

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

# TRUSTEESHIP COUNCIL

## OFFICIAL RECORDS

SECOND SESSION : FIRST PART

(20 November to 16 December 1947)

### SUPPLEMENT

# CONSEIL DE TUTELLE

## PROCÈS-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIÈME SESSION : PREMIÈRE PARTIE

(20 novembre à 16 décembre 1947)

New York



NATIONS



NATIONS UNIES

# TRUSTEESHIP COUNCIL

## OFFICIAL RECORDS

SECOND SESSION : FIRST PART  
(20 November to 16 December 1947)

SUPPLEMENT

# CONSEIL DE TUTELLE

## PROCÈS-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIÈME SESSION : PREMIÈRE PARTIE  
(20 novembre à 16 décembre 1947)

New York

All United Nations documents are designated by symbols, i.e., capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates reference to a United Nations document.

Les documents de l'Organisation des Nations Unies portent tous une cote qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation des Nations Unies.

# TABLE OF CONTENTS

## TABLE DES MATIÈRES

	Page		Page
DOCUMENT T/50 . . . . .	1	of the United Nations Mission to Western Samoa	
Report of the Committee on Negotiations with Inter-governmental Organizations.		Lettre du 21 novembre 1947 de la délégation néo-zélandaise communiquant les observations du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande relatives au rapport de la Mission des Nations Unies au Samoa Occidental	
Rapport du Comité chargé des négociations avec les organisations intergouvernementales			
DOCUMENT T/51 . . . . .	9	DOCUMENT T/64 . . . . .	38
Petitions relating to the draft convention concerning social policy in non-metropolitan territories, drawn up by the International Labour Organisation: note by the Secretariat		Consideration of the desirability of revising or clarifying certain of the rules of procedure: memorandum prepared by the Secretariat	
Pétitions relatives aux termes du projet de convention concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains, établie par l'Organisation internationale du Travail : note du Secrétariat		Examen des modifications ou mises au point qu'il serait désirable d'apporter au règlement intérieur : mémorandum préparé par le Secrétariat	
DOCUMENT T/52 . . . . .	13	DOCUMENT T/70 . . . . .	43
General Assembly resolution 141 (II) of 1 November 1947 regarding the question of South West Africa: note by the Secretary-General		Report to the Trusteeship Council of the <i>Ad Hoc</i> Committee on Petitions	
Résolution de l'Assemblée générale 141 (II) du 1 <sup>er</sup> novembre 1947 relative à la question du Sud-Ouest Africain : note du Secrétaire général		Rapport au Conseil de tutelle du Comité <i>ad hoc</i> pour les pétitions	
DOCUMENT T/55 . . . . .	14	DOCUMENT T/71 . . . . .	44
Communications received by the Secretary-General relating to South West Africa: note by the Secretariat		Petitions concerning the Trust Territory of Tanganyika: observations submitted by the Government of the United Kingdom	
Communications reçues par le Secrétaire général relatives au Sud-Ouest Africain : note du Secrétariat		Pétitions concernant le Territoire sous tutelle du Tanganyika : observations présentées par le Gouvernement du Royaume-Uni	
DOCUMENT T/55/ADD.1 . . . . .	17	DOCUMENT T/72 . . . . .	52
Communications received by the Secretary-General relating to South West Africa: note by the Secretariat		Consideration by the General Assembly of the resolution of the Trusteeship Council on regular budgetary provision for visiting missions to Trust Territories: memorandum prepared by the Secretariat	
Communications reçues par le Secrétaire général relatives au Sud-Ouest Africain : note du Secrétariat		Examen par l'Assemblée générale de la résolution du Conseil de tutelle sur l'inscription au budget d'un crédit ordinaire pour les missions de visite dans les Territoires sous tutelle : mémorandum préparé par le Secrétariat	
DOCUMENT T/57 & CORR.1 . . . . .	17	DOCUMENT T/78 . . . . .	58
Examination of petitions: memorandum prepared by the Secretariat		Memorandum submitted by the delegation of New Zealand on 1 December 1947, communicating the text of a Bill entitled "An Act to amend the Samoa Act, 1921": note by the Secretary-General	
Examen des pétitions : mémorandum préparé par le Secrétariat		Mémorandum présenté le 1 <sup>er</sup> décembre 1947 par la délégation de la Nouvelle-Zélande et communiquant le texte d'un projet de loi intitulé « Loi portant modification de la Loi dite "The Samoa Act, 1921" »: note du Secrétaire général	
DOCUMENT T/58 . . . . .	24	DOCUMENT T/81 . . . . .	68
Ewe Petitions: observations submitted by the Governments of France and the United Kingdom		Petitions concerning Togoland under British administration and Togoland	
Pétitions des Ewés: observations présentées par les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni			
DOCUMENT T/62 . . . . .	36		
Communication from the delegation of New Zealand, dated 21 November 1947, transmitting the comments of the Government of New Zealand on the report			

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
under French administration: memorandum prepared by the Secretariat		DOCUMENT T/PET.2/30 . . . . .	109
Pétitions concernant le Togo sous administration britannique et le Togo sous administration française : mémorandum préparé par le Secrétariat		Petition, dated 5 May 1947, from Raja Mahendra Pratap, Brindaban (India)	
		Pétition du Rajah Mahendra Pratap, datée du 5 mai 1947, Brindaban (Inde)	
DOCUMENT T/90 . . . . .	73	DOCUMENT T/PET.2/31 . . . . .	110
Relations with the Security Council with respect to the Pacific Islands: memorandum prepared by the Secretariat		Petition, dated 27 May 1947, from H. Arnesen, Moshi, Tanganyika	
Examen des relations avec le Conseil de sécurité en ce qui concerne les îles du Pacifique : mémorandum préparé par le Secrétariat		Pétition de M. H. Arnesen, datée du 27 mai 1947, Moshi (Tanganyika)	
DOCUMENT T/94 . . . . .	74	DOCUMENT T/PET.2/32 . . . . .	110
Suggested procedure in consideration of annual reports: memorandum prepared by the Secretariat		Petition, dated 6 June 1947, from Mrs. K. Maier, Dar-es-Salaam Tanganyika	
Procédure proposée pour l'examen des rapports annuels : mémorandum préparé par le Secrétariat		Pétition de M <sup>me</sup> K. Maier, datée du 6 juin 1947, Dar-es-Salam, (Tanganyika).	
DOCUMENT T/PET.2/24 . . . . .	76	DOCUMENT T/PET.2/33 . . . . .	115
Petition, dated 30 March 1947, from Franz Dullens, Oldeani, Tanganyika		Petition, dated 12 July 1947, from Mrs. K. Maier, Morogoro, Tanganyika	
Pétition de M. Franz Dullens, datée du 30 mars 1947, Oldéani (Tanganyika)		Pétition de M <sup>me</sup> K. Maier, datée du 12 juillet 1947, Morogoro (Tanganyika)	
DOCUMENT T/PET.2/25 . . . . .	93	DOCUMENT T/PET.2/34 . . . . .	116
Petition, dated 14 April 1947, from H. von Streng, Internment Camp, Norton, Southern Rhodesia		Petition, dated 29 July 1947, from Johannes Schoenfeldt, Oldeani, Tanganyika	
Pétition de M. H. von Streng, datée du 14 avril 1947, camp d'internement de Norton (Rhodésie du Sud)		Pétition de M. Johannes Schoenfeldt, datée du 29 juillet 1947, Oldéani (Tanganyika)	
DOCUMENT T/PET.2/26 . . . . .	94	DOCUMENT T/PET.2/35 . . . . .	126
Petition, dated 31 March 1947, from Dr. Eric Simenauer, Dar-es-Salaam, Tanganyika		Petition, dated 29 August 1947, from Johannes Schoenfeldt, Oldeani, Tanganyika	
Pétition de M. Eric Simenauer, datée du 31 mars 1947, Dar-es-Salam (Tanganyika)		Pétition de M. Johannes Schoenfeldt, datée du 29 août 1947, Oldéani (Tanganyika)	
DOCUMENT T/PET.2/27 . . . . .	102	DOCUMENT T/PET.2/36 . . . . .	136
Petition, dated 23 April 1947, from the German camp representative, Internment Camp, Norton, Southern Rhodesia		Petition, dated 21 September 1947, from Franz Leder, Oldeani, Tanganyika	
Pétition du représentant allemand du camp d'internement de Norton, datée du 23 avril 1947, Norton (Rhodésie du Sud).		Pétition de M. Franz Leder, datée du 21 septembre 1947, Oldéani (Tanganyika)	
DOCUMENT T/PET.2/28 . . . . .	107	DOCUMENT T/PET.2/37 . . . . .	140
Petition, dated 7 May 1947, from Mrs. K. Maier, Dar-es-Salaam, Tanganyika		Petition, dated 28 September 1947, from Mrs. K. Maier, Morogoro, Tanganyika	
Pétition de Madame K. Maier, datée du 7 mai 1947, Dar-es-Salam (Tanganyika)		Pétition de M <sup>me</sup> K. Maier, datée du 28 septembre 1947, Morogoro (Tanganyika)	
DOCUMENT T/PET.2/29 . . . . .	108	DOCUMENT T/PET.2/38 AND CORR.1. . . . .	157
Petition, dated 28 April 1947, from Adolf S. Wildberg, Heide, Schleswig-Holstein, Germany		Petition, dated 22 September 1947, from Mr. F. M. Ferrari, Milan, Italy	
Pétition de M. Adolf S. Wildberg, datée du 28 avril 1947, Heide (Schleswig-Holstein) [Allemagne]		DOCUMENT T/PET.2/38 . . . . .	157
		Pétition de F. M. Ferrari, datée du 22 septembre 1947, Milan (Italie)	
		DOCUMENT T/PET.2/39 . . . . .	163
		Petition, dated 29 September 1947, from Mr. Alfons M. Burger, Arusha, Tanganyika	
		Pétition de M. Alfons M. Burger, datée du 29 septembre 1948, Arusha (Tanganyika)	
		DOCUMENT T/PET.2/41 . . . . .	169
		Petition, dated 20 October 1947, from Franz Dullens, Oldeani, Tanganyika	

	Page		Page
Pétition de M. Franz Dullens, datée du 20 octobre 1947, Oldéani (Tanganyika)			
DOCUMENT T/PET.4/1 . . . . .	172	DOCUMENT T/PET.GENERAL/3 . . . . .	200
Pétition, dated 30 May 1947, from the Overseas Settlers Association, concerning the Camerouns under British administration		Petition, dated 28 March 1947, from the British Commonwealth League, London, England, concerning the terms of the draft convention on social policy drawn up by the International Labour Organisation	
Pétition de l'Association des colons d'outre-mer, datée du 30 mai 1947, concernant le Cameroun sous administration britannique		Pétition émanant de la <i>British Commonwealth League</i> , datée du 28 mars 1947, Londres (Angleterre), relative aux termes du projet de convention concernant la politique sociale, établi par l'Organisation internationale du Travail	
DOCUMENTS T/PET.6/2-T/PET.7/3. . . . .	174	DOCUMENT T/PET.GENERAL/4 . . . . .	201
Pétition, dated 30 June 1947, from Augustino de Souza, concerning Togoland under French administration and Togoland under British administration		Petition, dated 18 April 1947, from the Open Door International, Egehøj-Charlottenlund, Denmark, concerning the terms of the draft convention on social policy drawn up by the International Labour Organisation	
Pétition de M. Augustino de Souza, datée du 30 juin 1947, concernant le Togo sous administration française et le Togo sous administration britannique		Pétition émanant de l' <i>Open Door International</i> , datée du 18 avril 1947, Egehøj-Charlottenlund (Danemark), relative aux termes du projet de convention concernant la politique sociale, établi par l'Organisation internationale du Travail	
DOCUMENTS T/PET.6/3-T/PET.7/4. . . . .	177	DOCUMENT T/PET.GENERAL/5 . . . . .	203
Pétition, dated 26 July 1947, from the All-Ewe Conference, concerning Togoland under British administration and Togoland under French administration		Petition, dated 23 April 1947, from the Open Door International, Belgian Branch, Brussels, Belgium, concerning the terms of the draft convention on social policy drawn up by the International Labour Organisation	
Pétition de la Conférence du peuple éwé, datée du 26 juillet 1947, concernant le Togo sous administration britannique et le Togo sous administration française		Pétition émanant de l' <i>Open Door International, Belgian Branch</i> , datée du 23 avril 1947, Bruxelles (Belgique), relative aux termes du projet de convention concernant la politique sociale, établi par l'Organisation internationale du Travail	
DOCUMENTS T/PET.6/4-T/PET.7/5. . . . .	177	DOCUMENT T/PET.GENERAL/6 . . . . .	204
Pétition, dated 5 August 1947, from the All-Ewe Conference (Congo Branch), concerning Togoland under British administration and Togoland under French administration		Petition, dated 18 April 1947, from the National Union of Women Teachers, South Kensington, London, England, concerning the terms of the draft convention on social policy drawn up by the International Labour Organisation	
Pétition de l' <i>All-Ewe Conference</i> (Congo Branch), datée du 5 août 1947, concernant le Togo sous administration britannique et le Togo sous administration française		Pétition émanant de la Fédération nationale de l'enseignement féminin, datée du 18 avril 1947, South-Kensington (Londres) [Angleterre], relative aux termes du projet de convention concernant la politique sociale, établi par l'Organisation internationale du Travail	
DOCUMENTS T/PET.6/5-T/PET.7/6. . . . .	180	DOCUMENT T/PET.GENERAL/7 . . . . .	205
Pétition, dated 9 August 1947, from the All-Ewe Conference, concerning Togoland under British administration and Togoland under French administration		Petition, dated 18 May 1947, from the International Alliance of Women, London, England, concerning the views of the organization with regard to the status of women on the work of the Trusteeship Council	
Pétition de la Conférence du peuple éwé, datée du 9 août 1947, concernant le Togo sous administration britannique et le Togo sous administration française		Pétition de l' <i>International Alliance of Women</i> , datée du 18 mai 1947, Londres (Angleterre), exposant les vues de cette organisation en ce qui concerne la con-	
DOCUMENT T/PET.7/2. . . . .	195		
Pétition, dated 9 May 1947, from Augustino de Souza concerning Togoland under French administration			
Pétition de M. Augustino de Souza, datée du 9 mai 1947, concernant le Togo sous administration française			
DOCUMENT T/PET.7/7. . . . .	196		
Pétition, dated 4 November 1947, from Augustino de Souza concerning Togoland under French administration			
Pétition de M. Augustino de Souza, datée du 4 novembre 1947, concernant le Togo sous administration française			

	Page		Page
dition de la femme dans les travaux du Conseil de tutelle		régime international de tutelle relatif à la Somalie italienne.	
DOCUMENT T/PET.GENERAL/8 . . . . .	206	DOCUMENT T/PET.GENERAL/13. . . . .	215
Petition, dated April 1947, from the Open Door Council, Buckinghamshire, England, concerning the terms of the draft convention on social policy drawn up by the International Labour Organisation		Petition, transmitted by cablegram to the Secretary-General, dated 31 August 1947, from the Pro-Italy Association of War Veterans of Eritrea, Keren, Eritrea, concerning the operation of the International Trusteeship System in respect to Eritrea	
Pétition émanant de l' <i>Open Door Council</i> , datée d'avril 1947, Buckinghamshire (Angleterre), relative aux termes du projet de convention concernant la politique sociale, établi par l'Organisation internationale du Travail		Pétition de l'Association « pour l'Italie » des anciens combattants d'Erythrée, datée du 31 août 1947, Kéren (Erythrée), concernant le fonctionnement du régime international de tutelle relatif à l'Erythrée	
DOCUMENT T/PET.GENERAL/9 . . . . .	207	DOCUMENT T/PET.GENERAL/14. . . . .	216
Petition, dated 22 May 1947, from the Women's International Democratic Federation, Paris, France, concerning the terms of the draft convention on social policy drawn up by the International Labour Organisation		Petition, dated 28 March 1947, from Mr. Charles Pelton, Washington, Connecticut, USA, concerning a plan for universal colonial and mandate trusteeship under the United Nations	
Pétition de la Fédération démocratique internationale des femmes, datée du 22 mai 1947, Paris (France), relative aux termes du projet de convention concernant la politique sociale, établi par l'Organisation internationale du Travail		Pétition de M. Charles Pelton, datée du 28 mars 1947, Washington (Connecticut) [E.-U.], concernant un plan de tutelle universel sous l'autorité des Nations Unies pour les territoires coloniaux et territoires sous mandat	
DOCUMENT T/PET.GENERAL/10. . . . .	208	DOCUMENT T/PET.GENERAL/15. . . . .	218
Petition, dated 4 August 1947, from the International Service Seminar, Indian Mountain School, Lakeville, Connecticut, USA, concerning suggested modifications of Articles 73 and 87 of the Charter of the United Nations		Petition, dated 2 June 1947, from the Women's International League for Peace and Freedom, Geneva, Switzerland, concerning a proposal to internationalize the polar regions of the globe	
Pétition de l' <i>International Service Seminar</i> , datée du 4 août 1947, <i>Indian Mountain School</i> , Lakeville (Connecticut) [E.-U.], concernant les propositions de modification aux textes des Articles 73 et 87 de la Charte des Nations Unies		Pétition de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, datée du 2 juin 1947, Genève (Suisse), relative à une proposition demandant l'internationalisation des régions polaires du globe	
DOCUMENT T/PET.GENERAL/11. . . . .	210	DOCUMENT T/PET.GENERAL/16. . . . .	220
Petition, dated 9 August 1947, from the International Service Seminar, Indian Mountain School, Lakeville, Connecticut, USA, concerning control of production and distribution of strategic raw materials in Trust Territories		Petition, dated 30 August 1947, from the Women's International League for Peace and Freedom, Copenhagen, Denmark, concerning a proposal to internationalize the polar regions of the globe	
Pétition de l' <i>International Service Seminar</i> , datée du 9 août 1947, <i>Indian Mountain School</i> , Lakeville (Connecticut), [E.-U.], concernant le contrôle de la production et de la distribution des matières premières stratégiques des Territoires sous tutelle		Pétition de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, datée du 30 août 1947, Copenhague (Danemark), relative à une proposition demandant l'internationalisation des régions polaires du globe	
DOCUMENT T/PET.GENERAL/12. . . . .	213	DOCUMENT T/PET.GENERAL/17. . . . .	222
Petition, dated 18 July 1947, from the Somali Youth League, Mogadishu, Somaliland, concerning the operation of the International Trusteeship System in respect to Italian Somaliland		Petition, dated 9 August 1947, from the International Service Seminar, Indian Mountain School, Lakeville, Connecticut, USA, concerning the international control of all strategic areas, both land and water	
Pétition de la <i>Somali Youth League</i> , datée du 18 juillet 1947, Mogadiscio (Somalie), concernant le fonctionnement du		Pétition de l' <i>International Service Seminar</i> , datée du 9 août 1947, <i>Indian Mountain School</i> , Lakeville (Connecticut) [E.-U.], concernant le contrôle international de toutes les zones stratégiques, terrestres et maritimes.	



<i>Page</i>		<i>Page</i>
DOCUMENT T/PET.GENERAL/18. . . . .	224	
		Pétition du Parti de la nouvelle Erythrée « pour l'Italie », datée du 20 Octobre 1947, Asmara (Erythrée), concernant le fonctionnement du régime international de tutelle relatif à l'Erythrée
		DOCUMENT E & T/C.1/2/Rev.1 . . . . .
		225
		Report of the Joint Committee of the Economic and Social Council and the Trusteeship Council concerning arrangements for co-operation in matters of common concern
DOCUMENT T/PET.GENERAL/19. . . . .	225	
		Rapport du Comité mixte du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle au sujet des dispositions relatives à la coopération des deux Conseils dans le règlement des questions d'intérêt commun



**TRUSTEESHIP COUNCIL — SECOND SESSION**  
**SUPPLEMENT**  
**CONSEIL DE TUTELLE — DEUXIÈME SESSION**

**DOCUMENT T/50**

**Report of the Committee on Negotiations  
with Inter-governmental Organizations**

[Original text: English]  
[31 October 1947]

I. INTRODUCTION

1. On 23 April 1947 the Trusteeship Council adopted the following resolution:

“ *The Trusteeship Council*

“ *Resolves* that the President of the Trusteeship Council be authorized to appoint, in response to the invitation extended and for the period of one year, a committee of one to three representatives of the Trusteeship Council to join, with respect to clauses concerning the Trusteeship Council, the representatives of the Economic and Social Council in any future negotiations with inter-governmental organizations to be brought into relationship with the United Nations, in accordance with Articles 57 and 63 of the Charter.”<sup>1</sup>

2. On 28 April 1947 the President announced that he had appointed the representatives of Australia and Mexico as members of the Committee referred to in the foregoing resolution. The representatives of these members at subsequent meetings of the Negotiating Committee of the Economic and Social Council were:

*Australia:* Mr. W. D. Forsyth;  
Mr. E. J. R. Heyward (alternate);  
*Mexico:* Mr. R. Noriega;  
Mr. L. Ibarguen (alternate).

3. At the time the Committee was appointed, the Negotiating Committee of the Economic and Social Council had already negotiated agreements with the following specialized agencies: International Labour Organisation, Food and Agriculture Organization, United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, International Civil Aviation Organization.

4. In each of the agreements concluded with the above-mentioned specialized agencies there are five articles of concern to the Trusteeship Council. The titles of these articles, and their numbering in each of the agreements, are as follows:

	ILO	FAO	UNESCO	ICAO
Reciprocal representation.	II	II	III	III
Proposal of agenda items.	III	III	IV	IV
Recommendations of United Nations.	IV <sup>2</sup>	IV	V	V
Exchange of information and documents.	V	V	VI	VI
Assistance to Trusteeship Council.	VII	VII	IX	VIII

<sup>1</sup> See *Resolutions adopted by the Trusteeship Council during its first session*, resolution 2 (I).

<sup>2</sup> In the International Labour Organisation agreement, article IV is entitled “ Recommendations of the General Assembly and of the Council ”.

**DOCUMENT T/50**

**Rapport du Comité chargé des négociations  
avec les organisations intergouvernementales**

[Texte original en anglais]  
[31 octobre 1947]

I. INTRODUCTION

1. Le Conseil de tutelle a adopté le 23 avril 1947 la résolution suivante :

« *Le Conseil de tutelle*

« *Décide* d'autoriser le Président du Conseil de tutelle à désigner, en réponse à l'invitation qui lui a été faite et pour une période d'un an, un comité d'un à trois représentants du Conseil de tutelle pour participer, en ce qui concerne les clauses intéressant le Conseil de tutelle, et conjointement avec les représentants du Conseil économique et social, à toutes futures négociations avec les organisations intergouvernementales à relier à l'Organisation des Nations Unies, conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte<sup>1</sup>. »

2. Le 28 avril 1947, le Président a fait savoir qu'il avait désigné les représentants de l'Australie et du Mexique comme membres du Comité mentionné dans la résolution précitée. Lors des séances ultérieures tenues par le Comité du Conseil économique et social chargé des négociations, les représentants de ces deux États Membres ont été :

*Australie :* M. W. D. Forsyth ;  
M. E. J. R. Heyward (suppléant) ;  
*Mexique :* M. R. Noriega ;  
M. L. Ibarguen (suppléant).

3. Au moment où le Comité s'est constitué, le Comité du Conseil économique et social chargé des négociations avait déjà négocié des accords avec les institutions spécialisées énumérées ci-après : Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, Organisation de l'aviation civile internationale.

4. Chacun des accords conclus avec les institutions spécialisées précitées comporte cinq articles qui intéressent le Conseil de tutelle. Le titre de ces articles et leur numéro d'ordre dans chacun des accords sont les suivants :

	OIT	O.A.A.	UNESCO	O.A.C.I.
Représentation réciproque.	II	II	III	III
Inscription de questions à l'ordre du jour.	III	III	IV	IV
Recommandations des Nations Unies.	IV <sup>2</sup>	IV	V	V
Echange d'informations et de documents.	V	V	VI	VI
Assistance au Conseil de tutelle.	VII	VII	IX	VIII

<sup>1</sup> Voir les *Résolutions adoptées par le Conseil de tutelle pendant sa première session*, résolution 2 (I).

<sup>2</sup> Dans l'accord avec l'Organisation internationale du Travail, l'article IV est intitulé « Recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil ».

5. Save in one or two rare instances the substance of the five articles is identical in each of the four agreements, and so, to a large extent, is the wording of the five articles, *mutatis mutandi*. For purposes of ready reference, therefore, there is appended to this report the text of the five articles as they appear in the agreement with the International Labour Organisation, together with such notes as are necessary to explain such differences in substance as there may be between corresponding articles in the four agreements.

6. For convenience, the texts of the articles set forth in the appendix will be referred to hereafter in this report as the "standard text".

7. Subsequent to the appointment of the Committee, the Negotiating Committee of the Economic and Social Council had negotiated draft agreements with the following inter-governmental organizations: Universal Postal Union, World Health Organization, International Telecommunication Union, International Bank for Reconstruction and Development, International Monetary Fund. The draft agreements will not take effect until each has been approved by the General Assembly, and ratified by the inter-governmental organization concerned. Approval by the General Assembly of the draft agreements was recommended by the Economic and Social Council during its fifth session.<sup>3</sup>

## II. GENERAL CONSIDERATIONS

8. Before proceeding to consider, in turn, each of the draft agreements negotiated with the five inter-governmental organizations mentioned in the preceding paragraph, the Committee desires to refer to two general matters relating to the negotiation of all the draft agreements.

### *Position of representatives of the Trusteeship Council on the Negotiating Committee of the Economic and Social Council*

9. The representatives of the Trusteeship Council participated fully in the discussions of the Negotiating Committee which they attended; and, on all occasions when matters affecting the Trusteeship System were under deliberation, their views received the fullest consideration by the Chairman and Rapporteur of the Negotiating Committee.

10. The question whether the representatives of the Trusteeship Council should be privileged to participate in a vote by the Negotiating Committee on matters affecting the Trusteeship System was considered by the Joint Committee of the Economic and Social Council and of the Trusteeship Council appointed to consider arrangements for co-operation in matters of common concern to both Councils (hereinafter referred to as the "Joint Co-ordinating Committee"). The recommendation of the Joint Co-ordinating Committee on the question is contained in sub-paragraph 11 (h) (i) of its report (E & T/C.1/2/Rev.1), and is to the effect that no question of voting by the representatives of the Trusteeship Council need arise.

<sup>3</sup> See Resolutions adopted by the Economic and Social Council during its fifth session, resolutions 89 (V), 90 (V), 91 (V) and 92 (V).

5. A une ou deux exceptions près, la teneur de ces articles est identique dans chacun des quatre accords, ainsi que l'est dans une large mesure, *mutatis mutandis*, leur libellé. Pour faciliter toute référence à ces textes, on a joint en annexe au présent rapport le texte des cinq articles tels qu'ils figurent dans l'accord conclu avec l'Organisation internationale du Travail, accompagné des notes nécessaires pour expliquer les différences de fond qui peuvent exister entre les articles correspondants des quatre accords.

6. Pour plus de commodité, le texte des articles joints en annexe est désigné ci-après dans le présent rapport sous le nom de « texte de base ».

7. Après la création du comité, le Comité du Conseil économique et social chargé des négociations a négocié des projets d'accords avec les organisations intergouvernementales suivantes : Union postale universelle, Organisation mondiale de la santé, Union internationale des télécommunications, Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Fonds monétaire international. Les projets d'accords ne prendront effet que lorsque chacun d'eux aura été approuvé par l'Assemblée générale et ratifié par l'organisation intergouvernementale intéressée. Lors de sa cinquième session, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'approuver les projets d'accords<sup>3</sup>.

## II. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

8. Avant d'examiner successivement chacun des projets d'accords négociés avec les cinq organisations intergouvernementales mentionnées au paragraphe précédent, le comité désire présenter deux observations d'ordre général touchant la négociation de tous les projets d'accords.

### *Position des représentants du Conseil de tutelle au Comité chargé des négociations du Conseil économique et social*

9. Les représentants du Conseil de tutelle ont participé sans restrictions aux discussions du Comité de négociations auxquelles ils ont assisté, et chaque fois que le débat a porté sur des problèmes intéressant le régime de tutelle, le Président et le rapporteur du Comité de négociations ont tenu le plus grand compte de leurs observations.

10. Le Comité mixte du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle chargé d'étudier les dispositions relatives à la coopération dans le règlement des questions d'intérêt commun (ci-après désigné sous le nom de « Comité mixte de coordination ») a examiné s'il conviendrait d'octroyer aux représentants du Conseil de tutelle le droit de participer au vote, lorsque le Comité de négociations se prononce sur des questions intéressant la tutelle. La recommandation présentée à ce sujet par le Comité mixte de coordination et qui figure au paragraphe 11 h) i) de son rapport (E & T/C.1/2/Rev.1) déclare qu'il n'est pas besoin de poser la question du vote.

<sup>3</sup> Voir les Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa cinquième session, résolutions 89 (V), 90 (V), 91 (V) et 92 (V).

11. As will be observed in article II (1) of the agreement with the International Labour Organisation as set forth in the appendix, the "standard article" on reciprocal representation provides that representatives of the United Nations shall be invited to attend meetings of the specialized agencies and of certain of their subsidiary organs. The representatives of the Trusteeship Council took an early opportunity to raise with the Negotiating Committee the question whether United Nations representation at such meetings could include representatives of the Trusteeship Council on appropriate occasions.

12. This question was, by agreement, also referred to the Joint Co-ordinating Committee, whose recommendation is set forth in sub-paragraph 11 (h) (ii) of its report (E & T/C.1/2/Rev.1), and is to the effect that there would be no difficulty in arranging for a member of the Trusteeship Council to form part of a United Nations delegation on such occasions when it might be desirable for United Nations representation at meetings of specialized agencies to be on the Council (rather than on the Secretariat) level.

### III. NEGOTIATIONS WITH THE UNIVERSAL POSTAL UNION

13. Difficulties of travel precluded the representatives of the Trusteeship Council from attending the negotiations with the Universal Postal Union, which were held in Paris during June 1947. The text of the draft agreement negotiated is set forth in document A/347.<sup>4</sup> The directions in which the five provisions in the draft agreement of concern to the Trusteeship Council depart in substance from the standard text are the following:

14. *Reciprocal representation: article II.* Paragraph 5 of the standard text—which would have provided for representation of the Union at meetings of the Trusteeship Council—does not appear. A paragraph to that effect was offered to the Union, but the latter felt that it would never need to take advantage of an opportunity to participate in the Council's deliberations. (See E/C.1/24 and E/C.1/27, under "article 3".)

15. *Recommendations of the United Nations: article IV.* The preamble to paragraph 1 of the standard text is omitted.

16. *Exchange of information and documents: article V, and assistance to the United Nations: article VI.* While there is no article on the lines of article VII of the standard text (assistance to the Trusteeship Council), the Trusteeship Council as one of the principal organs of the United Nations is assured of the co-operation and assistance of the Union by the terms of article VI. In addition, the Trusteeship Council has been singled out for special mention in article V, sub-paragraph

<sup>4</sup> For the text of the draft agreement, as set forth in document A/347, see *Resolutions adopted by the Economic and Social Council during its fifth session*, resolution 89 (V).

11. Comme on le verra à l'article II 1) de l'accord avec l'Organisation internationale du Travail, reproduit en annexe, « l'article du texte de base » traitant de la représentation réciproque dispose que des représentants des Nations Unies seront invités à assister aux séances des institutions spécialisées et de certains de leurs organes subsidiaires. Les représentants du Conseil de tutelle ont posé sans tarder au Comité de négociations la question de savoir si la représentation de l'Organisation des Nations Unies à de telles réunions pourrait, le cas échéant, comprendre des représentants du Conseil de tutelle.

12. Il a été décidé de renvoyer également cette question au Comité mixte de coordination dont la recommandation qui figure au paragraphe 11 h) ii) de son rapport (E&T/C.1/2/Rev.1) déclare qu'il n'y aurait aucune difficulté à prendre les dispositions nécessaires pour qu'un membre du Conseil de tutelle fasse partie de la délégation de l'Organisation des Nations Unies chaque fois qu'il y aurait intérêt à ce que l'Organisation soit représentée aux réunions des institutions spécialisées sur le plan du Conseil (plutôt qu'à l'échelon du Secrétariat).

### III. NÉGOCIATIONS AVEC L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

13. Les difficultés de voyage ont empêché les représentants du Conseil de tutelle d'assister aux négociations avec l'Union postale universelle, qui se sont déroulées à Paris en juin 1947. Le texte du projet d'accord résultant de ces négociations figure dans le document A/347<sup>4</sup>. Les points sur lesquels les cinq dispositions du projet d'accord qui intéressent le Conseil de tutelle s'écartent, quant au fond, du texte de base, sont les suivants :

14. *Représentation réciproque : article II.* Le paragraphe 5 du texte de base — qui prévoirait la représentation de l'Union postale universelle aux séances du Conseil de tutelle — ne figure pas dans le projet d'accord. On a offert à l'Union postale universelle d'inclure dans l'accord un paragraphe dans ce sens, mais celle-ci a estimé qu'il ne lui serait jamais nécessaire de profiter de la possibilité de participer aux délibérations du Conseil. (Voir E/C.1/24 et E/C.1/27, « article 3 ».)

15. *Recommandations de l'Organisation des Nations Unies : article IV.* Le préambule du paragraphe 1 du texte de base est supprimé.

16. *Échange d'informations et de documents: article V, et assistance à l'Organisation des Nations Unies : article VI.* Bien que le projet d'accord ne comporte pas d'article correspondant à l'article VII du texte de base (assistance au Conseil de tutelle), les dispositions de l'article VI toutefois garantissent au Conseil de tutelle, qui est l'un des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, la coopération et l'assistance de l'Union. En outre, le Conseil de tutelle fait l'objet

<sup>4</sup> Pour le texte du projet d'accord figurant dans le document A/347, voir les *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa cinquième session*, résolution 89 (V).

2 (c), under which the Union will furnish the Council, on request, written advice on questions within the competence of the former.

#### IV. NEGOTIATIONS WITH THE WORLD HEALTH ORGANIZATION

17. The representative of Mexico attended the negotiations with the representatives of the World Health Organization which were held at Lake Success on 4 August 1947.

18. The agreement is set forth in document A/348.<sup>5</sup> The text of the five articles in the agreement of concern to the Trusteeship Council is almost identical with the standard text.

19. During the negotiations, the representative of Mexico noted that, under article VIII of the agreement, the organization would afford assistance to the Trusteeship Council, but he inquired whether it would not be appropriate to insert in article IV some emphasis on the role of the organization in the Trust Territories themselves. In reply, he was assured that the organization would indeed be very closely concerned with the health of the peoples of the Trust Territories, but that as its functions were to improve health conditions all over the world, it would be unnecessary to single out Trust Territories for special mention in an agreement of the kind under consideration. Moreover, it was explained that in none of the agreements concluded hitherto with specialized agencies had any mention been made of the concern of the agency in question with matters in Trust Territories falling within its purview. (See E/C.1/SR.39, under " article IV, paragraph 3".)

#### V. NEGOTIATIONS WITH THE INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION

20. The representative of Mexico was present at the meeting of the Negotiating Committee held on 11 August 1947 to consider the form of the agreement to be entered into with the International Telecommunication Union, and was present during the negotiations with the International Telecommunication Union (held on 12, 13 and 14 August 1947 at Lake Success) while matters of concern to the Trusteeship Council were under consideration and discussion.

21. The text of the draft agreement is set forth in document A/370.<sup>6</sup> In substance, the only difference between the draft agreement and the standard text as regards the five matters of concern to the Trusteeship Council, lies in the absence of article VII of the standard text (Assistance to the Trusteeship Council). But, as in the draft agreement with the Universal Postal Union (see paragraph 16 above), the Trusteeship Council, as one of the principal organs of the United Nations, is assured of the co-operation and assistance of the Union by the terms of article VI.

<sup>5</sup> For the text of the draft agreement, as set forth in document A/338, see *Resolutions adopted by the Economic and Social Council during its fifth session, resolution 91 (V)*.

<sup>6</sup> For the text of the draft agreement, as set forth in document A/370, see *ibid.*, resolution 90 (V).

d'une mention spéciale à l'article V, paragraphe 2 c), qui dispose que l'Union fournira par écrit au Conseil, sur sa demande, des avis relatifs aux questions qui sont du ressort de l'Union.

#### IV. NÉGOCIATIONS AVEC L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

17. Le représentant du Mexique a assisté aux négociations avec les représentants de l'Organisation mondiale de la santé qui se sont déroulées à Lake Success, le 4 août 1947.

18. L'accord figure au document A/348<sup>5</sup>. Le texte des cinq articles de l'accord qui intéressent le Conseil de tutelle est presque identique à celui du texte de base.

19. Au cours des négociations, le représentant du Mexique a soulevé le point suivant. Il a constaté que, conformément à l'article VIII de l'accord, l'Organisation fournirait assistance au Conseil de tutelle, mais il a demandé s'il ne serait pas opportun d'insister, dans l'article IV, sur le rôle de l'organisation dans les Territoires sous tutelle eux-mêmes. Il lui a été répondu qu'il pouvait être certain que l'Organisation mondiale de la santé ne manquerait pas de s'intéresser très directement à l'état de santé des populations des Territoires sous tutelle, mais que, ses fonctions étant d'améliorer les conditions sanitaires dans le monde entier, il serait inutile de mentionner spécialement les Territoires sous tutelle dans un accord de cette nature. Il a été précisé, en outre, que dans aucun des accords conclus jusqu'ici avec les institutions spécialisées il n'avait été fait mention de l'intérêt porté par l'institution en question aux problèmes qui se posent dans les Territoires sous tutelle et qui relèvent de sa compétence. (Voir E/C.1/SR.39, « article IV, paragraphe 3 »).

#### V. NÉGOCIATIONS AVEC L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

20. Le représentant du Mexique était présent à la séance du Comité chargé des négociations, tenue le 11 août 1947, en vue d'examiner la forme qu'il convenait de donner à l'accord qui serait conclu avec l'Union internationale des télécommunications; il a également assisté aux négociations avec l'Organisation internationale des télécommunications, qui se sont déroulées les 12, 13 et 14 août 1947 à Lake Success, alors que des questions intéressant le Conseil de tutelle étaient en cours d'examen et de discussion.

21. Le texte du projet d'accord figure dans le document A/370<sup>6</sup>. Du point de vue du fond, la seule différence entre le projet d'accord et le texte de base (en ce qui concerne les cinq questions qui intéressent le Conseil de tutelle) réside en l'absence de l'article VII du texte de base (assistance au Conseil de tutelle); mais, de même que dans le projet d'accord avec l'Union postale universelle (voir paragraphe 16 ci-dessus), le Conseil de tutelle, qui est l'un des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, est assuré, aux termes de l'article VI, de la coopération et de l'assistance de l'Union.

<sup>5</sup> Pour le texte du projet d'accord figurant dans le document A/348, voir les *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa cinquième session, résolutions 91 (V)*.

<sup>6</sup> Pour le texte du projet d'accord figurant dans le document A/370, voir *ibid.*, résolution 90 (V).

VI. NEGOTIATIONS WITH THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT AND WITH THE INTERNATIONAL MONETARY FUND

22. The representatives of Australia and Mexico were present at meetings of the Negotiating Committee held on 6, 7 and 14 August 1947 to consider the form of the agreement to be entered into with the International Bank and with the International Monetary Fund. These inter-governmental organizations are so closely connected that it was found convenient to negotiate with them concurrently. Representatives of Australia and Mexico were present during the negotiations with representatives of the Bank and Fund which took place on 15 August 1947 at Lake Success.

23. With the one exception to be noted in paragraph 26 below, the draft agreements concluded with the Bank and Fund are identical, *mutatis mutandis*. The texts of the draft agreements are set forth in document A/349.<sup>7</sup> As regards the five matters with which the Trusteeship Council is concerned, the substantial differences between the draft agreements and the standard text are as follows:

24. *Reciprocal representation: article II.* Representatives of the United Nations will be invited to attend meetings of the Board of Governors of the Bank, but will be invited to attend other meetings convened under the Bank's authority only on those occasions when the Bank desires to obtain the point of view of the United Nations. The provisions of article II (6) of the standard text (written statements) do not appear.

25. *Proposal of agenda items: article III.* It is not obligatory upon the Bank to include on the agenda of its Board of Governors items proposed by the United Nations and its principal organs. At the same time, the Board of Governors will give due consideration to the inclusion of items so proposed. Reciprocally, the Trusteeship Council is not obliged to do more than give consideration to a request by the Board of Governors for the inclusion on its agenda of a particular item.

26. *Recommendations of the United Nations (consultation and recommendations): article IV.* Paragraph 3 of article IV of the draft agreement with the Bank does not appear in the draft agreement with the Fund, as the Fund does not make loans. The form of the article differs markedly from that of the standard text, and the difference reflects the requirement of the Articles of Agreement of the Bank that its judgment of the merits of any application for a loan shall be exercised free of all political influence.

27. *Exchange of information: article V.* The differences between the text of article V and the standard text are dictated by the consideration that the Bank and Fund must necessarily receive

<sup>7</sup> For the text of the draft agreement, as set forth in document A/349, see *Resolutions adopted by the Economic and Social Council during its fifth session resolution 92 (V)*.

VI. NÉGOCIATIONS AVEC LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT AINSI QU'AVEC LE FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

22. Les représentants de l'Australie et du Mexique ont assisté aux séances tenues par le Comité chargé des négociations, les 6, 7 et 14 août 1947, en vue d'examiner la forme qu'il convenait de donner aux accords à conclure avec la Banque internationale et avec le Fonds monétaire international. Il existe entre ces deux organisations intergouvernementales des relations si étroites qu'il a été jugé plus pratique de négocier simultanément avec l'une et l'autre. Les représentants de l'Australie et du Mexique ont assisté aux négociations avec les représentants de la Banque et du Fonds qui se sont déroulées à Lake Success, le 15 août 1947.

23. Compte tenu de l'exception indiquée au paragraphe 26 ci-dessous, les projets d'accord conclus avec la Banque et le Fonds sont identiques, *mutatis mutandis*. Le texte des deux projets d'accord figure dans le document A/349<sup>7</sup>. En ce qui concerne les cinq questions qui intéressent le Conseil de sécurité, les différences de fond entre les projets d'accord et le texte de base sont les suivantes :

24. *Représentation réciproque : article II.* Les représentants de l'Organisation des Nations Unies seront aussi invités à assister aux réunions du Conseil des Gouverneurs de la Banque, mais ils ne seront invités à assister aux autres réunions convoquées sous l'autorité de la Banque que dans les cas où cette dernière désirerait connaître le point de vue de l'Organisation des Nations Unies. Les dispositions de l'article II 6) du texte de base (communications écrites) ne figurent pas dans le projet d'accord.

25. *Insertion de questions à l'ordre du jour : article III.* La Banque n'est pas tenue d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil des Gouverneurs les questions proposées par l'Organisation des Nations Unies et par ses organes principaux. Toutefois, le Conseil des Gouverneurs examinera, avec toute l'attention nécessaire, s'il y a lieu d'inscrire ces questions. De son côté, le Conseil de tutelle n'est pas tenu de faire plus qu'examiner s'il convient d'inscrire à son ordre du jour un point particulier proposé par le Conseil des Gouverneurs.

26. *Recommandations de l'Organisation des Nations Unies (consultation et recommandations) : article IV.* Le paragraphe 3 de l'article IV du projet d'accord avec la Banque ne figure pas dans le projet d'accord avec le Fonds, étant donné que celui-ci n'accorde pas de prêts. L'article s'écarte sensiblement, dans sa forme, du texte de base. La différence entre les deux textes résulte des dispositions des statuts de la Banque qui veulent que celle-ci examine le bien-fondé de toute demande d'emprunt, sans se laisser influencer par aucune considération d'ordre politique.

27. *Échange d'informations : article V.* Les différences qui apparaissent entre le texte de l'article V et le texte de base sont dictées par le souci de tenir compte de ce que la Banque et le

<sup>7</sup> Pour le texte du projet d'accord figurant dans le document A/349, voir les *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa cinquième session, résolution 92 (V)*.

much information of a confidential nature which could not be divulged without violating the canons of professional propriety.

28. *Assistance to the Trusteeship Council: article VII.* The standard text ensures co-operation of the specialized agency in the carrying out of all the functions of the Trusteeship Council, particularly in the field with which the agency is concerned. Article VII assures the Trusteeship Council of co-operation to the extent only of furnishing such information and technical assistance as the Council may request, and of assisting it in such other similar ways as may be consistent with the Bank's Articles of Agreement. In the opinion of the representatives of the Trusteeship Council, the point in issue here is one of some importance to the Trusteeship Council, and it will be developed, therefore, in a separate section of this report.

#### VII. LOANS BY THE INTERNATIONAL BANK FOR DEVELOPMENT OF TRUST TERRITORIES

29. The representatives of the Trusteeship Council felt that the agreement between the United Nations and the Bank should contain a provision, on the lines of the standard text, for assistance by the Bank to the Trusteeship Council. They felt that circumstances might arise in which the Trusteeship Council might wish to arrange with the Bank for financial assistance for development purposes in a Trust Territory. They had appreciated, beforehand, that there was some doubt whether the Bank's Articles of Agreement (in particular articles I (1) and III (1) (a) permitted it to make loans to one of its members for development purposes in a Trust Territory under the member's administration.

30. The receptive attitude of the Negotiating Committee found expression in an undertaking to endeavour to secure from the Bank an "assistance" article in the terms of article VII of the standard text, in the expectation that it would elicit from the Bank's representatives a statement of its views on the possibility of loans to members for development purposes in Trust Territories. When the draft of article VII of the agreement came under consideration the Bank representatives felt that, according to the Bank's Articles of Agreement, loans could be made only to member States, and that loans for purposes of development of Trust Territories would probably not be permissible. They readily assented, however, to the inclusion in the draft agreement of article VII.

31. Underlying article VII is the view expressed by the representatives of the Trusteeship Council that, quite aside from the provision of financial assistance from its resources, the Bank may often be able to furnish the Trusteeship Council with technical advice on such matters as the raising of loans for the development of Trust Territories, and on whether such loan proposals are of a nature which might properly be approved by an international organization.

Fonds doivent nécessairement recevoir de nombreux renseignements confidentiels que l'on ne saurait divulguer sans violer les règles du secret professionnel.

28. *Assistance au Conseil de tutelle : article VII.* Le texte de base prévoit la coopération de l'institution spécialisée dans l'accomplissement de toutes les fonctions du Conseil de tutelle, en particulier dans le domaine des questions intéressant l'institution. L'article VII prévoit que la Banque coopérera avec le Conseil de tutelle seulement en lui fournissant les informations et l'assistance technique qu'il pourrait demander, et en l'aidant par d'autres moyens analogues compatibles avec les statuts de la Banque. De l'avis des représentants du Conseil de tutelle, la question dont il s'agit présente une certaine importance pour le Conseil de tutelle et elle sera traitée en détail dans une section distincte du présent rapport.

#### VII. PRÊTS ACCORDÉS PAR LA BANQUE INTERNATIONALE EN VUE DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE

29. Les représentants du Conseil de tutelle ont estimé qu'il conviendrait d'introduire dans l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Banque une clause inspirée du texte de base et relative à l'assistance que la Banque pourrait apporter au Conseil de tutelle. Ils ont pensé que le cas pourrait se produire où le Conseil de tutelle désirerait prendre des dispositions avec la Banque en vue d'obtenir une aide financière pour la mise en valeur d'un Territoire sous tutelle. Ils avaient constaté auparavant qu'il n'était pas certain que la Banque fût autorisée, aux termes de ses statuts [et notamment des articles I 1) et III 1) a)], à accorder à l'un de ses membres des prêts destinés à la mise en valeur d'un pays qu'il administre sous le régime de la tutelle.

30. Le comité chargé des négociations a témoigné de son esprit de compréhension en s'efforçant d'obtenir de la Banque qu'elle consente à l'insertion d'un article « d'assistance » analogue à l'article VII du texte de base, espérant ainsi amener les représentants de la Banque à exposer les vues de cette dernière sur la possibilité d'accorder aux membres des prêts destinés à la mise en valeur des Territoires sous tutelle. Lors de l'examen du projet de texte d'article VII, les représentants de la Banque ont exprimé l'avis qu'aux termes des statuts de la Banque, les prêts ne pouvaient être accordés qu'aux États membres, et qu'il ne serait probablement pas possible d'accorder des prêts en vue du développement des Territoires sous tutelle. Cependant, ils ont volontiers consenti à l'insertion de l'article VII dans le projet d'accord.

31. A la base de l'article VII est l'opinion exprimée par les représentants du Conseil de tutelle selon laquelle, indépendamment de l'assistance financière provenant de ses propres ressources, la Banque pourra se trouver fréquemment en mesure de fournir au Conseil de tutelle des renseignements techniques sur des questions telles que l'obtention de prêts pour le développement des Territoires sous tutelle, et sur le point de savoir si de tels projets d'emprunt sont de nature à recevoir l'approbation d'une organisation internationale.



32. The representatives of the Trusteeship Council desire to bring to the notice of the Council that the representatives of the Bank and Fund assured the Trusteeship Council of their readiness always to assist it with information and technical advice.

## APPENDIX

EXTRACTS FROM THE AGREEMENT BETWEEN THE UNITED NATIONS AND THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION

### Article II

#### *Reciprocal representation*

1. Representatives of the United Nations shall be invited to attend the meetings of the International Labour Conference (hereinafter called the Conference) and its committees, the Governing Body and its committees, and such general, regional or other special meetings as the International Labour Organisation may convene, and to participate, without vote, in the deliberations of these bodies.

2. Representatives of the International Labour Organisation shall be invited to attend meetings of the Economic and Social Council of the United Nations (hereinafter called the Council) and of its commissions and committees and to participate, without vote, in the deliberations of these bodies with respect to items on their agenda in which the International Labour Organisation has indicated that it has an interest.

3. Representatives of the International Labour Organisation shall be invited to attend, in a consultative capacity, meetings of the General Assembly [and shall be afforded full opportunity for presenting to the General Assembly the views of the International Labour Organisation on questions within the scope of its activities].<sup>8</sup>

4. Representatives of the International Labour Organisation shall be invited to attend meetings of the main Committees of the General Assembly in which the International Labour Organisation has an interest and to participate, without vote, in the deliberations thereof.

5. Representatives of the International Labour Organisation shall be invited to attend the meetings of the Trusteeship Council and to participate, without vote, in the deliberations thereof with respect to items on the agenda in which the International Labour Organisation has indicated that it has an interest.

6. Written statements of the organisation shall be distributed by the Secretariat of the United Nations to all Members of the General Assembly, the Council and its commissions and the Trusteeship Council as appropriate.<sup>9</sup>

<sup>8</sup> The bracketed clause does not appear in any of the other "standard texts", or in any of the five agreements recently concluded.

<sup>9</sup> The text of the corresponding article in the agreement with ICAO specifically restricts such statements to matters relating to civil aviation. The restriction is not specified in any of the other

32. Les représentants du Conseil de tutelle tiennent à porter à la connaissance du Conseil qu'ils ont reçu des représentants de la Banque et du Fonds l'assurance que ces deux organismes seraient toujours prêts à fournir assistance au Conseil de tutelle en matière d'informations et de conseils techniques.

## ANNEXE

EXTRAITS DU TEXTE DE L'ACCORD ENTRE LES NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

### Article II

#### *Représentation réciproque*

1. Des représentants des Nations Unies seront invités à assister aux réunions de la Conférence internationale du Travail (désignée ci-dessous par le terme « Conférence ») et de ses commissions; du Conseil d'administration et de ses commissions, et des autres conférences générales, régionales ou spéciales, convoquées par l'Organisation internationale du Travail, et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes.

2. Des représentants de l'Organisation internationale du Travail seront invités à assister aux réunions du Conseil économique et social des Nations Unies (désigné ci-dessous par le terme « Conseil ») et de ses commissions et comités et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes, en ce qui concerne les questions figurant à leur ordre du jour et pour lesquelles l'Organisation internationale du Travail aura indiqué avoir un intérêt.

3. Des représentants de l'Organisation internationale du Travail seront invités à assister, à titre consultatif, aux réunions de l'Assemblée générale; [il leur sera donné l'occasion de présenter pleinement à l'Assemblée générale les vues de l'Organisation internationale du Travail sur les questions entrant dans le domaine de ses activités].<sup>8</sup>

4. Des représentants de l'Organisation internationale du Travail seront invités à assister aux réunions des Commissions principales de l'Assemblée générale pour lesquelles l'Organisation internationale du Travail a un intérêt à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces commissions.

5. Des représentants de l'Organisation internationale du Travail seront invités à assister aux réunions du Conseil de tutelle et à participer, sans droit de vote, à ses délibérations en ce qui concerne les questions figurant à son ordre du jour et pour lesquelles l'organisation aura indiqué avoir un intérêt.

6. Le Secrétariat des Nations Unies assurera la distribution de toute communication écrite de l'organisation aux membres de l'Assemblée générale, du Conseil et de ses commissions, ainsi que du Conseil de tutelle, selon le cas.<sup>9</sup>

<sup>8</sup> La phrase entre crochets ne figure dans aucun des autres « textes de base », ni dans aucun des cinq accords récemment conclus.

<sup>9</sup> Le texte de l'article correspondant de l'accord avec l'OACI limite expressément les communications de cette nature aux questions relatives à l'aviation civile. Cette restriction n'est spécifiée

*Proposal of agenda items*

Subject to such preliminary consultations as may be necessary, the International Labour Organisation shall include on the agenda of the Governing Body items proposed to it by the United Nations. Similarly, the Council and its commissions and the Trusteeship Council shall include on their agenda items proposed by the International Labour Organisation.

## Article IV

*Recommendations of the General Assembly and of the Economic and Social Council*

1. The International Labour Organisation, having regard to the obligation of the United Nations to promote the objectives set forth in Article 55 of the Charter and the functions and power of the Economic and Social Council, under Article 62 of the Charter, to make or initiate studies and reports with respect to international economic, social, cultural, educational, health and related matters and to make recommendations concerning these matters to the specialized agencies concerned; and having regard also to the responsibility of the United Nations, under Articles 58 and 63 of the Charter, to make recommendations for the co-ordination of the policies and activities of such specialized agencies, agrees to arrange for the submission, as soon as possible, to the Governing Body, the Conference or such other organ of the International Labour Organisation, as may be appropriate, of all formal recommendations which the General Assembly or the Council may make to it.

2. The International Labour Organisation agrees to enter into consultation with the United Nations upon request, with respect to such recommendations, and in due course to report to the United Nations on the action taken, by the organisation or by its members, to give effect to such recommendations, or on the other results of their consideration.

3. The International Labour Organisation affirms its intention of co-operating in whatever further measures may be necessary to make co-ordination of the activities of specialized agencies and those of the United Nations fully effective. In particular, it agrees to participate in, and to co-operate with, any body or bodies which the Council may establish for the purpose of facilitating such co-ordination, and to furnish such information as may be required for the carrying out of this purpose.

“standard texts”, or in any of the five agreements recently concluded. The corresponding article in the agreement with ICAO, then proceeds, unlike the other three “standard texts”, to provide reciprocally for distribution to the specialized agency of all written statements prepared by organs of the United Nations. Similar reciprocity is provided for in the agreements with the UPU : article II (4) ; the WHO : article II (6) ; the ITU : article II (5), but not in those with the Bank and Fund.

*Insertion des questions dans l'ordre du jour*

Sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Organisation internationale du Travail insérera dans l'ordre du jour du Conseil d'administration les questions proposées par les Nations Unies. Réciproquement, le Conseil et ses commissions, ainsi que le Conseil de tutelle, inséreront dans leur ordre du jour les questions proposées par l'Organisation internationale du Travail.

## Article IV

*Recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social*

1. L'Organisation internationale du Travail, tenant compte de l'obligation des Nations Unies de favoriser les objectifs prévus à l'Article 55 de la Charte et des fonctions et pouvoirs du Conseil aux termes de l'Article 62 de la Charte de faire ou de provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, de la culture, de l'éducation et de la santé publique et autres domaines connexes et d'adresser des recommandations sur toutes ces questions aux institutions spécialisées ; et tenant compte également de la responsabilité des Nations Unies, aux termes des Articles 58 et 63 de la Charte, de faire des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées, convient de prendre des mesures en vue de soumettre aussitôt que possible au Conseil d'administration, à la Conférence, ou à tout autre organe de l'Organisation internationale du Travail qui pourrait être approprié, toutes les recommandations formelles que l'Assemblée générale ou le Conseil pourra lui adresser.

2. L'Organisation internationale du Travail convient de procéder à des échanges de vues avec les Nations Unies, à leur demande, au sujet de ces recommandations et de faire rapport en temps opportun aux Nations Unies sur les mesures prises par l'organisation ou par ses membres en vue de donner effet à ces recommandations, ou sur tous autres résultats dont aurait été suivie la prise en considération de ces recommandations.

3. L'Organisation internationale du Travail affirme son intention de coopérer à toutes autres mesures qui pourront être nécessaires en vue d'assurer la coordination effective des activités des institutions spécialisées et de celles des Nations Unies. Notamment, elle convient de participer à tout organisme ou tous organismes que le Conseil pourrait créer en vue de faciliter cette coordination, de coopérer avec ces organismes et de fournir les informations qui pourraient être nécessaires dans l'accomplissement de cette tâche.

dans aucun des autres « textes de base » ni dans aucun des cinq accords conclus récemment. L'article correspondant de l'accord conclu avec l'OACI stipule ensuite, à la différence des trois autres « textes de base », qu'à titre de réciprocité, toutes les communications écrites rédigées par les organes des Nations Unies seront transmises à l'institution spécialisée. La distribution des communications écrites à titre de réciprocité est prévue de la même manière dans les accords conclus avec l'UPU : article II 4) ; l'OMS : article II 6) ; l'UIT : article II 5), mais non ceux conclus avec la Banque et le Fonds.

*Exchange of information and documents*

1. Subject to such arrangements as may be necessary for the safeguarding of confidential material, the fullest and promptest exchange of information and documents shall be made between the United Nations and the International Labour Organisation.

2. Without prejudice to the generality of the provisions of paragraph 1:

(a) The International Labour Organisation agrees to transmit to the United Nations regular reports on the activities of the International Labour Organisation;

(b) The International Labour Organisation agrees to comply to the fullest extent practicable with any request which the United Nations may make for the furnishing of special reports, studies or information, subject to the conditions set forth in article XV; and

(c) The Secretary-General shall, upon request, consult with the Director regarding the provision to the International Labour Organisation of such information as may be of special interest to the Organisation.

## Article VII

*Assistance to the Trusteeship Council*

The International Labour Organisation agrees to co-operate with the Trusteeship Council in the carrying out of its functions and in particular agrees that it will, to the greatest extent possible, render such assistance as the Trusteeship Council may request, in regard to matters with which the Organisation is concerned.

## DOCUMENT T/51

**Petitions relating to the draft convention concerning social policy in non-metropolitan territories drawn up by the International Labour Organisation: note by the Secretariat**

[Original text: English]  
[7 November 1947]

1. At the 22nd meeting of its first session<sup>10</sup> held on 23 April 1947, the Trusteeship Council considered two petitions from the International Alliance of Women, Wembley, England,<sup>11</sup> and St. Joan's Social and Political Alliance, London, W.1,<sup>12</sup> relating to the terms of the draft convention concerning social policy in non-metropolitan territories drawn up by the International Labour Organisation, with particular reference to discrimination on the basis of sex. The Trusteeship Council decided to transmit copies of these petitions to the International Labour Office with a request that the Trusteeship Council be advised of any action the International Labour Conference might take on the questions raised in the petitions. Pursuant to this decision, the Secre-

<sup>10</sup> See *Official Records of the Trusteeship Council, First Year, First Session*, page 598.

<sup>11</sup> *Ibid.*, Supplement, annex 7.

<sup>12</sup> *Ibid.*, annex 7a.

*Échange d'informations et de documents*

1. Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, les Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail procéderont à l'échange le plus complet et le plus rapide d'informations et de documents.

2. Sans porter préjudice au caractère général des dispositions du paragraphe 1:

a) L'Organisation internationale du Travail convient de fournir aux Nations Unies des rapports réguliers sur les activités de l'Organisation internationale du Travail;

b) L'Organisation internationale du Travail convient de donner suite, dans toute la mesure du possible, à toute demande de rapports spéciaux, d'études ou d'informations, présentée par les Nations Unies, sous réserve des dispositions de l'article XV; et

c) Le Secrétaire général, à la demande du Directeur, procédera à des échanges de vues avec lui en vue de fournir les informations pour lesquelles l'Organisation internationale du Travail aurait un intérêt spécial.

## Article VII

*Assistance au Conseil de tutelle*

L'Organisation internationale du Travail convient de coopérer avec le Conseil de tutelle des Nations Unies dans l'accomplissement de ses fonctions et, en particulier, de fournir au Conseil de tutelle, dans toute la mesure du possible, telle assistance que le Conseil pourrait lui demander au sujet des questions intéressant l'Organisation.

## DOCUMENT T/51

**Pétitions relatives aux termes du projet de convention concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains établi par l'Organisation internationale du Travail: note du Secrétariat**

[Texte original en anglais]  
[7 novembre 1947]

1. Le 23 avril 1947, au cours de la 22<sup>e</sup> séance de sa première session<sup>10</sup>, le Conseil de tutelle a examiné deux pétitions émanant de l'Alliance internationale des femmes, Wembley (Angleterre)<sup>11</sup> et de la *St. Joan's Social and Political Alliance*, Londres, W.1<sup>12</sup>. Ces deux pétitions se rapportent au texte du projet de convention concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains, rédigé par l'Organisation internationale du Travail, et visent en particulier la discrimination fondée sur le sexe. Le Conseil de tutelle a décidé de transmettre des copies de ces pétitions au Bureau international du Travail en lui demandant d'aviser le Conseil de tutelle de toute action entreprise par la Conférence internationale du Travail au sujet des questions sou-

<sup>10</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, première année, première session*, page 598.

<sup>11</sup> *Ibid.*, Supplément, annexe 7.

<sup>12</sup> *Ibid.*, annexe 7a.

tary-General by a letter dated 20 May 1947, informed the International Labour Office of the request of the Trusteeship Council.

2. The relevant parts of the draft convention<sup>13</sup> referred to in the foregoing petitions read as follows:

“ PART. IV. NON-DISCRIMINATION

“ Article 14

“ The standards set by law in each territory with respect to conditions of labour shall have due regard to the equitable economic treatment of all workers lawfully resident or working therein, irrespective of race, colour, religion or tribal association.

“ Article 15

“ 1. Discrimination by reason of race, colour, religion or tribal association in respect of the admission of workers to public or private employment shall be prohibited.

“ 2. All measures practicable under local conditions shall be taken to promote effective equality of treatment in respect of opportunities for employment and promotion by the provision of facilities for training, by the discouragement of discrimination on grounds of trade union membership, and by other appropriate means.

“ Article 16

“ 1. It shall be an aim of policy effectively to establish the principle of equal wages for work of equal value in the same operation and undertaking and to prevent discrimination by reason of race, colour, religion or tribal association in respect of wage rates.

“ 2. All practicable measures shall be taken to lessen, by raising the rates applicable to the lower-paid workers, any existing differences in wage rates due to discrimination by reason of race, colour, religion or tribal association.

“ 3. Notwithstanding the provisions of the preceding paragraphs of this article, workers engaged for employment from outside any non-metropolitan territory may be granted additional payments to meet any reasonable personal or family expenses resulting from employment away from their homes.

“ Article 17

“ All measures practicable under local conditions shall be taken to promote effective equality of treatment, irrespective of race, colour, religion or tribal association, in respect of discipline, working conditions and welfare arrangements.

<sup>13</sup> See *International Labour Conference, Thirtieth Session, Geneva 1947, Report III (3), Non-Metropolitan Territories*, International Labour Office, 1947, page 26.

levées dans lesdites pétitions. Conformément à cette décision, le Secrétaire général a informé le Bureau international du Travail, par lettre du 20 mai 1947, de la demande formulée par le Conseil de tutelle.

2. Les parties pertinentes du projet de convention<sup>13</sup> mentionnées dans les pétitions citées plus haut sont les suivantes :

« PARTIE IV. PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

« Article 14

« Les règles édictées dans chaque pays au sujet des conditions de travail devront assurer un traitement économique équitable à tous les travailleurs résidant ou travaillant légalement dans le pays, sans distinction fondée sur la race, la couleur, la religion ou le groupement social.

« Article 15

« 1. Toutes discriminations entre les travailleurs, fondées sur la race, la couleur, la religion ou le groupement social, pour leur admission aux emplois tant publics que privés, seront interdites.

« 2. Toutes mesures pratiques et possibles adaptées aux conditions locales seront prises pour assurer effectivement l'égalité de traitement dans les possibilités d'emploi et d'avancement en fournissant des facilités d'éducation professionnelle, en décourageant les discriminations fondées sur l'adhésion à une organisation syndicale, ainsi que par tous autres moyens appropriés.

« Article 16

« 1. Ce devra être l'un des buts de la politique sociale d'établir effectivement le principe « à travail égal salaire égal » pour une même tâche et dans une même entreprise, et d'empêcher toutes discriminations fondées sur la race, la couleur, la religion ou le groupement social, entre les travailleurs, en ce qui concerne le taux de leurs salaires.

« 2. Toutes mesures pratiques et possibles seront prises afin de restreindre toutes différences dans les taux de salaires résultant de discriminations fondées sur la race, la couleur, la religion ou le groupement social, en élevant les taux applicables aux travailleurs les moins payés.

« 3. Nonobstant les dispositions précédentes, du présent article, les travailleurs engagés hors d'un territoire non métropolitain pour y travailler pourront obtenir des paiements supplémentaires pour faire face à toutes dépenses personnelles ou familiales raisonnables résultant de leur emploi hors de leurs foyers.

« Article 17

« Toutes mesures pratiques et possibles compatibles avec les conditions locales seront prises pour assurer effectivement l'égalité de traitement en ce qui concerne la discipline, les conditions de travail et les mesures relatives au bien-être, sans distinction fondée sur la race, la couleur, la religion ou le groupement social.

<sup>13</sup> Voir *Conférence internationale du Travail, trentième session, Genève, 1947, Rapport III (3), Territoires non métropolitains*, Bureau international du Travail, 1947, page 26.

« Article 18

« Discrimination in the negotiation of collective agreements shall be discouraged. »

« PART VI. STATUS OF WOMEN

« Article 21

« The competent authorities shall take such measures as, having due regard to local conditions, are appropriate and practicable to secure for women:

« (a) Adequate opportunities of general education, vocational training and employment;

« (b) Safeguards against physically harmful conditions of employment and economic exploitation, including safeguards for motherhood;

« (c) Protection against any special forms of exploitation;

« (d) Fair and equal treatment with men as regards remuneration and other conditions of employment. »

3. In reply to his letter of 20 May 1947, the Secretary-General has received the following letter, dated 14 August 1947, from the International Labour Office:

« I have the honour to acknowledge your letter of 20 May 1947 forwarding copies of two communications which had been addressed to the Trusteeship Council of the United Nations with regard to the section of the proposed convention on social policy in non-metropolitan territories, prepared by the International Labour Office for the consideration of the International Labour Conference, relating to the prohibition by law of discrimination in matters of employment.

« Without prejudice to the question whether these communications can be regarded as petitions within the meaning of Article 87 of the Charter, which appears to relate to relations between the United Nations and Administering Authorities, these communications were circulated to the Committee of the Conference on non-metropolitan territories.

« I enclose for the information of the Trusteeship Council a copy of the text of the Convention concerning Social Policy in non-metropolitan territories which was adopted by the Conference on 11 July 1947. I would appreciate it if you would draw to the special attention of the Council article 18 of this Convention which deals with non-discrimination on grounds of race, colour, sex, belief, tribal association or trade union affiliation.

« (Signed) Edward PHELAN,  
« Director-General »

4. Article 18 (part VI) of the Convention concerning Social Policy in non-metropolitan territories, adopted by the International Labour

« Article 18

« Toute discrimination dans les négociations relatives aux conventions collectives devra être découragée. »

« PARTIE VI. LE STATUT DES FEMMES

« Article 21

« L'autorité compétente devra prendre les mesures qui, en tenant dûment compte des conditions locales, s'avèrent possibles et appropriées pour assurer aux femmes :

« a) Des possibilités suffisantes d'instruction générale, de formation professionnelle et d'emploi;

« b) Des garanties contre les conditions de travail nuisibles à la santé et contre l'exploitation économique, y compris des garanties en faveur de la maternité;

« c) Une protection contre toutes formes spéciales d'exploitation;

« d) Un traitement équitable et égal à celui des hommes en ce qui concerne la rémunération et les autres conditions de travail. »

3. En réponse à sa lettre du 20 mai 1947, le Secrétaire général a reçu la lettre suivante, datée du 14 août 1947, du Bureau international du Travail :

« J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 20 mai 1947 nous transmettant copies de deux communications adressées au Conseil de tutelle des Nations Unies, à propos de la partie IV du projet de convention concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains, que le Bureau international du Travail avait préparé pour être soumis à la Conférence internationale du Travail. Cette partie a trait à l'interdiction juridique de discriminations en matière d'emploi.

« Ces communications ont été transmises au Comité de la conférence des territoires non métropolitains, sans préjudice de la question de savoir si elles peuvent être considérées comme des pétitions au sens de l'Article 87 de la Charte, qui semble avoir trait aux relations entre les Nations Unies et les Autorités chargées de l'administration.

« A titre d'information pour le Conseil de tutelle, j'ai joint à la présente lettre une copie du texte de la Convention concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains, adoptée par la Conférence le 11 juillet 1947. Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir attirer tout particulièrement l'attention du Conseil sur l'article 18 de cette Convention qui traite de la non-discrimination en matière de race, de couleur, de sexe, de croyance, d'appartenance à un groupement traditionnel ou d'affiliation syndicale.

« (Signé) Edward PHELAN  
« Directeur général. »

4. L'article 18 (partie VI) de la Convention concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains, adoptée par la Conférence

Conference on 11 July 1947, reads as follows :

“ PART VI. NON-DISCRIMINATION ON GROUNDS OF RACE, COLOUR, SEX, BELIEF, TRIBAL ASSOCIATION OR TRADE UNION AFFILIATION

“ Article 18

“ 1. It shall be an aim of policy to abolish all discrimination among workers on grounds of race, colour, sex, belief, tribal association or trade union affiliation in respect of:

“ (a) Labour legislation and agreements which shall afford equitable economic treatment to all those lawfully resident or working in the territory ;

“ (b) Admission to public or private employment ;

“ (c) Conditions of engagement and promotion ;

“ (d) Opportunities for vocational training ;

“ (e) Conditions of work ;

“ (f) Health, safety and welfare measures ;

“ (g) Discipline ;

“ (h) Participation in the negotiation of collective agreements ;

“ (i) Wage rates, which shall be fixed according to the principle of equal pay for work of equal value in the same operation and undertaking to the extent to which recognition of this principle is accorded in the metropolitan territory.

“ 2. Subject to the provisions of subparagraph (i) of the preceding paragraph, all practicable measures be taken to lessen, by raising the rates applicable to the lower-paid workers, any existing differences in wage rates due to discrimination by reason of race, colour, sex, belief, tribal association or trade union affiliation.

“ 3. Workers from one territory engaged for employment in another territory may be granted in addition to their wages benefits in cash or in kind to meet any reasonable personal or family expenses resulting from employment away from their homes.

“ 4. The foregoing provisions of this article shall be without prejudice to such measures as the competent authority may think it necessary or desirable to take for the safeguarding of motherhood and for ensuring the health, safety and welfare of women workers. ”

5. The petitions referred to under Nos 22-27 of the annex to the provisional agenda for the second session of the Trusteeship Council also relate to the terms of the draft convention concerning social policy in non-metropolitan territories in respect to discrimination on the basis of sex. They were received by the Secretary-General after the conclusion of the first session of the Trusteeship Council and have not been examined by the Council.

internationale du Travail le 11 juillet 1947, est rédigé comme suit :

« PARTIE VI. NON-DISCRIMINATION EN MATIÈRE DE RACE, DE COULEUR, DE SEXE, DE CROYANCE, D'APPARTENANCE A UN GROUPEMENT TRADITIONNEL OU D'AFFILIATION SYNDICALE

« Article 18

« 1. Ce devra être l'un des buts de la politique sociale de supprimer toute discrimination entre les travailleurs fondée sur la race, la couleur, le sexe, la croyance, l'appartenance à un groupement traditionnel ou l'affiliation syndicale, en matière de :

a) Législation et conventions du travail, qui devront offrir un traitement économique équitable à tous ceux qui résident ou travaillent légalement dans le territoire ;

b) Admission aux emplois tant publics que privés ;

c) Conditions d'embauchage et d'avancement ;

d) Facilités de formation professionnelle ;

e) Conditions de travail ;

f) Mesures relatives à l'hygiène, à la sécurité et au bien-être ;

g) Discipline ;

h) Participation à la négociation de conventions collectives ;

i) Taux de salaire, ceux-ci devant être établis conformément au principe « à travail égal salaire égal », dans un même processus et une même entreprise, dans la mesure où la reconnaissance de ce principe est acquise dans le territoire métropolitain.

« 2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa i) du paragraphe précédent, toutes mesures pratiques et possibles seront prises afin de réduire toutes différences dans les taux de salaires résultant de discriminations fondées sur la race, la couleur, le sexe, la croyance, l'appartenance à un groupe traditionnel ou l'affiliation syndicale, en élevant les taux applicables aux travailleurs les moins payés.

« 3. Les travailleurs en provenance d'un territoire engagés pour travailler dans un autre territoire pourront obtenir, outre leur salaire, des avantages en espèces ou en nature pour faire face à toutes charges personnelles ou familiales raisonnables résultant de leur emploi hors de leur foyer.

« 4. Les dispositions précédentes du présent article ne pourront porter préjudice aux mesures que l'autorité compétente jugera nécessaire ou opportun de prendre en vue de sauvegarder la maternité et d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des travailleuses. »

5. Les pétitions mentionnées sous les numéros 22 à 27 de l'annexe à l'ordre du jour de la seconde session du Conseil de tutelle visent également le texte du projet de convention concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains, en ce qui a trait à la discrimination fondée sur le sexe. Le Secrétaire général a reçu ces pétitions après la clôture de la première session du Conseil de tutelle et elles n'ont pas été examinées par le Conseil.

**General Assembly resolution 141 (II) of 1 November 1947 regarding the question of South West Africa : note by the Secretary-General**

[Original text: English]  
[7 November 1947]

At its 105th plenary meeting on 1 November 1947, the General Assembly adopted the following resolution:

“ *Whereas*, in its resolution dated 9 February 1946,<sup>14</sup> the General Assembly invited all States administering territories then held under mandate to submit trusteeship agreements for approval,

“ *Whereas*, in its resolution dated 14 December 1946,<sup>15</sup> the General Assembly recommended for reasons given therein, that the Mandated Territory of South West Africa be placed under the International Trusteeship System and invited the Government of the Union of South Africa to propose, for the consideration of the General Assembly, a trusteeship agreement for the aforesaid Territory,

“ *Whereas* the Government of the Union of South Africa has not carried out the aforesaid recommendations of the United Nations,

“ *Whereas* it is a fact that all other States administering territories previously held under mandate have placed these territories under the Trusteeship System or offered them independence,

“ *Whereas* the Government of the Union of South Africa in a letter of 23 July 1947 informed the United Nations that it had decided not to proceed with the incorporation of South West Africa in the Union but to maintain the *status quo* and to continue to administer the Territory in the spirit of the existing mandate, and that the Union Government has undertaken to submit reports on its administration for the information of the United Nations,

“ *The General Assembly, therefore,*

“ *Takes note* of the decision of the Government of the Union of South Africa not to proceed with the incorporation of South West Africa;

“ *Firmly maintains* its recommendation that South West Africa be placed under the Trusteeship System;

“ *Urges* the Government of the Union of South Africa to propose for the consideration of the General Assembly a trusteeship agreement for the Territory of South West Africa and expresses the hope that the Union Government may find it possible to do so in time to enable the General Assembly to consider the agreement at its third session.

<sup>14</sup> See Resolutions adopted by the General Assembly during the first part of its first session, resolution 9 (I).

<sup>15</sup> See Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session, resolution 65 (I).

**Résolution de l'Assemblée générale 141 (II) du 1<sup>er</sup> novembre 1947 relative à la question du Sud-Ouest Africain : note du Secrétaire général**

[Texte original en anglais]  
[7 novembre 1947]

Lors de sa 105<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> novembre 1947, l'Assemblée a adopté la résolution suivante :

« *Considérant* que, par sa résolution du 9 février 1946<sup>14</sup>, l'Assemblée générale a invité tous les États qui administraient des territoires alors sous mandat à soumettre des accords de tutelle pour approbation,

« *Considérant* que, par sa résolution du 14 décembre 1946<sup>15</sup>, l'Assemblée générale a, pour les raisons exposées dans cette résolution, recommandé que le Territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain fût placé sous le régime international de tutelle et invité le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à soumettre à l'examen de l'Assemblée générale un accord de tutelle pour ledit Territoire,

« *Considérant* que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'a pas mis à exécution les recommandations susvisées de l'Organisation des Nations Unies,

« *Considérant* qu'il est de fait que tous les autres États chargés de l'administration de territoires antérieurement sous mandat ont placé ces territoires sous le régime de tutelle, ou leur ont offert l'indépendance,

« *Considérant* que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a, par une lettre du 23 juillet 1947, informé l'Organisation des Nations Unies de sa décision de ne pas procéder à l'incorporation du Sud-Ouest Africain dans l'Union Sud-Africaine, mais de maintenir le *status quo* et de continuer à administrer le Territoire dans l'esprit du mandat actuellement en vigueur, et que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine s'est engagé à présenter des rapports pour information à l'Organisation des Nations Unies,

« *L'Assemblée générale, en conséquence,*

« *Prend acte* de la décision du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine de ne pas procéder à l'incorporation du Sud-Ouest Africain;

« *Maintient fermement* sa recommandation de placer le Sud-Ouest Africain sous le régime de tutelle;

« *Prie instamment* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine de soumettre à l'examen de l'Assemblée générale un accord de tutelle pour le Territoire du Sud-Ouest Africain et exprime l'espoir qu'il sera possible au Gouvernement de l'Union de le faire en temps voulu, de manière à permettre à l'Assemblée générale d'examiner cet accord lors de sa troisième session;

<sup>14</sup> Voir les Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la première partie de sa première session, résolution 9 (I).

<sup>15</sup> Voir les Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session, résolution 65 (I).

“ Authorizes the Trusteeship Council in the meantime to examine the report on South West Africa recently submitted by the Government of the Union of South Africa and to submit its observations thereon to the General Assembly ”.

With reference to the last paragraph of this resolution, the Secretary-General has the honour to transmit herewith to the Trusteeship Council, the above-mentioned “ Report by the Government of the Union of South Africa on the Administration of South West Africa for the year 1946 ”.<sup>16</sup>

The communication of this report to the United Nations was referred to in two letters from the Union Government of 23 July and 12 September 1947 respectively (A/334 and A/334/Add.1<sup>17</sup>) in which it was stated that “ the Union Government have already undertaken to submit reports on their administration [of South West Africa] for the information of the United Nations ”.

### DOCUMENT T/55

#### Communications received by the Secretary-General relating to South West Africa : note by the Secretariat

[Original text: English]  
[17 November 1947]

The Secretary-General has received the following communications relating to South West Africa. A summary of these communications is herewith called to the attention of the Trusteeship Council in accordance with rule 24 of the rules of procedure for the Trusteeship Council.

1. Memorandum on South West Africa by the Reverend Michael Scott, which a preface by Freda Troupe, relating to general questions regarding South West Africa with particular emphasis on the position of the Hereros in that territory.
2. Letter dated 29 August 1947 from the Reverend Michael Scott, Johannesburg, South Africa, transmitting a petition signed by the chiefs and fifty leading members of the Herero people of South West Africa, requesting the return of the lands of the Herero people, the return of Chief Frederik Maherero and the 10,000 Hereros who are still in exile in Bechuanaland, and the re-establishment of their tribal organization.
3. Cablegram dated 18 September 1947 from the Reverend Michael Scott, Johannesburg, South Africa, informing the Secretary-General that he has been asked to convey communications from South West Africa for the forthcoming debate.
4. Cablegram dated 19 September 1947 from the United National Southwest Party, Windhoek, South West Africa, stating that the Annual Con-

<sup>16</sup> See *Union of South Africa, Report by the Government of the Union of South Africa on the Administration of South West Africa for the year 1946*, Pretoria, 1947.

<sup>17</sup> See *Official Records of the second session of the General Assembly, Fourth Committee*, annexes 3a and 3b.

« Autorise en attendant le Conseil de tutelle à examiner le rapport sur le Sud-Ouest Africain présenté récemment par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, et à soumettre à l'Assemblée générale ses observations à ce sujet. »

Se référant au dernier alinéa de cette résolution, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-joint au Conseil de tutelle le rapport ci-dessus mentionné du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine sur l'administration du Sud-Ouest Africain pour l'année 1946<sup>16</sup>.

La communication de ce rapport à l'Organisation des Nations Unies a été annoncée dans deux lettres du Gouvernement de l'Union datées des 23 juillet et 12 septembre 1947 respectivement (A/334 et A/334/Add.1<sup>17</sup>), dans lesquelles il est dit que le « Gouvernement de l'Union a déjà entrepris de soumettre aux Nations Unies, pour leur information, des rapports sur son administration » (du Sud-Ouest Africain).

### DOCUMENT T/55

#### Communications reçues par le Secrétaire général relatives au Sud-Ouest Africain : note du Secrétariat

[Texte original en anglais]  
[17 novembre 1947]

Le Secrétaire général a reçu les communications ci-dessous relatives au Sud-Ouest Africain. Par le présent document, il attire l'attention sur le résumé de ces communications soumis au Conseil de tutelle, conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

1. Mémoire sur le Sud-Ouest Africain par le pasteur Michael Scott, avec une préface de Freda Troupe, traitant des questions d'ordre général relatives au Sud-Ouest Africain et insistant particulièrement sur la situation des Hereros dans ce territoire.
2. Lettre, en date du 29 août 1947, du pasteur Michael Scott, de Johannesburg (Afrique du Sud), transmettant une pétition signée par les chefs et par cinquante notables du peuple herero du Sud-Ouest Africain, et sollicitant la restitution des terres des Hereros, le retour du chef Frederick Maherero et des 10.000 Hereros qui se trouvent encore en exil dans le Betchouanaland, ainsi que le rétablissement de l'organisation tribale de cette population.
3. Câblogramme, en date du 18 septembre 1947, du pasteur Michael Scott, Johannesburg (Afrique du Sud), informant le Secrétaire général qu'il a été prié de transmettre pour la prochaine session de l'Assemblée des communications venant du Sud-Ouest Africain.
4. Câblogramme, en date du 19 septembre 1947, de l'*United National Southwest Party*, Windhoek (Sud-Ouest Africain), faisant connaître

<sup>16</sup> Voir *Union of South Africa, Report by the Government of the Union of South Africa on the Administration of South West Africa for the year 1946*, Pretoria, 1947.

<sup>17</sup> Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Quatrième Commission*, annexes 3a et 3b.



gress of the Party urges the incorporation of South West Africa in the Union of South Africa in accordance with the expressed wishes of the population.

5. Cablegram dated 19 September 1947 from the Laundry Workers Trade Union, Johannesburg, South Africa, opposing the incorporation of South West Africa in the Union of South Africa and requesting trusteeship as a prelude to independence.

6. Cablegram dated 19 September 1947 from the Canning Union, Johannesburg, South Africa, opposing the incorporation of South West Africa in the Union of South Africa and requesting trusteeship as a prelude to independence.

7. Cablegram dated 20 September 1947 from the Union Youth Front Leaders Council, Mariental, South West Africa, stating that the entire European population and a majority of the Native population in South West Africa reject any form of trusteeship for South West Africa.

8. Cablegram dated 22 September 1947 from the Karasburg Union Youth Front Club and Southern Border District Clubs, Karasburg, South West Africa, stating that the entire European population and a majority of the Native population in South West Africa reject any form of trusteeship for South West Africa.

9. Cablegram dated 23 September 1947 from the United Nationalist Southwest Party, Warmbad Section, Karasburg, South West Africa, stating that the entire European population and a majority of the Native population in South West Africa reject any form of trusteeship for South West Africa.

10. Cablegram dated 27 September 1947 from the United Nationalist Southwest Party, Witvley Branch, Witvley, South West Africa, stating that the entire European population and a majority of the Native population in South West Africa reject any form of trusteeship for South West Africa.

11. Memorandum on the issue of South West Africa, dated 28 September 1947, from the Council on African Affairs, Inc., New York, requesting that a commission of investigation be sent to ascertain the present conditions and needs of the African population in South West Africa and that the administration of South West Africa be given over to an international administrative body under the jurisdiction of the Trusteeship Council of the United Nations.

12. Cablegram dated 30 September 1947 from the United National Southwest Party, Okahandja, South West Africa, protesting against the submission of a draft trusteeship agreement for South West Africa and stating that the entire European population of South West Africa rejects any form of trusteeship.

13. Cablegram dated 3 October 1947 from Captain D. Visser on behalf of the population of Uhlenhorst, South West Africa, stating that the population of Uhlenhorst supports the policy of Field Marshall Smuts regarding the future of South West Africa.

que le congrès annuel du parti demande instamment que le Sud-Ouest Africain soit incorporé dans l'Union Sud-Africaine, conformément au désir exprimé par la population.

5. Câblogramme, en date du 19 septembre 1947, du syndicat des ouvriers blanchisseurs de Johannesburg (Afrique du Sud), s'opposant à ce que le Sud-Ouest Africain soit incorporé à l'Union Sud-Africaine et demandant l'instauration d'un régime de tutelle précédant l'indépendance.

6. Câblogramme, en date du 19 septembre 1947, du syndicat des ouvriers des fabriques de conserves de Johannesburg (Afrique du Sud), s'opposant à ce que le Sud-Ouest Africain soit incorporé à l'Union Sud-Africaine et demandant l'instauration d'un régime de tutelle précédant l'indépendance.

7. Câblogramme, en date du 20 septembre 1947, de l'*Union Youth Front Leaders Council*, Mariental (Sud-Ouest Africain), déclarant que l'ensemble de la population européenne et la majorité de la population indigène du Sud-Ouest Africain rejettent toute forme de tutelle pour le Sud-Ouest Africain.

8. Câblogramme, en date du 22 septembre 1947, de l'*Union Youth Front Club*, et des *Southern Border District Clubs*, Karasburg (Sud-Ouest Africain), déclarant que l'ensemble de la population européenne et la majorité de la population indigène du Sud-Ouest Africain rejettent toute forme de tutelle pour le Sud-Ouest Africain.

9. Câblogramme, en date du 23 septembre 1947, de l'*United Nationalist Southwest Party*, section de Warmbad, Karasburg (Sud-Ouest Africain), déclarant que l'ensemble de la population européenne et la majorité de la population du Sud-Ouest Africain rejettent toute forme de tutelle pour le Sud-Ouest Africain.

10. Câblogramme, en date du 27 septembre 1947, de l'*United Nationalist Southwest Party*, section de Witvley (Sud-Ouest Africain), déclarant que l'ensemble de la population européenne et la majorité de la population indigène du Sud-Ouest Africain rejettent toute forme de tutelle pour le Sud-Ouest Africain.

11. Mémoire sur la question du Sud-Ouest Africain, en date du 28 septembre 1947, du *Council on African Affairs, Inc.*, New-York, demandant d'envoyer une commission d'enquête pour étudier la situation et les besoins actuels de la population africaine dans le Sud-Ouest Africain, et de confier l'administration du Sud-Ouest Africain à un organisme international d'administration placé sous la juridiction du Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies.

12. Câblogramme, en date du 30 septembre 1947, de l'*United National Southwest Party*, Okahandja (Sud-Ouest Africain), protestant contre la présentation d'un projet d'accord de tutelle pour le Sud-Ouest Africain et déclarant que l'ensemble de la population européenne du Sud-Ouest Africain rejette toute forme de tutelle.

13. Câblogramme, en date du 3 octobre 1947, adressé par le capitaine D. Visser au nom de la population d'Uhlenhorst (Sud-Ouest Africain), et déclarant que la population d'Uhlenhorst est favorable à la politique suivie par le maréchal Smuts en ce qui concerne l'avenir du Sud-Ouest Africain.

14. Cablegram dated 3 October 1947 from the United National Southwest Party, Outjo Branch, Outjo, South West Africa, stating that all Europeans in the district protest against trusteeship for South West Africa and urge incorporation in the Union of South Africa.

15. Cablegram dated 8 October 1947 from the Government of the Union of South Africa, Pretoria, transmitting a message from the Council of Headmen of the Uquanyama Tribe, South West Africa, in which they affirm their previously expressed wish to be administered by the Union of South Africa only.

16. Letter dated 9 October 1947 from A. B. Xuma, President-General, African National Congress, Johannesburg, South Africa, transmitting a memorandum entitled "A Mandate that Failed," and opposing the incorporation of South West Africa in the Union of South Africa.

17. Cablegram dated 11 October 1947 from the United National Southwest Party, Okuomponena District, Okahandja, South West Africa, stating that the entire European population rejects any form of trusteeship for South West Africa.

18. Cablegram dated 11 October 1947 from the African National Congress, Johannesburg, South Africa, stating that the Working Committee of the organization supports trusteeship under the United Nations for South West Africa.

19. Cablegram dated 11 October 1947 from the Native Commissioner, Ondangua, Ovamboland, conveying a statement by the Chief of the Ondonga Tribe in which he expresses his satisfaction with the present administration and opposes the establishment of trusteeship in South West Africa.

20. Letter dated 20 October 1947 from the Reverend Michael Scott, New York, transmitting a memorandum concerning the communication from the Hereros and other Africans of South West Africa.

21. Statement dated 1 November 1947 from the Reverend Michael Scott, New York, transmitting additional information concerning the communication of the Herero tribe in which they request to be allowed to return to South West Africa.

22. Letter dated 4 November 1947 from the Reverend Michael Scott, New York, informing the Secretary-General that he has been asked by the Paramount Chief of the Herero tribe and other inhabitants of South West Africa to present to the United Nations certain reports on economic and social conditions in the territory and requesting that he be given an opportunity to make these representations to the Trusteeship Council.

14. Câblogramme, en date du 3 octobre 1947, de l'*United National Southwest Party*, section d'Outjo, Outjo (Sud-Ouest Africain), déclarant que tous les Européens du district s'élèvent contre l'instauration d'un régime de tutelle pour le Sud-Ouest Africain et demandent instamment que le Sud-Ouest Africain soit incorporé à l'Union Sud-Africaine.

15. Câblogramme, en date du 8 octobre 1947, du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, Prétoria, transmettant un message du Conseil des chefs de la tribu des Ukuanyamas (Sud-Ouest Africain), dans lequel ils confirment leur désir exprimé antérieurement de n'être administrés que par l'Union Sud-Africaine.

16. Lettre, en date du 9 octobre 1947, de A. B. Xuma, Président du Congrès national africain, Johannesburg (Afrique du Sud), transmettant un mémorandum intitulé « Échec d'un mandat » et s'opposant à l'incorporation du Sud-Ouest Africain à l'Union Sud-Africaine.

17. Câblogramme, en date du 11 octobre 1947, de l'*United National Southwest Party*, district d'Oukuomponena, Okahandja (Sud-Ouest Africain), déclarant que l'ensemble de la population européenne rejette toute forme de tutelle pour le Sud-Ouest Africain.

18. Câblogramme, en date du 11 octobre 1947, du Congrès national africain, Johannesburg (Afrique du Sud), déclarant que le Comité du travail du Congrès envisage favorablement pour le Sud-Ouest Africain un régime de tutelle placé sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies.

19. Câblogramme, en date du 11 octobre 1947, du Commissaire chargé des questions indigènes, Ondonga (Ovamboland), transmettant une déclaration du chef de la tribu ondonga, dans laquelle il exprime sa satisfaction au sujet de l'administration actuelle et s'oppose à l'instauration d'un régime de tutelle dans le Sud-Ouest Africain.

20. Lettre, en date du 20 octobre 1947, du pasteur Michael Scott, New-York, transmettant un mémorandum relatif à la communication des Hereros et autres Africains du Sud-Ouest Africain.

21. Déclaration, en date du 1<sup>er</sup> novembre 1947, du pasteur Michael Scott, New-York, transmettant des renseignements supplémentaires au sujet de la communication de la tribu des Hereros demandant que ses membres soient autorisés à retourner dans le Sud-Ouest Africain.

22. Lettre, en date du 4 novembre 1947, du pasteur Michael Scott, New-York, informant le Secrétaire général que le grand chef de la tribu des Hereros et d'autres habitants du Sud-Ouest Africain l'ont prié de présenter aux Nations Unies certains rapports sur la situation économique et sociale dans le territoire et demandant qu'il lui soit possible de le faire devant le Conseil de tutelle.

**Communications received by the Secretary-General relating to South West Africa : note by the Secretariat**

[Original text: English]  
[9 December 1947]

The Secretary-General has received the following communications relating to South West Africa, in addition to those listed in document T/55. A summary of these communications is herewith called to the attention of the Trusteeship Council, in accordance with rule 24 of the rules of procedure for the Trusteeship Council.

23. Letter dated 27 October 1947 from J. A. Montgomery, Windhoek, South West Africa, containing a copy of his letter to the Reverend Michael Scott protesting against the incorporation of South West Africa into the Union of South Africa and the treatment of the Africans.

24. Letter dated 19 November 1947 from the Reverend Michael Scott, New York, asking that a report comprising the views of some of the Native chiefs and inhabitants of South West Africa and certain documents from official and private sources be considered by the Trusteeship Council in addition to the report submitted by the Government of the Union of South Africa, and stating that he would be willing to appear before the Council to present the information orally.

**DOCUMENT T/57 & CORR.1****Examination of petitions : memorandum prepared by the Secretariat**

[Original text: English]  
[17 November 1947]

The Secretariat has prepared the following classification of petitions according to their subject matter with a view to facilitating their consideration by the Council.

**I. PETITIONS FROM TOGOLAND UNDER BRITISH ADMINISTRATION AND TOGOLAND UNDER FRENCH ADMINISTRATION****1. Document T/Pet.6/1-T/Pet.7/1<sup>18</sup>**

Petition from the All-Ewe Conference, Accra, Gold Coast, dated 1 April 1947. This petition was received too late for consideration at the first session of the Trusteeship Council. At its 22nd meeting the Council agreed that this petition should be placed on the agenda of its second session<sup>19</sup>.

**2. Document T/Pet.6/2-T/Pet.7/3**

Petition signed by Augustino de Souza, Lomé, French Togoland, dated 30 June 1947, received by the United Kingdom Government on 31 July 1947. The French Government acknowledged the receipt of the petition by a letter dated 5 August 1947.

<sup>18</sup> See *Official Records of the Trusteeship Council, First Year, First Session, Supplement*, annex 6.

<sup>19</sup> See *Official Records of the Trusteeship Council, First Year, First Session*, page 598.

**Communications reçues par le Secrétaire général relatives au Sud-Ouest Africain : note du Secrétariat**

[Texte original en anglais]  
[9 décembre 1947]

Le Secrétaire général a reçu les communications ci-dessous, relatives au Sud-Ouest Africain, qui s'ajoutent à celles énumérées dans le document T/55. Par le présent document, un résumé de ces communications est soumis à l'attention du Conseil de tutelle, conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

23. Lettre, en date du 27 octobre 1947, de J. A. Montgomery, Windhoek (Sud-Ouest Africain), contenant une copie de la lettre adressée par lui au pasteur Michael Scott pour protester contre l'incorporation du Sud-Ouest Africain à l'Union Sud-Africaine et contre le traitement des Africains.

24. Lettre, en date du 19 novembre 1947, du pasteur Michael Scott, New-York, demandant que le Conseil de tutelle examine, en plus du rapport présenté par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, un rapport contenant les points de vue de quelques-uns des chefs et des habitants du Sud-Ouest Africain et certains documents de sources officielles et privées, et déclarant qu'il serait disposé à venir présenter les renseignements oralement devant le Conseil.

**DOCUMENT T/57 & CORR.1****Examen des pétitions : mémorandum préparé par le Secrétariat**

[Texte original en anglais]  
[17 novembre 1947]

En vue de faciliter l'examen des pétitions par le Conseil, le Secrétariat les a classées de la manière suivante, par catégories, selon les sujets auxquels elles se rapportent :

**I. PÉTITIONS PROVENANT DU TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE ET DU TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE****1. Document T/Pet.6/1-T/Pet.7/1<sup>18</sup>**

Pétition datée du 1<sup>er</sup> avril 1947 émanant de la Conférence du peuple éwé, Accra (Côte-de-l'Or). Cette pétition est parvenue trop tard pour être examinée au cours de la première session du Conseil de tutelle. Lors de sa 22<sup>e</sup> séance, le Conseil a décidé qu'elle serait inscrite à l'ordre du jour de la seconde session<sup>19</sup>.

**2. Document T/Pet.6/2-T/Pet.7/3**

Pétition de M. Augustino de Souza, datée du 30 juin 1947, Lomé (Togo français), reçue par le Gouvernement du Royaume-Uni, le 31 juillet 1947. Le Gouvernement français en a accusé réception par lettre du 5 août 1947.

<sup>18</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, première année, première session, Supplément*, annexe 6.

<sup>19</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, première année, première session*, page 598.

3. Document T/Pet.6/3-T/Pet.7/4

Petition from All-Ewe Conference, Accra, Gold Coast, dated 26 July 1947, received by the United Kingdom Government on 27 August 1947. The French Government acknowledged the receipt of the petition by a letter dated 15 September 1947.

4. Document T/Pet.6/4-T/Pet.7/5

Petition from the All-Ewe Conference, Congo Branch, Leverville, Belgian Congo, dated 5 August 1947, received by the United Kingdom Government on 28 August 1947. The French Government acknowledged the receipt of the petition by a letter dated 9 September 1947.

5. Document T/Pet.6/5-T/Pet.7/6

Petition from All-Ewe Conference, Accra, Gold Coast, dated 9 August 1947, received by the United Kingdom Government on 3 September 1947. The French Government acknowledged the receipt of the petition by a letter dated 15 September 1947. This petition embodies in paragraph 19 a request for an oral presentation in support thereof.

6. Document T/Pet.7/2

Petition signed by Augustino de Souza, Lomé, French Togoland, dated 9 May 1947, transmitted to the French Government on 3 June 1947.

7. Document T/Pet.7/7

Petition signed by Augustino de Souza, Lomé, French Togoland, dated 4 November 1947, transmitted to the French Government on 13 November 1947.

All of the foregoing petitions relate to the request for "unification under a single administration of Eweland, which is at present partitioned between Togoland under French administration, Togoland under British administration, and the Gold Coast Colony".

II. PETITIONS FROM TANGANYIKA AND CAMEROONS UNDER BRITISH ADMINISTRATION: QUESTIONS RELATING TO REPATRIATION

At its first session the Trusteeship Council accepted twenty-one petitions presented to the Council by residents and former residents of Tanganyika of German nationality and two petitions presented by residents and former residents of Tanganyika of Italian nationality.<sup>20</sup> Taking note of the statement made by the representative of the Administering Authority,<sup>21</sup> the Trusteeship Council examined these petitions concurrently since it was of the opinion that all of these petitions dealt with the repatriation policy of the Administering Authority for the Trust Territory of Tanganyika.

At its 26th meeting, the Trusteeship Council adopted two resolutions concerning these petitions.<sup>22</sup>

<sup>20</sup> See *Official Records of the Trusteeship Council, First Year, First Session, Supplement*, annexes 5-5v.

<sup>21</sup> See *Official Records of the Trusteeship Council, First Year, First Session*, page 520.

<sup>22</sup> See *Resolutions adopted by the Trusteeship Council during its first session*, resolutions 5 (I) and 6 (I).

3. Document T/Pet.6/3-T/Pet.7/4

Pétition de la Conférence du peuple éwé, datée du 26 juillet 1947, Accra (Côte-de-l'Or), reçue par le Gouvernement du Royaume-Uni le 27 août 1947. Le Gouvernement français en a accusé réception par lettre du 15 septembre 1947.

4. Document T/Pet.6/4-T/Pet.7/5

Pétition de l'*All Ewe Conference, Congo Branch*, datée du 5 août 1947, Leverville (Congo belge), reçue par le Gouvernement du Royaume-Uni le 28 août 1947. Le Gouvernement français en a accusé réception par lettre du 9 septembre 1947.

5. Document T/Pet.6/5-T/Pet.7/6

Pétition de la Conférence du peuple éwé, datée du 9 août 1947, Accra (Côte-de-l'Or), reçue par le Gouvernement du Royaume-Uni le 3 septembre 1947. Le Gouvernement français en a accusé réception par lettre du 15 septembre 1947. On trouve au paragraphe 19 de la pétition une requête aux fins de présentation d'un exposé oral destiné à appuyer la pétition.

6. Document T/Pet.7/2

Pétition de M. Augustino de Souza, datée du 9 mai 1947, Lomé (Togo français), transmise le 3 juin 1947 au Gouvernement français.

7. Document T/Pet.7/7

Petition de M. Augustino de Souza, datée du 4 novembre 1947, Lomé (Togo français), transmise au Gouvernement français le 13 novembre 1947.

Toutes les pétitions qui précèdent ont trait à une requête demandant « l'unification sous une seule administration des territoires éwés, qui sont actuellement partagés entre le Togo sous administration française, le Togo sous administration britannique et la colonie de la Côte-de-l'Or.

II. PÉTITIONS CONCERNANT LE TANGANYIKA ET LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE : QUESTIONS RELATIVES AU RAPATRIEMENT

A sa première session, le Conseil de tutelle a accepté vingt et une pétitions que lui avaient adressées des résidents et d'anciens résidents allemands du Tanganyika et deux pétitions adressées par des résidents et d'anciens résidents italiens du Tanganyika<sup>20</sup>. Prenant acte de la déclaration faite par le représentant de l'Autorité chargée de l'administration<sup>21</sup>, le Conseil de tutelle a examiné ces pétitions ensemble, estimant qu'elles se rapportaient toutes à la politique suivie en matière de rapatriement par l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika.

A sa 26<sup>e</sup> séance, le Conseil de tutelle a adopté deux résolutions concernant ces pétitions<sup>22</sup>.

<sup>20</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, première année, première session, Supplément*, annexes 5 à 5v.

<sup>21</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, première année, première session*, page 520.

<sup>22</sup> Voir les *Résolutions adoptées par le Conseil de tutelle pendant sa première session*, résolutions 5 (I) et 6 (I).

By these resolutions of 28 April 1947, the Trusteeship Council expressed its general approval of the repatriation policy pursued by the Administering Authority with respect to German and Italian residents and former residents of the Trust Territory of Tanganyika, and decided " that under the circumstances no action by the Trusteeship Council was called for at present on these petitions ".

After these resolutions were adopted, the Secretary-General received and transmitted to the members of the Trusteeship Council the following petitions:

*Category A: Repatriation from Tanganyika  
Norton Internment Camp.*

1. Document T/Pet.2/27

Petition signed by the German Camp Representative of the Norton Internment Camp, dated 23 April 1947, received by the Administering Authority on 2 June 1947.

At its first session, the Trusteeship Council examined six petitions (T/PET.2/4, T/PET.2/10, T/PET.2/13, T/PET.2/14, T/PET.2/21 and T/PET.2/23)<sup>23</sup> presented by the German Camp Representative concerning the question of repatriation of all German internees of the Norton Internment Camp. These petitions are among those listed in resolution 5 (I) adopted by the Trusteeship Council on 28 April 1947.

The German Camp Representative petitions now on behalf of a group of internees for a delay in deportation and an examination of each case individually by a tribunal.

2. Document T/Pet.2/25

Petition signed by H. von Strengé, dated 14 April 1947, received by the Administering Authority on 2 June 1947.

The petitioner, his wife and his three children were interned at the Norton Internment Camp and informed by the Tanganyika Government that they would be repatriated to Germany. The petition requests reconsideration of the repatriation order.

This case was not examined by the Trusteeship Council as an individual case.

*Oldeani Group*

3. Documents T/Pet.2/24 and T/Pet.2/41

Two petitions signed by Franz Dullens:

(a) Petition dated 30 March 1947, received by the Administering Authority on 2 June 1947 ;

(b) Petition dated 20 October 1947, transmitted to the Administering Authority on 31 October 1947.

The first petition on behalf of twenty-eight detainees of the Oldeani area requests the Trusteeship Council to intercede for the revocation of the repatriation order.

<sup>23</sup> See *Official Records of the Trusteeship Council, First Year, First Session, Supplement*, annexes 5c, 5i, 5l, 5m, 5t and 5v.

Aux termes de ces résolutions, datées du 28 avril 1947, le Conseil de tutelle a donné son approbation générale à la politique de rapatriement suivie par l'Autorité chargée de l'administration à l'égard des résidents et anciens résidents allemands et italiens du Territoire sous tutelle du Tanganyika et a décidé « que, dans ces conditions, il n'y avait pas lieu, actuellement, pour le Conseil de tutelle, de donner suite à ces pétitions ».

Après l'adoption de ces résolutions, le Secrétaire général a reçu les pétitions énumérées ci-après et les a transmises aux membres du Conseil de tutelle. Ces pétitions peuvent être classées de la façon suivante :

*Catégorie A : Rapatriement du Tanganyika  
Camp d'internement de Norton*

1. Document T/Pet.2/27

Pétition du représentant allemand du camp d'internement de Norton, datée du 23 avril 1947, reçue par l'Autorité chargée de l'administration le 2 juin 1947.

Au cours de sa première session, le Conseil de tutelle a examiné six pétitions (T/PET.2/4, T/PET.2/10, T/PET.2/13, T/PET.2/14, T/PET.2/21 et T/PET.2/23)<sup>23</sup> adressées par le représentant allemand du camp et concernant le rapatriement des Allemands internés au camp de Norton. Ces pétitions figurent parmi celles qu'énumère la résolution 5 (I) adoptée par le Conseil de tutelle le 28 avril 1947.

Au nom d'un groupe d'Allemands internés à Norton, le représentant du camp présente la pétition ci-dessus sollicitant un sursis en ce qui concerne l'ordre de déportation et demandant la création d'un tribunal chargé d'examiner chaque cas en particulier.

2. Document T/Pet.2/25

Pétition de M. H. von Strengé, datée du 14 avril 1947, reçue par l'Autorité chargée de l'administration le 2 juin 1947.

Le pétitionnaire, sa femme et ses trois enfants sont internés au camp de Norton et ont été avisés par le Gouvernement du Tanganyika de ce qu'ils seraient rapatriés en Allemagne. La pétition vise à obtenir un nouvel examen de l'ordre de rapatriement.

Le Conseil de tutelle n'a pas examiné ce cas séparément.

*Groupe d'Oldéani*

3. Document T/Pet.2/24 et T/Pet.2/41

Deux pétitions signées par M. Franz Dullens :

a) Pétition datée du 30 mars 1947, reçue par l'Autorité chargée de l'administration le 2 juin 1947 ;

b) Pétition datée du 20 octobre 1947, reçue par l'Autorité chargée de l'administration le 31 octobre 1947.

La première pétition, adressée au nom de 28 personnes détenues dans la région d'Oldéani, prie le Conseil de tutelle d'intercéder en leur faveur pour obtenir la révocation de l'ordre de rapatriement.

<sup>23</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, première année, première session, Supplément* annexes 5c, 5i, 5l, 5m, 5t et 5v.

The second petition transmits the names of fifty German detainees at Oldeani listed for repatriation and asks for cancellation of extraditions, at least permitting women and children to remain temporarily in Tanganyika.

The name of B. Gabler appears on the list attached to the petition T/PET.2/41. He also signed a previously submitted petition (T/PET.2/22)<sup>24</sup> which was examined by the Trusteeship Council at its first session.

#### 4. Document T/Pet.2/36

Petition signed by Franz Leder, dated 21 September 1947, received by the Administering Authority on 22 October 1947.

Franz Leder and his wife, who are included in the two petitions presented by Franz Dullens mentioned above, ask for special consideration for their case. They beg to be allowed to remain in Tanganyika in view of their age.

#### 5. Documents T/Pet.2/34 and T/Pet.2/35

Two petitions signed by Johannes Schoenfeldt:

(a) Petition dated 29 July 1947, received by the Administering Authority on 23 September 1947;

(b) Petition dated 29 August 1947, received by the Administering Authority on 29 September 1947.

The petitioner requests the reconsideration of his case and rehabilitation.

Johannes Schoenfeldt previously submitted two petitions (T/PET.2/1,<sup>25</sup> T/PET.2/22),<sup>26</sup> asking for revocation of the repatriation order. The Trusteeship Council examined these two petitions during its first session. Special reference to his case is made in paragraph 2 of the operative part of resolution 5 (I) of the Trusteeship Council, which reads: "Notes... that in view of the criminal record of Schoenfeldt, the Administering Authority has decided not to permit him to remain in the territory."

#### 6. Document T/Pet.2/39

Petition signed by Alfons Burger, dated 29 September 1947, transmitted to the Administering Authority on 28 October 1947.

Two petitions (T/PET.2/1,<sup>25</sup> T/PET.2/22)<sup>26</sup> signed by Alfons Burger were examined by the Trusteeship Council during its first session. Paragraph 2 of the operative part of resolution 5 (I) of the Trusteeship Council "notes... that in the case of Burger... the representative of the Administering Authority has stated that the petitioner will be allowed to remain in Tanganyika".

The new petition is submitted to the Trusteeship Council with the request to investigate (1) the reasons why the petitioner's name ever was entered on the list of persons to be repatriated, and (2) to obtain rehabilitation.

<sup>24</sup> See *Resolutions adopted by the Trusteeship Council, First Year, First Session, Supplement, annex 5u.*

<sup>25</sup> *Ibid.*, annex 5.

<sup>26</sup> *Ibid.*, annex 5u.

La deuxième pétition indique les noms de cinquante Allemands détenus à Oldéani et désignés pour le rapatriement; elle demande une annulation des extraditions, ce qui permettrait au moins aux femmes et aux enfants de rester temporairement au Tanganyika.

On trouve le nom de M. B. Gabler dans la liste jointe à la pétition T/PET.2/41. C'est également lui qui avait signé une pétition adressée antérieurement (T/PET.2/22<sup>24</sup>) que le Conseil de tutelle a examinée au cours de sa première session.

#### 4. Document T/Pet.2/36

Pétition de M. Franz Leder, datée du 21 septembre 1947, reçue par l'Autorité chargée de l'administration le 22 octobre 1947.

M. Franz Leder et sa femme, dont les noms figurent dans les deux pétitions mentionnées ci-dessus et présentées par M. Franz Dullens, demandent que l'on prête à leur cas une attention particulière. Ils voudraient être autorisés à rester au Tanganyika en raison de leur âge.

#### 5. Documents T/Pet.2/34 et T/Pet.2/35

Deux pétitions signées par M. Johannes Schoenfeldt :

a) Pétition du 29 juillet 1947, reçue par l'Autorité chargée de l'administration le 23 septembre 1947;

b) Pétition du 29 août 1947, reçue par l'Autorité chargée de l'administration le 29 septembre 1947.

Le pétitionnaire demande un nouvel examen de son cas et sa réhabilitation.

M. Johannes Schoenfeldt a déjà adressé antérieurement deux pétitions (T/PET.2/1<sup>25</sup>, T/PET.2/22<sup>26</sup>) demandant la révocation de son ordre de rapatriement. Le Conseil de tutelle a examiné ces deux pétitions au cours de sa première session. Mention spéciale de son cas est faite au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 5 (I) du Conseil de tutelle, qui dit : « Prend note... que ces pétitionnaires seront autorisés à rester au Tanganyika, mais... [qu'elle] a décidé de refuser cette autorisation à Schoenfeldt, en raison de son casier judiciaire chargé. »

#### 6. Document T/Pet.2/39

Pétition de M. Alfons M. Burger, datée du 29 septembre 1947, reçue par l'Autorité chargée de l'administration le 28 octobre 1947.

Le Conseil de tutelle a examiné deux pétitions (T/PET.2/1<sup>25</sup>, T/PET.2/22<sup>26</sup>) de M. Alfons M. Burger, au cours de sa première session. Le paragraphe 2 du dispositif de la résolution 5 (I) du Conseil de tutelle « prend note... du fait que dans le cas de Burger... le représentant de l'Autorité chargée de l'administration a déclaré que ce pétitionnaire sera autorisé à rester au Tanganyika ».

La nouvelle pétition adressée au Conseil de tutelle vise à obtenir l'examen des raisons pour lesquelles le nom du pétitionnaire figure sur la liste des personnes à rapatrier, et la réhabilitation du pétitionnaire.

<sup>24</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, première année, première session, Supplément : annexe 5u.*

<sup>25</sup> *Ibid.*, annexe 5.

<sup>26</sup> *Ibid.*, annexe 5u.

*Category B. Requests for return to Tanganyika and Cameroons under British administration*

7. Documents T/Pet.2/28, T/Pet.2/32, T/Pet.2/33 and T/Pet.2/37

Four petitions signed by Mrs. K. Maier:

(a) Petition dated 7 May 1947, transmitted to the Administering Authority on 27 May 1947;

(b) Petition dated 6 June 1947, received by the Administering Authority on 7 July 1947;

(c) Petition dated 12 July 1947, received by the Administering Authority on 22 August 1947;

(d) Petition dated 28 September 1947, received by the Administering Authority on 13 October 1947.

Mrs. K. Maier and her husband were interned in the Norton Internment Camp during the war. The petitioner, who is British born, and her five children were allowed to return to Tanganyika, but her husband was repatriated to Germany in May 1947. The petitioner requests permission for the return of her husband to Tanganyika, and asks for special consideration of this case in view of her family situation.

8. Document T/Pet.2/29

Petition signed by Adolf S. Wildberg, Heide Holstein, Germany, dated 28 April 1947, received by the Administering Authority on 28 July 1947.

The petitioner is a former resident of Tanganyika who returned to Germany in 1939. The petition contains a request for permission for the petitioner and his family to return to Tanganyika.

9. Document T/Pet.4/1

Petition from the Oversea Settlers Association, Wunstorf, Germany, dated 30 May 1947, received by the Administering Authority on 14 July 1947.

This association petitions the Trusteeship Council to use its influence to allow about 1,000 persons of German origin, former residents of the Cameroons under British administration and of East Africa, to return to these territories.

10. Document T/Pet.2/38

Petition signed by F. M. Ferrari, Milan, Italy, dated 22 September 1947, transmitted to the Administering Authority on 28 October 1947.

The Italian Camp Representative of the Norton Internment Camp presented a petition dated 21 March 1947 (T/PET.2/16)<sup>27</sup> on behalf of twenty-four internees, residents and former residents of Tanganyika of Italian nationality, which was examined by the Trusteeship Council during its first session. The Trusteeship Council took note of the statement of the representative of the Administering Authority that, with respect to persons of Italian nationality, out of eighty-four former residents seventy-six would be allowed to remain in or return to Tanganyika and eight of them would be repatriated, either on account of their record as active fascists or because, though not fascist, they were liable to deportation as

<sup>27</sup> See Resolutions adopted by the Trusteeship Council, First Year, First Session, Supplement, annex 50.

*Catégorie B : Pétitions concernant le retour au Tanganyika et au Cameroun sous administration britannique*

7. Documents T/Pet.2/28, T/Pet.2/32, T/Pet.2/33 et T/Pet.2/37

Quatre pétitions signées par M<sup>me</sup> K. Maier :

a) Pétition du 7 mai 1947, reçue par l'Autorité chargée de l'administration le 27 mai 1947 ;

b) Pétition du 6 juin 1947, reçue par l'Autorité chargée de l'administration le 7 juillet 1947 ;

c) Pétition du 12 juillet 1947, reçue par l'Autorité chargée de l'administration le 22 août 1947 ;

d) Pétition du 28 septembre 1947, reçue par l'Autorité chargée de l'administration le 13 octobre 1947.

M<sup>me</sup> K. Maier et son mari ont été internés au camp de Norton pendant la guerre. La pétitionnaire, qui est britannique, a été autorisée à retourner au Tanganyika avec ses cinq enfants, mais son mari a été rapatrié en Allemagne en mai 1947. M<sup>me</sup> K. Maier demande l'autorisation pour son mari de retourner au Tanganyika et souhaite, en raison de sa situation de famille, que l'on accorde à son cas une attention particulière.

8. Document T/Pet.2/29

Pétition de M. Adolf S. Wildberg, Heide-Holstein (Allemagne), datée du 28 avril 1947, reçue par l'Autorité chargée de l'administration le 28 juillet 1947. Le pétitionnaire est un ancien résident du Tanganyika, qu'il a quitté en 1939 pour rentrer en Allemagne. La pétition tend à obtenir l'autorisation pour le pétitionnaire et sa famille de retourner au Tanganyika.

9. Document T/Pet.4/1

Pétition émanant de l'Association des colons d'outre-mer, Wunstorf (Allemagne), datée du 30 mai 1947, reçue par l'Autorité chargée de l'administration le 14 juillet 1947.

Cette association prie le Conseil de tutelle de bien vouloir user de son influence afin que 1.000 personnes d'origine allemande, anciens résidents du Cameroun sous administration britannique et de l'Afrique orientale, soient autorisées à retourner dans ces Territoires.

10. Document T/Pet.2/38

Pétition de M. F. M. Ferrari, Milan (Italie), datée du 22 septembre 1947, reçue par l'Autorité chargée de l'administration le 28 octobre 1947.

Le représentant italien du camp d'internement de Norton a adressé une pétition, le 21 mars 1947 (T/PET.2/16<sup>27</sup>), concernant vingt-quatre internés, résidents ou anciens résidents italiens du Tanganyika ; cette pétition a été examinée par le Conseil de tutelle au cours de sa première session. Le Conseil de tutelle a pris acte de la déclaration du représentant de l'Autorité chargée de l'administration selon laquelle, en ce qui concerne les Italiens, soixante-seize des quatre-vingt-quatre anciens résidents seront autorisés à demeurer au Tanganyika ou à y retourner, et les huit autres seront rapatriés, soit en raison de leur passé de fascistes militants, soit que leurs qualités d'indésirables les rendent passibles de déportation, bien

<sup>27</sup> Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, première année, première session, Supplément : annexe 50.

undesirable. The Trusteeship Council expressed its approval of that policy in resolution 6 (I) of 28 April 1947.

F. M. Ferrari and his wife were among the eight persons repatriated from Tanganyika to Italy. The petitioner requests that their cases be reconsidered and that he and his wife be allowed to return to Tanganyika.

#### Category C

##### 11. Document T/Pet.2/26

Petition signed by Dr. Eric Simenauer, dated 31 March 1947, received by the Administering Authority on 12 June 1947.

The petitioner claims to be a British subject by naturalization. In 1941 he was evacuated to Tanganyika from Cyprus, where he had settled in 1933 after being expelled from Germany. The petitioner requests permission to remain in Tanganyika.

#### III. OTHER PETITIONS CONCERNING TANGANYIKA

##### 1. Document T/Pet.2/30

Petition signed by Raja Mahendra Pratap, Brindaban, India, dated 5 May 1947, received by the Administering Authority on 11 July 1947.

The petition contains a proposal for the establishment of a Jewish state in Tanganyika.

##### 2. Document T/Pet.2/31

Petition signed by H. Arnesen, Moshi, Tanganyika, dated 27 May 1947, received by the Administering Authority on 7 July 1947.

The petitioner asks whether the Trusteeship Council can institute an inquiry into his complaints against the Government of Tanganyika.

##### 3. Document T/Pet.2/40

Petition signed by Marius Fortie, Washington, D.C., dated 15 October 1947, transmitted to the Administering Authority on 30 October 1947.

The petition concerns certain aspects of administrative policy pursued by the Administering Authority in the Trust Territory and asks the Trusteeship Council to provide for an investigation in the Territory.

#### IV. GENERAL PETITIONS RELATING TO THE DRAFT CONVENTION CONCERNING SOCIAL POLICY IN NON-METROPOLITAN TERRITORIES

##### 1. Document T/Pet.General/3

Petition from the British Commonwealth League, London, England, dated 28 March 1947.

##### 2. Document T/Pet.General/4

Petition from the Open Door International, Egehøj, Denmark, dated 18 April 1947.

##### 3. Document T/Pet.General/5

Petition from the Open Door International, Belgian Branch, Brussels, Belgium, dated 23 April 1947.

##### 4. Document T/Pet.General/6

Petition from the National Union of Women Teachers, South Kensington, England, dated 18 April 1947.

qu'ils ne soient pas fascistes. Le Conseil de tutelle a approuvé cette ligne de conduite par sa résolution 6 (I) du 28 avril 1947.

M. F. M. Ferrari et sa femme étaient parmi les huit personnes rapatriées du Tanganyika en Italie. Le pétitionnaire demande un nouvel examen de son cas et l'autorisation pour sa femme et lui-même de retourner au Tanganyika.

#### Catégorie C

##### 11. Document T/Pet.2/26

Pétition de M. Eric Simenauer, datée du 31 mars 1947, reçue par l'Autorité chargée de l'administration le 12 juin 1947.

Le pétitionnaire dit être sujet britannique par naturalisation. En 1941, il a été évacué au Tanganyika de Chypre, où il s'était fixé en 1933 après avoir été expulsé d'Allemagne. Il demande l'autorisation de demeurer au Tanganyika.

#### III. AUTRES PÉTITIONS CONCERNANT LE TANGANYIKA

##### 1. Document T/Pet.2/30

Pétition du Rajah Mahendra Pratap, datée du 5 mai 1947, Brindaban (Inde), reçue par l'Autorité chargée de l'administration le 11 juillet 1947.

Cette pétition propose de créer un État juif au Tanganyika.

##### 2. Document T/Pet.2/31

Pétition de M. H. Arnesen, datée du 27 mai 1947, Moshi (Tanganyika), reçue par l'Autorité chargée de l'administration le 7 juillet 1947.

Le pétitionnaire demande si le Conseil de tutelle peut faire une enquête sur les griefs qu'il a contre le Gouvernement du Tanganyika.

##### 3. Document T/Pet.2/40

Pétition de M. Marius Fortie, datée du 15 octobre 1947, Washington, D. C. (États-Unis d'Amérique), parvenue à l'Autorité chargée de l'administration le 30 octobre 1947.

Cette pétition concerne certains aspects de la politique administrative poursuivie par l'Autorité chargée de l'administration dans le Territoire sous tutelle et demande au Conseil de tutelle de procéder à une enquête dans le Territoire.

#### IV. PÉTITIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL RELATIVES AU PROJET DE CONVENTION CONCERNANT LA POLITIQUE SOCIALE DANS LES TERRITOIRES NON MÉTROPOLITAINS

##### 1. Document T/Pet.Général/3

Pétition de la *British Commonwealth League*, datée du 28 mars 1947, Londres (Angleterre).

##### 2. Document T/Pet.Général/4

Pétition de l'*Open Door International*, datée du 18 avril 1947, Egehøj (Danemark).

##### 3. Document T/Pet.Général/5

Pétition de l'*Open Door International, Belgian Branch*, datée du 23 avril 1947, Bruxelles (Belgique).

##### 4. Document T/Pet.Général/6

Pétition de la Fédération nationale de l'enseignement féminin, datée du 18 avril 1947, South-Kensington (Angleterre).



5. Document T/Pet.General/8

Petition from the Open Door Council, Gerrards-Cross Buckinghamshire, England, dated April 1947.

6. Document T/Pet.General/9

Petition from the Women's International Democratic Federation, Paris, France, dated 22 May 1947.

Document T/51 deals with the foregoing petitions.<sup>28</sup>

V. GENERAL PETITIONS CONCERNING SPECIAL AREAS (POLAR AND STRATEGIC) AND STRATEGIC RAW MATERIALS

A. Proposals to internationalize the polar regions of the world

1. Document T/Pet.General/15

Petition from the Women's International League for Peace and Freedom, Geneva, Switzerland, dated 2 June 1947.

2. Document T/Pet.General/16

Petition from the Women's International League for Peace and Freedom, Copenhagen, Denmark, dated 30 August 1947.

3. Document T/Pet.General/18

Petition from the Women's International League for Peace and Freedom, Helsinki, Finland, dated 13 September 1947.

These petitions ask for an international control and administration of the polar regions by the Trusteeship Council.

B. Request that strategic areas, both land and water, be placed under international control and protected by the United Nations

4. Document T/Pet.General/17

Petition from the International Service Seminar, Indian Mountain School, Lakeville, Connecticut, dated 9 August 1947.

C. Request for an international control of production and distribution of strategic raw materials, in Non-Self-Governing Territories or "trust areas"

5. Document T/Pet.General/11

Petition from the International Service Seminar, Indian Mountain School, Lakeville, Connecticut, dated 9 August 1947.

VI. PETITIONS ASKING FOR THE PLACING OF FORMER ITALIAN COLONIES UNDER THE INTERNATIONAL TRUSTEESHIP SYSTEM

A. Somaliland

1. Document T/Pet.General/12

Petition from the Somali Youth League, Mogadishu, Somaliland, dated 18 July 1947.

B. Eritrea

2. Document T/Pet.General/13

Petition from the Pro-Italy Association of war Veterans of Eritrea, Keren, Eritrea, dated 31 July 1947.

5. Document T/Pet.Général/8

Pétition de l'Open Door Council, datée d'avril 1947, Gerrards-Cross (Buckinghamshire) [Angleterre].

6. Document T/Pet.Général/9

Pétition de la Fédération démocratique internationale des femmes, datée du 22 mai 1947, Paris (France).

Le document T/51 traite des pétitions ci-dessus.<sup>28</sup>

V. PÉTITIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL RELATIVES A DES ZONES SPÉCIALES POLAIRES ET STRATÉGIQUES ET AUX MATIÈRES PREMIÈRES DE CARACTÈRE STRATÉGIQUE

A. Pétitions demandant l'internationalisation des régions polaires du globe

1. Document T/Pet.Général/15

Pétition de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, datée du 2 juin 1947, Genève (Suisse).

2. Document T/Pet.Général/16

Pétition de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, datée du 30 août 1947, Copenhague (Danemark).

3. Document T/Pet.Général/18

Pétition de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, datée du 13 septembre 1947, Helsinki (Finlande).

Ces pétitions demandent de placer les régions polaires sous une autorité et une administration internationales confiées au Conseil de tutelle.

B. Pétition tendant à faire placer sous une autorité internationale et sous la protection des Nations Unies les zones stratégiques terrestres et maritimes

4. Document T/Pet.Général/17

Pétition de l'International Service Seminar, datée du 9 août 1947, Indian Mountain School, Lakeville (Connecticut) [États-Unis d'Amérique].

C. Requête demandant un contrôle international de la production et de la distribution des matières premières stratégiques des territoires non autonomes ou des Territoires sous tutelle.

5. Document T/Pet.Général/11

Pétition de l'International Service Seminar, datée du 9 août 1947, Indian Mountain School, Lakeville (Connecticut) [États-Unis d'Amérique].

VI. PÉTITIONS TENDANT A FAIRE PLACER SOUS LE RÉGIME INTERNATIONAL DE TUTELLE D'ANCIENNES COLONIES ITALIENNES

A. Somalie

1. Document T/Pet.Général/12

Pétition de la Somali Young League, datée du 18 juillet 1947, Mogadiscio (Somalie).

B. Erythrée

2. Document T/Pet.Général/13

Pétition de l'Association « pour l'Italie » des anciens combattants d'Erythrée, datée du 31 juillet 1947, Keren (Erythrée).

<sup>28</sup> See p. 9.

<sup>28</sup> Voir page 9.

3. *Document T/Pet.General/19*

Petition from the New Eritrea Pro-Italy Party, Asmara, Eritrea, dated 20 October 1947.

VII. OTHER GENERAL PETITIONS

1. *Document T/Pet.General/7*

Petition from the International Alliance of women, London, England, dated 18 May 1947.

The petition concerns the views of the organization with regard to the status of women in the work of the Trusteeship Council.

2. *Document T/Pet.General/10*

Petition from the International Service Seminar, Indian Mountain School, Lakeville, Connecticut, dated 4 August 1937.

The petition concerns suggested modifications of Articles 73 and 87 of the Charter of the United Nations.

3. *Document T/Pet.General/14*

Petition signed by Charles Pelton, Washington, Connecticut, dated 28 March 1947.

The petition presents a plan for universal colonial and mandate trusteeship under the United Nations.

DOCUMENT T/58

**Ewe Petitions : observations submitted by the Governments of France and the United Kingdom**

[Original texts: English and French]  
[17 November 1947]

*Note by the Secretary-General*

The Secretary-General has received the following observations on the Ewe petitions (documents T/PET.6/1—T/PET.7/1 ; T/PET.7/2 ; T/PET.6/2—T/PET.7/3 ; T/PET.6/3—T/PET.7/4 ; T/PET.6/4—T/PET.7/5 ; T/PET.6/5—T/PET.7/6) relating to Togoland under British administration and Togoland under French administration, which are herewith transmitted to the members of the Trusteeship Council in accordance with rule 86, paragraph 2, of its rules of procedure.

*Letter of transmittal*

17 November 1947

We have the honour to transmit to you herewith, in accordance with rule 86 of the rules of Procedure of the Trusteeship Council, a memorandum drawn up jointly by His Majesty's Government in the United Kingdom and the French Government, and designed to provide the Trusteeship Council with the two Governments' observations on the petitions listed in the memorandum and addressed to the Council by Ewe individuals and bodies in the Trust Territories of British and French Togoland.

We would be grateful if you would circulate to members of the Trusteeship Council the English and French texts of this memorandum, which are to be regarded as equally authentic.

(Signed) Alan BURNS  
H. LAURENTIE

3. *Document T/Pet.Général/19*

Pétition du parti de la Nouvelle Erythrée « pour l'Italie », datée du 20 octobre 1947, Asmara (Erythrée).

VII. AUTRES PÉTITIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

1. *Document T/Pet.Général/7*

Pétition de l'*International Alliance of Women*, datée du 18 mai 1947, Londres (Angleterre).

Cette pétition présente les vues de cette organisation en ce qui concerne la condition de la femme dans les travaux du Conseil de tutelle.

2. *Document T/Pet.Général/10*

Pétition de l'*International Service Seminar*, datée du 4 août 1947, *Indian Mountain School*, Lakeville (Connecticut) [États-Unis d'Amérique].

Cette pétition a trait à des propositions de modification aux textes des Articles 73 et 87 de la Charte des Nations Unies.

3. *Document T/Pet.Général/14*

Pétition de M. Charles Pelton, datée du 28 mars 1947, Washington (Connecticut) [États Unis d'Amérique].

Cette pétition offre un plan de tutelle universel sous l'autorité des Nations Unies pour les territoires coloniaux et territoires sous mandat.

DOCUMENT T/58

**Pétitions des Ewés : observations présentées par les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni**

[Texte original en anglais et en français]  
[17 novembre 1947]

*Note du Secrétaire général*

Le Secrétaire général a reçu les observations suivantes concernant les pétitions des Ewés, relatives au Togo sous administration britannique et au Togo sous administration française (documents T/PET.6/1-T/PET.7/1, T/PET.7/2, T/PET.6/2-T/PET.7/3, T/PET.6/3-T/PET.7/4, T/PET.6/4-T/PET.7/5, T/PET.6/5-T/PET.7/6) ; il les transmet aux membres du Conseil de tutelle, conformément à l'article 86, paragraphe 2 du règlement intérieur.

*Lettre de transmission*

17 novembre 1947

Conformément à l'article 86 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, nous avons l'honneur de vous remettre ci-joint un mémorandum établi en commun par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et par le Gouvernement français, en vue d'apporter au Conseil de tutelle les observations que leur ont inspirées les pétitions énumérées dans le mémorandum et qui ont été adressées par des organisations ou personnalités éwées des Territoires du Togo britannique et du Togo français.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir communiquer aux membres du Conseil de tutelle le texte de ce mémorandum dont les rédactions anglaise et française ont également la qualité d'original.

(Signé) Alan BURNS  
H. LAURENTIE

MEMORANDUM OF THE GOVERNMENTS  
OF THE UNITED KINGDOM AND FRANCE  
ON THE PETITION OF THE ALL-EWE  
CONFERENCE TO THE UNITED NATIONS

I. THE PETITIONS

The petitions and telegrams in the form of petitions received up to the present which have come to the knowledge of the French and British Governments on the problems of Ewe unification are numbered as follows:

T/PET.6/1 - T/PET.7/1 of 10 April 1947 ;  
T/PET.7/2 of 15 May 1947 ;  
T/PET.6/2 - T/PET.7/3 of 16 July 1947 ;  
T/PET.6/3 - T/PET.7/4 of 19 August 1947 ;  
T/PET.6/4 - T/PET.7/5 of 20 August 1947 ;  
T/PET.6/5 - T/PET.7/6 of 26 August 1947.

The French and British Governments regard it as their duty as Powers entrusted with the administration of the Togo territories in which the majority of the members of the Ewe tribe live, to study the subject of these petitions with as much objectivity and with as sincere an understanding as possible.

II. SUBSTANCE OF THE PETITIONS

(a) *Ethnological description of the Ewe people*

The Ewes are a tribe numbering roughly 800,000. They themselves have described the limits of the lands they occupy as the Volta River on the west, the Mono River on the east and the Gulf of Guinea on the south. The United Kingdom and French Governments agree in general with this statement but consider that it needs qualification. On the fringes of the area so bounded there are the Guang (whose affinities are with the Gold Coast), the Fon, Mina, and Yoruba (whose affinities are with Dahomey and Nigeria), none of whom can be described as Ewes though the Fons speak a distant dialect of the Ewe language. In the centre of the area again there are people such as the Awatime, Nyongbo, Woadze, Agotime (British Togoland) and Adangbe (French Togoland) who are not Ewe by origin and represent a current of migration different from that which placed the Ewes themselves in their present settlements ; these have, however, to a large extent adopted the Ewe language and Ewe customs and they would certainly identify themselves with the Ewes today.

It is necessary to mention that the northern boundaries of the Ewe territories do not comprise the whole of what was formerly German Togoland: indeed the northern and greater part of the latter is occupied by tribes such as the Dagombas, Kabre, Moba and Kotokoli who have absolutely nothing in common with the Ewes of the Forest and the Coastal Belt. Between the tribes of the north and the Ewes there are again a few lesser peoples (the Buem, Likpe, Santrokofi, Akpafu, Bowiri and Nkonya of British Togoland and the Akposso of French Togoland) who are not Ewes but whose interests are so confused with those of the latter that they cannot be excluded from any considera-

MÉMORANDUM DES GOUVERNEMENTS DE  
LA FRANCE ET DU ROYAUME-UNI SUR  
LES PÉTITIONS DE LA ALL-EWE CON-  
FÉRENCE AUX NATIONS UNIES

I. LES PÉTITIONS

Les pétitions et télégrammes en forme de pétitions reçus jusqu'à maintenant et parvenus à la connaissance des Gouvernements français et britannique sur le problème de l'unification éwée portent les numéros suivants :

T/PET.6/1-T/PET.7/1 du 10 avril 1947 ;  
T/PET.7/2 du 15 mai 1947 ;  
T/PET.6/2-T/PET.7/3 du 16 juillet 1947 ;  
T/PET.6/3-T/PET.7/4 du 19 août 1947 ;  
T/PET.6/4-T/PET.7/5 du 20 août 1947 ;  
T/PET.6/5-T/PET.7/6 du 26 août 1947 ;

Les Gouvernements français et britannique considèrent qu'il est de leur devoir commun de Puissances chargées de l'administration des Territoires du Togo sur lesquels vivent la plus grande partie des membres de la tribu éwée, d'examiner l'objet de ces pétitions dans le plus grand esprit d'objectivité et de sincère compréhension.

II. MATIÈRE DES PÉTITIONS

a) *Description ethnographique des Ewés*

La tribu des Ewés compte environ 800.000 personnes réparties, suivant la description qu'ils en font eux-mêmes, sur un territoire délimité par la Volta à l'ouest, le Mono à l'est et le golfe de Guinée au sud. Tout en approuvant, dans son ensemble, cette délimitation, les Gouvernements du Royaume-Uni et de la France estiment qu'il convient d'y apporter quelques réserves. En effet, à la limite de l'habitat éwé ainsi déterminé se trouvent les Guangs (apparentés à des groupements de la Côte-de-l'Or), les Fons, les Minas et les Yorubas (apparentés à des groupements du Dahomey et de la Nigéria) ; aucun de ces groupements ne peut être considéré comme éwé, bien que les Fons parlent un dialecte de la langue éwée qui en diffère sensiblement. Au centre du territoire, il y a d'autres tribus, notamment celles des Awatimés, des Nyangbos, des Woadzés, des Agotimés (Togo sous administration britannique) et des Adangbés (Togo sous administration française), qui ne sont pas éwées d'origine et appartiennent à un courant d'immigration différent de celui qui a amené les Ewés dans leur habitat actuel ; cependant, ces groupements ont, dans une large mesure, adopté le langage et les coutumes éwés et s'identifieraient volontiers à eux aujourd'hui.

Il y a lieu de mentionner que les limites nord du territoire éwé ne comprennent pas la totalité de ce qui constituait le Togo allemand ; en fait, le nord et la plus grande partie de ce dernier sont habités par les tribus des Dagombas, des Cabrais, des Mobas et des Cotocolis, qui n'ont absolument rien de commun avec les Ewés de la forêt ni avec ceux de la région côtière. Entre les tribus septentrionales et les Ewés, il y a encore quelques groupes moins importants (Buems, Likpés, Santrokofis, Akpafus, Bowiris et Nkonyas au Togo sous administration britannique, et Akposso au Togo sous administration française) qui ne sont pas Ewés, mais dont les intérêts se confondent

tion of the Ewe problem. Finally there are a few Ewe groups living on the west bank of the Volta River in the Gold Coast and outside the area which has been described.

It is a fact that this area is now divided politically into three parts:

(1) The Keta, and parts of the Ada and Volta river districts of the Gold Coast Colony ;

(2) The southern sphere of Togoland under British trusteeship, and

(3) The southern portion of Togoland under French trusteeship.

As is the case with respect to a number of other tribes living in this part of the Guinea Coast, the first known home of the Ewes was the delta of the Niger River and they took part in the general movement from east to west which placed the Ga and Ada in the Gold Coast and the Fon in Dahomey. From all of these, however, the Ewes are clearly distinguished by the tradition of Nuatja, a walled town in French Togoland which represents the beginning of their modern history. The story of the exodus from Nuatja and of the wanderings of the Ewe families until they reached their present settlements is common to nearly all the *dukowos* or divisions, into which they are now divided ; in fact out of well over a hundred such divisions, only the following five do not share it: Awatime, Nyongbo, Woadze, Agotime (British Togoland) and the Adangbe (French Togoland). Some of the Ewe divisions are directly related to each other, claiming descent from common ancestors ; others again preserve the memory of having " walked together " from Nuatja. Such associations imply constant contact between groups living in different parts of the area, and in the sea ports of Lomé and Keta and the inland districts of Klouto and Kpandu it is common to find families who own houses and land on both sides of the Franco-British frontier.

In Nuatja the Ewes had evidently lived as one community, but after their flight each family seems to have fended for itself, settling where it liked best, and developing independently of its neighbours ; and these patriarchal clans eventually became the divisions which we know today. In early times the divisions probably knew no government except that of the priests, while chiefs with purely secular functions are a comparatively recent development. Where (in Anlo and Peki, for instance) a native system of centralized government is found, it is an imitation of Ashanti institutions and is not Ewe in origin. Each division has always been extremely jealous of its independence, and though different groups certainly combined in war (notably under the leadership of Peki and to resist the Ashanti invasions) these alliances rarely endured once the danger had passed. In spite of all this the bonds of common origin, language and customs have survived so that within the last fifteen years most of the divisions in British Togoland and the Gold Coast have formed themselves into confederacies for the purposes of local government, while spontaneous

avec ceux de ces derniers et ne peuvent être exclus de l'examen des données ethnographiques du problème éwé. Enfin, il y a quelques éléments éwés dans la Côte-de-l'Or, sur la rive ouest de la Volta et en dehors de la région ci-dessus mentionnée.

En fait, cette zone est maintenant divisée politiquement en trois parties :

1) Les districts de Kéta et une partie des districts de l'Ada et de la Volta dans la Côte-de-l'Or ;

2) La partie sud du Togo sous tutelle britannique ;

3) La partie sud du Togo sous tutelle française.

Comme pour beaucoup d'autres tribus de cette partie de la côte de Guinée, le premier habitat connu des Ewés serait le delta du Niger, d'où ils auraient pris part au mouvement général de migration d'est en ouest qui amena les Gas et les Adas dans la Côte-de-l'Or et les Fons au Dahomey. Cependant, les Ewés se distinguent nettement de toutes ces tribus par la tradition de Nuatja, ville fortifiée du Togo français, qui est à l'origine de leur histoire moderne. L'histoire de l'exode de Nuatja et des pérégrinations des familles éwées jusqu'à leur arrivée dans leurs établissements actuels est la même pour presque tous les *dukowos* ou divisions dans lesquelles ils sont maintenant répartis. En fait, sur plus d'une centaine de divisions, seulement cinq font exception, à savoir : Awatimé, Nyongbo, Woadzé et Agotimé (au Togo sous administration britannique) et Adangbé (au Togo sous administration française). Certains des groupements ou divisions éwés sont très proches les uns des autres, prétendant descendre des mêmes ancêtres ou s'appuyant sur le souvenir de leur départ commun de Nuatja. De telles associations impliquent des contacts étroits entre les groupes établis dans les diverses parties du territoire et il est fréquent, dans les ports de Lomé et de Kéta par exemple, ainsi que dans les cercles de l'intérieur tels que Klouto et Kpandu, de trouver des familles dont les maisons et les terres sont situées de part et d'autre de la frontière franco-britannique.

A Nuatja, les Ewés ont vraisemblablement vécu en communauté, mais après leur exode, chaque famille paraît s'être scindée pour s'installer selon ses préférences, indépendamment de ses voisins, et ces clans patriarcaux sont devenus, sans doute, les divisions que nous voyons maintenant. Dans les premiers temps, les divisions n'avaient probablement aucun gouvernement, sauf celui des prêtres ; le gouvernement de chefs dotés de pouvoirs purement séculiers est relativement récent. Quand on rencontre à Anlo ou à Péki par exemple, un système de gouvernement local autochtone, il n'est pas d'origine éwée mais constitue une copie des institutions achanties. Chaque division a toujours été extrêmement jalouse de son indépendance et, bien que certains groupes se soient certainement alliés en temps de guerre (principalement sous la direction de Péki et pour résister aux invasions achanties), ces alliances ont rarement subsisté une fois le danger passé. Malgré cela, les liens formés par l'origine commune, l'identité de langage et les coutumes ont survécu, de sorte que pendant les quinze dernières années, la plupart des divisions du Togo

“ pan-Ewe ” movements have occurred among educated Ewe communities in large towns.

Ewe is an original dialect, belonging to a language group of which different variants are spoken along the coast zone from the Volta as far as Badagry in Nigeria, not only by the Ewes but also by the Fons in Dahomey. Dr. Westermann describes the three principal dialects: the western, in use from the Volta to a line stretching from Lomé to Atakpamé; the central, running from this line to the Grand Popo; and the Dahomey or Fon dialect to the east of the Grand Popo. He adds that while the western and central dialects (spoken in the Gold Coast, British Togoland and French Togoland) are so closely connected that people from one section can easily understand those of the other, the eastern dialect (spoken in Dahomey) is linguistically further distant. It is a fact that in spite of this bond of language, the Ewes do not appear to be able to understand the Fons or to regard them as their kin.

There can be no doubt of the existence of an Ewe tribe, which possesses marked characteristics clearly distinguishing it from neighbouring peoples and which is becoming increasingly aware of its own identity. Whether this or the more substantial grievances produced by the partition of their territory is the source of the Ewes' request for unification is a matter for argument.

(b) *The Ewe Working Committee and the All-Ewe Conference*

The telegram addressed to the Secretary-General of the United Nations dated 1 April 1947, is signed by the following: “ Agbeko, President; Honu, member, Amu, Secretary-General, Working Committee, All-Ewe Conference ”. The petition of 9 August (T/PET.6/5 — T/PET.7/6) bears the same signatures, and in addition that of Mr. Amegbe, Secretary.

What is the Working Committee of the All-Ewe Conference? On 24 June 1946, the Governor of the Gold Coast received a letter from Mr. D. A. Chapman informing him that an All-Ewe Conference had been held at Accra on 9 June 1946, and had been attended by Ewe delegates from Togoland under French mandate, Togoland under British mandate, and the Gold Coast; and further that at this Conference the delegates had decided to “ set up an organization to co-ordinate and direct the efforts of the Ewe people towards bringing about the unification of Ewe land under a single administration ”. The letter added that “ the following organs of the All-Ewe Conference have accordingly been established:

- (1) The Ewe Central Committee;
- (2) The Ewe Working Committee;
- (3) The Ewe Central Fund.

This letter is signed by Mr. Chapman as the General Secretary of the All-Ewe Conference. It contains no information as to the membership of the two Committees; nor does it mention by name the delegates who attended the Conference

sous administration britannique et de la Côte-de-l'Or se sont groupées en confédérations en vue d'établir un gouvernement local, tandis que les mouvements spontanés panéwés ont pris naissance dans les communautés évoluées des grandes villes.

L'éwé est un dialecte original appartenant à un groupe dont différentes variantes sont parlées dans la zone côtière allant de la Volta à Badagry en Nigéria, non seulement par les Ewés mais aussi par les Fons au Dahomey. M. Westermann décrit trois principaux dialectes : l'occidental, employé de la Volta jusqu'à une ligne allant de Lomé à Atakpamé, le central, allant de cette ligne à Grand-Popo, et le dialecte dahoméen ou fon, à l'est de Grand-Popo. Il ajoute que, si le dialecte occidental et le dialecte central (employés dans la Côte-de-l'Or ainsi qu'au Togo sous administration britannique et au Togo sous administration française) se ressemblent tellement que les individus de ces régions se comprennent aisément, le dialecte oriental (employé au Dahomey) a des caractéristiques linguistiques un peu différentes. En fait, malgré cette parenté de langage, les Ewés ne paraissent pas pouvoir comprendre les Fons ni les considérer comme leurs proches.

Il ne peut y avoir aucun doute sur l'existence d'une tribu éwée, qui possède des caractéristiques la distinguant nettement des peuples voisins et qui devient de plus en plus consciente de sa propre identité. Que l'origine de la revendication présentée pour l'unification des Ewés soit cette conscience d'une identité foncière ou les inconvénients résultant de l'existence d'une frontière, il y a là matière à discussion.

b) *Le Comité de travail de la All-Ewe Conference*

Le télégramme adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 1<sup>er</sup> avril 1947 porte les signatures suivantes : « Agbeko, président; Honu, membre; Amu, secrétaire général, Working Committee, All-Ewe Conference ». D'autre part, la pétition du 9 août (T/PET.6/5-T/PET.7/6) porte les mêmes signatures et celle de M. Amegbé, secrétaire.

Voici comment fut créé le Comité de travail de la All-Ewe Conference. Le 24 juin 1946, le Gouverneur de la Côte-de-l'Or recevait une lettre de M. D. A. Chapman l'informant que, le 9 juin 1946, s'était tenue à Accra une Conférence du peuple éwé (All-Ewe Conference), composée de délégués éwés du Togo sous mandat français, du Togo sous mandat britannique et de la Côte-de-l'Or, et que les délégués à cette conférence avaient décidé de « créer une organisation chargée de coordonner et de diriger les efforts du peuple éwé vers l'unification du territoire éwé sous une administration unique ». La lettre signalait en outre la création des organismes suivants de la All-Ewe Conference :

- 1) Le Comité central éwé;
- 2) Le Comité de travail éwé;
- 3) Le fonds central éwé.

Cette lettre est signée de M. D. A. Chapman, agissant en qualité de Secrétaire général de la All-Ewe Conference. Elle ne contient aucune indication sur les membres des deux comités; elle ne mentionne pas non plus le nom des délégués

in order to appoint the two Committees, or state what credentials they possessed.

It is quite possible that the All-Ewe Conference is merely a development and an amalgamation of the Ewe Unionist Association and similar bodies which have been in existence for some years; such societies are not an uncommon phenomenon in the Gold Coast; for example there are "Improvement Associations" and "Young Men's Associations" among tribes other than the Ewes. Moreover a resolution dealing with the Ewe problem received by the Gold Coast Government in February 1946, was signed by representatives of the following: the Nafrico Progress League, the Ewe Benevolent Association, the Anyako Union, the Some Union, the Ewe Speaking Catholic Union, the Anecho Union, the Agome Palime and District Union, the Adji Union, the Glidji Union, the Zewla Union, the Ewe Speaking Society, the Novisilele Nabobo, the Ewe Charity Union and the Togoville Union.

The creation of such societies is usually quite spontaneous; the membership, as the names indicate, is often confined to Natives of a certain locality who would naturally seek each other's company in a strange town. The interests of the societies are mainly literary, political or merely social; very often their *raison d'être* is described as "to advise our chiefs how to improve the town". Their appeal is entirely to the literate. The Ewe Unionist Association of which Mr. Agbeko and Mr. Honu were officers, appears to have had a more definite political objective, as its name suggests, but this in its turn is believed to have been merely the offspring of the Ewe Union, a society which has existed for some years in Accra without having any very definite objects at all. Although all this may suggest that the delegates to the All-Ewe Conference were self-appointed and that the Ewe Working Committee has less authority than it assumes to address the United Nations on behalf of the Ewe people, there is good reason to believe that the objects and views which the Conference have expressed, both in the telegram and in the convention to which it refers, and in the last petition, are those of the mass of the Ewe people (whether educated or not) and that the latter would almost certainly endorse the action taken by the Conference in setting up its Working Committee. Among the signatories of the Conventions are to be found the names of persons who are also the principal officers of another organisation called the *Comité de l'Unité Togolaise*. This organization was created in 1941 with the aim of "tightening the link between the inhabitants of French Togoland and looking after their moral, social and material well-being".

The founders of the Party were Augustino de Souza, Vice-President of the Council of Notables, Sylvanus Olympio, United Africa Company's Agent, President of the "Togoland Youth" and recently elected counsellor to the Assembly of the French Union, and Savi de Tove, who holds a contract appointment with the Administration. Augustino de Souza is among the signatories of the All-Ewe Convention.

The aim of the C.U.T. was to suppress the bar-

qui ont assisté à la Conférence en vue de nommer les comités et ne précise pas leurs titres.

Il est très probable que la *All-Ewe Conference* constitue simplement le prolongement et la fusion de la *Ewe Unionist Association* avec d'autres groupements similaires qui existent depuis quelques années. De telles associations ne sont pas rares en Côte-de-l'Or où il y a, par exemple, les *Improvement Associations* et les *Young Men's Associations* chez d'autres tribus que celle des Ewés. De plus, une résolution traitant du problème éwé, reçue par le Gouvernement de la Côte-de-l'Or en février 1946, était signée par les délégués des groupements suivants : *The Nafrico Progress League, The Ewe Benevolent Association, The Anyako Union, The Some Union, The Ewe Speaking Catholic Union, The Anecho Union, The Agome Palime and District Union, The Adji Union, The Glidji Union, The Zewla Union, The Ewe Speaking Society, The Novisilele Nabobo, The Ewe Charity Union et The Togoville Union.*

La création de telles sociétés est généralement spontanée. La qualité de membre, comme les noms l'indiquent, est souvent réservée à des personnes originaires d'une même localité et qui, habitant une ville qui n'est pas la leur, cherchent naturellement à se grouper. Ces groupements ont des buts essentiellement éducatifs, politiques ou simplement sociaux; très souvent le but qu'ils se fixent paraît être d'« indiquer à leurs chefs la façon d'apporter des améliorations à leur ville ». Ces groupements s'adressent uniquement aux gens instruits. L'*Ewe Unionist Association*, dont MM. Agbeko et Honu furent les dirigeants, semble, comme son nom l'indique, avoir eu un but politique plus défini, mais on estime qu'elle n'était qu'une ramification de l'*Ewe Union*, groupement existant à Accra depuis plusieurs années, sans buts bien déterminés. Il ressort de ceci qu'il est probable que les délégués à la *All-Ewe Conference* se sont nommés eux-mêmes et que le Comité de travail éwé a moins de titres qu'il ne le prétend pour s'adresser à l'Organisation des Nations Unies comme représentant du peuple éwé. Toutefois, il semble malgré tout que les objectifs et les vues exposés par la Conférence, tant dans le télégramme que dans la Convention à laquelle celui-ci se réfère et dans la dernière pétition, sont ceux de la masse du peuple éwé (évolué ou non), et que ce peuple approuverait presque certainement l'action entreprise par la Conférence en établissant son Comité de travail. Parmi les signataires des conventions, on trouve les noms de personnes qui sont également les principaux dirigeants d'une autre organisation, le Comité de l'Unité togolaise. Cet organisme fut créé en 1941 dans le but de « resserrer les liens entre les habitants du Togo français et de veiller à leur bien-être moral, social et matériel ».

Les fondateurs de cette organisation étaient Augustino de Souza, vice-président du Conseil des notables, Sylvanus Olympio, président de l'Assemblée représentative du Togo, agent de l'United Africa Company, président de la « Jeunesse togolaise », et Savi de Tove, récemment élu conseiller à l'Assemblée de l'Union française, agent contractuel de l'administration. M. Augustino de Souza est parmi les signataires de la *All-Ewe Conference*.

Le but du Comité de l'Unité togolaise était de

rier which existed between the races of the south and the north and to facilitate relations between the various elements of the population. In fact, the activity of the C.U.T. in this field was extremely limited and did not extend beyond the organization of fetes in 1941 on the occasion of the visit to Lomé of chiefs from the north who had been invited to some official celebration.

In 1946 a " Progress Party " was created by Dr. Pedro Olympio which ran counter to the policy of the " Pan-Ewe " group presided over by Augustino de Souza, but directed on his behalf by Sylvanus Olympio.

These latter considered it essential to create a party. In view of the necessity for obtaining official approval for this, the C.U.T., which had been dormant since 1941, was restored with a new office, but nevertheless presided over by Augustino de Souza and Sylvanus Olympio in order to justify its resumption of activity.

It was laid down at that time (April 1946) that the C.U.T., in accordance with its statute, would refrain from engaging in any political activity. In fact, the C.U.T. was immediately transformed into a political party and, by enlarging the scope of the programme of the leaders of the " Pan-Ewe " moves, extended it to the whole scale of aspirations and claims in force from the south to the north of the territory within the different social strata: the reconstitution of what had been German Togoland, " free trade ", education, fiscal matters, etc.

Propaganda action on these points, particularly well conducted at the time of the election to the National Assembly and to the Representative Assembly, permitted the C.U.T. to eliminate from the political scene its rival " Progress Party " and to become, so to speak, the " single party " of the territory.

#### (c) *Present administrative arrangements*

As mentioned above, the area inhabited by the Ewes is divided into three parts, namely a part of Togoland under French trusteeship, a part of Togoland under British trusteeship and a part of the Gold Coast Colony which is not under trusteeship. The areas under British and French jurisdiction have been separately administered by the respective Mandatory Powers since the mandates were conferred and are at the present time separately administered under trusteeship. The political development on each side of the frontier has therefore naturally proceeded on different lines.

In the British sphere of Togoland, as in the Gold Coast Colony, the emphasis which has been placed on a local government system from the bottom though the development of Native administration has perhaps been somewhat less in Togoland than in the Gold Coast because when the Mandate was first conferred upon the United Kingdom it was necessary to develop some cohesion between the numerous Ewe groups. Under the former German regime the tribe and its nearest neighbours had remained split into more than seventy independent divisions, all of them extremely parochial in outlook and reluctant to enter into any larger group which might threaten their ability to regulate their own affairs. Nevertheless, under the British Mandate four " States " (which are in effect loose decentralized confederacies), have now

supprimer la barrière existant entre les races du sud et celles du nord et de faciliter les relations entre les différents éléments de la population. En fait, l'activité du C.U.T. dans ce domaine était extrêmement limitée et se borna à l'organisation de fêtes données en 1941 à l'occasion de la visite à Lomé des chefs du nord, qui avaient été invités à une cérémonie officielle.

En 1946, le « parti togolais du progrès » fut créé par le Dr Pedro Olympio, allant à l'encontre de la politique suivie par le groupement panéwé, présidé par Augustino de Souza mais dirigé en sous-main par Sylvanus Olympio.

Ces derniers estimèrent essentiel de créer un parti. Étant donné la nécessité d'obtenir l'approbation officielle, le C.U.T., en sommeil depuis 1941, fut reconstitué avec un nouveau bureau, présidé néanmoins par Augustino de Souza et Sylvanus Olympio, de façon à justifier sa reprise d'activité.

A ce moment, (avril 1946) il fut spécifié que le C.U.T., selon ses propres statuts, ne prendrait part à aucune activité politique. En fait, le C.U.T. fut immédiatement transformé en parti politique et, en élargissant le champ d'application du programme des dirigeants du mouvement panéwé, étendit celui-ci à toute la gamme des aspirations et revendications qui se manifestaient du nord au sud du territoire dans les différentes classes de la société, notamment la reconstitution de ce qui avait été le Togo allemand, le « libre échange », l'éducation, les questions fiscales, etc.

La propagande sur ces points, particulièrement bien menée au moment des élections à l'Assemblée nationale et à l'Assemblée représentative, permit au C.U.T. d'éliminer son rival, le « parti togolais du progrès », de la scène politique et de devenir, pour ainsi dire, le « parti unique » du territoire.

#### c) *Dispositions administratives actuelles*

Comme il est indiqué ci-dessus, le territoire occupé par les Ewés est divisé en trois parties : une partie du Togo sous tutelle française, une partie du Togo sous tutelle britannique et une partie de la Côte-de-l'Or. Les territoires placés actuellement sous tutelle anglaise et sous tutelle française ont été administrés par les Puissances mandataires respectives depuis que les mandats leur furent attribués et sont actuellement administrés séparément sous tutelle. Le développement politique des deux côtés de la frontière a donc, naturellement, suivi des voies différentes.

Au Togo, dans la zone britannique comme dans la Côte-de-l'Or, on a surtout accentué à la base un système de gouvernement local, mais le développement de l'administration autochtone a peut-être été moins poussé au Togo que dans la Côte-de-l'Or, du fait que, au moment de l'attribution du Mandat au Royaume-Uni, il fut nécessaire d'apporter une certaine cohésion entre les différents groupes éwés. Sous le régime allemand, la tribu et ses proches voisins étaient restés partagés en plus de soixante-dix divisions indépendantes, d'horizon politique très étroit et peu disposées à s'intégrer à un groupe plus large qui aurait pu menacer leur indépendance dans la gestion de leur propres affaires. Toutefois, sous le Mandat britannique, quatre « États » (qui sont en fait des confédérations décentralisées) ont été créés dans la

been established in the southern sphere, and all the Ewe divisions except five have thrown in their lot with one or the other. Within the "States" the Native Authorities perform all the functions of local government under the supervision and with the advice of administrative officers—that is to say they administer justice, collect taxes, operate various minor public services and maintain order. The efficiency with which the Native Authorities perform their work varies considerably from one "State" to another, but a sound basis for free political institutions has been laid in all.

The problem of establishing cohesion did not arrive in the same way within the Gold Coast since there had never been the same policy of disintegration. In this area two Ewe "States" have existed for something like 100 years and a confederacy of a few riverside divisions has recently been established without difficulty. The Ewe areas of the Gold Coast Colony and of Togoland under British trusteeship are administered together to the extent that they form parts of the same province. The method of legislation differs in that the Legislative Council of the Gold Coast legislates for the Colony whereas the Governor in Executive Council legislates for the British sphere of Togoland. The substance of the legislation enacted in the code of laws operating in the two areas is, however, substantially the same, save where the terms of the Mandate required different treatment in Togoland. Under the 1946 Constitution of the Gold Coast elections are made to the Legislative Council by the Joint Provincial Councils of Chiefs, and now that the Trusteeship Agreement has been approved, it is intended to extend this system to the southern sphere of Togoland under British trusteeship. There is already an elected Ewe representative of the Ewe area of the Colony on the Legislative Council.

The zone previously assigned to the French Mandate and which is now under French trusteeship functions under one single administration of the north and south, and in effect comprises one administrative entity separated from the other territories of French West Africa. French administrative methods are not so much founded upon traditional tribal structures as are the British methods. Methods of political representation are therefore the same for the northern and southern parts of the Territory, that is, for the Ewe tribes and the non-Ewe tribes. The Representative Assembly of the Territory is elected by universal suffrage on a territorial basis, and the fact that the electoral units do not coincide with the ethnic divisions avoids the possibility of a given elected representative having a mandate exclusively from one ethnic grouping.

#### (d) *The signatories*

The signatories of the various petitions and in particular of the Convention of February 1946, to which frequent reference is made, have been studied to determine to what extent the signatories were genuine representatives of the tribe.

zone sud, et toutes les divisions éwées sauf cinq se sont associées à l'un ou à l'autre. A l'intérieur des « États », les autorités indigènes remplissent toutes les fonctions d'un gouvernement local sous la direction et suivant les avis d'administrateurs, ce qui revient à dire qu'elles rendent la justice, perçoivent les impôts, sont chargées de quelques services publics peu importants et maintiennent l'ordre. L'efficacité avec laquelle les autorités indigènes remplissent les devoirs de leur charge varie considérablement d'un état à l'autre, mais partout on retrouve des bases solides pour de libres institutions politiques.

Le problème de la cohésion ne s'est pas présenté de la même façon dans la Côte-de-l'Or où ne se sont jamais exercées les mêmes forces de désintégration. Dans cette région, deux états éwés existent depuis une centaine d'années et une confédération englobant quelques divisions riveraines a été récemment établie sans difficulté. Les zones éwées de la Côte-de-l'Or et du Togo sous tutelle britannique dépendent de la même administration dans la limite où elles forment une partie de la même province, mais elles appartiennent à des districts différents. La législation diffère par le fait que le Conseil législatif de la Côte-de-l'Or légifère pour la colonie, alors que le Gouverneur, au Conseil exécutif, légifère pour la zone britannique du Togo. Le fonds de la législation, telle qu'elle ressort du code en vigueur dans les deux zones, est sensiblement le même, sauf quand les dispositions du Mandat stipulent des mesures différentes pour le Togo. D'après la Constitution de la Côte-de-l'Or de 1946, les élections au Conseil législatif sont faites par les *Joint provincial Councils of Chiefs* et maintenant que l'Accord de tutelle a été approuvé, il est dans l'intention des Autorités d'étendre ce système à la zone sud du Togo sous tutelle britannique. Il y a déjà un représentant élu de la zone éwée de la colonie de la Côte-de-l'Or au Conseil législatif.

La zone confiée auparavant au mandat français et qui est maintenant sous tutelle française est placée sous une administration unique du nord au sud et constitue pratiquement une entité administrative séparée des autres territoires de la côte occidentale d'Afrique appartenant à la France. Les méthodes administratives françaises ne se fondent pas autant que les méthodes britanniques sur l'existence des structures tribales traditionnelles. Aussi les méthodes de représentation politique sont les mêmes pour le nord et pour le sud du territoire, pour les tribus d'appartenance éwée comme pour les tribus non éwées. L'Assemblée représentative du Territoire est élue au suffrage universel sur la base territoriale et le fait que les circonscriptions électorales ne coïncident pas avec les divisions ethniques ne permet pas d'avancer que tel ou tel représentant élu est le mandataire exclusif des membres d'un groupement ethnique plutôt que d'un autre.

#### d) *Les signataires*

Les signatures des diverses pétitions, et en particulier de la Convention de février 1946 à laquelle il est constamment fait référence, ont été examinées afin de déterminer la mesure dans laquelle les personnalités des signataires en faisaient les représentants authentiques de la tribu.



As regards the signatures from French territory, the French Government makes the following comments:

The representative nature of certain signatures might be criticised, particularly those whose names appear in such a capacity as "President of the Council of Notables." The "Council of Notables" is no longer an active organ of the political structure of the territory under French trusteeship. However, many of the signatories belong to the *Comité de l'Unité Togolaise* of which they are influential members. As is explained elsewhere, this party enjoyed considerable successes in the last elections (to legislative bodies, the Representative Assembly and the Assembly of the Union) and seems to have the active or passive support of a large part of the inhabitants of the Territory, Ewe or otherwise.

As regards the signatures from British territory, the United Kingdom Government makes the following comments:

These signatures must be regarded as truly representative of the Ewes of British Togoland and the Gold Coast, the great majority of whose Divisions have now formed themselves into the States of Anlo, Peki, Akpini, Awatime, and Asogli and the Confederacy of Tongu. In every case, the signature of the paramount chief or president appears. In addition, the three largest of the five Divisions remaining outside these groups, Ve, Gbi and Anfoega, have also signed. It is indeed unlikely that the chiefs who have signed as representatives of their people took their people into consultation before doing so. Nevertheless, if the question whether they approve of the terms of the Conventions subscribed by their chiefs were put to the Ewe people of British Togoland and the Gold Coast, it is probable that they would reply in the affirmative.

### III. ANALYSIS OF COMPLAINTS

The French and British Governments, after examining the contents of the petitions with the greatest care, recognize that the essential point put forward by the signatories in paragraph 16 of the Convention, to which constant reference is made, is their contention that the division of Ewe territory is an injustice to the Ewe peoples from the social, cultural, economic, political and educational point of view, and that the division of Ewe territory between two administrations whose policies they maintain to be diametrically opposed impedes the development of the territory as a whole and makes its progress unbalanced and uncertain.

This contention will be examined below, but the British and French Governments wish straight away to point out that, although they have different administrative methods, substantial progress in the social, economic, political and cultural spheres has been achieved, as was recognized by the competent bodies of the League of Nations which declared themselves satisfied with the administration by France and Great Britain in the territories inhabited by the Ewe peoples and other tribes.

En ce qui concerne les signatures de ressortissants de la zone placée sous l'administration de la France, le Gouvernement français tient à noter certains points.

Il serait possible de critiquer le caractère représentatif de certains signataires et en particulier de ceux dont le nom figure ès qualité tel que le « Président du Conseil des notables », le Conseil des notables ne représentant plus une institution vivante de l'organisation politique du territoire sous tutelle française. Cependant, beaucoup des signataires appartiennent au Comité de l'Unité togolaise dont ils sont des membres influents. Comme il est expliqué par ailleurs, ce parti, qui a remporté des succès considérables aux dernières élections (législatives, d'Assemblée représentative et d'Assemblée de l'Union française), paraît recevoir l'adhésion passive ou active d'une grande partie de la population du Territoire, qu'elle soit éwée ou non.

En ce qui concerne les signataires du Togo sous administration britannique, le Gouvernement du Royaume-Uni fait les remarques suivantes :

Ces signataires doivent être considérés comme les représentants authentiques des Ewés du Togo britannique et de la Côte-de-l'Or, dont la grande majorité des divisions forme actuellement les états d'Anlo, de Péki, d'Akpini, d'Awatimé et d'Asogli et la Confédération de Tongu. Dans chaque cas, on trouve la signature du chef supérieur et du président. De plus, les trois plus importantes des cinq divisions demeurées en dehors du groupe, c'est-à-dire : Vé, Gbi, et Anfoéga, ont également signé. Il est peu probable que les chefs qui ont signé en tant que représentants de leurs administrés aient consulté ces derniers avant de donner leur signature. Néanmoins, si on demandait aux Ewés du Togo britannique et de la Côte-de-l'Or leur avis sur les termes de la convention établie par leurs chefs, il est probable qu'ils donneraient une réponse affirmative.

### III. EXAMEN CRITIQUE DES REVENDICATIONS

Les Gouvernements français et britannique, après avoir examiné le contenu des pétitions avec la plus grande attention, ont reconnu que le point essentiel, tel qu'il est exprimé par les signataires au paragraphe 16 de la Convention à laquelle il est constamment fait référence, est le suivant : le partage du pays éwé serait une injustice, du point de vue social, culturel, économique, politique et de l'enseignement, envers le peuple éwé. Le fait que le pays éwé ait été divisé et placé sous deux administrations dont la politique serait diamétralement opposée empêcherait le développement de ce pays comme une grande entité et en rendrait les progrès partiels et instables.

Ce point va être examiné plus loin, mais dès maintenant le Gouvernement britannique et le Gouvernement français tiennent à faire remarquer que, bien que les deux gouvernements pratiquent des méthodes administratives différentes, des progrès importants dans les domaines social, économique, politique et culturel ont été réalisés et reconnus par les organismes compétents de la Société des Nations qui se sont déclarés satisfaits de la gestion de la France et du Royaume-Uni dans les territoires où vivent des populations éwées et des populations d'origine différente.

Taking into consideration the progress already made, the two Governments nevertheless recognize that the division of the territories inhabited by the Ewe people and other tribes is the source of certain difficulties. They consider in particular that a more uniform progress could be achieved in all these spheres if the two Administering Powers were to work out suitable means of coordinating their activities in the social, economic, political and cultural spheres, with mutually beneficial exchange of information and assistance. At the same time the French and British Governments believe that a system should be worked to enable accepted representatives of the peoples of the two zones to put forward to the two Administering Powers their suggestions for practical measures to ensure more rapid and more uniform development and for the common working out of the essential aims of the International Trusteeship System in the Togo territories placed under the trusteeship of France and the United Kingdom.

The French and British areas of Togoland under the Mandates System have developed upon somewhat different lines since the Mandate enjoined that the areas in question should be administered as integral parts of the neighbouring British and French territories respectively.<sup>29</sup>

There has consequently been a tendency on both sides to assimilate the lines of development to the policies being pursued in neighbouring colonial territories. This policy was carried out under the regular supervision of the Permanent Mandates Commission and the League of Nations. Although in 1919 and 1920 there was some agitation as a result of the partition of the former German Togoland between Great Britain and France without prior consultation with the inhabitants, this point has not arisen in British territory until during the Second World War. The present request must therefore be studied as a new fact.

What has happened in Togoland is substantially the same phenomenon as has appeared among other peoples whose contact with western civilization is relatively recent. It has its origin in a movement which has been considerably accelerated in Togoland and elsewhere during the recent war. There are many contributory causes and members of the Trusteeship Council are too well aware of this for an analysis of the many factors to be necessary. The Governments of the United Kingdom and France feel it necessary to make as clear and precise as possible two essential points. First, the Ewes are a tribe in the generally accepted meaning of the word. Secondly, this tribe occupies only a part of French and British Togoland, the rest of which (about 32,000 square miles) is occupied by other tribes, some of which are numerically equal to the Ewe tribe. There seems in any case to be some doubt as to the true nature of the wishes of the inhabitants of the territories

<sup>29</sup> See *Terms of League of Nations Mandates*, republished by the United Nations, League of Nations, British Mandate for Togoland, C.449(I)b.M.345(b).1922.VI, article 9, and League of Nations, French mandate for Togoland, C.449(I)d.M.345(d).1922.VI, article 9.

Compte tenu des progrès réalisés, les deux gouvernements reconnaissent cependant que le partage des territoires habités par des populations éwées et par des populations d'autres origines a créé certaines difficultés. Ils estiment en particulier qu'un progrès plus uniforme pourrait être réalisé si les deux Puissances chargées de l'administration élaboraient des méthodes propres à coordonner leur action dans les domaines social, économique, politique et culturel en instituant, à leur avantage réciproque, un échange de renseignements et d'assistance. Les Gouvernements français et britannique estiment, d'autre part, qu'il convient d'élaborer un système permettant aux représentants légitimes des populations des deux zones de présenter aux Puissances chargées de l'administration leurs suggestions, d'une part en ce qui concerne les mesures d'ordre pratique susceptibles d'assurer une évolution plus rapide et plus uniforme et, d'autre part, dans le but d'une collaboration tendant à réaliser les fins essentielles du régime de tutelle dans les territoires du Togo confiés à la tutelle de la France et du Royaume-Uni.

Les zones britannique et française du Togo, sous le régime des mandats, ont évolué dans des sens différents, les mandats prescrivant que les zones en question devraient être administrées respectivement comme parties intégrantes des territoires voisins britannique et français<sup>29</sup>.

En conséquence, il y a eu, des deux côtés, tendance à appliquer la politique adoptée dans les territoires coloniaux voisins. Cette politique fut poursuivie sous le contrôle régulier de la Commission permanente des mandats et de la Société des Nations. Bien qu'en 1919 et en 1920, il se produisit quelque agitation à la suite du partage du Togo allemand entre la Grande-Bretagne et la France sans que les habitants eussent été consultés au préalable, ce point n'a vraiment été soulevé, en territoire britannique, que pendant la deuxième guerre mondiale. La requête actuelle doit donc être considérée comme un fait nouveau.

Ce qui s'est produit au Togo est en somme un phénomène semblable à celui qui est apparu parmi d'autres populations dont la prise de contact avec la civilisation occidentale est relativement récente. Il a son origine dans un mouvement qui a été considérablement accéléré au Togo et ailleurs pendant la dernière guerre. De nombreuses causes y contribuent, et les membres du Conseil de tutelle en sont trop bien informés pour qu'une analyse détaillée des nombreux facteurs essentiels en soit nécessaire. Les Gouvernements britannique et français estiment indispensable de rendre aussi clairs et précis que possible les deux points principaux : 1) les Ewés forment une tribu dans le sens donné habituellement à ce terme ; 2) cette tribu n'occupe qu'une partie du Togo britannique et du Togo français, le reste du territoire (environ 32.000 mille carrés) étant habité par d'autres tribus, dont certaines sont égales en nombre à celle des Ewés. En tout cas, il semble y avoir un

<sup>29</sup> Voir les *Textes des mandats de la Société des Nations*, republiés par l'Organisation des Nations Unies, Société des Nations, Mandat britannique sur le Togo, C.449(I)b.M.345(b).1922.VI, article 9, et Société des Nations, Mandat français sur le Togo, C.449(I)d.M.345(d).1922.VI, article 9.

concerned. The telegram from the All-Ewe Conference and petition set forth in document T/PET. 6/5 — T/PET.7/6, which is the fullest of the petitions, speaks of a united Eweland, which presumably means a unification of those areas inhabited by the Ewe tribes. On the other hand, as has been shown above, certain of the signatories of the Ewe Convention are also the founders of the *Comité de l'unité Togolaise*, the objective of which is the re-uniting of the two Togolands. It is desirable to examine each of these alternatives for territorial readjustment :

(a) The solution based on the grouping into one unit of the territories inhabited by the Ewe tribe presents no obvious advantages. Such a territorial unit based on a tribal community could not under any circumstances possess a national character in the modern sense of the word. Under the most favourable circumstances the unified territory would be likely to remain an enclave in West Africa limited in its resources, both material and human. Tribal homogeneity is not, after all, everything. It would seem difficult to achieve within such limitations an administration capable of promoting in a satisfactory manner the essential aims of trusteeship.

(b) Turning now to the second alternative, namely that of a single re-uniting of the two Togolands, this course also would seem to present more difficulties than it solves. It may not present, from the point of view of internal political structure, the obvious inadequacies of the first alternative. The total population and the area of the territory would probably offer a broad enough basis for a future self-governing country, although still perhaps not a perfect one. In fact, however, Togoland, even when united before the Mandate regime, was in no sense a national entity but a collection of different tribes whose only bond was the central German Government. Although the boundary drawn under the Mandate System had the effect of dividing the Ewe tribe, it had the opposite effect in some of the Northern areas of Togoland in that it made possible a unified administration of certain tribes which had hitherto been divided between the northern territories of the Gold Coast (British) and Togoland (German). Any advantage which the Ewes in the South might gain from such a policy would in the opinion of the British and French Governments be more than counter-balanced by the disadvantages to the tribes farther north. It is difficult to forecast what exact relationships between these tribes and the Ewes would be or whether such a political structure would have any permanent cohesion.

Further, from the point of view of the United Kingdom, it must be repeated that a part of the area inhabited by the Ewes lies in the Gold Coast Colony and therefore outside the International Trusteeship System. This factor is common to both the alternatives proposed above, but in view of the arguments against each alternative which have been adduced on merits, there is little purpose in examining in detail the technical implications of this *vis-à-vis* the Trusteeship Council.

doute sur la nature exacte des vœux des habitants des territoires en question. Le télégramme de la *All-Ewe Conference* ainsi que la pétition figurant au document T/PET.6/5-T/PET.7/6, qui est la pétition la plus détaillée, parlent d'un territoire éwé unifié, ce qui signifie probablement l'unification de toutes les zones habitées par la tribu éwée. D'autre part, comme indiqué ci-dessus, certains des signataires de la Convention éwée sont également les fondateurs du Comité de l'Unité togolaise, dont l'objet est la réunion des deux Togos. Il convient donc d'examiner chacune des solutions proposées pour le regroupement territorial, à savoir :

a) La solution qui préconise le groupement en une seule unité des territoires peuplés par la tribu éwée ne semble pas présenter d'avantages évidents. Une telle unité territoriale, fondée sur la communauté tribale, ne saurait en aucun cas avoir des caractéristiques nationales au sens moderne du terme. Dans l'hypothèse la plus favorable, le territoire unifié tendrait à demeurer une enclave en Afrique occidentale, limitée dans ses ressources matérielles et humaines. Somme toute, l'homogénéité tribale n'est pas tout. D'autre part, étant donné ces limitations, on pourrait difficilement assurer une administration susceptible de favoriser, dans des conditions satisfaisantes, les fins essentielles du régime de tutelle.

b) En ce qui concerne la deuxième solution : c'est-à-dire le simple regroupement des deux Togos, celle-ci paraît être plutôt une source de difficultés qu'une solution. Elle ne présente pas, du point de vue de la structure politique intérieure, les insuffisances évidentes de la première solution. La totalité de la population et la superficie du territoire fourniraient probablement une base suffisante à un futur état indépendant, même imparfait. En fait, cependant, le Togo, même lorsqu'il était unifié avant le régime des mandats, n'était pas une entité nationale mais le rassemblement de différentes tribus dont le seul lien était le Gouvernement central allemand. Bien que la frontière établie sous le régime des mandats ait eu pour effet de diviser la tribu éwée, elle eut aussi un effet opposé, dans certaines parties septentrionales du Togo, en rendant possible l'administration unifiée de certaines tribus qui avaient été antérieurement divisées entre les territoires du nord de la Côte-de-l'Or (Royaume-Uni) et le Togo (Allemagne). L'avantage que les Ewés, au sud, pourraient tirer d'une telle politique serait, dans l'opinion des Gouvernements britannique et français, plus que contrebalancé par les inconvénients qui en résulteraient pour les tribus du nord. Il est difficile de prévoir quelles seraient les relations exactes entre ces tribus et les Ewés et si une telle structure politique aurait une cohésion durable.

De plus, du point de vue britannique, il convient d'insister sur le fait qu'une partie de la zone occupée par les Ewés, située dans la Côte-de-l'Or, est par conséquent en dehors du régime de tutelle. Ce facteur est commun aux deux solutions proposées ci-dessus, mais, étant donné les arguments que celles-ci ont suscités, arguments fondés sur leurs mérites respectifs, il paraît inutile d'examiner en détail les difficultés d'ordre technique que le Conseil de tutelle aurait à résoudre.

To sum up, it is the opinion of the United Kingdom and French Governments that the proper policy in West Africa is not to create a large number of small isolated units but to foster their development within the framework of larger units. It would seem to be a mistaken policy if the Powers responsible for West Africa, relying upon the somewhat exceptional case of the Ewes, should embark upon a policy which would result in dividing the continent into a mosaic of rival countries.

Nevertheless, the United Kingdom and French Governments fully realize that there are disabilities arising from the present system and that the Ewes have certain legitimate grievances. The two Governments have considered the position against the general political background described above and have agreed together on certain measures which in their opinion should go far to meet these grievances.

#### IV. MEASURES PROPOSED

The following measures are contemplated in agreement :

##### 1. *Economic measures*

###### (a) *First stage*

Instructions will be given to the local governments to remove as far as possible obstacles which at present impede the movement of individuals and the transport of their personal property, as well as commerce in local goods and the carriage of individual loads of locally produced food-stuffs. In order to give full effect to these measures, permits and formalities restricting movement across the frontier are already being abolished.

###### (b) *Second stage*

The French and British Governments will consult together in order to establish within a fixed period of time a conventional zone designed to remove all the disabilities resulting from the customs frontier. In these consultations the two Governments will take into consideration the necessity to ensure that the establishment of this zone will not prejudice the principle of exchange control between French and British Territories in Africa.

##### 2. *Fiscal measures*

(a) All possible measures will be taken immediately after consultation between the two local governments to ensure that the same individual is not taxed in both Territories for the same reasons.

(b) The two local governments will make a study of the direct and indirect tax system with a view to considering the possibility of achieving a closer approximation between the total burden of taxation per head of the Native population in the two Territories.

##### 3. *Cultural measures*

With a view to securing parallel development in cultural matters in the two Territories, and in order to avoid difficulties which may arise from the two systems of education, the following

Pour conclure, les Gouvernements britannique et français, sont d'avis que la politique qui convient en Afrique occidentale n'est pas celle qui consiste à créer un grand nombre de petits groupements isolés, mais plutôt celle qui tend à encourager ces derniers à se développer dans le cadre de groupes plus importants. Ce serait un erreur de la part des Autorités chargées de l'administration de cette région que d'adopter une politique tendant à diviser le continent en une mosaïque de pays rivaux, sous prétexte que la situation des Ewés est assez exceptionnelle.

Cependant, les Gouvernements britannique et français se rendent parfaitement compte qu'il y a des faiblesses dans le système actuel et que certaines revendications éwées sont fondées. Les deux gouvernements ont étudié la question par rapport à la politique générale indiquée ci-dessus et sont arrivés à un accord sur certaines mesures à prendre, qui devront, à leur avis, donner pleinement satisfaction à ces revendications.

#### IV. MESURES PROPOSÉES

Les mesures suivantes sont envisagées d'un commun accord :

##### 1. *Mesures économiques*

###### a) *Premier stade*

Des instructions seront données aux autorités locales en vue de faire disparaître aussi complètement que possible les entraves qui gênent encore les déplacements des individus et le transport des objets mobiliers leur appartenant, de même que le commerce des produits locaux et le transport des charges individuelles de produits alimentaires de provenance locale. Toutes les formalités et les permis de passage sont déjà en cours de suppression, afin de donner à ces mesures leur plein effet.

###### b) *Deuxième stade*

Les Gouvernements français et britannique se consulteront afin d'établir, dans un laps de temps déterminé, une zone conventionnelle qui ferait disparaître toutes les difficultés résultant de l'existence d'une frontière douanière. Au cours de ces consultations, les deux gouvernements tiendront compte de la nécessité de s'assurer que l'établissement de cette zone ne portera aucune atteinte au principe même du système de contrôle des changes existant entre les Territoires français et britannique.

##### 2. *Mesures fiscales*

a) Toutes les mesures possibles devront être prises, immédiatement après consultation des deux gouvernements locaux, pour qu'un même individu ne soit pas imposé pour les mêmes raisons dans chacun des deux Territoires.

b) En ce qui concerne les impôts directs et indirects, les deux gouvernements locaux devront étudier la possibilité d'établir une correspondance approximative entre les chiffres du montant total des impôts par tête pour la population autochtone des deux Territoires.

##### 3. *Mesures sur le plan culturel*

Dans le but de permettre un progrès parallèle sur le plan culturel dans les deux Territoires et afin d'éviter les inconvénients qui pourraient naître de l'application de deux systèmes étanches

measures are recommended by the two Administering Powers:

(a) To the maximum extent which staff and equipment will allow, the teaching of French will be introduced into schools in territory under British trusteeship, beginning with higher primary schools. Likewise the teaching of English will be introduced into the higher primary and secondary schools in territory under French trusteeship.

(b) In order to enable the outstanding students from both Territories to avail themselves of the best facilities for university education provided by either of the two Administering Powers, a university fund will be created which will permit the exchange of specially qualified students and will give them the opportunity to continue their studies in institutions of higher education in British or French territory.

#### V. IMPLEMENTATION OF THE PROGRAMME

A standing Consultative Commission for Togoland Affairs will be established by the French and British Governments. Under the joint chairmanship of the Governor of the Gold Coast and of the *Commissaire de la République* of French Togo this Commission will consist of two representatives of the inhabitants of each of the Trust Territories.

The task of this Commission will be to follow up the implementation of the programme of co-operation described above. The permanent character of the Commission will be maintained by a secretariat, the members of which will be nominated by the two Governments.

The Commission will secure co-ordination and give the necessary impetus to the carrying out of this work, while at the same time not infringing on the prerogatives of the administrations of the two Territories.

In order to ensure that the programme of co-ordination covers all spheres affecting the well-being and progress of the peoples, the necessary steps will be taken to organise:

(1) Periodical discussions between technical officers of the two Territories to deal with questions which are their special concern;

(2) Periodical meetings of the local administrative officers from each side of the frontier.

Whenever appropriate, African representatives will be invited to participate in these discussions and meetings.

#### VI. CONCLUSIONS

The French and British Governments, having studied the problems raised by the various petitions to the Trusteeship Council on the Togo question, are agreed in recognizing that the division of the former German Togoland into two zones, one which has been entrusted to British administration and the other to French administration, gives rise to certain problems.

After a most careful and objective study of the questions raised, France and Great Britain,

d'éducation, les mesures suivantes sont recommandées par les deux gouvernements responsables :

a) Dans toute la mesure où les moyens en personnel et en matériel le permettront, l'enseignement du français sera introduit dans les écoles situées dans le Territoire sous tutelle britannique à partir du niveau de l'enseignement primaire supérieur. Réciproquement, l'enseignement de l'anglais sera introduit dans les écoles primaires supérieures et secondaires en Territoire sous tutelle française.

b) Afin de permettre à l'élite intellectuelle des deux Territoires d'avoir accès, dans les meilleures conditions possibles, à la formation universitaire de l'une ou l'autre des Puissances chargées de l'administration, un fonds universitaire sera institué, qui rendra possible l'échange d'étudiants particulièrement qualifiés et leur offrira la faculté de poursuivre leurs études dans des établissements d'enseignement supérieur en territoire britannique ou en territoire français.

#### V. MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME ENVISAGÉ

Une Commission consultative permanente pour les affaires togolaises sera établie par les Gouvernements français et britannique. Sous la présidence commune du Gouverneur de la Côte-de-l'Or et du Commissaire de la République au Togo français, elle comprendra deux représentants des populations de chacun des deux Territoires sous tutelle.

Cette commission sera chargée de suivre la mise en œuvre du programme de coopération exposé ci-dessous. Sa permanence sera assurée par un secrétariat dont les membres seront nommés par les deux gouvernements.

Elle permettra la coordination et donnera l'impulsion nécessaire à cette mise en œuvre, tout en respectant les prérogatives de chacune des administrations des deux Territoires.

Afin de s'assurer que la coordination envisagée s'étendra à tous les domaines intéressant le bien-être et le progrès des populations, les mesures nécessaires seront en outre prises afin d'organiser :

1) Des discussions périodiques entre les techniciens des deux zones pour les questions relevant de leurs spécialités ;

2) Des réunions périodiques des administrateurs locaux de part et d'autre de la frontière.

Toutes les fois qu'il sera opportun, des représentants autochtones seront appelés à participer à ces discussions et réunions.

#### VI. CONCLUSIONS

Les Gouvernements français et britannique, après avoir étudié les revendications présentées par les différentes pétitions sur le problème du Togo au Conseil de tutelle, reconnaissent d'un commun accord que l'existence de la division en deux zones de l'ancien Togo allemand, une zone étant confiée à l'administration britannique, l'autre zone à l'administration française, présente certains inconvénients.

Après avoir procédé à l'étude de la question posée dans le plus grand souci d'objectivité et

conscious of the duties incumbent upon them as Powers responsible for promoting the objectives of the United Nations Charter in Africa, both in territories under trusteeship and also in their own territories, have decided to adopt certain measures which have been described in the present memorandum and which must be viewed against the background of the problem as a whole.

The two Governments believe that these measures are calculated to reduce and eventually to remove the difficulties created by a frontier drawn across an area inhabited by peoples of common origin, while at the same time guaranteeing to the peoples all the advantages which in the past have been of the greatest importance to their advancement in the social, political, economic and educational fields.

## DOCUMENT T/62

**Communication from the Delegation of New Zealand, dated 21 November 1947, transmitting the comments of the Government of New Zealand on the report of the United Nations Mission to Western Samoa**

[Original text : English]  
[21 November 1947]

### *Note by the Secretary-General*

The Secretary-General has the honour to transmit to the Trusteeship Council the following letter from the delegation of New Zealand dated 21 November 1947 :

### *Communication from the delegation of New Zealand*

21 November 1947

I have been instructed by the Right Honourable P. Fraser, Minister of External Affairs, to transmit to you the following text of a communication which he is forwarding to you by airmail :

“ I have the honour to acknowledge the receipt of your letter of 9 October inviting the comments of the New Zealand Government on the report of the United Nations Mission which investigated a petition from representative Samoan leaders asking that the people of Western Samoa be granted self-government under the advice and protection of New Zealand.

“ In accordance with the obligation imposed upon them by the Charter of the United Nations to promote the political, economic, social and educational advancement of the inhabitants of the territory, the New Zealand Government, as Administering Authority, have recently consulted representatives of both the Samoan and European population regarding the steps which might be taken to transfer to them a greater measure of responsibility for the government of the Territory. In so doing the New Zealand Government made clear their desire and intention that the transfer should be progressive and that any steps which might be taken immediately would be the first of a series leading ultimately and in harmony with

avec la plus claire conscience des devoirs qui leur incombent comme Puissances chargées de favoriser en Afrique non seulement dans les Territoires sous tutelle mais aussi dans leurs territoires propres, les fins de la Charte des Nations Unies, la France et le Royaume-Uni ont décidé de prendre certaines mesures qui ont été étudiées dans le présent mémorandum et replacées dans le cadre propre et les données d'ensemble du problème.

Ils pensent que ces mesures sont susceptibles d'atténuer et, à long terme, de faire disparaître les inconvénients résultant d'une frontière tracée dans des zones habitées par des populations d'origine commune, tout en garantissant à ces populations les apports de tous ordres qui, dans le passé, ont déjà été pour elles un élément extrêmement important de progrès dans les domaines social, politique, économique et culturel.

## DOCUMENT T/62

**Lettre du 21 novembre 1947 de la délégation néo-zélandaise communiquant les observations du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande relatives au rapport de la Mission des Nations Unies au Samoa-Occidental**

[Texte original en anglais]  
[21 novembre 1947]

### *Note du Secrétaire général*

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre au Conseil de tutelle la lettre suivante, datée du 21 novembre 1947, et émanant de la délégation néo-zélandaise :

### *Lettre de la délégation de la Nouvelle-Zélande*

21 novembre 1947

M. P. Fraser, Ministre des affaires étrangères, m'a chargé de vous transmettre le texte d'une communication qu'il vous adresse par courrier aérien. Voici ce texte :

« J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 9 octobre qui demandait à connaître les observations du Gouvernement néo-zélandais touchant le rapport de la Mission des Nations Unies, qui a ouvert une enquête sur une pétition émanant de certains chefs et représentants samoans, qui sollicitaient l'octroi de l'autonomie à la population des îles du Samoa-Occidental avec la Nouvelle-Zélande pour protecteur et conseiller.

« Conformément à l'obligation qui lui incombe, aux termes de la Charte des Nations Unies, de favoriser le progrès politique, économique et social des populations du Territoire, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, en qualité d'Autorité chargée de l'administration, a récemment consulté les représentants de la population, tant européenne que samoane, sur les mesures à prendre pour accorder à celle-ci une participation plus importante au gouvernement du Territoire. En agissant ainsi, le Gouvernement néo-zélandais a bien montré son désir et son intention de réaliser progressivement ce transfert de pouvoirs, toutes les mesures que l'on pourrait prendre immédiatement étant les premières d'une série qui aurait pour aboutissement

the general development of the Samoans to full self-government for the people of the Territory.

“ Consultations with the inhabitants took place for the most part during the visit of the United Nations Mission, members of which were kept informed of their progress. The outcome is embodied in a statement made before the New Zealand House of Representatives on 27 August 1947 by the then Acting Prime Minister, Right Honourable W. Nash. It is observed that the text of this statement is included as annex 8 to the report of the Mission.<sup>30</sup> ”

“ While the purpose of the Mission’s visit as stated in the resolution adopted by the first session of the Trusteeship Council<sup>31</sup> was merely to ascertain the facts relevant to the petition, the New Zealand Government nevertheless invited the assistance of the Mission in arriving at a solution of the problem presented by the petition and undertook to give serious consideration to its recommendations. The Government have accordingly examined the proposals contained in the report and consider that they do not differ on any fundamental issue from those contained in the statement made by Mr. Nash on 27 August.

“ Legislation to give effect to certain of these proposals has already been introduced into the New Zealand Legislature and it is expected that it will come into effect early in 1948. The other changes which are contemplated will be implemented as soon as the necessary discussion with the inhabitants of the Territory on points of detail have been completed.

“ The New Zealand Government do not wish to comment further at this stage on the report of the Mission but reserve the right to do so through their representative on the Trusteeship Council when the report is under consideration by the Council. The Government also proposes, in accordance with the provisions of rule 92 of the rules of procedure, to designate a special representative to supply any additional information which may be desired by the Council regarding the New Zealand legislation.

“ P. Fraser, Minister of External Affairs.”  
(Signed) Carl BERENDSEN

tissement final, parallèlement au développement général des Samoans, l’autonomie totale des populations du Territoire.

« Les consultations avec la population ont eu lieu pour la plupart pendant le séjour de la Mission des Nations Unies, dont les membres ont été tenus au courant des progrès réalisés. Les résultats sont exposés dans une déclaration prononcée devant la Chambre des représentants de la Nouvelle-Zélande le 27 août 1947 par le Très Honorable W. Nash, alors Premier Ministre par intérim. Le texte de cet exposé figure à l’annexe 8 du rapport de la Mission<sup>30</sup>.

« Bien que l’objet de l’enquête de la Mission, aux termes de la résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa première session<sup>31</sup>, fût simplement d’établir les faits relatifs à la pétition, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a cependant sollicité le concours de la Mission pour trouver une solution au problème que posait cette pétition et a décidé d’accorder toute l’attention voulue à ses recommandations. En conséquence, le Gouvernement a examiné les propositions qui figurent dans le rapport, et il estime qu’elles ne diffèrent sur aucun point essentiel de celles qui figurent dans la déclaration prononcée par M. Nash le 27 août.

« L’Assemblée législative de la Nouvelle-Zélande a déjà adopté des mesures législatives permettant l’application de certaines de ces propositions. Il y a lieu de penser qu’elles entreront en vigueur vers le début de 1948. Les autres modifications envisagées seront mises à exécution une fois que la population du Territoire aura été dûment consultée sur les questions de détail.

« Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande n’a pas pour le moment d’autres observations à faire sur le rapport de la Mission, mais il se réserve le droit de le faire, par l’intermédiaire de son représentant auprès du Conseil de tutelle, lorsque le rapport viendra devant le Conseil. Le Gouvernement néo-zélandais propose également, conformément aux dispositions de l’article 92 du règlement intérieur du Conseil, de désigner un représentant spécial chargé de fournir tous les renseignements supplémentaires que pourrait désirer le Conseil en ce qui concerne la législation néo-zélandaise.

« P. Fraser, Ministre des affaires étrangères. »  
(Signé) Carl BERENDSEN

<sup>30</sup> See *Official Records of the Trusteeship Council, Second Session, Special Supplement No. 1*, page 122.

<sup>31</sup> See *Resolutions adopted by the Trusteeship Council during its first session*, resolution 4 (I).

<sup>30</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, deuxième session, Supplément spécial n° 1*, page 122.

<sup>31</sup> Voir les *Résolutions adoptées par le Conseil de tutelle pendant sa première session*, résolution 4 (I).

**Consideration of the desirability of revising or clarifying certain of the rules of procedure :  
Memorandum prepared by the Secretariat**

[Original text: English]  
[29 November 1947]

**I. SUGGESTIONS FOR CHANGES IN THE RULES OF PROCEDURE RESULTING FROM THE RECOMMENDATIONS OF THE JOINT COMMITTEE OF THE ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL AND THE TRUSTEESHIP COUNCIL REGARDING ARRANGEMENTS FOR CO-OPERATION BETWEEN THE TWO COUNCILS**

In its report to the Trusteeship Council and the Economic and Social Council on arrangements for co-operation in matters of common concern (E&T/C.1/2/Rev.1),<sup>32</sup> the Joint Committee made certain recommendations, the approval of which by the Trusteeship Council may require changes in the Council's rules of procedure.

The Economic and Social Council considered the report of the Joint Committee at its 119th meeting on 16 August 1947<sup>33</sup> and decided to "refer the report for consideration to the Trusteeship Council, together with the views expressed in the Council in the debate of 16 August 1947". The report was approved by the Trusteeship Council during its 31st meeting on 25 November 1947.<sup>34</sup>

In order to facilitate the consideration of the question of changes in the rules of procedure arising out of the approval of this report the following suggestions are made with a view to including in the rules the substance of the recommendations made by the Joint Committee:

*(a) Calling of special sessions : Rules 2 and 3*

The Joint Committee refers to rule 4 of the Rules of Procedure of the Economic and Social Council which accords to the Trusteeship Council the privilege of calling a special session of the former Council, with the agreement of its President, and recommends that the Trusteeship Council extend a similar right to the Economic and Social Council.

*Comments*

The provision for convening special sessions of the Trusteeship Council is at present different from that which has been adopted by the Economic and Social Council for its own sessions. (See rules 2 and 3 of the Trusteeship Council and rules 3 and 4 of the Economic and Social Council.)

The President of the Trusteeship Council has no power corresponding to that given to the President of the Economic and Social Council in rule 4 of the Economic and Social Council rules of procedure. Therefore, if the recommendation

**Examen des modifications ou mises au point qu'il serait désirable d'apporter au règlement intérieur : mémorandum préparé par le Secrétariat**

[Texte original en anglais]  
[29 novembre 1947]

**I. MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR A LA SUITE DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ MIXTE DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET DU CONSEIL DE TUTELLE, TENDANT A ASSURER LA COOPÉRATION DES DEUX CONSEILS**

Dans son rapport au Conseil de tutelle et au Conseil économique et social sur les dispositions relatives à la coopération des conseils dans le règlement des questions d'intérêt commun (E & T/C.1/2/Rev.1)<sup>32</sup>, le Comité mixte a formulé certaines recommandations dont l'adoption par le Conseil de tutelle pourra exiger certaines modifications du règlement intérieur du Conseil.

Le Conseil économique et social a examiné le rapport du Comité mixte le 16 août 1947 au cours de sa 119<sup>e</sup> séance<sup>33</sup> et a décidé de transmettre ce rapport « au Conseil de tutelle, en même temps que le compte rendu des opinions exprimées au sein du Conseil ». Le Conseil de tutelle a approuvé ce rapport le 25 novembre 1947 au cours de sa 31<sup>e</sup> séance<sup>34</sup>.

Les suggestions ci-après, qui visent à incorporer dans le règlement intérieur l'essentiel des recommandations du Comité mixte, faciliteront l'examen des modifications à apporter au règlement intérieur à la suite de l'adoption de ce rapport.

*a) Convocation des sessions spéciales : articles 2 et 3*

Le Comité mixte signale que l'article 4 du règlement intérieur du Conseil économique et social accorde au Conseil de tutelle le privilège de convoquer une session spéciale du Conseil économique et social d'accord avec le Président de ce Conseil et recommande que le Conseil de tutelle accorde un privilège similaire au Conseil économique et social.

*Commentaires*

La règle concernant la convocation des sessions spéciales du Conseil de tutelle diffère actuellement de celle qui a été adoptée par le Conseil économique et social pour ses propres sessions. (Voir articles 2 et 3 du règlement du Conseil de tutelle et articles 3 et 4 du règlement du Conseil économique et social.)

Le Président du Conseil de tutelle n'a pas de pouvoirs qui correspondent à ceux accordés au Président du Conseil économique et social en vertu de l'article 4 du règlement intérieur du Conseil économique et social. Il s'ensuit que, si le

<sup>32</sup> *Infra*, page 225.

<sup>33</sup> See *Official Records of the Economic and Social Council, Second Year, Fifth Session*, page 260.

<sup>34</sup> See *Official Records of the Trusteeship Council, Second Session, First Part*, page 88.

<sup>32</sup> Voir page 225.

<sup>33</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, deuxième année, cinquième session*, page 260.

<sup>34</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, deuxième session, première partie*, page 88.



of the Joint Committee were to be approved in its present form by the Trusteeship Council, a new rule 3 bis, based on rule 4 of the Economic and Social Council (slightly altered in order to make it conform with rule 4 of the Trusteeship Council's rules), would be necessary. Such a rule might read as follows :

#### *Rule 3 bis*

“ A special session of the Trusteeship Council shall also be held at the request of the Economic and Social Council if the President of the Trusteeship Council agrees to the request. If the President does not agree, he shall, within four days of the receipt of the request, inform the other members of the Trusteeship Council of the request and of his refusal and shall at the same time enquire whether or not they support the request for a session. If within eight days of this enquiry a majority of the members of the Council have explicitly concurred, the President shall request the Secretary General to call a special session.”

#### *(b) Notification of meetings: Rule 4*

The Joint Committee recommends that the President of either Council be specially informed of the date and place of the first meeting of each session held by the other Council.

#### *Comments*

It would appear that the recommendation of the Joint Committee, as approved by the Trusteeship Council, may be considered as a directive to the Secretariat which would take the necessary practical steps to bring it into effect. No amendment to rule 4 appears to be necessary.

#### *(c) Communication of the provisional agenda: Rule 8*

The Joint Committee recommends “ that the provisional agenda for every session of either Council be similarly communicated to the President and members of the other Council”.

#### *Comments*

Rule 8 in its present form limits the communication of the provisional agenda to members of the Trusteeship Council and to the specialized agencies referred to in rule 4. It does not provide for the communication of the provisional agenda to the Security Council, to the Economic and Social Council, and to such Members of the United Nations as have proposed an item on the agenda of the Trusteeship Council.

It may seem advisable to amend existing rule 8 so that the provisional agenda is communicated to all the organs, specialized agencies and Members of the United Nations referred to in rule 4, namely to the members of the Trusteeship Council, to the Security Council, to the Economic and Social Council, to such Members of the United Nations as have proposed an item on the agenda, and to such of the specialized agencies as may attend and participate in the meetings of the Trusteeship Council under the terms of the agreements with the United Nations.

Conseil de tutelle approuve dans sa forme actuelle la recommandation du Comité mixte, il sera nécessaire d'introduire un nouvel article 3 bis, basé sur l'article 4 du règlement intérieur du Conseil économique et social (que l'on modifiera légèrement pour l'harmoniser avec l'article 4 du règlement intérieur du Conseil de tutelle). Ce nouvel article pourrait être rédigé comme suit :

#### *Article 3 bis*

« Le Conseil se réunit aussi en session spéciale, sur demande du Conseil économique et social, si le Président du Conseil de tutelle est d'accord. Si le Président n'est pas d'accord, il avise, dans les quatre jours qui suivent la réception de la demande, les autres membres du Conseil de tutelle et de la demande et de son refus ; il les invite en même temps à faire connaître s'ils entendent ou non appuyer la demande. Si, dans les huit jours qui suivent cette communication, la majorité des membres du Conseil indique expressément qu'elle se rallie à la demande, le Président invite le Secrétaire général à convoquer une session spéciale. »

#### *b) Notification des séances : article 4*

Le Comité mixte du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle recommande que le Président de chacun des deux Conseils soit informé spécialement de la date et du lieu de la première séance de chaque session tenue par l'autre.

#### *Commentaires*

La recommandation du Comité mixte, telle qu'elle a été approuvée par le Conseil de tutelle, semble s'adresser au Secrétariat, à qui incomberait le soin de prendre les mesures nécessaires en vue de lui donner effet. Il ne paraît pas nécessaire de modifier l'article 4.

#### *c) Communication de l'ordre du jour provisoire : article 8*

Le Comité mixte recommande « que l'ordre du jour provisoire de chaque session du Conseil économique et social soit communiqué au Président et aux membres du Conseil de tutelle, et vice versa ».

#### *Commentaires*

L'article 8, dans sa forme actuelle, limite la communication de l'ordre du jour provisoire aux membres du Conseil de tutelle et aux institutions spécialisées mentionnées à l'article 4. Il ne prévoit pas la communication de l'ordre du jour provisoire au Conseil de sécurité, au Conseil économique et social et aux Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ont proposé l'inscription d'une question à l'ordre du jour du Conseil de tutelle.

Il paraît bon d'amender l'article 8 actuel, afin que l'ordre du jour provisoire soit communiqué à tous les organes, aux institutions spécialisées et aux Membres de l'Organisation des Nations Unies mentionnés à l'article 4, à savoir aux membres du Conseil de tutelle, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, aux Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ont proposé l'inscription à l'ordre du jour et aux institutions spécialisées qui assistent et participent aux séances du Conseil de tutelle par suite d'accords avec l'Organisation des Nations Unies.

It is suggested, therefore, to delete the words "to the members and to the specialized agencies referred to in rule 4" and to insert at the end of the sentence the words "to the organs, Members, and specialized agencies referred to in rule 4".

Rule 8 would then read:

"The provisional Agenda for each session of the Trusteeship Council shall be drawn up by the Secretary-General in consultation with the President and shall be communicated together with the notice summoning the Council to the organs, Members and specialized agencies referred to in rule 4."

(d) *Reciprocal representation: Rule 12*

The report of the Joint Committee contains the following recommendations with respect to reciprocal representation in meetings of Councils, their Committees and Commissions:

"It has been the practice hitherto that representation of the one Council at meetings of the other has been on the Secretariat level. It is recommended that this practice be generally continued; but that, on those occasions when it may be desirable, the President of the one Council, or his representative, should be given the privilege of participating in the discussion by the other of matters of special concern to his Council. This could include cases when one Council has proposed items for inclusion in the provisional agenda of the other."

Adoption of this recommendation would necessitate some extension of rule 12 of the rules of procedure of the Trusteeship Council, and would require a new rule in the rules of procedure of the Economic and Social Council.

*Comments*

The rules of procedure of the Trusteeship Council do not prevent the Council from inviting the President of the Economic and Social Council or his representative to participate in the meetings of the Trusteeship Council. Should the Trusteeship Council consider it desirable to have the provision recommended by the Joint Committee explicitly inserted in the rules, the following draft is suggested:

*Rule 12 bis*

"The Trusteeship Council may invite the President of the Economic and Social Council to participate without vote in the discussion of matters of special concern to the Economic and Social Council and in particular when the Economic and Social Council has proposed an item or items for inclusion on the agenda of the Trusteeship Council."

The question of extending a similar privilege to the President of the Security Council might also invite attention.

(e) *Miscellaneous recommendations: Rule 105*

The report of the Joint Committee contains a series of recommendations under the heading (e) Special assistance by the Councils and their subsidiary bodies, dealing with (i) petitions to the Commission on Human Rights (and other similar commissions) and (ii) activities of Econo-

Il est donc proposé de supprimer les mots « aux membres et aux institutions spécialisées mentionnés à l'article 4 ».

L'article 8 serait alors le suivant :

« Pour chaque session du Conseil de tutelle, le Secrétaire général établit, en consultation avec le Président, l'ordre du jour provisoire qui est communiqué en même temps que l'avis de convocation du Conseil, aux organes, aux Membres et aux institutions spécialisées, dont il est fait mention à l'article 4. »

d) *Représentation réciproque: article 12*

Le rapport du Comité mixte contient les recommandations suivantes quant à la représentation réciproque aux séances des Conseils, de leurs commissions et comités :

« Jusqu'ici la représentation réciproque aux séances des Conseils s'est trouvée assurée sur le plan du Secrétariat. Nous recommandons de continuer à procéder ainsi d'une manière générale; mais, le cas échéant, le Président de l'un des deux Conseils, ou son représentant, devra avoir le privilège de participer aux délibérations de l'autre, lorsque ce dernier examinera des questions qui intéressent particulièrement le Conseil qu'il préside. On pourrait procéder ainsi quand l'un des deux Conseils a demandé l'inscription de certaines questions à l'ordre du jour provisoire de l'autre. »

Si l'on adopte notre recommandation, il faudra ajouter de nouvelles dispositions à l'article 12 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, et ajouter un nouvel article au règlement intérieur du Conseil économique et social.

*Commentaires*

Le règlement intérieur du Conseil de tutelle n'empêche pas le Conseil d'inviter le Président du Conseil économique et social ou son représentant à participer aux séances du Conseil de tutelle. Si le Conseil de tutelle juge bon que la disposition recommandée par le Comité mixte soit expressément insérée dans le règlement intérieur, voici le texte qui est proposé :

*Article 12 bis*

« Le Conseil de tutelle pourra inviter le Président du Conseil économique et social à participer, sans droit de vote, à ses discussions relatives à des questions intéressant spécialement le Conseil économique et social, en particulier lorsque le Conseil économique et social aura proposé l'inscription d'une ou de plusieurs questions à l'ordre du jour du Conseil de tutelle. »

La possibilité d'accorder le même privilège au Président du Conseil de sécurité pourrait également retenir l'attention.

e) *Recommandations diverses: article 105*

Le rapport du Comité mixte du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle contient une série de recommandations classées sous les titres suivants : e) Assistance spéciale accordée par les Conseils et leurs organes subsidiaires, sous-titres i) pétitions adressées à la Commission des

mic and Social Council and its Commissions; under the headings (f) Exchange of documents, (g) Joint Committee on (i) procedural questions and/or (ii) matters of substance, and (h) Co-operation with specialized agencies, dealing with (i) negotiations with specialized agencies, (ii) participation in the deliberations of the specialized agencies, (iii) requests by the Trusteeship Council for assistance of specialized agencies and (iv) implementation of agreements with specialized agencies.

### Comments

These recommendations do not appear to require any amendment of existing rules or the adoption of new rules.

## II. SUGGESTIONS FOR CHANGES IN THE RULES OF PROCEDURE ADVANCED BY THE SECRETARIAT

### (a) *Circulation of petitions to the members of the Trusteeship Council: Rule 85*

Under rule 85 the Secretary-General shall circulate promptly to the members of the Trusteeship Council all written petitions received by him. In implementing the provision of this rule, the Secretariat has processed all petitions received without exercising any discretion. Section XV of the rules of procedure dealing with petitions does not provide for any exception to the principle embodied in rule 85 whereby the Secretary-General could avoid transmitting to the members of the Trusteeship Council the full text of a petition, however irrelevant and inconsequential it might be.

On the other hand, it may be noted that under the second sentence of rule 24, the Secretary-General need not call to the attention of the Council communications "*which are manifestly inconsequential*".

It may be advisable to insert in rule 85 a clause similar to that relating to communications in rule 24, and to authorize the Secretary-General not to circulate petitions which are manifestly inconsequential. This would simplify the procedure and would dispense with mimeographing and circulating as documents petitions which are irrelevant.

The Secretary-General would communicate to the members of the Trusteeship Council a list of all such petitions which were not transmitted under rule 85. The Council, having full knowledge of all petitions presented to the Secretary-General, might direct the Secretariat to circulate the full text of a petition if it deemed it necessary. Such a procedure would safeguard the right of petition and would provide for full exercise of the Council's powers of examination of petitions.

### *Proposed new text of rule 85*

"The Secretary-General shall circulate promptly to the members of the Trusteeship Council all written petitions received by him, except those which are manifestly inconsequential, a list of which shall be communicated to the members of the Trusteeship Council.

"With respect to petitions relating to a strategic area, the functions of the Trusteeship Council shall be governed by Article 83 of the

droits de l'homme (et à d'autres commissions similaires) et ii) travaux du Conseil économique et social et de ses Commissions); f) échanges de documents; g) Comité mixte chargé i) des questions de procédure et/ou ii) des questions de fond; h) Collaboration avec les institutions spécialisées, sous-titres i) négociations avec les institutions spécialisées, ii) participation aux délibérations des institutions spécialisées, iii) demandes d'assistance du Conseil de tutelle aux institutions spécialisées et iv) application des accords conclus avec les institutions spécialisées.

### Commentaires

Ces recommandations ne semblent pas rendre nécessaire d'amender les articles existants ou d'adopter de nouveaux articles.

## II. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROPOSÉES PAR LE SECRÉTARIAT

### a) *Distribution des pétitions aux membres du Conseil de tutelle: article 85*

Conformément à l'article 85, le Secrétaire général fait distribuer, sans délai, à tous les membres du Conseil, toutes les pétitions écrites qu'il a reçues. En appliquant les dispositions de cet article, le Secrétariat reproduit toutes les pétitions reçues sans procéder à aucun triage. Le chapitre XV du règlement intérieur portant sur les pétitions ne prévoit aucune exception au principe de l'article 85, qui permettrait au Secrétaire général d'éviter de transmettre aux membres du Conseil de tutelle le texte complet d'une pétition, lors même que cette pétition serait déplacée et insignifiante.

D'autre part, on peut remarquer qu'en vertu de la deuxième phrase de l'article 24, le Secrétaire général n'a pas besoin de signaler à l'attention du Conseil les communications "*qui sont manifestement déraisonnables*".

Il conviendrait peut-être d'ajouter à l'article 85 une clause similaire à celle de l'article 24 relative aux communications, et d'autoriser le Secrétaire général à ne pas distribuer les pétitions qui sont manifestement déraisonnables. Cette disposition simplifierait la procédure et éviterait de photocopier et de distribuer comme documents des pétitions étrangères au sujet.

Le Secrétaire général pourrait transmettre aux membres du Conseil de tutelle la liste de toutes les pétitions de ce genre qui n'ont pas été transmises conformément à l'article 85. Le Conseil, ainsi mis pleinement au courant de toutes les pétitions présentées au Secrétaire général, pourra inviter le Secrétariat à distribuer le texte complet d'une pétition quelconque si le Conseil le juge nécessaire. Cette procédure préserverait le droit de pétition et assurerait le plein exercice du droit d'examen des pétitions par le Conseil.

### *Nouveau texte proposé pour l'article 85*

"Le Secrétaire général fait distribuer sans délai à tous les membres du Conseil toutes les pétitions écrites qu'il a reçues, à l'exception de celles qui sont manifestement déraisonnables, et dont une liste sera transmise aux membres du Conseil de tutelle.

"En ce qui concerne les pétitions relatives à une zone stratégique, les fonctions du Conseil de tutelle sont régies par l'Article 83 de la

Charter and the terms of the relevant Trusteeship Agreement.”

(b) *Communication and publication of reports of visiting missions : Rule 99*

The provisions of rule 99 may require clarification in the following two respects :

(1) With regard to the transmission of the report of a visiting mission to the Administering Authority, the text as it now stands may leave some doubt as to whether the report shall be transmitted to the Administering Authority *before* or *at the same time* as it is submitted to the other members of the Trusteeship Council. The fact that the rule provides for “*prompt*” transmission to the Administering Authority, while no such word is used regarding the submission to the Trusteeship Council as a whole, may perhaps be interpreted as implying a recognition of the special and direct interest of the Administering Authority in receiving the report of the visiting mission at the earliest possible moment. It may be considered desirable that the Government of the Administering Authority should be in possession of the report at the time it is communicated to the delegations of the other members of the Council at the Headquarters of the United Nations, especially if the report should be published at that time. However, when the question was raised informally in connexion with the report of the Mission to Western Samoa, it was felt that a strict construction of the rule would not allow for any difference to be made in this respect as between the Administering Authority and the other members of the Trusteeship Council. If that is the intention this should be made clear beyond doubt.

(2) With regard to the publication of the report of a visiting mission, the second part of the rule seems to imply that it is for the Trusteeship Council itself to decide about the publication and that, therefore, the report shall not be published before the Trusteeship Council has had an opportunity to examine it, i.e., before the opening of the session following the submission of the report.

Such a conclusion, however, may lead to undesirable consequences. In the first place, once the report has been submitted and distributed to the members of the Trusteeship Council, it would be difficult to keep its contents secret for any extended period. The inevitable leakage which would occur in the absence of publication of the complete text of the report would result in distorted versions getting before the public, which would be to the disadvantage of all parties concerned. Furthermore, prompt publication might often prove to be in the interest of the inhabitants of the Territory, of the Administering Authority and of the United Nations itself, as, for instance, in cases where, for some reason or another, there may be some urgency in introducing new measures recommended in the report (this was, in fact, the situation in the case of the report of the Mission to Western Samoa). These difficulties may be avoided if it is left to the mission itself to authorize the release of its report.

In case the Trusteeship Council should wish to

Charte et les termes de l'accord de tutelle qui la concerne. »

b) *Communication et publication des rapports des missions de visite : article 99*

Les dispositions de l'article 99 pourraient être rendues plus claires à deux points de vue :

1) En ce qui concerne le rapport transmis par une mission de visite à l'Autorité chargée de l'administration, le texte actuel ne précise pas parfaitement si le rapport doit être transmis à l'Autorité chargée de l'administration *avant* ou *en même temps* qu'il est soumis aux autres membres du Conseil de tutelle. L'article prévoit que le rapport est transmis « sans délai » à l'Autorité chargée de l'administration, mais aucun délai n'est mentionné pour la présentation du rapport au Conseil de tutelle. On pourrait peut-être en déduire que l'Autorité chargée de l'administration a un intérêt direct et spécial à recevoir le plus rapidement possible le rapport de la mission de visite. On peut juger souhaitable que le gouvernement de l'Autorité chargée de l'administration reçoive le rapport au moment où il est communiqué aux délégations des autres membres du Conseil au siège de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement si le rapport doit être publié à ce moment. Cependant, lorsque la question a été soulevée officiellement à l'occasion du rapport de la Mission de visite au Samoa-Occidental, on a jugé que la stricte interprétation de l'article ne permet de faire aucune différence à cet égard entre l'Autorité chargée de l'administration et les autres membres du Conseil de tutelle. Si telle est l'intention de cet article, il faudrait préciser le texte de façon à ne laisser place à aucune ambiguïté.

2) En ce qui concerne la publication du rapport de la mission de visite, la deuxième partie de l'article laisse entendre, semble-t-il, qu'il appartient au Conseil de tutelle lui-même de décider s'il doit être publié et que, par conséquent, le rapport ne doit pas être publié avant que le Conseil de tutelle n'ait eu l'occasion de l'examiner, c'est-à-dire avant l'ouverture de la session qui suit la soumission du rapport.

Cependant, une conclusion de ce genre peut entraîner des conséquences regrettables. En premier lieu, une fois que le rapport a été soumis et distribué aux membres du Conseil de tutelle, il sera difficile de garder pour bien longtemps le secret de son contenu. Les fuites inévitables qui se produiront si le texte complet du rapport n'est pas publié permettront à des interprétations fausses d'atteindre le public, au détriment de toutes les parties intéressées. De plus, une publication sans délai servirait dans bien des cas les intérêts des habitants du Territoire, de l'Autorité chargée de l'administration et de l'Organisation des Nations Unies elle-même, comme, par exemple, dans les cas où, pour une raison quelconque, il y aurait urgence à appliquer les nouvelles mesures recommandées dans le rapport (cette situation s'est effectivement présentée dans le cas du rapport de la Mission des Nations Unies au Samoa-Occidental). Ces difficultés peuvent être évitées si la mission elle-même est chargée d'autoriser la publication de son rapport.

Au cas où le Conseil de tutelle désirerait modi-

modify or clarify rule 99 in these respects, the following text is suggested :

“ Each visiting mission shall submit to the Trusteeship Council a report on its visit, a copy of which shall be promptly transmitted to the Administering Authority and to each member of the Trusteeship Council by the Secretary-General. The mission may authorize the Secretary-General to release its report in such form and at such date as it may deem appropriate. The decisions or observations of the Council with respect to each such report as well as the comments by the Administering Authority concerned may be published in such form and at such date as the Council may determine.”

## DOCUMENT T/70

### Report to the Trusteeship Council of the Ad Hoc Committee on Petitions

[Original text: English]  
[24 November 1947]

The *Ad Hoc* Committee on Petitions appointed on 24 November 1947 by the Trusteeship Council in accordance with rule 90 of its rules of procedure met on the same day at 4 p.m. It was composed of the representatives of Belgium, China, Iraq and the United Kingdom. The representative of Belgium, Mr. P. Ryckmans, was elected Chairman. The committee decided that the meeting be held in private.

After a short discussion the *Ad Hoc* Committee decided to make the following recommendations to the Trusteeship Council :

1. The classification of petitions set forth in document T/57<sup>35</sup> prepared by the Secretariat should be approved as a basis for the consideration of petitions by the Trusteeship Council ;

2. All petitions listed under section 1 in document T/57 should be examined by the Trusteeship Council except the petition set forth in document T/PET.7/7, which may be examined during the present session provided the Administering Authority agrees ;

3. All petitions listed under section II in document T/57 should be examined by the Trusteeship Council ;

4. All petitions listed under section III in document T/57 should be examined by the Trusteeship Council except the petition set forth in document T/PET.2/40, which the Administering Authority is not prepared to consider at the present session. This petition should be placed on the agenda of the next session of the Council.

5. All the petitions listed under section IV in document T/57 need not be examined by the Trusteeship Council, in view of the action taken by the International Labour Organisation ;<sup>36</sup>

6. All the petitions listed under section V in document T/57 should be considered as inadmis-

sible ou mettre au point l'article 99, le texte suivant est proposé :

« Toute mission de visite soumet au Conseil de tutelle un rapport sur sa visite. Une copie de ce rapport est transmise sans délai par l'intermédiaire du Secrétaire général à l'Autorité intéressée et à tous les membres du Conseil de tutelle. La mission peut autoriser le Secrétaire général à publier son rapport dans la forme et à la date qu'elle jugera convenables. Les décisions ou les observations du Conseil au sujet de chaque rapport ainsi que les commentaires de l'Autorité intéressée chargée de l'administration sont publiés à la date et sous la forme que le Conseil estime appropriées. »

## DOCUMENT T/70

### Rapport au Conseil de tutelle du Comité ad hoc pour les pétitions

[Texte original en anglais]  
[24 novembre 1947]

Le Comité *ad hoc* pour les pétitions, constitué le 24 novembre 1947 par le Conseil de tutelle, conformément à l'article 90 de son règlement intérieur, s'est réuni le même jour à 16 heures. Il était composé des représentants de la Belgique, de la Chine, de l'Irak et du Royaume-Uni. Le représentant de la Belgique, M. Pierre Ryckmans, a été élu Président. Le Comité a décidé que sa séance serait privée.

Après une brève discussion, le Comité *ad hoc* a décidé de faire les recommandations suivantes au Conseil de tutelle :

1. La classification des pétitions donnée dans le document T/57<sup>35</sup> préparé par le Secrétariat devrait être approuvée pour servir de base à l'examen des pétitions par le Conseil de tutelle ;

2. Toutes les pétitions énumérées au chapitre premier du document T/57 devraient être examinées par le Conseil de tutelle, à l'exception de la pétition incluse dans le document T/PET.7/7 qui ne peut être examinée au cours de la présente session qu'avec le consentement de l'Autorité chargée de l'administration ;

3. Toutes les pétitions énumérées au chapitre II du document T/57 devraient être examinées par le Conseil de tutelle ;

4. Toutes les pétitions énumérées au chapitre III du document T/57 devraient être examinées par le Conseil de tutelle, à l'exception de la pétition incluse dans le document T/PET.2/40, pour l'examen de laquelle l'Autorité chargée de l'administration n'est pas prête à la présente session. Cette pétition devrait figurer à l'ordre du jour de la prochaine session ;

5. Toutes les pétitions énumérées au chapitre IV du document T/57 ne nécessitent pas d'examen par le Conseil de tutelle, étant donné les mesures adoptées par l'Organisation internationale du Travail<sup>36</sup>.

6. Toutes les pétitions énumérées au chapitre V du document T/57 devraient être considérées

<sup>35</sup> *Supra*, p. 17.

<sup>36</sup> *Supra*, p. 22.

<sup>35</sup> Voir page 17.

<sup>36</sup> Voir page 22.

sible as being outside the competence of the Trusteeship Council;

7. All the petitions listed under section VI in document T/57 should likewise be considered as inadmissible as being outside the competence of the Trusteeship Council;

8. All the petitions listed under section VII in document T/57 should be considered as inadmissible for the following reasons:

(a) Petition T/PET.GENERAL/7: its subject matter concerns the relations of the Trusteeship Council with the Economic and Social Council and its commissions, a question which is already on the agenda of the Council (Item 8).

(b) Petition T/PET.GENERAL/10: its subject matter involves modifications of the Charter.

(c) Petition T/PET.GENERAL/14: its subject matter is outside the competence of the Trusteeship Council.

### DOCUMENT T/71

#### **Petitions concerning the Trust Territory of Tanganyika : Observations submitted by the Government of the United Kingdom**

[Original text : English]  
[25 November 1947]

##### *Note by the Secretary-General*

The Secretary-General has received the following observations on certain petitions relating to the Trust Territory of Tanganyika, which are herewith transmitted to the members of the Trusteeship Council in accordance with rule 86, paragraph 2, of its rules of procedure.

##### *Letter of transmittal*

21 November 1947

I have the honour, under instructions from my Government, to transmit to you a copy of a memorandum on certain petitions relating to Tanganyika which appear on the provisional agenda of the second session of the Trusteeship Council.

I shall be grateful if you will circulate this memorandum to the Council in accordance with rule 86 of the rules of procedure.

(Signed) Ian WALT  
(for Alan Burns)

#### **PRELIMINARY MEMORANDUM OF THE REPRESENTATIVE OF THE UNITED KINGDOM ON PETITIONS FROM GERMANS IN TANGANYIKA**

1. This memorandum is submitted for the purpose of providing representatives to the Trusteeship Council with the general comments of the United Kingdom Government on petitions T/PET.2/24—29 and T/PET.2/32—35 which will be considered at the second session of the Council.

2. All these petitions concern German residents or former residents of Tanganyika who have been dealt with or will fall to be dealt with in accordance with the policy of His Majesty's Government which was fully explained to the

comme inadmissibles parce qu'elles ne sont pas de la compétence du Conseil de tutelle;

7. Toutes les pétitions énumérées au chapitre VI du document T/57 devraient être également considérées comme inadmissibles parce qu'elles ne sont pas de la compétence du Conseil de tutelle;

8. Toutes les pétitions énumérées au chapitre VII du document T/57 devraient être considérées comme inadmissibles pour les raisons suivantes :

a) Pétition T/PET.GENERAL/7 : elle a trait aux relations du Conseil de tutelle avec le Conseil économique et social et ses commissions, question qui fait déjà l'objet du point 8 de l'ordre du jour;

b) Pétition T/PET.GENERAL/10 : son objet implique des modifications de la Charte;

c) Pétition T/PET.GENERAL/14 : son objet n'est pas de la compétence du Conseil de tutelle.

### DOCUMENT T/71

#### **Pétitions concernant le Territoire sous tutelle du Tanganyika : observations présentées par le Gouvernement du Royaume-Uni**

[Texte original en anglais]  
[25 novembre 1947]

##### *Note du Secrétaire général*

Le Secrétaire général a reçu, au sujet de certaines pétitions relatives au Territoire sous tutelle du Tanganyika, les observations suivantes qui sont transmises ci-joint aux membres du Conseil de tutelle, conformément à l'article 86, paragraphe 2, de son règlement intérieur.

##### *Lettre de transmission*

21 novembre 1947

J'ai l'honneur de vous transmettre, conformément aux instructions de mon gouvernement, copie d'un mémorandum concernant certaines pétitions relatives au Tanganyika qui figurent à l'ordre du jour provisoire de la deuxième session du Conseil de tutelle.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer ce mémorandum au Conseil, conformément à l'article 86 du règlement intérieur.

(Signé) Ian WALT  
(pour Alan Burns)

#### **MÉMORANDUM PRÉLIMINAIRE DU REPRÉSENTANT DU ROYAUME-UNI SUR LES PÉTITIONS ÉMANANT D'ALLEMANDS RÉSIDANT AU TANGANYIKA**

1. Le présent mémorandum a pour objet de porter à la connaissance des membres du Conseil de tutelle les observations générales du Gouvernement du Royaume-Uni sur les pétitions T/PET. 2/24 à 2/29 et T/PET.2/32 à 2/35, qui seront examinées au cours de la deuxième session du Conseil.

2. Toutes ces pétitions concernent des résidents ou anciens résidents allemands du Tanganyika, dont le cas a été traité ou va être traité conformément à la ligne de conduite adoptée par le Gouvernement de Sa Majesté, ligne de conduite

Council during its first session<sup>37</sup> and which received the general approval of the Council in a resolution adopted by the Council at that session.<sup>38</sup>

3. The notes on individual petitions which follow are submitted without prejudice to the view that the petitions raise questions which are *choses jugées* in that they relate to the implementation of a policy which has already been fully endorsed by the Council. It is appreciated, however, that the Council will wish to satisfy itself that the action taken or proposed in regard to the individuals to whom the petitions relate is in fact in accordance with the previously announced policy of His Majesty's Government, and the petitions have, therefore, been examined in the light of this requirement.

4. It will be observed that two of the present petitioners, Dr. J. Schoenfeldt (T/PET.2/34 and T/PET.2/35) and the German Camp Representative at Norton Internment Camp (T/PET.2/27), have submitted earlier petitions to the Council which were disposed of at the first session.<sup>39</sup>

5. The ten new petitions may conveniently be classified into three groups as follows :

(A) Petitions from Germans in Norton Camp, Southern Rhodesia, protesting against repatriation to Germany :

(a) T/PET.2/25 from H. von Strengé ;

(b) T/PET.2/27 from the German Camp Representative.

These two petitions may be considered to have been received too late for effective examination, as they constitute protests against a policy which has already been endorsed by the Council and which has been put into effect by the Administering Authority in that the petitioners were repatriated to Germany in May of this year.

(B) Petitions from Germans at present in Tanganyika protesting against the intention of the Tanganyika Government to repatriate them to Germany :

(a) T/PET.2/34 and T/PET.2/35 from Dr. J. Schoenfeldt ;

(b) T/PET.2/24 from F. Dullens and others.

(C) Petitions from, or on behalf of, German former residents of Tanganyika who are at present in Europe and who seek readmission to the Trust Territory.

(a) T/PET.2/28, T/PET.2/32 and T/PET.2/33 from Mrs. K. Maier ;

(b) T/PET.2/29 from A. S. Wildberg ;

(c) T/PET.2/26 from Dr. E. Simenauer.

sur laquelle des explications complètes ont été fournies au Conseil à sa première session<sup>37</sup> et à laquelle celui-ci a donné son approbation générale dans une résolution adoptée à cette même session<sup>38</sup>.

3. Les observations ci-dessous, relatives aux différentes pétitions, sont présentées sans préjudice du fait que, de l'avis du Gouvernement de Sa Majesté, ces pétitions soulèvent des questions qui sont déjà chose jugée, en ce sens qu'elles ont trait à l'application d'une ligne de conduite qui a déjà reçu la pleine approbation du Conseil. Toutefois, le Gouvernement de Sa Majesté se rend compte que le Conseil désirera acquérir la conviction que les mesures prises ou envisagées à l'égard des personnes auxquelles se rapportent ces pétitions sont bien réellement conformes à la ligne de conduite préalablement annoncée par le Gouvernement de Sa Majesté, et les pétitions, en conséquence, ont été examinées de ce point de vue.

4. On remarquera que deux des pétitionnaires en question, M. J. Schoenfeldt (T./PET.2/34 et T/PET.2/35) et le représentant allemand du camp d'internement de Norton (T/PET.2/27), ont déjà soumis au Conseil des pétitions sur lesquelles il s'est prononcé à sa première session<sup>39</sup>.

5. On peut, pour des raisons de commodité, répartir les dix pétitions nouvelles en trois groupes, comme suit :

A) Pétitions émanant d'Allemands du camp de Norton (Rhodésie du Sud) qui protestent contre leur rapatriement en Allemagne :

a) T/PET.2/25, de M. H. von Strengé ;

b) T/PET.2/27, du représentant allemand du camp.

Ces deux pétitions peuvent être considérées comme ayant été reçues trop tard pour être utilement examinées, puisqu'elles constituent des protestations contre une ligne de conduite qui a déjà été approuvée par le Conseil et qui a été appliquée par l'Autorité chargée de l'administration, en ce sens que les pétitionnaires ont été rapatriés en Allemagne au mois de mai de cette année.

B) Pétitions émanant d'Allemands résidant actuellement au Tanganyika et qui protestent contre l'intention du Gouvernement du Tanganyika de les rapatrier en Allemagne :

a) T/PET.2/34 et T/PET.2/35, de M. J. Schoenfeldt ;

b) T/PET.2/24, de M. F. Dullens et autres.

C) Pétitions émanant ou présentées au nom d'Allemands qui résidaient antérieurement au Tanganyika, se trouvent actuellement en Europe et cherchent à être réadmis dans le Territoire sous tutelle.

a) T/PET.2/28, T/PET.2/32 et T/PET.2/33, de M<sup>me</sup> K. Maier ;

b) T/PET.2/29, de M. A. S. Wildberg ;

c) T/PET.2/26, de M. E. Simenauer.

<sup>37</sup> See *Official Records of the Trusteeship Council, First Year, First Session*, page 520.

<sup>38</sup> See *Resolutions adopted by the Trusteeship Council during its first session*, resolution 6 (I).

<sup>39</sup> See *Official Records of the Trusteeship Council, First Year, First Session, Supplement*, annexes 5, 5u, 5c, 5i, 5l, 5m, 5t, and 5v.

<sup>37</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, première année, première session*, page 520.

<sup>38</sup> Voir les *Résolutions adoptées par le Conseil de tutelle pendant sa première session*, résolution 6 (I).

<sup>39</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, première année, première session, Supplément*, annexes 5, 5u, 5c, 5i, 5l, 5m, 5t et 5v.

A. PETITIONS FROM GERMANS IN NORTON CAMP, SOUTHERN RHODESIA, PROTESTING AGAINST REPATRIATION TO GERMANY

6. *T/Pet.2/25*. The petitioner, H. von Streng, was repatriated to Germany in May 1947. He joined the Nazi Party in 1933 (Party No. 5,391,618) and is described by the Governor of Tanganyika as having been an ardent Nazi.

7. *T/Pet.2/27*. This petition, signed by the German Camp Representative at Norton Camp, Southern Rhodesia, quotes telegrams sent to the Council during its first session and raises several points which were fully ventilated when the earlier petitions were considered.<sup>40</sup> It would appear that the petition is intended to cover the cases of all Germans who were formerly interned in Norton Camp. These persons were dealt with during May, 1947, as follows :

Repatriated to Germany : 706.

Entered South Africa or countries other than Germany : 133.

Allowed to return to Tanganyika : 101.

B. PETITIONS FROM GERMANS AT PRESENT IN TANGANYIKA PROTESTING AGAINST THE INTENTION OF THE TANGANYIKA GOVERNMENT TO REPATRIATE THEM TO GERMANY.

8. *T/Pet.2/34* and *T/Pet.2/35*. These two petitions are from Dr. J. Schoenfeldt who was a co-signatory of two petitions (*T/PET.2/1* and *T./PET.2/22*) which were considered at the first session of the Council.<sup>41</sup> The first of these two earlier petitions was fully analysed in the second section of the memorandum on this subject previously submitted by the United Kingdom delegation.<sup>42</sup>

9. In expressing at the first session its general approval of the policy with regard to German residents being pursued by the authorities of the Trust Territory, the Council noted " that in view of the criminal record of Schoenfeldt, the Administering Authority has decided not to permit him to remain in the Territory ".<sup>43</sup> Dr. Schoenfeldt's first petition (*T/PET.2/34*), in so far as is explicit, challenges the allegation that he has a criminal record and reverts to the question of the right of appeal from a decision by the Governor on which subject the United Kingdom delegation commented in paragraph 21 of the memorandum submitted to the first session of the Council.

10. The second petition (*T/PET.2/35*), again in so far as it is explicit, raises four points which are relevant to his case :

<sup>40</sup> See *Official Records of the Trusteeship Council, First Year, First Session, Supplement*, annexes 5a, 5b, 5c, 5d, 5h, 5i, 5k, 5l, 5m, 5n, 5o, 5p, 5t, and 5v.

<sup>41</sup> *Ibid.*, annexes 5 and 5u.

<sup>42</sup> *Ibid.*, annex 5w.

<sup>43</sup> See *Resolutions adopted by the Trusteeship Council during its first session*, resolution 5 (1).

A. PÉTITIONS ÉMANANT D'ALLEMANDS DU CAMP DE NORTON (RHODÉSIE DU SUD) QUI PROTESTENT CONTRE LEUR RAPATRIEMENT EN ALLEMAGNE

6. *T/Pet.2/25*. Le pétitionnaire, M. H. von Streng, a été rapatrié en Allemagne au mois de mai 1947 ; il avait adhéré au parti nazi en 1933 (numéro d'inscription au parti : 5.391.618) et il est décrit par le Gouverneur du Tanganyika comme ayant été un nazi convaincu.

7. *T/Pet.2/27*. Cette pétition, signée du représentant allemand du camp de Norton (Rhodésie du Sud), fait mention de télégrammes envoyés au Conseil pendant sa première session et soulève plusieurs points qui ont été discutés à fond lors de l'examen des pétitions antérieures<sup>40</sup>. Il semble que cette pétition tende à viser le cas de tous les Allemands qui étaient précédemment internés au camp de Norton. Le cas des personnes en question a été réglé comme suit au cours du mois de mai 1947 :

Ont été rapatriés en Allemagne : 706.

Se sont rendus en Afrique du Sud ou dans des pays autres que l'Allemagne : 133.

Ont été autorisés à retourner au Tanganyika : 101.

B. PÉTITIONS ÉMANANT D'ALLEMANDS RÉSIDANT ACTUELLEMENT AU TANGANYIKA ET QUI PROTESTENT CONTRE L'INTENTION DU GOUVERNEMENT DU TANGANYIKA DE LES RAPATRIER EN ALLEMAGNE

8. *T/Pet.2/34* et *T/Pet.2/35*. Ces deux pétitions émanent de M. J. Schoenfeldt, l'un des signataires de deux pétitions (*T/PET.2/1* et *T/PET.2/22*) qui ont été examinées à la première session du Conseil<sup>41</sup>. La première de ces deux pétitions antérieures a fait l'objet d'une analyse complète dans la section II du mémorandum soumis par la délégation du Royaume-Uni au cours de la première session du Conseil<sup>42</sup>.

9. A sa première session, le Conseil, en donnant son approbation de principe à la ligne de conduite suivie par les Autorités du Territoire sous tutelle à l'égard des résidents allemands, a pris note du fait que « l'Autorité chargée de l'administration ... a décidé de refuser cette autorisation (de rester au Tanganyika) à Schoenfeldt, en raison de son casier judiciaire chargé »<sup>43</sup>. Dans la première pétition soumise à la présente session du Conseil (*T/PET.2/34*) et dans la mesure où cette pétition est explicite, M. Schoenfeldt conteste la déclaration d'après laquelle il aurait un casier judiciaire chargé et revient à la question du droit d'appel d'une décision du Gouverneur, question sur laquelle la délégation du Royaume-Uni a présenté des observations au paragraphe 21 du mémorandum soumis à la première session du Conseil.

10. La deuxième pétition (*T/PET.2/35*), également dans la mesure où elle est explicite, soulève quatre points qui se rapportent à son cas, à savoir :

<sup>40</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, première année, première session, Supplément*, annexes 5a, 5b, 5c, 5d, 5h, 5i, 5k, 5l, 5m, 5n, 5o, 5p, 5t et 5v.

<sup>41</sup> *Ibid.*, annexes 5 et 5u.

<sup>42</sup> *Ibid.*, annexe 5w.

<sup>43</sup> Voir les *Résolutions adoptées par le Conseil de tutelle pendant sa première session*, résolution 5 (1).



(a) That the verbatim record of the 20th meeting of the Council discloses a confusion between his own name and record and that of another German formerly resident in Tanganyika.

(b) That he has as yet received no formal notification of the result of his earlier appeals, nor any formal notice of repatriation.

(c) That he is prepared to leave Tanganyika voluntarily before the end of this year provided that he is first cleared of the allegation that he "joined the Party through fear in 1938".

(d) That he was not in fact convicted of cattle-theft or of assault upon a Native.

11. As regards the question of confusion of identity, there is of course, no connexion between the Schoenfield who established the German Bund in Tanganyika in 1932 and the petitioner. The former was referred to by Mr. Thomas and later by Mr. Poynton in the course of an account of German propaganda activities in Tanganyika between 1925 and 1929,<sup>44</sup> and was never mentioned in connexion with Schoenfeldt's petition. A misspelling of the name occurred in the verbatim records, but reference to the discussion and papers on Schoenfeldt's petition will make it clear that no more than a misspelling was involved and that there had been no confusion in identity.

12. It must be admitted, however, that the petitioner has good grounds for complaining of the statement that he admitted "to having joined the Party through fear in 1938". It is clear that this statement was based on a misreading of a passage which occurs in Schoenfeldt's first petition which begins: "I succeeded in keeping out of the Nazi Party and all organisations connected with it until the end of 1938...".<sup>45</sup> The words which follow this quotation, however, make it clear that Schoenfeldt never did in fact join the Party. In these circumstances His Majesty's Government wish to withdraw the statement referred to above.

13. The petitioner admits in the first paragraph of T/PER.2/35 that he has received copies of the resolutions and verbatim Records of the Council. These contain a clear statement of the decision reached in his case and it is therefore considered that his complaint that he is ignorant of the result of his first appeal is without substance. He is also, of course, perfectly well aware that the Government of Tanganyika intends to effect his repatriation if he does not leave the Territory voluntarily. A formal notice will be served on him when passage arrangements can be made.

14. As regards his statements to the effect that he was not convicted of cattle-theft or of assault upon a Native, and that he has not therefore a criminal record, the facts are the following. In 1944 he was convicted of cattle-theft, was sentenced to six months' imprisonment and was ordered to pay compensation. He appealed and

a) Que le compte rendu sténographique de la 20<sup>e</sup> séance de la première session du Conseil révèle une confusion entre son nom et son dossier, d'une part, et ceux d'un autre Allemand ayant antérieurement résidé au Tanganyika, d'autre part;

b) Qu'il n'a encore reçu ni notification officielle des résultats de ses appels antérieurs ni avis officiel de rapatriement;

c) Qu'il est prêt à quitter volontairement le Tanganyika avant la fin de cette année à condition d'être d'abord lavé de l'accusation portée contre lui d'avoir « adhéré au parti, par peur, en 1938 ».

d) Qu'il n'a pas été en fait reconnu coupable de vol de bétail ou de voies de fait contre un indigène.

11. En ce qui concerne la question de confusion d'identité, il n'existe naturellement aucun rapport entre le Schoenfield qui a organisé le Bund au Tanganyika en 1932 et le pétitionnaire. Le nom de Schoenfield a été prononcé par M. Thomas et plus tard par M. Poynton au cours d'un exposé sur la propagande allemande au Tanganyika entre 1925 et 1929<sup>44</sup> et n'a jamais été mentionné à propos de la pétition de Schoenfeldt. C'est dans le compte rendu sténographique que le nom est mal orthographié mais on peut voir, en se reportant à la discussion et aux documents relatifs à la pétition de Schoenfeldt, qu'il ne s'agit absolument que d'une erreur d'orthographe et qu'il n'y a pas eu confusion d'identité.

12. Il convient toutefois d'admettre que l'auteur de la pétition est fondé à protester contre l'affirmation selon laquelle il aurait reconnu avoir « adhéré au parti, par peur, en 1938 ». Il est clair que cette affirmation est venue de la lecture erronée d'un passage de la première pétition de Schoenfeldt, lequel commence par ces mots : « J'ai réussi à rester en dehors du parti nazi et de toutes les organisations connexes jusqu'à la fin de 1938<sup>45</sup>... » La suite de ce passage montre clairement qu'en fait, Schoenfeldt n'a jamais adhéré au parti nazi. Dans ces conditions, le Gouvernement de Sa Majesté désire retirer la déclaration mentionnée ci-dessus.

13. L'auteur de la pétition reconnaît, dans le premier paragraphe du document T/PER.2/35, qu'il a reçu copie des résolutions et comptes rendus sténographiques du Conseil. Ces documents contiennent un exposé explicite de la décision prise à son égard et l'on considère donc qu'il n'est nullement fondé à se plaindre d'être dans l'ignorance de la suite donnée à son premier appel. En outre, il sait évidemment très bien que le Gouvernement du Tanganyika a l'intention de le rapatrier s'il ne quitte pas de lui-même le Territoire. L'avis officiel de son rapatriement lui sera notifié dès qu'il sera possible de prendre les dispositions nécessaires à son voyage.

14. En ce qui concerne sa déclaration selon laquelle il n'aurait jamais été condamné pour vol de bétail ou voies de faits contre un indigène, et posséderait par conséquent un casier judiciaire vierge, voici quels sont les faits : en 1944, ayant été reconnu coupable de vol de bétail, il fut condamné à six mois de prison et à des dommages

<sup>44</sup> See *Official Records of the Trusteeship Council, First Year, First Session*, pages 520 and 537.

<sup>45</sup> *Ibid.*, Supplement, page 83.

<sup>44</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, première année, première session*, pages 520 et 537.

<sup>45</sup> *Ibid.*, Supplément, page 83.

his appeal was dismissed. In the same year he was sentenced to pay a fine of 100 shillings or one month's imprisonment for assault on a Native occasioning actual bodily harm.

15. It is suggested that these two petitions from Schoenfeldt raise no new points which would justify a reconsideration of his case. In its resolutions on the Tanganyika petitions submitted to the Council at its first session, the Council accepted the position that the Administering Authority had decided not to permit Schoenfeldt to remain in the territory *in view of his criminal record*, and the discussions of his case in the Council make it quite clear that this was considered throughout not on the basis of Nazi sympathies but on that of a criminal record which rendered him an undesirable resident of the Territory.

16. *T/Pet.2/24*. This petition is written by Mr. F. Dullens on behalf of certain German residents of Tanganyika who are scheduled for repatriation. These persons have signed the document in the petition. Their cases as individuals are dealt with below.

17. The petition itself is an appeal to the Council against the general policy of the Administering Authority with regard to German residents of the Territory. That policy was endorsed by the Council at its first session after full discussion and it is considered that the present petition adduces no new facts which would justify a reconsideration of the decisions which the Council then reached.

18. Mr. Dullens' petition, however, raises three points on which the Council may wish to have information :

(a) The number of Germans whom it is proposed to repatriate from Tanganyika as soon as the necessary shipping is available is 76 ; 251 German residents are being allowed to remain permanently in the Territory.

(b) The position with regard to appeal from a decision by the Governor in the matter of repatriation is explained in paragraph 21 of the memorandum which was circulated by the United Kingdom Delegation at the first session.<sup>46</sup>

(c) On the conclusion of the war in Europe it was the policy of His Majesty's Government to effect, where practicable, the early release of German nationals who had previously been interned. Those who were released were put on parole and were encouraged to find occupation for their own support pending a decision as to whether they should be allowed to remain permanently in the Territory.

19. The following is a summary of the case against the individual signatories, with the exception of Mrs. Nibbe and Mr. and Mrs. von Geldern-Crispendorf who have now been allowed to remain permanently in the Territory.

et intérêts. Il fit appel et fut débouté. La même année, il fut condamné à une amende de 100 shillings ou, à défaut de paiement, à un mois de prison, pour voies de fait sur la personne d'un indigène, ayant occasionné des dommages corporels.

15. On estime que ces deux pétitions de Schoenfeldt ne soulèvent aucun point justifiant un nouvel examen de son cas. Dans ses résolutions relatives aux pétitions émanant du Tanganyika, qui lui ont été soumises à sa première session, le Conseil de tutelle a adopté le point de vue selon lequel c'est en raison du casier judiciaire de Schoenfeldt que l'Autorité chargée de l'administration a pris la décision de lui refuser la permission de demeurer sur le Territoire, et la discussion qui a eu lieu au Conseil au sujet de l'intéressé montre clairement que son cas a été examiné d'un bout à l'autre, non pas en tenant compte de ses sympathies nazies, mais de son casier judiciaire qui en faisait un indésirable.

16. *T/Pet.2/24*. Cette pétition a été rédigée par M. F. Dullens au nom de certains résidents allemands du Tanganyika, que l'on se propose de rapatrier. Ces Allemands ont signé le document figurant dans la pétition. Leurs cas individuels sont exposés ci-après.

17. La pétition elle-même est un appel adressé au Conseil de sécurité, concernant la politique générale adoptée par l'Autorité chargée de l'administration vis-à-vis des résidents allemands du Territoire. Cette politique a été sanctionnée par le Conseil à sa première session, après une discussion complète, et l'on estime que la présente pétition n'apporte aucun fait nouveau de nature à justifier un nouvel examen des décisions prises par le Conseil.

18. Toutefois, la pétition de M. Dullens soulève trois questions sur lesquelles le Conseil pourrait désirer être renseigné :

a) Les Allemands que l'on se propose de rapatrier du Tanganyika dès que l'on disposera des moyens de transport maritime nécessaires, sont au nombre de 76 ; 251 résidents allemands sont autorisés à demeurer sur le Territoire d'une manière permanente.

b) La situation, en ce qui concerne les possibilités de faire appel d'une décision du Gouverneur en matière de rapatriement, est exposée au paragraphe 21 du mémorandum de la délégation du Royaume-Uni distribué lors de la première session <sup>46</sup>.

c) A la fin de la guerre en Europe, le Gouvernement de Sa Majesté a adopté comme politique de mettre rapidement en liberté, lorsque la chose était faisable, les ressortissants allemands qui avaient été internés. On en a relâché qui ont été libérés conditionnellement, et invités à chercher du travail pour subvenir à leurs besoins en attendant que la question de leur permis de séjour permanent sur le Territoire soit tranchée.

19. On trouvera ci-dessous un résumé des accusations portées contre chacun des signataires, à l'exception de M<sup>me</sup> Nibbe et de M. et M<sup>me</sup> Geldern-Crispendorf, qui ont été autorisés à demeurer dans le Territoire d'une manière permanente.

<sup>46</sup> See *Official Records of the Trusteeship Council, First Year, First Session, Supplement, annex 5w*.

<sup>46</sup> Voir les *Procès-verbaux du Conseil de tutelle, première année, première session. Supplément, annexe 5w*.

*F. Dullens and wife:* Nazi Sympathizers. On 16 October 1944 he wrote to R. Veit in Munich, "We all sympathise with you because we all love our Germany. Go on fighting and fighting for your future happiness."

*Paul Boethke and wife:* Nazi sympathizer and admirer of Hitler. Wife holds same views as husband.

*Hugo Schoenfeld and wife:* S.A. man in Germany—1933-1937. Ardent Nazi sympathizer. Applied for repatriation to Germany in 1943.

*Hanns, Käte and Ilse Salzmänn:* Hanns Salzmänn is a Hungarian national. Käte is his present wife and Ilse his divorced wife. Both women are German born and Hungarian by marriage. The case against them is as follows:

(a) Hanns Salzmänn has for many years been a strong Nazi sympathizer. In April 1945 he asserted, when interrogated, that he still held pro-Nazi sentiments and that he had been prevented from joining the Nazi Party only by the fact that he was of Hungarian nationality. The Governor considers him to be a most undesirable character.

(b) Käte Salzmänn, née Nibbe, is also strongly pro-Nazi, as were her father (now deceased) and her mother. She made no secret of her sympathies in letters written to her brother, who was interned in South Africa and has since been repatriated to Germany. Her mother, who is bed-ridden, has been given permission to remain in Tanganyika on compassionate grounds.

(c) Ilse Salzmänn was reliably reported as being "100 per cent pro-Nazi" and an actual Nazi propagandist.

Hanns Salzmänn's present state of health makes it unlikely that he will ever recover sufficiently to be able to travel. He and his present wife (Käte) have therefore been given permission to remain in Tanganyika temporarily. If Hanns recovers it is the intention that he and his present wife should be expelled from the Territory under section 2(1) (b) of the Tanganyika Expulsion of Undesirables Ordinance, No. 15 of 1930. If they wish to appeal against this decision their case will be reviewed as provided for in sections 9 and 10 of that Ordinance. If Hanns Salzmänn dies without recovering from his illness, his present wife (Käte) will be expelled under the procedure described above.

It is proposed that Ilse Salzmänn should be expelled under the Ordinance referred to above as soon as shipping is available. She has never been to Hungary and has no connexions there. She has asked to be sent to Germany where she has a sister and is reported to own a vacant house. The Control Commission are being asked whether, on these grounds, she may be sent to Germany together with the German repatriates from Tanganyika.

*F. J. Leder and wife:* A known Nazi sympathizer who applied for repatriation to Germany in 1943. His sole means of support in Tanganyika is the mortgage on German Gene-

*F. Dullens et son épouse:* Sympathisants nazis. Le 16 octobre 1944, M. Dullens écrivait à R. Veit à Munich: « Nous sommes tous de cœur avec vous parce que nous aimons notre Allemagne. LutteZ sans vous lasser pour votre bonheur futur. »

*Paul Boethke et son épouse:* Sympathisant nazi et admirateur d'Hitler. Son épouse partage ses opinions.

*Hugo Schoenfeld et son épouse:* A fait partie des S.A. en Allemagne de 1933 à 1937. Nazi convaincu. A demandé en 1943 à être rapatrié en Allemagne.

*Hanns, Käte et Ilse Salzmänn:* Hanns Salzmänn est un ressortissant hongrois. Käte est son épouse actuelle et Ilse son épouse divorcée. Les deux femmes, Allemandes de naissance, sont devenues Hongroises par leur mariage. On leur reproche les faits suivants:

a) Pendant de nombreuses années, Hanns Salzmänn a été un ardent sympathisant nazi. En avril 1945, il a déclaré, lors d'un interrogatoire, qu'il conserverait toujours des sentiments pronazis et que s'il n'avait pas adhéré au parti nazi, c'était seulement parce que sa nationalité hongroise l'en avait empêché. Le Gouverneur le considère comme un sujet des plus indésirables.

b) Käte Salzmänn, née Nibbe, professe, comme sa mère et comme le fit son père (aujourd'hui décédé), de très vifs sentiments pronazis. Elle n'a pas fait mystère de ces sentiments dans les lettres qu'elle adressait à son frère, interné dans l'Union Sud-Africaine, et qui a, par la suite, été rapatrié en Allemagne. Sa mère, qui est alitée depuis longtemps, a été autorisée à demeurer au Tanganyika par mesure de compassion.

c) Selon des sources sûres, Ilse Salzmänn serait « 100 pour 100 pronazie » et une véritable propagandiste nazie.

L'état de santé actuel d'Hanns Salzmänn porte à croire qu'il ne sera jamais dans une condition physique qui lui permette de voyager. Lui et son épouse actuelle (Käte) ont donc été autorisés à demeurer temporairement au Tanganyika. On se propose, si la santé de Hanns Salzmänn se rétablit, d'expulser celui-ci et sa femme du Territoire, conformément à la section 2, 1) b), de l'ordonnance n° 15 de 1930, relative à l'expulsion du Tanganyika des sujets indésirables. Si les intéressés désirent faire appel de cette décision, leur cas sera examiné à nouveau en vertu des sections 9 et 10 de cette ordonnance. Si Hanns Salzmänn meurt, son épouse actuelle (Käte) sera expulsée conformément à la procédure susmentionnée.

On se propose d'expulser Ilse Salzmänn, conformément à l'ordonnance précitée, dès que l'on disposera des moyens de transport maritime nécessaires. Elle n'a jamais été en Hongrie et n'a pas de parents dans ce pays. Elle a demandé à être envoyée en Allemagne, où elle a une sœur et où elle posséderait une maison vacante. On a demandé à la Commission de contrôle si, dans ces conditions, Ilse Salzmänn pourrait être renvoyée en Allemagne avec les Allemands rapatriés du Tanganyika.

*F. J. Leder et son épouse:* Sympathisant notoire du parti nazi, ayant fait en 1943 une demande de rapatriement en Allemagne. Ses seuls moyens d'existence au Tanganyika sont

ral Investment and Development Company which was the organization extending assistance only to those Germans of professed Nazi sympathies.

*Mrs. L. Rosch and child* : Nazi sympathizer. Husband has already been repatriated from Southern Rhodesia.

*Mrs. C. M. Brodersen* : Opted for German nationality in 1920 during plebiscite in Schleswig-Holstein. Nazi sympathizer. Applied for repatriation to Germany in July 1943.

*G. Göbells* : It was the intention that this young man should be repatriated to Germany on the grounds that he was liable to become destitute in Tanganyika. He has now stated, however, that he has received an offer of employment from his uncle who is a British resident of Tanganyika. In these circumstances the Governor is prepared to allow Göbells to remain in Tanganyika provided that his uncle guarantees employment and enters into a bond to the effect that he will be responsible for his nephew's repatriation if called upon in the event of such employment coming to an end.

*P. Mühlbauer* : German patriot. Very anti-British. Applied for repatriation to Germany in July 1943.

*Mrs. M. Kühl* : Member N.S.D.A.P. No. 4,863,126 (1937). Applied for repatriation to Germany in 1943.

*Miss E. Frahm* : Member N.S.D.A.P. No. 4,084,442 (1937). Applied for repatriation to Germany in December 1941.

*Mrs. E. Trautmann* : Husband was a member of N.S.D.A.P. No. 3,445,405 (1934) and was repatriated from Southern Rhodesia. She states that she supports the Nazi régime. Applied for repatriation to Germany in July 1943.

*G. Neumann* : Nazi sympathizer. Applied for repatriation to Germany in July 1943.

*Miss M. Fröhlich* : States she is loyal to Germany and the Nazi régime. Applied for repatriation to Germany in July 1943. Photographs were found in her possession showing Native children being taught to give Nazi salute and wave German flags.

*W. Veith and wife* : Ardent Nazi sympathizer.

*Georg Korntheuer and wife* : Member N.S.D.A.P. No. 3,444,511 (1934). Nazi "diehard". Applied for repatriation to Germany in July 1943.

C. PETITIONS FROM, OR ON BEHALF OF, GERMAN FORMER RESIDENTS OF TANGANYIKA WHO ARE AT PRESENT IN EUROPE AND WHO SEEK READMISSION TO THE TRUST TERRITORY

20. *T/Pet.2/28, T/Pet.2/32 and T/Pet.2/33.*

*Mrs. K. Maier* is an Englishwoman by birth who married a German in Tanganyika prior to the war. There are six children of the marriage, one recently born. The Maier family were formerly interned together at Norton Camp, Southern Rhodesia. Mr. Maier was repatriated to Germany

constitués par une hypothèque sur la *German General Investment and Development Company*, organisation d'entraide qui ne secourait que les Allemands professant des sentiments nazis.

*M<sup>me</sup> L. Rosch et son enfant* : Sentiments pronazis. L'époux a déjà été rapatrié de la Rhodésie du Sud.

*M<sup>me</sup> C. M. Brodersen* : A opté en 1920, au cours du plébiscite qui a eu lieu dans le Schleswig-Holstein, pour la nationalité allemande. Professe des sentiments nazis. A demandé en juillet 1943 à être rapatriée en Allemagne.

*G. Göbells* : On se proposait de rapatrier ce jeune homme en Allemagne pour la raison qu'il risquait de se trouver sans ressources au Tanganyika. Cependant, il a maintenant déclaré avoir reçu de son oncle, résident britannique du Tanganyika, une offre d'emploi. Dans ces conditions, le Gouverneur est disposé à l'autoriser à demeurer au Tanganyika, pourvu que son oncle promette de l'employer et souscrive un engagement aux termes duquel il serait responsable du rapatriement de son neveu s'il cessait de l'employer.

*P. Mühlbauer* : Patriote allemand. Attitude très antibritannique. A demandé en juillet 1944 à être rapatrié en Allemagne.

*M<sup>me</sup> M. Kühl* : Membre n° 4.863.126 (1937) du N.S.D.A.P. A demandé en 1943 à être rapatriée en Allemagne.

*M<sup>lle</sup> E. Frahm* : Membre n° 4.084.442 (1937) du N.S.D.A.P. A demandé en décembre 1941 à être rapatriée en Allemagne.

*M<sup>me</sup> E. Trautmann* : Son mari était membre du N.S.D.A.P., n° 3.445.405 (1934), et a été rapatrié de la Rhodésie du Sud. Elle a déclaré approuver le régime nazi. A demandé en juillet 1943 à être rapatriée en Allemagne.

*G. Neumann* : Sympathisant nazi. A demandé en juillet 1943 à être rapatrié en Allemagne.

*M<sup>lle</sup> M. Fröhlich* : Déclare qu'elle reste fidèle à l'Allemagne et au régime nazi. A demandé en juillet 1943 à être rapatriée en Allemagne. On a trouvé en sa possession des photographies d'enfants indigènes en train d'apprendre le salut nazi et agitant des drapeaux allemands.

*M. Veith et son épouse* : Ardent sympathisant nazi.

*Georg Korntheuer et son épouse* : Membre n° 3.444.511 (1934) du N.S.D.A.P. Nazi fanatique. A demandé en juillet 1943 à être rapatrié en Allemagne.

C. PÉTITIONS ÉMANANT OU PRÉSENTÉES AU NOM D'ALLEMANDS QUI RÉSIDAIENT ANTÉRIEUREMENT AU TANGANYIKA, SE TROUVANT ACTUELLEMENT EN EUROPE ET CHERCHANT A ÊTRE RÉADMISS DANS LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE

20. *T/Pet.2/28, T/Pet.2/32 et T/Pet.2/33.*

*M<sup>me</sup> K. Maier* est Britannique de naissance et avant la guerre a épousé un Allemand au Tanganyika. Six enfants sont nés de ce mariage, le dernier récemment. Toute la famille Maier a été internée précédemment au camp de Norton en Rhodésie du Sud. M. Maier a été rapatrié en Allemagne

in May 1947. His wife could have accompanied him with her children if she had wished to do so, but she asked to be allowed to remain in Tanganyika, and this request was granted. Her father, who is a Tanganyika resident, had undertaken to be responsible for her support so far as his resources permitted. In May, 1947, Mr. Maier was repatriated to Germany and Mrs. Maier and her children returned to Tanganyika.

21. In her first petition (T/PET.2/28) written before her husband had left Southern Rhodesia, Mrs. Maier asks for the cancellation of the order for his repatriation. In the second and third petitions (T/PET.2/32 and T/PET.2/33) she asks for the release to her of her husband's property and for permission for him to return to Tanganyika from Germany.

22. Arrangements have now been made for Mrs. Maier to draw upon the balance, if any, of her husband's assets after meeting claims against them for her own support and that of her children. Moreover, the Government of Tanganyika is prepared to provide her with maintenance from public funds if this becomes necessary.

23. Separation from her husband has undoubtedly caused this lady deep distress and her petitions have not been examined without sympathy in the predicament in which she is now placed. It must be made quite clear, however, that Mrs. Maier voluntarily accepted separation as an alternative to accompanying her husband to Germany, and that no obstacle will be placed in the way of her joining him there whenever she wishes to do so.

24. His Majesty's Government is however, firmly of the opinion that there are no grounds which would justify a reversal of the decision taken in Mr. Maier's case so as to allow him to return to Tanganyika. That decision was fully in accord with the policy approved by the Council at its first session, and His Majesty's Government clearly cannot accept the position that sympathy for Mrs. Maier should be allowed to over-ride the reasons of public policy which led to her husband's repatriation.

25. Mr. Maier was a member of the Nazi Party, which he joined in 1934 with the Party No. 3,454,441. It is the view of His Majesty's Government that, in a country such as Tanganyika, where a true account of the Nazi Party's aims and ideals was readily obtainable, those who joined the Party did so with full realization of the implications of their action. No doubt pressure of various kinds was put upon hesitant Germans by the Party organizers, but there are many instances of Germans who had convictions strong enough to enable them to resist such pressure and to remain outside the organization. Mr. Maier gave clear evidence of his political sympathies by applying for repatriation to Germany in January 1941.

26. For these reasons the suggestion that Mr. Maier's membership of the Nazi Party did not indicate sympathy with the Nazi aims and ideals and should be discounted, cannot be

en mai 1947. Sa femme aurait pu l'accompagner avec ses enfants, si elle l'avait désiré. Mais elle a demandé à être autorisée à rester au Tanganyika, et les autorités ont accédé à cette requête. Son père, qui réside au Tanganyika, s'est engagé à subvenir à ses besoins dans la limite de ses ressources. M. Maier a été rapatrié en Allemagne en mai 1947 tandis que M<sup>me</sup> Maier et ses enfants sont retournés au Tanganyika.

21. Dans sa première requête (T.PET.2/28), rédigée avant le départ de son mari de la Rhodésie du Sud, M<sup>me</sup> Maier demande l'annulation de l'ordre de rapatriement de son mari. Dans la seconde et la troisième requête (T./PET.2/32 et T./PET.2/33), elle demande la levée de saisie des biens de son mari et l'autorisation pour son mari de quitter l'Allemagne et de retourner au Tanganyika.

22. Des dispositions ont maintenant été prises en vue de permettre à M<sup>me</sup> Maier de tirer, le cas échéant, des traites sur le compte de son mari, après paiement des frais de subsistance pour elle et pour ses enfants. En outre, le Gouvernement du Tanganyika est disposé à prendre sur les fonds publics les sommes nécessaires à son entretien, si le besoin s'en fait sentir.

23. A n'en pas douter, la séparation d'avec son mari a plongé cette personne dans une grande gêne, et, étant donné la situation difficile dans laquelle elle se trouve placée, ces requêtes ont été examinées avec bienveillance. Toutefois, il convient de souligner que M<sup>me</sup> Maier a volontairement accepté de se séparer de son mari plutôt que de l'accompagner en Allemagne et qu'elle peut sans encombre rejoindre sans mari à tout moment en Allemagne, si elle le désire.

24. Cependant, le Gouvernement de Sa Majesté a la conviction que rien ne pourrait justifier que l'on revienne sur la décision prise dans le cas de M. Maier, et qu'on l'autorise à retourner au Tanganyika. Cette décision a été prise conformément à la politique que le Conseil a adoptée lors de sa première session, et il est évident que le Gouvernement de Sa Majesté ne peut accepter le point de vue suivant lequel un sentiment de bienveillance à l'égard de M<sup>me</sup> Maier pourrait permettre de passer outre aux motifs d'ordre public qui ont amené le rapatriement de son mari.

25. M. Maier était membre du parti nazi auquel il fut inscrit en 1934 sous le numéro 3.454.441. Le Gouvernement de Sa Majesté estime que, dans un pays tel que le Tanganyika, où quiconque pouvait prendre véritablement connaissance des buts et des idéaux du parti nazi, ceux qui se sont inscrits au parti l'ont fait en se rendant pleinement compte des conséquences qu'impliquerait leur décision. Il est certain que les responsables du parti ont exercé, de différentes façons, des mesures de pression sur les Allemands dont les convictions n'étaient pas bien arrêtées, mais il y a de nombreux exemples d'Allemands dont les convictions étaient assez fortes pour leur permettre de résister à ces manœuvres de pression, et à demeurer en dehors de l'organisation. M. Maier a fourni des preuves évidentes de ses sympathies politiques, lorsqu'il a demandé en janvier 1941 à être rapatrié en Allemagne.

26. Dans ces conditions, on ne peut se ranger à la thèse suivant laquelle le fait que M. Maier ait appartenu au parti nazi n'indique pas qu'il ait approuvé les buts et les idéaux nazis, et qu'il ne

accepted. No member of the Nazi Party has been allowed to return to Tanganyika, and it is the view of His Majesty's Government that no sufficient reasons have been adduced in this case for making an exception to the general policy of excluding from Tanganyika persons of Nazi sympathies, which was fully endorsed by the Council at its last session.

27. *T/Pet.2/29*. Mr. Wildberg inquires whether his children who were born in Tanganyika have British citizenship, and asks whether he and his family may be returned to Tanganyika.

28. Children born of German parents in a Trust Territory or a mandated territory are, of course, German citizens.

29. Mr. Wildberg went from Tanganyika to Germany in June 1939, and as far as is known, has remained there since that time. He was known in Tanganyika to be a rabid Nazi and to be most undesirable politically. In 1938 he was engaged in subversive propaganda amongst the Natives in the Western Province where his activities as a labour recruiter gave ample scope for the dissemination of his ideas. He was known to have informed Indians and Africans that the Germans would soon return to resume the administration of Tanganyika. He and his associates were carefully watched by the police at this time and it was quite clear that he was acting as a German agent.

30. The Governor of Tanganyika has reported that he would have no hesitation in proclaiming this man to be a prohibited immigrant.

31. *T/Pet.2/26*. Prior to the receipt of Dr. Simenauer's petition to the Trusteeship Council, representations had already been made on his behalf to His Majesty's Government. His case has now been fully considered and the Governor of Tanganyika has decided that he should be allowed to return to the Territory. A re-entry permit to Tanganyika has already been sent to the petitioner in Switzerland.

## DOCUMENT T/72

### **Consideration by the General Assembly of the resolution of the Trusteeship Council on regular budgetary provision for visiting missions to Trust Territories : memorandum prepared by the Secretariat**

[Original text : English]  
[25 November 1947]

With respect to section 11 of the report of the Trusteeship Council to the General Assembly,<sup>47</sup> the Fourth Committee of the General Assembly decided unanimously, at its 34th meeting on 29 September 1947,<sup>48</sup> to take special note of resolution 9 (I) of the Council of 28 April 1947 concerning regular budgetary provision for periodic visits to Trust Territories. It decided, furthermore, to authorize the Chairman of the Committee

<sup>47</sup> See *Official Records of the Second Session of the General Assembly, Supplement No. 4 (A/312)*.

<sup>48</sup> *Ibid.*, Fourth Committee, page 18.

faut pas le considérer comme membre du parti. Aucun membre du parti nazi n'a été autorisé à retourner au Tanganyika, et le Gouvernement de Sa Majesté estime qu'il n'y a pas de raisons suffisantes pour que ce cas fasse l'objet d'une exception à la politique générale d'exclusion du Tanganyika des personnes de tendance nazie, politique que le Conseil a approuvée sans réserve lors de sa dernière session.

27. *T/Pet.2/29*. M. Wildberg demande si ses enfants, nés au Tanganyika, possèdent la nationalité britannique, et s'il peut retourner au Tanganyika avec sa famille.

28. Il est évident que les enfants nés de parents allemands dans un territoire placé sous tutelle ou sous mandat possèdent la nationalité allemande.

29. M. Wildberg a quitté le Tanganyika en juin 1939 afin de se rendre en Allemagne, et, pour autant que l'on sache, il est resté dans ce pays depuis lors. Au Tanganyika, il passait pour être un nazi acharné, et, du point de vue politique, un individu tout à fait indésirable. En 1938, il se livrait à des manœuvres de propagande séditieuse auprès des indigènes de la Province-Occidentale où ses fonctions d'agent de recrutement de travailleurs lui donnaient toute possibilité de diffuser ses idées. On sait qu'il a déclaré aux Indiens et aux Africains que les Allemands revindraient bientôt pour reprendre l'administration du Tanganyika. A cette époque, la police le surveillait étroitement ainsi que ses acolytes et il était évident qu'il était un agent de l'Allemagne.

30. Dans un rapport, le Gouverneur du Tanganyika déclare qu'il n'aurait aucune hésitation à proclamer que cet individu est un immigrant inacceptable.

31. *T/Pet.2/26*. Avant que le Conseil de tutelle ne reçoive la requête du Dr. Simenauer, le Gouvernement de Sa Majesté avait déjà été saisi d'une demande en sa faveur. Après examen approfondi de son cas, le Gouverneur du Tanganyika a décidé qu'il pourrait être autorisé à retourner dans le Territoire. Un permis de rentrer au Tanganyika a déjà été envoyé au postulant qui se trouve en Suisse.

## DOCUMENT T/72

### **Examen par l'Assemblée générale de la résolution du Conseil de tutelle sur l'inscription au budget d'un crédit ordinaire pour les missions dans les Territoires sous tutelle : mémorandum préparé par le Secrétariat**

[Texte original en anglais]  
[25 novembre 1947]

Se référant au chapitre II du rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale<sup>47</sup>, la Quatrième Commission de l'Assemblée générale a décidé à l'unanimité, à sa 34<sup>e</sup> séance, tenue le 29 septembre 1948<sup>48</sup>, de prendre particulièrement en considération la résolution 9 (I) du Conseil du 28 avril 1947, relative à l'inscription au budget d'un crédit ordinaire pour des visites périodiques dans les Territoires sous tutelle. Elle a, en outre, décidé d'auto-

<sup>47</sup> Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Supplément n° 4 (A/312)*.

<sup>48</sup> *Ibid.*, Quatrième Commission, page 18.

to bring the matter to the attention of the Chairman of the Fifth Committee which was then conducting a first reading of the estimates of the Secretary-General and the reports of the Advisory Committee on the budget for 1948.

The Chairman of the Fourth Committee accordingly sent the Chairman of the Fifth Committee a letter dated 29 September 1947 which read as follows :

“ I have the honour to inform you that the Fourth Committee of the General Assembly at its 34th meeting on 29th September 1947, in considering the report of the Trusteeship Council to the General Assembly,<sup>47</sup> took special note of resolution 9 (I) relating to budgetary provision for periodic visits to Trust Territories adopted by the Trusteeship Council at its 26th meeting. The text of this resolution is as follows :

“ ‘ Under Article 87 c of the Charter of the United Nations, the Trusteeship Council has responsibility for providing periodic visits to Trust Territories at times agreed upon with the Administering Authorities ;

“ ‘ Recognizing the desirability that the budget of the United Nations should make regular provision for such visits as a United Nations responsibility in connexion with the functioning of the International Trusteeship System and as a recurring item in the annual budgets,

“ ‘ *The Trusteeship Council recommends that the General Assembly make regular provision in the budget of the United Nations for periodic visits to Trust Territories, as a recurring item in the annual budgets, on the basis of one visiting mission each year.*’

“ The Fourth Committee has unanimously indorsed the resolution of the Trusteeship Council and I have been authorized to notify the Fifth Committee to this effect and to call to the attention of the Fifth Committee the importance of this matter to the operation of the International Trusteeship System and the work of the Trusteeship Council.”

The Fifth Committee, at its 57th meeting, on 7 October 1947,<sup>48</sup> was informed of the contents of the letter and at its 58th meeting, on 8 October 1947, it considered the financial implications of the resolution of the Trusteeship Council.

At the request of the Chairman, the Assistant Secretary-General for Administrative and Financial Services made a preliminary statement to the effect that it was the understanding of his Department that the intention was to send only one visiting mission in 1948 and to send that mission to Africa. He drew the attention of the Committee to the fact that the Secretary-General's estimate for the 1948 visiting mission to

<sup>47</sup> See note 47, page 52.

<sup>48</sup> See *Official Records of the Second Session of the General Assembly, Fifth Committee*, pages 78 and 79.

riser son Président à attirer sur ce point l'attention du Président de la Cinquième Commission, laquelle procédait alors à un premier examen des prévisions de dépenses établies par le Secrétaire général et des rapports du Comité consultatif sur le budget de 1948.

Le Président de la Quatrième Commission a donc envoyé au Président de la Cinquième Commission la lettre suivante, à la date du 29 septembre 1947 :

« J'ai l'honneur de vous informer qu'à sa 34<sup>e</sup> séance, tenue le 29 septembre 1947, la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, à l'occasion de l'examen du rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale<sup>47</sup>, a pris note, de façon spéciale, de la résolution 9 (I) sur l'inscription de crédits budgétaires pour des visites périodiques dans les Territoires sous tutelle, résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 26<sup>e</sup> séance. Le texte de cette résolution est le suivant :

« Aux termes de l'Article 87 c de la Charte des Nations Unies, le Conseil de tutelle doit faire procéder à des visites périodiques dans les Territoires sous tutelle, aux dates convenues avec les Autorités chargées de l'Administration ;

« Constatant qu'il est souhaitable que le budget de l'Organisation des Nations Unies prévoie d'une manière régulière ces visites qui constituent l'une des tâches de l'Organisation dans le cadre du fonctionnement du régime international de tutelle, et les considère comme une dépense qui reviendra périodiquement dans les budgets annuels ;

« *Le Conseil de tutelle recommande à l'Assemblée générale de prévoir d'une façon régulière, dans le budget de l'Organisation des Nations Unies, les visites périodiques aux Territoires sous tutelle comme une dépense périodique à inscrire aux budgets annuels, sur la base d'une mission par an.* »

« La Quatrième Commission a approuvé à l'unanimité la résolution du Conseil de tutelle, et j'ai été autorisé à en donner notification à la Cinquième Commission et à attirer l'attention de cette dernière sur l'importance de la question du point de vue du fonctionnement du régime international de tutelle et des travaux du Conseil de tutelle. »

La teneur de cette lettre a été portée à la connaissance de la Cinquième Commission le 7 octobre 1947, à sa 57<sup>e</sup> séance. A sa 58<sup>e</sup> séance, tenue le 8 octobre 1947, cette Commission a étudié les répercussions financières de la résolution précitée du Conseil de tutelle<sup>48</sup>.

A la demande du Président, le Secrétaire général adjoint chargé des services administratifs et financiers a fait une déclaration préliminaire d'où il ressort qu'il ne doit y avoir, à la connaissance du Département des services administratifs et financiers, qu'une seule mission de visite en 1948, et que cette mission sera envoyée en Afrique. Il a attiré l'attention de la Commission sur le fait que les prévisions du Secrétaire général pour la mis-

<sup>47</sup> Voir note 47, page 52.

<sup>48</sup> Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Cinquième Commission*, pages 78 et 79.

Africa<sup>50</sup> had been reduced by the Advisory Committee from \$60,350 to \$55,000.<sup>51</sup>

Mr. Aghnides (Chairman of the Advisory Committee) explained these reductions. It was the view of the Advisory Committee that the reduction could be made by the exclusion of the \$1,000 for hospitality and by a reduction of \$4,350 in the estimate of \$19,800 for the printing of the Mission's Report. A separate fund had been set aside for hospitality by the Advisory Committee which amounted to \$3,000 and covered the hospitality allowance for all the special conferences, investigations and enquiries in 1948.

The estimate of \$55,000 for the 1948 visiting mission to Africa as recommended by the Advisory Committee was accepted unanimously by the Fifth Committee.

On the question of the hospitality allowance of \$3,000 in respect of part II, the Polish representative proposed that this should be reduced to \$1,000 and be added to the estimate of \$55,000 for the 1948 visiting mission to Africa.

This proposal<sup>52</sup> was accepted by the Fifth Committee by 24 votes in favour and 10 abstentions.

Thus on the first reading the amount allocated by the Fifth Committee for the 1948 visiting mission to Africa was \$56,000.

At the 85th meeting of the Fifth Committee on 4 November 1947, a resolution proposed by Argentina and amended on a motion of Australia was adopted which invited the Secretary-General "to effect economies of \$500,000 in the original estimates of document A/318<sup>53</sup> for the translation and printing of official records and important documents in 1948".<sup>54</sup>

The Secretary-General in document A/C.5/213 presented revised budget estimates for 1948 made by the Fifth Committee during the first reading. With respect to part II, section 6, the sum of \$55,000 was shown reduced by \$5,408, this amount being a reduction in printing costs as recommended in the resolution quoted above. The hospitality allowance of \$3,000 in respect of part II recommended by the Advisory Committee was shown reduced by \$2,000 and the remaining \$1,000 placed in section 6 as decided by the Fifth Committee at its 58th meeting.<sup>55</sup>

Part II of document A/C.5/213 was approved during the second reading at the 98th meeting of the Fifth Committee on 12 November 1947.

sion de visite en Afrique<sup>50</sup> en 1948 avaient été ramenées par le Comité consultatif de 60.350 dollars à 55.000 dollars<sup>51</sup>.

M. Aghnides, Président du Comité consultatif, a expliqué cette réduction. De l'avis du Comité consultatif, cette réduction peut s'opérer par un abattement de 1.000 dollars sur le montant des frais de représentation et par une diminution de 4.350 dollars sur les frais d'impression du rapport de la mission, évalués à 19.800 dollars. Un fonds spécial, d'un montant de 3.000 dollars, a été créé par le Comité consultatif pour les frais de représentation et ce fonds doit couvrir les frais de représentation pour toutes les conférences spéciales, les enquêtes et les recherches en 1948.

En ce qui concerne la mission de visite en Afrique, en 1948, la Cinquième Commission a accepté à l'unanimité la prévision de dépenses de 55.000 dollars que le Comité consultatif avait proposée.

Quant à la somme de 3.000 dollars prévue comme frais de représentation sous le titre II, le représentant de la Pologne a suggéré qu'elle soit réduite à 1.000 dollars et ajoutée au montant de 55.000 dollars prévu pour la mission de visite en Afrique en 1948.

Par 24 voix et avec 10 abstentions, la Cinquième Commission a accepté cette proposition<sup>52</sup>.

Le montant du crédit prévu par la Cinquième Commission pour la mission de visite en Afrique en 1948 s'est ainsi trouvé fixé à 56.000 dollars.

A la 85<sup>e</sup> séance de la Cinquième Commission, le 4 novembre 1947, a été adoptée une résolution présentée par l'Argentine et amendée par l'Australie, aux termes de laquelle le Secrétaire général est invité « à réaliser une économie de 500.000 dollars sur les prévisions initiales du document A/318<sup>53</sup>, pour la traduction et l'impression des comptes rendus officiels et documents importants en 1948 »<sup>54</sup>.

Dans le document A/C.5/213, le Secrétaire général a présenté les prévisions budgétaires pour 1948 telles qu'elles ont été révisées par la Cinquième Commission au cours de son examen en première lecture. En ce qui concerne le chapitre 6 (titre II), la somme de 55.000 dollars qui y figure est affectée d'une réduction de 5.408 dollars, laquelle représente une réduction dans les frais d'impression conforme à la recommandation contenue dans la résolution ci-dessus. Le montant des frais de représentation, qui atteint 3.000 dollars pour le titre II aux termes de la recommandation du Comité consultatif, est réduit de 2.000 dollars et le reliquat, soit 1.000 dollars, va sous le chapitre 6, par application de la décision prise par la Cinquième Commission à sa 58<sup>e</sup> séance<sup>55</sup>.

Le titre II du document A/C.5/213 a été approuvé en seconde lecture lors de la 98<sup>e</sup> séance de la Cinquième Commission, le 12 novembre 1947.

<sup>50</sup> See appendix 1.

<sup>51</sup> See appendix 2.

<sup>52</sup> See *Official Records of the Second Session of the General Assembly, Fifth Committee*, page 81.

<sup>53</sup> See *Official Records of the Second Session of the General Assembly, Supplement No. 5*.

<sup>54</sup> See *Official Records of the Second Session of the General Assembly, Plenary Meetings*, volume II, pages 1501-1502.

<sup>55</sup> See appendix 3.

<sup>50</sup> Voir appendice 1.

<sup>51</sup> Voir appendice 2.

<sup>52</sup> Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Cinquième Commission*, page 81.

<sup>53</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 5*.

<sup>54</sup> *Ibid.*, *Séances plénières*, volume II, pages 1501 et 1502.

<sup>55</sup> Voir appendice 3.



The Fifth Committee at its 100th meeting on 17 November 1947, added to part II, section 6, \$533,280 to finance the Temporary Commission on Korea and \$538,600 to finance the Special Committee on the Greek Question.<sup>56</sup>

At its 102nd meeting<sup>57</sup> on 18 November 1947, the Fifth Committee adopted its report on the third annual budget and the Working Capital Fund of the United Nations which was presented to the General Assembly, at its 121st plenary meeting, on 20 November 1947.

The General Assembly approved by 37 votes to none with 10 abstentions the resolution proposed by the Fifth Committee entitled: "Appropriation resolution for the financial year 1948".<sup>58</sup>

The relevant portion of this resolution for the 1948 Visiting Mission to Africa, is part II, section 6, "Investigations and inquiries", which provides a total sum of \$1,122,472.00.<sup>59</sup>

To recapitulate, this amount is made up as follows:

	\$
Visiting mission to Africa . . . . .	49,592
Hospitality . . . . .	1,000
TOTAL	50,592
Temporary Commission on Korea . . . . .	533,280
Special Committee on the Greek Question . . . . .	538,600
TOTAL	1,122,472

#### Appendix I

EXTRACT FROM THE BUDGET ESTIMATES FOR THE FINANCIAL YEAR 1948 AND INFORMATION ANNEX PREPARED BY THE SECRETARY-GENERAL<sup>60</sup>

PART II, SECTION 6. INVESTIGATIONS AND INQUIRIES, \$60,350

Chapter I. Trusteeship visiting mission to Africa, \$60,350

Duration: three months.

Number of members: six.

(i) *Travel of members*, \$12,000.

Includes \$1,000 each round trip; \$1,000 each for local transportation.

(ii) *Subsistence*, \$10,800.

Provision is made for subsistence for six members at \$20 per day, for a period of ninety days including travel time.

<sup>56</sup> See *Official Records of the Second Session of the General Assembly, Fifth Committee*, page 480.

<sup>57</sup> *Ibid.*, pages 494-496.

<sup>58</sup> See *Official Records of the Second Session of the General Assembly, Plenary Meetings*, volume II, page 1213 and pages 1501-1502.

<sup>59</sup> See Appendix 4.

<sup>60</sup> See *Official Records of the Second Session of the General Assembly, Supplement No. 5 (A/318)*.

Au cours de sa 100<sup>e</sup> séance, le 17 novembre 1947, la Cinquième Commission a fait figurer au titre II, chapitre 6, un crédit supplémentaire de 533.280 dollars destiné à faire face aux dépenses de la Commission temporaire de Corée et un crédit supplémentaire de 538.600 dollars destiné à couvrir les frais de la Commission spéciale pour la question grecque<sup>56</sup>.

Au cours de sa 102<sup>e</sup> séance<sup>57</sup>, tenue le 18 novembre 1947, la Cinquième Commission a adopté son rapport sur le troisième budget annuel et le fonds de roulement de l'Organisation des Nations Unies. Ce rapport a été présenté à l'Assemblée générale, au cours de sa 121<sup>e</sup> séance plénière, tenue le 20 novembre 1947.

L'Assemblée générale a approuvé par 37 voix contre zéro avec 10 abstentions la résolution proposée par la Cinquième Commission sous le titre: « Résolution d'ouverture de crédits pour l'exercice financier 1948 »<sup>58</sup>.

La partie de cette résolution qui a trait à la mission de visite en Afrique en 1948, est le titre II, chapitre 6 (Enquêtes et recherches), qui prévoit un crédit global de 1.122.472 dollars<sup>59</sup>.

Si nous récapitulons, ce total s'établit comme suit:

	(Dollars)
Mission en Afrique . . . . .	49.592
Frais de représentation . . . . .	1.000
TOTAL	50.592
Commission temporaire pour la Corée	533.280
Commission spéciale pour la question grecque . . . . .	538.600
TOTAL	1.122.472

#### Appendice I

EXTRAIT DES PRÉVISIONS DE DÉPENSES POUR L'EXERCICE FINANCIER 1948 ET ANNEXE EXPLICATIVE ÉTABLIES PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL<sup>60</sup>

TITRE II. CHAPITRE 6. ENQUÊTES ET RECHERCHES: 60.350 DOLLARS

Article 1<sup>er</sup>. Mission de visite du Conseil de tutelle en Afrique: 60.350 dollars.

Durée: 3 mois.

Nombre de membres: 6.

i) *Frais de voyage des membres*: 12.000 dollars.

Ces prévisions comprennent 1.000 dollars par membre pour le voyage aller et retour et 1.000 dollars par membre pour les transports locaux.

ii) *Indemnité de subsistance*: 10.800 dollars.

Ce crédit est prévu pour l'indemnité de subsistance des 6 membres, à raison de 20 dollars par jours pendant 90 jours, durée du voyage comprise.

<sup>56</sup> Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Cinquième Commission*, page 480.

<sup>57</sup> *Ibid.*, pages 494 à 496.

<sup>58</sup> *Ibid.*, Séances plénières, volume II, page 1213 et pages 1501 et 1502.

<sup>59</sup> Voir appendice 4.

<sup>60</sup> Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Supplément n° 5 (A/318)*.

(iii) *Travel and subsistence of staff*, \$16,750.

The amount includes *per diem*, \$12.50 per day for ninety days, and \$1,000 each round trip for six Secretariat staff members plus total \$4,000 for local transportation.

(iv) *Contractual printing*, \$19,800.

Printing of Mission's report, 400 text pages, in two languages.

(v) *Hospitality*, \$1,000.

#### Appendix II

EXTRACTS FROM THE REPORT TO THE GENERAL ASSEMBLY ON THE BUDGET ESTIMATES FOR 1948 AND THE WORKING CAPITAL FUND BY THE ADVISORY COMMITTEE ON ADMINISTRATIVE AND BUDGETARY QUESTIONS <sup>61</sup>

#### CHAPTER I. APPRAISAL OF THE BUDGET AND SUMMARY OF RECOMMENDATIONS

##### Part II. Special conferences, investigations and inquiries Section (as numbered in the budget)

	Budget estimate	Recommended by Advisory Committee	Increase or decrease
	\$	\$	\$
5. Special conferences. . . .	72,625	43,000	— 29,625
6. Investigations and inquiries	60,350	55,000	— 5,350
IIA. Hospitality in respect of part II. . . . .	—	3,000	+ 3,000
	<u>\$132,975</u>	<u>\$101,000</u>	<u>\$31,975</u>

#### CHAPTER V. DETAILED RECOMMENDATIONS ON THE BUDGET ESTIMATES

##### Part II. Special conferences, investigations and inquiries Section 5. Conferences on Freedom of Information; Conference on Housing; Maritime Conference and Conference on Passports and Frontier Formalities

132. The World Conference on Freedom of Information (section 5) is being called in pursuance of resolution 59 (I) adopted by the General Assembly. The three other conferences for which provision is made are being called by the Economic and Social Council. The estimates appear to have defects similar to those of the estimates in section 1 of the budget, particularly as regards the proposed provision for travel and subsistence of staff, and local transport at Geneva. The Committee recommends that the total for section 5 be reduced from \$72,625 to \$43,000.

##### Section 6. Trusteeship visiting mission to Africa

133. The proposed provision for this mission results from a resolution of the Trusteeship Coun-

<sup>61</sup> See *Official Records of the Second Session of the General Assembly, Supplement No. 7 (A/336)*.

iii) *Frais de voyage et indemnité de subsistance du personnel* : 16.750 dollars.

Cette somme correspond à une indemnité journalière de 12 dollars 50 pendant 90 jours, plus 1.000 dollars de voyage aller et retour pour chacun des 6 membres du Secrétariat, et une somme globale de 4.000 dollars pour les frais de transports locaux.

iv) *Travaux contractuels d'imprimerie* : 19.800 dollars.

Impression en deux langues du rapport de la mission, comprenant 400 pages de texte.

v) *Frais de représentation* : 1.000 dollars.

#### Appendice II

EXTRAITS DU RAPPORT A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SUR LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'EXERCICE 1948 ET SUR LE FONDS DE ROULEMENT ÉTABLI PAR LE COMITÉ CONSULTATIF POUR LES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES <sup>61</sup>

#### SECTION I. OBSERVATIONS D'ENSEMBLE SUR LE BUDGET ET RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

##### Titre II. Conférences, enquêtes et recherches spéciales

##### Chapitres (tels qu'ils ont été numérotés dans le budget)

	Prévisions du budget	Crédits recommandés par le Comité consultatif	Augmentation ou diminution
	(Dollars)	(Dollars)	(Dollars)
5. Conférences spéciales. . . .	72.625	43.000	— 29.625
6. Enquêtes et recherches. . .	60.350	55.000	— 5.350
IIA. Dépenses de représentation afférentes au titre II . . .	—	3.000	+ 3.000
	<u>132.975</u>	<u>101.000</u>	<u>— 31.975</u>

#### SECTION V. RECOMMANDATIONS DÉTAILLÉES CONCERNANT LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

##### Titre II. Conférences, enquêtes et recherches spéciales.

##### Chapitre 5. Conférence sur la liberté de l'information et Conférence du logement; Conférence maritime et Conférence des passeports et des formalités de frontières

132. On convoque en ce moment la Conférence sur la liberté de l'information (chapitre 5), conformément à la résolution 59 (I) de l'Assemblée générale. Le Conseil économique et social convoque actuellement les trois autres conférences pour lesquelles des crédits sont prévus. Ces prévisions semblent avoir les mêmes défauts que celles du chapitre premier du budget, surtout celles qui ont trait aux indemnités pour frais de voyage et indemnités de subsistance du personnel ainsi qu'aux transports locaux à Genève. Le Comité recommande de ramener de 72.625 dollars à 43.000 dollars le total du chapitre 5.

##### Chapitre 6. Mission de visite du Conseil de tutelle en Afrique

133. Le crédit relatif à cette mission est proposé à la suite de la résolution par laquelle le Conseil

<sup>61</sup> Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Supplément n° 7 (A/336)*.

cil, which at its first session in 1947 decided that an annual visit should be made to each Trusteeship area, the intention being that each Territory under Trusteeship Agreements should be visited once every three years. The Committee observes that there is inconsistency in present practices regarding the payment by United Nations of travel and subsistence expenses of various missions and commissions of inquiry. It suggests that the Secretary-General should formulate specific recommendations regarding entitlement for the consideration of the General Assembly.

134. The Committee wishes also to emphasize the need for financial control and regulation of mission expenditure. It believes that the terms of reference, so far as they relate to financial matters, should be defined before the commencement of the journey. The staff attached to the missions should be of the highest calibre, and in all matters involving expenditure the secretary of the mission staff should have a recognized personal responsibility directly to the Assistant Secretary-General for Administrative and Financial Services. The Committee was glad to learn that steps are being taken to prepare comprehensive instructions for missions and committees in order to ensure that adequate financial control is exercised.

135. With regard to the report of the proposed mission to Africa, for which a considerable number of pages is proposed, the Committee recommends that the estimate submitted should be reduced from \$60,350 to \$55,000 as savings should be possible on the cost of printing.

#### *Hospitality in part II*

136. Hospitality has been excluded from the figures recommended above by the Committee: a sum of \$3,000 should be sufficient.

#### Appendix III

EXTRACTS FROM THE ADJUSTMENTS TO THE REVISED ESTIMATES FOR THE FINANCIAL YEAR 1948 MADE DURING THE FIRST READING BY THE FIFTH COMMITTEE: REPORT BY THE SECRETARY-GENERAL <sup>62</sup>

Part Section	Secretary-General's		Net
	Revised Estimates	Decreased	
	\$	\$	\$
II 5. Special conferences . . . . .	43,000	10,714	— 32,286
6. Investigation and inquiries . . . . .	55,000	5,408	— 49,592
Hospitality . . . . .	3,000	2,000	— 1,000

#### ANNEX "A"

D. *Reductions in the Secretary-General's revised estimates as recommended by the Fifth Committee.*

Section	Reductions made by the Fifth Committee
	\$
6. Investigations and inquiries:	
Printing . . . . .	5,408
Hospitality . . . . .	2,000

<sup>62</sup> See A/C.5/213.

de tutelle a décidé, en 1947, à sa première session, qu'une visite serait faite chaque année dans chaque région sous tutelle, de telle sorte que chacun des Territoires faisant l'objet d'un accord de tutelle fût visité tous les trois ans. Le Comité constate qu'il y a un manque d'uniformité dans les usages actuels en ce qui concerne le paiement par l'Organisation des Nations Unies des frais de voyage et des indemnités de subsistance des membres des diverses missions et commissions d'enquête. Il suggère que le Secrétaire général formule, pour que l'Assemblée les examine, des recommandations précises sur les conditions à réunir pour bénéficier de ces indemnités.

134. Le Comité tient aussi à souligner la nécessité d'exercer un contrôle financier sur les dépenses des missions et de s'assurer de leur régularité. Il estime qu'il faudrait définir, avant le voyage, le mandat de ces missions dans la mesure où il touche à des questions financières. Le personnel attaché aux missions devrait être un personnel d'une haute compétence. Pour toutes les questions entraînant des dépenses, il devrait être établi que le secrétaire de la mission est personnellement et directement responsable devant le Secrétaire général adjoint chargé des services administratifs et financiers. Le Comité a appris avec satisfaction que l'on prenait des dispositions en vue de préparer des instructions complètes pour les missions et les sous-commissions et pour faire exercer le contrôle financier qui convient.

135. Étant donné qu'on devrait pouvoir réaliser des économies sur les frais d'impression du rapport de la mission qu'on se propose d'envoyer en Afrique et pour lequel on a prévu un nombre de pages assez important, le Comité recommande de ramener de 60.350 dollars à 55.000 dollars les prévisions présentées.

#### *Dépenses de représentation du titre II*

136. Les chiffres que le Comité a recommandés ci-dessus ne comprennent pas les dépenses de représentation; une somme de 3.000 dollars devrait suffire pour ces dépenses.

#### Appendice III

AJUSTEMENTS APPORTÉS AUX PRÉVISIONS RÉVISÉES DE DÉPENSES POUR L'EXERCICE FINANCIER 1948 AU COURS DE L'EXAMEN EN PREMIÈRE LECTURE PAR LA CINQUIÈME COMMISSION: RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL <sup>62</sup>

Titre Chapitres	Prévision révisée	En	En	Montant
	du Secrétaire Général	Moins	Plus	
	(Dollars)	(Dollars)	(Dollars)	(Dollars)
II 5 Conférences spéciales . . . . .	43.000	10.714	—	32.286
6 Enquêtes et recherches . . . . .	55.000	5.408	—	49.592
Dépenses de représentation . . . . .	3.000	2.000	—	1.000

#### ANNEXE A

D. *Réductions recommandées par la Cinquième Commission en ce qui concerne les prévisions révisées établies par le Secrétaire général*

Section	Réductions apportées par la Cinquième Commission
	(Dollars)
6. Enquêtes et recherches:	
Travaux d'imprimerie . . . . .	5.408
Dépenses de représentation . . . . .	2.000

<sup>62</sup> Voir A/C.5/213.

Appendix IV

EXTRACT FROM THE THIRD ANNUAL BUDGET AND WORKING CAPITAL FUND OF THE UNITED NATIONS : REPORT OF THE FIFTH COMMITTEE <sup>63</sup>

A. APPROPRIATION RESOLUTION FOR THE FINANCIAL YEAR 1948

*The General Assembly*

Resolves that for the financial year 1948

1. An amount of \$34,825,195 is hereby appropriated for the following purposes :

*The United Nations*

*Part II. Special conferences, investigations and inquiries.*

<i>Section</i>	<i>Amount</i>
	\$
5. Special conferences . . . . .	32,286
6. Investigations and inquiries . . . . .	1,122,472
	1,154,758

DOCUMENT T/78

Memorandum submitted by the delegation of New Zealand on 1 December 1947, communicating the text of a Bill entitled "An Act to amend the Samoa Act, 1921"

*Note by the Secretary-General*

[Original text : English]  
[2 December 1947]

With reference to document T/62 (communication from the delegation of New Zealand of 21 November 1947),<sup>64</sup> the Secretary-General has the honour to transmit to the Trusteeship Council the following explanatory memorandum which was submitted by the New Zealand delegation on 1 December 1947, together with the text of the Bill therein referred to and entitled "An Act to amend the Samoa Act, 1921".

A. MEMORANDUM OF THE NEW ZEALAND DELEGATION DATED 1 DECEMBER 1947

I. *Constitutional changes in Western Samoa*

The proposals of the New Zealand Government for constitutional changes in Western Samoa are contained in a statement made to the New Zealand House of Representatives on 27 August 1947 by the then Acting Prime Minister, Rt. Hon. W. Nash. The text of the statement appears as an appendix to the report of the United Nations Mission to Western Samoa.<sup>65</sup>

It was indicated in the statement that certain of the proposals were to be implemented during 1947 and that the remainder would be made effective as soon as the details had been settled in further discussion with the inhabitants of the Territory.

<sup>63</sup> See *Official Records of the Second Session of the General Assembly, Plenary Meetings*, volume II, annex 6b, and *ibid.*, *Resolutions*, resolution 166 (II).

<sup>64</sup> See page 36.

<sup>65</sup> See *Official Records of the Trusteeship Council, Second Session, Special Supplement No. 1*, annex 8.

Appendice IV

EXTRAIT DU BUDGET DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EXERCICE 1948 : RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION <sup>63</sup>

A. RÉSOLUTION PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE FINANCIER 1948

*L'Assemblée générale*

Décide pour l'exercice financier 1948 :

1. L'ouverture d'un crédit de 34.825.195 dollars des États-Unis pour les objets suivants :

*Organisation des Nations Unies*

*Titre II. Conférences spéciales, enquêtes et recherches*

<i>Chapitres</i>	<i>Montant</i>
	(Dollars)
5. Conférences spéciales . . . . .	32.286
6. Enquêtes et recherches . . . . .	1.122.472
	1.154.758

DOCUMENT T/78

Mémorandum présenté, le 1<sup>er</sup> décembre 1947, par la délégation de la Nouvelle-Zélande et communiquant le texte d'un projet de loi intitulé « Loi portant modification à la loi dite *The Samoa Act, 1921* »

*Note du Secrétaire général*

[Texte original en anglais]  
[2 décembre 1947]

Se référant au document T/62 (lettre de la délégation de la Nouvelle-Zélande en date du 21 novembre 1947<sup>64</sup>), le Secrétaire général a l'honneur de transmettre ci-joint, au Conseil de tutelle, le mémorandum explicatif présenté, le 1<sup>er</sup> décembre 1947, par la délégation de la Nouvelle-Zélande, ainsi que le texte du projet de loi, intitulé « Loi portant modification à la loi dite *The Samoa Act, 1921* », cité dans le mémorandum.

A. MÉMORANDUM DE LA DÉLÉGATION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

I. *Modification à la Constitution du Samoa-Occidental*

Les propositions du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande tendant à apporter des modifications à la constitution du Samoa-Occidental figurent dans une déclaration faite le 27 août 1947, à la Chambre des représentants de la Nouvelle-Zélande, par le Très Honorable M. Nash, alors Premier ministre par intérim. Le texte de cette déclaration figure en annexe au rapport de la Mission des Nations Unies au Samoa-Occidental<sup>65</sup>.

Cette déclaration annonçait que certaines des propositions allaient recevoir application au cours de l'année 1947 et que d'autres seraient mises à exécution dès que les détails en auraient été réglés au cours de nouvelles consultations avec les habitants du Territoire.

<sup>63</sup> Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Séances plénières*, volume II, annexe 6b, et *ibid.*, *Résolutions*, résolution 166 (II).

<sup>64</sup> Voir page 36.

<sup>65</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, deuxième session, Supplément spécial n° 1*, annexe 8.

The New Zealand Government has accordingly taken the necessary action to secure the authority of the New Zealand Legislature for the changes in the first category, except changes in the control of the Public Service. Legislation by way of amendment to the Samoa Act, 1921, which establishes the constitution of Western Samoa, was introduced into the Legislature during November 1947.

The legislation is designed to achieve the following objectives:

(a) To record the change in the status of Western Samoa from that of a mandated territory under the League of Nations to a Trust Territory within the International Trusteeship System of the United Nations.

(b) To remove the existing legal disability in regard to defence measures in the Territory.

(c) To implement the following constitutional changes as the first of a series of progressive steps towards the eventual grant of full self-government to the people of Western Samoa.

1. Appointment of a High Commissioner and a Deputy High Commissioner in place of an Administrator and a Deputy Administrator, respectively.

2. Establishment of a Council of State, comprising the High Commissioner and the *Fautua*, with advisory functions.

3. Abolition of the present Legislative Council and the substitution therefore of a Legislative Assembly with an absolute majority of Samoan members.

4. Extending the powers of the Legislative Assembly to make laws for the peace, order and good government of Western Samoa and to dispose of the revenues of the Territory.

## II. Change in the status of the Territory

The change in the status of the Territory is recognized in a preamble to the legislation which recites the essential facts regarding the transition from mandate to trusteeship and the obligation imposed upon New Zealand, as Administering Authority, to administer Western Samoa "in such a manner as to achieve the basic objectives of the International Trusteeship System and in particular to promote the political, economic, social and educational advancement of the inhabitants of Western Samoa and their progressive development towards full self-government".

The text of the Trusteeship Agreement (which itself incorporates the text of the trusteeship provisions of the United Nations Charter) is included as a schedule to the legislation. In addition section 4 of the Samoa Act, 1921, which vests the executive government of Western Samoa in His Majesty the King "in the same manner as if the territory were part of His Majesty's Dominions" is amended by the deletion of the words quoted.

## III. Defence

The position in regard to defence is adjusted to bring it into conformity with the requirements of the Trusteeship Agreement. The limitations

En conséquence, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a pris les mesures voulues pour obtenir du Parlement de la Nouvelle-Zélande les pouvoirs nécessaires pour effectuer les modifications de la première catégorie, à l'exception de celles qui visent la haute direction des administrations publiques. Un projet de loi résultant de l'amendement au *Samoa Act, 1921*, qui établit la constitution du Samoa-Occidental, a été déposé devant le Parlement au cours du mois de novembre 1947.

Ces mesures législatives ont pour but :

a) De sanctionner le passage du Samoa-Occidental du statut de Territoire sous mandat de la Société des Nations à celui de Territoire placé sous le régime international de tutelle de l'Organisation des Nations Unies.

b) De mettre fin à l'incapacité juridique actuelle en ce qui concerne les mesures de défense militaire à prendre dans le Territoire.

c) D'appliquer à la Constitution les modifications suivantes, première étape d'un progrès vers le but final qui est l'octroi de l'autonomie totale à la population du Samoa-Occidental.

1) Nomination d'un Haut Commissaire et d'un Haut Commissaire adjoint, au lieu et place, respectivement, d'un administrateur et d'un administrateur adjoint.

2) Institution d'un Conseil d'État, où siègeraient avec voix consultative le Haut Commissaire et les *Fautua*.

3) Suppression du Conseil législatif actuel et son remplacement par une Assemblée législative où les membres samoans disposeraient d'une majorité absolue.

4) Extension des pouvoirs de l'Assemblée législative, à l'effet de lui permettre de légiférer en ce qui concerne la paix, l'ordre public et la bonne administration du Samoa-Occidental, et de décider de l'emploi des recettes du Territoire.

## II. Modification du statut du Territoire

Le changement de statut du Territoire est reconnu dans un préambule qui rappelle les faits essentiels relatifs au passage du mandat à la tutelle et à l'obligation imposée à la Nouvelle-Zélande, à titre d'Autorité chargée de l'administration, d'administrer le Samoa-Occidental de manière à réaliser les fins essentielles du régime international de tutelle et en particulier à favoriser le progrès politique, économique et social des populations du Samoa-Occidental, le développement de leur instruction et leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes.

Le texte de l'Accord de tutelle (qui lui-même incorpore le texte des dispositions relatives au régime de tutelle contenues dans la Charte des Nations Unies) est donné en annexe à la loi. En outre, l'article 4 de la loi dite *The Samoa Act, 1921*, qui confère le pouvoir exécutif au Samoa-Occidental à Sa Majesté le Roi « comme si ce Territoire faisait partie des Dominions de Sa Majesté » est amendé par la suppression des mots ci-dessus mis entre guillemets.

## III. Défense

Les dispositions en vigueur relativement à la défense sont adaptées de façon à les rendre conformes aux clauses de l'Accord de tutelle. Les

imposed by the mandate are removed and the necessary powers in regard to defence are assumed by New Zealand as Administering Authority. "Defence" is so defined as to ensure that the responsibilities of New Zealand in this connexion will be exercised in accordance with the provisions of the Charter and of the Trusteeship Agreement.

#### IV. Appointment of a High Commissioner and a Deputy High Commissioner

Provision is made in the legislation for the appointment of a High Commissioner of Western Samoa and a Deputy High Commissioner.

#### V. Council of State

The legislation establishes a Council of State of Western Samoa consisting of the High Commissioner and the Samoans for the time being holding the office of *Fautua*, and it is the intention to provide by regulation that the *Fautua* shall be appointed on the nomination of the *Fono* of *Faipule* and the Samoan members of the Legislative Assembly sitting together.

The legislation provides further that the High Commissioner shall consult the Council of State on the following matters :

(a) All proposals for legislation to be recommended by the High Commissioner to the Legislative Assembly.

(b) All matters closely related to Samoan custom.

(c) Any other matters affecting the welfare of Western Samoa which he considers it proper to refer to the Council.

#### VI. Legislative Assembly

The present Legislative Council which comprises the Administrator, six official members, four Samoan members nominated by the *Fono* of *Faipule* and two elected representatives of the inhabitants of European status, is abolished and replaced by a Legislative Assembly composed as follows :

(a) The *Fautua* (three).

(b) Eleven other Samoan members who may be either elected or nominated as may be determined. (*Note* : The intention is that these Samoan members shall be nominated by the *Fono* of *Faipule*.)

(c) Not more than five elected representatives of the inhabitants of European status.

(d) Not more than six official members.

The High Commissioner will be President of the Legislative Assembly but will not have a deliberative vote.

#### VII. Powers of the Legislative Assembly

The Legislative Assembly will be authorized to make laws for the peace, order and good government of Western Samoa (except in regard to defence, external affairs and the title to Crown land) and to dispose of the revenues of the Territory. (*Note* : The profits of the New Zealand Reparation Estates are not included in the revenues of the Territory. While their disposition remains under the control of the New

restrictions imposées par le mandat sont supprimées et les pouvoirs nécessaires en matière de défense sont assumés par la Nouvelle-Zélande comme Autorité chargée de l'administration. La définition donnée de l'expression « défense » doit garantir que les responsabilités de la Nouvelle-Zélande en cette matière s'exercent conformément aux dispositions de la Charte et de l'Accord de tutelle.

#### IV. Nomination d'un Haut Commissaire et d'un Haut Commissaire adjoint

La loi prévoit la nomination d'un Haut Commissaire du Samoa-Occidental et d'un Haut Commissaire adjoint.

#### V. Le Conseil d'État

La loi crée un conseil d'État du Samoa-Occidental dont les membres sont le Haut Commissaire et les Samoans qui actuellement remplissent les fonctions de *Fautua*, et on envisage de stipuler par voie de règlements que les *Fautua* seront nommés sur proposition du *Fono* des *Faipoulé* et des membres samoans de l'assemblée législative, siégeant ensemble.

La loi stipule également que le Haut Commissaire consultera le Conseil d'État sur les questions ci-après :

a) Toutes propositions de lois qui doivent être recommandées à l'assemblée législative par le Haut Commissaire.

b) Toutes questions ayant des rapports étroits avec les coutumes samoanes.

c) Toutes autres questions intéressant la prospérité du Samoa-Occidental qu'il juge bon de soumettre au conseil.

#### IV. L'Assemblée législative

Le Conseil législatif actuel composé de l'administrateur, de six membres fonctionnaires, de quatre membres samoans, nommés par le *Fono* des *Faipoulé*, et de deux représentants élus des habitants de statut européen est supprimé et remplacé par une Assemblée législative ainsi composée :

a) Les *Fautua* (trois).

b) Onze membres samoans qui peuvent être soit élus, soit désignés selon la décision qui sera prise à cet égard. (*Note* — On pense que ces membres samoans seront désignés par le *Fono* des *Faipoulé*.)

c) Des représentants dont le nombre ne sera pas supérieur à cinq, élus par les habitants de statut européen.

d) Des fonctionnaires dont le nombre ne sera pas supérieur à six.

Le Haut Commissaire sera le Président de l'Assemblée législative, mais n'aura pas voix délibérante.

#### VII. Pouvoirs de l'Assemblée législative

L'Assemblée législative aura pouvoir de légiférer en ce qui concerne la paix, l'ordre public et la bonne administration du Samoa-Occidental (sauf en ce qui concerne la défense, les affaires extérieures et les droits de propriété sur les terres de la Couronne) et de décider l'emploi des recettes du Territoire. (*Note* — Les revenus des domaines ex-ennemis cédés à la Nouvelle-Zélande au titre des réparations ne sont pas compris dans les

Zealand Government they will continue to be used for the benefit of Western Samoa.)

No such legislation will in future be invalid because it is repugnant to New Zealand legislation in force in the Territory (which at the present time comprises the main body of law for Western Samoa) unless it deals with matters which are necessarily reserved to New Zealand as the Administering Authority. (*Note*: As a matter of policy the reserved subjects will be limited to amendment of the constitution and the matters specified in the statement of the Acting Prime Minister of New Zealand. Similarly while the right of the New Zealand Government and Parliament to legislate for Western Samoa is retained, it will not normally be exercised except for the purposes of the reserved subjects.)

The legislation authorizes any member of the Assembly to introduce any bill or propose any motion for debate or present any petition to the Assembly but requires that a bill affecting the revenues of the Territory or their disposition shall not be passed except upon the recommendation of the High Commissioner.

A bill passed by the Assembly becomes law when it has been assented to by the High Commissioner. In giving or refusing his assent a decision which must be made within twenty-one days after the bill is presented to him, the High Commissioner is to act according to his discretion but subject to the provisions of the Constitution and to any instructions which he may receive from the Minister of Island Territories.

## B. SAMOA AMENDMENT BILL

### ANALYSIS

#### Title.

#### Preamble.

1. Short Title and Commencement.
2. Interpretation.

#### *The High Commissioner*

3. High Commissioner of Western Samoa, and Deputy High Commissioner.

#### *The Council of State*

4. Council of State of Western Samoa.
5. *Fautua*.

#### *The Legislative Assembly*

6. Legislative Assembly of Western Samoa.
7. Procedure.
8. Legislative Assembly may make Ordinances.
9. Ordinances repugnant to New Zealand Acts and regulations.
10. Introduction of bills, etc., into Legislative Assembly.
11. High Commissioner may assent to, refuse assent to, or amend bills.

#### *Financial provisions*

12. Ordinances as to revenue and expenditure.
13. Regulations as to audit.

recettes du Territoire. Tant que leur emploi continuera à relever du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, ces revenus seront utilisés au profit du Samoa-Occidental.)

Ces mesures législatives ne pourront pas être invalidées dans l'avenir du fait qu'elles sont incompatibles avec la législation néo-zélandaise en vigueur sur le Territoire (législation qui, à l'heure actuelle, comprend la plus grande partie des lois qui régissent le Samoa-Occidental) à moins qu'elles ne traitent de questions qui sont, de droit, réservées à la Nouvelle-Zélande en tant qu'Autorité chargée de l'administration. (*Note*. — En principe, les questions réservées ne comprendront que des modifications de la Constitution et les sujets spécifiés dans la déclaration du Premier Ministre de Nouvelle-Zélande par intérim. De même, si le droit du Gouvernement et du Parlement néo-zélandais de légiférer en ce qui concerne le Samoa-Occidental est maintenu, il ne s'exercera normalement qu'en ce qui concerne les questions réservées.)

La législation donne pouvoir à tout membre de l'Assemblée de déposer un projet de loi, de présenter une motion pour discussion ou de soumettre une pétition à l'Assemblée, mais exige qu'un projet de loi relatif aux recettes du Territoire ou à leur emploi ne soit voté qu'avec la recommandation du Haut Commissaire.

Un projet voté par l'Assemblée acquiert force de loi lorsqu'il a reçu l'assentiment du Haut Commissaire. En donnant ou en refusant son assentiment, cette décision devant être prise dans un délai de vingt et un jours après que le projet lui aura été soumis, le Haut Commissaire agira de sa propre autorité mais sous réserve des dispositions de la Constitution et de toute instruction qu'il pourra recevoir du Ministre des territoires insulaires.

## B. PROJET DE LOI AMENDANT LA LOI SUR LE SAMOA

### *(Samoa Amendment Bill)*

### SOMMAIRE

#### Titre.

#### Préambule.

1. Titre abrégé et entrée en vigueur.
2. Définition de termes.

#### *Le Haut Commissaire*

3. Haut Commissaire du Samoa-Occidental et Haut Commissaire adjoint.

#### *Le Conseil d'État*

4. Conseil d'État du Samoa-Occidental.
5. *Les Fautua*.

#### *L'Assemblée législative*

6. Assemblée législative du Samoa-Occidental.
7. Règlement intérieur.
8. L'Assemblée législative peut voter des ordonnances.
9. Ordonnances incompatibles avec les lois et règlements de la Nouvelle-Zélande.
10. Dépôt de projets de lois, etc., à l'Assemblée législative.
11. Le Haut Commissaire peut approuver, refuser ou amender les projets de lois.

#### *Dispositions financières*

12. Ordonnances relatives aux recettes et aux dépenses.
13. Règlements relatifs à la vérification des comptes.

*Repeals*

14. Consequential repeals and amendments. Schedules.

*Title*

A BILL INTITULED AN ACT TO AMEND THE SAMOA ACT, 1921

*Preamble*

Whereas, in consequence of the dissolution of the League of Nations, the mandate over the Territory of Western Samoa conferred by the League upon His Majesty for and on behalf of the Government of New Zealand, as recited in the principal Act, has ceased to be operative:

And whereas pursuant to the Charter of the United Nations signed at San Francisco on the twenty-sixth day of June, nineteen hundred and forty-five, a trusteeship agreement for Western Samoa in the terms in the *First* Schedule to this Act was approved by the General Assembly of the United Nations on the thirteenth day of December, nineteen hundred and forty-six:

And whereas by the said trusteeship agreement it is provided that the Government of New Zealand, as the administering authority, shall have full powers of administration, legislation, and jurisdiction over Western Samoa, subject to the provisions of the trusteeship agreement and of the Charter of the United Nations:

And whereas it is expedient that provision should be made for the administration of Western Samoa in such a manner as to achieve the basic objectives of the international trusteeship system, and, in particular, to promote the political, economic, social and educational advancement of the inhabitants of Western Samoa, and their progressive development towards full self-government:

Be it therefore enacted by the General Assembly of New Zealand in Parliament assembled, and by the authority of the same, as follows:

*Short Title and commencement*

1. (1) This Act may be cited as the Samoa Amendment Act, 1947, and shall be read together with and deemed part of the Samoa Act, 1921 (hereinafter referred to as the principal Act).

(2) This Act shall come into force on a date to be appointed for the commencement thereof by the Governor-General by Proclamation.

(See Reprint of Statutes, vol. II, page 791.)

*Interpretation*

2. For the purposes of this Act and the principal Act, unless the context otherwise requires:

“ Council of State ” means the Council of State of Western Samoa established under this Act.

“ Defence ” means the defence of Western Samoa and the defence of New Zealand; and includes the matters referred to in article X of the trusteeship agreement.

“ External affairs ” includes relations with other countries, communications between the

*Abrogations des lois et ordonnances*

14. Abrogations et modifications ultérieures. Annexes.

*Titre*

PROJET DE LOI INTITULÉ LOI AMENDANT LA LOI SUR LE SAMOA DE 1921

(*Samoa Act, 1921*)

*Préambule*

Considérant que, par suite de la dissolution de la Société des Nations, le mandat sur le Territoire du Samoa-Occidental, confié par la Société des Nations à Sa Majesté en faveur et au nom du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, comme il est exposé dans le *Principal Act*, a cessé d'être en vigueur;

Considérant que, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, signée à San-Francisco, le vingt-six juin mille neuf cent quarante-cinq, un Accord de tutelle pour le Samoa-Occidental, tel qu'il figure dans la première annexe à la présente loi, a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le treize décembre mille neuf cent quarante-six;

Considérant que ledit Accord de tutelle prévoit que le Gouvernement de Nouvelle-Zélande, en tant qu'Autorité chargée de l'administration, aura pleins pouvoirs administratifs, législatifs et judiciaires sur le Samoa-Occidental, sous réserve des dispositions de l'Accord de tutelle et de la Charte des Nations Unies;

Considérant qu'il est opportun d'organiser l'administration du Samoa-Occidental de manière à réaliser les fins essentielles du régime international de tutelle et en particulier à favoriser le progrès politique, économique et social des populations du Samoa-Occidental, le développement de leur instruction et leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes:

L'Assemblée générale de la Nouvelle-Zélande, réunie en Parlement, et en vertu de l'autorité qui lui est conférée, adopte ce qui suit:

*Titre abrégé et entrée en vigueur*

1) La présente loi sera désignée comme loi amendante la loi sur le Samoa (*Samoa Amendment Act*), 1947, et sera jointe à la loi sur le Samoa de 1921 (*Samoa Act, 1921*), dont elle sera tenue pour partie intégrante (le *Samoa Act* est désigné dans la suite du présent texte comme *Principal Act*).

2) La présente loi entrera en vigueur à une date que le Gouverneur général fixera par promulgation.

(Voir *Reprint of Statutes*, texte anglais, vol. II, page 791.)

*Définition de termes*

2. Au sens de la présente loi et du *Principal Act*, et dans la mesure où le contexte le permet,

« Conseil d'État » désigne le Conseil d'État du Samoa-Occidental, créé en vertu de la présente loi;

« Défense » désigne la défense du Samoa-Occidental et la défense de la Nouvelle-Zélande; et s'applique aux questions visées à l'article X de l'Accord de tutelle;

« Affaires extérieures » désigne les relations avec les autres pays, les communications entre le Gou-



Government of New Zealand and other Governments, and the representation of other countries in Western Samoa.

“ High Commissioner ” means the High Commissioner for Western Samoa appointed under this Act.

“ Legislative Assembly ” means the Legislative Assembly of Western Samoa established under this Act.

“ Minister ” means the Minister of Island Territories :

“ Ordinance ” means an Ordinance passed by the Legislative Assembly and assented to by the High Commissioner under the authority of this Act.

“ Trusteeship agreement ” means the trusteeship agreement of which the text is set out in the *First* Schedule to this Act.

“ Western Samoa ” means the Territory of Western Samoa as defined in the Second Schedule to the principal Act.

#### THE HIGH COMMISSIONER

*High Commissioner of Western Samoa, and Deputy High Commissioner*

3. (1) There shall be a High Commissioner of Western Samoa, who shall be appointed by the Governor-General, and shall be stationed at Apia, and shall, subject to the control of the Minister, be charged with the administration of the executive government of Western Samoa, save so far as other provision is made in that behalf by the principal Act and its amendments (including this Act).

(2) The Governor-General may from time to time appoint a fit person to be the Deputy High Commissioner of Western Samoa.

(3) All references to the Administrator of Western Samoa or to the Deputy Administrator of Western Samoa in the principal Act or in any other Act or in any regulation, Ordinance, order, or other enactment, or in any agreement, deed, instrument, application, licence, notice, or other document whatsoever shall, unless inconsistent with the context or with the provisions of this Act, be read hereafter as references to the High Commissioner of Western Samoa or to the Deputy High Commissioner of Western Samoa, as the case may be.

(4) The persons holding office at the commencement of this Act as Administrator of Western Samoa and as Deputy Administrator of Western Samoa shall be deemed to have been duly appointed under this Act to be respectively the High Commissioner of Western Samoa and the Deputy High Commissioner of Western Samoa.

#### THE COUNCIL OF STATE

*Council of State of Western Samoa*

4. (1) There is hereby established in and for Western Samoa a Council of State, to be called the Council of State of Western Samoa.

(2) The Council of State shall consist of the High Commissioner and of the Samoans for the time being holding office as *Fautua*.

vernement de la Nouvelle-Zélande et les autres Gouvernements ainsi que la représentation des autres pays au Samoa-Occidental ;

« Haut Commissaire » désigne le Haut Commissaire pour le Samoa-Occidental nommé en vertu de la présente loi ;

« Assemblée législative » désigne l'Assemblée législative du Samoa-Occidental créée en vertu de la présente loi ;

« Ministre » désigne le Ministre des territoires insulaires ;

« Ordonnance » désigne une ordonnance votée par l'Assemblée législative et approuvée par le Haut Commissaire en vertu de la présente loi ;

« Accord de tutelle » désigne l'Accord de tutelle dont le texte figure à l'annexe I à la présente loi ;

« Samoa-Occidental » désigne le Territoire du Samoa Occidental tel qu'il est défini à l'annexe 2 du *Principal Act*.

#### LE HAUT COMMISSAIRE

*Haut Commissaire du Samoa-Occidental et Haut Commissaire adjoint*

3. 1) Un Haut Commissaire du Samoa-Occidental sera nommé par le Gouverneur général et résidera à Apia ; il sera chargé, sous le contrôle du Ministre, de l'administration du Samoa-Occidental, sauf dispositions contraires du *Principal Act* et de ses amendements (notamment la présente loi).

2) Le Gouverneur général pourra, de temps en temps, nommer une personne compétente pour exercer les fonctions de Haut Commissaire adjoint du Samoa-Occidental.

3) Toutes références à l'administrateur du Samoa-Occidental ou à l'administrateur adjoint du Samoa-Occidental dans le *Principal Act* ou dans toute autre loi, dans tous règlements, ordonnances, décrets ou autres mesures législatives ou dans tous accords, actes, instruments, demandes, autorisations, avis, ou autres documents quels qu'ils soient, sauf incompatibilité avec le contexte ou les dispositions de la présente loi, s'entendront comme s'appliquant au Haut Commissaire du Samoa-Occidental ou au Haut Commissaire adjoint du Samoa-Occidental, suivant le cas.

4) Les personnes exerçant lors de l'entrée en vigueur de la présente loi les fonctions d'administrateur du Samoa-Occidental et d'administrateur adjoint du Samoa-Occidental seront tenues comme dûment nommées en vertu de la présente loi respectivement aux postes de Haut-Commissaire du Samoa-Occidental et de Haut Commissaire adjoint du Samoa-Occidental.

#### LE CONSEIL D'ÉTAT

*Conseil d'État du Samoa-Occidental*

4. 1) Il est créé, par la présente loi, dans le Samoa-Occidental un Conseil d'État qui sera désigné sous le nom de Conseil d'État du Samoa-Occidental.

2) Le Conseil d'État se composera du Haut Commissaire et des Samoans exerçant pour le moment les fonctions de *Fautua*.

(3) The Council of State shall meet at such times and at such places as the High Commissioner from time to time appoints in that behalf.

(4) The High Commissioner shall preside at any meeting of the Council of State at which he is present.

(5) The High Commissioner shall consult the Council of State on the following matters :

(a) All proposals for legislation to be recommended by the High Commissioner to the Legislative Assembly ;

(b) All matters closely relating to Samoan custom ;

(c) Any other matters affecting the welfare of Western Samoa which he considers it proper to refer to the Council of State.

#### *Fautua*

5. (1) The Governor-General may from time to time, by Order in Council, appoint Samoans to be *Fautua*.

(2) The manner of recommending Samoans for appointment as *Fautua*, and the terms and conditions of their appointment, and the number of *Fautua* that may from time to time be appointed may be prescribed by the Governor-General in Council.

(3) All *Fautua* in office at the commencement of this Act shall be deemed to have been duly appointed.

(4) The *Fautua* may receive from the Samoan Treasury such remuneration and allowances as may be prescribed by Ordinance.

#### THE LEGISLATIVE ASSEMBLY

##### *Legislative Assembly of Western Samoa*

6. (1) There is hereby established in and for Western Samoa a Legislative Assembly to be called the Legislative Assembly of Western Samoa.

(2) The Legislative Assembly shall consist of :

(a) The Samoan members for the time being of the Council of State ;

(b) Eleven Samoan members, who may be either elected members or nominated members, or partly elected and partly nominated members, as the Governor-General in Council from time to time determines ;

(c) European elected members (not more than five in number) ;

(d) Official members (not more than six in number), of whom not more than three shall be the holders for the time being of such offices in the Samoan Public Service as the Governor-General from time to time appoints as entitling the holders thereof to sit in the Legislative Assembly, and not more than three shall be members of the Samoan Public Service appointed by the High Commissioner to hold office as members of the Assembly during his pleasure.

(3) The mode of electing or nominating members of the Legislative Assembly, the qualifications of electors and of candidates, and the terms and conditions of their membership may be prescribed by the Governor-General in Council.

(4) The elected or nominated members of the Legislative Assembly may receive from the

3) Le Conseil d'État se réunira aux époques et aux lieux qui seront fixés, de temps à autre, par le Haut Commissaire.

4) Le Haut Commissaire présidera chaque séance du Conseil d'État à laquelle il assistera.

5) Le Haut Commissaire consultera le Conseil d'État sur les questions suivantes :

a) Tous les projets législatifs à soumettre par le Haut Commissaire à l'Assemblée législative ;

b) Toutes questions étroitement liées à la coutume samoane ;

c) Toutes autres questions intéressant la prospérité du Samoa-Occidental qu'il jugera utile de soumettre au Conseil d'État.

#### *Les Fautua*

5. 1) Le Gouverneur général pourra de temps en temps nommer, par décret, des Samoans au poste de *Fautua*.

2) Le mode de recommandation de Samoans aux fonctions de *Fautua* et leurs conditions de nomination ainsi que le nombre de *Fautua* qui pourront de temps en temps être nommés seront fixés par le Gouverneur général en conseil.

3) Tous les *Fautua* en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi seront considérés comme dûment nommés.

4) Les *Fautua* pourront recevoir du Trésor samoan toutes rémunérations et indemnités éventuellement prescrites par voie d'ordonnance.

#### L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

##### *Assemblée législative du Samoa-Occidental*

6. 1) Il est créé par les présentes, sur le Territoire du Samoa-Occidental et pour ce Territoire, une assemblée législative dite « Assemblée législative du Samoa-Occidental ».

2) L'Assemblée législative comprendra :

a) Les membres samoans siégeant actuellement au Conseil d'État ;

b) Onze membres samoans qui seront soit élus, soit désignés, ou dont certains seront élus et certains choisis selon que le Gouverneur en décidera, de temps à autre, en conseil ;

c) Des membres européens élus (cinq au plus) ;

d) Des fonctionnaires (six au plus) dont trois au plus seront, au moment envisagé, titulaires, dans l'administration samoane, de postes qui, en vertu de décisions prises de temps à autre par le Gouverneur général, donnent droit de siéger à l'Assemblée législative, et dont trois au plus seront des fonctionnaires de l'administration samoane désignés par le Haut Commissaire pour occuper un siège à l'Assemblée pour la durée qu'il aura lui-même fixée.

3) Le Gouverneur général peut prescrire en conseil le mode d'élection et de désignation des membres de l'Assemblée législative, les conditions requises du corps électoral et des candidats, ainsi que le mandat et les conditions à réunir pour siéger à l'Assemblée.

4) Les membres élus ou désignés de l'Assemblée législative peuvent recevoir du Trésor samoan

Samoa Treasury such remuneration and allowances as may be prescribed by Ordinance.

(5) The powers of the Legislative Assembly shall not be affected by any vacancy in the membership thereof.

(6) Every person who executes the office of an official member of the Assembly during a vacancy in that office or during the absence or incapacity of the holder thereof shall while so acting be entitled to sit and act as a member of the Legislative Assembly in the place of that official member.

(7) The Legislative Council of Western Samoa established under the principal Act is hereby abolished.

(8) All references to the Legislative Council of Western Samoa in the principal Act or in any other Act or in any regulation, Ordinance, order, or other enactment, or in any agreement, deed, instrument, application, licence, notice, or other document whatsoever shall, unless inconsistent with the context or with the provisions of this Act, be read hereafter as references to the Legislative Assembly of Western Samoa.

#### *Procedure*

7. (1) The Legislative Assembly shall meet at such times and at such places as the High Commissioner from time to time appoints in that behalf.

(2) The High Commissioner shall be entitled to preside over every meeting of the Assembly; but if he is not present at any meeting he shall appoint a member of the Assembly to preside over that meeting.

(3) The High Commissioner or member presiding over any meeting of the Assembly shall not have a deliberative vote, but, in case of an equality of votes, he shall have a casting vote.

(4) No business shall be transacted at any meeting of the Assembly if the number of members present is less than one-half of the total number of the members of the Assembly.

(5) Subject to the provisions of the principal Act and its amendments (including this Act), the Assembly may make standing orders, regulating its procedure.

#### *Legislative Assembly may make Ordinances*

8. (1) Subject to the provisions of the principal Act and its amendments (including this Act), the Legislative Assembly may make laws (to be known as Ordinances) for the peace, order, and good government of Western Samoa.

(2) The power conferred by this section to make laws for the peace, order, and good government of Western Samoa shall, save as otherwise provided in this Act, extend to the imposition of tolls, rates, dues, fees, fines, taxes, and other charges, and to the imposition of conditions, restrictions, and prohibitions upon the export or import of goods from or into Western Samoa, but shall not extend to the making of laws relating to defence (except in relation to the taking of land for defence purposes), or relating to external affairs, or affecting the title of His Majesty to any land.

telles rémunération et indemnité qui pourront être fixées par ordonnance.

5) Le fait qu'un siège soit sans titulaire n'affectera pas les pouvoirs de l'Assemblée législative.

6) Toute personne remplaçant un fonctionnaire membre de l'Assemblée pendant une période où le poste dudit fonctionnaire est vacant, ou en l'absence du titulaire du poste, ou si celui-ci est empêché, aura qualité, pendant ce remplacement, pour siéger comme membre de plein droit à l'Assemblée aux lieu et place du titulaire normal du poste.

7) Le conseil législatif du Samoa-Occidental créé par le *Principal Act* est aboli.

8) Toutes références au Conseil législatif du Samoa-Occidental figurant dans le *Principal Act* ou dans toute autre loi, ou dans tous règlements, ordonnances, décrets ou autres mesures législatives, ou dans tous accords, actes, instruments, demandes, autorisations, avis ou autres documents quels qu'ils soient, sauf incompatibilité avec le contexte ou les dispositions de la présente loi, s'entendront comme s'appliquant à l'Assemblée législative du Samoa-Occidental.

#### *Règlement intérieur*

7. 1) L'Assemblée législative se réunira aux temps et lieux que le Haut Commissaire fixera de temps en temps.

2) Le Haut Commissaire aura qualité pour présider toute séance de l'Assemblée; s'il ne peut assister à une séance, il désignera un membre de l'Assemblée pour en assurer la présidence.

3) Le Haut Commissaire, ou le membre de l'Assemblée présidant une séance de l'Assemblée, n'aura pas voix délibérante, mais en cas de ballottage, il aura voix prépondérante.

4) Pour délibérer valablement en séance, le nombre des membres présents ne doit pas être inférieur à la moitié du nombre total des membres de l'Assemblée.

5) Sous réserve des dispositions du *Principal Act* et de ses amendements (notamment la présente loi), l'Assemblée peut établir son règlement intérieur.

#### *L'Assemblée législative peut édicter des ordonnances*

8. 1) Sous réserve des dispositions du *Principal Act* et de ses amendements (notamment la présente loi), l'Assemblée législative peut édicter des lois (dites ordonnances) en ce qui concerne la paix, l'ordre et la bonne administration du Samoa-Occidental.

2) Le pouvoir conféré par la présente section de légiférer en ce qui concerne la paix, l'ordre et la bonne administration du Samoa-Occidental s'étend, sauf dispositions contraires de la présente loi, à l'établissement de péages, impôts locaux, droits, taxes, amendes, impôts et autres charges et à l'établissement de conditions, restrictions et interdictions relatives à l'exportation de marchandises du Territoire du Samoa-Occidental ou à l'importation dans ce Territoire, mais ne s'étend pas aux lois relatives à la défense (si ce n'est pour la prise de possession de terres dans des buts de défense), aux affaires extérieures ou aux titres fonciers de Sa Majesté.

(3) All Ordinances made under section forty-six of the principal Act and in force at the commencement of this Act shall enure for the purposes of this Act and the principal Act as if they had been made under this section, and accordingly shall, where necessary, be deemed to have been so made.

*Ordinances repugnant to New Zealand Acts and regulations*

9. (1) It shall not be lawful or competent by any Ordinance to make any provision repugnant to any provision of a reserved enactment.

(2) For the purposes of this section the following shall be deemed to be reserved enactments :

(a) Parts I, II, III, IV, VI, VII, VIII, IX, and XIII and section two hundred and ten of the principal Act ;

(b) Section five of the Samoa Amendment Act, 1938 ;

(c) This Act ;

(d) Any other enactment declared by any Act or by any regulations (whether made under this Act or otherwise) to be a reserved enactment for the purposes of this section.

(3) Subject to the foregoing provisions of this section, no Ordinance and no provision of any Ordinance shall be void or inoperative on the ground that it is repugnant to the principal Act or to this Act or to any other Act of the Parliament of New Zealand or of the Parliament of the United Kingdom in force in Western Samoa, or to any regulations there in force (whether made under the principal Act or otherwise), and the power to make Ordinances shall include the power to repeal or amend any such Act or regulation in so far as the same is part of the law of Western Samoa.

*Introduction of bills, etc., into Legislative Assembly*

10. Subject to the provisions of this Act and of the standing orders of the Legislative Assembly, any member of the Assembly may introduce any bill or propose any motion for debate in or present any petition to the Assembly, and the same shall be considered and disposed of in accordance with the standing orders :

Provided that, except upon the recommendation of the High Commissioner, the Assembly shall not pass any bill which, in the opinion of the High Commissioner or of the member presiding, would dispose of or charge any of the public revenues or public funds of Western Samoa, or revoke or alter any disposition thereof or charge thereon, or impose or alter or abolish any rate, tax or duty.

*High Commissioner may assent to, refuse assent to, or amend bills*

11. (1) No Ordinance shall become law until it has been passed by the Legislative Assembly in the form of a bill and has been assented to by the High Commissioner.

(2) Whenever any bill which has been passed by the Legislative Assembly is presented to the High Commissioner for his assent, he shall, within twenty-one days thereafter, declare accord-

3) Toute ordonnance prise en vertu de l'article 46 du *Principal Act* et exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la présente loi prendra effet, au sens de la présente loi et du *Principal Act*, commisi elle avait été prise en vertu du présent article et en conséquence sera tenue pour telle, le cas échéant.

*Ordonnances incompatibles avec les lois et règlements de la Nouvelle-Zélande*

9. 1) Aucune ordonnance ne pourra, sans aller à l'encontre de la loi, contenir des dispositions incompatibles avec l'une quelconque des dispositions de la législation réservée.

2) Au sens du présent article, les textes suivants sont considérés comme législation réservée :

a) Chapitres I<sup>er</sup>, II, III, IV, VI, VII, VIII, IX et XIII et article 210 du *Principal Act* ;

b) Article 5 du *Samoa Amendment Act, 1938* ;

c) La présente loi ;

d) Tout autre acte législatif retenu comme réservé, au sens du présent article, par toutes lois ou tous règlements (votés en vertu de la présente loi ou par toute autre procédure).

3) Sous réserve des dispositions précédentes du présent article, aucune ordonnance et aucune disposition d'une ordonnance quelconque ne seront tenues pour nulles ou inopérantes pour incompatibilité avec le *Principal Act* organique ou la présente loi ou toute autre loi du Parlement de la Nouvelle-Zélande ou du Parlement du Royaume-Uni en vigueur au Samoa-Occidental, ou avec tout règlement en vigueur dans ce pays (établi en vertu du *Principal Act* ou par toute autre procédure) ; le droit d'édicter des ordonnances comprendra le droit d'abroger ou d'amender tout règlement ou loi de cet ordre dans la mesure où ils font partie de la législation du Samoa-Occidental.

*Dépôt de projets de lois, etc., devant l'Assemblée législative*

10. Sous réserve des dispositions de la présente loi et du règlement intérieur de l'Assemblée législative, tout membre de l'Assemblée peut déposer un projet de loi ou présenter une motion à l'Assemblée ou soumettre à cette dernière une pétition qui feront l'objet d'un examen et d'une décision conformément au règlement intérieur :

A condition que l'Assemblée n'adopte, si ce n'est sur la recommandation du Haut Commissaire, aucun projet de loi qui, selon l'avis du Haut Commissaire ou du membre faisant fonction de président, comporterait l'utilisation ou l'engagement des revenus ou fonds publics du Samoa-Occidental ou qui annulerait ou modifierait tous engagements ou affectations de ces revenus ou fonds ou qui aurait pour effet de créer, de modifier ou d'abolir des contributions locales, impôts ou droits.

*Le Haut Commissaire peut approuver, refuser ou amender les projets de lois*

11. 1) Aucune ordonnance n'aura force de loi si l'Assemblée législative ne l'a pas adoptée sous forme de projet de loi et si elle n'a reçu l'approbation du Haut Commissaire.

2) Chaque fois qu'un projet de loi adopté par l'Assemblée législative est soumis à l'approbation du Haut Commissaire, celui-ci doit, dans un délai de vingt et un jours, déclarer de sa propre autorité,

ing to his discretion, but subject to the provisions of this Act and to such instructions as may from time to time be given in that behalf by the Minister, that he assents to the bill, or that he refuses his assent to the bill :

Provided that the High Commissioner, before making any such declaration in respect of any bill so presented to him, may make such amendments in the bill as he thinks fit, and by message return the bill with the amendments to the Legislative Assembly for consideration by the Assembly.

#### FINANCIAL PROVISIONS

##### *Ordinances as to revenue and expenditure*

12. Subject to the provisions of the principal Act and its amendments (including this Act), the collection, expenditure, and control of the public revenues of Western Samoa shall be in accordance with such Ordinances as may be made in that behalf.

##### *Regulations as to audit*

13. The audit of the accounts of the Samoan Treasury shall be in accordance with such regulations as may be made by the Governor-General in Council in that behalf.

#### REPEALS

##### *Consequential repeals and amendments*

14. (1) The enactments specified in the *Second Schedule* to this Act are hereby repealed.

(2) All regulations made under any enactment repealed by this section, and in force at the commencement of this Act, shall enure for the purposes of this Act and the principal Act as if they had been made under section forty-five of the principal Act, and accordingly shall, where necessary, be deemed to have been so made.

(3) Section three of the principal Act is hereby amended by repealing the definitions of the terms "Administrator" and "Ordinance".

(4) Section four of the principal Act is hereby amended by omitting the words "in the same manner as if the Territory was part of His Majesty's dominions".

(5) Section two hundred and seventy-five of the principal Act is hereby amended by inserting, after the word "includes", the word "defence".

#### *Schedules*

##### FIRST SCHEDULE

TEXT OF THE TRUSTEESHIP AGREEMENT FOR THE TERRITORY OF THE WESTERN SAMOA<sup>66</sup>

##### SECOND SCHEDULE

##### ENACTMENTS REPEALED

- 1921, No. 16. The Samoa Act, 1921 : sections 5, 6 (1), 31, 32, 46 to 52, 61, and 62. (See reprint of *Statutes*, vol. II, page 791.)
- 1923, No. 24. The Samoa Amendment Act, 1923 : sections 2, 5, 6, and 7. (See reprint of *Statutes*, vol. II, page 872.)
- 1926, No. 25. The Samoa Amendment Act, 1926 : sections 3 and 5. (See reprint of *Statutes*, vol. II, page 874.)

<sup>66</sup> See *Official Records of the Trusteeship Council, Second Session Special Supplement n° 1*, annex 3.

mais sous réserve des dispositions de la présente loi et des instructions que le Ministre peut donner de temps en temps à ce sujet, s'il accepte le projet de loi ou s'il le refuse,

Étant entendu que le Haut Commissaire, avant de faire une déclaration de ce genre au sujet de tout projet de loi qui lui aura été ainsi soumis, pourra apporter à ce projet tous les amendements qu'il jugera nécessaires et renvoyer à l'Assemblée législative la loi et les amendements aux fins d'examen.

#### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

##### *Ordonnances relatives aux revenus et aux dépenses*

12. Sous réserve des dispositions du *Principal Act* et des amendements relatifs (notamment la présente loi), le recouvrement, les dépenses et le contrôle des revenus publics du Samoa-Occidental devront être conformes aux ordonnances qui peuvent être prises à ce sujet.

##### *Règlements relatifs à la vérification des comptes*

13. La vérification des comptes du Trésor du Samoa-Occidental devra se faire conformément au règlement que le Gouverneur général peut établir en conseil à ce sujet.

#### ABROGATIONS DES LOIS ET ORDONNANCES

##### *Abrogations et modifications ultérieures*

1) Les dispositions législatives mentionnées à l'annexe II de la présente loi sont abrogées.

2) Tous les règlements établis conformément à une disposition législative abrogée par le présent article et qui étaient exécutoires lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, prendront effet aux fins de cette loi et du *Principal Act*, comme s'ils avaient été établis conformément à l'article 45 du *Principal Act* et, en conséquence, seront tenus pour tels, le cas échéant.

3) L'article 3 du *Principal Act* est modifié par la présente, qui annule les définitions des termes « Administrateur » et « Ordonnances ».

4) L'article 4 du *Principal Act* est modifié par la présente, qui supprime les mots « comme si ce Territoire faisait partie des Dominions de Sa Majesté ».

5) L'article 275 du *Principal Act* est modifié par la présente par addition du mot « défense » après le mot « comprend ».

#### *Annexes*

##### ANNEXE I

TEXTE DE L'ACCORD DE TUTELLE POUR LE TERRITOIRE DU SAMOA-OCCIDENTAL<sup>66</sup>

##### ANNEXE II

##### DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ABROGÉES

- 1921, n° 16. Loi du Samoa, 1921 : articles 5, 6 (1), 31, 32, 46 à 52, 61 et 62. (Voir *Reprints of Statutes*, texte anglais, vol. II, page 791.)
- 1923, n° 24. Amendement à la loi du Samoa, 1923 : articles 2, 5, 6 et 7. (Voir *Reprints of Statutes*, texte anglais, vol. II, page 872.)
- 1926, n° 25. Amendement à la loi du Samoa, 1926 : articles 3 et 5. (Voir *Reprints of Statutes*, texte anglais, vol. II, page 874.)

<sup>66</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, deuxième session, Supplément spécial n° 1*, annexe 3.

**Petitions concerning Togoland under British administration and Togoland under French administration : memorandum prepared by the Secretariat**

[Original text : English]  
[3 December 1947]

THE EWE AND THE TOGO BOUNDARIES

I. Boundary settlements prior to the Anglo-French occupation.

1. Boundary negotiations.
2. Togo-Dahomey boundary.
3. Togo-Gold Coast boundary.

II. The establishment of the Mandates.

III. Recommendations of the Mixed (Boundary) Commission.

IV. Petitions regarding Togo-Gold Coast boundary.

V. Trusteeship Agreements.

THE TOGO BOUNDARIES AND THE EWE PEOPLE

I. *Boundary settlements prior to the Anglo-French occupation*

1. After Germany had declared a protectorate over Togo in 1884, lengthy negotiations began between the German Government on the one side and the British and French Governments on the other.

2. *Togo-Dahomey Boundary* : The Boundary between Togo and Dahomey was provisionally established by a protocol of 24 December 1885.<sup>67</sup> Following investigations by a commission, the boundary was further defined on 1 February 1887, and after a still more detailed delimitation, the boundary was finally confirmed by the Anglo-German Declaration of 28 September 1912.<sup>68</sup>

3. *Togo-Gold Coast boundary* : The boundary between Togo and the Gold Coast colony was first fixed by a joint commission on 14 July 1886. It was further delimited by the so-called Heligoland Treaty of July 1890.<sup>69</sup> This boundary was modified by negotiations, of 14 November 1899 (the so-called "Samoa" Treaty),<sup>70</sup> and by the Convention of 26 September-2 December 1901.<sup>71</sup> Final demarcation and final recognition were established by an exchange of notes on 25 June 1904.<sup>72</sup>

<sup>67</sup> See *British and Foreign State Papers, 1884-1885, vol. LXXVI*, London, His Majesty's Stationery Office, 1892, page 303.

<sup>68</sup> See *British and Foreign State Papers, 1913, vol. CVI*, London, His Majesty's Stationery Office, 1916, page 1001.

<sup>69</sup> See *British and Foreign State Papers, 1889-1890, vol. LXXXII*, London, His Majesty's Stationery Office, page 41.

<sup>70</sup> See *British and Foreign State Papers, 1898-1899, vol. XCI*, London, His Majesty's Stationery Office, 1902, page 73.

<sup>71</sup> See *British and Foreign State Papers, 1905-1906, vol. XCIX*, London, His Majesty's Stationery Office, 1910, pages 360-362.

<sup>72</sup> *Ibid.*, pages 363-365.

**Pétitions concernant le Togo sous administration britannique et le Togo sous administration française : mémorandum préparé par le Secrétariat**

[Texte original en anglais]  
[3 décembre 1947]

LES FRONTIÈRES DU TOGO ET LE PEUPLE ÉWÉ

I. Délimitation des frontières antérieurement à l'occupation franco-anglaise.

1. Négociations relatives aux frontières.
2. La frontière du Togo et du Dahomey.
3. La frontière du Togo et de la Côte-de-l'Or.

II. L'institution des Mandats.

III. Recommandations de la Commission mixte de délimitation de la frontière.

IV. Pétitions relatives à la frontière entre le Togo et la Côte-de-l'Or.

V. Les Accords de tutelle.

LES FRONTIÈRES DU TOGO ET LE PEUPLE ÉWÉ

I. *Délimitation des frontières antérieurement à l'occupation franco-anglaise*

1. Après que l'Allemagne eut, en 1884, fait du Togo un protectorat, de longues négociations s'ouvrirent entre, d'une part, le Gouvernement allemand et, d'autre part, les Gouvernements britannique et français.

2. *La frontière du Togo et du Dahomey*. La frontière entre le Togo et le Dahomey fut fixée, à titre provisoire, par un protocole en date du 24 décembre 1885<sup>67</sup>. A la suite d'enquêtes menées par une commission, la frontière fut déterminée de manière plus précise le 1<sup>er</sup> février 1887; enfin, après une délimitation plus détaillée, la déclaration anglo-allemande du 28 septembre 1912 fixa le tracé définitif<sup>68</sup>.

3. *La frontière du Togo et de la Côte-de-l'Or*. La frontière entre le Togo et la colonie de la Côte-de-l'Or a été fixée pour la première fois le 14 juillet 1886 par une commission mixte. Son tracé fut ensuite délimité avec plus de précision par le traité d'Heligoland, du 1<sup>er</sup> juillet 1890<sup>69</sup>. Ce tracé fut modifié à la suite de négociations le 14 novembre 1899 (traité dit « des Samoa »<sup>70</sup>) et par la Convention des 26 septembre et 2 décembre 1901<sup>71</sup>. La ligne de démarcation définitive fut établie et reconnue enfin par un échange de notes le 25 juin 1904<sup>72</sup>.

<sup>67</sup> Voir *British and Foreign State Papers, 1884-1885, vol. LXXVI*, Londres, His Majesty's Stationery Office, 1892, page 303.

<sup>68</sup> Voir *British and Foreign State Papers, 1913, vol. CVI*, Londres, His Majesty's Stationery Office, 1916, page 1001.

<sup>69</sup> Voir *British and Foreign State Papers, 1889-1890, vol. LXXXII*, Londres, His Majesty's Stationery Office, page 41.

<sup>70</sup> Voir *British and Foreign State Papers, 1898-1899, vol. XCI*, Londres, His Majesty's Stationery Office, 1902, page 73.

<sup>71</sup> Voir *British and Foreign State Papers, 1905-1906, vol. XCIX*, Londres, His Majesty's Stationery Office, 1910, pages 360 à 362.

<sup>72</sup> *Ibid.* pages 363 à 365.

4. These boundaries remained largely theoretical, the African population living frequently unaware of the exact line of the boundaries. In the few years that elapsed between the establishment of the boundaries and the outbreak of war in 1914 there was hardly sufficient time for them to accustom themselves to the new boundaries. Many of the tribal groups disregarded the boundary. Ethnically related groups on both sides of the international boundary continued their social intercourse as before.

5. It should be noted that prior to 1914 the Gold Coast-Togo boundary cut across the tribal boundaries of the Ewe, Gonja, Mamprussi and Dagomba. Although the Anglo-German boundary agreement of 1888 had declared the Dagomba area a neutral zone, thus preserving the territorial integrity of the people, the boundary settlement of 1899 attached one-half of Dagomba to German Togoland and the other to the Northern Territories of the Gold Coast.

6. Commenting on the frontier problems in Togoland, Sir Hugh Clifford stated in 1915 :

“...It should, I think, be noted for future reference that any attempt once more to divide the Dagomba country in a manner which is opposed to the ethnological distribution of the native population will be keenly resented by the chiefs and people both in the Northern Territories and in Sansanne-Mangu district of Togoland.

“The foregoing remark applies with equal force to the feeling of the Natives in the Peki and Misahöhe districts, and to the Awuna population in the Keta and Lomeland districts.”<sup>73</sup>

7. It appears that the opinion expressed by Sir Hugh Clifford gained currency at the Paris Peace Conference in 1919. At that Conference the American delegation recommended “that this area (i.e. Togoland) be divided along ethnic lines and transferred to France and Great Britain”.<sup>74</sup>

8. This principle seems to have been accepted by the British Administration on the Gold Coast because, in introducing the 1922 Report, the Governor wrote: “The report does not refer to the fact that the original Anglo-German boundary in many places cut asunder tribal divisions and tribal lands, and that the present division has in some measure (though not fully) rectified grievances which the original boundary created... The report does not, for instance, refer to the re-uniting of the Dagombas under the Head Chief of Yendi. These points, though omitted from the report, are nevertheless of first importance, and it is indeed largely these features of the situation that reconcile this Government to the prospect, temporarily at least, of some additional

4. Ces frontières sont restées, dans une large mesure, théoriques, car la population africaine était très souvent dans l'ignorance du tracé exact des frontières. Au cours des quelques années qui se sont écoulées entre la délimitation des frontières et la déclaration de guerre de 1914, la population eut à peine le temps de s'accoutumer au nouveau tracé. De nombreuses tribus n'en tenaient aucun compte. Les groupes de même origine ethnique, vivant de chaque côté de la frontière internationale, continuaient à entretenir les mêmes relations sociales qu'auparavant.

5. Il convient de noter qu'avant 1914 la frontière du Togo et de la Côte-de-l'Or coupait les frontières tribales des peuples éwé, gonja, mamprussi et dagomba. Bien que l'accord frontalier anglo-allemand de 1888 ait proclamé la neutralité de la région des Dagombas, sauvegardant ainsi l'intégrité du territoire de ce peuple, le règlement frontalier de 1899 rattachait la moitié du territoire des Dagombas au Togo allemand et l'autre moitié au territoire du nord de la Côte-de-l'Or.

6. Commentant les problèmes de frontières qui se posaient au Togo, Sir Hugh Clifford déclarait en 1915 :

« Il y a lieu, je crois, de noter pour l'avenir que toute nouvelle tentative de partage du pays des Dagombas qui serait incompatible avec la répartition ethnique de la population autochtone mécontenterait vivement les chefs et les populations des territoires du Nord aussi bien que ceux du district de Sansanné-Mango au Togo.

« Cette observation s'applique aussi rigoureusement aux sentiments éprouvés par les indigènes des districts de Péki et Misahöhe, et à la population d'Awuna dans les districts de Kéta et de Lomé<sup>73</sup>. »

7. Il semble que le point de vue exprimé par Sir Hugh Clifford ait prévalu lors de la Conférence de la paix, qui s'est tenue à Paris en 1919. Lors de cette conférence, la délégation américaine recommanda « que cette région (c'est-à-dire le Togo) soit partagée en tenant compte de la répartition ethnique, et son administration confiée à la France et à la Grande-Bretagne<sup>74</sup> ».

8. Ce principe paraît avoir été accepté par l'administration britannique de la Côte-de-l'Or, car, en présentant son rapport pour 1922, le Gouverneur de ce territoire écrivait : « Le rapport ne mentionne pas le fait que l'ancienne frontière anglo-allemande coupait en de nombreux endroits les frontières tribales et les territoires des diverses tribus, ni le fait que le tracé actuel de la frontière a, dans une certaine mesure, bien que pas entièrement, réparé les torts causés par le tracé de la frontière primitive... Le rapport ne mentionne pas, par exemple, la réunion des Dagombas sous l'autorité du grand chef des Yendi. Ces questions, bien qu'il n'en soit pas fait mention au rapport, présentent néanmoins une importance capitale et ce sont, dans une grande mesure, ces

<sup>73</sup> See *Correspondence relating to the military operations in Togoland, 1915*, London, His Majesty's Stationery Office, 1915, Cd. 7872, pages 31-32.

<sup>74</sup> See G. L. Beer, *African questions at the Paris Peace Conference*, New-York, Macmillan, 1923, page 433.

<sup>73</sup> Voir *Correspondence relating to the military operations in Togoland, 1915*, Londres, His Majesty's Stationery Office, 1915, Cd. 7872, pages 31 et 32.

<sup>74</sup> Voir G. L. Beer, *African questions at the Paris Peace Conference*, New-York, Macmillan, 1923, page 433.

financial liability in the assumption of the mandate on behalf of His Majesty's Government."<sup>75</sup>

## II. The establishment of the Mandates

9. During the occupation of Togoland, the British and French military authorities entered into the Convention of Lomé (August 1914), a provisional agreement to divide the region into two spheres of influence. The partition followed an arbitrary line running through from north to south. The British sphere included the seaport of Lomé and portions of the Atakpamé and Palimé railway lines which were later incorporated in the French Mandate. The final delimitation of the boundary between the two mandates, subject to minor modifications, was determined by the Franco-British Declaration of 10 July 1919 known as the Milner-Simon Declaration.<sup>76</sup>

10. The new Togo-Gold Coast boundary was based on the principle which had been enunciated by the Anglo-French recommendation to the League of Nations, dated 7 May 1919, namely "that the terms of the Mandate should take into account, firstly, the interests of the Natives, up till now artificially separated".<sup>77</sup> While the boundaries in the northern part of the country generally followed ethnic lines, they did not do so in respect of the territory occupied by the Ewe.

11. Attention was drawn to the situation as early as September 1919 when a petition signed by a number of Togoland chiefs and despatched to the British Colonial Office stated that "the absorption of Togoland into France's colonial possessions will sever members of the Ewe-speaking tribe in Togoland from those in the south-eastern part of the Gold Coast and seriously interfere with their economic progress".

12. The question was also raised in a note to President Harding in 1921. This note stated, *inter alia*, that "Togoland handed to a government other than British is a ruin to Togoland because of its connexion with the Gold Coast".

13. The mandates conferred both on the French and on the British for Togoland made provisions

<sup>75</sup> See *Report on the British Mandated Sphere of Togoland for 1920-1921 (together with covering despatch from the Governor of the Gold Coast)*, London, His Majesty's Stationery Office, 1922, Cmd. 1698.

<sup>76</sup> See *British and Foreign State Papers, 1922, vol. CXVI*, London, His Majesty's Stationery Office, 1925, page 828.

<sup>77</sup> Reference is probably to the decision of the Supreme Allied Council, held at Versailles on 7 May 1919, at which the Governments of France and Great Britain were asked to make a joint recommendation to the League of Nations as to the future of Togoland. See *League of Nations, The Records of the First Assembly Meetings of the Committees*, appendix 2, page 375.

aspects de la situation qui font admettre, provisoirement tout au moins, au Gouvernement du territoire la perspective de charges financières supplémentaires en prévision de l'exercice du Mandat au nom de Sa Majesté britannique <sup>75</sup> ».

## II. L'institution des Mandats

9. Pendant l'occupation du Togo, les autorités militaires françaises et britanniques conclurent la Convention de Lomé (août 1914) qui était un accord provisoire tendant à partager la région entre deux zones d'influence. La ligne de partage suivait un tracé arbitraire dirigé du nord au sud. La zone d'influence britannique renfermait le port de Lomé et des fragments des lignes de chemin de fer d'Atakpamé et de Palimé, qui furent ultérieurement incorporées au territoire sous mandat français. Le tracé définitif de la frontière entre les deux territoires sous mandats fut délimité, sous réserve de modifications secondaires, par la déclaration franco-britannique du 10 juillet 1919, dite Déclaration Milner-Simon <sup>76</sup>.

10. La nouvelle frontière du Togo et de la Côte-de-l'Or a été établie en se basant sur le principe énoncé par la recommandation franco-anglaise adressée le 7 mai 1919 à la Société des Nations, à savoir : « Qu'il soit tenu compte par priorité, dans les dispositions du mandat, des intérêts des populations autochtones, lesquelles se sont trouvées jusqu'à présent séparées de manière arbitraire <sup>77</sup> ». Alors que les frontières suivaient généralement, dans la partie septentrionale du pays, les lignes de démarcation ethniques, il n'en était pas ainsi en ce qui concerne le territoire occupé par les Ewés.

11. Dès septembre 1919, une pétition signée par un certain nombre de chefs du Togo et adressée au Ministère britannique des colonies attirait l'attention sur cette situation, en déclarant que « le rattachement du Togo aux possessions coloniales françaises séparera les membres de la tribu togolaise de langue éwée de ceux qui vivent dans la partie sud-est de la Côte-de-l'Or, et entravera grandement leur progrès dans le domaine économique ».

12. Le problème fut également soulevé dans une note adressée en 1921 au président Harding. Cette note signalait notamment que « le fait de remettre l'administration du Togo à un gouvernement autre que le Gouvernement britannique, ruinerait ce territoire en raison des liens étroits qui le rattachent à la Côte-de-l'Or ».

13. Les mandats confiés à la France et la Grande-Bretagne prévoyaient des rectifications

<sup>75</sup> Voir *Report on the British Mandated Sphere of Togoland for 1920-1921, (together with covering despatch from the Governor of the Gold Coast)*, Londres, His Majesty's Stationery Office, 1922, Cmd. 1698.

<sup>76</sup> Voir *British and Foreign State Papers, 1922, vol. CXVI*, Londres, His Majesty's Stationery Office, 1925, page 828.

<sup>77</sup> Il s'agit vraisemblablement de la décision prise par le Conseil suprême des Alliés, le 7 mai 1919 à Versailles, invitant les Gouvernements de la France et de la Grande-Bretagne à se mettre d'accord sur le statut à donner au Togo pour en recommander l'adoption à la Société des Nations. Voir *Société des Nations, Actes de la première assemblée, Séances des Commissions*, appendice 2, page 375.



for boundary corrections. Article 1 of both agreements stated (the text of the French Mandate is given):

“The territory over which a mandate is conferred upon France comprises that part of Togoland which lies to the east of the line laid down in the Declaration signed on July 10th, 1919, of which a copy is annexed hereto.

“This line may, however, be slightly modified by mutual agreement between His Britannic Majesty’s Government and the Government of the French Republic where an examination of the localities shows that it is undesirable, either in the interests of the inhabitants or by reason of any inaccuracies in the map Sprigade 1: 200,000, annexed to the Declaration, to adhere strictly to the line laid down therein.

“The delimitation on the spot of this line shall be carried out in accordance with the provision of the said Declaration.

“The final report of the Mixed Commission shall give the exact description of the boundary line as traced on the spot; maps signed by the Commissioners shall be annexed to the report. This report with its annexes shall be drawn up in triplicate: one of these shall be deposited in the archives of the League of Nations, one shall be kept by the Government of the Republic and one by His Britannic Majesty’s Government.”<sup>78</sup>

### III. Recommendations of the Mixed (Boundary) Commission

14. In 1929 the Mixed Commission (composed of British and French representatives) submitted its final report in which it recommended the adoption of the old Togo-Gold Coast boundary in the vicinity of Allao and the exchange of territories in the Akposso and Adjuti divisions. The exchange of territory was recommended in order to avoid splitting the Akposso division in the French Mandate and the Adjuti division in the British Mandate. The recommendations of the Commission were approved by the Governments concerned and by the Permanent Mandates Commission.<sup>79</sup>

### IV. Petitions regarding the Togo-Gold Coast Boundary

15. The following is a list of the petitions relating to the frontier problem which were submitted to the Permanent Mandates Commission (P.M.C.)

	<i>Session of P. M. C.</i>
1. Petition from the Association of German Togolanders . . .	7th
2. Petition from <i>Bund der Deutsch Togoländer</i> . . . .	11th
3. Petitions from <i>Bund der Deutsch Togoländer</i> . . . .	13th

<sup>78</sup> See *Terms of League of Nations Mandates*, republished the United Nations, League of Nations, French Mandate for Togoland, C.449 (1) d. M.345 (d). 1922. VI, article 1.

<sup>79</sup> See *Report by His Majesty’s Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Council of the League of Nations on the Administration of Togoland under British Mandate for the year 1929*, pages 6-7.

de frontières. L'article premier de l'accord français spécifiait :

« Les territoires dont la France assume l'administration sous le régime du mandat comprennent la partie du Togo qui est située à l'est de la ligne fixée dans la Déclaration signée le 10 juillet 1919, dont une copie est ci-annexée.

« Cette ligne pourra toutefois être légèrement modifiée par accord intervenant entre le Gouvernement de Sa Majesté britannique et le Gouvernement de la République française, sur les points où, soit dans l'intérêt des habitants, soit par suite de l'inexactitude de la carte Sprigade au 1.200.000, annexée à la Déclaration, l'examen des lieux ferait reconnaître comme indésirable de s'en tenir exactement à la ligne indiquée.

« La délimitation sur le terrain de ces frontières sera effectuée conformément aux dispositions de ladite Déclaration.

« Le rapport final de la Commission mixte donnera la description exacte de la frontière telle que celle-ci aura été déterminée sur le terrain; les cartes signées par les commissaires seront jointes au rapport. Ce document, avec ses annexes, sera établi en triple exemplaire; l'un des originaux sera déposé dans les archives de la Société des Nations, le deuxième sera conservé par le Gouvernement de la République et le troisième par le Gouvernement de Sa Majesté britannique<sup>78</sup> ».

### III. Recommendations de la Commission mixte de délimitation de la frontière

14. La Commission mixte (composée de membres britanniques et français) a présenté en 1929 son rapport définitif, qui recommande l'adoption de l'ancienne frontière entre le Togo et la Côte-de-l'Or au voisinage d'Allao et l'échange de territoires dans les divisions administratives d'Akposso et d'Adjuti. La Commission a recommandé cet échange de territoires pour éviter le partage de la division d'Akposso, dans le territoire sous mandat français et de la division d'Adjuti, dans le territoire sous mandat britannique. Les gouvernements intéressés et la Commission permanente des mandats ont approuvé les recommandations de la Commission.<sup>79</sup>

### IV. Pétitions relatives à la frontière entre le Togo et la Côte-de-l'Or

15. Il est donné ci-après une liste des pétitions adressées à la Commission permanente des mandats et relatives au problème frontalier :

	<i>Sessions de la C. P. M.</i>
1. Pétition de l'Association of German Togolanders . . . .	7 <sup>e</sup>
2. Pétition du <i>Bund der Deutsch Togoländer</i> . . . . .	11 <sup>e</sup>
3. Pétition du <i>Bund der Deutsch Togoländer</i> . . . . .	13 <sup>e</sup>

<sup>78</sup> Voir les *Textes des mandats de la Société des Nations*, republiés par l'Organisation des Nations Unies, Société des Nations, Mandat français sur le Togo, C.449(1)d.M.345(d).1922.VI, article 1<sup>er</sup>.

<sup>79</sup> Voir *Report by His Majesty’s Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Council of the League of Nations on the Administration of Togoland under British Mandate for the year 1929*, pages 6 et 7.

4. Petition from Chief and inhabitants of Woamé . . . . .	15th
5. Petitions from Notables of the Anécho region . . . . .	22nd
6. Petition from Sosuvi. . . . .	24th
7. Petition from Anku Satchie, President of the National Ruler's Society of Togoland . . . . .	26th
8. Petition from <i>Bund der Deutsch Togoländer</i> . . . . .	25th
9. Petition from Chief and inhabitants of Woamé . . . . .	26th
10. Petition from John A. Agboka, President of the <i>Bund der Deutsch Togoländer</i> . . . . .	34th

These petitions dealt with a wide range of requests. Some, like those of the Notables of Anécho and the first petition from Woamé, asked for modification of the customs frontier arrangements to permit free movement of persons and commodities. Others like the second and third petitions from the *Bund der Deutsch Togoländer*, Mr. John A. Agboka and others, and the telegram from Mr. Sosuvi recounted grievances and incidents which in some cases were said to have led to bloodshed. The Woamé and Akposo-Buem petitions dealt with instances in which the inhabitants of villages near the frontier had had their homes and farms separated by the boundary between the two mandated territories. The petition from the Association of German Togolanders examined at the seventh session of the Permanent Mandates Commission protested against the attribution of part of Togoland under mandate to France and requested that the entire territory be returned to Germany.

The Permanent Mandates Commission regarded petitions which requested the return of the territory to Germany as incompatible with the provisions of the Mandates System. On the basis of the statements submitted by the Mandatory Powers, the allegations made in petitions which listed grievances and atrocities were dismissed as groundless. In the case of the petitions which dealt with customs frontier difficulties and the separation of villages from farms, the Commission expressed the hope that the Mandatory Power would take appropriate measures to meet the situation. Petition No. 8 from the *Bund der Deutsch Togoländer* was regarded as non-receivable on the ground that the signatories had not furnished evidence of their identity and such particulars of their association to make it possible to judge its aims and nature.

#### V. Trusteeship Agreements

16. Unlike the Trusteeship Agreements for the Cameroons, neither of the Togoland Agreements provides for any boundary modifications. During the negotiation of the draft trusteeship agreements by Sub-Committee I of the Fourth Committee of the first session of the General Assembly, the delegation of India proposed the insertion of a clause which would have permitted the eventual unification of the peoples of Togoland and the Cameroons. The Indian proposal was rejected, but during the discussion the representative of the United Kingdom "advanced the view that,

4. Pétition du chef et des habitants de Woamé (Togo sous mandat français). . . . .	15 <sup>e</sup>
5. Pétition d'un certain nombre de notables de la région d'Anécho . . . . .	22 <sup>e</sup>
6. Pétition de M. Sosuvi . . . . .	24 <sup>e</sup>
7. Pétition d'Anku Satchie, Président de la <i>Natural Ruler's Society</i> . . . . .	26 <sup>e</sup>
8. Pétition du <i>Bund der Deutsch Togoländer</i> . . . . .	25 <sup>e</sup>
9. Pétition du chef et des habitants de Woamé. . . . .	26 <sup>e</sup>
10. Pétition de M. Johann A. Agboka, Président du <i>Bund der Deutsch Togoländer</i> . . . . .	34 <sup>e</sup>

Ces pétitions traitent d'une grande variété de revendications. Certaines, comme celle des notables d'Anécho et la première pétition de Woamé, demandent la modification des règlements de douane de façon à permettre le libre passage des personnes et des marchandises. D'autres, telles que les deuxième et troisième pétitions du *Bund der Deutsch Togoländer*, celle de M. Johann A. Agboka et certaines autres, ainsi que le télégramme de M. Sosuvi, exposent des doléances et font état d'incidents qui auraient, dans certains cas, mené à des effusions de sang. Les pétitions de Woamé et d'Akposo-Buem citent certains cas où la frontière entre les deux territoires sous mandat a séparé de leurs fermes les habitants de certains villages frontaliers. La pétition de l'Association of German Togolanders que la Commission permanente des mandats a examinée à sa septième session, proteste contre l'attribution à la France d'une partie du Togo sous mandat et demande le retour à l'Allemagne de l'ensemble de ce territoire.

La Commission permanente des mandats a jugé incompatibles avec les dispositions du système des mandats les pétitions demandant le retour du territoire à l'Allemagne. Sur le vu des déclarations des Puissances mandataires, elle a rejeté comme sans fondement les doléances et les récits d'atrocités contenus dans certaines pétitions. Dans le cas des pétitions traitant de difficultés douanières ou de villages séparés de leurs fermes, la Commission a exprimé l'espoir que la Puissance mandataire prendrait les mesures appropriées pour remédier à la situation. Elle a jugé non recevable la pétition n° 8 du *Bund der Deutsch Togoländer*, les signataires n'ayant pas fourni de preuves de leur identité et n'ayant pas donné sur leur association des renseignements permettant d'en juger le caractère et les buts.

#### V. Accords de tutelle

16. A la différence des Accords de tutelle pour le Cameroun, ni l'un ni l'autre des Accords pour le Togo ne prévoit de modification de frontière. Lors de l'examen des projets d'accords de tutelle par la Sous-Commission 1 de la Quatrième Commission à la première session de l'Assemblée générale, la délégation de l'Inde a proposé l'insertion d'une clause qui permettrait éventuellement aux peuples du Togo et du Cameroun de s'unir. La proposition de l'Inde fut rejetée mais au cours de la discussion le représentant du Royaume-Uni déclara : « qu'à son avis le but que visaient

whatever objectives the Indian representative had in mind could most appropriately be achieved under the direction of the Trusteeship Council".<sup>80</sup>

INDEX OF REFERENCES TO THE DISCUSSIONS OF TOGOLAND IN THE RECORDS OF THE PERMANENT MANDATES COMMISSION<sup>81</sup>

I. Delimitation approved	XXII, 170.
II. Effects of frontier delimitation on the unity of tribes	XXXV, 15-18, 24-5.
III. Frontier incidents	XXVIII, 52; XXX, 72, 85; XXXIII, 106; XXXIV, 226; XXXVI, 49.
IV. General discussion	I, 20; III, 190; IV, 11, 133; V, 7; VI, 9, 37, 172; IX, 9, 85, 218; X, 109; XII, 88-9, 198; XIII, 14; XIV, 18-20, 272, 279; XV, 24, 205, 257-262, 297; XVI, 98; XVIII, 87-8, 202; XIX, 15, 41, 209; XXI, 42-4, 160-163.
V. Position of Ewe tribe	XXXI, 91-2.
VI. Reasons for adjustment	III, 153.
VII. Relations between frontier populations	XXI, 159-60; XXVI, 106; XXVII, 52; XXX, 72, 85.

DOCUMENT T/90

**Relations with the Security Council with respect to the Pacific Islands : memorandum prepared by the Secretariat**

[Original text : English]  
[12 December 1947]

1. A Trusteeship Agreement<sup>82</sup> for the Pacific Islands—a strategic area under the administration of the United States—was approved by the Security Council on 2 April 1947, acting in accordance with the provisions of Article 83 (1) of the Charter.

2. On 23 July 1947 the Secretary of State of the United States informed<sup>83</sup> the Secretary-General of the United Nations that the Government of the United States, after due constitutional process, had approved the Trusteeship Agreement on 18 July 1947, and that, in accordance with article 16 thereof, the Trusteeship Agreement was considered therefore to have entered into force on the latter date.

3. Article 13 of the Trusteeship Agreement for the Pacific Islands reads as follows:

“The provisions of Articles 87 and 88 of the Charter shall be applicable to the Trust Territory, provided that the Administering Authority may determine the extent of their

<sup>80</sup> See *Official Records of the Second Part of the First Session of the General Assembly, Fourth Committee, part II, page 164.*

<sup>81</sup> Roman numerals indicate the number of the session. Arabic figures indicate the page of the minutes of the Permanent Mandates Commission.

<sup>82</sup> See *Treaty Series*, vol. 8, No. 123, page 189.

<sup>83</sup> See S/448.

les représentants de l'Inde serait atteint dans les meilleures conditions sous la direction du Conseil de tutelle<sup>80</sup> ».

INDEX DES DÉBATS SUR LE TOGO FIGURANT AUX PROCÈS-VERBAUX DE LA COMMISSION PERMANENTE DES MANDATS<sup>81</sup>

I. Adoption du tracé des frontières	XXII, 170.
II. Effets de la délimitation des frontières sur l'unité des tribus	XXXV, 15-18, 24-25.
III. Incidents de frontière	XXVIII, 52; XXX, 72, 85; XXXIII, 106; XXXIV, 226; XXXVI, 49.
IV. Discussion générale	I, 20; III, 190; IV, 11, 133; V, 7; VI, 9, 37, 172; IX, 9, 85, 218; X, 109; XII, 88-9, 198; XIII, 14; XIV, 18-20, 272, 279; XV, 24, 205, 257-262, 297; XVI, 98; XVIII, 87-8, 202; XIX, 15, 41, 209; XXI, 42-4, 160-163.
V. Situation de la tribu éwée	XXXI, 91-2.
VI. Raisons d'une rectification	III, 153.
VII. Rapports entre populations frontalières	XXI, 159-60; XXVI, 106; XXVII, 52; XXX, 72, 85.

DOCUMENT T/90

**Examen des relations avec le Conseil de sécurité en ce qui concerne les îles du Pacifique : mémorandum préparé par le Secrétariat**

[Texte original en anglais]  
[12 décembre 1947]

1. Le Conseil de sécurité, agissant conformément aux dispositions de l'Article 83, 1, de la Charte, a approuvé le 2 avril 1947 un Accord de tutelle<sup>82</sup> pour les îles du Pacifique — zone stratégique dont l'administration est confiée aux États-Unis.

2. Le 23 juillet 1947, le Secrétaire d'État des États-Unis a informé le Secrétaire général des Nations Unies<sup>83</sup> que le Gouvernement des États-Unis, s'étant conformé aux prescriptions constitutionnelles, a approuvé le 18 juillet 1947 l'Accord de tutelle et que, conformément à l'article 16 de cet accord, celui-ci était considéré comme entrant en vigueur à dater de ce jour.

3. L'article 13 de l'Accord de tutelle pour les îles du Pacifique est rédigé comme suit :

« Les dispositions des Articles 87 et 88 de la Charte seront applicables au Territoire sous tutelle, étant entendu que l'Autorité chargée de l'administration pourra déterminer dans

<sup>80</sup> Voir les *Documents officiels de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale, Quatrième Commission, deuxième partie, page 164.*

<sup>81</sup> Les chiffres romains renvoient à la session. Les chiffres arabes renvoient à la page du procès-verbal de la Commission permanente des mandats.

<sup>82</sup> Voir *Recueil des Traités*, vol. 8, n° 123, page 189.

<sup>83</sup> Voir S/448.

applicability to any areas which may from time to time be specified by it as closed for security reasons."

4. On 7 November 1947 the Secretary-General addressed a letter<sup>84</sup> to the President of the Security Council, drawing attention to the question of the detailed application of Articles 87 and 88 of the Charter to the Trust Territory of the Pacific Islands. The Secretary-General's letter was considered by the Security Council at its 220th meeting held on 15 November 1947, when the following proposal submitted by the representative of the Union of Soviet Socialist Republics was adopted unanimously: That the Security Council refer to the Committee of Experts of the Security Council, to report in four weeks, the whole question presented in the letter from the Secretary-General addressed to the president of the Security Council, dated 7 November 1947, document S/599.<sup>85</sup>

#### DOCUMENT T/94

##### **Suggested procedure in consideration of annual reports: memorandum prepared by the Secretariat**

[Original text: English]  
[15 December 1947]

The Secretariat has prepared this working memorandum with a view to facilitating the consideration by the Trusteeship Council of annual reports on the political, economic, social and educational advancement of the inhabitants of each Trust Territory submitted by the Administering Authorities in accordance with Articles 87 and 88 of the United Nations Charter.

The Council may wish to consider the advisability of establishing a standard procedure for the examination of annual reports. The following suggestions may aid the Council in its consideration of such a procedure.

A general discussion on the report as a whole should precede a more intensive examination of the various substantive sections. An annual report may be divided into the four major sections enumerated in the Charter, and into a number of sub-sections. With a few exceptions, the listing suggested below follows that contained in the provisional questionnaire.<sup>86</sup>

##### *A. Political advancement*

1. Status of the Territory
2. Status of the inhabitants
3. International and regional relations
4. International peace and security
5. Maintenance of law and order
6. General administration
7. Judicial organization

##### *B. Economic advancement*

1. General
2. Public finance and taxation

quelle mesure elles seront applicables à des régions dont elle pourrait, de temps à autre, interdire l'accès pour des raisons de sécurité. »

4. Le 7 novembre 1947, le Secrétaire général a adressé une lettre<sup>84</sup> au Président du Conseil de sécurité, signalant à son attention la question de l'application détaillée des Articles 87 et 88 de la Charte au Territoire sous tutelle des îles du Pacifique. Le Conseil de sécurité a examiné la lettre du Secrétaire général lors de sa 220<sup>e</sup> séance, tenue le 15 novembre 1947, et, suivant une proposition du représentant de l'URSS, a décidé de renvoyer à son Comité d'experts, afin qu'il présente un rapport dans un délai de quatre semaines, l'ensemble de la question soulevée dans la lettre adressée le 7 novembre 1947 par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité, document S/599.<sup>85</sup>

#### DOCUMENT T/94

##### **Procédure proposée pour l'examen des rapports annuels: mémorandum préparé par le Secrétariat**

[Texte original en anglais]  
[15 décembre 1947]

Le Secrétariat a préparé ce mémorandum pour faciliter au Conseil de tutelle l'examen des rapports annuels sur les progrès des habitants de chaque Territoire sous tutelle dans les domaines politique, économique et social et dans celui de l'instruction, qui lui sont adressés par l'Autorité chargée de l'administration, conformément aux Articles 87 et 88 de la Charte des Nations Unies.

Le Conseil voudra peut-être examiner l'opportunité de l'institution d'une procédure type pour l'examen des rapports annuels. Les suggestions suivantes pourront aider le Conseil dans l'examen de cette procédure.

Une discussion générale sur l'ensemble du rapport devrait avoir lieu pour procéder à un examen plus détaillé de chacune des diverses sections. Le rapport annuel peut être divisé en quatre sections principales, telles qu'elles sont énumérées dans la Charte, et en un certain nombre de sous-sections. La liste proposée ci-dessous suit, à peu d'exceptions près, celle qui est contenue dans le questionnaire provisoire.<sup>86</sup>

##### *A. Progrès politique*

1. Statut du Territoire.
2. Statut des habitants.
3. Relations internationales et régionales.
4. Paix et sécurité internationales.
5. Maintien de l'ordre public.
6. Administration générale.
7. Organisation judiciaire.

##### *B. Progrès économique*

1. Généralités.
2. Finances publiques et impôts.

<sup>84</sup> See *Official Records of the Security Council, Second Year*, No. 104, page 2753.

<sup>85</sup> *Ibid.*, p. 2763.

<sup>86</sup> See *Provisional Questionnaire as approved by the Trusteeship Council at the twenty-fifth meeting of its first session on 25 April 1947* (T/44).

<sup>84</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, deuxième année*, n° 104, page 2753.

<sup>85</sup> *Ibid.*, page 2763.

<sup>86</sup> Voir le *Questionnaire provisoire approuvé par le Conseil de tutelle à la vingt-cinquième séance de sa première session, le 25 avril 1947*. (T/44)

3. Money and banking
4. Commerce and trade
5. Monopolies
6. Forests and mines
7. Agriculture, fisheries, and animal husbandry
8. Industry
9. Investments
10. Transport and communications
11. Public works

*C. Social advancement*

1. General
2. Social conditions
3. Standards of living
4. Status of women
5. Human rights and fundamental freedoms
6. Labour conditions and regulations
7. Public health
8. Sanitation
9. Drugs
10. Alcohol and spirits
11. Population
12. Social security and welfare
13. Housing and town planning
14. Penal organization

*D. Educational advancement*

1. General
2. Schools and curriculum
3. Pupils
4. Teachers
5. Adult and community education
6. Publications
7. Research

For purposes of consideration by the Trusteeship Council, each section, or groups of sub-sections, may be assigned to small working groups or to individual members for analysis and report.<sup>87</sup> Each group or individual member might also be responsible for assessing the progress made in the field which it has examined, in relation to the declared policy and plans of the Administering Authority and to the basic objectives of the Trusteeship System as stated in the United Nations Charter. This should in no sense preclude any representative on the Council from calling for additional information or participating in the examination of any of the topics indicated above.

Consideration of sections of the report might be facilitated by comparison of the information contained in annual reports with:

<sup>87</sup> The Permanent Mandates Commission of the League of Nations found it expedient, in the consideration of annual reports on mandated territories, to assign to each member of the Commission the responsibility of reporting to the Commission on the problems involved in each section of each such report, e.g., labour, health, education, etc. In this way, each member became expert in a particular field.

3. Monnaie et crédit.
4. Commerce et négoce.
5. Monopoles.
6. Forêts et mines.
7. Agriculture, pêche et élevage.
8. Industrie.
9. Placements de capitaux.
10. Transports et communications.
11. Travaux publics.

*C. Progrès social*

1. Généralités.
2. Conditions sociales.
3. Niveaux de vie.
4. Condition de la femme.
5. Droits de l'homme et libertés fondamentales.
6. Conditions et réglementation du travail.
7. Santé publique.
8. Salubrité publique.
9. Stupéfiants.
10. Alcool et boissons fermentées.
11. Population.
12. Services sociaux.
13. Logement et urbanisme.
14. Organisation pénitentiaire.

*D. Situation de l'enseignement*

1. Généralités.
2. Écoles et programmes.
3. Élèves.
4. Corps enseignant.
5. Éducation des adultes et de la communauté.
6. Publications.
7. Recherches.

Aux fins d'examen par le Conseil de tutelle, chaque section, ou groupe de sous-sections, pourra être confié à de petits groupes de travail ou à des personnes, qui seront chargées d'en faire l'étude et d'établir un rapport à leur sujet<sup>87</sup>. Chaque groupe, ou chaque personne, pourrait également être chargé de faire le point des progrès réalisés dans le domaine qu'il a eu pour tâche d'étudier en fonction de la politique et des programmes officiels de l'Autorité chargée de l'administration ainsi que des objectifs fondamentaux du régime international de tutelle, tels qu'ils sont exposés dans la Charte des Nations Unies. Cette disposition ne vise nullement à refuser à tout représentant au Conseil le droit de demander des renseignements complémentaires ou de participer à l'étude de l'une quelconque des rubriques indiquées ci-dessus.

L'étude des sections du rapport se trouverait éventuellement facilitée par une comparaison des renseignements contenus dans les rapports annuels avec :

<sup>87</sup> La Commission permanente des mandats de la Société des Nations avait jugé utile, pour l'examen des rapports annuels relatifs aux territoires sous mandat, de confier à chaque membre de la Commission la tâche de faire rapport à la Commission sur les problèmes traités dans une des sections desdits rapports, par exemple : main-d'œuvre, hygiène, éducation, etc. Ainsi, chaque membre se spécialisait graduellement dans un domaine particulier.

1. Questions in the provisional questionnaire to determine which questions, if any, are unanswered or partially or inadequately answered ;

2. Information contained in previous annual reports to the Trusteeship Council (or in the case of the first annual reports, to the Permanent Mandates Commission).

3. Such other information as may be available to the Council, e.g., through petitions, reports of visiting missions, results of special investigations or inquiries, etc.

The Council may wish to decide whether, in accordance with Article 91 of the Charter and rule 105 of its rules of procedure, this is an appropriate occasion to avail itself of the assistance of the Economic and Social Council, of the specialized agencies and of appropriate inter-governmental regional bodies in considering relevant portions of annual reports.

The Trusteeship Council will, of course, request the special representative of the Administering Authority to reply to questions which members of the Council feel are not dealt with or inadequately dealt with in the annual report. Failing a satisfactory reply, the Council may request the Administering Authority concerned to supply further information in the next annual report.

#### DOCUMENT T/PET.2/24

**Petition, dated 30 March 1947, from Franz Dullens, Oldeani, Tanganyika**

*[Original text : English]*

P.O. Oldeani,  
Tanganyika Territory,  
30 March 1947

United Nations Organization,  
c/o The Honorary Secretary  
of the Trusteeship Council,  
Lake Success, New York,  
U.S.A.

Sir,

As a concerned member of the German Minority of the European (non-native) inhabitants of this Trust Territory of Tanganyika, I have the honour to give an explanation as regards to the enclosed Petition from Admiral Bôthke and signed by the Oldeani German residents intended for repatriation.

The enclosed petition reflects the state of mind of those who are to be deported by the Tanganyika Government in the near future and who are at present completely at a loose end, as for them there is nothing ahead but agony, destitution, and, at least for the aged and infirm, sure death.

You have been informed already about the intention of this Government to deport almost

1. Les questions du questionnaire provisoire, afin de déterminer, le cas échéant, celles qui n'ont pas reçu de réponse, ou qui n'ont reçu que des réponses partielles ou incomplètes ;

2. Les renseignements contenus dans des rapports annuels antérieurement adressés au Conseil de tutelle (ou, dans le cas des premiers rapports annuels, à la Commission permanente des mandats).

3. Tous autres renseignements dont pourrait disposer le Conseil, par exemple ceux qui sont fournis par les pétitions, les rapports des missions de visite, les conclusions d'enquêtes ou de recherches de caractère particulier, etc.

Le Conseil pourra décider si, conformément aux dispositions de l'Article 91 de la Charte et de l'article 105 de son règlement intérieur, il est opportun en l'occurrence qu'il ait recours à l'assistance du Conseil économique et social, des institutions spécialisées et des organismes gouvernementaux appropriés, pour l'examen des parties des rapports annuels qui peuvent les intéresser.

Le Conseil de tutelle invitera évidemment le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration à répondre aux questions qui, de l'avis des membres du Conseil, sont incomplètement traitées dans le rapport annuel ou auxquelles celui-ci omet de répondre. Faute d'une réponse satisfaisante, le Conseil pourra inviter l'Autorité chargée de l'administration intéressée à fournir, dans le rapport annuel suivant, des renseignements complémentaires.

#### DOCUMENT T/PET.2/24

**Pétition de M. Franz Dullens, datée du 30 mars 1947, Oldéani (Tanganyika)**

*[Texte original en anglais]*

Bureau de poste d'Oldéani  
Territoire du Tanganyika  
30 mars 1947

Organisation des Nations Unies,  
Aux bons soins du Secrétaire  
du Conseil de tutelle,  
Lake Success (New-York) États-Unis d'Amérique

Monsieur,

En ma qualité de membre de la minorité allemande de la population européenne (née à l'extérieur du Territoire) du Territoire sous tutelle du Tanganyika, j'ai l'honneur de vous donner des explications à l'appui de la pétition ci-jointe rédigée par l'amiral Bôthke et signée par les résidents allemands d'Oldéani, en instance de rapatriement.

La pétition ci-jointe reflète l'état d'esprit de ceux que le Gouvernement du Tanganyika doit déporter dans un avenir proche et qui, à l'heure actuelle, se voient dans une impasse puisqu'ils n'ont pour perspective que l'angoisse, le dénuement et, du moins pour les vieillards et les infirmes, la mort certaine.

Vous avez déjà été mis au courant de l'intention qu'a le Gouvernement de ce pays de dépor-

all pre-war German residents and settlers. A new situation has arisen now, as follows :

After being kept in absolute uncertainty for months, on 9 March 1947, we were vocally informed by an official that the repatriation was going to be executed on 24 March this year from Mombassa (Kenya Colony) with unknown destination, with S. S. *Winchester Castle*, but pending telegraphic confirmation from London. Luggage was to amount to 4 cwts per person ; on board ship at Mombassa we were going to receive £10./ Departure from Oldeani probably on 20 March 1947.

To our surprise we found that the names of a certain number of persons, previously entered upon the expulsion list for Oldeani, were now omitted, as follows :

- (1) Permitted to remain in this Territory ;
- (2) Permitted to remain, if they wanted to ;
- (3) Permitted to remain, pending appeal.

I beg to draw your attention to the fact that, when we were first informed about the Government's intention to repatriate us, we were officially told that no appeal was permitted against this order. (Beginning of December 1946). To my inquiry to the Chief Secretary to the Government, Dar-es-Salaam, from 23 December 1947, I received the answer No. CID/333/E/152 from 1 February 1947, worded :

“ Sir, I am directed to acknowledge the receipt of your letter dated 23 December 1946, and to inform you that, as you are an enemy alien, your repatriation will be effected by the exercise of the prerogative. There is, therefore, no prescribed legal process for appeal. I have the honour to be, Sir, Your obedient servant, Signed (illegible) Chief Secretary to the Government. ”

This answer I received on 19 February. It is interesting to find that now, all of a sudden, some people were permitted to remain “ pending appeal ”, and that to others this possibility of appeal was not only concealed, but refused.

Further I beg to point out that some of the persons, classified as “ pending appeal ”, have not appealed at all, and that to some of them a “ Licence to an Enemy Alien, ... to reside in Tanganyika Territory. This Licence may be revoked or varied at any time ” was handed out these days.

Fifty-one Germans, including aged, invalids, women and children, and including some who did appeal against their repatriation order, are still on the List of the people to be deported. Therein also people still employed by Government at the Government Hospital (former German Red Cross Hospital) Oldeani, which is a general public hospital, also for natives, as the undersigned, Mr. H. Schoenfeld, Dresser, the Red Cross Sister

ter presque tous les résidents et colons allemands d'avant guerre. Un fait nouveau est maintenant survenu ; le voici :

Après avoir été maintenus pendant des mois dans un état d'incertitude absolue, nous avons appris, le 9 mars 1947, de la bouche d'un fonctionnaire, que le rapatriement s'effectuerait le 24 mars de cette année, à partir de Mombasa (colonie du Kenya), vers une destination inconnue, sur le *Winchester Castle*, en attendant confirmation télégraphique de Londres. Chaque personne devait être autorisée à emporter 200 kilogrammes de bagages ; une fois à bord, à Mombasa, nous devions recevoir 10 livres sterling. Le départ d'Oldéani devait probablement avoir lieu le 20 mars 1947.

A notre grande surprise, nous nous sommes aperçus que les noms d'un certain nombre de personnes, préalablement inscrites sur la liste d'expulsion d'Oldéani, n'y figuraient plus ; il s'agissait de personnes :

- 1) Autorisées à résider dans le territoire ;
- 2) Autorisées à résider si elles le désirent ;
- 3) Autorisées à résider jusqu'à décision à intervenir.

Je désire attirer votre attention sur le fait que, lorsqu'on nous a d'abord avisés de l'intention du Gouvernement de nous rapatrier, on nous a dit officiellement que cet ordre était sans appel (début de décembre 1946). A la demande que j'ai adressée le 23 décembre 1947 au Secrétaire principal du Gouvernement, à Dar-es-Salam, j'ai reçu en réponse, une lettre du 1<sup>er</sup> février 1947 (n<sup>o</sup> CID/333/E/152), ainsi libellée :

« Monsieur, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 23 décembre 1946 et de vous faire connaître que, du fait de votre qualité d'étranger ennemi, votre rapatriement sera effectué en vertu de l'exercice de la prérogative de la Couronne. En conséquence, vous n'avez à votre disposition aucune procédure légale reconnue vous permettant de faire appel. Veuillez agréer, etc. Pour le Secrétaire principal du Gouvernement, *signé* (illisible). »

J'ai reçu cette réponse le 19 février. Il est remarquable de découvrir à présent que, tout d'un coup, on a autorisé certaines personnes à résider « jusqu'à décision à intervenir », alors que cette faculté de faire appel était non seulement dissimulée, mais encore refusée à d'autres.

En outre, je désire faire remarquer que certaines des personnes classées dans la catégorie « jusqu'à décision à intervenir » n'ont aucunement fait appel et qu'on a, ces jours-ci, remis à certaines d'entre elles, une « autorisation accordée à un étranger ennemi ... de résider dans le Territoire du Tanganyika. Cette autorisation pourra être annulée ou modifiée à tout moment. »

Sur la liste des personnes à déporter figurent encore 51 Allemands, notamment des vieillards, des invalides, des femmes et des enfants et quelques personnes qui ont fait appel de la décision de rapatriement. Y figurent aussi des personnes encore employées par le gouvernement à l'hôpital gouvernemental (ex-hôpital de la Croix-Rouge allemande) à Oldéani, hôpital public général qui reçoit aussi les indigènes ; tels M. H.

E. Frahm, and the Matron Mrs. M. Kühl. All the children entered on the list are born here, thus this country being their country of origin. All have been admitted to parole since the beginning of the war, or shortly after, up to now. Another unknown number is to be repatriated from other places of this Territory, also some with nationality of a Member State of the United Nations, but of German origin.

All what we are allowed to take with us to Germany after, as in most cases, a lifelong work in the tropics under difficult conditions and hardships, unhealthy climate, etc., are 448 lb. as mentioned above, and 200 shillings. It was not possible for us to obtain from the authorities concerned any information as to what we are going to be allowed to take along with us within this 4 cwts; and definite answers were refused or worded "we do not know". But inquiries to the Custodian of Enemy Property (C. E. P.) revealed that for instance, sewing machines, typewriters, medical and optical instruments would be excluded. All this uncertainty within an intended space of not more than 10 days notice! (9 March 1947).

I beg also to point out to your honourable Council that all our property whatsoever and wheresoever has been vested in the Custodian since the beginning of the war, thereunder also personal belongings and objects of use. On 1 December 1946, together with the expulsion list, we were also ordered (for the very first time) that we were not permitted to deal with our remaining belongings, even if acquired during our detention with our living allowance! It was stated to us that not even the shirt we were wearing, not the cigarette I was smoking, was our property, but left to us "by grace". All our protests in this matter, to the highest authorities, remained unanswered.

On 12 March 1947 the Police Officer in Charge informed us that the intended repatriation on 24 March had been postponed, probably until May 1947, because the above-mentioned telegraphic confirmation from London was in the negative. This gives us a respite and a short time to try again to obtain Freedom, Justice and our Home here, from the local Government, and from you as the highest instance.

It may be of some interest that among those who are going to be deported now there are pre-world-war No. 1 residents who, all of them, lost already once, 1918-1920, all their property, and were repatriated. Those people are quite aware of the fact that 1918 German East Africa was, then, a conquered country. Now, however, this country is a Trusteeship Territory, of which, even without having the possibility (as all non-

Schoenfeld, assistant, l'infirmière de la Croix-Rouge E. Frahm et l'infirmière-major M. Kühl. Tous les enfants inscrits sur la liste sont nés ici; ce pays est donc leur pays d'origine. Tous ont bénéficié jusqu'à ce jour, depuis le début de la guerre ou peu après l'ouverture des hostilités, du régime de la liberté sur parole. D'autres personnes, dont on ne connaît pas le nombre exact, vont également être rapatriées d'autres points du Territoire, de même que certains ressortissants d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies qui sont d'origine allemande.

Tout ce que l'on nous permet d'emporter avec nous en Allemagne, après que nous ayons, dans la plupart des cas, vécu longtemps sous les tropiques, dans des conditions difficiles, au milieu de dures épreuves et sous un climat malsain, etc., c'est, comme je l'ai dit plus haut, 200 kilogrammes et 200 shillings. Il ne nous a pas été possible d'obtenir des autorités intéressées quelque renseignement que ce soit sur ce qu'on nous permettra d'emporter dans la limite de ces 200 kilogrammes; au lieu de nous répondre de façon précise, on nous a dit: « Nous ne le savons pas. » Cependant, en réponse à des demandes adressées au Séquestre des biens ennemis (*Custodian of Enemy Property*), nous avons pu apprendre que cette décision excluait par exemple les machines à coudre, les machines à écrire, les instruments chirurgicaux et les instruments d'optique. Et nous sommes, dans cette incertitude, à dix jours seulement de la date présumée du départ (9 mars 1947)!

Je désire aussi faire remarquer à votre honorable Conseil que tous nos biens, y compris nos effets et objets personnels, quels qu'ils soient et où qu'ils se trouvent, ont été mis sous séquestre depuis le début de la guerre. Le 1<sup>er</sup> décembre 1946, en même temps que l'on nous signifiait la liste d'expulsion, on nous a fait savoir (pour la première fois) qu'il nous était interdit de disposer des objets personnels qui nous restent, même si nous les avons acquis pendant la durée de notre détention et avec notre indemnité de subsistance! On nous a déclaré que ni la chemise que nous portions ni la cigarette que je fume ne nous appartiennent, mais qu'on nous les laisse « par gracieuseté ». Toutes nos protestations à ce sujet, adressées aux plus hautes autorités, sont demeurées sans réponses.

Le 12 mars 1947, l'officier de police préposé nous a fait savoir que le rapatriement prévu pour le 24 mars avait été ajourné, probablement jusqu'au mois de mai 1947, Londres ayant répondu par la négative à la demande de confirmation télégraphique mentionnée ci-dessus. Cela nous accorde un répit et un court délai pour essayer encore d'obtenir du gouvernement local, et de vous-même qui décidez en dernière instance, la liberté, la justice et le maintien de nos foyers dans ce pays.

Il peut être intéressant de signaler que, parmi ceux qu'on doit déporter, se trouvent des résidents d'avant la première guerre mondiale qui, tous, avaient déjà perdu une première fois, de 1918 à 1920, tout ce qu'ils possédaient et avaient été rapatriés. Ces gens savent parfaitement que l'Afrique-Orientale allemande de 1918 était alors un pays conquis. Maintenant, par contre, ce pays est un territoire sous tutelle dans lequel nous



Natives) to become naturalized, we are lawful residents ; and the property we are going to lose now has been acquired anew or lawfully earned after 1925, under the mandatory power of Great Britain, and in no way from or under the German Government or the Nazis.

To what a degree our work here developed the country is admitted by an official record by the C. E. P. (here copied from the *East African Standard*, October 1946, under the heading: "The German Hold on Tanganyika") :

"The Custodian of Enemy Property in Tanganyika, Mr. D. R. McDonald, is the author or compiler of one of the most remarkable catalogues ever published by the Governments of East Africa... But it has a value beyond a mere catalogue. It is a record of German settlement in Tanganyika as it existed in 1939, an official revelation of the hold the Germans had achieved on the land and a record of his industry as a settler... Before the outbreak of the war in 1939... more than half the European non-official population were German. They owned more than one quarter of the alienated land in the Territory, they controlled or operated most of the European business enterprises, and were responsible for a very large portion of the European agriculture and mining production. More than half the tea production, more than one third of the non-Native coffee production, about one third of the copra production, practically the whole of the pyrethrum production came from enemy estates... Statistical information shows that out of 1,844,544 acres of alienated land, 518,563.88 acres comprised enemy estates. In the various districts and provinces in Tanganyika there were 112 sisal estates, 34 tea estates, 230 coffee estates, and other estates comprising 337 plots. Other statistical information given in the volume refers to business, residential plots and to clubs, schools, and to the output of sisal, coffee, tea, pyrethrum, tobacco, maize, wheat, and papain by enemy estates..."

A copy of this catalogue (original, 650 pages) is on sale at the C. E. P. Office, Arusha, at 80 shillings, and can be furnished by us if required. Please note again that all property catalogued therein has been acquired after 1925.

Who is going to take over our property ?

Why shall we be deported ?

What will be our fate ?

That of "displaced persons" where there are already more than enough in Germany?... Whilst here there is not only space and food and work enough, but ample and fertile land now lying idle, just as we ourselves, which would ease the world food situation, if properly used.

sommes tous légalement résidents, même sans avoir la faculté (comme tous les non-indigènes) de nous faire naturaliser, et les biens que nous allons perdre maintenant, nous les avons acquis de nouveau ou légalement obtenus après 1925, sous le régime du mandat de la Grande-Bretagne, et cette acquisition ne dépend en aucune façon du Gouvernement allemand ou des nazis.

La mesure dans laquelle notre travail a mis ce pays en valeur est reconnu dans un document officiel par le Séquestre des biens ennemis (passage reproduit de l'*East African Standard* d'octobre 1946, sous le titre : L'emprise allemande sur le Tanganyika) :

« Le Séquestre des biens ennemis au Tanganyika, M. D. R. McDonald, est l'auteur, ou le le compilateur, de l'un des plus remarquables catalogues qu'ait jamais publié un Gouvernement de l'Afrique orientale... Mais son importance dépasse celle d'un simple catalogue. C'est un état de la colonisation allemande au Tanganyika telle qu'elle existait en 1939, une révélation officielle de l'emprise des Allemands sur le territoire et un témoignage de leur labeur de colons... Avant l'ouverture des hostilités en 1939... plus de la moitié des Européens qui n'étaient pas fonctionnaires étaient Allemands. Ils possédaient plus du quart des terres mises en vente dans le Territoire, contrôlaient ou dirigeaient la majorité des entreprises commerciales européennes et avaient en mains une grande partie de l'agriculture et de la production minière exercées par des Européens. Plus de la moitié de la production de thé, plus d'un tiers de la production non indigène de café, environ un tiers de la production de coprah, presque toute la production de pyréthre provenaient de domaines ennemis... Les renseignements statistiques montrent que, sur 1.844.544 acres de terres mises en vente, 518.563, 88 acres constituaient des domaines ennemis. Dans les diverses circonscriptions et provinces du Tanganyika se trouvaient 112 plantations de sisal, 34 plantations de thé, 230 plantations de café, et d'autres domaines comprenant 337 parcelles. D'autres renseignements statistiques donnés dans le volume ont trait aux affaires, aux quartiers résidentiels, aux cercles, aux écoles et à la production de sisal, de café, de thé, de pyréthre, de tabac, de maïs, de blé et de papaine dans les domaines ennemis... »

Le Bureau du Séquestre des biens ennemis à Arusha vend des exemplaires de ce catalogue, dont l'original a 650 pages, au prix de 80 shillings ; si vous le désirez, nous pouvons vous le procurer nous-mêmes. Veuillez noter encore une fois que tous les biens mentionnés au catalogue ont été acquis après 1925.

Qui va reprendre nos biens ?

Pourquoi va-t-on nous déporter ?

Quel sera notre sort ?

Celui des « personnes déplacées », alors qu'il y en a déjà plus qu'assez en Allemagne? ... Alors qu'ici, non seulement il y a assez de place, de nourriture et de travail, mais qu'il reste encore bien des terres fertiles à l'abandon — tout comme nous-mêmes — qui, utilisées comme il faut, contribueraient à soulager la situation alimentaire du monde.

We undersigned have declared more than once that we are not interested at all in the reception of further subsistence allowances if permitted to work, and offered our work and experience as farmers and professionals to the further development of the Territory and particularly to the tsetse research and the government-sponsored food production, the more as this food production is checked, according to local papers, by shortage of manpower, especially of experienced Europeans. In such scheme even the aged among us, physically unfit for every work in Europe, could be successfully employed and earn their living, instead to go to starvation and destitution in Germany.

We should also like to stress the fact that also the Government of this Territory holds the view that we are, still now, lawful residents, as proved by documents issued by the High Court in matrimonial and divorce cases between enemy aliens as definitely stated therein.

We are going to be repatriated as enemy aliens by the exercise of the prerogative. No other reasons have been given to us to justify our deportation. No other accusation whatsoever has been brought forward against us. We all were admitted to parole since the beginning of the war, and kept our parole. It is quite natural that some of the undersigned in letters to their relatives in Germany expressed their sympathies with the fate of their fatherland. As this Territory offered them no naturalization, they were thus bound to stick to their countries of origin, as every other alien (Europeans, even if born here are still called "aliens"! ) here has to, indifferent to what nationality he belongs. And how can one demand of these people, of whom most have lived and toiled for years without home leave in a tropical country, far away from every civilization and even newspapers, that they show a more far reaching and better understanding for political matters in Europe and the world, than the numerous statesmen of the rapidly changing world of the past? Can one blame us to feel us Germans if not even our children, born here, were given an opportunity to consider this land as their "patria" ?

According to the *Basler Nachrichten*, the International Court in Nürnberg has decided: *Für schuldig findet das Gericht lediglich die Reichsleitung der Partei, die Gauleiter, die Ortsgruppenleiter und die Amtsleiter*.<sup>88</sup> Nobody of the undersigned belongs to any of the above mentioned categories. We had nothing to do with politics at all, and have been strictly loyal to the Government and parole. But also the German community as a whole, here in East

<sup>88</sup> The Court finds guilty only the members of the national leadership, the Gauleiters, the heads of local groups and the heads of services.

Nous, soussignés, avons déclaré plus d'une fois qu'il ne nous souciait pas du tout de recevoir de nouvelles indemnités de subsistance si l'on nous permettait de travailler; nous avons offert notre travail et notre expérience de fermiers et de spécialistes à titre de contribution au développement du Territoire, notamment pour les recherches sur la mouche tsé-tsé et la production alimentaire entreprises sur l'initiative du Gouvernement, d'autant plus que cette production alimentaire est entravée, selon les journaux locaux, par le manque de main d'œuvre, surtout d'Européens qualifiés. Pour l'exécution d'un plan de cette nature, même ceux d'entre nous qui sont des vieillards physiquement inaptes à tout travail en Europe, pourraient être employés utilement et gagner leur vie, au lieu d'être envoyés en Allemagne où ils seront réduits à l'indigence et mourront de faim.

Nous désirerions également souligner le fait que le Gouvernement de ce Territoire est, lui aussi, d'avis que nous sommes encore maintenant des résidents légaux, comme le montrent de façon définitive des documents émanant de la Haute Cour pour les affaires de mariages et de divorces entre étrangers ennemis.

Nous allons être rapatriés en qualité d'étrangers ennemis, en vertu de l'exercice de la prerogative de la Couronne. Aucune autre raison ne nous a été donnée pour justifier notre déportation, aucune autre accusation, quelle qu'elle soit, n'a été prononcée contre nous. Nous avons tous été admis au bénéfice du régime de la liberté sur parole depuis le début de la guerre et nous avons tenu notre parole. Il est bien naturel que quelques-uns des signataires de cette pétition, dans des lettres à leurs parents en Allemagne, aient exprimé leur sympathie pour le sort de leur patrie. Ce territoire ne leur offrant pas la faculté de se faire naturaliser, ils se sont trouvés obligés de rester attachés à leur pays d'origine, comme doit le faire ici tout étranger (les Européens, même nés ici, sont toujours appelés « étrangers »!) quelle que soit sa nationalité. Et comment exiger de ces gens, dont la plupart ont vécu et travaillé pendant des années dans un pays tropical, sans pouvoir prendre de congé pour aller dans leur pays, loin de toute civilisation et sans pouvoir même lire de journaux, qu'ils montrent une compréhension plus large et plus juste des problèmes politiques européens et mondiaux que n'en manifestent les nombreux hommes d'État de ce monde à l'évolution si rapide? Peut-on nous blâmer de nous sentir Allemands si nos enfants eux-mêmes, qui sont nés ici, n'ont pas la possibilité de considérer ce pays comme leur patrie?

Selon les *Basler Nachrichten*, la Cour internationale de Nuremberg a décidé que : « *Für schuldig findet das Gericht lediglich die Reichsleitung der Partei, die Gauleiter, die Ortsgruppenleiter und die Amtsleiter* »<sup>88</sup>. Aucun des soussignés n'appartient à l'une de ces catégories. Nous n'avons pas fait de politique et sommes restés entièrement fidèles au gouvernement et à notre parole. D'autre part, la communauté allemande d'Afrique orientale dans son ensemble, n'a rien fait, ni avant ni

<sup>88</sup> La Cour tient pour coupables seuls les membres de la direction nationale du parti, les gauleiters, les chefs de groupes locaux et les chefs de service.

Africa, has done nothing before or during the war to justify any action against their members as German nationals. Not even an attempt could be made to show that we, as such, were detrimental to the Territory or its inhabitants.

Yet, is it necessary, and why to carry on with a state of war in a country which has never been involved in this war? Or should there be reasons, unknown to us, to be used to justify our deportation and expropriation, thus preventing us from any sort of defence?

We are quite aware of the fact that we are only a small minority as compared with the "displaced persons problem" in Europe. However, looking upon our children, women, the aged and invalids (by far in the majority; from 51 to be expelled from Oldeani there are only 6 men under the age of 60, all others are aged, woman and children)—we can hardly be brought to realize the shrewd facts to be faced by us, if and when such a cold and calculated act like this deportation was to become effect, the sense of which we are at a loss to understand. The more as we are made to believe by British newspapers that also Britain is thriving for peace just as the rest of the world, and that the gentlemen of the Government, responsible for this deportation, do also believe in the principle of "loving thy neighbour as thyself". For neighbours we were, in the strict sense of the word, before and during the war, with Britons, Scandinavians, Greeks, Indians, and all the various nationalities in this Territory, living side by side in friendship and harmony, and, last not least, with the original inhabitants of this Territory, the Africans themselves.

In order to emphasize the above, we beg to add some voices of the public, which are self-explanatory:

(1) From a British Roman Catholic Bishop in Tanganyika Territory:

"Everybody in Europe and practically in the whole world is living in uncertainty that cannot go on. Innocent people will get justice, the right of private individuals will have to be respected, otherwise there will be chaos, and no longer organized society. The Government, in my opinion, are not acting wisely in depriving innocent Germans, private individuals who had no control over Hitler and his gang, of their former possessions. Somehow I think they will wake up to the fact, and do something about it. They surely will realize that this is not the most diplomatic method to combat the forces against which they entered this war..."

(2) From a British politician in Kenya, 17 February 1947:

"...I am sorry to hear that you are going to be repatriated from Tanganyika Territory after so many years in Africa. The evils arising from this world war are even worse than the wars themselves..."

I think it is not exaggerated if I say we are in a state of despair. The next date fixed for the intended repatriation is May. The uncer-

pendant la guerre, qui puisse justifier des mesures prises contre ses membres en tant que ressortissants allemands. On n'a même pas pu essayer de prouver que nous soyons nuisibles en tant qu'Allemands, au Territoire ou à ses habitants.

De plus, est-il vraiment nécessaire de maintenir un régime de guerre dans un pays qui n'a jamais été mêlé à cette guerre. Ou bien y a-t-il des raisons, que nous ignorons, pour nous valoir d'être déportés, expropriés et privés de tout recours?

Nous ne l'ignorons pas : nous ne sommes qu'une petite minorité si l'on compare notre position au problème des « personnes déplacées d'Europe ». Toutefois, lorsque nous pensons à nos enfants, à nos femmes, aux vieillards et aux invalides (qui sont en forte majorité : sur 51 personnes qui doivent être expulsées d'Oldéani, on ne compte que 6 hommes de moins de 60 ans ; tous les autres sont des vieillards, des femmes et des enfants) nous parvenons à peine à concevoir la dure réalité à laquelle nous aurons à faire face si l'on doit mettre à exécution une mesure aussi froidement délibérée que cette déportation. Nous arrivons d'autant moins à le comprendre qu'on affirme, dans les journaux britanniques, que l'Angleterre désire tout autant la paix que le reste du monde, et que les membres du gouvernement responsables de cette déportation ont aussi foi dans le principe « Aime ton prochain comme toi-même ». Le prochain, nous l'étions au sens strict du mot avant et pendant la guerre pour les Anglais, les Scandinaves, les Grecs, les Indiens et tous les nombreux peuples qui habitent ce territoire, sans oublier, loin de là, les autochtones, les Africains eux-mêmes ; nous vivions tous côte à côte, en amitié et bonne intelligence.

Pour mettre en lumière le point ci-dessus, vous nous permettrez de citer certaines opinions du grand public qui se passent de tout commentaire :

1) Un évêque catholique anglais du Territoire du Tanganyika :

« En Europe et presque dans le monde entier, chacun vit dans une incertitude qui ne peut durer. Si les innocents ne sont pas épargnés et les droits de l'individu respectés, nous allons au chaos et à la fin de toute société organisée. Le gouvernement, à mon avis, n'agit pas sagement en privant de leurs biens des Allemands innocents, des gens qui n'avaient aucun pouvoir sur Hitler et sa bande. Il me semble que le gouvernement se rendra compte des faits et agira en conséquence. Il comprendra certainement que ce n'est pas la meilleure politique pour combattre les forces contre lesquelles il est entré en guerre ... »

2) Un homme politique britannique du Kenya, le 17 février 1947 :

« ... J'apprends avec regret que vous allez être expulsés du Territoire du Tanganyika et rapatriés, après avoir passé tant d'années en Afrique. Les maux qui découlent de cette guerre mondiale sont pires encore que ceux de la guerre elle-même ... »

Je ne crois pas exagérer, Monsieur le Président, en disant que nous sommes au désespoir. Le rapatriement projeté est fixé au mois de mai.

tainty bears hard on our nerves. Whatever your decision may be—we trust to you.

Yours faithfully,

(Signed) FRANZ DULLENS

Copy

LETTER DATED 10 MARCH 1947 TO THE CHIEF-SECRETARY OF THE GOVERNMENT, DAR-ES-SALAAM

Dear Sir,

I have the honour to refer to my letter dated 22 February 1947, to my telegram of today and to your letter No. CID/333/E/152 of 1 February 1947.

On the 9th of this month we were informed that we had probably to leave Oldeani on the 20 March for the impending repatriation.

I have the honour to inform you that in my case (including my family) it will be a forced, and not a voluntary repatriation, as I never applied for repatriation myself, nor am I aware of any cause for a deportation, with exception of the fact that I am a German national and was loyal to my country. It is also not known to me to have been illoyal to this Territory, nor to the terms of my parole. Even without agreeing in all points with the Nazi policy, I never was a renegade nor refugee, just as, without agreeing in all points with the Tanganyika Territory Government's policy, I never was anti-Tanganyikan or anti-British. I just wanted to be a white man and white settler in this part of the world, since 20 years my freely adopted home.

It is hard on me to whine for mercy. It is more for my wife and my small children that I want to remain in this country, where I came as a young man 20 years ago. But I think that the situation in Germany, where I have no home, no place to stay, hardly any acquaintances with exception of my starving mother and father-in-law, and, as a tropical planter, hardly the hope to become a sufficient earning to support my family, is sufficiently known to you to make any further elucidation necessary.

I am of pure-Dutch-Belgian descent, my father being born Hollander, my mother born Belgian. Being born as German subject through my father's naturalization, I was bound to remain loyal to any legal German Government. It may be known to you that the German Government until May 1945 was a legal one, recognized as such by your Government.

Here in this Territory, where I tried to find a new home since early 1927, there is no naturalization, so that I was bound to keep my nationality with all its duties. As soon as the German Government collapsed, I applied to my country of origin, Holland, for naturalization, and offered myself to fight against the Japs. At that time the early collapse of this nation could not be foreseen. I enclosed the correspondence in question. Further I offered myself to work for Government to the Police Office, Oldeani, and through him to the D.C. Mbulu. I also enclose

L'incertitude où nous vivons nous éprouve durement. Quelle que soit votre décision, nous plaçons notre confiance en vous.

J'ai l'honneur, Monsieur le Président, etc.

(Signé) FRANZ DULLENS

Copy

LETTRE EN DATE DU 10 MARS 1947 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE PRINCIPAL DU GOUVERNEMENT A DAR-ES-SALAM

Monsieur,

J'ai l'honneur de rappeler ma lettre en date du 22 février 1947, mon télégramme de ce jour et votre lettre réf. n° CID/333/E/152 en date du 1<sup>er</sup> février 1947.

Le 9 de ce mois, nous avons été informés que nous devrons probablement quitter Oldéani le 20 mars en vue d'un rapatriement imminent.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en ce qui me concerne (et en ce qui concerne ma famille), il s'agira d'un rapatriement forcé et contre mon gré, car je n'ai jamais demandé à être rapatrié et je ne connais aucune raison de nature à justifier ma déportation, sauf le fait que je suis un ressortissant allemand et que j'ai été fidèle à mon pays. Je ne crois pas non plus avoir été infidèle à ce Territoire ni à la parole que j'avais donnée. Sans être d'accord sur tous les points avec la politique nazie, je n'ai jamais été ni un renégat, ni un réfugié, de même que, sans être d'accord en tous points avec la politique du Gouvernement du Territoire du Tanganyika, je n'ai jamais été antitanganyikain ni antibritannique. Tout ce que j'ai voulu être, c'est un homme blanc, un colon blanc dans ce coin du monde dont j'ai fait librement depuis vingt ans mon pays d'adoption.

Il m'est dur d'implorer votre pitié. C'est surtout pour ma femme et mes jeunes enfants que je désire rester dans ce pays, où je suis venu jeune homme il y a vingt ans. Je crois que vous connaissez assez bien la situation en Allemagne, où je n'ai pas de foyer, pas de résidence, où je ne connais presque personne sauf ma mère et mon beau-père, qui meurent de faim, et où, comme colon des pays tropicaux, je puis difficilement espérer gagner assez d'argent pour entretenir ma famille, pour que je doive m'étendre davantage sur ce sujet.

Je suis d'origine purement belgo-hollandaise; mon père était hollandais de naissance, ma mère est belge de naissance. Étant né sujet allemand par suite de la naturalisation de mon père, j'étais tenu de rester fidèle à tout Gouvernement allemand légal. Vous n'ignorez pas que le Gouvernement allemand était légal jusqu'en mai 1945, et reconnu comme tel par votre gouvernement.

Ici, dans ce Territoire, où j'ai essayé de trouver un nouveau foyer depuis le début de 1927, la naturalisation n'est pas possible, de sorte que j'ai été contraint de conserver ma nationalité, avec tous les devoirs qu'elle entraîne. Dès l'effondrement du Gouvernement allemand, j'ai fait une demande de naturalisation auprès de mon pays d'origine, la Hollande, et j'ai offert de combattre le Japon; à cette époque, on ne pouvait prévoir l'effondrement rapide de cette nation. Ci-inclus la correspondance échangée à ce sujet. Par la suite, j'ai offert au Bureau de police d'Ol-

a copy of a letter from my Provincial Commissioner, Mwanza, my coffee estate was in his Lake Province, at Bukoba from December 1945, recommending my release. I also beg you to ask the Police Officer, Oldeani, or District Commissioner, Mbulu, for a full statement on my behaviour here.

I am bound to believe that the authorities who granted my release on parole on 3 September, 1939 at Bukoba (Mr. Hartnell, new C. P., Tanga) and again in October 1939, at Dar-es-Salaam, a parole that was not withdrawn during the whole time of actual warfare, until now, were aware that I was not an enemy of this Territory or of Britain, nor a "nazi" in the bad sense, a judgement which was proved right in the light of my subsequent behaviour in a quite difficult position.

I therefore apply again to you or, through your mediation, for His Excellency the Governor for the withdrawal of the repatriation order for me and my family, and for release from detention. I repeat that in Germany I have no property left, nor home or means whatsoever, and that repatriation would mean to send my wife and my here born children to starvation, destitution and possibly death, by no means deserved.

Here instead I could seek employment, so to earn a living and build up again a farm later on. I do not think that I will make a nuisance of myself in any way, and believe to have the knowledges, experience and energy required there fore.

Yours faithfully, etc.

(Signed) F. DULLENS

LETTER DATED 22 MARCH 1947 TO THE TRUSTEESHIP COUNCIL

Oldeani,  
Tanganyika Territory,  
East Africa,  
22 March 1947

United Nations Organization,  
c/o the Honorary Secretary  
of the Trusteeship Council,  
Lake Success, New York.

Sir,

We, the undersigned, have the honour to submit to the Trusteeship Council the following petition.

The Government of the Trusteeship Territory of Tanganyika intends to repatriate from this area (Oldeani) about 50 German men, women and children and many more from other parts of this Territory in the near future with unknown destination. Most of the people concerned have no home outside of this Territory and do not know where to go to. All the Germans entered upon the expulsion list are residents who partly have made their living in the Territory for 20 years and more and have done quite a lot to develop this country.

déani, et par son intermédiaire au Commissaire de district de Mbulu, de travailler pour le gouvernement. Ci-inclus également copie d'une lettre de décembre 1945 émanant du commissaire de province de Mwanza (ma plantation de café était située dans la province du Lac, à Bukoba), et recommandant ma libération. Je vous prie également de demander à l'officier de police d'Oldeani ou au commissaire de district de Mbulu de vous faire connaître dans le détail quelle a été ma conduite dans ce pays.

Je dois croire que les autorités qui m'ont libéré sur parole le 3 septembre 1939 à Bukoba (M. Hartnell, maintenant commissaire de police à Tanga) et à nouveau en octobre 1939 à Dar-es-Salam (libération sur parole qui n'a pas été révoquée pendant toute la durée des hostilités, jusqu'à maintenant) étaient d'avis que je n'étais pas un ennemi de ce Territoire ni de la Grande-Bretagne, ni un « nazi » au sens péjoratif du mot, et cet avis, ma conduite ultérieure dans une situation très délicate l'a pleinement justifié.

En conséquence, je vous prie à nouveau, ou je prie, par votre intermédiaire, Son Excellence le Gouverneur, de révoquer l'ordre de rapatriement qui me concerne ainsi que ma famille et de faire cesser mon internement. Je répète qu'il ne me reste en Allemagne ni biens, ni foyer, ni ressources quelles qu'elles soient, et que me rapatrier serait vouer ma femme et mes enfants, nés ici, à la faim, à la misère et peut-être à la mort, sort qu'ils n'ont nullement mérités.

Ici au contraire, je pourrais chercher du travail, afin de gagner ma vie et de reconstituer plus tard une ferme. Je ne crois pas constituer un danger quelconque, et je suis persuadé que je possède les connaissances, l'expérience et l'énergie nécessaires.

J'ai l'honneur, etc.

(Signé) F. DULLENS

LETRE EN DATE DU 22 MARS 1947 ADRESSÉE AU CONSEIL DE TUTELLE

Oldéani  
Territoire du Tanganyika  
Afrique orientale  
22 mars 1947

Monsieur le Secrétaire  
du Conseil de tutelle,  
Organisation des Nations Unies,  
Lake Success, New-York

Monsieur,

Nous soussignés, avons l'honneur de présenter au Conseil de tutelle la pétition suivante.

Le Gouvernement du Territoire sous tutelle du Tanganyika a l'intention, dans un avenir prochain, d'évacuer de la région d'Oldéani vers une destination inconnue environ cinquante Allemands, hommes, femmes et enfants. Il en sera de même pour beaucoup d'autres provenant de divers points du Territoire. La plupart des personnes intéressées n'ont pas de foyer en dehors de ce Territoire et ne savent où aller. Tous les Allemands figurant sur la liste d'expulsion résident dans le Territoire où, en partie, ils gagnent leur vie depuis vingt ans et plus, et ont beaucoup fait pour développer le pays.

The British Government, before the war, had acknowledged even the German "national-socialistic" Government and in wartime it was the duty of the Germans here to sympathize with their country. Nobody of us parolees, detained here at Oldeani, has been illoyal to the Government of Tanganyika Territory.

Among these Germans there is a certain number of persons of an age between 60 and 75 years and many small and smallest children. To send these persons now by force and against their own will to Germany would be contradictory to all demands of humanity. With regard to the overpopulation, the miserable state of nourishment, the deficiency of heating material and of nearly all the other necessities of life (for instance, clothing, cleaning and other resources) in Germany, such an order for a considerable number of persons would be equivalent with sending them positively to death.

The Government here very often has told the people of this country that it is an urgent necessity to produce foodstuffs in greater quantities than up to date. The Germans here could help the Government in this matter, whereas the repatriated Germans by their unemployment would add to the misery in Germany.

We parolees are taken from our home at the outbreak of the war and are detained here in the Oldeani Concentration Area and are deprived of nearly all our movable property. With regard to the misery in Germany and to the demands of humanity one should think it fair (*sic*) that the Germans here should now be repatriated against their will, but that they should be allowed to stay in this country and, as far as possible, to have the opportunity to work in their former profession.

The undersigned may be allowed to ask the United Nations Organization to intercede benevolently for the revocation of the above mentioned repatriation order of the Government of Tanganyika Territory.

You will, no doubt, appreciate our desire for an early and favourable reply.

(Signed) Paul BOËTHKE  
Ida BOËTHKE  
H. SCHOENFELD  
Else SCHOENFELD  
Käte SALZMANN  
Marie NIBBE  
W. v. GELDERN-CRISPENDORF  
F. J. LEDER  
Wilhelmine LEDER  
L. ROSCH  
W. ROSCH  
F. DULLENS  
M. DULLENS  
Georg KORNTHEUER  
Luise KORNTHEUER  
C. M. BRODERSEN  
G. GOBBELS

Avant la guerre, le Gouvernement britannique a reconnu le Gouvernement allemand national-socialiste lui-même et, pendant la guerre, c'était un devoir pour les Allemands d'ici de manifester de bons sentiments à l'égard de leur pays. Aucun de nous, qui sommes maintenus ici à Oldéani en liberté surveillée, n'a été déloyal envers le Gouvernement du Territoire du Tanganyika.

Parmi ces Allemands, il y a un certain nombre de personnes dont l'âge varie entre 60 et 75 ans, ainsi que beaucoup de jeunes enfants et d'enfants en bas âge. Envoyer maintenant ces personnes en Allemagne de force et contre leur gré serait en contradiction avec tous les principes d'humanité. Étant donné la surpopulation, la situation déplorable du ravitaillement, l'insuffisance des moyens de chauffage et de presque tout ce qu'il faut pour vivre (habillement, hygiène, etc.) en Allemagne, un tel ordre visant un nombre considérable de personnes équivaldrait certainement à les envoyer à la mort.

Le gouvernement a souvent dit à la population de ce pays qu'il était absolument urgent d'accroître la production des denrées alimentaires. Les Allemands, s'ils restent ici, pourraient aider le gouvernement dans cette tâche, alors que si on les rapatrie, ils iront accroître le nombre des chômeurs de l'Allemagne et ajouter à sa misère.

A la déclaration de guerre, on nous a arrachés à nos foyers et retenus ici dans la zone de concentration d'Oldéani, en nous privant de presque tout ce que nous aurions pu emporter avec nous. Étant donné la misère en Allemagne et eu égard aux principes d'humanité, il semblerait juste que les Allemands du Tanganyika ne soient pas rapatriés contre leur gré, et qu'il leur soit permis de rester dans le pays et de reprendre, dans la mesure du possible, leurs occupations antérieures.

Les soussignés se permettent d'avoir recours aux bons offices de l'Organisation des Nations Unies et de lui demander d'intercéder pour que soit révoqué l'ordre de rapatriement ci-dessus donné par le Gouvernement du Territoire du Tanganyika.

Vous comprendrez bien sûr notre désir d'obtenir une réponse prompte et favorable et nous vous prions d'agréer, etc.

(Signé)

Paul BOETHKE  
Ida BOËTHKE  
H. SCHOENFELD  
Else SCHOENFELD  
Käte SALZMANN  
Marie NIBBE  
M. VON GELDERN-CRISPENDORF  
F. J. LEDER  
Wilhelmine LEDER  
L. ROSCH  
W. ROSCH  
F. DULLENS  
M. DULLENS  
Georg KORNTHEUER  
Luise KORNTHEUER  
C. M. BRODERSEN  
G. GOBBELS

P. MÜHLBAUER  
 H. SALZMANN  
 M. KÜHL  
 Sister Elisabeth FRAHM  
 Frau Elisabeth v. GELDERN-CRISPENDORF  
 Ilse SALZMANN  
 Elsbeth TRAUTMANN  
 G. NEUMANN  
 Sister Maria FRÖHLICH  
 Wilhem VEITH  
 Wally VEITH

INFORMATION CONCERNING PETITIONERS

Born 14 March 1882 at Runersham, Bavaria. 1903 successful exam. Abiturium of the Gymnasium, Dillingen, Bavaria. Afterwards I joined the Benedictine Order at the Abbey St. Ottilien, Bavaria. After completing the theological studies at Munich University I was ordained priest in 1908. Then I was in the teaching staff of our junior seminary, St. Ludwig, Bavaria. 1913 I started Missionary work in German East Africa. 1930 (*sic*) repatriated. 1922 till end of 1925 religious and other work at Kylemore Abbey, Ireland. Beginning of 1926 return to Africa. After obtaining an South African teachers Certificate I organised a Native Teachers Training School at R. C. Mission Ndanda. I continued Educational and Missionary work until 1942 to the full satisfaction of my Bishop. Since 1942 at the detention area Oldeani. Being about 25 years continually away from Germany I had no connexion whatsoever with Nazism. I do not want to leave Tanganyika Territory, which is my adopted home since nearly 30 years.

(Signed) Father P. MÜHLBAUER, O.S.B.

I am living in Tanganyika Territory for more than 15 years, and I have adopted this country as my home-country. The Government has confirmed that I am a resident of this Territory, and I was never given any reason why I should have to leave. As I have lost almost all my relatives in Germany on account of the war, I do not wish to be repatriated to Germany.

Oldeani, 25 March, 1947 (Signed) Ilse SALZMANN

Name: Elisabeth Frahm.

Date and place of birth: 29 September, 1905, Hongkong, China.

Nationality: German.

Profession: Nursing Sister, State Registered in 1932, German Red Cross.

Date of immigration to Tanganyika: 3 November 1938.

Place of residence: Dabaga, Fringa; German Red Cross Hospital "Mbibu".

Date of detention: 8 June 1940.

P. MÜHLBAUER  
 H. SALZMANN  
 M. KÜHL  
 Sœur Élisabeth FRAHM  
 M<sup>me</sup> Élisabeth VON GELDERN-CRISPENDORF  
 Ilse SALZMANN  
 Elsbeth TRAUTMANN  
 G. NEUMANN  
 Sœur Maria FRÖHLICH  
 Wilhem VEITH  
 Wally VEITH

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PÉTITIONS

Né le 14 mars 1882 à Runersham (Bavière). J'ai passé avec succès en 1903 l'*abiturium* au gymnase de Dillingen (Bavière). Entré ensuite dans l'ordre des bénédictins à l'abbaye de Saint-Ottilien (Bavière). Après avoir terminé mes études de théologie à l'Université de Munich, j'ai été ordonné prêtre en 1908. J'ai ensuite fait partie du corps professoral du petit séminaire de Saint-Ludwig (Bavière). En 1913, j'ai commencé mon activité de missionnaire en Afrique-Orientale allemande. Rapatrié en 1930 (*sic*). De 1922 jusqu'à la fin de 1925, activité religieuse et autres travaux à l'abbaye de Kylemore (Irlande). Au début de 1926, retour en Afrique. Après obtention du certificat d'enseignement de l'Afrique du Sud, j'ai organisé une école normale d'instituteurs indigènes à la mission catholique de Ndanda. J'ai poursuivi ma tâche d'éducateur et de missionnaire jusqu'en 1942, à l'entière satisfaction de mon évêque. Depuis 1942, retenu dans la zone de détention d'Oldéani. Étant donné que pendant environ vingt-cinq ans, sans interruption, j'ai été absent d'Allemagne, je n'ai eu absolument aucun rapport avec le nazisme et ne désire pas quitter le Territoire du Tanganyika qui est ma patrie d'adoption depuis près de trente ans.

(Signé) Père P. MÜHLBAUER, O.S.B.

Je vis depuis plus de quinze ans dans le Territoire du Tanganyika que je considère comme ma patrie. Le gouvernement a confirmé le fait que je possède la qualité de résident dudit Territoire, et l'on ne m'a jamais donné les raisons pour lesquelles je dois quitter le Tanganyika. Comme j'ai perdu, par suite de la guerre, presque tous les parents que j'avais en Allemagne, je ne désire pas être rapatriée en Allemagne.

Oldéani, le 25 mars 1947.

(Signé) Ilse SALZMANN

Nom : Élisabeth Frahm.

Date et lieu de naissance : 29 septembre 1905, Hong-kong (Chine).

Nationalité : Allemande.

Profession : Infirmière en chef, diplômée d'État en 1932, Croix-Rouge allemande.

Date d'immigration au Tanganyika : 3 novembre 1938.

Lieu de résidence : Dabaga, Fringa ; hôpital de la Croix-Rouge allemande « Mbibu ».

Date d'internement : 8 juin 1940.

*Place of detention* : Tukugn 1940-1945 ; Oldeani 1945-1947.

Since December 1945 employed as Nursing Sister at the Government Hospital (European and Native) Oldeani.

Oldeani, 26 March 1947 (*Signed*) Sister E. FRAHM

---

*Name* : Hanns Salzmänn.

*Nationality* : Hungarian.

*Year of birth* : 1901.

*Place of birth* : Cologne, Germany.

*Profession in Europe* : Farm manager.

*Time of emigration to Tanganyika* : March 1927.

*Profession in Tanganyika* : Sisal Estate Manager.

*Date of detention* : September 1940.

Married, two children of 2½ and 1½ years of age, both are born here in Tanganyika, wife also born here in Tanganyika, which is thus the land of origin of wife and children.

(*Signed*) H. SALZMANN

---

I was born 30 July 1887 at Itsehoe, a small town of Northern Germany, where I attended school. Later on I went to a college and obtained the degree of "first grade graduated teacher", spent one year in French Switzerland and obtained a degree in French at the University of Lausanne. For some years I was a teacher for French at a boys college.

1919 I married Robert A. Brodersen and lived at Hamburg, where my sons Ume-Jens and Kay were born. The elder son was killed in action during the war.

1928 we left for Africa and settled down at Dodoma. My husband tried various things and then opened a shop for Europeans. I opened a kindergarden school there which the children of all the English officials attended. I was acknowledged by the Education Department and for 7 years received the "grant-in-aid" as all other schools.

1936 my husband died and I ran the business myself. At that time I sent both my sons to Germany to school. But as I did not want any financial help from the Nazi régime neither for their journey nor their upkeep at home I had to give up the kindergarden and ran only the shop. That enabled me to pay all expenses for my children out of my own pocket. It is clearly understood that I never was a member of the Nazi party.

Till 1940 in October was allowed to carry on with my business, just on parole.

I have lived at Oldeani for 6 years as a detainee.

*Lieu de détention* : Tukugn, 1940-1945 ; Oldéani, 1945-1947.

Depuis le mois de décembre 1945, travaille comme infirmière en chef à l'hôpital gouvernemental (européen et indigène) d'Oldéani.

Oldéani, le 26 mars 1947.

(*Signé*) Sœur E. FRAHM.

---

*Nom* : Hanns Salzmänn.

*Nationalité* : Hongroise.

*Année de naissance* : 1901.

*Lieu de naissance* : Cologne (Allemagne).

*Profession en Europe* : Cultivateur.

*Époque de l'émigration au Tanganyika* : Mars 1927.

*Profession exercée au Tanganyika* : Gérant d'une entreprise de culture du chanvre.

*Date d'internement* : Septembre 1940.

Marié, deux enfants, âgés respectivement de deux ans et demi et d'un an et demi, tous deux sont nés au Tanganyika, femme née elle aussi au Tanganyika qui se trouve être ainsi le pays d'origine de la femme et des enfants.

(*Signé*) H. SALZMANN

---

Je suis née le 30 juillet 1887 à Itsehoe, petite ville de l'Allemagne du Nord où j'ai fait mes classes. Plus tard, j'ai suivi les cours d'un établissement supérieur et obtenu le grade de « maître diplômé du premier degré ». J'ai passé une année en Suisse française et obtenu un diplôme de français à l'Université de Lausanne. Pendant quelques années, j'ai été professeur de français dans un collège de garçons.

En 1919, j'ai épousé Robert A. Brodersen et nous nous sommes installés à Hambourg où sont nés mes fils Ume-Jens et Kay. Mon fils aîné a été tué à l'ennemi pendant la guerre.

En 1928, nous sommes partis pour l'Afrique et nous nous sommes installés à Dodoma. Après avoir fait l'essai de diverses professions, mon mari a installé un magasin pour Européens. J'ai ouvert dans cette même localité, un jardin d'enfants que fréquentaient tous les enfants des fonctionnaires anglais. Mon école était reconnue par le Département de l'éducation ; pendant sept ans elle a reçu, comme toutes les autres écoles, la « subvention d'assistance ».

Mon mari est mort en 1936 et j'ai assumé personnellement la direction de l'entreprise commerciale. A la même époque, j'ai envoyé mes deux fils dans une école en Allemagne. Mais comme je ne désirais recevoir du régime nazi aucune aide pécuniaire, tant pour leur voyage que pour leur entretien journalier, j'ai été obligée d'abandonner le jardin d'enfants et de me consacrer à la gestion du magasin. Cela m'a permis de faire face par mes propres moyens à toutes les dépenses de mes enfants. Il est clairement établi que je n'ai jamais appartenu au parti nazi.

Jusqu'au mois d'octobre 1940, j'ai été autorisée à continuer à m'occuper de mon affaire, étant en liberté sur parole.

Je vis comme détenue à Oldéani depuis 6 ans.



Then I arranged private courses for British children and other nationalities.

(Signed) Clara-Marie BRODERSEN

I Georg Korntheuer, coffee planter on the Chai, was born at Dasing, Upper Bavaria, on 27 November 1877. Formerly worked as a master cooper in Palestine for 8 years (from 1900) and when (sic) to Tanganyika in 1908.

In 1902, I married Luise Katharina, née Kopp, in Palestine. We had 7 children, 4 of whom were born in East Africa; 3 of them worked as assistants on plantations and I as a gold-miner at Lupa. I own the Chai Freehold plantation, P.O. Usa River. In 1939 I was permitted by the government to sign a statement on parole and in 1940 I was sent with my wife to Oldeani ("detained").

Oldeani, 25 March 1947

(Signed) Georg KORNTHEUER

Mrs. Elsbeth Trautmann, born 29 November 1877.

In Tanganyika June 1909-1914, as wife of Dr. Trautmann, government veterinary surgeon. Back in Tanganyika as a farmer since 1 December 1927. One daughter and 8 grandchildren born here. Was not a party member. Have not been back in Germany since 1927.

Oldeani, 27 March 1947

(Signed) Mrs. Elsbeth TRAUTMANN

Mrs. M. Kühl, born 16 June 1883.

I came to Tanganyika in 1911. Returned to Tanganyika with my husband, at the beginning of 1930, after several years' absence. When my husband died in 1932, I obtained a position at the Bethel Mission and have now been working in the European Hospital in Oldeani for 13 months. Oldeani, 25 March 1947

Käte Salzmänn-Nippe, born in Sindeni, District of Handeni, East Africa, on 13 December 1909. In 1919 I was repatriated to Germany with my mother and brother. Until I left for Tanganyika in 1935 I did photographic work. I lived in Arusha with my parents and brother, who had a garage and repair shop there for their support. In August 1940 we were interned and are still interned now. My two children, aged 2½ and 1½ respectively, were also born in Tanganyika. My husband has been ill for 2 years and in hospital since December 1946. No member of the family has ever belonged to any party or political organization.

(Signed) Käte SALZMANN-NIBBE

Marie Nippe, born on 26 April 1882, at Pietvaschen in the district of Lyck, East Prussia,

J'ai organisé ensuite des cours privés suivis par des enfants de nationalité britannique ou d'autre nationalité.

(Signé) Clara-Marie BRODERSEN

Je soussigné, Georg Korntheuer, planteur de café sur le Chai, suis né à Dasing (Haute-Bavière) le 27 novembre 1877. J'ai travaillé comme maître tonnelier en Palestine, pendant huit ans (à partir de 1900) et me suis rendu au Tanganyika en 1908.

En 1902, j'ai épousé en Palestine Luise Katharina, née Kopp. Nous avons eu sept enfants dont quatre sont nés en Afrique orientale; trois d'entre eux ont travaillé comme assistants dans des plantations et un autre dans les mines d'or de Lupa. Je suis propriétaire de la plantation de Chai, bureau postal d'Usa-River. En 1939, le gouvernement, après m'avoir fait signer une déclaration, m'a mis en liberté sur parole et, en 1940, j'ai été envoyé avec ma femme à Oldéani où nous avons été internés.

Oldéani, le 25 mars 1947.

(Signé) Georg KORNTHEUER

Madame Elsbeth Trautmann, née le 28 novembre 1877.

A résidé au Tanganyika de juin 1909 à 1914, en qualité d'épouse du Dr. Trautmann, médecin vétérinaire du gouvernement. Rentrée au Tanganyika comme fermière le 1<sup>er</sup> décembre 1927. Fille et huit petits-enfants nés ici. N'a appartenu à aucun parti. N'est jamais allée en Allemagne depuis 1927.

Oldéani, le 27 mars 1947.

(Signé) M<sup>me</sup> Elsbeth TRAUTMANN

Madame M. Kühl, née le 16 juin 1883.

Je suis venue au Tanganyika en 1911. Je suis rentrée au Tanganyika avec mon mari au début de 1930, après plusieurs années d'absence. A la mort de mon mari en 1932, j'ai obtenu une situation à la mission de Béthel et je travaille à l'hôpital européen d'Oldéani depuis treize mois. Oldéani, le 25 mars 1947.

Käte Salzmänn-Nippe, née à Sindeni (District de Handeni) [Afrique orientale] le 13 décembre 1909. En 1919, j'ai été rapatriée en Allemagne avec ma mère et mon frère. Jusqu'à mon départ pour le Tanganyika en 1935, j'ai travaillé comme photographe. J'ai habité Arusha avec mes parents et mon frère qui y possédaient un garage avec un atelier de réparations, dont ils tiraient leurs moyens d'existence. En août 1940, nous avons été internés et le sommes encore à l'heure actuelle. Mes deux enfants, âgés respectivement de deux ans et demi et d'un an et demi, sont également nés au Tanganyika. Mon mari est malade depuis deux ans et hospitalisé depuis décembre 1946. Aucun membre de ma famille n'a jamais appartenu à un parti ou à une organisation politique.

(Signé) Käte SALZMANN-NIBBE

Marie Nippe, née le 26 avril 1882, à Pietvaschen (district de Lyck) [Prusse-Orientale]. J'ai

From 1906 until 1919 resided in Tanganyika, where my husband, Julius Karsten-Nebbe owned a plantation. Both of my children, Hans Nibbe and Kate Salzmänn-Nebbe, were born in Tanganyika.

In 1919 we were repatriated to Germany. After completing his education my son returned to Tanganyika in October 1926 where, after hard work and with my husband's help, he set up a garage and repair shop. Neither myself nor my husband have any close relatives or possessions in Germany. In Tanganyika, on the other hand, we have a fully furnished house belonging to my two children which has been seized by the Custodian of Enemy Property. As I fell ill here in the internment camp and have been unable to move about for two years, it is my earnest wish to remain in Tanganyika with my children and grandchildren. My son is in the internment camp at Norton, Southern Rhodesia.

My husband died of cancer of the stomach in 1944, in the internment camp.

I returned to Tanganyika with my daughter in 1936. My son has not been back in Germany since 1926.

(Signed) Marie NIBBE

Born at Lützelwig, in the District of Kassel, on 24 May 1894.

Since October 1913 have been a sister of the *Diakonissenhaus* (Nursing home and nunnery), trained as a kindergarten teacher at the Kassel College; and trained as a school teacher in the Kaiserwerth *Diakonissenhaus*, receiving teacher's certificate (1914-1918). From 1919 to 1929 taught in the elementary school of the Marienheim Girls' Educational Institute and was headmistress there from 1924 on.

In January 1929, in response to an appeal from the Bethel Mission, I came to Tanganyika, where, in September 1929, under its auspices, I opened the first Evangelical School for Girls natives of the Bukoba District. This school, transferred to Kidjunja, was in time developed and became a training centre for native girls. It was conducted with the approval and under the supervision of the Department of Education and subsidized by the Tanganyika Government. A nursery for orphans, a maternity home and a hospital were affiliated with it as practical training centres. At the outbreak of the war there were some eighty pupils and twenty-five orphans. A Day School for Boys with an enrollment of some 120 pupils also came under its supervision. With five assistants I worked there as director of the station until we were deported to Shinyanga; I also used to visit the Christian communities of that district, giving instruction on religion and baptism.

I did not belong to any political party in Germany or in Africa but devoted my life solely to helping African women and girls to lead a truly Christian life. I regret that through my internment and that of my assistants this work suffered as a result of the war but I should be prepared at any time to renew my service if the Govern-

residé de 1906 à 1919 au Tanganyika où mon mari, Julius Karsten-Nebbe, possédait une plantation. Mes deux enfants, Hans Nibbe et Käte Salzmänn-Nebbe, sont nés au Tanganyika.

En 1919, nous avons été rapatriés en Allemagne. Son éducation terminée, mon fils est rentré au Tanganyika en octobre 1926 où, à force de travail et avec l'aide de mon mari, il a ouvert un garage et un atelier de réparations. Ni moi-même ni mon mari ne possédons en Allemagne de proches parents ou d'avoirs quelconques. En revanche, nous possédons au Tanganyika une maison complètement installée, appartenant à mes deux enfants, qui a été saisie par le Séquestre des biens ennemis. Tombée malade au camp d'internement et incapable de me déplacer depuis près de deux ans, mon vif désir est de rester au Tanganyika avec mes enfants et petits-enfants. Mon fils se trouve au camp d'internement de Norton (Rhodésie du Sud).

Mon mari est mort au camp d'internement en 1944, d'un cancer à l'estomac.

Je suis rentrée au Tanganyika avec ma fille en 1936. Mon fils n'est pas allé en Allemagne depuis 1926.

(Signé) Marie NIBBE

Je suis née à Lützelwig, dans le district de Cassel, le 24 mai 1894.

Je suis, depuis octobre 1913, sœur à la *Diakonissenhaus* (clinique et couvent); je me suis préparée à l'enseignement dans les écoles maternelles à l'école de Cassel; j'ai fait ensuite mes études d'institutrice à la *Diakonissenhaus* de Kaiserwerth et j'y ai reçu mon diplôme d'enseignement (1914-1918). De 1919 à 1929, j'ai enseigné à l'école primaire de l'institut d'éducation des filles de Marienheim, dont je suis devenue directrice à partir de 1924.

En janvier 1929, en réponse à un appel de la mission de Béthel, je suis venue au Tanganyika, où, en septembre 1929, sous les auspices de cette mission, j'ai ouvert la première école évangélique pour les filles indigènes du district de Bukoba. Cette école, transférée à Kidjunja, s'est développée avec le temps et est devenue un centre de formation professionnelle pour les filles indigènes. Elle fonctionnait avec l'approbation et sous le contrôle du Département de l'éducation et recevait des subsides du Gouvernement du Tanganyika. Une crèche pour orphelins, une maternité et un hôpital y étaient rattachés comme centres de formation pratique. Lorsque la guerre a éclaté, l'école comptait quelque 80 élèves et 25 orphelins. De ce centre dépendait aussi un externat pour garçons qui comptait environ 120 élèves inscrits. Aidée par cinq adjointes, j'ai dirigé l'institution, jusqu'au moment où nous avons été déportées à Shinyanga. Je visitais aussi les groupes de chrétiens de ce district et je les instruisais sur la religion et le baptême.

Je n'ai appartenu à aucun parti politique en Allemagne ou en Afrique; j'ai uniquement consacré ma vie à aider les femmes et les filles africaines à mener une vie vraiment chrétienne. Je regrette que cette œuvre ait souffert, du fait de mon internement et de celui de mes adjointes, causés par la guerre, mais je serais disposée à

ment granted me permission to return to the station which has been plundered.

True to my parole given on 29 May 1940, I have not been guilty of any offence against this country, its inhabitants or its Government, which would give grounds for compulsory repatriation to Germany in present circumstances.

In October 1940 I was brought to Shinyanga and in June 1941 to Oldeani where I have been waiting in vain for my release from internment ever since.

I was unable to accept an offer of employment from the Mission of the South African Church, as permission to go there has not as yet been granted. Oldeani, 28 March 1947

(Signed) Sister Maria FRÖLICH  
Missionary of the Bethel Mission

I, Wilhelm Veith, was born at Munich on 24 July 1908. I attended school there and later learned cabinet-making, qualifying as a Master in that trade. At the age of twenty-four, I entered the "Nazareth" Deacons Institute in Bethel. After almost five years of service there, I was ordained as a Deacon and immediately afterwards sent to do mission work in the "Bethel Mission". In March 1937 I came to East Africa where I did mission work in the Bukoba district until my internment at Shinyanga in October 1940.

In 1938 I married Miss Wally Brust. We now have three children who were of course born in this country.

Neither my wife nor I had any connection with the N.S.D.A.P. (Nazi Party); on the contrary, in Germany, I was a member of the "Confessional Church".

At the outbreak of the war I gave my parole in Bukoba and have remained true to my word.

Oldeani, 26 March 1947 (Signed) Wilhelm VEITH

Neumann's curriculum vitae could not be obtained on account of the petitioner's temporary absence. For decades, even before the First World War, he has been an artisan mission worker in Tanganyika. Never a member of the Nazi party.

Oldeani, 26 March 1947

(As reported by Walter von Geldern-Crispendorf)

I worked as a missionary in Bukoba from 1937 to 1941 and, like all the Germans who remained in the country, I have been on parole since the beginning of the war.

Neither in Germany nor here was I a member of the Party and I have never been active in politics.

I have a wife and four small children, ranging in age from three to eight years.

As it is very unlikely that German missions will be able to resume their work in this country

reprendre ma tâche n'importe quand, si le gouvernement me donne la permission de retourner au centre, qui a été pillé.

Fidèle à la parole que j'ai donnée le 29 mai 1940, je ne me suis rendue coupable d'aucun acte dirigé contre ce pays, ses habitants ou son gouvernement, susceptible de justifier mon rapatriement forcé en Allemagne, dans les circonstances présentes.

En octobre 1940, on m'a amenée à Shinyanga et en juin 1941 à Oldéani, où j'ai vainement attendu ma mise en liberté.

Je n'ai pu accepter une offre d'emploi de la mission de l'Église d'Afrique du Sud, car on ne m'a pas encore accordé l'autorisation d'y aller. Oldéani, le 28 mars 1947.

(Signé) Sœur Maria FRÖLICH  
Missionnaire de la mission de Bethel

Je me nomme Wilhelm Veith et je suis né à Munich, le 24 juillet 1908. C'est là que je suis allé à l'école et que, plus tard, j'ai appris l'ébénisterie et suis devenu maître ébéniste. A l'âge de 24 ans, je suis entré à l'Institut des diacres de Nazareth à Bethel. Au bout de près de cinq ans de service, j'ai été ordonné diacre et, immédiatement après, on m'a envoyé comme missionnaire à la mission de Bethel. En mars 1937, je suis arrivé en Afrique orientale où j'ai travaillé comme missionnaire dans le district de Bukoba jusqu'à mon internement à Shinyanga, en octobre 1940.

En 1938, j'ai épousé M<sup>lle</sup> Brust; nous avons maintenant trois enfants qui sont nés dans le pays.

Ni ma femme, ni moi-même n'avons eu de relations avec le N.S.D.A.P. (parti nazi). Au contraire j'étais, en Allemagne, membre de l'Église confessionnelle.

Lorsque la guerre a éclaté, j'ai donné ma parole au gouvernement à Bukoba, et j'y suis resté fidèle.

Oldéani, le 26 mars 1947.

(Signé) Wilhelm Veith

On n'a pu se procurer le curriculum vitae de M. Neumann du fait de l'absence temporaire du pétitionnaire. Depuis des dizaines d'années, avant même la première guerre mondiale, il travaille comme artisan dans les missions du Tanganyika. Il n'a jamais été membre du parti nazi.

Oldéani, le 26 mars 1947.

(Déclaration de Walter von Geldern-Crispendorf)

De 1937 à 1941 j'ai travaillé à Bukoba en qualité de missionnaire et, comme tous les Allemands qui sont restés dans le pays, j'étais en liberté sur parole depuis le commencement de la guerre.

Ni en Allemagne ni ici, je n'ai appartenu au parti national-socialiste et je n'ai jamais eu d'activités politiques.

J'ai une femme et quatre jeunes enfants, âgés de 3 à 8 ans.

Comme il est peu probable que les missionnaires allemands puissent dans un proche avenir repren-

in the near future, I have gotten into touch with the Dutch Reformed Church in South Africa. The Union has declared itself ready to accept us as soon as the peace with Germany is signed.

For the past year I have been employed in the medical department and am thus in a position to support my family.

As a father and as a Christian I request the United Nations Trusteeship Council not to send my family to Europe to certain ruin but rather to give me time until I am accepted by South Africa or until I have a chance to try to emigrate to some other country prepared to accept Germans.

Oldeani, 26 March 1947 (Signed) H. SCHOENFELD

I, Luise Rosch, was born in Berlin on 23 July 1896. In 1930 I went to Tanganyika where, in 1931, at Shinyanga, I married Günther Rosch, Field Officer of the Tsetse Research Department there. A son, Wolfgang, was born in 1935 at Lila-Ndoto, American Mission.

I was detained at Shinyanga in 1940 and since 1941 have been detained here at Oldeani with my son. My husband and myself were not members of the (Nazi) Party.

Oldeani, 25 March 1947 (Signed) Luise Rosch

I was born in 1872 and in 1891 entered the German Navy as a sea cadet; I retired in 1920 as a Rear Admiral. I have been married since 1908. We have two children. After graduating from grammar school and after two years at sea, our son went to Tanganyika Territory in 1932 to make preparations for the establishment of a tea plantation there. My wife and I and our daughter followed him in 1933. By 1939 we had, through our united efforts, cleared virgin forest and bush, planted 100 acres with tea, and also in 1938-1939 another 20 acres with pyrethrum, and built a large dwelling house and other buildings and a drying-house for pyrethrum. The 1939-1940 crop amounted to 60,000 lb. of green tea and 1.1 tons of pyrethrum. This is our contribution to the country's economic development.

At the outbreak of the war our son was interned first here in this country, then in the Union of South Africa and in 1946 in Southern Rhodesia. On the basis of the parole we signed, my wife and I remained on the plantation, as did also our daughter who, in 1938, had married our neighbour, Mercati, an Italian and also a planter. After the tea plantations were leased by the Government here to an English company, on Government instructions I took over the management of the pyrethrum plantation of a German who was absent, until my wife and I were interned in 1940. We were left in this country but our daughter was interned in Southern Rhodesia and Mercati in the Union of South Africa. The latter also came to Rhodesia in 1945. For the past

dre leur tâche dans ce pays, je me suis mis en rapport avec l'Église hollandaise réformée d'Afrique du Sud. L'Union s'est déclarée prête à nous accepter dès que la paix avec l'Allemagne sera signée.

Depuis un an, je suis employé dans le service de santé et suis ainsi à même de faire vivre ma famille.

Comme père et comme chrétien, je demande au Conseil de tutelle des Nations Unies de ne pas envoyer ma famille en Europe où elle irait vers une ruine certaine et de m'accorder un délai jusqu'à ce que je sois accepté par l'Union Sud-Africaine ou jusqu'à ce que j'aie la possibilité d'émigrer dans un autre pays disposé à accepter des Allemands.

Oldéani, le 26 mars 1947.

(Signed) H. SCHOENFELD

Je, soussignée, Luise Rosch, suis née à Berlin, le 23 juillet 1896. En 1930 je suis partie pour le Tanganyika où, en 1931, j'ai épousé, à Shinyanga, Günther Rosch, fonctionnaire du Département des recherches sur la mouche tsé-tsé. Mon fils Wolfgang est né en 1935, à la mission américaine de Lila-Ndoto.

En 1940 j'ai été internée à Shinyanga et, depuis 1941, je suis en résidence forcée ici, à Oldéani, avec mon fils. Ni mon mari ni moi-même n'avons été membres du parti (nazi).

Oldéani, le 25 mars 1947.

(Signed) Luise Rosch

Je suis né en 1872. En 1891, je suis entré comme aspirant dans la marine allemande; j'ai pris ma retraite en 1920 avec le rang de contre-amiral. Je suis marié depuis 1908. Nous avons deux enfants. A la fin de ses études secondaires et après avoir passé deux ans en mer, notre fils s'est rendu, en 1932, dans le Territoire du Tanganyika en vue d'y établir une plantation de thé. Je l'ai rejoint en 1933 avec ma femme et notre fille. En 1939, nous avions déjà, en unissant nos efforts, défriché un terrain dans la forêt vierge et la brousse, planté 100 acres de thé et, en 1938-1939, 20 autres acres de pyrèthre. Nous avons construit, en outre, une grande maison d'habitation et d'autres bâtiments ainsi qu'une installation pour le séchage du pyrèthre. La récolte de 1939-1940 s'est élevée à 60.000 livres de thé vert et 1,1 tonne de pyrèthre. C'était là notre contribution au développement économique du pays.

Lorsque les hostilités ont éclaté, notre fils a été d'abord interné ici, puis dans l'Union Sud-Africaine et enfin, en 1946, en Rhodésie du Sud. Conformément à l'engagement que nous avions signé, ma femme et moi sommes restés dans la plantation ainsi que notre fille qui avait épousé, en 1939, notre voisin italien, M. Mercati, planteur comme nous. Après que l'administration locale eut affermé les plantations de thé à une compagnie anglaise, j'ai pris, sur les instructions du gouvernement, la direction d'une plantation de pyrèthre appartenant à un Allemand absent, jusqu'en 1940, date à laquelle nous avons été internés, ma femme et moi. On nous a laissés ici, mais notre fille a été internée en Rhodésie du Sud et M. Mercati dans l'Union Sud-Africaine. Celui-ci est revenu en Rho-

year and a half he has been supervising a number of large tobacco plantations there belonging to a Mr. Dawson who has endeavoured, as yet in vain, to obtain permission from the Government there for him and our daughter to remain in the country. I did not belong to any political party.

It would only be right and fair for my wife and me and also our son and daughter and son-in-law to receive permission to remain in Tanganyika Territory or return there.

In spite of my seventy-five years I still feel vigorous and absolutely fit.

Oldeani Concentration Area, 22 March 1947

(Signed) Paul BOËTHKE

---

Franz J. Leder, born 1 March 1877, at Duttensbrunn in Lower Franconia, profession—butcher. Emigrated to East Africa in 1912, as a butcher at Tabora. In 1927 again returned to East Africa, first to Morogoro as a butcher and in 1930 to my own coffee plantation at Kiru near Babati. Interned at the beginning of the war and only three weeks later released on parole. Regained possession of plantation and helped to manage two neighbouring plantations for the Custodian of Enemy Property. In August 1940 “detained” and sent to Oldeani—on parole until the present.

In 1944 employed in the Tsetse Department but sent back to Oldeani although District Commissioner and Assistant District Officer vouched for me.

Was never a member of the National Socialist Party, despite the demonstrable resulting financial disadvantages.

Oldeani, 25 March 1947 (Signed) Franz J. LEDER

---

Walter von Geldern-Crispendorf, born in Berlin on 5 August 1880, son of Georg von Geldern-Crispendorf, who was later a *Generalleutnant* (Lieutenant-General), and of Melanie von Geldern-Crispendorf, née von Brozowski. Grew up in purely monarchist military circles (grandfathers were *Generalleutnant* and Attorney for the Federal Council). Religious denomination: Evangelical. Attended the grammar schools at Berlin, Magdeburg, Wernigerode. 1900 *Fahnenjunker* (Ensign) of the Field Artillery at Hannover. 1901-1903 at the Witsenhausen *Kolonialhochschule* (colonial high school). For six years (1903 to 1909) worked as planting official with the German East African Company at Lindi and Usambara.

During home leave became engaged to Elisabeth von Treskov at Dresden, and married her there after acquiring the Ober-Nieder Gruna Manor in the Görlitz district (1911 son Georg von Geldern-Crispendorf born there—served as a driver in the Second World War and is now engaged

désié en 1945. Il y dirige, depuis dix-huit mois, un certain nombre d'importantes plantations de tabac appartenant à un certain M. Dawson qui a essayé, jusqu'ici en vain, d'obtenir du gouvernement du pays qu'il autorise M. Mercati et notre fille à y rester. Je n'ai appartenu à aucun parti politique.

Il ne serait que juste et équitable qu'on nous autorisât, ma femme et moi, notre fils, notre fille et notre gendre à rester dans le Territoire du Tanganyika ou à y retourner.

Malgré mes 75 ans, je me sens encore vigoureux et en parfaite santé.

Zone de concentration d'Oldéani, 22 mars 1947.

(Signé) Paul BOËTHKE

---

Franz J. Leder, né le 1<sup>er</sup> mars 1877, à Duttensbrunn (Basse-Franconie). Profession : boucher. Émigré en Afrique orientale en 1912, établi boucher à Tabora. En 1927, je suis retourné en Afrique orientale, tout d'abord à Morogoro comme boucher, puis en 1930 dans la plantation de café que je possédais à Kiru près de Babati. J'ai été interné au commencement de la guerre et n'ai été libéré sur parole que trois semaines plus tard. J'ai pu reprendre possession de ma plantation et aider à la gestion de deux plantations voisines pour le compte du Séquestre des biens ennemis. En août 1940 j'ai été « détenu » et envoyé à Oldéani — et suis encore sous le régime de la liberté sur parole.

En 1944 j'ai été employé dans le Département de la lutte contre la mouche tsé-tsé mais on m'a renvoyé à Oldéani bien que le commissaire de district et l'administrateur adjoint aient répondu de moi.

Je n'ai jamais appartenu au parti national-socialiste, malgré les désavantages financiers qui ont résulté pour moi de mon attitude et dont je peux fournir la preuve.

Oldéani, le 27 mars 1947.

(Signé) Franz J. LEDER

---

Walter von Geldern-Crispendorf, né à Berlin le 5 août 1880, fils de Georg von Geldern-Crispendorf, qui devait devenir *Generalleutnant* (général de division) et de Mélanie von Geldern-Crispendorf, née von Brozowski. A été élevé dans un milieu strictement monarchiste et militaire (un de ses grand-pères était général de division et l'autre procureur du Conseil fédéral). Confession : Église évangélique. A été élève dans des établissements de Berlin, de Magdebourg et de Wernigerode. En 1900 *Fahnenjunker* (aspirant porte-drapeau) d'un régiment d'artillerie de campagne à Hanovre. A suivi, de 1901 à 1903, les cours de la *Kolonialhochschule* (École supérieure coloniale) de Witsenhausen. A travaillé pendant six ans (de 1903 à 1909) comme agent de plantations de la Compagnie de l'Afrique-Orientale allemande à Lindi et à Usambara.

Pendant sa période de congé dans son pays natal, s'est fiancé, à Dresde, à Elisabeth von Treskov et l'a épousée dans cette ville après avoir fait l'acquisition du château d'Ober-Nieder Gruna, dans le district de Görlitz (un fils, Georg von Geldern-Crispendorf, y est né en 1911 — puis a été

in agriculture in Württemberg). Possessed the Gruna Manor for twenty years; held many offices on the Agricultural Board: for seven years, from 1922, Elder Member of the Görlitz estate (comprising forty-seven Silesian manors), for fifteen years director of the great Görlitz Dairy, patron of church and school. Author of genealogical works (including a 400-page history of the von Geldern family).

From 1914 until the present Honorary Knight of the Royal Prussian Order of St. John (which was so oppressed by the National Socialist Party that some 2,000 Knights resigned from it).

As the result of the loss of his fortune through inflation and the poor financial situation of large estates, had to give up the Grunn Manor in 1930 and returned to East Africa where he has since then been living and working on a plantation, since 1932 in the service of the Darimjee Jivagee Company. (Manager of the plantation at Mnyussi, Tanga District, and of two other concerns.)

Being a monarchist, he was one of the few Germans in the Tanga district to refuse to have anything to do with the Nazi Party. At the outbreak of the war in 1939, he was, of course like all other Germans, brought to the Tanga Camp but released on parole on 10 October 1939 at Dar-es-Salaam. He was immediately taken on again by the Karimjee Company as plantation manager (Kidugallo), and even after Italy entered the war, he remained exempt from re-internment as a non-Nazi. From Mikindani he went to the non-Nazi Camp at Tabora at the end of 1940 and in June 1941 to Oldeani, where he is now. When interrogated by the police in June 1943 and November 1944, he clearly expressed his wish not to be repatriated but to keep on working in East Africa with which he has been familiar since 1903. Another proof of his love for Africa, is to be found in the work he has been doing for over six years on a scientific African Lexicon (3,000 pages). Physically and mentally alert despite his sixty-six years, he cannot understand his banishment, against which he would like to raise strong protest, as he has indeed done in numerous letters to the competent authorities at Dar-es-Salaam. His wife would not be in fit physical condition to stand conditions in the devastated homeland, where she would have no possibility of finding shelter with relatives, who have lost everything.

He was always loyal to the British Mandate System and has always kept his word faithfully. He has not been in Europe since 1930 and for that reason alone could not have any connexion or relations with the Nazi Party. To date he has spent twenty-three years in Tanganyika, the homeland of his choice (since 1903). No means of livelihood in Germany (would only live in poverty there) but here he has years of experience with regard to the country and the language, as an old tropical plantation worker.

(Signed) Walter von Geldern-Crispendorf

mobilisé pendant la deuxième guerre mondiale comme chauffeur et se livre maintenant à l'agriculture dans le Wurtemberg). Propriétaire du château de Gruna pendant 20 ans ; a rempli de nombreuses fonctions au Conseil agricole : pendant sept ans (1922-1929), doyen des propriétaires terriens du domaine de Görlitz (qui comprend 47 châteaux silésiens) ; directeur pendant quinze ans de la grande laiterie de Görlitz ; bienfaiteur de la paroisse et de l'école locale. Auteur d'ouvrages généalogiques (dont une histoire en 400 pages de la famille von Geldern).

Est, depuis 1914, chevalier honoraire de l'ordre royal prussien de Saint-Jean et est resté membre de cet ordre qui a été tellement persécuté par le parti national-socialiste allemand que 2.000 chevaliers de l'ordre ont donné leur démission.

L'inflation et la mauvaise situation financière des grands domaines l'ayant ruiné, il a dû renoncer en 1930 au château de Gruna et est retourné en Afrique orientale, où il n'a cessé de vivre depuis, travaillant dans une plantation, à partir de 1932, au service de la *Karimjee Jivagee Company* (gérant de la plantation de Mnyussi [district de Tanga], et de deux autres entreprises).

En raison de ses convictions monarchistes, il a été un des rares Allemands du district de Tanga à se refuser à avoir des rapports quelconques avec le parti nazi. A la déclaration de guerre en 1939, il a été naturellement, avec tous les autres Allemands, amené au camp de Tanga, mais relâché sur parole le 10 octobre 1939, à Dar-es-Salam. Il a été immédiatement repris par la *Karimjee Jivagee Company* comme gérant de plantations (Kidugallo) et, même après l'entrée en guerre de l'Italie, il a été exempté, à titre de non-nazi, de toute forme de réinternement. Il s'est rendu de Mikindani au camp des non-nazis à Tabora, vers la fin de 1940, et, en juin 1941, à Oldéani, où il se trouve actuellement. Interrogé par la police en juin 1943 et en novembre 1944, il a clairement exprimé son désir de ne pas être rapatrié mais de continuer à travailler en Afrique orientale, pays qui lui est familier depuis 1903. Autre témoignage de son attachement à l'Afrique : il travaille depuis plus de six ans à l'élaboration d'un lexique scientifique africain (3.000 pages). Resté très apte physiquement et mentalement malgré ses 66 ans, il ne peut comprendre pourquoi il est frappé de bannissement et proteste vigoureusement contre cette mesure, comme il l'a déjà fait d'ailleurs dans de nombreuses lettres adressées aux autorités compétentes de Dar-es-Salam. L'état de santé de sa femme ne lui permettrait pas de supporter les conditions d'existence dans leur pays d'origine ravagé par la guerre, où elle n'aurait pas la possibilité de trouver refuge chez les siens, ceux-ci ayant tout perdu.

Il n'a jamais cessé d'être loyal au régime du mandat britannique et a toujours fidèlement respecté la parole qu'il a donnée. Ne s'est pas rendu en Europe depuis 1930 et n'a donc pu, dans ces conditions, avoir d'attaches avec le parti nazi. Totalise à l'heure actuelle 23 ans de séjour au Tanganyika, sa patrie d'adoption (depuis 1903). N'a aucun moyen d'existence en Allemagne (où il vivrait dans la misère) tandis qu'il a ici une longue expérience du pays, de la langue et du travail dans les plantations tropicales.

(Signé) Walter von Geldern-Crispendorf

Petition, dated 14 April 1947, from H. von Streng, Internment Camp, Norton, Southern Rhodesia

[Original text : English]

Internment Camp Norton,  
Southern Rhodesia,  
14 April 1947

The Secretary-General,  
United Nations Organization.

Your Excellency,

I should like to place my personal case before you which, as I believe, concerns the Trusteeship Council. I was born in the year 1906 in German East Africa, the present Tanganyika Territory, I am of German parentage.

During the period 1910-1929 I have been in Germany completing my school—and professional education, finishing with the degree of graduated Tropical Agriculturist. After completing my studies I returned immediately to Tanganyika Territory. There I took up the position as manager of a coffee plantation in the Moshi District. I was interned after the outbreak of the war and so were, a little later, my wife and my three children, all three born in Tanganyika Territory. Later I was sent together with the other German male subjects to an internment camp in the Union of South Africa from where we were sent in 1942 to Southern Rhodesia to join our families, who have been concentrated here since 1941.

The Mandatory Powers informed us at the time of our internment that their action was purely for security reasons.

I have now been informed to my greatest consternation by the Tanganyika Government that I shall be deported together with my family to Germany at their earliest convenience. No reason for such a drastic action has been given to me.

I have considered Tanganyika Territory, as far as I can think back, as my homeland. My whole professional education has been directed upon gaining experience and knowledge for my future in Tanganyika Territory. This is one of the reasons which will make me particularly unfit for work in Europe. Especially as I would reach Germany without any means. I left behind in Tanganyika Territory my complete household, which as I understand, has been sold by the Tanganyika Government. Our bank account as well as my personal money in the saving account of my employes is in the hand of the Tanganyika Custodian and would be sufficient to give me a new start in Tanganyika Territory. You may be aware that this money would not be available to me in case of my repatriation to Germany.

I should arrive there together with my wife and three children completely unprovided for the present conditions in Germany. Our youngest child now aged 2 years has been born in the internment camp in Southern Rhodesia. We should have to leave behind the graves of two of our children : Harro, who lost his life so tragically

Pétition de M. H. von Streng, datée du 14 avril 1947, camp d'internement de Norton (Rhodésie du Sud)

[Texte original en anglais]

Camp d'internement de Norton  
Rhodésie du Sud  
14 avril 1947

A Monsieur le Secrétaire général  
de l'Organisation des Nations Unies

Monsieur le Secrétaire général,

Je tiens à vous exposer mon cas personnel qui, je le crois, intéresse le Conseil de tutelle. Je suis né en 1906, de parents allemands, en Afrique-Orientale allemande, actuellement Territoire du Tanganyika.

Durant la période de 1910 à 1929, j'ai fait mes classes et des études professionnelles en Allemagne où j'ai obtenu le diplôme d'ingénieur d'agronomie tropicale. Mes études achevées, je suis revenu immédiatement au Tanganyika. Là, j'ai trouvé une situation comme directeur d'une plantation de café dans le district de Moshi. Après la déclaration de guerre, j'ai été interné ; il en a été de même, peu après, pour ma femme et mes trois enfants, tous nés au Tanganyika. Par la suite, j'ai été dirigé, avec d'autres sujets allemands du sexe masculin, sur un camp d'internement en Union Sud-Africaine ; de là, nous avons été renvoyés en 1942 vers la Rhodésie du Sud pour rejoindre nos familles qui y avaient été rassemblées depuis 1941.

Les Puissances mandataires nous avaient fait connaître, au moment de notre internement, que cette mesure n'était prise que pour des raisons de sécurité.

Le Gouvernement du Tanganyika vient de m'informer, et j'en suis profondément consterné, que, dès qu'il aura les moyens de le faire, je serai deporté en Allemagne, avec ma famille. On ne m'a fourni aucune raison justifiant une mesure aussi rigoureuse.

Aussi loin que je remonte dans mes souvenirs, j'ai toujours considéré le Territoire du Tanganyika comme ma patrie. Toute ma formation professionnelle a eu pour but de me permettre d'acquiescer une expérience et des connaissances utiles à mon avenir au Tanganyika. C'est là l'une des raisons qui me rendent particulièrement inapte à une occupation en Europe, d'autant plus que j'arriverai sans aucune ressource en Allemagne. J'ai laissé derrière moi, au Tanganyika, toute mon installation, qui autant que je sache, a été vendue par le Gouvernement du Tanganyika. Mon compte en banque ainsi que l'argent personnel que j'ai versé à la Caisse d'épargne de mes employés sont aux mains des Autorités du Tanganyika et suffiraient à me permettre de recommencer une carrière au Tanganyika. Vous savez probablement que je ne pourrais disposer de cet argent au cas où je serais rapatrié en Allemagne.

J'arriverai, avec ma femme et mes trois enfants, sans aucune ressource pour faire face aux conditions actuelles de vie en Allemagne. Notre plus jeune enfant, âgé actuellement de 2 ans, est né au camp d'internement en Rhodésie du Sud. Nous devons laisser derrière nous les tombes de deux de nos enfants : Harro, qui a perdu la vie tragique-

in the campfire in direct consequence of my wife's internment, and one child still-born in 1943. Both children were buried in the Salisbury Cemetery.

I should be obliged if you could advise me at an early date, what steps I should undertake to produce reconsideration of my case; as mentioned previously all my abilities and inclinations are directed towards a life in my homeland Tanganyika Territory. I am not aware of any misbehaviour or act which could be instrumental toward such a hard sentence as my deportation to Germany would mean to me.

Thanking you in anticipation of your earliest reply, I remain, your Excellency's most faithfully,

(Signed) H. VON STRENGE

### DOCUMENT T/PET.2/26

Petition dated 31 March 1947, from Dr. Eric Simenauer, Dar-es-Salaam, Tanganyika

[Original text : English]

Dharsee and McRoberts,  
Advocates, Notaries Public and  
Commissioners for Oaths  
Barclays Bank Chambers  
Dar-es-Salaam  
Tanganyika Territory  
31 March 1947

United Nations Organization,  
Refugee Committee,  
Lake Success, New York,  
U.S.A.

Dear Sir,

We attach hereto an application from our client, Dr. E. Simenauer, and hope that you will be able to assist him in the matter in regard to which he writes. The question is of some urgency as Dr. Simenauer is under immediate notice to leave, and may have to go within a month or so.

We can add nothing to his letter though we can explain the legal position as it exists here.

During the war refugees were controlled by Defence Regulations, but these have now been withdrawn and their place has been taken by Ordinance No. 3 of 1946 which came into force on 12 March 1946. Its full title, which explains its effect, is as follows :

“An Ordinance to make provision for the proper control of certain persons who have been permitted to enter the territory during the war without observance of the immigration laws and for the expulsion of such persons in the event of their refusal or neglect to leave the Territory after due notice.”

“War refugee” means any person who has entered any part of East Africa during the war in pursuance of an arrangement made by any Government in East Africa for the reception of persons evacuated from war areas and has been

ment au cours d'un incendie de camp, à la suite de l'internement de ma femme, et un enfant mort-né en 1943. Les deux enfants sont enterrés au cimetière de Salisbury.

Je vous serais obligé, Monsieur le Secrétaire général, de bien vouloir m'aviser au plus tôt des démarches que je devrais entreprendre pour faire examiner à nouveau mon cas ; comme je l'ai dit plus haut, toutes mes capacités et mes goûts me destinent à vivre au Tanganyika que je considère comme ma patrie. Je n'ai, à ma connaissance, commis aucune faute ou aucun acte qui puisse motiver la dure condamnation que serait pour moi ma déportation en Allemagne.

En vous remerciant à l'avance de votre prompt réponse, je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à mes sentiments dévoués.

(Signé) H. VON STRENGE

### DOCUMENT T/PET.2/26

Pétition de M. Eric Simenauer, datée du 31 mars 1947, Dar-es-Salam (Tanganyika)

[Texte original en anglais]

Dharsee and McRoberts,  
Avocats, notaires et officiers chargés de recevoir  
les déclarations sous serment  
Barclays Bank Chambers  
Dar-es-Salam  
Territoire du Tanganyika  
31 mars 1947

Organisation des Nations Unies,  
Comité des réfugiés,  
Lake Success, New-York,  
États-Unis d'Amérique

Monsieur,

Nous vous adressons ci-joint une requête de notre client, le Dr E. Simenauer, et nous espérons qu'il vous sera possible de lui prêter appui pour l'affaire qui fait l'objet de sa lettre. Cette affaire présente un certain caractère d'urgence, car le Dr Simenauer se trouve sous le coup d'un arrêté d'expulsion à effet immédiat et peut être obligé de partir dans un délai d'un mois environ.

Nous n'avons rien à ajouter à sa lettre, mais nous pouvons exposer la situation juridique qui existe ici.

Pendant la guerre, les réfugiés étaient régis par les ordonnances relatives à la défense du territoire (*Defence Regulations*) ; elles sont maintenant abrogées et remplacées par l'ordonnance n° 3 de 1946, qui est entrée en vigueur le 12 mars 1946. Le titre complet de cette ordonnance, qui en précise la portée, est le suivant :

« Ordonnance tendant à soumettre à la surveillance qu'il convient certaines personnes qui ont été autorisées à pénétrer dans le Territoire pendant la guerre sans se conformer à la législation sur l'immigration et prévoyant l'expulsion de ces personnes dans le cas où elles refuseraient ou négligeraient de quitter le Territoire après en avoir été dûment requises. »

Le terme « réfugié de guerre » désigne toute personne ayant pénétré dans une partie quelconque de l'Afrique orientale pendant la guerre en vertu des dispositions prises par l'un des gouvernements de l'Afrique orientale pour l'accueil de personnes



permitted to enter the Territory without observance of the immigration laws. The relevant portions of section 9, which gives power to remove refugees from the Territory, read :

“ 9. (1) Where any war refugee :

“ (a) (Sub-paragraph (a) deals with refugees in camps) ;

“ (b) Has received notice in writing under the hand of the proper authority to the effect that arrangements are pending for his removal from the Territory at a time and place and by a vessel (or other means of conveyance) specified in such notice, and thereafter such refugee refuses or neglects to leave the Territory at the time and in the manner notified, it shall be lawful for the Governor, by order under his hand, to direct that such refugee shall be arrested and deported from the Territory in such manner as the Governor may direct.

“ (2) Any war refugee arrested as aforesaid shall, pending his deportation from the Territory, be detained in custody in such manner and place as the Governor shall direct, and no such person shall be admitted to bail except with the consent of the Governor.

“ (3) Every such order shall be deemed to authorize any police officer to arrest such person in any part of the Territory, to detain him in custody, and to place him on any vessel (or other means of conveyance) in which his removal from the Territory is to be effected.”

“ (4) (Paragraph 4 deals with 9 (1) (a) above and is not in point).

“ 10. Every order and appointment made under the provisions of the Defence (War Evacuees) Regulations, 1943, and in force on the 23rd February, 1946, shall, notwithstanding the expiration of the said regulations, be revived and shall be deemed to have been made under the provisions of this Ordinance.”

Regulation 5 of the above recited Defence (War Evacuees) Regulations provides:

“ The Governor may, if he thinks fit, by notice addressed to the Principal Immigration Officer or the Comptroller of Customs, as the case may be, exempt any war evacuee or any class of war evacuees from the provisions of any law for the time being in force relating to immigration or customs duty.”

It will be seen that under Ordinance No. 3 of 1946 reliance is placed entirely upon the fact that, as these refugees were allowed into the country in disregard of the Immigration Ordinance, the Government has the right to send them away again. But section 32 of the Immigration Ordinance provides :

“ Where there is any conflict or inconsistency between the provisions of this Ordinance and the provisions of any treaty, convention, arrangement, or engagement with any foreign Power, the latter shall prevail.”

évacuées des zones de guerre, et qui a été autorisée à pénétrer dans le Territoire sans avoir eu à se conformer à la législation concernant l'immigration. Les passages du titre 9, qui donne le pouvoir d'expulser les réfugiés du Territoire, sont ainsi conçus :

« 9. 1) Lorsqu'un réfugié de guerre :

« a) (Cette disposition concerne les réfugiés internés dans les camps) ;

« b) Qui a reçu un avis écrit portant la signature de l'autorité compétente, l'informant que des dispositions vont être prises pour l'expulser du Territoire au moment, dans le lieu et à bord du navire (ou par tout autre moyen de transport) indiqués dans l'avis, a refusé ou a négligé ensuite de quitter le Territoire au moment et de la manière qui ont été prescrits, le Gouverneur pourra légalement ordonner, par mandat portant sa signature, l'arrestation de ce réfugié et sa déportation hors du Territoire de la manière que le Gouverneur prescrira.

« 2) Tout réfugié de guerre mis en état d'arrestation dans les conditions indiquées ci-dessus sera détenu en attendant sa déportation du Territoire, de la manière et dans un lieu que le Gouverneur déterminera, et il ne pourra être mis en liberté sous caution sans l'assentiment du Gouverneur.

« 3) Tout mandat d'arrêt de cet ordre sera considéré comme autorisant tout agent de la police à procéder à l'arrestation de la personne en question dans n'importe quelle partie du Territoire, à la maintenir en état d'arrestation et à l'embarquer sur tout navire (ou à lui faire prendre tout autre moyen de transport) sur lequel son départ du Territoire doit avoir lieu.

« 4) [Cette disposition concerne l'alinéa 9 1) a) et ne se rapporte pas à la question.]

« 10. Tout mandat d'arrêt lancé et toute décision prise en vertu des dispositions des *Defence Regulations* de 1943 (relatives aux réfugiés de guerre) qui étaient valables le 23 février 1946 resteront en vigueur en dépit de l'abrogation desdites ordonnances (*Defence Regulations*) de 1943 et seront considérés comme ayant été lancés ou pris en vertu des dispositions de la présente ordonnance. »

L'article 5 des *Defence Regulations* (évacués de guerre) cité plus haut dispose que :

« Le Gouverneur peut, s'il le juge opportun, par voie d'avis adressé au chef du service d'immigration ou au contrôleur des douanes, selon le cas, exonérer tout réfugié ou toute catégorie de réfugiés de guerre des dispositions de toute loi en vigueur à l'époque relative à l'immigration ou aux droits de douanes. »

On constatera que l'ordonnance n° 3 de 1946 s'appuie uniquement sur le fait que, puisque ces réfugiés ont été autorisés à entrer dans le pays sans se conformer à l'ordonnance relative à l'immigration, le gouvernement a le droit de les renvoyer. Or, le titre 32 de l'ordonnance relative à l'immigration porte que :

« Lorsqu'il y a opposition ou incompatibilité entre les dispositions de la présente ordonnance et celles d'un traité, d'une convention, d'un accord, ou d'un engagement quelconques conclus avec une Puissance étrangère, ce sont ces dernières qui l'emportent. »

The question now is as to whether these people were allowed into this country under any arrangement with any foreign Power (the United States of America for example, or Russia). If so it seems to us that there is such a conflict or inconsistency, for if it was agreed that they should be allowed in, then the Immigration Ordinance is excluded by this provision and cannot be used, as the 1946 ordinance is attempting to use it, for the purpose of sending them away again. To that extent, and for that purpose, this Ordinance is *ultra vires*.

Copies of international conventions and agreements are not available to the ordinary practitioner in this country, but they will all be available to you and we think that this point may be worth considering.

Yours faithfully,

(Signed) B. A. K. McROBERTS  
Dharsee and McRoberts

LETTER DATED 31 MARCH 1947  
FROM DR. ERICH SIMENAUER

P.O. Box 413  
Dar-es-Salaam,  
Tanganyika Territory  
31 March 1947

United Nations Organization,  
Refugee Committee,  
Lake Success, New York,  
U.S.A.

Dear Sir,

I desire to lay the following facts before you with the request that you will accord me such assistance as you can in my endeavours to remain in Tanganyika Territory, or, in the event of my having to go before this can be accomplished, to assist me to return here and resume my residence.

Since we were expelled from Germany in 1933 my wife and I have been unable to make our home anywhere with the certain knowledge that we would be allowed to remain. When we reached this country from Cyprus we were assured, as we believed, that we would be allowed to remain and verisimilitude was given to this engagement by the fact that this Territory is not a British Colony but a country held in trust for the United Nations who have made the interests and protection of refugees their special charge and we felt that here, at least, we would be safe from further molestation. This hope however turned out to be vain and we are once more being compelled to resume our wanderings though where we can go to I do not know.

My name is Erich Simenauer and I was born on 31 August 1901 at Gleiwitz in Silesia, Germany, of Jewish parentage on both sides and of German nationality. My forbears have lived on the Rhine and in Silesia for over 200 years.

I was educated at the Classical Gymnasium in Gleiwitz and went on to the University of Freiburg and after that to Berlin and Vienna. In

La question se pose maintenant de savoir si les intéressés ont été autorisés à entrer dans le pays en vertu d'un arrangement avec une Puissance étrangère (par exemple : les États-Unis ou l'URSS). Dans l'affirmative, il nous semble qu'il y a opposition ou incompatibilité car, s'il avait été convenu qu'ils seraient autorisés à entrer, l'ordonnance relative à l'immigration se trouve écartée par la disposition dont il s'agit et ne peut être invoquée, comme l'ordonnance de 1946 tente de le faire, pour les renvoyer. Dans cette mesure et à cet égard, l'ordonnance est entachée d'excès de pouvoir.

Un simple praticien ne peut pas se procurer, dans ce pays, le texte des conventions et des accords internationaux. Mais tous ces textes vous seront accessibles et nous estimons que l'argument que nous venons de faire valoir peut mériter d'être pris en considération.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) B. A. K. McROBERTS  
Dharsee and McRobert

LETRE DE M. ERICH SIMENAUER,  
DATÉE DU 31 MARS 1947

Boîte postale 413  
Dar-es-Salam  
Territoire du Tanganyika  
31 mars 1947

Organisation des Nations Unies,  
Comité des réfugiés,  
Lake Success, New-York,  
États-Unis d'Amérique

Monsieur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance certains faits en vous priant de bien vouloir m'accorder tout le soutien possible dans les efforts que je déploie pour rester dans le Territoire du Tanganyika. Dans le cas où je serais obligé de quitter le Territoire avant votre intervention, je vous demanderais de m'aider à y retourner et à y rétablir ma résidence. Les faits sont les suivants :

Depuis que nous avons été expulsés d'Allemagne, en 1933, ma femme et moi avons été incapables de nous installer quelque part, avec la certitude que nous serions autorisés à y rester. Lorsque nous sommes arrivés ici, venant de Chypre, nous étions assurés, pensions-nous, que l'on nous permettrait d'y rester. Cette assurance paraissait vraisemblable en raison du fait que le Territoire du Tanganyika était non pas une colonie britannique, mais un pays administré par le Royaume-Uni pour le compte des Nations Unies, qui ont assumé tout particulièrement la garde des intérêts des réfugiés et la protection des réfugiés eux-mêmes. Il nous a semblé que là, au moins, nous ne serions plus inquiétés. Cet espoir a été déçu et nous sommes forcés de reprendre, une fois de plus, notre vie errante bien que je ne sache où nous puissions aller.

Je m'appelle Erich Simenauer et je suis né le 31 août 1901 à Gleiwitz en Silésie (Allemagne), de père et de mère juifs, de nationalité allemande. Mes ancêtres ont habité la région rhénane ou la Silésie pendant plus de deux siècles.

J'ai fait mes études au collège classique de Gleiwitz, puis à l'université de Fribourg et ensuite à Berlin et à Vienne. En 1925, j'ai passé mes exa-

1925 I passed my medical States Examination and in the following year acquired the degree of Doctor of Medicine. I devoted my studies from 1925 to 1933 to postgraduate training and research work and for the latter was awarded the prize of Werner Koerte Stiftung. I was also appointed by Professor Schueck to act as his assistant in the teaching of students. A fuller account of my qualifications, and publications is attached hereto as appendix A. I retained the post of second surgeon until 1 April 1933 when with other Jews I was arrested and imprisoned and lost my property and employment. I was liberated later with the assistance of my friends and proceeded to Cyprus which was then available as a place of refuge for persons who, like myself, had been expelled from Germany.

In Nicosia, Cyprus, I established myself as a doctor and practised medicine from 1933 until 1941.

In 1938 I became a British Subject by naturalization and both my wife and I are holders of British passports.

In August 1939 in anticipation of war, and again in May 1941, I offered my services to the British military authorities as a doctor but both applications were refused, the first on the grounds that I was not registered under the Medical Acts in force in Great Britain and the second because I was over 35 years of age.

When, in June 1941, Crete fell and Cyprus was threatened with invasion, we, together with other British civilians, were evacuated and sent to Tanganyika Territory.

On our arrival we were welcomed by His Excellency the Governor, Sir Mark Young, in a message the relevant portions of which I annex as appendix B.

Accepting these assurances of undisturbed residence I decided to settle in Tanganyika Territory and established myself in Tanga where I once more set up in practice. I devoted my time and energies to the Sisal Estates which were regarded as being of first priority in the war effort and had under my care some 10,000 native labourers. My private practice extended to all races and communities resident in the Province.

I also put all my savings into real property and acquired land and houses in the Territory.

In 1945 the Government executed a complete *volte-face* in regard to its attitude towards us. Instead of leaving us to settle down in the country which we had already begun to look upon as our own, in which we had acquired property and in which we had established ourselves on a permanent basis, we were told that we were to go back to Cyprus and were given the choice of either going at once or of waiting until the end of hostilities. Determined to put off the evil day as long as we could, we elected to go at the end of the war.

Under the altered policy we were given to understand that no refugee (no matter where he

mens de médecine et j'ai été reçu docteur en médecine l'année suivante. De 1925 à 1933, je me suis consacré à des études supérieures et à des travaux de recherches pour lesquels le prix de la Fondation Werner Koerte m'a été décerné. De plus, le professeur Schueck m'a pris comme assistant pour faire des cours aux étudiants. L'annexe A ci-jointe contient une liste plus détaillée de mes titres et de mes ouvrages. J'ai occupé le poste d'assistant en chirurgie jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1933, date à laquelle j'ai été, comme d'autres Juifs, arrêté, emprisonné et privé de mes biens et de ma situation. J'ai été libéré par la suite, grâce à l'aide de mes amis, et je me suis rendu à Chypre qui, à cette époque, était un lieu de refuge pour les personnes qui, comme moi, avaient été chassées d'Allemagne.

A Nicosia (Chypre), je me suis établi médecin et j'ai exercé de 1933 à 1941.

En 1938, je suis devenu sujet britannique par voie de naturalisation et ma femme et moi avons des passeports britanniques.

En août 1939, prévoyant la guerre, puis ensuite en mai 1941, j'ai offert mes services comme médecin aux autorités militaires britanniques, mais mes deux offres ont été repoussées, la première en raison du fait que je n'étais pas inscrit conformément aux lois régissant l'exercice de la médecine en vigueur en Grande-Bretagne, et la seconde parce que j'avais plus de 35 ans.

Lorsqu'en juin 1941, la Crète est tombée et que Chypre a été menacée d'invasion, nous avons été, en même temps que d'autres civils britanniques, évacués et envoyés dans le Territoire du Tanganyika.

A notre arrivée, nous avons été accueillis par S. E. le Gouverneur Sir Mark Young, qui nous a adressé un message dont je cite les parties qui concernent mon cas dans l'annexe B.

Sur la foi d'assurances qu'il nous serait possible de résider en paix dans le Territoire du Tanganyika, j'ai décidé de m'y fixer et de m'établir à Tanga où je me suis remis à exercer la médecine. J'ai consacré mon temps et toute mon énergie au personnel des plantations de sisal, entreprises qui étaient considérées comme de toute première importance pour l'effort de guerre, et je devais donner mes soins à environ 10.000 travailleurs indigènes. Ma clientèle privée englobait toutes les races et toutes les communautés résidant dans la province.

En outre, j'ai placé toutes mes économies en biens fonciers et j'ai acheté des terrains et des immeubles dans le Territoire.

En 1945, l'attitude du Gouvernement à notre égard a changé du tout au tout. Au lieu de nous laisser nous établir définitivement dans le pays que nous avions déjà commencé à considérer comme le nôtre, dans lequel nous avions acquis des biens et dans lequel nous nous étions établis avec l'intention de nous y fixer définitivement, on nous dit qu'il fallait retourner à Chypre et l'on nous donna le choix soit, de nous y rendre sur le champ, soit d'attendre la fin des hostilités. Décidés à retarder ce jour fatal aussi longtemps que nous le pourrions, nous choisîmes de ne quitter le pays qu'à la fin de la guerre.

L'on nous donna à entendre que, selon la nouvelle politique, aucun réfugié, d'où qu'il vienne,

came from) should be allowed to remain in Tanganyika, that all must be repatriated and that any who wished to return must do so in the ordinary way and subject to the Immigration Ordinance, and that no re-entry permits will be issued.

In this connexion I would point out that Cyprus is not my home and that I have no desire to go there owing to the fact that it is improbable that I will be able to earn a living there. In Nicosia, for example, a town of about 20,000 inhabitants, there are no less than fifty doctors and other parts of the Island are no less extravagantly served. As I would not on any account return to Germany, there is no other country in the world to which I can go with the certainty of being admitted, and it is for that reason that I am so very anxious to remain where I am.

On learning of the Government's intention to expatriate me the Sisal Growers Association, which is one of the most important organizations in the country, took up the matter vigorously on my behalf, and in April they succeeded in obtaining an extension of time for me until the end of 1946. I attach, as appendix C, their telegram to the Director of Refugees in this connexion. I might add that I look after some four other estates upon which the number of employees number another 5,000.

In addition to the representations made locally, the London Branch of the Sisal Growers Association took up the matter with the Colonial Office.

Although two new doctors (one a German and one a Greek) have come into the District my services are still required there and I attach letters from two important firms (appendices D and E) which ensure my continued employment if I am allowed to remain or to return. In any case the number of medical men in this Territory is completely inadequate and the needs of my private patients alone demand my continued presence among them.

I have tried on two occasions to interview the Governor in connexion with my claims but he has refused to see me and a petition to the right honourable Mr. Creech Jones, M.P. when he visited this country in the second half of last year, was equally unsuccessful.

The attitude of the Government, if I am to rely upon the assurances of the various Government officials whom I have interviewed, is that there is nothing at all against me, but that I must go and that if, after I have gone, I like to come in as an ordinary immigrant then they see no reason why I should not be allowed to do so. But they will not undertake now that I will be permitted to return nor will they issue to me a re-entry permit.

The unreasonable lack of consideration which this arrangement discloses cannot be lost upon you. If I am to be allowed back (and I have, of course, no certain assurance that I will be) why make me break off my associations, deprive my patients of my urgently needed services, cause me to lose my house which will be snapped up so soon as I go, deprive me of making a live-

ne serait autorisé à rester au Tanganyika, que tous devaient être rapatriés et que celui qui voudrait revenir devrait effectuer les démarches habituelles et se conformer à l'ordonnance relative à l'immigration, et qu'il ne serait pas délivré de permis de retour.

Je tiens à faire remarquer à ce propos que Chypre n'est pas mon pays et que je n'ai aucun désir d'y retourner car il est peu probable que j'y puisse gagner ma vie. Nicosia, par exemple, qui est une ville d'environ 20.000 habitants, ne compte pas moins de cinquante médecins et les autres parties de l'île sont également plus qu'abondamment pourvues de médecins. Je ne voudrais, pour rien au monde, retourner en Allemagne et, comme il n'existe aucun pays sur terre où je sois sûr de pouvoir être admis, voilà pourquoi je désire tant rester où je suis.

Lorsqu'elle apprit l'intention du gouvernement de m'expulser, l'Association des planteurs de sisal, une des plus importantes organisations de ce pays, a défendu ma cause avec énergie et elle a réussi, en avril, à obtenir pour moi une prolongation de séjour valable jusqu'à la fin de 1946. Je joins, en annexe C, le télégramme adressé à mon sujet au Directeur des réfugiés. Je pourrais ajouter que je m'occupe de quatre autres plantations qui comptent 5.000 employés.

Outre les représentations faites sur place, la filiale londonienne de l'Association des planteurs de sisal porta l'affaire devant le Ministère des colonies.

Bien que deux nouveaux médecins (l'un allemand et l'autre grec) soient arrivés dans la région, mes services sont toujours nécessaires ici et je joins à cette note deux lettres émanant de deux sociétés importantes (annexes D et E) qui m'assurent du travail en permanence si je suis autorisé à rester ou à revenir. De toute façon, le nombre des médecins est tout à fait insuffisant dans ce Territoire et les besoins de ma clientèle privée exigent, à eux seuls, ma présence continue auprès d'elle.

J'ai essayé, à deux reprises, d'obtenir audience du Gouverneur au sujet de mes revendications, mais il a refusé de me recevoir et j'ai adressé, sans plus de succès, une requête au Très Honorable M. Creech Jones, M.P., lors de sa visite au Tanganyika, au cours du deuxième semestre de l'année dernière.

L'attitude du gouvernement, à en juger par les assurances que m'ont données les divers fonctionnaires que j'ai interrogés, est qu'il n'y a rien du tout contre moi, mais qu'il faut que je m'en aille et que, si, après mon départ, je veux revenir comme émigrant ordinaire, on ne voit pas pourquoi je ne serais pas autorisé à le faire. Mais on ne veut pas, dès maintenant, s'engager à me permettre de revenir et l'on ne veut pas davantage me délivrer de permis de retour.

L'absurde manque de considération que cette mesure dénote ne peut vous échapper. Si l'on doit me permettre de revenir (ce dont je n'ai naturellement aucune assurance positive), pourquoi alors me faire rompre toutes mes attaches, pourquoi priver mes malades de mes soins dont ils ont un si grand besoin, me faire perdre ma maison dont on s'emparera dès mon départ, pourquoi

lihood whilst I am in some temporary home until the Government makes up its mind whether they will let me come back or not and put me to all the expense of such a sojourn and of my return journey to Tanganyika?

One would suppose, from the attitude which they are taking in my case, that this rule as to the expulsion of friendly people from United Nations territory admitted of no exceptions, but this is not so and I know of, and can cite, four instances of persons who, like ourselves, have been evacuated from Cyprus and who have been granted permission to stay on here, and I believe there are others also. Not only that, but the Government have permitted Germans who were concentrated during the war to remain here and others to come back.

I would further point out to you that this expulsion bears particularly harshly upon me because my qualifications permit of my practising my profession nowhere in the world except in Germany, Cyprus and here. As I have already explained neither of the former countries is available to me and if I am not allowed to remain here I will be deprived altogether of the opportunity of making a livelihood and that at an age at which I cannot begin to acquire another profession or embark, with any prospect of success, upon any other kind of career.

In these circumstances I shall be grateful if you will take up my cause and do what you can to see that I am not driven out of this country and that, if I have to go, then that I will be permitted to return as soon as possible.

I shall be grateful if this matter may be treated as urgent because at the moment I am merely waiting for a boat by which I can be sent away.

Yours faithfully,

(Signed) Dr. E. SIMENAUER

Address in Europe to which kindly send copy of your reply :

C/O Mr. E. Nelson,  
Chernex-Montreux,  
Switzerland.

#### Appendix A

##### PARTICULARS

*Dr. Eric Simenauer, M.D. born 31 August 1901 at Gleiwitz (Silesia), naturalized British subject 1938 (Cyprus).*

##### 1. Qualifications :

(a) Medical States Examination, Berlin University 1925 (after five years' studies at Freiburg, Vienna, Berlin Universities).

(b) M.D. Berlin University, 1926.

(c) Surgeon Specialist, Medical Control Board, 1931.

(d) Gynaecologist Specialist, Berlin, 1933.

m'empêcher de gagner ma vie pendant que j'attendrai dans quelque abri temporaire jusqu'à ce que le gouvernement se décide ou non à me laisser revenir, pourquoi m'imposer toutes les dépenses d'un tel séjour et d'un voyage de retour au Tanganyika ?

On pourrait supposer, d'après la position prise en ce qui me concerne, que ce règlement relatif à l'expulsion hors d'un Territoire des Nations Unies de personnes qui ne sont nullement hostiles ne comporte aucune exception. Mais ce n'est pas le cas, et je connais, et je puis les citer, quatre exemples de personnes qui, comme moi-même, ont été emmenées de Chypre et à qui l'on a accordé la permission de prolonger leur séjour ici. Je crois même qu'il y en a d'autres. Ceci n'est pas tout ; le gouvernement a autorisé des Allemands, qui avaient été internés pendant la guerre dans un camp de concentration, à rester ici et il en a laissé revenir d'autres.

Je tiens à faire observer, en outre, que cette expulsion m'est particulièrement pénible à accepter car mes titres ne me permettent d'exercer ma profession nulle part au monde sauf en Allemagne, à Chypre et ici même. Comme je l'ai déjà expliqué, je ne puis envisager d'aller ni en Allemagne ni à Chypre, et si l'on ne me permet pas de rester ici, je vais être privé du moyen de gagner ma vie, et ceci à un âge où je ne peux plus m'orienter vers une autre carrière ou prendre une autre profession avec quelque chance de succès.

Dans ces conditions, je vous serais reconnaissant de vouloir bien prendre mon cas en considération et faire votre possible pour que je ne sois pas chassé de ce pays, ou, si j'étais expulsé, pour faire en sorte que je sois autorisé à y revenir dans les plus brefs délais possibles.

Je serais reconnaissant si cette affaire pouvait être traitée comme une affaire urgente car en ce moment même j'attends simplement le bateau sur lequel on m'embarquera.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Dr E. SIMENAUER

L'adresse à laquelle je vous prie de bien vouloir envoyer copie de votre réponse en Europe est la suivante :

Aux bons soins de M. E. Nelson,  
Chernex-Montreux,  
Suisse.

#### Annexe A

##### CURRICULUM VITÆ

*Dr Eric Simenauer, docteur en médecine, né le 31 août 1901 à Gleiwitz (Silésie), sujet britannique par naturalisation depuis 1938 (Chypre)*

##### 1. Titres :

a) Examen de médecine d'État à l'Université de Berlin en 1925 (après cinq années d'études aux Universités de Fribourg, Vienne et Berlin).

b) Docteur en médecine de l'Université de Berlin, 1926.

c) Chirurgien spécialiste du Conseil de contrôle médical, 1931.

d) Spécialiste en gynécologie, Berlin 1933.

## 2. Posts (postgraduate) :

(a) Assistant to Professor Goldscheider, University Hospital for Internal Diseases, Berlin, 1925-1926.

(b) Assistant Municipal Hospital Am Urban Berlin, 1926-1927.

(c) Appointment as Surgeon (1927), and First Assistant at the Surgical and Gynaecological Section, Urban Hospital Berlin, till 1933.

(d) Assistant at Charite-Hospital (Berlin University) for Gynaecology and Obstetrics (nine months' special leave in 1932).

(e) Lecturer at one of the States Training Centres for Nurses, Berlin, 1930-1933.

(f) After leaving Germany early in 1933 medical private practice in Nicosia, Cyprus, 1933-1941. (Operative surgery and other clinical cases in own private nursing-home).

(g) General medical private practice at Tanga, East Africa, and posts as medical officer to various leading Sisal Plantations Companies in Tanga Province, since 1942 (war-evacuee from Cyprus, 1941).

## 3. Membership of learned societies :

(a) Berlin Medical Society, 1928.

(b) Berlin Surgical Society, 1927.

(c) Association of German Surgeons, 1932.

## 4. Publications :

(a) *Die Sensibilität von Pleuren, Pericard und Peritonealüberzug des Diaphragma, mit besonderer Berücksichtigung des Nervus Phrenicus*, Berlin, 1925.

(b) "Kolometrische Messung der Wasserstoffionenkonzentration im menschlichen Gewebe", *Arch. f. Chirurgie*, 1928.

(c) "Zum Wasserhaushalt des menschlichen Körpers", *Med. Welt*, 1930.

(d) Various other publications (papers on surgical and general medical subjects in leading German medical periodicals, 1928-1933, the last dealing with clinical research-studies on Evipan-intravenous anaesthesia).

(e) Text-book on accidental surgery (unpublished yet).

## 5. Special interests :

Operative surgery and teaching of students of medicine. From 1930-1933 I used to teach students of medicine of Berlin University clinical and operative surgery as a substitute for the teaching professor (*vide* testimonials).

### Appendix B

#### Copy

MESSAGE FROM HIS EXCELLENCY THE OFFICER ADMINISTERING THE GOVERNMENT OF TANGANYIKA TERRITORY TO THE BRITISH SUBJECTS FROM CYPRUS

The Government and people of Tanganyika offer to you a warm welcome, a peaceful environment and as great a degree of comfort as our resources permit. It will be our endeavour to meet your wishes and conveniences to the fullest extent compatible with our other obligations, and we shall hope that when once initial difficulties

## 2. Postes occupés (en fin d'études) :

a) Assistant du professeur Goldscheider, hôpital universitaire pour les maladies internes, Berlin, 1925-1926.

b) Assistant à l'hôpital municipal *Am Urban*, Berlin, 1926-1927.

c) Nommé chirurgien (1927) et premier assistant du service chirurgical et gynécologique de l'hôpital *Am Urban*, Berlin, jusqu'en 1933.

d) Assistant à l'hôpital de la Charité (Université de Berlin), service de gynécologie et d'obstétrique (congé spécial de neuf mois en 1932).

e) Chargé de cours à l'un des centres d'État pour la formation d'infirmières, Berlin, 1930-1933.

f) Ayant quitté l'Allemagne, au début de 1933, a exercé la médecine à titre privé à Nicosia (Chypre) 1933-1941 (chirurgie opératoire et autres cas cliniques soignés dans sa maison de santé privée).

g) A exercé la médecine générale à titre privé à Tanga (Afrique orientale) et a occupé les fonctions de médecin attitré dans plusieurs des principales compagnies possédant des plantations de sisal dans la province de Tanga, depuis 1942 (avait dû quitter Chypre en raison des événements militaires en 1941).

## 3. Membre des Sociétés savantes suivantes :

a) Société de médecine de Berlin, 1928.

b) Société de chirurgie de Berlin, 1927.

c) Association des chirurgiens allemands, 1932.

## 4. Ouvrages publiés :

(a) *Die Sensibilität von Pleuren, Pericard und Peritonealüberzug des Diaphragma, mit besonderer Berücksichtigung des Nervus Phrenicus*, Berlin, 1925.

(b) « Kolometrische Messung der Wasserstoffionenkonzentration im menschlichen Gewebe », *Arch. f. Chirurgie*, 1928.

(c) « Zum Wasserhaushalt des menschlichen Körpers », *Med. Welt*, 1930.

(d) Diverses autres publications (articles sur des questions de chirurgie et de médecine générale parus dans les principaux périodiques allemands, 1928-1933, le dernier en date traitant des recherches cliniques sur l'anesthésie intraveineuse à l'évipan).

(e) Manuel de la chirurgie des accidents (non publié).

## 5. S'est particulièrement intéressé à :

La chirurgie opératoire et à l'enseignement médical. De 1930 à 1933, a enseigné la chirurgie clinique et opératoire aux étudiants en médecine de l'Université de Berlin, comme remplaçant du professeur titulaire (voir attestations).

### Annexe B

#### Copie

MESSAGE DE SON EXCELLENCE L'ADMINISTRATEUR DU TERRITOIRE DU TANGANYIKA AUX SUJETS BRITANNIQUES VENANT DE CHYPRE

Le Gouvernement et la population du Tanganyika vous souhaitent chaleureusement la bienvenue et vous offrent un milieu paisible et tout le confort que nous permettent nos ressources. Nous nous efforcerons d'aller au devant de vos désirs et de satisfaire vos besoins dans toute la mesure compatible avec nos autres obligations et

of re-settlement have been overcome you will lead happy and useful lives as an integral part of the local community for whatever period you may continue to reside in the Territory.

I hope, if circumstances permit, to pay an early visit to Lushoto district and shall then look forward to meeting representatives of those who have come from Cyprus to join us in Tanganyika.

#### Appendix C

TELEGRAMS DATED 23 AND 25 MARCH 1946 FROM THE TANGANYIKA SISAL GROWERS ASSOCIATION ADDRESSED TO THE DIRECTOR OF REFUGEES, DAR-ES-SALAAM.

Ex.217/46. Your letter Al/383/23 of 12 March considered by Executive Committee of Tanganyika Sisal Growers Association at its meeting 21 March. Committee desire to press application that extension be accorded say for six months on ground that Simenauer's services of vital importance to Sisal Estates Tanga Area and he cannot at such short notice be replaced. Estates concerned are three estates of Ralli Bros. and one estate of Bird & Co. affecting 5,000 native labourers and number of European families. Estates concerned cannot make any alternative and will not accept responsibility if their Doctor is withdrawn without more adequate notice.

TANSISGROW

Ex.223/46. Reference my X.217/46 of 23 March: in addition Simenauer attends Moa Estates with a further, 2,000 labourers.

TANSISGROW

#### Appendix D

ESTATES:

Kumburu Estate  
Ngomeni Estate

Kumburu Co., Ltd.  
P.O. Ngomeni,  
Tanganyika Territory.

Directors:

Charles Wehrli-Thielen (Swiss)  
Peter Wehrli (Swiss),  
Max Binney (British),  
Willy Schweizer (Swiss),  
Arnold J. Ochsner (Swiss).

Telegrams: "Kumburu"  
Telephone: Ngomeni 9

Dr. E. Simenauer  
Tanga.

Dear Sir,

We confirm our conversation on several occasions that we desire you to continue your services as Medical Officer to both of our Kumburu and Ngomeni Estates after your returning to this country, under the same conditions as laid out on our Agreement of 18th January 1945.

Yours faithfully,

for Kumburu Company Limited  
(Signed) A. OCHSNER  
Director

nous espérons qu'une fois que vous aurez surmonté les difficultés initiales de votre réinstallation, vous pourrez vivre une existence heureuse et utile comme partie intégrante de la communauté locale, aussi longtemps que vous continuerez à résider dans le Territoire.

J'espère, si les circonstances le permettent, me rendre bientôt dans la région de Lushoto où je serai heureux de voir les représentants des personnes qui sont venues de Chypre vivre parmi nous au Tanganyika.

#### Annexe C

TÉLÉGRAMMES EN DATE DES 23 ET 25 MARS 1946 ADRESSÉS AU DIRECTEUR DES RÉFUGIÉS A DAR-ES-SALAM PAR L'ASSOCIATION DES CULTIVATEURS DE SISAL AU TANGANYIKA

Ex.217/46. Votre lettre AL/383/23 du 12 mars a été examinée par le Comité exécutif de l'Association des cultivateurs de sisal du Tanganyika, à sa séance du 21 mars. Le Comité tient à appuyer une demande de prolongation de six mois par exemple, motivée par le fait que les services de Simenauer sont d'importance vitale pour les plantations de sisal de la région de Tanga et qu'il ne peut être remplacé à si bref délai. Il s'agit des trois plantations des frères Ralli et d'une plantation de Bird & Co. comptant 5.000 travailleurs indigènes et un certain nombre de famille européennes. Aucune autre solution n'est possible pour les plantations en question et elles déclineront toute responsabilité si elles sont privées de leur médecin sans préavis satisfaisant.

TANSISGROW

EX.223/46. Suite à télégramme X.217/46 du 23 mars: Simenauer est en outre médecin de la plantation de Moa comptant 2.000 autres travailleurs.

TANSISGROW

#### Annexe D

PLANTATIONS:

Plantation de Kumburu  
Plantation de Ngomeni

Kumburu Co. Ltd.,  
Bureau de poste de Ngomeni,  
Territoire du Tanganyika

Administrateurs:

Charles Wehrli-Thielen (Suisse),  
Peter Wehrli (Suisse),  
Max Binney (Britannique),  
Willy Schweizer (Suisse),  
Arnold J. Ochsner (Suisse).

Télégrammes: « Kumburu »  
Téléphone: Ngomeni 9

Dr. E. Simenauer,  
Tanga

Monsieur,

Comme suite à nos différentes conversations, nous vous confirmons que nous désirons conserver vos services comme médecin pour nos deux plantations de Kumburu et de Ngomeni, aux mêmes conditions que celles qui ont été fixées par notre accord du 18 janvier 1945, lorsque vous serez revenu dans ce pays.

Veuillez agréer, etc.

Pour Kumburu Company Limited  
(Signé) A. OCHSNER  
Directeur

**Appendix E**

Moa Estates, Limited  
Registered Office—Lawley Buildings, Tanga  
Mtothovu  
Tanga  
Tanganyika  
14 March 1947

**Directors :**

Lt.-Col. The Hon. M. T. Boscawen, D.S.O., M.C.,  
S. N. Mathews,  
E. J. Mitton.  
Dr. E. Simenauer, M.D.,  
P.O. Box 67  
Tanga.

Dear Sir,

We acknowledge receipt of your letter of 10 March 1947 and confirm that Moa Estates, Limited, will require your service as Medical Officer for our Estate after your return to Tanganyika Territory. We regard our Agreement of the 13th September 1945 as not expired.

Yours faithfully,

(Signed) H. RINGER  
Manager  
Moa Estates, Limited

**DOCUMENT T/PET.2/27**

**Petition, dated 23 April 1947, from the German camp representative, Internment Camp, Norton, Southern Rhodesia**

[Original text : English]  
The Camp Representative  
Norton Internment Camp  
Norton, Southern Rhodesia  
23 April 1947

United Nations,  
Department of Trusteeship and Information  
from Non-Self-Governing Territories.  
Lake Success New York,  
U.S.A.

Your Excellency,

I beg to refer to my letters dated 19 February and 11 March; since then it proved necessary to inform Your Excellency of the further developments of our case by cables which I beg to confirm:

20 March 1947. "Re Tanganyika Germans for Trusteeship Council. Referring our letters 19 February and 11 March. Germans hitherto concentrated in Tanganyika forced to leave Mombasa 24 March. From 933 Germans in this Camp Norton 920 debarred from return to country of their birth or choice. Forced return to Germany in preparation. Solicit preventive measures for sake of humanity."

21 March. "Re Tanganyika Germans yesterday's cable. Repatriation ex Tanganyika postponed until May. Departure inmates Norton Camp also fixed for May."

14 April. "Our telegrams 20 and 21 March re Tanganyika Germans Norton Camp to Trusteeship Council. Further fifty permitted return

**Annexe E**

Moa Estates, Limited  
Bureau principal — Lawley Buildings, Tanga  
Mtothovu  
Tanga  
Tanganyika  
14 mars 1947

**Administrateurs :**

Lt.-Colonel, M. T. Boscawen, D.S.O., M.C.,  
S. N. Mathews,  
E. J. Mitton.  
Dr E. Simenauer,  
Boîte postale 67,  
Tanga.

Monsieur,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 10 mars 1947 et de vous confirmer que les *Moa Estates, Limited*, auront besoin de vos services comme médecin lorsque vous reviendrez au Tanganyika. Notre accord du 13 septembre 1945 reste donc en vigueur.

Veillez agréer, etc.

(Signé) H. RINGER  
Directeur  
Moa Estates, Limited

**DOCUMENT T/PET.2/27**

**Pétition du représentant allemand du camp d'internement de Norton, datée du 23 avril 1947, Norton (Rhodésie du Sud)**

[Texte original en anglais]  
Le représentant du camp  
Camp d'internement de Norton  
Norton, Rhodésie du Sud  
23 avril 1947

Organisation des Nations Unies,  
Département de la tutelle et des renseignements  
provenant des territoires non autonomes,  
Lake Success, New-York,  
États-Unis d'Amérique

Monsieur le Secrétaire général,

Je me permets de me référer à mes lettres du 19 février et du 11 mars. Depuis lors, il m'a paru nécessaire de vous envoyer plusieurs câbles pour vous tenir au courant des récents événements qui se sont produits, et j'ai l'honneur de confirmer ces câbles :

20 mars 1947 « Pour le Conseil de tutelle au sujet des Allemands du Tanganyika. Référence nos lettres 19 février et 11 mars. Les Allemands internés jusqu'ici au Tanganyika sont forcés de quitter Mombasa le 24 mars. Sur 933 Allemands internés au Camp de Norton, 920 sont privés de la faculté de rentrer dans le pays de leur naissance ou de leur choix. Retour forcé en Allemagne en préparation. Sollicite mesures préventives au nom de l'humanité. »

21 mars « Sujet télégramme adressé hier par Allemands Tanganyika. Rapatriement du Tanganyika reporté à mai. Départ internés Camp Norton également fixé mai. »

14 avril « Suite nos télégrammes Conseil tutelle 20 et 21 mars sujet Allemands Tanganyika du Camp de Norton. Cinquante autres reçu per-



Tanganyika. Remaining 870 deportation Germany fixed for beginning May. Decision taken without ever hearing us to possible charges. Urgently request your intervention for postponement deportation and for arrangements individual cases to be examined by tribunal giving us right of defence. Time also needed for possible immigration into other countries. Majority without destination in Germany."

Reports in the Press and over the wireless informed us of the beginning of discussions in the Trusteeship Council of our petition on 21 April and caused our cable of 22 April reading as follows :

" Re Trusteeship Council Tanganyika Germans. Reports suggest discussions assume bulk of internees Nazi. Facts are that in Tanganyika circumstances membership Nazi Party often purely formal and non-active. Some known by authorities actually and actively anti-Nazi. Sixty per cent women and children. Tribunal for all save those few wishing proceed Germany urgently desired although extension of internment entailed."

I beg to acknowledge with thanks receipt of a letter of the Department of Trusteeship dated 17 March.

From the cables it follows that from 937 Germans ex-Tanganyika in this camp, men, women and children, *circa* sixty-seven persons have been permitted to return to Tanganyika Territory, whereas for the remainder of *circa* 870 persons repatriation has been fixed for the beginning of May 1947. Those Germans still concentrated in Tanganyika and marked for deportation have been given notice that they will be repatriated at the same time, probably joining the same transport.

The principles underlying that selection of about 7 per cent of the total of this camp are not known to us. Nevertheless there are some indications in the letter of the Tanganyika Government to the Southern Rhodesian Government in which those persons are notified who are permitted to return to Tanganyika Territory ; a copy is enclosed.

Paragraph (4) of that letter runs as follows :

" Amongst those who will be repatriated to Germany are some who are known not to have been Nazis, but who are without resources in the Territory. They may be informed that they are not classed together with known Nazis and Nazi sympathizers, but that their repatriation is nevertheless necessary for economic reasons."

In that paragraph it is admitted that persons not being of Nazi leanings are to be repatriated too, because they are supposed to have no resources in the Territory.

As none of the Germans was destitute before the war it follows that the Tanganyika Government first destroyed their economic existence by interning those people and seizing their property, and now forbids their re-admittance on

mission retourner Tanganyika. 870 restants seront déportés Allemagne début mai. Décision prise sans que ayons jamais pu répondre accusations portées contre nous. Demandons instamment votre intervention pour retarder déportation et permettre faire examiner cas particuliers par tribunal en nous accordant droit défense. Besoin également temps pour émigration éventuelle autres pays. Plupart ne savent où aller en Allemagne. »

Ayant appris par la presse et la radio que le Conseil de tutelle avait commencé l'examen de notre pétition le 21 avril, nous vous avons adressé, en date du 22 avril, le câble suivant :

« Sujets Allemands Tanganyika devant Conseil tutelle. Informations laissent entendre discussions reposent sur hypothèse masse des internés seraient nazis. En réalité vu conditions spéciales Tanganyika affiliation parti nazi était souvent de pure forme et honoraire. Certains connus des autorités comme réellement et activement antinazis. 60 pour 100 femmes et enfants. Demandons instamment tribunal pour tous excepté les quelques-uns désirant aller en Allemagne même si cela comporte prolongation internement. »

J'ai eu l'honneur de recevoir une lettre du Département de tutelle, datée du 17 mars et j'en accuse réception en vous adressant mes remerciements.

Les câbles plus haut mentionnés signalent que des 937 Allemands (hommes, femmes et enfants) qui résidaient autrefois au Tanganyika et qui se trouvent dans ce camp, soixante-sept ont été autorisés à rentrer dans le Territoire ; les 870 autres doivent être rapatriés au début du mois de mai 1947. Les autres Allemands groupés dans des camps au Tanganyika et que doivent toucher les mesures de déportation ont été informés qu'ils seraient rapatriés au même moment ; ils feront sans doute partie du même convoi.

Nous ignorons quels sont les principes qui ont présidé au choix des personnes désignées dans ce camp et dont le nombre s'élève environ à 7 pour 100 du nombre total des internés. On peut cependant trouver quelques indications dans la lettre adressée au Gouvernement de la Rhodésie du Sud par le Gouvernement du Tanganyika, et qui fait savoir aux intéressés qu'ils peuvent rentrer dans le Territoire du Tanganyika ; vous trouverez ci-joint copie de cette lettre.

L'alinéa 4 de cette lettre est ainsi libellé :

« Parmi les personnes qui seront rapatriées en Allemagne, il s'en trouve que l'on sait n'avoir pas été nazies, mais qui sont sans ressources dans le Territoire. On peut les informer qu'elles ne sont pas classées parmi les nazis notoires, ni parmi les sympathisants nazis, mais que leur rapatriement est néanmoins indispensable pour des raisons d'ordre économique. »

Il résulte de ce paragraphe que des personnes qui n'ont pas de tendances nazies doivent être également rapatriées, parce qu'elles n'ont pas apparemment de ressources dans le Territoire.

Or, les Allemands du Tanganyika ne comptaient pas d'indigents avant la guerre ; il s'ensuit que le Gouvernement du Tanganyika a d'abord ruiné l'existence de ces personnes du point de vue économique, en les internant et en saisissant leurs

the grounds of conditions created by that same Government of Tanganyika.

That paragraph implies also that the action taken against the overwhelming majority of the German residents is based on reasons of alleged Nazism and Nazi sympathy on the part of the German residents.

The expression "Nazi Party Member" or "Nazi sympathizer" in relation to the German residents of Tanganyika must be read in the light of the following facts:

1. They unable to acquire a status other than German, due to the constitution of the Mandate.

2. They were in many cases dependent upon German sources of income.

3. They had relatives in Germany.

4. In their more insulated position they had much less opportunity to appreciate the intentions of the German Government than people of the countries close to Germany who, up to the last moment, appeared to hope for peace and justice, as illustrated by the Chamberlain and Henderson missions in 1938. In the *exposé* handed to Your Excellency with our letter dated 19 February *a. c.* is stated:

"Many of us saw no reasons to disagree with the political changes at home, which to their minds and seen from that distance then acted to the benefit of their home-land after a period of utter depression. Such an expression of loyalty to their fatherland was in no case illegal or detrimental to the interests of the Mandate and remained wholly in the sphere of private life."

Thus many of the Tanganyika Germans can prove that the support given to the German Government was no more than a formal support. But they fear that in the nomenclature of the Tanganyika Government "Nazi party Member" or "Nazi sympathizer" is taken as equivalent to "German," and "German" as equivalent to "unfit".

My plea, Your Excellency, is not however directed at this juncture to be permitted to return to Tanganyika. The hopes of the majority are at present focused and concentrated upon the chance of acceptance elsewhere and the re-establishment of the sort of life in which they have become adapted and useful, instead of a return to Germany in which they would be merely an added burden in conditions acutely distressed. My plea is, therefore, that a delay in deportation may be effected, to give a reasonable chance of acceptance elsewhere, and that a tribunal may be set up for the examination of each case individually.

The justice of the first plea has been recognized in the procedure adopted in South West Africa, Kenya and the Union of South Africa where tribunals were appointed, and it is now the deep

biens, et qu'il leur interdit maintenant de rentrer en prétextant des conditions qu'il a lui-même créées.

Ce paragraphe fait également entendre que la raison avancée pour justifier les mesures prises contre la majorité des résidents allemands est qu'ils étaient nazis ou qu'ils sympathisaient avec les nazis.

En appliquant l'expression « membre du parti nazi » ou « sympathisant nazi » aux Allemands résidant dans le Territoire du Tanganyika, il conviendrait de tenir compte des faits suivants :

1. La constitution du Mandat ne leur permettait pas d'acquérir un autre statut que celui d'Allemand.

2. Dans de nombreux cas, leurs moyens d'existence dépendaient de sources de revenus allemandes.

3. Ils avaient des parents en Allemagne.

4. Dans leur isolement relatif, il leur était plus difficile de juger des intentions du Gouvernement allemand qu'aux populations des pays voisins de l'Allemagne qui, jusqu'au dernier moment, ont cru en la paix et en la justice, comme le prouvent les missions tentées par Chamberlain et Henderson en 1938. De l'exposé qui vous a été transmis en même temps que notre lettre du 19 février, je me permets de citer le passage qui suit :

« Beaucoup d'entre nous ne voyaient aucune raison de ne pas approuver les changements politiques dans la mère-patrie, changements, qui, à leurs yeux et envisagés de cette distance, paraissaient alors servir au mieux les intérêts du pays, après une période de crise totale. Cette expression de loyalisme envers leur mère-patrie, qui conduisit bon nombre d'entre eux à adhérer à l'*Auslands-Organisation* du N.S.D.A.P., n'a été en aucun cas illégale ou préjudiciable aux intérêts du Territoire sous mandat, et elle est toujours restée strictement dans le cadre de la vie privée. »

Ainsi, beaucoup d'Allemands du Tanganyika peuvent prouver que l'appui qu'ils ont donné au Gouvernement allemand était de pure forme. Mais, dans la terminologie qu'emploie le Gouvernement du Tanganyika, il est à craindre que l'expression « membre du parti nazi » ou « sympathisant nazi » ne soit l'équivalent d'« Allemand » tout court et le mot « Allemand » l'équivalent d'« indésirable ».

Toutefois, Monsieur le Secrétaire général, je ne demanderai pas, dans les circonstances actuelles, que l'on autorise notre retour dans le Territoire. En effet, la plupart d'entre nous n'ont d'autre espoir maintenant que de trouver ailleurs un accueil qui leur permette de reprendre la vie utile à laquelle ils étaient adaptés, plutôt que de rentrer en Allemagne où ils ne seraient qu'un fardeau de plus au milieu de la misère extrême qui règne dans ce pays. Mais je demande instamment qu'on diffère la date de notre déportation, de manière à nous donner quelque chance d'être acceptés ailleurs ; je demanderai également que l'on établisse un tribunal chargé d'examiner chaque cas en particulier.

La procédure adoptée dans le Sud-Ouest Africain, le Kenya et l'Union Sud-Africaine, où l'on a établi des tribunaux, prouve que l'on y a admis le bien-fondé de cette requête. A leur tour les

desire of the Tanganyika Germans to submit to the investigations of a tribunal appointed to examine each case individually, at the same time disclosing the evidence to each individual and giving him the right to defend himself. Those found guilty of unlawful activities may be dealt with accordingly, but the deportation of practically all without giving them a hearing is felt to be a gross injustice. It is certain that among the aged there are some who would not survive the ordeal.

In view of the very near date fixed for the repatriation, and in view of the ready facts which may be soon created thereby (barring also the intervention of the Trusteeship Council on our behalf in the future) we pray Your Excellency's mediation with the Trusteeship Council in order to have that body's adequate intervention before it is too late.

After the above had been written further news of the present discussions reached us. The presentation of the case by the British representative is felt here as being strongly biased, generalizing and lacking evidence which could properly justify the deportation and expropriation of each individual resident.

As we cannot defend ourselves before the Trusteeship Council we again ask tribunal to be set up which should examine each individual case. For that end a stay of the Deportation Order is justified and necessary.

I have the honour to be, Your Excellency's most humble servant.

(Signed) (illegible)

Copy

The Secretariat  
Dar-es-Salaam  
Tanganyika Territory  
April 1947

Confidential

Sir,

I am directed to forward, herewith, amended nominal rolls of those Germans interned at Norton Camp on behalf of this Government who should be repatriated to Germany. The original lists have been amended in accordance with instructions received from the Secretary of State, but, in order to avoid further delay, fresh lists have not been prepared; instead, deletions have been made in ink. The names of those deleted, who will be permitted now to return to Tanganyika if they wish to do so, are as follows:

1. Hermann Clasen, wife and three children;
2. Hans Donndorf;
3. Otto Heinrich Frick;
4. Carl Von Gebhard and wife;
5. Mrs. Hedwig Heinrich;

Allemands du Tanganyika n'ont d'autre désir que de soumettre leur cause à un tribunal chargé d'examiner chaque cas en particulier, et qui mettrait chacun au courant des accusations qui pèsent contre lui, en lui accordant en même temps le droit de se défendre. Le tribunal prendrait les mesures qui s'imposent contre les individus coupables d'activités illicites; mais on ne peut s'empêcher de considérer comme une injustice flagrante la décision de déporter presque tous les internés allemands sans leur donner l'occasion de se faire entendre. Il ne peut y avoir de doute que parmi les plus âgés d'entre eux, certains ne survivraient pas à l'épreuve.

En raison de la date très rapprochée du rapatriement, et craignant le fait accompli qui pourrait en résulter (et qui exclurait toute intervention ultérieure du Conseil de tutelle en notre faveur), nous vous prions de bien vouloir intercéder pour nous auprès du Conseil de tutelle afin que cet organe des Nations Unies prenne les mesures requises avant qu'il ne soit trop tard.

Nous avons terminé la rédaction de la présente requête, lorsque nous avons reçu de nouveaux renseignements sur les discussions en cours. A notre avis, dans sa présentation de l'affaire, le représentant du Royaume-Uni a fait manifestement preuve de partialité; il se contente d'énoncer des généralités et n'apporte pas les preuves suffisantes pour justifier la déportation et l'expropriation de tous les résidents sans distinction.

Comme nous ne pouvons nous défendre nous-mêmes devant le Conseil de tutelle, nous demandons à nouveau qu'un tribunal soit créé pour examiner chaque cas en particulier. A cet effet, il est juste et nécessaire de suspendre l'ordre de déportation.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de mon très respectueux dévouement.

(Signé) [illisible]

Copie

Le Secrétariat  
Territoire du Tanganyika  
Dar-es-Salam  
avril 1947

Confidentiel

Monsieur,

Je suis chargé de vous faire parvenir ci-joint un état nominatif rectifié des Allemands qui sont internés au camp de Norton sur ordre du gouvernement, et qui doivent être rapatriés en Allemagne. Les listes originales ont été modifiées conformément aux instructions reçues par le Secrétaire d'État, mais, pour éviter tout retard supplémentaire, on n'a pas préparé de listes nouvelles, et l'on s'est contenté d'effacer certains noms à la plume. Les noms qui ont été rayés sont ceux des personnes autorisées à rentrer maintenant dans le Territoire de Tanganyika, si elles en expriment le désir:

1. Herman Clasen, avec sa femme et ses trois enfants;
2. Hans Donndorf;
3. Otto Heinrich Frick;
4. Carl von Gebhard et sa femme;
5. M<sup>me</sup> Hedwig Heinrich;

6. Carl Fritz Herms and wife ;
7. Miss Erika Hirsch ;
8. Helmuth Kumbruch, wife and daughter ;
9. Mrs. Kaete Langheim ;
10. Mrs. Kathleen Maier and five children (her husband, Franz Maier, will *not* be permitted to return to Tanganyika) ;
11. Wilhelm Mueller (born 15.6.08, son of Mrs. Katherina Mueller of Luschoto) ;
12. Mrs. Margarete Nolde and three children ;
13. Dr. Alfred Popp, wife and six children ;
14. Hermann Charles Stock ;
15. Werner Tiedemann ;
16. Erich Wilhelm Wolter, wife and three children ;
17. Hans Max Wolter ;
18. Marius Alcibiades Xanthopoulos, wife and two children ;
19. Mrs. Martha Zschommler and two daughters ;
20. Bernhard Zschommler and wife ;
21. Sigrid Zschommler.

(14 men, 13 women, 22 children ; total, 49 persons.)

These names are in addition to those already sent you. The total of those who are permitted to return thus becomes: twenty men, twenty women and twenty-four children. Children born in internment to parents who are allowed to return to Tanganyika and whose names have not been notified to the Director of Intelligence and Security (and are not therefore included in these lists) may of course accompany their parents.

2. The return of these persons to Tanganyika is strictly dependent on their being able to support themselves in the Territory upon arrival, and this should be clearly impressed upon them, especially upon those who do not own property. Estate owners will have their properties returned to them.

3. Certain other names which appear on the lists have been deleted, for the following reasons :  
Heimann : already repatriated to Germany.  
Hentschel : believed to be resident in the Union of South Africa.

Schaup : now claimed by Northern Rhodesia.

Voigt : R. C. A. : believed to have remained in the Union of South Africa.

4. Amongst those who will be repatriated to Germany are some who are known not to have been Nazis, but who are without resources in the Territory. They may be informed that they are not classed together with known Nazis and Nazi sympathizers, but that their repatriation is nevertheless necessary for economic reasons.

5. The Secretary of State has been asked to telegraph as soon as possible the amounts of money and luggage which may be taken by repatriates on their journey.

6. The Union authorities have been asked if they would be prepared to agree to the return

6. Carl Fritz Herms et sa femme ;
7. M<sup>lle</sup> Erika Hirsch ;
8. Helmuth Kumbruch, sa femme et sa fille ;
9. M<sup>me</sup> Kaete Langheim ;
10. M<sup>me</sup> Kathleen Maier et ses cinq enfants (son mari, Franz Maier, *ne sera pas* autorisé à retourner au Tanganyika) ;
11. Wilhelm Mueller (né le 15 juin 1908, fils de M<sup>me</sup> Katherina Mueller de Luschoto) ;
12. M<sup>me</sup> Margarete Nolde et ses trois enfants ;
13. Le docteur Alfred Popp, sa femme et ses six enfants ;
14. Hermann Charles Stock ;
15. Werner Tiedemann ;
16. Erich Wilhelm Wolter, sa femme et ses trois enfants ;
17. Hans Max Wolter ;
18. Marius Alcibiades Xanthopoulos, sa femme et ses deux enfants ;
19. M<sup>me</sup> Martha Zschommler et ses deux filles ;
20. Bernhard Zschommler et sa femme ;
21. Sigrid Zschommler.

(14 hommes, 13 femmes, 22 enfants, total : 49 personnes.)

Ces noms complètent la liste qui vous a déjà été communiquée. Au total, vingt hommes, vingt femmes et vingt-quatre enfants sont donc autorisés à rentrer. Les enfants nés dans le camp de parents autorisés à rentrer au Tanganyika et dont le nom n'a pas été signalé au Directeur du service de renseignements et de la sûreté (et qui, pour cette raison, ne sont pas compris dans ces listes) peuvent naturellement accompagner leurs parents.

2. Le retour de ces personnes au Tanganyika dépend uniquement de la mesure dans laquelle ils pourront subvenir à leurs besoins au moment de leur arrivée dans le Territoire ; il convient d'insister sur ce point afin que personne ne l'ignore ; il est d'une importance particulière en ce qui concerne les personnes qui n'ont pas de propriétés. Les propriétaires fonciers se verront restituer leurs biens.

3. D'autres noms qui figurent dans les listes ont été supprimés pour les raisons suivantes :  
Heimann : a déjà été rapatrié en Allemagne.  
Hentschel : réside apparemment dans l'Union Sud-Africaine.

Schaup : réclamé par le Gouvernement de la Rhodésie du Nord.

Voigt : R.C.A. : on croit qu'il est resté dans l'Union Sud-Africaine.

4. Parmi les personnes qui seront rapatriées en Allemagne, il s'en trouve que l'on sait n'avoir pas été nazies, mais qui sont sans ressources dans le Territoire. On peut les informer qu'elles ne sont pas classées parmi les nazis notoires, ni parmi les sympathisants nazis ; mais leur rapatriement est néanmoins indispensable pour des raisons d'ordre économique.

5. Le Secrétaire d'État a été prié d'indiquer le plus tôt possible, par télégramme, les sommes d'argent et la quantité de bagages que les rapatriés pourront emporter en voyage.

6. On a demandé aux autorités de l'Union si elles seraient disposées à accepter que les Hollandais

to the Union of those South African Dutch persons who became naturalized Germans while resident in Tanganyika. The terms of the reply will be communicated to you as soon as it is received.

(The further paragraphs of this letter were not revealed to the internees.)

### DOCUMENT T/PET.2/28

**Petition, dated 7 May 1947, from Mrs. K. Maier, Dar-es-Salaam, Tanganyika**

[Original text : English]

Copy

Mrs. K. Maier  
c/o Mrs. W. J. Miller  
Central Hotel  
Dar-es-Salaam  
Tanganyika  
7 May 1947

The United Nations,  
New York, U.S.A.

Sirs,

I beg to bring to your notice that my husband F. Maier, TES 669, at present interned at the Internment Camp, Norton, S. Rhodesia, is to be repatriated to Germany. He leaves Norton on the 12th inst. with the other 900 internees from Tanganyika and sails from Cape Town on the 17th inst. in the *Winchester Castle* for Germany, whereas, I am permitted to return to Tanganyika together with my five children, and I am at present on my way to Tanganyika in the S. S. *Orbita* together with sixty-four other German internees who are permitted to return to Tanganyika, and we will arrive in Mombasa tomorrow.

I hereby protest against being separated from my husband. I most probably could have gone with him to Germany, but I am a British-born woman, and I have never been to Germany, and I have five very young children ages 12, 11, 9, 4, and 3 years which I couldn't think of taking to Germany under the present conditions there. Further, I am expecting my sixth child in August.

My husband left Germany in 1923 for Angola, P.W.A., and entered Tanganyika in 1927 and has been interned since 3 September 1939. He had a garage and workshop in Dodoma, Tanganyika before the outbreak of the war. He has never even been on a visit to Germany since 1923. In his C.I.D. report from Tanganyika, it was stated that he has no criminal record, during his residence in Tanganyika, but that he was a member of the N.S.D.A.P. since 1 May 1934. He wrote and explained to the Tanganyika Government under what forced circumstance he joined the N.S.D.A.P. and asked to be allowed to prove this. There was a certain German in Dodoma who wrote a certain amount of slander to the leader of the N.S.D.A.P. shortly after our marriage in 1933 regarding my origin, and when he was offered membership in 1934 with the promise that all this gossip would stop amongst the Germans, he joined the N.S.D.A.P. But for no other reason. He has written and explained the whole affair to

sud-africains, naturalisés allemands pendant qu'ils résidaient au Tanganyika, rentrent dans le Territoire de l'Union. La réponse vous sera communiquée dès qu'elle nous parviendra.

(Les autres paragraphes de cette lettre n'ont pas été portés à la connaissance des internés.)

### DOCUMENT T/PET.2/28

**Pétition de Madame K. Maier, datée du 7 mai 1947, Dar-es-Salam (Tanganyika)**

[Texte original en anglais]

Copie

M<sup>me</sup> K. Maier  
aux bons soins de M<sup>me</sup> W. J. Miller  
Central Hotel  
Dar-es-Salam  
Tanganyika  
7 mai 1947

Organisation des Nations Unies,  
New-York, États-Unis d'Amérique

Messieurs,

Je me permets d'attirer votre attention sur le cas de mon mari, F. Maier, TES 669, qui est actuellement interné au camp de Norton (Rhodésie du Sud), et qui doit être rapatrié en Allemagne. Il quittera Norton le 12 courant, en compagnie de 900 autres internés du Tanganyika et s'embarquera pour l'Allemagne, le 17 courant, au Cap sur le *Winchester Castle*, tandis que moi-même, je suis autorisée à retourner au Tanganyika avec mes cinq enfants. Je suis à présent en route pour le Tanganyika à bord du navire *Orbita*, avec soixante-quatre autres internés allemands qui ont été autorisés à retourner au Tanganyika, et nous comptons arriver demain à Mombasa.

Je tiens, par la présente, à protester contre le fait d'être séparée de mon mari. Je serais probablement partie avec lui en Allemagne, mais je suis née Anglaise et n'ai jamais été en Allemagne. J'ai, en outre, cinq très jeunes enfants, qui ont respectivement 12, 11, 9, 4 et 3 ans, et je ne peux songer à les emmener en Allemagne, étant donné les conditions qui y règnent actuellement. J'ajouterais que j'attends un sixième enfant au mois d'août.

Mon mari a quitté l'Allemagne en 1923 pour l'Angola (Afrique-Occidentale portugaise) et s'est rendu en 1927 au Tanganyika où il a été interné depuis le 3 septembre 1939. Avant la guerre il était propriétaire d'un garage et d'un atelier à Dodoma (Tanganyika). Depuis 1923, il n'est jamais retourné en Allemagne, même pour un bref séjour. Le rapport établi par le *Criminal Investigation Department* du Tanganyika indique que mon mari n'a fait l'objet, au cours de son séjour dans ce Territoire, d'aucune poursuite judiciaire, mais mentionne qu'il était, depuis le 1<sup>er</sup> mai 1934, membre du N.S.D.A.P. Il a écrit et expliqué au Gouvernement du Tanganyika dans quelles conditions il avait été contraint de faire partie du N.S.D.A.P. et il a demandé qu'on lui permette de prouver ses affirmations. Peu de temps après notre mariage, en 1933, un certain Allemand de Dodoma a écrit au chef du N.S.D.A.P. des calomnies au sujet de mes origines, et lorsqu'en 1934, on a offert à mon mari de devenir membre du N.S.D.A.P., en lui

the Tanganyika Government. He has always tried to be a good citizen of Tanganyika.

I hereby beg you to stop the repatriation of my husband on grounds of humanity, as I am afraid it will be very difficult for me to carry on life alone in Tanganyika with six children.

I beg for my husband and my children for their father.

Hoping you will give my application your fullest consideration and hoping for a favourable reply,  
Yours faithfully

(Signed) K. MAIER

#### DOCUMENT T/PET.2/29

**Petition, dated 28 April 1947, from Adolf S. Wildberg, Heide, Schleswig-Holstein, Germany**

*[Original text : English]*

Adolf S. Wildberg  
Heide/Holstein (24 b)  
Bahnhofsgang No. 3  
Province Schleswig-Holstein  
British Occupation Zone  
Germany  
28 April 1947

Secretary-General,  
United Nations,  
New York.

Sir,

I beg to ask as follows :

I was staying in Tanganyika Territory (East Africa) from 1911 to 1917 and 1929 to 1939 without intermission. In July 1939 I, together with my wife and children, came the first time for leave to Europe since 1929. On the outbreak of the war we were kept back in Germany because not having British passports.

My four children (3 boys and 1 girl) are born under British rule in Tanganyika Territory in 1932, 1934, 1935 and 1937 and have not German citizenship! They have British birth certificates which I have in hand. Our relations are staying in Tanganyika Territory: one sister of my wife—British subject—and two brothers of my wife at New York and Normandy, USA—American citizens.

I have not been a member of the Nazi Party, but was persecuted by the N.S.D.A.P. because being suspicious to the Nazis.

I should be much obliged for information: The four children have, according to the law of the Trust Territory of Tanganyika British citizenship, or they are citizens of the Trust Territory, i.e. they are belonging to the United Nations.

Would the United Nations be prepared to repatriate the children together with us parents to

promettant que tous ces racontars propagés parmi les Allemands cesseraient aussitôt, il s'inscrit dans ce groupement, mais pour cette seule raison. Il a écrit et expliqué toute l'affaire au Gouvernement du Tanganyika. Il a toujours essayé d'être un bon citoyen du Tanganyika.

Je vous supplie, par la présente, d'empêcher pour des raisons d'humanité le rapatriement de mon mari, car je crains qu'il ne me soit très difficile de vivre seule au Tanganyika avec six enfants.

Je réclame mon mari, et mes enfants réclament leur père.

Dans l'espoir que vous voudrez bien prendre ma demande en considération, et lui donner une suite favorable, je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) K. MAIER

#### DOCUMENT T/PET.2/29

**Pétition de M. Adolf S. Wildberg, datée du 28 avril 1947, Heide, Schleswig-Holstein (Allemagne)**

*[Texte original en anglais]*

Adolf S. Wildberg  
3, Bahnhofsgang;  
Heide/Holstein (24 b)  
Province de Schleswig-Holstein  
Zone d'occupation britannique  
Allemagne  
28 avril 1947

A Monsieur le Secrétaire général  
de l'Organisation des Nations Unies,  
New-York

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous soumettre la requête suivante :

J'ai séjourné dans le Territoire du Tanganyika (Afrique orientale) de 1911 à 1917 et de 1929 à 1939, sans aucune interruption. En juillet 1939, je me suis rendu en Europe, avec ma femme et mes enfants, pour y prendre mon premier congé depuis 1929. Lorsque la guerre a éclaté, nous avons été retenus en Allemagne du fait que nous n'avions pas de passeport britannique.

Mes quatre enfants (trois garçons et une fille) sont nés dans le Territoire du Tanganyika, sous autorité britannique, en 1932, 1934, 1935 et 1937 et n'ont pas la nationalité allemande. Leur acte de naissance est britannique et je l'ai en ma possession. Nos parents résident dans le Territoire du Tanganyika (une sœur de ma femme, sujette britannique), à New-York et à Normandy (États-Unis d'Amérique) [deux frères de ma femme, citoyens américains].

Je n'ai pas appartenu au parti nazi, j'ai au contraire été persécuté par le N.S.D.A.P. à cause des soupçons que les nazis faisaient peser sur moi.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir me faire tenir les renseignements suivants : les quatre enfants, suivant la loi du Territoire sous tutelle du Tanganyika, ont-ils la nationalité britannique ou sont-ils ressortissants du Territoire sous tutelle, c'est-à-dire dépendent-ils de l'Organisation des Nations Unies?

L'Organisation des Nations Unies serait-elle disposée à rapatrier les enfants et nous-mêmes, leurs

Tanganyika Territory? In fact we are belonging to the so-called "displaced persons", because we have here in Germany no relations at all.

I have the honour to be, Sir, your most obedient servant.

(Signed) A. S. WILDBERG

**DOCUMENT T/PET.2/30**

**Petition, dated 5 May 1947, from Raja Mahendra Pratap, Brindaban, India**

[Original text : English]

*Prem Mahavidyalaya, a free National Technical College*

*founded in 1909 by Raja Mahendra Pratap.*

Brindaban  
United Provinces  
India  
5 May 1947

The Secretary-General,  
United Nations,  
New York,  
U.S.A.

Sir,

I understand that the weighty question of the Jews and Palestine is being discussed these days by your Organization. For years I have been writing and speaking on this subject.

I have the plan of giving Tanganyika or German East Africa to the Jews and it should be known or named as Palestine. Present Palestine can be called old Palestine.

Palestine in German East Africa is very much similar to the old. Only it has everything on a larger scale. Lakes, rivers and mountains are all much larger and so is the land.

Jews of today cannot be squeezed into their old home but they can have a new national home in Tanganyika.

Jews should be encouraged to leave all their present lands and settle in their new home. Palestine of today should also be vacated by the Jews. Arabs should be left in full control of the land, now known as "Filistine" in Arabic. Jerusalem and its port with the road connecting them should be placed under a committee of the Jews, Christians and Moslems. This Committee will function under the United Nations.

Arabs and the English should help this plan by immediately transferring Tanganyika to the Jews. It is criminal to assist any system which is killing hundreds of human beings. To stop immediately all bloodshed in the Holy Land my plan should be adopted.

Yours sincerely,

(Signed) M. PRATAP

I am enclosing the first page of my circular for April which speaks of the United Nations.

parents, dans le Territoire du Tanganyika? En fait, nous appartenons à la catégorie de personnes dites « déplacées » du fait que nous n'avons absolument aucun parent en Allemagne.

Veillez agréer, etc.

(Signé) A. S. WILDBERG

**DOCUMENT T/PET.2/30**

**Pétition du Rajah Mahendra Pratap, datée du 5 mai 1947, Brindaban (Inde)**

[Texte original en anglais]

*Prem Mahavidyalaya, Collège technique national libre fondé en 1909 par Raja Mahendra Pratap*

Brindaban  
Provinces-Unies  
Inde  
5 mai 1947

A Monsieur le Secrétaire général  
de l'Organisation des Nations Unies,  
New-York,  
États-Unis d'Amérique

Monsieur le Secrétaire général,

Je crois savoir que l'importante question des Juifs et de la Palestine est actuellement discutée par votre Organisation. J'ai, quant à moi, écrit et fait des conférences pendant des années sur sur cette question.

J'ai un projet qui consiste à donner aux Juifs le Tanganyika, c'est-à-dire l'Afrique-Orientale allemande, qui serait désormais connue sous le nom de Palestine. On pourrait appeler la Palestine actuelle Palestine ancienne.

La Palestine de l'Afrique-Orientale allemande ressemble beaucoup à l'ancienne. La seule différence, c'est que tout y est à une plus grande échelle. Les lacs, les rivières et les montagnes sont plus grands, tout comme le pays lui-même.

Il ne sera jamais possible d'établir dans leur ancienne patrie, même en les tassant, tous les Juifs de notre temps, tandis qu'au Tanganyika ils pourront avoir un nouveau foyer national.

Il faudrait encourager les Juifs à abandonner toutes les terres qu'ils occupent actuellement et à venir se fixer dans leur nouveau foyer. Ils devraient également évacuer la Palestine actuelle. On devrait laisser aux Arabes l'entière disposition de la terre qui, en arabe, est actuellement désignée par le nom de « Filistine ». Jérusalem et son port, avec la route qui les relie, devraient être placés sous l'autorité d'un Comité composé de Juifs, de chrétiens et de musulmans. Ce Comité fonctionnerait sous l'égide des Nations Unies.

Les Arabes et les Anglais devraient prêter leur concours à l'exécution de ce plan, en transférant immédiatement le Tanganyika aux Juifs. C'est un crime que de soutenir tout système qui fait tuer des centaines d'êtres humains. On devrait adopter mon projet pour mettre fin, sur le champ, à toute effusion de sang en Terre sainte.

Veillez agréer, etc.

(Signé) M. PRATAP

Ci-joint la première page de ma circulaire d'avril qui a trait à l'Organisation des Nations Unies.

DOCUMENT T/PET.2/31

Petition, dated 27 May 1947, from H. Arnesen,  
Moshi, Tanganyika

[Original text : English]

P.O. Box 43  
Moshi  
Tanganyika Territory  
East Africa  
27 May 1947

The Secretary,  
United Nations,  
Washington,  
United States America.

Sir,

I am born Norwegian and still a Norwegian subject. Have been living in Kenya Colony and Tanganyika Territory thirty-three years, the last twenty-five years in Tanganyika. I have a clean record as I have never been in conflict with the law. Am a sawmiller by profession. During the 1939-1945 war I have been victimized by the Forest Dept. and Timber Control of the Territory and on account of this victimization have suffered losses amounting to several thousand pounds sterling.

Experience has shown that appeals to the Chief Secretary of Tanganyika Territory do not give satisfaction or fair play. I now beg to enquire whether your organization can institute an inquiry into my complaints in which case I will give further details supported by documents.

I am, Sir,  
Your obedient servant.

(Signed) H. ARNESEN

DOCUMENT T/PET.2/32

Petition, dated 6 June 1947, from Mrs. K. Maier,  
Dar-es-Salaam, Tanganyika

[Original text : English]

Mrs. K. Maier  
c/o W. J. Miller  
Central Hotel  
Dar-es-Salaam  
Tanganyika  
6 June 1947

United Nations Trusteeship Council,  
New York.

I enclose herewith a cutting from the *Tanganyika Standard* of 5 June 1947, also a copy of my reply to this article to His Excellency the Governor of Tanganyika, and a copy of my father's appeal to His Excellency the Governor, before my return here, for your information.

I thank you gratefully for your attention paid regarding my case.

I beg to remain, Yours respectfully,

(Signed) K. MAIER

DOCUMENT T/PET.2/31

Pétition de M. H. Arnesen, datée du 27 mai  
1947, Moshi (Tanganyika)

[Texte original en anglais]

Boîte postale 43  
Moshi,  
Territoire du Tanganyika  
Afrique orientale  
27 mai 1947

A Monsieur le Secrétaire général  
de l'Organisation des Nations Unies,  
Washington,  
États-Unis d'Amérique

Monsieur le Secrétaire général,

Je suis né norvégien et suis resté sujet norvégien. J'habite la colonie du Kénya ou le Territoire du Tanganyika depuis trente-trois ans et j'ai passé les vingt-cinq dernières années au Tanganyika. Ma réputation est intacte et je n'ai jamais enfreint la loi. Je suis scieur de bois par profession. Pendant la guerre 1939-1945, j'ai été brimé par le *Forest Dept. and Timber Control* du Territoire et ces brimades se sont traduites pour moi par des pertes s'élevant à plusieurs milliers de livres sterling.

L'expérience a démontré qu'en en appelant au Secrétaire principal du Territoire du Tanganyika, on ne réussit ni à obtenir satisfaction, ni à bénéficier d'un traitement équitable. J'ai donc l'honneur de vous demander si votre Organisation ne pourrait pas faire procéder à une enquête sur ma plainte, et si elle le fait, je vous communiquerai des détails complémentaires avec pièces à l'appui.

Veillez agréer, etc.

(Signé) H. ARNESEN

DOCUMENT T/PET.2/32

Pétition de M<sup>me</sup> K. Maier, datée du 6 juin 1947,  
Dar-es-Salam (Tanganyika)

[Texte original en anglais]

M<sup>me</sup> K. Maier  
aux bons soins de M. W. J. Miller,  
Central Hotel  
Dar-es-Salam  
Tanganyika  
6 juin 1947

Au Conseil de tutelle des Nations Unies,  
New-York

Je joins à la présente, à titre de renseignement, une coupure du *Tanganyika Standard* du 5 juin 1947 ainsi que copie de ma réponse à l'article en question, adressée à Son Excellence le Gouverneur du Tanganyika, et copie de l'appel que mon père a adressé à Son Excellence le Gouverneur avant mon retour ici.

Je vous remercie infiniment de l'attention que vous avez bien voulu porter sur mon cas.

Veillez agréer, etc.

(Signé) K. MAIER



LETTER FROM MRS. K. MAIER TO THE GOVERNOR,  
TANGANYIKA TERRITORY

Copy

Mrs. K. Maier  
c/o W. J. Miller  
Central Hotel  
Dar-es-Salaam

His Excellency the Governor  
and Commander in Chief,  
Tanganyika Territory,  
Dar-es-Salaam.

Your Excellency,

With reference to an article in the *Tanganyika Standard* of Thursday, 5 June 1947, a copy of which I attach, I wish to point out the following for your information.

*Para. 1* : The statement made here is correct.

*Para. 2* : The statement made here is correct and I agree that my appeal be brought to the attention of the Council later this year as stated.

*Para. 3* : From the statement under the heading "Latest Development" given by the Government Spokesman to the *Tanganyika Standard*, I see that there seems to be a misunderstanding in connexion with me having requested to be repatriated with the eighty Germans from Tanganyika. The actual position is as follows :

On my return I visited the Chief Secretary on the 12th inst : to appeal once again for reconsideration in connexion of my husband's return to this Territory. The reply I got was that the day before, 11th inst : a committee had sat and reconsidered this matter and that the decision again reached was that my husband was to be repatriated.

I then inquired of the Chief Secretary as to whether the Germans from Tanganyika had already been repatriated, and he mentioned that they would probably be repatriated by the end of May. I requested to be given time to consider whether it would be possible for me to go with these Germans and whether the Government would permit me if I should decide to go with them to Germany. The Chief Secretary replied that I would be permitted and it would be possible for me to go with these Germans, but after I have thought over this matter and when I have made up my mind to give my decision in writing. So far I have made no written statement requesting to be repatriated. I came back to this Territory for the sake of my children and the child I am expecting, as I felt it would be murder to take these young children to Germany under the present conditions prevailing there. I also came with the hope of being able to regain my British nationality, and to appeal once again personally for my husband's return to this Territory.

I may mention here that I have never been to Germany, and my husband has been away from Germany since 1923 and has during this period never even visited Germany. He has been a resident in this Territory and in the certificate he received from the C.I.D. it was stated that he had no criminal record or any other offences against him except that he was a member of the N.S.D.A.P. since 1 May 1934. On receipt of this certificate, my husband wrote and informed

LETTRE ADRESSÉE AU GOUVERNEUR DU TERRITOIRE DU TANGANYIKA PAR M<sup>me</sup> K. MAIER

Copie

M<sup>me</sup> K. Maier  
aux bons soins de W. J. Miller,  
Central Hotel  
Dar-es-Salam

A Son Excellence le Gouverneur  
et Commandant en chef  
du Territoire du Tanganyika,  
Dar-es-Salam

Excellence,

Comme suite à l'article paru dans le *Tanganyika Standard* du jeudi 5 juin 1947, dont vous trouverez ci-joint un exemplaire, je tiens à porter à votre connaissance ce qui suit :

*Par. 1*. L'information est exacte.

*Par. 2*. L'information est exacte et j'accepte que le Conseil soit saisi de mon appel plus tard, cette année-ci, comme on l'annonce.

*Par. 3*. Je constate, à la lecture de l'information insérée sous le titre « Derniers événements », émanant d'un porte-parole du gouvernement, qu'il semble y avoir un malentendu quant à la demande que j'aurais soi-disant faite d'être rapatriée avec les quatre-vingts Allemands du Tanganyika. En réalité la situation est la suivante :

A mon retour, j'ai fait une visite au Secrétaire principal, le 12 courant, afin de solliciter une fois de plus un nouvel examen de l'affaire du retour de mon mari dans ce Territoire. Il m'a été répondu que la veille, le 11 courant, une commission avait siégé et réexaminé la question et que, de nouveau, la décision prise tendait à faire rapatrier mon mari.

J'ai demandé au Secrétaire principal si les Allemands du Tanganyika avaient déjà été rapatriés et il a dit qu'ils le seraient probablement à la fin de mai. J'ai demandé un délai pour voir s'il me serait possible de me joindre à ces Allemands et j'ai aussi demandé si le gouvernement m'en donnerait l'autorisation dans le cas où je déciderais d'aller avec eux en Allemagne. Le Secrétaire principal a répondu qu'il me serait possible d'obtenir cette autorisation d'accompagner ces Allemands, mais seulement lorsque j'aurai réfléchi et qu'après avoir pris mon parti, j'aurai fait connaître ma décision par écrit. Jusqu'ici, je n'ai fait aucune déclaration écrite sollicitant mon rapatriement. Je suis rentrée dans ce Territoire à cause de mes enfants et de l'enfant que j'attends, car j'ai le sentiment que si j'emmenais ces jeunes enfants en Allemagne dans les conditions qui règnent actuellement dans ce pays, ce serait les tuer. Je suis venue également dans l'espoir d'être réintégrée dans ma nationalité britannique et de solliciter une fois de plus, à titre personnel, le retour de mon mari dans ce Territoire.

Je pourrais ajouter que je ne suis jamais allée en Allemagne, que mon mari vit en dehors de ce pays depuis 1923 et que pendant ce laps de temps, il ne s'y est jamais rendu, ne fût-ce que temporairement. Il a résidé sur ce Territoire et l'attestation qu'il a obtenue du Département des recherches criminelles atteste que son casier judiciaire est vierge et qu'il n'a commis aucun délit, sauf qu'il faisait partie du N.S.D.A.P. depuis le 1<sup>er</sup> mai 1934. Au reçu de cette attestation, mon mari a

the Tanganyika Government authorities under what forced circumstances he joined this Party, which were purely personal and private, and for no other reasons.

My father in his appeal for our return together with my husband was good enough to offer a guarantee should it be necessary. On my arrival here I have seen my Father's present position and condition of his health, and I can see, though he would do his best for us, it would be a very heavy burden to have to support me and my six children, the sixth being expected in August, for an indefinite period without outside financial assistance, and so I appeal to Your Excellency not to be repatriated to Germany, but as I possess a power of attorney from my husband in connexion with his property in Dodoma, I beg that my husband's property be transferred to me to assist in the support of such a large family.

I hereby once again take the opportunity to beg and appeal to Your Excellency to reconsider my husband's case on humanitarian grounds as a mother of five children, and expecting the sixth, for permission for the return of my husband to Tanganyika from Germany to join his family here.

Hoping Your Excellency will give my case once again your fullest consideration, and awaiting at your earliest convenience for a favourable reply, I beg to remain your obedient servant.

(Signed) K. MAIER

P.S. I beg to inform you that I do not wish to be repatriated to Germany owing to my present state of health, and the present conditions prevailing in Germany.

LETTER DATED 4 APRIL 1947 FROM W. J. MILLER TO THE GOVERNOR, TANGANYIKA TERRITORY

*Copy*

W. J. Miller Esq.  
Central Hotel  
Dar-es-Salaam  
4 April 1947

His Excellency the Governor,  
and Commander in Chief,  
Tanganyika Territory,  
Dar-es-Salaam.

Your Excellency,

I have received a reply from the Chief Secretary, in his letter No. CID/985/E/69 of 1 April 1947, to my appeal to Your Excellency dated 25 March 1947 regarding the release of Mr. Franz Maier, my son-in-law, Mrs. Maier, my daughter, and their family, and permission for their return to this Territory.

I see from the above letter from the Chief Secretary that the Aliens Advisory Committee has on reconsideration recommended to Your Excellency that Mrs. Maier and her children be permitted to return to this Territory on compassionate grounds, and here I wish to thank members of this Committee for their recommendation. I also see from the above letter that your Excellency has accepted the recommendation of this Com-

écrit pour informer le Gouvernement du Tanganyika dans quelles conditions de contrainte il avait adhéré au parti, conditions d'ordre purement personnel et privé et sans qu'il y ait eu à cela d'autre raison.

Dans sa requête tendant à obtenir le retour de mon mari et le mien, mon père a bien voulu se porter garant si c'était nécessaire. A mon arrivée ici, je me suis rendu compte de la situation actuelle de mon père et de son état de santé et je vois que, bien qu'il veuille faire de son mieux pour nous, ce serait une très lourde charge pour lui que de m'entretenir avec mes six enfants, dont le sixième est attendu en août, pendant un temps indéfini et sans secours financier du dehors. Je prie donc Votre Excellence de ne pas me faire rapatrier en Allemagne et je demande, en outre, attendu que je possède une procuration de mon mari relative à ses biens à Dodoma, que ces biens soient transférés à mon nom afin de m'aider à entretenir une aussi grande famille.

Je saisis cette occasion pour implorer Votre Excellence d'examiner de nouveau le cas de mon mari en tenant compte de ma situation de mère de cinq enfants, qui en attend un sixième, en vue d'accorder à mon mari la permission de revenir d'Allemagne au Tanganyika pour y rejoindre sa famille.

Dans l'espoir que Votre Excellence examinera à nouveau mon cas avec toute l'attention voulue, et dans l'attente d'une réponse favorable, à bref délai, je vous prie, etc.

(Signé) K. MAIER

P.-S. J'ai l'honneur de vous informer que je ne désire pas être rapatriée en Allemagne en raison de mon état de santé et de la situation actuelle de ce pays.

LETTRE EN DATE DU 4 AVRIL 1947 ADRESSÉE AU GOUVERNEUR DU TERRITOIRE DU TANGANYIKA PAR M. W. J. MILLER

*Copie*

W. J. Miller  
Central Hotel  
Dar-es-Salam  
4 avril 1947

A Son Excellence le Gouverneur  
et Commandant en chef  
du Territoire du Tanganyika,  
Dar-es-Salam

Excellence,

En réponse à mon appel adressé à Votre Excellence le 25 mars 1947, concernant la libération de M. Franz Maier, mon beau-fils, de M<sup>me</sup> Maier, ma fille et de leur famille, et l'autorisation pour eux de rentrer dans ce Territoire, j'ai reçu une lettre du Secrétaire principal n° CID/985/E/69 du 1<sup>er</sup> avril 1947.

Je relève dans cette lettre du Secrétaire principal qu'après nouvel examen, l'*Aliens Advisory Committee* a recommandé à Votre Excellence d'autoriser M<sup>me</sup> Maier et ses enfants à rentrer dans ce Territoire pour des raisons d'humanité et je tiens à remercier les membres de ce Comité de cette recommandation. Je constate également dans cette lettre que Votre Excellence a accueilli favorablement la recommandation du Comité et a

mittee, and has directed accordingly for Mrs. Maier and her children to return to this Territory, if they wish to do so.

Your Excellency, I thank you very much indeed for your help to this family, and myself in the matter, at the same time I wish to place the following before you for consideration on compassionate grounds as well.

1. As already mentioned in my letter of 25 March 1947, I am a Britisher and served the British Government for thirty-four years.

2. That I had agreed to stand security if Mr. Franz Maier, Mrs. Maier my daughter and their family were released from the internment camp at Norton and were granted permission to return to this Territory. This security if required would have had to come out of the small capital in the Bank.

3. I had already arranged for a job for Mr. Maier with Mrs. Kerr of Morogoro, so that he would support his family, should he be allowed to come out here.

4. Mrs. Maier has five children and one more is expected shortly, three of the elder children are of school going age.

5. I have been in hospital for over five months practically crippled with rheumatism, and though on the mend I am far not able to stand or walk yet, and God alone knows when I will be on my feet again.

6. On 30 July I will be 58 years of age and I am on a pension of approximately Shs. 455, no house or home nor any job at present and God alone knows if and when I can get some work to augment my pension.

7. The burden of supporting my daughter and her five children will fall on my shoulders as it has so far been decided that Mr. Franz Maier their bread winner, has to go to Germany. For how long this burden will be on my shoulders I cannot say, as if and when Mr. Maier will be allowed to return to this Territory depends on Your Excellency.

8. Should anything happen to me before Mr. Maier is allowed to return, the burden of supporting my daughter and her family will fall on the shoulders of Mrs. Miller, my wife, who will only be getting a pension of approximately Shs. 200. per month without any other means of support.

9. Besides in Germany Mr. Maier will not be able to do very much to support his family out here. Your Excellency, in putting the above before you for consideration I do hope I will not be misunderstood. It is not that I wish my daughter's release and return to this Territory cancelled. I am indeed very grateful and thankful to Your Excellency for having helped this family in arranging the return of my daughter and her children to this Territory, and we will do all we can for them on our slender means.

Your Excellency after having read the above, will realize that to support a large family as my daughter has, indefinitely, is a very heavy responsibility and it is for this reason that I now

ordonné, en conséquence, que M<sup>me</sup> Maier et ses enfants soient autorisés à rentrer dans ce Territoire s'ils le désirent.

Excellence, je vous remercie très vivement d'avoir ainsi aidé cette famille et moi-même et, par la même occasion, je voudrais vous exposer la situation suivante pour que vous l'examiniez également d'un point de vue humanitaire.

1. Comme je l'ai déjà dit dans ma lettre du 25 mars 1947, je suis citoyen britannique et j'ai été au service du Gouvernement britannique pendant trente-quatre ans.

2. J'ai déclaré me porter caution dans le cas où M. Franz Maier, M<sup>me</sup> Maier, ma fille, et leur famille sortiraient du camp d'internement de Norton et seraient autorisés à rentrer dans ce Territoire. Cette caution serait fournie, au besoin, par une partie du petit capital qui est en dépôt à la banque.

3. J'ai déjà trouvé un emploi pour M. Maier, chez M<sup>me</sup> Kerr, de Morogoro, qui lui permettrait de pourvoir à l'entretien de sa famille dans le cas où il serait autorisé à venir ici.

4. M<sup>me</sup> Maier a cinq enfants, elle en attend un autre prochainement. Les trois aînés sont d'âge scolaire.

5. Je viens de passer plus de cinq mois à l'hôpital; j'étais pour ainsi dire cloué au lit par les rhumatismes, et bien qu'actuellement je sois en convalescence, je suis encore incapable de me tenir debout et de marcher, et Dieu seul sait quand je serai de nouveau sur pied.

6. J'aurai 58 ans le 30 juillet prochain; j'ai une pension d'environ 455 shillings; je n'ai ni domicile ni aucune situation actuellement et Dieu seul sait quand je pourrai me procurer un travail quelconque (si toutefois je le puis) pour augmenter mes ressources.

7. C'est à moi qu'incombera l'entretien de ma fille et de ses cinq enfants puisque, pour l'instant, il est décidé que M. Franz Maier, le soutien de la famille, doit partir pour l'Allemagne. J'ignore pendant combien de temps j'aurai cette charge puisque c'est à Votre Excellence qu'il appartient d'autoriser M. Maier à rentrer dans ce Territoire et de fixer la date de son retour.

8. S'il m'arrivait quelque chose avant que M. Maier soit autorisé à rentrer, la charge de l'entretien de ma fille et de sa famille retomberait sur M<sup>me</sup> Miller, ma femme, qui ne touchera, elle, qu'une pension d'environ 200 shillings par mois et n'aura pas d'autre moyen d'existence.

9. D'ailleurs, s'il est en Allemagne, M. Maier ne pourra pas faire grand-chose pour l'entretien de sa famille ici. J'espère qu'en soumettant ce qui précède à l'appréciation de Votre Excellence, je serai bien compris. Je ne désire pas que la libération de ma fille et son retour dans ce Territoire soient remis en question. Je suis sincèrement et vivement reconnaissant à Votre Excellence d'être venue en aide à cette famille en autorisant le retour de ma fille et de ses enfants dans ce Territoire et nous ferons pour eux tout ce qui est en notre pouvoir avec nos maigres ressources.

Excellence, après avoir lu ce qui précède, vous comprendrez qu'entretenir indéfiniment une famille aussi nombreuse que celle de ma fille est une charge très lourde. C'est pour cette raison

beg and appeal to Your Excellency once again to please forgive Mr. Franz Maier for any offence he may have committed, now that he and his family have been interned for the last 7 years, and to grant permission for his return to this Territory so that he may support his own family out here.

Thanking Your Excellency in anticipation for your help in this matter and hoping Your Excellency will be able to see your way to forgive Mr. Maier on compassionate grounds and permit him to return to this Territory to support his family, I beg to remain your obedient servant.

(Unsigned)

*Copy of newspaper clipping*

TANGANYIKA WOMAN APPEALS TO TRUSTEESHIP COUNCIL ON BEHALF OF GERMAN HUSBAND

New York, June 4.

A British-born mother of six children, has appealed to the United Nations Trusteeship Council to save her from separating from her German-born husband, who is among former Tanganyika residents being repatriated for alleged Nazi activities. Kay Maier wrote to the Council that her husband—who was a garage proprietor in Tanganyika from 1923—was forced to join the Nazi Party because of pressure, but always tried to be a good citizen of Tanganyika.

Her letter said: " I beg you to stop the repatriation of my husband on grounds of humanity, as I am afraid it will be very difficult for me to carry on life alone in Tanganyika with six children. I beg for my husband and my children for their father."

*Unlikely*

She said she could not take the children to Germany under present conditions there.

United Nations officials stated there was little likelihood that the United Nations could save Maier from repatriation as the Trusteeship Council at its last session decided to leave the whole question of Germans in Tanganyika to the discretion of the British authorities. The appeal will be brought to the attention of the Council later this year, but probably too late to save Maier's deportation, even if the Council were able to intervene.—*Reuter*.

*Latest Development*

When asked by the *Tanganyika Standard* yesterday for further details about Mrs. Maier's case, a Government spokesman said that, since Mrs. Maier appealed to the Trusteeship Council, she had asked the Tanganyika Government to be allowed to go to Germany with her children to join her husband, now on his way there. She had requested to travel to Germany with approximately eighty Germans at present in Tanganyika, who are being sent back to Germany.

que je prie encore Votre Excellence de bien vouloir pardonner à Franz Maier toute infraction qu'il a pu commettre, alors que sa famille et lui sont restés internés pendant ces sept dernières années, et de l'autoriser à rentrer dans ce Territoire pour lui permettre de pourvoir sur place à l'entretien de sa famille.

En adressant à Votre Excellence mes remerciements anticipés pour son aide dans cette affaire et dans l'espoir qu'il lui sera possible de pardonner à M. Maier pour des raisons d'humanité et de lui permettre de rentrer dans ce Territoire et de subvenir aux besoins de sa famille, j'ai l'honneur, etc.

(Sans signature)

*Copie d'une coupure de journal*

UNE FEMME DU TANGANYIKA ADRESSE UN APPEL AU CONSEIL DE TUTELLE AU NOM DE SON MARI ALLEMAND

New-York, 4 juin

Une mère de six enfants, britannique de naissance, en a appelé au Conseil de tutelle des Nations Unies pour qu'on ne la sépare pas de son mari, allemand de naissance, qui habitait le Tanganyika, et qui est en instance de rapatriement, parce qu'on l'accuse de menées nazies. Kay Maier a écrit au Conseil que son mari — qui était propriétaire d'un garage au Tanganyika depuis 1923 — a dû adhérer au parti nazi, sous l'empire de la contrainte, mais qu'il s'est toujours efforcé d'être un bon citoyen du Tanganyika.

Elle dit dans sa lettre : « Je vous supplie de rapporter l'ordre de rapatriement de mon mari pour des raisons d'humanité, car je crains qu'il ne me soit très difficile de vivre au Tanganyika seule avec six enfants. J'adresse cette prière au nom de mon mari et de mes enfants. »

*Résultat favorable peu probable*

M<sup>me</sup> Maier dit qu'elle ne peut pas amener ses enfants en Allemagne dans les conditions actuelles.

Des fonctionnaires des Nations Unies ont déclaré qu'il était peu probable que les Nations Unies puissent intervenir en ce qui concerne le rapatriement de Maier, étant donné que le Conseil de tutelle avait décidé, au cours de sa dernière session, de s'en rapporter entièrement aux Autorités britanniques pour tout ce qui concerne les Allemands du Tanganyika. Le Conseil sera saisi de cet appel dans le cours de l'année, mais probablement trop tard pour sauver Maier de la déportation, à supposer que le Conseil fût en mesure d'intervenir. — *Reuter*.

*Fait nouveau*

Hier, lorsque le *Tanganyika Standard* a demandé d'autres détails sur le cas de M<sup>me</sup> Maier, un porte-parole du gouvernement a déclaré qu'après avoir fait appel au Conseil de tutelle, M<sup>me</sup> Maier avait demandé au Gouvernement du Tanganyika l'autorisation de se rendre en Allemagne avec ses enfants pour rejoindre son mari actuellement en route pour ce pays. Elle a demandé de faire le voyage avec environ quatre-vingts Allemands se trouvant actuellement au Tanganyika et qu'on renvoie en Allemagne.

Previously, Mrs. Maier's father, a British subject resident in Tanganyika, had asked the Government for permission for his daughter and her family to return to Tanganyika and permission had been granted for her to do so on the strict understanding that her husband would not be allowed to return as he was a known member of the Nazi Party. She had agreed to this arrangement knowing that this would mean separation from her husband. As stated above, however, she has now applied to go to join her husband in Germany, and the Government will raise no objection to her going.

#### DOCUMENT T/PET.2/33

**Petition, dated 12 July 1947, from Mrs. K. Maier  
Morogoro, Tanganyika**

*[Original text : English]*

Mrs. K. Maier  
P.O. Morogoro  
Tanganyika  
12 July 1947

The United Nations Trusteeship Council,  
New York.

Sirs,

Ref : my appeal for the return of my husband F. Maier, ex-Tanganyika German, who was repatriated to Germany, from S. Rhodesia in May 1947.

I beg to inform you that I have received a letter from my husband since his arrival in Germany, an extract from which reads as follows :

“ At Hamburg, disembarkation began on the 7th in the morning. We were heavily guarded and not allowed to come into contact with anybody. We were then loaded into wagons with four guards to each wagon, one on the top and three inside each wagon. After all were aboard the train we drove right through Hamburg to a camp called ‘ Neuengamms ’ about 20 kilometres from Hamburg. There everybody over 16 years of age was interrogated and we had to pass through all sorts of formalities. We had a paper to fill in answering 133 questions. All this of course took some time and it took some days until my turn came. As soon as one was passed as of ‘ No interest ’ one could leave for Hamburg to a place called ‘ Ian-Halle ’ where we could get food and sleeping accommodation for two days or more until we could make arrangements to leave for our final destination. I myself stayed three days as I had to get a permit to travel to the French Zone.”

As I have already appealed to you for help for my husband's return to Tanganyika where I am at present with my five children, the sixth being expected shortly, I now appeal to you once again as a mother of such a large family, who is finding my present position most difficult to carry on without the help and support of my husband, for a speedy return of my husband to Tanganyika. I have three children of school age, and their

Précédemment, le père de M<sup>me</sup> Maier, sujet britannique, résidant au Tanganyika, avait demandé au gouvernement l'autorisation pour sa fille et la famille de celle-ci de rentrer au Tanganyika et cette autorisation lui avait été accordée, étant bien entendu que M. Maier ne serait pas autorisé à rentrer, car c'était un membre notoire du parti nazi. Elle avait accepté cette solution sachant qu'elle se trouverait, de ce fait, séparée de son mari. Toutefois, comme nous l'avons dit plus haut, elle a demandé maintenant de rejoindre son mari en Allemagne et le gouvernement ne s'opposera pas à son départ.

#### DOCUMENT T/PET.2/33

**Pétition de M<sup>me</sup> K. Maier, datée du 12 juillet  
1947, Morogoro (Tanganyika)**

*[Texte original en anglais]*

M<sup>me</sup> K. Maier  
Bureau de poste de Morogoro  
Tanganyika  
12 juillet 1947

Au Conseil de tutelle des Nations Unies,  
New-York

Messieurs,

Réf. : ma requête en faveur du retour au Tanganyika de mon mari, F. Maier, ancien Allemand du Tanganyika, rapatrié en Allemagne de Rhodésie du Sud en mai 1947.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai reçu de mon mari, depuis son arrivée en Allemagne, une lettre dont j'extrais les passages suivants :

« Le débarquement a commencé à Hamburg, le matin du 7 ; nous étions étroitement surveillés, et aucun contact n'était permis avec qui que ce soit ; on nous a ensuite fait monter dans des wagons, avec quatre gardes par wagon, un sur le toit et trois à l'intérieur. Quand nous eûmes tous pris place dans le compartiment, le train traversa Hamburg et nous amena à un camp nommé « Neuengamme », situé à environ 20 kilomètres de Hamburg. Toutes les personnes âgées de plus de 16 ans ont subi un interrogatoire ; on nous a soumis à toutes sortes de formalités ; nous avons rempli un questionnaire comprenant 133 questions. Tout ceci a pris, bien entendu, un certain temps et mon tour n'est venu qu'après quelques jours. Dès qu'une personne était classée comme « sans intérêt », elle pouvait se rendre à Hamburg à un endroit qu'on appelle « Ian-Halle », où l'on était nourri et logé pendant deux jours ou davantage, jusqu'à ce que soient terminés les préparatifs de départ vers une destination définitive. J'y suis resté moi-même trois jours, car il me fallait obtenir un permis pour me rendre dans la zone française. »

Comme je vous ai déjà demandé de m'aider à obtenir le retour de mon mari au Tanganyika, où je me trouve en ce moment avec mes cinq enfants, et où j'attends la prochaine naissance d'un sixième, je m'adresse de nouveau à vous, en ma qualité de mère d'une nombreuse famille. Ma situation actuelle est des plus difficile, faute de l'aide et de l'appui de mon mari. Je vous demande de bien vouloir permettre le prompt retour de mon

education is also suffering as I haven't sufficient means to send them to a good school.

My husband mentioned in his letter that the present conditions in Germany were very bad, and he advises me to try and stay in Tanganyika, with our six young children.

As I am a British-born woman and I have never been in Germany, I now naturally hesitate to take my children there under the present prevailing conditions, but I find the support of six children a heavy burden for me to bear alone, with practically no means of support. I am not even able to take on any kind of work in my present state of health, and even after the birth of my expected baby, having so many young children to care for.

I beg once again for the reconsideration of my case, and for the return of my husband to Tanganyika to join and support his family here.

Thanking you in anticipation for a reply at your earliest convenience, I beg to remain, yours respectfully,

(Signed) K. MAIER

P.S. My husband's address in Germany is, Franz Maier, Bohl's Strasse No. 8, Steisslingen Kreis-Stockach-Baden, Germany, French Zone.

#### DOCUMENT T/PET.2/34

**Petition, dated 29 July 1947, from Johannes Schoenfeldt, Oldeani, Tanganyika**

[Original text : English]

Dr. Johannes Schoenfeldt  
c/o. A. M. Burger  
Priv. Mail Bag P.O. Arusha  
Tanganyika Territory  
Oldeani  
29 July 1947

Dr. Victor Hoo,  
Assistant Secretary-General,  
Department of Trusteeship & Information  
from Non-Self-Governing Territories,  
Lake Success, New York  
U.S.A.

Sir,

My unshakable trust in the final victory of truth causes me to submit the following petition to you with the request for action in my particular case.

Please would you read the following excerpt from the *Tanganyika Standard* of 3 May 1947, which calls for action on my part. I attach one copy. I should have liked to supply you with more copies, but when I ordered these from the *Tanganyika Standard*, I got the following chit from the Editor:

"With the Compliments of the *Tanganyika Standard*.

Herewith one copy only of our gazette. We regret owing to a minor robbery we lost our stock for last week. Dar-es-Salaam."

mari au Tanganyika. J'ai trois enfants d'âge scolaire, dont l'éducation est également compromise, car mes moyens ne me permettent pas de les envoyer à une bonne école.

Mon mari mentionne dans sa lettre que la situation actuelle en Allemagne est très mauvaise, et il me conseille d'essayer de rester au Tanganyika avec nos six jeunes enfants.

Comme je suis Britannique de naissance et ne suis jamais allée en Allemagne, j'hésite naturellement à y amener mes enfants dans les conditions actuelles, mais il m'est bien difficile d'élever six enfants à moi toute seule, sans avoir pratiquement aucun moyen d'existence. Je ne suis même pas capable, dans mon état, d'entreprendre un travail quelconque, et je ne le serai pas davantage après la naissance de mon bébé, avec tant de petits enfants à ma charge.

Je vous prie une fois encore de bien vouloir examiner mon cas à nouveau et de permettre à mon mari de revenir au Tanganyika rejoindre sa famille et assurer son entretien.

En vous remerciant à l'avance d'une réponse aussi prompte que possible, j'ai l'honneur, etc.

(Signé) K. MAIER

P.-S. L'adresse de mon mari en Allemagne est : Franz Maier, Bohl's Strasse No. 8, Steisslingen, Kreis-Stockach-Baden, Allemagne, zone française.

#### DOCUMENT T/PET.2/34

**Pétition de M. Johannes Schoenfeldt, datée du 29 juillet 1947, Oldéani (Tanganyika)**

[Texte original en anglais]

Johannes Schoenfeldt  
aux bons soins de M. A. M. Burger  
Boîte postale privée, bureau de poste d'Arusha  
Territoire du Tanganyika  
Oldéani  
29 juillet 1947

M. Victor Hoo,  
Secrétaire général adjoint,  
Département de la tutelle et des renseignements  
provenant des territoires non autonomes,  
Lake Success, New-York,  
États-Unis d'Amérique

Monsieur,

Ma confiance inébranlable en la victoire finale de la vérité m'incite à vous soumettre la pétition suivante, en vous demandant de bien vouloir intervenir dans mon cas particulier.

Veillez avoir l'obligeance de lire l'extrait suivant du *Tanganyika Standard* du 3 mai 1947, qui m'oblige à agir et dont je vous joins une copie. J'aurais aimé pouvoir vous en fournir plusieurs exemplaires, mais lorsque je les ai demandés au *Tanganyika Standard*, j'ai reçu le mot suivant du rédacteur en chef :

« Avec les compliments du *Tanganyika Standard*.

« Ci-joint, veuillez trouver un exemplaire seulement de notre gazette. Nous regrettons de ne pouvoir vous en envoyer plusieurs, notre

I learn from the article attached herewith :

1. That the Tanganyika Government has decided not to permit me to remain in the Territory;

2. That the Trusteeship Council invites the Secretary-General to inform the petitioners of the resolution of the Trusteeship Council and to transmit to them the official records of the public meetings of the Council.

Unfortunately, we did not receive the above-mentioned official records yet. Thus I am unable to defend myself against the allegations made therein by the British representative against me.

3. We all learn, for the first time, of the existence of an Aliens Advisory Committee in Dar-es-Salaam. All the letters to Germans from Government officials, concerning repatriation, were signed either "for Chief Secretary" or "for Provincial Commissioner", bearing in the left corner the letters C.I.D., which means Criminal Investigation Department.

I refer to item 1: my being a "criminal". Are Sir Thomas Moore and Sir Alexander Cadogan aware of the fact that calling a man in England a criminal would mean a libel suit because of defamation of character? I am still a resident of this country under British law. The Government of this country has not yet informed me about its intention to expel me. If the Government would now do so I should not accept its decision. I have co-operated once when a District Commissioner of this country on behalf of an Indian merchant, who was his friend, tried to break morally my neck in attempting to make me a criminal. I, however, am not willing to co-operate anymore if co-operation means to subject oneself to injustice.

Now, however, provided that Sir Thomas Moore and Sir Alexander Cadogan had to rely on reports from the Tanganyika Government, the question arises: what was the cause for such a hateful report? Was it, that I dared put my finger on a sore spot when addressing the United Nations Trusteeship Council in the subject-matter on behalf of those Germans who were and still are genuine anti-Nazis, and who found their names being mixed up with those of Nazi-sympathizers in order to be sent to Germany to be denazified there, and the attempt of this Government which is in contrast to the Foreign Office version, how the repatriation of Germans ought to be carried out and of which I got knowledge through channels I am not at liberty to disclose at this stage?

Was it a sort of revenge that I dared mention that no right to appeal was granted, this country being a Trust Territory, though in Kenya, being a colony, the right to appeal was allowed even to those who have been all the time, from the beginning of the war, interned in a camp, whilst those Germans in Tanganyika were free on parole?

stock de la semaine dernière ayant été volé. Dar-es-Salam. »

J'apprends par l'article ci-joint :

1. Que le Gouvernement du Tanganyika a décidé de ne pas m'autoriser à rester sur le Territoire ;

2. Que le Conseil de tutelle invite le Secrétaire général à communiquer aux auteurs des pétitions la résolution du Conseil de tutelle et à leur transmettre les procès-verbaux officiels des séances publiques du Conseil.

Malheureusement, nous n'avons pas encore reçu ces procès-verbaux officiels. Je ne suis donc pas en mesure de me défendre contre les allégations qui y sont faites à mon sujet par le représentant britannique.

3. Nous entendons tous, pour la première fois, parler de l'existence d'un Comité consultatif des étrangers à Dar-es-Salam. Toutes les lettres adressées aux Allemands par les représentants du gouvernement au sujet du rapatriement étaient signées, soit : « *for Chief Secretary* » ou : « *for Provincial Commissioner* » et portaient dans le coin, à gauche, les lettres C.I.D., qui signifient *Criminal Investigation Department*.

Voyons d'abord le premier point : moi, un « criminel ». Sir Thomas Moore et Sir Alexander Cadogan ont-ils conscience du fait que, en Angleterre, porter une telle accusation contre un homme serait s'exposer à un procès en diffamation pour atteinte à la réputation? Aux termes de la loi britannique, je suis encore résident du Tanganyika. Le gouvernement de ce pays ne m'a pas encore informé de son intention de m'expulser. Si le gouvernement m'expulsait maintenant, je ne devrais pas accepter sa décision. J'ai coopéré une fois, lorsqu'un *District Commissioner* du Territoire a essayé, dans l'intérêt d'un marchand indien qui était son ami, de me ruiner moralement en essayant de faire de moi un criminel. Mais je ne suis pas disposé à coopérer de nouveau, si coopérer c'est s'exposer à l'injustice.

Toutefois, si Sir Thomas Moore et Sir Alexander Cadogan ont dû se fonder sur des rapports émanant du Gouvernement du Tanganyika, une question se pose : pourquoi ce rapport est-il si haineux? Est-ce parce que j'ai osé mettre le doigt sur un point sensible, lorsque je me suis adressé au Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies, au nom des Allemands qui étaient et sont encore vraiment hostiles aux nazis et qui ont vu mêler leurs noms à ceux des partisans des nazis, sur la liste des personnes qui doivent être envoyées en Allemagne, pour y subir une dénazification, et quand j'ai dénoncé la tentative du Gouvernement du Tanganyika, qui est contraire à la méthode préconisée par le *Foreign Office* pour le rapatriement des Allemands? J'ai eu connaissance de cette méthode par un moyen que je ne peux pas révéler pour le moment.

Était-ce en quelque sorte pour se venger de ce que je m'étais permis de dire que l'on n'a pas le droit de faire appel d'une décision des autorités dans ce pays qui est un Territoire sous tutelle, alors qu'au Kenya, qui est une colonie, ce droit est reconnu, même à ceux qui, depuis le début de la guerre, ont toujours été internés dans un camp, tandis que ces Allemands du Tanganyika étaient en liberté sur parole?

Was it the feeling of guilt towards my person on the part of the Government, seeing a way to get rid of me without paying moral expenses or debts due to me?

If this Government adheres to the principle that the end justifies the means, I take the liberty to have a different opinion, which reads: justice in the end will prevail.

In any case, still being a resident of this country, a fact which has not been denied to me by Government yet, as there is nothing of that sort in writing, the law of this country ought to be applied in my case. If you take the trouble to read my letter to the Attorney-General of this country and his reply (see annex I) then you might come to the same conclusion as I came: one is not willing to apply the law!

On the other hand: What am I going to do? I look around and being of opinion that one ought to learn from politicians, I am looking for an example given by Sir Alexander Cadogan, who in the Palestine question expressed his view in the following way, that he agrees, on behalf of his Government, to a commission studying the Palestine problem, that, however, if their deliberations do not suit the purposes of his Government, his Government will not feel bound to approve the issue (*News Review*).

May I make use of his conception? Shall I say: "Sorry, I cannot approve the Tanganyika Government's policy towards my person!"? Thus things would remain as they are! Or, is the individual Sir Alexander exempt from the appliance of the conclusions drawn by a common man, being a member of the British delegation at the United Nations, whilst I am not?

Now the question arises, if I could enforce the law of this country to be applied in my case (which, of course, I cannot), what would be the legal procedure?

After a case or cases like mine have been concluded and the judge delivers his judgement, he, according to the law of this country, if he thinks fit, can advise His Excellency the Governor to issue a deportation order (see: *Undesirables Ordinance, Official Gazette*), which, if His Excellency the Governor decides to do so, will be added after the sentence has been passed.

This has not been the case after delivering of judgements in my cases, in 1944, neither in the Subordinate Court nor in the Appeal Courts of H.M. High Court nor in the Appeal Court of H.M. Court of Appeal for Eastern Africa.

Now, after two years have passed, an article in the *Tanganyika Standard* informs me about the intention of the Tanganyika Government. Why became it necessary, I asked myself, and so asks everybody who knows me, to, all of a sudden, gag a bray in the press, by this almost unbelievable act committing what is nothing else than, as viewed by British Law, "defamation of character"?

And when I, forced to fight for my honour, in logical consequence of my attitude, shown and

Est-ce parce que le gouvernement s'est senti coupable envers moi et qu'il a vu un moyen de se débarrasser de moi, sans avoir à acquitter la dette morale qu'il avait envers moi?

Si le Gouvernement du Tanganyika adopte le principe selon lequel la fin justifie les moyens, je me permets, moi, d'émettre un avis différent et de dire que la justice finira par triompher.

De toute façon, puisque j'ai encore la qualité de résident au Tanganyika, celle-ci ne m'ayant pas encore été retirée par le gouvernement, étant donné qu'il n'existe aucun document écrit à cet effet, la loi de ce pays devrait s'appliquer dans mon cas. Si vous vous donnez la peine de lire la lettre que j'ai adressée à l'*Attorney-General* de ce pays et sa réponse (voir annexe I), vous conclurez peut-être comme moi qu'on n'est pas disposé à appliquer la loi!

D'autre part, que vais-je faire? Je cherche autour de moi et, comme j'estime que l'on a beaucoup à apprendre des politiciens, je cherche un exemple auprès de Sir Alexander Cadogan qui, au sujet de la question palestinienne, a défini son point de vue de la manière suivante: il accepte, au nom de son gouvernement, la création d'une commission chargée d'étudier le problème de la Palestine, mais, si les conclusions de cette commission ne répondent pas aux desseins du Gouvernement britannique, celui-ci ne se considère pas comme tenu d'approuver ces conclusions (*News Review*).

Puis-je faire mienne cette conception? Vais-je dire: « Je regrette de ne pouvoir approuver la politique suivie par le Gouvernement du Tanganyika à mon égard »? Ainsi les choses resteraient où elles en sont! Ou bien Sir Alexander, du fait qu'il est membre de la délégation britannique à l'Organisation des Nations Unies, alors que je ne le suis pas, échappe-t-il aux conclusions que peut tirer un simple particulier?

Maintenant une question se pose: si je pouvais faire appliquer la loi de ce pays dans mon cas (ce que naturellement je ne peux pas faire), quelle serait la procédure juridique?

Lorsqu'un cas, ou des cas semblables au mien, sont réglés et que le juge prononce son jugement, selon la loi de ce pays, il peut, s'il l'estime opportun, conseiller à Son Excellence le Gouverneur de prendre un décret de déportation (voir *Undesirables Ordinance, Official Gazette*) qui, si Son Excellence le Gouverneur en décide ainsi, viendra s'ajouter à la condamnation prononcée.

Il n'en a pas été ainsi, à la suite des jugements rendus dans les procès qui m'ont été intentés en 1944, à la *Subordinate Court*, à la Cour d'appel de la *High Court* et à la Cour d'appel de l'Afrique-Orientale britannique.

Or, après que deux années se sont écoulées, un article du *Tanganyika Standard* m'informe de l'intention du Gouvernement du Tanganyika. Pourquoi est-il devenu nécessaire, je me le demande, et tous ceux qui me connaissent se le demandent également, de faire soudainement cette proclamation en fanfare dans la presse, qui constitue simplement un acte presque incroyable, et qui, au regard de la loi britannique, n'est pas autre chose qu'une diffamation?

Et lorsque, contraint de défendre mon honneur, comme suite logique de l'attitude que j'ai tou-



proved during the war, to wit: to keep up the best German traditions of pre-war-Germany before 1933, address myself to one of the highest authorities of this country and to the Editor of the *Tanganyika Standard*, I simply receive the replies contained therein (see annexes Nos. I & II) and that's all.

Now, forgive me for telling you about the result of hard thinking on my part. I stood in front of a *fait accompli*, as far as the Tanganyika Government think they have accomplished their task quite successfully and, which means no more or less: they have killed my bourgeois-existence, not only in Tanganyika but before the world (United Nations).

Is the Tanganyika Government or those who provided the British representation Sir Thomas Moore with material against me (though they withdrew in two other German cases according to the *Tanganyika Standard*) quite sure, that killing my bourgeois-existence, without killing my body, makes me stone-dead? And that by denying me a fair defence, means denying me the right to exist at all, at least in the rôle of a man who might accuse again the Tanganyika Government of illegal acts, which, as they seem to think, has been successfully counteracted, in their opinion, by the mere fact of saying: "Don't believe him, he is a criminal?"

Is the only alternative now left to me to commit suicide?

I have got the "recommendation", before the world, to be a criminal. Now, if I would be a mechanic, I should not worry about my future. Instead of repairing safes, for instance, I could break them in future and earn a living the other way round. Should I be caught, a part of my defence would certainly be the "recommendation", given by my English official "friends", who left me no other choice.

Unfortunately, as it is, there is the great disadvantage that I am a studied man and that I was, in Germany, an official, myself. Nowhere in this world, now, I shall find a possibility to get employment in an official capacity. Did this thought ever occur to Sir Thomas Moore and to Sir Alexander Cadogan?

What is the choice left to me? Shall I study law—I am 38 years of age, so there is still time in order to become a lawyer for all those who have been made "outlaws" by the British Government?

Or is there any powerful organisation of "criminals" of my kind, I could join? Would the above-mentioned gentlemen care to give me the address of such an organisation, if they happen to know one?

Or shall I, my bourgeois-existence damaged beyond repair, join an underground movement of so-called "irresponsible elements" in order to help break down the last barriers of bourgeois-like institutions, wherever these still exist? And weak spots in those barriers are always to be found there where lack of respect for the right of the individual is being publicly displayed. In this connexion I note with great concern an article in the *News Review* of 19 June, 1947, London,

jours observée pendant la guerre, et qui a consisté à maintenir les meilleures traditions allemandes de l'Allemagne d'avant guerre, d'avant 1933, je m'adresse à l'une des plus hautes autorités de ce pays et au rédacteur en chef du *Tanganyika Standard*, je reçois en tout et pour tout, simplement les réponses ci-jointes (voir annexes I et II).

Daignez maintenant me pardonner de vous faire part des résultats des réflexions profondes auxquelles je me suis livré. Je me suis trouvé en présence d'un fait accompli en ce sens que le Gouvernement du Tanganyika pense s'être acquitté de sa tâche d'une manière satisfaisante, c'est-à-dire qu'il m'a tout simplement condamné à la mort civile, non seulement au Tanganyika, mais à la face du monde entier (Organisation des Nations Unies).

Le Gouvernement du Tanganyika ou ceux qui ont donné au représentant du Royaume-Uni, Sir Thomas Moore, des arguments contre moi, sont-ils absolument sûrs (bien que selon le *Tanganyika Standard*, ils se soient retirés dans deux autres procès intentés à des Allemands), qu'en me condamnant à la mort civile sans me tuer, ils m'ont supprimé? Et sont-ils bien sûrs qu'en me refusant un juste droit de défense, ils me refusent le droit d'exister, que du moins ils m'empêchent d'accuser de nouveau le Gouvernement du Tanganyika d'avoir commis des actes illégaux, tentative qui, à leur avis, a été déjouée avec succès par la simple assertion: « Ne le croyez pas, c'est un criminel »?

Le suicide est-il la seule issue qui me reste?

Aux yeux du monde, j'ai pour « référence » d'être un criminel. Si seulement j'étais ouvrier, je n'aurais pas à m'inquiéter de mon avenir. Au lieu de réparer les coffres-forts, par exemple, je pourrais les forcer et gagner ma vie de cette manière. Si je me faisais prendre, la « référence » donnée par mes « amies » les autorités anglaises, qui ne m'ont pas laissé d'autre choix, constituerait certainement un élément de ma défense.

Malheureusement, dans le cas présent, il se trouve que je suis un homme cultivé et que j'ai été moi-même fonctionnaire en Allemagne. Nulle part dans le monde je ne pourrai désormais trouver à m'employer comme fonctionnaire. Cette pensée est-elle venue à l'esprit de Sir Thomas Moore et de Sir Alexander Cadogan?

Quel choix me laisse-t-on? Vais-je étudier le droit (j'ai 38 ans, j'ai donc encore le temps), afin de devenir avocat pour défendre tous ceux qui ont été mis « hors la loi » par le Gouvernement britannique?

Ou existe-t-il une organisation puissante de « criminels » de mon genre dans laquelle je puisse entrer? Les messieurs dont j'ai parlé tout à l'heure voudraient-ils me donner l'adresse d'une telle organisation s'ils en connaissent une?

Ou bien, puisque ma vie civile est à jamais ruinée, vais-je m'affilier à un mouvement clandestin de prétendus « éléments irresponsables », pour contribuer à abattre les derniers bastions des institutions bourgeoises, là où il en reste encore? Et l'on peut toujours trouver des points faibles dans un système où le droit des individus n'est manifestement plus respecté. A ce propos, je relève, avec une grande tristesse ce que, d'après un article paru dans *News Review* du 19 juin

what one Englishman said : " The poor will have to remain poor. The rich will get poorer and poorer. We have won the war with weapons, but for all practical purposes we have lost it." And further on page 7 : " England is weakened, spiritually and physically, and financially exhausted. It will recover, but it will not regain its former heights " and further : " Prices are about twice as high as before the war. Morals on the other hand, have sunk several times lower. Because of the war, other classes of society have come into money, but their characters have not improved."

The only country in which I would find employment immediately would be Tanganyika, strange as it sounds. But everybody who knows me here and who knows my cases and how they came to pass would find a pleasure in helping me.

However, I still adhere to the principle of : justice in the end will prevail. So, it did not take me long to think, and I, as you may believe, thought twice, my first reaction being this : If the right of defending myself is denied to me, if the right to keep responsible those who called me publicly a criminal, on a charge of defamation of character, is also denied to me, then, this was my intention : I am going to accuse the former District Commissioner of Musoma (see my personal statement) of corruption and those Government officials who did not reply to my repeated protests, of complicity.

The former District Commissioner of Musoma, Mr. Stiebel, is now a private person, having resigned from government service and having become the employee of a wealthy Greek near Arusha where he was lately District Commissioner, just the same as he was in Musoma, there still being a District Commissioner, the friend of a wealthy Indian. (Please study first page 57-60 of the copies of proceedings, which will give proof of what I am stating here.)

Mr. Stiebel (his ancestors being of German origin), as I did mention in my personal statement attached to this letter, had instigated natives to charge me with various offences against the law. And if you will take the trouble and the time to study carefully the attached copies of proceedings you may find out for yourself that there was something fishy in the whole affair.

Now I thought by accusing Mr. Stiebel and those Government officials who backed him up, of corruption and abuse of office I, hereby, could invite Sir Thomas Moore, who accused me before the world of being a criminal, and Sir Alexander Cadogan, who is responsible for the telegram to the Governor, to induce the Tanganyika Government to charge me with offences against the Sovereign's Authority, under chapter VII of the Penal Code for Tanganyika, thus giving them an opportunity to prove their case and, on the other hand, thus giving me a chance to prove my case. I am confident about the outcome, providing law will be strictly applied, and believing, as I said : Justice will prevail in the end. At the present moment it does not look like that, as, if Germans write to the Government they are getting the following replies : " ... to inform you

1947, Londres, a dit un Anglais : « Le pauvre devra rester pauvre, le riche s'appauvrira de plus en plus. Nous avons gagné la guerre par les armes, mais, du point de vue pratique, nous l'avons perdue. » Je lis également plus loin, à la page 7 : « L'Angleterre est affaiblie spirituellement et physiquement et elle est épuisée financièrement. Elle se remettra mais ne retrouvera pas sa grandeur d'autrefois. » Et plus loin encore : « Les prix sont environ deux fois plus élevés qu'avant guerre. Le moral, en revanche, a beaucoup baissé. Du fait de la guerre, d'autres classes de la société se sont enrichies, mais leur réputation ne s'est pas améliorée. »

Le seul pays où je pourrais trouver un emploi immédiatement serait le Tanganyika, si étrange que cela puisse paraître, car tous ceux qui me connaissent ici et qui ont connu mes procès et quel en a été le résultat se feraient un plaisir de m'aider.

Cependant je reste fidèle au principe du triomphe final de la justice. Aussi je n'ai pas eu besoin de réfléchir longtemps quoique, comme vous le pensez, j'aie bien considéré la situation. Ma première réaction a été la suivante : si le droit de me défendre m'est refusé, si l'on me refuse également le droit de tenir pour responsables ceux qui m'ont traité publiquement de criminel en m'accusant par diffamation, j'ai l'intention d'accuser de corruption l'ancien *District Commissioner* de Musoma (voir ma déclaration personnelle) et d'accuser de complicité les fonctionnaires gouvernementaux qui sont restés sourds à mes protestations réitérées.

L'ancien *District Commissioner* de Musoma, M. Stiebel, est maintenant un simple particulier ; il a quitté le service du gouvernement et est à la solde d'un riche Grec près d'Arusha où il était dernièrement *District Commissioner* tout comme il était à Musoma, *District Commissioner* et ami d'un riche Indien. (Si vous voulez bien vous reporter aux pages 57 à 60 des comptes rendus des procès, vous trouverez la preuve de ce que je dis ici.)

M. Stiebel (dont les ancêtres sont d'origine allemande), comme je l'ai mentionné dans ma déclaration personnelle jointe à la présente lettre, avait incité les indigènes à m'accuser de diverses infractions à la loi. Et si vous voulez vous donner la peine et prendre le temps d'étudier soigneusement les comptes rendus des procès, vous verrez vous-même que toute cette affaire n'est pas claire.

J'avais pensé qu'en accusant de corruption et d'abus de pouvoir M. Stiebel et les fonctionnaires du gouvernement qui l'ont soutenu, je pourrais amener Sir Thomas Moore qui m'a accusé, à la face du monde, d'être un criminel, et Sir Alexander Cadogan, à qui incombe la responsabilité du télégramme envoyé au Gouverneur, à me faire accuser par le Gouvernement du Tanganyika, en vertu du chapitre VII du code pénal du Tanganyika, d'avoir porté atteinte à l'autorité de Sa Majesté, ce qui donnerait au gouvernement l'occasion de fournir des preuves à l'appui de ses accusations et me permettrait d'autre part de justifier ma plainte. J'ai confiance dans le résultat, pourvu que la loi soit appliquée strictement et parce que je suis convaincu que la justice finira par triompher. Pour l'instant, cela ne me semble pas être le cas, car, lorsque

that, as you are an enemy alien, your repatriation will be effected by the exercise of the Royal Prerogative". There is, therefore, no prescribed legal process for appeal... And another German did get the reply: ... "if the time comes for your repatriation you will be deported, if necessary, by force ...". And this man is 70 years old. Both letters contain terms, which so far as I can see, do not coincide in the strict sense of their wording, unless "Royal Prerogative" means: "the use of force without right to appeal"!

How is that to be brought in line with the contents of the telegram from Sir Alexander Cadogan to the Governor, in which there is clearly stated that the Trusteeship Council is confident that the policy of the authorities of the Trust Territory of Tanganyika with respect to German residents will be carefully and humanely administered in the spirit of Article 76 (c) of the Charter? And the above letters were addressed to men, whom the Government after outbreak of war let sign parole, thus demonstrating that they cannot have been Nazis or Nazi-sympathizers as they say were those Germans interned in Rhodesia.

I am looking upon all these things with grave concern.

When all the cases against me happened, Tanganyika was a Mandate of the League of Nations. And I am quite aware of the fact that this would not be now the concern of the United Nations. But as all these things, which practically belong to the past, have been used now, in the plenary session of the Trusteeship Council at their first meeting against me, I feel, it comes under the jurisdiction of the United Nations, the more as my case is a striking example of how right can be wrongly exercised and of how, by such a procedure, natives are taught to think about the sort of justice being exercised in this country. Thus it does not take wonder if an article appears in the Kenya Press: "24 hour's crime," reflecting the complete lack of respect on the native's part, which reads as follows: "The lawless have directed their attention to the highest officers of the law—and a Kenya Supreme Court judge and a Nairobi Resident Magistrate are among the latest victims." And what about the never ending headlines in the same press: "Wave of Crime", which they find so hard to combat? Or look e.g. at the case of the Greek resident Mr. Moraitinis, attached to the copies of proceedings at page 7, who incurred once, in 1944, the displeasure of the Government by abandoning his vegetable scheme because of anger, the case against him, consisting of six counts, on a charge of theft of cattle was quashed. He had to be acquitted, strictly similar to the cases of mine, and which shows that obviously natives were encouraged by the Police to give prosecution evidence against a white man, though the Police afterwards were not even able to prove their case.

des Allemands écrivent au gouvernement, ils reçoivent les réponses suivantes: « ... vous êtes informé qu'étant donné que vous êtes un étranger ennemi, votre rapatriement sera effectué, en vertu de la prérogative de la Couronne. » Aucun moyen de recours juridique n'est donc prévu... Un autre Allemand a même reçu la réponse suivante: « ... si l'heure de votre rapatriement arrive, vous serez déporté, au besoin par la force... » Or, cet homme a 70 ans. Les deux lettres contiennent des termes dont le sens strict ne concorde pas, d'après ce que j'ai pu voir, à moins que « prérogative de la Couronne » ne signifie: « usage de la force sans droit d'appel »!

Comment ces procédés peuvent-ils se concilier avec le contenu du télégramme adressé par Sir Alexander Cadogan au Gouverneur et dans lequel il est clairement déclaré que le Conseil de tutelle compte que les Autorités du Territoire sous tutelle du Tanganyika administreront ce Territoire avec soin et dans un esprit d'humanité, à l'égard des résidents allemands, conformément à l'esprit de l'Article 76 c) de la Charte? Or, les lettres ci-dessus ont été adressées à des hommes que le gouvernement avait laissé en liberté sur parole après la déclaration de guerre, ce qui prouve qu'ils n'étaient ni nazis ni partisans du nazisme comme l'étaient, dit-on, les Allemands internés en Rhodésie.

Tous ces faits me paraissent très inquiétants.

Quand j'ai eu tous ces procès, le Tanganyika était placé sous Mandat de la Société des Nations et je sais très bien que cette affaire n'intéresse pas maintenant l'Organisation des Nations Unies, mais comme ces faits, qui appartiennent au passé, viennent d'être utilisés contre moi, récemment, à la première séance de la session plénière du Conseil de tutelle, je crois que mon affaire rentre dans la juridiction de l'Organisation des Nations Unies, d'autant plus que mon cas constitue un exemple frappant de la manière dont on peut injustement exercer un droit et dont, en agissant de la sorte, on enseigne aux indigènes à juger de la justice qui est actuellement pratiquée dans ce pays. Il n'est donc pas étonnant que paraissent dans les journaux du Kenya des articles dans le genre de celui-ci qui est intitulé: « Un crime de 24 heures », et qui montre le manque total de respect des indigènes. Cet article est ainsi conçu: « Les « sans loi » se sont tournés vers les grands dignitaires de la justice — et un juge de la Cour suprême du Kenya ainsi qu'un *Resident Magistrate* de Nairobi sont parmi les dernières victimes. » Et que penser des titres qui apparaissent constamment dans la même presse: « Vague de crimes » qu'ils ont tant de mal à combattre? ou encore, par exemple, prenez le cas du résident grec Moraitinis, qui figure dans les comptes rendus du procès à la page 7: il s'était attiré en 1944 le mécontentement du gouvernement en abandonnant, de colère, son exploitation maraîchère; les poursuites dirigées contre lui avec six chefs d'accusation sous l'inculpation de vol de bétail ont été arrêtées. Il a fallu l'acquitter; son cas était strictement semblable au mien, et cela prouve que les indigènes sont, de toute évidence, encouragés par la police à fournir des témoignages contre les blancs, bien que la police ne puisse pas même, après, donner des preuves à l'appui de ses accusations.

Is that the way to overcome racial prejudice? It leads the natives automatically to letters under "Correspondence" of the local Press, in which they state, that their brains are superior to those of the white man's and another one, written by the Member of the Legislative Council of Kenya, the native Matu, that the white men and women in Kenya and in East Africa generally have to consider themselves to be only the guests of the natives.

At least this, I should say, is the concern of the Department of Trusteeship and Information from Non-Self-Governing Territories of the United Nations; and so my case, in particular, may serve as a contribution, which, under this angle and from this point of view, will represent not merely a personal affair but raises the urgent question and the grave problem whether things are as they should be, here in Tanganyika, or as they are painted in colours designed to enchant far distant onlookers.

In ending up, I should like to add :

I look upon East Africa as a sacred trust for the civilized nations of the world, and as such East Africa should constitute a model region where the principles of internationalism are allowed to have a chance to prove their worth. In other words, as East Africa is under British administration, she has to be administered not in old imperialistic ways but must be governed according to the best traditions of the Labour Party who profess to be Socialistic.

I hope I do not subject myself to the blunder of living in a world, called "Utopia", being used to think in terms of an ideology which daily I find ringing so solemnly out of the lines of the columns of all the newspapers of the world.

Or should I deceive myself by believing in what I read?

I well might do so, as I read *e.g.* in the American *Time* of 23 June, 1947 under "International: Tranquillity": scholarly Vladimir Koretsky, Soviet professor of international law, was worried about Western nations of free speech and other rights of man last week. In a quiet corner of Lake Success, where a United Nations Committee is trying to draft an International Bill of Rights, Koretsky scented a tendency to put the individual ahead of the state.

Said Koretsky, speaking theoretically: "Man should have no rights that place him in opposition to the community. Man opposed to the community is nothing."

Far from Lake Success, another Soviet-trained theoretician—Bulgaria's heavy-lidded Communist Boss Georgi Dimitrov—explained how this doctrine worked in applied Bulgarian politics. Said Dimitrov (in a busy week in which his Government ousted twenty-three more opposition deputies): "We will have peace and tranquillity for creative labour. Whoever stands in our way... will go behind bars." What about the Tanganyika Dimitrovs? And in the same article

Est-ce là, le moyen de combattre les préjugés raciaux? Cette manière d'agir incite automatiquement les indigènes à faire paraître dans la presse, sous la rubrique « Correspondance » de la presse locale, des lettres où ils affirment qu'ils sont plus intelligents que les blancs et, en particulier, dans une lettre écrite par un membre du Conseil législatif du Kénya, l'indigène Matu déclarait que les blancs du Kénya, et de l'Afrique orientale, hommes ou femmes, en général, doivent se considérer comme les invités des indigènes.

Ceci au moins intéresse le Département de la Tutelle et des renseignements provenant des territoires non autonomes de l'Organisation des Nations Unies et mon cas particulier peut ainsi être un élément d'information. Envisagé sous cet angle, il ne constituera pas seulement une affaire personnelle, mais soulèvera la question urgente et grave de savoir si la situation est telle qu'elle devrait l'être ici, au Tanganyika, ou telle qu'on la représente sous un jour propre à séduire ceux qui la considèrent de loin.

Pour terminer, je voudrais ajouter quelques mots :

Je considère l'Afrique orientale comme un dépôt sacré confié aux nations civilisées du monde et l'Afrique orientale doit, à ce titre, constituer une région modèle, où l'occasion se présente de prouver la valeur des principes d'internationalisme. En d'autres termes, puisque l'Afrique orientale est placée sous l'administration britannique, elle ne doit pas être administrée selon les anciennes méthodes impérialistes, mais elle doit être gouvernée conformément aux meilleures traditions du parti travailliste qui se targue de socialisme.

J'espère que je ne m'aveugle pas jusqu'à croire que je vis dans un monde utopique, du fait que j'ai l'habitude de penser selon cette idéologie dont le vocabulaire solennel se rencontre à chaque ligne et dans chaque colonne de tous les journaux du monde.

Ou me tromperais-je en croyant ce que je lis?

Cela se pourrait car je lis, par exemple, dans le *Times* américain du 23 juin 1947, sous le titre « Affaires internationales: Tranquillité », que Vladimir Koretsky, un érudit professeur de droit international en URSS, s'inquiétait, la semaine dernière, de la liberté d'opinion et des autres droits dont jouissent les habitants des nations occidentales. Dans un coin tranquille de Lake Success, où une Commission des Nations Unies essaie de rédiger une Déclaration internationale des droits, Koretsky a senti une tendance à faire passer l'individu avant l'État.

Koretsky, se plaçant sur le plan théorique, déclare: « L'homme ne devrait jouir d'aucun droit qui le mette en opposition avec la communauté. L'homme opposé à la communauté n'est rien. »

Loin de Lake Success, un autre théoricien soviétique — le chef communiste aux paupières lourdes de Bulgarie, Georgi Dimitrov — a expliqué comment la doctrine s'appliquait à la politique bulgare. Dimitrov a déclaré (au cours d'une semaine chargée, pendant laquelle son gouvernement a évincé vingt-trois nouveaux députés de l'opposition): « Nous voulons la paix et la tranquillité pour permettre un travail créateur. Tous ceux qui se dresseront contre nous... seront jetés en

John Foster Dulles, in a speech, said : “ ... The overwhelming majority of mankind does not want to be subjected...”

As to me, I agree with Professor Koretsky and Mr. Dulles as well. However, the Russian gentleman mentions : “ community”.

What means community in Tanganyika? Community means here those, protesting against measures and decisions of their own Government and crying out loudly in the Press, almost week for week : “ Out with all the Germans of Tanganyika ”! Reason : “ We want their Estates, as we went to war for this land which Africans and Europeans fought and died to deliberate and make secure ”! And further : “ We as loyal subjects of His Majesty cannot accept responsibility for any repercussions that may occur.”

And this in a country having been a “ Mandated Territory ”—no man’s land—during the war, a country, which was not touched at all by the war, so far as I am aware, unless it be by high profits to those who did manage to lease former German sisal, pyrethrum and coffee estates from the Custodian of Enemy Property, briefly called “ enemy of property ” amongst the Germans and their children.

To be just, it is only a minority, indulging in hatred on account of pure greed, namely those who did lease former Germany estates, a few of them living in a very poor state before the war, (one knows each other far too well in this country), and who now fear to lose what they have acquired without blood or toil, for most of those fighters for freedom have seen the war like me only from pictures in illustrated papers.

There are many others, however, and I think, the majority, who abhor the tactics chosen by those “ fighters for sisal, pyrethrum and coffee ”, for if you, for instance, happen to meet a young ex-soldier who has been fighting in Ethiopia, North Africa and Burma, you would be amazed to find just an ordinary human being, who expresses his deep wish and only desire for a peaceful world to come, which, again, also does not suit the purposes of those hot-heads who, openly are talking now about the necessity of a war against Russia! Quite logical, isn’t it? Because the worse the situation the less the possibility of losing their German property.

But as I said about the young ex-soldier, so I hope, though this would be amazing, too, to find with you (in the United Nations) a human being, not prejudiced by what the British representative called me : a criminal.

Would you ever have thought, that a man, who has reason to feel himself a criminal, would have dared address himself to the United Nations?

prison. » Que penser des Dimitrov du Tanganyika? Et le même article cite John Foster Dulles, qui a déclaré dans un discours : « ... La grande majorité de l’humanité ne veut pas être asservie... »

Quant à moi, je partage aussi bien l’opinion du professeur Koretsky que celle de M. Dulles. Cependant, le professeur russe mentionne : « communauté ».

Que signifie le mot « communauté » au Tanganyika? Communauté signifie, ici, ceux qui protestent contre les mesures et les décisions de leur propre gouvernement et proclament dans la presse presque chaque semaine : « Tous les Allemands du Tanganyika, à la porte »! La raison est la suivante : « Nous voulons leurs domaines, car nous avons fait la guerre pour ces terres, pour lesquelles les Africains et les Européens ont combattu et sont morts afin de les libérer et de se les assurer »! Et encore : « Nous ne pouvons en tant que loyaux sujets de Sa Majesté accepter la responsabilité des répercussions que peuvent entraîner leur présence. »

Et ceci se passe dans un pays qui a été « territoire sous mandat » — *no man’s land* — pendant la guerre, un pays qui n’a nullement été touché par la guerre, autant que je sache, ce qui a permis de faire de beaux profits à ceux qui s’étaient arrangés pour louer les anciens domaines allemands cultivés en agaves, pyrèthre et café au Séquestre de ces biens ennemis et ces gens, nous les appelons chez nous, entre Allemands, « ennemis de la propriété ».

Pour être juste, ce n’est qu’une minorité qui, par haine et par cupidité pure, a loué les anciens domaines allemands ; certains vivaient avant la guerre d’une manière tout à fait médiocre (tout le monde se connaît trop bien dans ce pays), et ces gens craignent maintenant de perdre ce qu’ils ont acquis ni au prix de leur sang ni à celui de leur travail, car la plupart de ces « combattants pour la liberté » n’ont vu la guerre, comme moi, que d’après les illustrations de journaux.

Il y en a beaucoup d’autres, cependant, et à mon sens la majorité, auxquels répugne la tactique choisie par ces « combattants pour les agaves, les pyrèthres et le café », car si, par exemple, il vous arrive de rencontrer un ancien soldat, un de ces jeunes hommes qui ont combattu en Éthiopie, en Afrique du Nord et en Birmanie, vous serez surpris de trouver devant vous un être humain ordinaire dont le seul désir profond est un univers de paix pour l’avenir, ce qui ne satisfait pas non plus ces « exaltés » qui parlent maintenant ouvertement de la nécessité d’une guerre contre la Russie. Tout à fait logique n’est-ce pas? Car plus la situation sera mauvaise, moins ils auront de chances de perdre leurs biens d’origine allemande.

Mais comme pour l’ancien soldat dont j’ai parlé, j’espère trouver également parmi vous (à l’Organisation des Nations Unies), quoique la chose soit tout aussi surprenante, un être humain qui ne se laisse pas influencer par le qualificatif de « criminel » dont s’est servi à mon égard le représentant britannique.

Auriez-vous jamais pensé qu’un homme ayant des raisons de se sentir criminel oserait s’adresser à l’Organisation des Nations Unies?

I conclude : The right to defend myself has been denied to me. The right to address myself to the Government with regards to settling things in a peaceful way will not be allowed to me. Thus no other way is open to me.

I address myself to you. I ask for protection by law through the medium of the Commission for Human Rights. And, therefore, I ask for appropriate action by the United Nations, believing in the principle, I repeatedly stated above :

“ Justice in the end will prevail! ”

Yours faithfully,

(Signed) Dr. Johannes SCHOENFELDT

LIST OF ATTACHMENTS TO LETTER FROM DR. JOHANNES SCHOENFELDT, OLDEANI, TANGANYIKA TERRITORY, DATED 29 JULY 1947

1. Excerpts from the *East African Standard*, Nairobi, 20 July 1947 and 16 May 1947.
2. Excerpts from the *Basler Nachrichten*, 12 June 1947 and 12 July 1947.
3. Annex I. Letter dated 17 May 1947 from J. Schoenfeldt to the Solicitor-General, H.M. High Court, Dar-es-Salaam; letter from the Attorney-General's Office, Dar-es-Salaam, to J. Schoenfeldt (no date).
4. Annex II. Letter dated 8 June 1947 from J. Schoenfeldt to the Editor of the *Tanganyika Standard*; letter dated 20 June 1947 from the Editor of the *Tanganyika Standard* to J. Schoenfeldt.
5. Statement as to the personality of the undersigned, Dr. Johannes Schoenfeldt.
6. Letter dated 31 July 1947 from I. C. Chopra, Barrister at Law Advocate, Mwanza, Tanganyika, to J. Schoenfeldt.
7. Statement by J. Schoenfeldt concerning the cases against him.
8. Letter dated 11 March 1944 from Haruni s/o Mwitwa, Musoma, Tanganyika, to J. Schoenfeldt.
9. Letter dated 24 January 1944 from P. L. Scott, Tanganyika Police, Musoma, to the Manageress (Mrs. Schoenfeldt), Musoma Hotel, Musoma.
10. Letter dated 25 January 1944 from Ursula Schoenfeldt, Musoma Hotel, to P. L. Scott, Musoma Hotel.
11. Letter dated 29 March 1944 from J. Schoenfeldt, Musoma Hotel, to the Director of Intelligence and Security, Dar-es-Salaam.
12. Letter dated 6 April 1944 from N. Stewart, Director, Intelligence and Security, Dar-es-Salaam, to J. Schoenfeldt.
13. Telegrams dated 25 and 29 March and 13 April 1944 from Tame Limited, Tanga, to J. Schoenfeldt; note by Schoenfeldt.
14. Letter dated 7 March 1944 from Webster, Provincial Commissioner, Mwanza, to J. Schoenfeldt.
15. Letter dated 10 March 1944 from the Director of Man Power, Dar-es-Salaam, to J. Schoenfeldt.
16. Copy of Summons, 11 April 1944, Criminal Cases Nos. 41, 42, 44, 46, and 53, Subordinate Court, Musoma; note by J. Schoenfeldt.
17. Memorandum dated 12 April 1944 from Alsebrook, Magistrate, Musoma, to J. Schoenfeldt.
18. Explanatory note by J. Schoenfeldt.
19. Letter dated 21 April 1944 from R. Robertson, Magistrate, Musoma, to J. Schoenfeldt.

En conclusion : le droit de me défendre m'a été refusé. Le droit de m'adresser au gouvernement pour obtenir un règlement pacifique de ces affaires ne me sera pas accordé. Il ne me reste donc aucun autre moyen.

Je m'adresse à vous. Je vous demande la protection de la loi par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme. Et je demande en conséquence que l'Organisation des Nations Unies prenne les mesures appropriées, car j'ai foi dans le principe que j'ai exprimé à plusieurs reprises ci-dessus :

« La justice finira par triompher ».

Veillez agréer, etc.

(Signé) : Johannes SCHOENFELDT

LISTE DES PIÈCES JOINTES A LA LETTRE, EN DATE DU 29 JUILLET 1947, DE M. JOHANNES SCHOENFELDT, OLDÉANI (TERRITOIRE DU TANGANYIKA)

1. Extraits de l'*East African Standard*, Nairobi, des 20 juillet 1947 et 16 mai 1947.
2. Extraits du *Basler Nachrichten*, des 12 juin 1947 et 12 juillet 1947.
3. Annexe I, lettre, en date du 17 mai 1947, adressée par M. J. Schoenfeldt au *Solicitor-General, H. M. High Court, Dar-es-Salam*; lettre du bureau de l'Attorney-General, Dar-es-Salam, à M. J. Schoenfeldt (non datée).
4. Annexe II, lettre, en date du 8 juin 1947, adressée à l'éditeur du *Tanganyika Standard* par M. J. Schoenfeldt; lettre, en date du 20 juin 1947, adressée à M. J. Schoenfeldt par l'éditeur du *Tanganyika Standard*.
5. Déclaration sur la personnalité du soussigné Johannes Schoenfeldt.
6. Lettre en date du 31 juillet 1947 adressée à M. J. Schoenfeldt par I. C. Chopra, *Barrister at Law Advocate, Mwanza (Tanganyika)*.
7. Déclaration de M. J. Schoenfeldt au sujet des procès intentés contre lui.
8. Lettre, en date du 11 mars 1944, adressée à M. Schoenfeldt par Haruni s/o Mwitwa, Musoma (Tanganyika).
9. Lettre, en date du 24 janvier 1944, adressée à la directrice (M<sup>me</sup> Schoenfeldt) du *Musoma Hotel, Musoma*, par P. L. Scott, *Tanganyika police, Musoma*.
10. Lettre, en date du 25 janvier 1944, adressée à M. P. L. Scott, *Musoma Hotel*, par M<sup>me</sup> Ursula Schoenfeldt, *Musoma Hotel*.
11. Lettre, en date du 29 mars 1944, adressée au *Director of Intelligence and Security, Dar-es-Salam*, par M. J. Schoenfeldt, *Musoma Hotel*.
12. Lettre, en date du 6 avril 1944, adressée à M. J. Schoenfeldt par N. Stewart, *Director of Intelligence and Security, Dar-es-Salam*.
13. Télégrammes, en date des 25 et 29 mars et du 13 avril 1944, adressés à M. J. Schoenfeldt par *Tame Limited, Tanga*; note de M. Schoenfeldt.
14. Lettre, en date du 7 mars 1944, adressée à M. J. Schoenfeldt par Webster, *Provincial Commissioner, Mwanza*.
15. Lettre, en date du 10 mars 1944, adressée à M. J. Schoenfeldt par le Directeur de la main-d'œuvre à Dar-es-Salam.
16. Copie des convocations en justice, en date du 11 avril 1944, *Criminal Cases, nos 41, 42, 44, 46 et 53, Subordinate Court, Musoma*; note de M. J. Schoenfeldt.
17. Mémoire, en date du 12 avril 1944, adressé à M. J. Schoenfeldt par M. Alsebrook, magistrat, Musoma.
18. Note explicative de M. J. Schoenfeldt.
19. Lettre, en date du 21 avril 1944, adressée à M. J. Schoenfeldt par M. R. Robertson, magistrat, Musoma.

20. Note by J. Schoenfeldt.
  21. Excerpts from proceedings of the District Court of Musoma District, Criminal Case No. 42 of 1944, *Rex versus Johannes Schoenfeldt*, German; judgment of Magistrate 8 May 1944.
  22. Excerpts from proceedings of the District Court of Musoma District, Criminal Case No. 43 of 1944, *Rex versus Johannes Schoenfeldt*, German; judgment of Magistrate 10 May 1944.
  23. Note by J. Schoenfeldt.
  24. Excerpts from proceedings of the District Court of Musoma District, Criminal Case No. 44 of 1944, *Rex versus Johannes Schoenfeldt*, German; judgment of Magistrate 8 May 1944.
  25. Note by J. Schoenfeldt.
  26. Excerpts from proceedings of the District Court of Musoma District, Criminal Case No. 46 of 1944; *Rex versus Johannes Schoenfeldt*, German; judgment of Magistrate 8 May 1944.
  27. Excerpts from proceedings of the District Court of Musoma District, Criminal Case No. 58 of 1944, *Rex versus Johannes Schoenfeldt*, German; judgment of Magistrate 10 May 1944.
  28. Receipt dated 24 July 1944, signed J. Winnington-Pagran, Deputy Provincial Commissioner, Mwanza, given to Mrs. Schoenfeldt for money and other items; note by J. Schoenfeldt.
  29. Note by J. Schoenfeldt.
  30. Memorandum dated 25 May 1944 and three memoranda dated 29 May 1944 from R. H. Robertson, Magistrate, District Court, Musoma, to J. Schoenfeldt.
  31. Letter dated 29 May 1944 from J. Schoenfeldt to the Magistrate, Musoma.
  32. Notice of the day fixed for Hearing of Appeal in His Majesty's High Court of Tanganyika at Mwanza, dated 1 June 1944.
  33. Note by J. Schoenfeldt.
  34. Judgment in His Majesty's High Court of Tanganyika at Mwanza, Criminal Appeal Nos. 67, 68, 69 and 70, 1944, Johannes Schoenfeldt, Appellant, 5 June 1944.
  35. Copy of visitor's pass dated 7 June 1944, issued by Superintendent of Prison to I. C. Chopra and K. Chand.
  36. Note by J. Schoenfeldt.
  37. Letter dated 7 June 1944 from J. Schoenfeldt to Mr. Justice Stuart, Mwanza; two notations on letter by Gilbert, District Commissioner, Mwanza, and two notations by Will Stuart, Juge.
  38. Notice of the day fixed for hearing of appeal in His Majesty's Court of Appeal for Eastern Africa, dated 18 July 1944. Criminal Appeal No. 67 of 1944.
  39. Notice of the day fixed for hearing of appeal in His Majesty's Court of Appeal for Eastern Africa, dated 18 July 1944, Criminal Appeal No. 68 of 1944.
  40. Statement of Johannes Schoenfeldt, 3 July 1944, Criminal Appeal No. 67 of 1944, His Majesty's Court of Appeal for Eastern Africa.
  41. Statement of Johannes Schoenfeldt, 3 July 1944, Criminal Appeal No. 68 of 1944, His Majesty's Court of Appeal for Eastern Africa.
  42. Note by J. Schoenfeldt.
  43. Judgment of His Majesty's Court of Appeal for Eastern Africa, Criminal Appeal No. 137 of 1944 (from Criminal Appeal No. 67 of 1944 of H.M. High Court of Tanganyika at Mwanza), 26 August 1944.
  44. Letter dated 15 December 1945 to J. Schoenfeldt from the Registrar, H.M. Court of Appeal for Eastern Africa, Nairobi.
  45. Letter dated 14 August 1945 from J. Schoenfeldt to the Provincial Commissioner, Arusha.
20. Note de M. J. Schoenfeldt.
  21. Extraits des procès de la *District Court of Musoma District, Criminal Case*, n° 42 de 1944, *Rex versus Johannes Schoenfeldt*, Allemand, sentence du magistrat du 8 mai 1944.
  22. Extraits des procès de la *District Court of Musoma District, Criminal Case*, n° 43 de 1944, *Rex versus Johannes Schoenfeldt*, Allemand, sentence du magistrat du 10 mai 1944.
  23. Note de M. J. Schoenfeldt.
  24. Extraits des procès de la *District Court of Musoma District, Criminal Case*, n° 44 de 1944, *Rex versus Johannes Schoenfeldt*, Allemand, sentence du magistrat du 8 mai 1944.
  25. Note de M. J. Schoenfeldt.
  26. Extrait des procès de la *District Court of Musoma District, Criminal Case*, n° 46 de 1944, *Rex versus Johannes Schoenfeldt*, Allemand, sentence du magistrat, du 8 mai 1944.
  27. Extrait des procès de la *District Court of Musoma District, Criminal Case*, n° 58 de 1944, *Rex versus Johannes Schoenfeldt*, Allemand, sentence du magistrat du 10 mai 1944.
  28. Reçu, en date du 24 juillet 1944, signé par M. J. Winnington-Pagran, *Deputy Provincial Commissioner*, Mwanza, remis à M<sup>me</sup> Schoenfeldt pour argent et autres articles; note de M. J. Schoenfeldt.
  29. Note de M. J. Schoenfeldt.
  30. Mémorandum en date du 25 mai 1944 et trois mémorandums en date du 29 mai 1944 de M. H. Robertson, magistrat, *District Court Musoma*, adressée à M. J. Schoenfeldt.
  31. Lettre, en date du 29 mai 1944, adressée par M. J. Schoenfeldt au magistrat, Musoma.
  32. Communication de la date fixée pour l'audience en Cour d'appel *H. M. High Court of Tanganyika* à Mwanza, en date du 1<sup>er</sup> juin 1944.
  33. Note de M. J. Schoenfeldt.
  34. Jugement prononcé par *H. M. High Court of Tanganyika* à Mwanza, *Criminal Appeals*, n°s 67, 68, 69 et 70, 1944, Johannes Schoenfeldt, appelant le 5 juin 1944.
  35. Copie d'un laissez-passer de visiteur en date du 7 juin 1944, donné par le *Superintendent of Prison* à I. C. Chopra et K. Chand.
  36. Note de M. J. Schoenfeldt.
  37. Lettre, en date du 7 juin 1944, adressée à M. le juge Stuart, Mwanza, par M. J. Schoenfeldt; deux annotations figurant sur la lettre, faites par Gilbert, *District commissioner*, Mwanza, et deux annotations faites par M. Will Stuart, juge.
  38. Communication de la date fixée pour l'audience en Cour d'appel *H. M. Court of Appeal for Eastern Africa*, en date du 18 juillet 1944, *Criminal Appeal*, n° 67 de 1944.
  39. Communication de la date fixée pour l'audience en Cour d'appel *H. M. Court of Appeal for Eastern Africa*, en date du 18 juillet 1944, *Criminal Appeal*, n° 68 de 1944.
  40. Déclaration de M. Johannes Schoenfeldt, en date du 3 juillet 1944, *Criminal Appeal*, n° 67 de 1944, *H. M. Court of Appeal for Eastern Africa*.
  41. Déclaration de M. Johannes Schoenfeldt, en date du 3 juillet 1944, *Criminal Appeal*, n° 68 de 1944, *H. M. Court of Appeal for Eastern Africa*.
  42. Note de M. J. Schoenfeldt.
  43. Jugement de la *H. M. Court of Appeal for Eastern Africa, Criminal Appeal*, n° 137 de 1944 (d'après le *Criminal Appeal*, n° 67 de 1944, de la *H. M. High Court of Tanganyika* à Mwanza), 26 août 1944.
  44. Lettre, en date du 15 décembre 1945, adressée à M. J. Schoenfeldt par le *Registrar, H. M. Court of Appeal for Eastern Africa*, Nairobi.
  45. Lettre, en date du 14 août 1945, adressée au *Provincial Commissioner*, Arusha, par M. J. Schoenfeldt.

46. Letter dated 14 August 1945 from J. Schoenfeldt to the District Commissioner, Mbulu.
47. Letter dated 23 July 1945 to J. Schoenfeldt from Stibel, District Commissioner, Musoma.
48. Page 3 of the *Tanganyika Standard*, 3 May 1947. Article entitled "Many Germans and Italians To Be Repatriated from Tanganyika".

**DOCUMENT T/PET.2/35**

**Petition, dated 29 August 1947, from Johannes Schoenfeldt, Oldeani, Tanganyika**

[Original text : English]

Dr. Johannes Schoenfeldt  
c/o A. M. Burger  
Priv. Mail Bag P.O. Arusha  
Tanganyika Territory  
Oldeani  
29 August 1947

Dr. Victor Hoo,  
Assistant Secretary-General,  
Department of Trusteeship & Information  
Non-Self-Governing Territories,  
Lake Success, New York,  
U.S.A.

Sir,

Though I, myself, did not receive yet the records of the public meetings of the Trusteeship Council I, on behalf of Mr. A. M. Burger, who signed together with me document T/PET.2/1,<sup>89</sup> beg to acknowledge the receipt of your letter of 2 June, 1947 (Ref. No. 1503-4-6/JR/PET.2/1 & 22), which includes three copies being the resolutions adopted by the Trusteeship Council and the provisional records of the public meetings of the Council.

I am authorized, on behalf of Mr. A. M. Burger, to express our heartfelt gratitude, and also for the fact that the Honourable Committee has examined our information to the Trusteeship Council so thoroughly. Further we are obliged to those gentlemen, who considered the matter not only from a human point of view but just from the technical view point.

I, myself, at several occasions find my name, always correctly spelled, *i.e.* with "oe" and "dt" at the end.

(1) In document T/PV. 20<sup>90</sup> pp. 1-127, on page marked 27: "... the German Bund, established by Schoenfeldt just twelve months previously". Further on pages marked 97-100: "... it was established by Schoenfeldt in October 1932..."

(2) On page marked 33: "A decision has not yet been given in the case of Schoenfeldt; it is accepted that he was not a Nazi sympathizer,

<sup>89</sup> See *Official Records of the Trusteeship Council, First Year, First Session, Supplement*, annex 5.

<sup>90</sup> References are to the mimeographed verbatim record of the 20th meeting of the first session of the Trusteeship Council held on 21 April 1947. For the printed records, see *Official Records of the Trusteeship Council, First Year, First Session*.

46. Lettre, en date du 14 août 1945, adressée au *District Commissioner*, Mulu, par M. J. Schoenfeldt.
47. Lettre, en date du 23 juillet 1945, adressée à M. J. Schoenfeldt par M. Stibel, *District Commissioner*, Muzoma.
48. Page 3 du *Tanganyika Standard*, du 3 mai 1947; article intitulé « De nombreux Allemands et Italiens doivent être rapatriés du Tanganyika ».

**DOCUMENT T/PET.2/35**

**Pétition de M. Johannes Schoenfeldt, datée du 29 août 1947, Oldéani (Tanganyika)**

[Texte original en anglais]

Johannes Schoenfeldt  
aux bons soins de M. A. M. Burger  
Boîte postale privée, bureau de poste d'Arusha  
Territoire du Tanganyika  
Oldéani  
29 août 1947

M. Victor Hoo,  
Secrétaire général adjoint,  
Département de la tutelle et des renseignements  
provenant des territoires non autonomes,  
Lake Success, New-York,  
États-Unis d'Amérique

Monsieur,

Bien que n'ayant pas encore personnellement reçu les comptes rendus des séances publiques du Conseil de tutelle, j'ai l'honneur, au nom de M. A. M. Burger, qui signa avec moi le document T/PET. 2/1<sup>89</sup>, d'accuser réception de votre lettre en date du 2 juin 1947 (référence n° 1503-4-6/JR/PET.2/1 et 22), à laquelle étaient joints les textes des résolutions adoptées par le Conseil de tutelle ainsi que les comptes rendus provisoires des séances publiques dudit Conseil.

Au nom de M. A. M. Burger, je suis autorisé à exprimer notre sincère reconnaissance au Comité qui a bien voulu examiner si attentivement les renseignements que nous avons communiqués au Conseil de tutelle. De plus, nous sommes reconnaissants à Messieurs les représentants d'avoir étudié la question, non pas uniquement d'un point de vue humain, mais simplement d'un point de vue technique.

A plusieurs reprises, j'ai trouvé mon nom mentionné dans ces documents, toujours correctement orthographié, c'est-à-dire avec « oe », et « dt » comme dernières lettres :

(1) Dans le document T/PV.20<sup>90</sup>, pages 1-127 à la page 27 : « ... le *Bund* allemand fondé par Schoenfeldt douze mois auparavant ». Plus loin, page marquée 97-100 : « ... il avait été établi en octobre 1932 ... par Schoenfeldt ».

(2) A la page 33 : « Aucune décision n'a encore été prise dans le cas de Schoenfeldt ; il est admis qu'il n'était pas sympathisant nazi, bien qu'il

<sup>89</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, première année, première session, Supplément*, annexe 5.

<sup>90</sup> Les citations ci-dessus sont extraites du compte rendu sténographique de la 20<sup>e</sup> séance de la première session du Conseil de tutelle, tenue le 21 avril 1947 (document mimeographié seulement). Pour le compte rendu analytique de cette séance, voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, première année, première session*.



although he admits to having joined the Party through fear in 1938, but he is obnoxious on other grounds, having been convicted within recent years of cattle-theft, and an assault of an African ”.

(3) On page 37, Mr. Poynton, Under-Secretary of State, found it necessary, when explaining things in general terms only, to mention the name Schoenfeldt again, *i.e.*: “As regards those who are being repatriated on grounds of being personally objectionable... like Schoenfeldt, the cattle thief... I agree in theory that there is perhaps something to be said for treating them under the ordinary laws of the Territory, but I do not think that it really makes a great deal of difference...”

(4) Again on pages 62-65 I must find my name mentioned by Mr. Poynton: “However, I am assured that they all have been told (the proposed decisions and the reasons therefore), except, of course, the ones whose cases have not yet been finally disposed of, such as Schoenfeldt. I can give the representative of Australia that assurance.”

After no Christian name has been given, this all the time being omitted, the honourable representatives must have gained the impression that the Schoenfeldt in question must always be one and the same person, and I regret being compelled to state that thus a wrong impression has been created.

I, Johannes Schoenfeldt, Doctor of Philosophy, declare, that I am not identical with the former Captain W. (W. = Werner) Schönfeld (spelled with an “ö” and “d” only, which makes a difference with German names). I was born on 24 June 1909 and therefore I could never have been a Captain, in 1918, when Captain Schönfeld had fought under von Lettow-Vorbeck in East Africa, and when I was only 9 years of age.

I declare, which you also can make out from the different spelling of our names, that I am not related to that Captain Schönfeld. And when he, according to Mr. Thomas, established the German Bund, in 1932, I was 23 years of age and a student at a German University.

At any rate I am not identical with the Schoenfeldt... “who admits to having joined the Party through fear in 1938”.

There is, however, at the Oldeani Detention Area another Schoenfeld, whose name is being spelled with “oe”, but only a “d” at the end and whose Christian name is Hugo; he also is not a relative of mine. He is a missionary, belonging to the Protestant Bethel Mission, and he also left Germany in 1938. Whether he has joined the Party through fear in 1938, before leaving Germany, I have no knowledge. What I know is that he, when he addressed himself to the authorities concerned in an attempt to have his repatriation postponed because of negotiations on his part with South Africa and his intended immigration there, received the reply from the Tanganyika Government that this could

reconnaitre avoir, par crainte, adhéré au parti en 1938, mais il est indésirable pour d'autres raisons, ayant été convaincu, au cours de ces dernières années, d'avoir commis des vols de bestiaux et de s'être livré à des voies de fait sur la personne d'un Africain. »

(3) A la page 37, M. Poynton, Sous-Secrétaire d'État, juge nécessaire, quoique ne parlant de l'affaire qu'en termes généraux, de mentionner à nouveau le nom de Schoenfeldt: « Mais pour les personnes qui sont rapatriées sur une base personnelle, en raison de leurs délits, comme par exemple le voleur de bestiaux Schoenfeldt... il y a évidemment impossibilité de les traiter en vertu des lois du Territoire. D'ailleurs, il n'y aurait pas une grande différence en pratique ... »

(4) De nouveau aux pages 62-65, je trouve mon nom mentionné par M. Poynton: « Cependant, je suis sûr qu'ils ont tous été avertis des décisions prises à leur égard et des raisons pour lesquelles elles ont été prises, sauf, naturellement, dans les cas où aucune décision n'a encore été prise. C'est notamment le cas du nommé Schoenfeldt. Je puis donner cette assurance au représentant de l'Australie. »

Aucun prénom n'a été indiqué; ceci fut omis tout au long de la séance; les représentants ont donc dû avoir l'impression que le Schoenfeldt en question était toujours une seule et même personne, et je regrette d'être obligé de déclarer qu'une fausse impression s'est ainsi trouvée créée.

Je soussigné, Johannes Schoenfeldt, docteur en philosophie, déclare n'être pas la même personne que l'ancien capitaine W. (W = Werner) Schönfeld (orthographié avec un « ö » et la terminaison « d » seulement, ce qui, pour un nom allemand, constitue une différence importante). Je suis né le 24 juin 1909 et ne pouvais donc pas être capitaine en 1918, époque à laquelle le capitaine Schönfeld combattait sous les ordres de von Lettow-Vorbeck, en Afrique orientale, tandis que je n'étais âgé que de 9 ans.

Je déclare en outre que je ne suis nullement apparenté au capitaine Schönfeld, ce que vous pouvez d'ailleurs conclure vous-même de l'orthographe différente des noms. Et lorsque celui-ci a été créé en 1932, selon M. Thomas, le *Bund* allemand, j'avais 23 ans et étudiais dans une université allemande.

De toute façon, je ne suis pas le Schoenfeldt ... « qui reconnaît avoir, par crainte, adhéré au parti en 1938 ».

Il se trouve dans la zone de détention d'Oldeani un autre Schoenfeld dont le nom s'écrit avec un « oe », mais ne se termine que par un « d », et dont le prénom est Hugo; il ne m'est pas non plus apparenté. C'est un missionnaire, membre de la mission protestante de Béthel, et il a quitté l'Allemagne en 1938. J'ignore totalement s'il a, par crainte, adhéré au parti en 1938 avant de quitter l'Allemagne. Je sais seulement que lorsqu'il s'est adressé aux autorités compétentes pour essayer de faire ajourner son rapatriement parce qu'il avait entrepris des démarches auprès du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, ayant l'intention d'immigrer dans ce pays, il a reçu du Gouvernement du Tanganyika une réponse négative.

not be done. As he is not a criminal, as he has no anti-Native bias etc., the reason therefore can only be Party membership.

Whether the cattle thief Schoenfeldt is identical with me or not, you may find out from a separate letter sent by me to you and registered at Arusha on 20 August 1947. Whether being called a cattle thief in public is an insult or not, this to find out I leave to the honourable members of the Trusteeship Council. If one insults me, one insults my ancestors too, as they all were people who lived for more than 400 years at the same place in the Province of Pomerania on the same estate in Germany, and which now belongs to Poland.

In spite of all this mixing up I can assure you that there was in Germany from 1933 to 1938, the year I left Germany, and from 1938 until now there is no doubt that I am, Doctor Johannes Schoenfeldt of whom Mr. Poynton stated on pages 62-63 of T/PV.20, that his case has not yet been finally disposed of and on page 33 of the same document that "it is accepted that he was not a Nazi sympathizer..." On the same page (33) Mr. Poynton states: "Both (Burger and Schoenfeldt) have petitioned the Secretary of States directly..."

This, I regret to say, is not quite correct. Both have petitioned H.M. The King of England directly. In order to prove that, I am including herewith a copy of that petition for your information (see annex 1).

Now, allow me to raise the question whether or not I was a member of the Party, and secondly to demonstrate the fact that my case, even until now has not been disposed of in an official way by the Tanganyika Government, the more as there is nothing in writing to the effect that I have to leave this country, except a telegram of Sir Alexander Cadogan in the *Tanganyika Standard* addressed to His Excellency the Governor of Tanganyika.

(1) In 1943 I was appointed Temporary Stock Inspector of the Veterinary Department by the Tanganyika Government. I have no knowledge of any case of a German who, being a Nazi Party member, held an official rank during the war with any of the governmental Departments of this country.

(2) When Mr. A. M. Burger, in February 1947, and myself went to Dar-es-Salaam to see Mr. Maguire, the Acting Administrative Secretary, i.e. that is the man who issued the so-called "Licences to an Enemy Alien", documents, if these sheets of paper can be called documents at all, which do not bear either a stamp or a head or any official mark, and in which is stated that those persons who got such a "document" may reside in this Territory, "which may be revoked or varied at any time", in order to find out whether there would be any objections on the part of the Government against our leaving this country Mr. Maguire in a manner, not known hitherto of Government officials of high rank, barked at us: "If you do not hurry up you will be repatriated. It will be easy for you to get a ship. But then you will be cruising up and down the

tive. Étant donné qu'il n'est reconnu coupable d'aucun délit, qu'il n'a aucun préjugé contre les indigènes, etc., le seul motif possible de ce refus est l'adhésion de l'intéressé au parti.

Vous pourrez vous rendre compte, d'après une lettre recommandée que je vous ai adressée séparément d'Arusha le 20 août 1947, si l'on peut ou non m'identifier comme étant le voleur de bestiaux Schoenfeldt. Quant à savoir si le fait d'être publiquement traité de « voleur de bestiaux » constitue ou non une insulte, je laisse aux membres du Conseil de tutelle le soin de répondre à cette question. Si l'on m'insulte, on insulte également mes ancêtres, qui ont vécu pendant plus de quatre cents ans au même endroit, dans la province de Poméranie, sur le même domaine allemand, maintenant en territoire polonais.

Malgré toute cette confusion, je puis vous assurer que de 1933 à 1938, année où j'ai quitté l'Allemagne, et de 1938 jusqu'à ce jour, mon identité n'a jamais été mise en doute. Je suis le Dr Johannes Schoenfeldt dont M. Poynton parle à la page 62 du document T/PV.20 et sur le cas duquel aucune décision définitive n'a encore été prise et dont il parle à nouveau à la page 33 du même document en précisant qu'« il est admis qu'il n'était pas sympathisant nazi... » A la même page, M. Poynton ajoute : « Tous deux (Burger et Schoenfeldt) ont adressé directement une pétition au Secrétaire d'État... »

Je regrette de devoir vous dire que ceci est inexact. Nous avons tous deux adressé directement à Sa Majesté le Roi d'Angleterre une pétition dont vous trouverez ci-joint une copie pour information (voir annexe 1).

Permettez-moi maintenant de soulever la question de mon adhésion au parti nazi. Permettez-moi ensuite de souligner que le Gouvernement du Tanganyika n'a encore pris aucune décision officielle me concernant et qu'il n'existe aucun document écrit portant que je dois quitter ce pays, exception faite d'un télégramme de Sir Alexander Cadogan adressé à Son Excellence le Gouverneur du Tanganyika et publié dans le *Tanganyika Standard*.

1) En 1943, j'ai été nommé par le Gouverneur du Tanganyika *Temporary Stock Inspector of the Veterinary Department*. En aucun cas, à ma connaissance, des Allemands, membres du parti nazi, n'ont pu pendant la guerre détenir un rang officiel dans l'un des services publics de ce pays.

2) Lorsque en février 1947, afin de savoir si le Gouvernement s'opposerait à ce que nous quittons ce pays, M. A. M. Burger et moi nous sommes rendus à Dar-es-Salam pour avoir une entrevue avec M. Maguire, secrétaire administratif par intérim, c'est-à-dire avec la personne qui a établi les documents dits « Licences accordées à un étranger ennemi », si l'on peut appeler documents ces feuilles de papier qui ne portent ni timbre, ni en-tête, ni marque officielle, et dont le texte stipule que les bénéficiaires du « document » peuvent résider sur le Territoire, mais que le document « peut être annulé ou modifié à tout moment », M. Maguire nous déclara sur un ton sec qui, jusqu'ici et à ma connaissance, n'était pas celui des hauts fonctionnaires : « Si vous ne vous hâtez pas, vous serez rapatriés. Il vous sera facile de trouver un bateau. Mais vous croiserez

American coast and then you will be sent back to Tanganyika! " And further: " Have you appealed to His Majesty The King? Your cases will be reconsidered."

He did not tell us one word about the reasons for our intended repatriation, nor that I was a member of the Nazi Party, nor that there was, as Mr. Thomas has stated on pages 29-30 of T/PV.20, an Advisory Committee consisting of administrative officials and that German residents in Tanganyika who applied were interviewed personally by members of this Committee, which was set up by the Governor in 1946. If he would have told us about the existence of such a Committee we would have addressed ourselves directly and personally to that Committee on occasion of our visit to Dar-es-Salaam, after having travelled hundred of miles from the place we are staying.

(3) The next one we went to see in Dar-es-Salaam was Mr. Goodby of the Intelligence and Security Bureau, of whom we knew that he was the man dealing with German questions. As I have stated above, Mr. Maguire told us we would perhaps be cruising up and down the American coast, a fact which to-day, after I have read, that I apparently was mixed up with Captain Schönfeld, is only to be explained that also Mr. Maguire has taken me for either a seaman or the relative of a seaman, whilst I am sorry to say that I am quite able to cruise in theory but not in practice.

We, now in front of Mr. Goodby's desk, formulated our questions in a very definite way, explaining to him exactly what we wanted, namely a document of identity in order to obtain the necessary visas for entering Latin American countries. We were amazed to hear that, using his own words, the Government officials in Latin America do not work on Sunday, which is quite natural, but also not the rest of the week, because then they are going to attend bull-fighting. And that we would be repatriated, before getting the visas, as one does not get the visas from Latin American countries within ten years time. He recommended the United States and advised us to address our friends there.

As regards to my person he mentioned: " Haven't you had a conviction? " Whereupon my answer was: " Don't you know the sentence was quashed by H.M. Court of Appeal for Eastern Africa? " He paused for a while, looked at me thoughtfully and remarked shortly: " Well, there was nothing political! "

Now, if he would have known—and he is the man who should know—that " I have admitted to have joined the Party in 1938 ", then, I think, he would have told me, or what is more, I am sure he would.

(4) I never received an expulsion order nor anything in writing stating that I am going to be repatriated. There were a lot of Germans who wrote to various Government authorities. I personally know two cases, where I have seen the letters, which they got in reply, where it has

alors au large de la côte américaine et vous serez finalement renvoyés au Tanganyika! » Et il ajouta : « En avez-vous appelé à Sa Majesté le Roi? Vos cas seront réexaminés. »

Il ne nous dit pas un mot des raisons de notre rapatriement projeté, ne dit pas davantage que j'étais membre du parti nazi, ni qu'il existait, comme le déclare M. Thomas (pages 29 et 30 du document T/PV.20), un Comité consultatif créé pas le Gouverneur en 1946 et composé de fonctionnaires qui interrogent personnellement les résidents allemands du Tanganyika qui en font la demande. S'il nous avait fait part de son existence, nous nous serions adressés directement et personnellement à ce Comité à l'occasion de notre visite à Dar-es-Salam, qui représentait pour nous un déplacement de plusieurs centaines de milles du lieu de notre résidence.

3) La seconde personne que nous sommes allés voir à Dar-es-Salam est M. Goodby, membre de l'*Intelligence and Security Bureau*, dont nous savions qu'il s'occupait des affaires allemandes. Comme je l'ai déclaré plus haut, M. Maguire nous avait dit que nous croiserions peut-être au large des côtes américaines, fait qui aujourd'hui, alors qu'il apparaît que j'ai vraisemblablement été confondu avec le capitaine Schönfeld, ne peut s'expliquer qu'en admettant que M. Maguire m'ait pris, soit pour un marin, soit pour un parent de marin; en fait, je regrette d'avoir à dire que je suis parfaitement capable de croiser en théorie, mais pas en pratique.

Donc, assis devant la table de travail de M. Goodby, nous avons posé nos questions d'une manière très précise, lui expliquant exactement ce que nous voulions, à savoir une pièce d'identité permettant d'obtenir les visas nécessaires pour entrer dans les pays d'Amérique latine. Nous avons eu la surprise d'entendre, pour reprendre ses propres termes, qu'en Amérique latine les fonctionnaires ne travaillaient pas le dimanche, ce qui est parfaitement naturel, mais ne travaillaient pas non plus le reste de la semaine parce qu'ils assistaient aux courses de taureaux, et que nous serions rapatriés avant d'avoir obtenu nos visas parce que l'on n'obtient pas des visas des pays d'Amérique latine en moins de dix ans. Il nous recommanda les États-Unis et nous conseilla de nous adresser aux amis que nous pourrions avoir dans ce pays.

S'adressant à moi, M. Goodby interrogea : « N'avez-vous pas été condamné? » A quoi j'ai répondu : « Ne savez-vous pas que le jugement a été cassé par la *Court of Appeal for Eastern Africa*? » Il se tut un instant, me regarda pensivement et se borna à cette brève remarque : « Après tout, ce n'était pas une affaire politique! »

Or, s'il avait su — et si quelqu'un devait le savoir, c'était bien lui — que « j'avais reconnu avoir adhéré au parti en 1938 », je crois, et suis même sûr qu'il n'aurait pas manqué de me le dire.

4) Je n'ai jamais reçu d'ordre d'expulsion ni aucun écrit indiquant que je devais être rapatrié. De nombreux Allemands se sont adressés par écrit aux autorités. Dans deux cas qui me sont connus personnellement, j'ai pu prendre connaissance des réponses reçues et qui précisaient que

been stated that they are going to be repatriated... "You will be repatriated as a subject of an enemy State", though, on page 5 of the resolutions, we found to our embarrassment that "the Trusteeship Council noted the United Kingdom assurance that no German is to be repatriated solely on account of his nationality". Owing to the fact that, when I addressed myself lately to the Solicitor General, who according to Mr. Thomas is a member of the Advisory Committee, I did receive the reply from the Attorney-General, to whom I did not address myself, that he does not want to enter into further correspondence with me, I should not be prepared to accept an expulsion order now, the more as I need rehabilitation first.

(5) On 9 March, this year, when Dr. Stern, the Medical Officer of the Oldeani Government Hospital, went around by car in order to inform the Germans that they are to be repatriated on 24 March from Mombasa, I did not receive any information whatsoever. Months later he told me that I was, with a few other Germans "pending appeal", which I am still.

I should like to add that, as I intend to leave this country before the end of this year, I am tired to know what the Government of this country intends to do with me.

What I am not tired of, however, is to get rehabilitation before I have left the Trust Territory of Tanganyika.

(6) I got in the meantime a document of identity without an accompanying letter. There, at least, would have been the opportunity to tell me why and that I have to leave this country. Nothing of that sort has happened.

I should like to emphasize that the Under-Secretary of State, Mr. Poynton, declared that a Schoenfeldt had admitted to have joined the Nazi Party and that, in the same sentence, he states, it is accepted that he was not a Nazi sympathizer. In order to find an explanation for this I can only believe that the material, which Mr. Poynton did receive, there, from where he received it, was not carefully enough prepared.

For, to be made a Nazi is the most serious reproach which can be made to a German, a matter, which is of importance for his whole future.

Mr. Thomas stated on page 31 T/PV.20: "Can we imagine that the Governor of Tanganyika from his cell at Dachau would have been allowed to communicate with a Trusteeship Council..."

Can one imagine, what would have happened if I, Dr. Johannes Schoenfeldt, would not have had the confidence and the belief to be heard by the representatives of the Trusteeship Council, but would have been sent to Germany by the Trust Territory Government with a report: "Schoenfeldt, not a Nazi sympathizer, but a Nazi Party member through fear", into a country, where the part I was coming from belongs now to Poland, where I have no relatives neither in the American nor in the British zones of occupation, nor do I know where my relatives are today?

On page 57 Mr. Poynton states: "I have not the particulars of the people directly involved,

les intéressés devaient être rapatriés... « Vous serez rapatrié en tant que sujet d'un État ennemi », cela, bien qu'à la page 5 des résolutions nous lisions la phrase suivante qui nous rend bien perplexes: « Le Conseil de tutelle prend acte de l'assurance donnée par le Royaume-Uni qu'aucun Allemand ne doit être rapatrié seulement en raison de sa nationalité. » Étant donné que lorsque je me suis adressé récemment au *Solicitor-General*, qui, selon M. Thomas, est membre du Comité consultatif, j'ai reçu une réponse de l'*Attorney-General*, auquel je ne m'étais pas adressé, et que ce dernier m'a fait savoir qu'il n'entendait pas correspondre avec moi, je ne suis pas prêt à accepter un ordre d'expulsion maintenant, d'autant plus qu'on me doit d'abord une réhabilitation.

5) Le 9 mars de cette année, lorsque le Dr Stern, médecin de l'hôpital du Gouvernement d'Oldéani, fit une tournée en voiture pour informer les Allemands qu'ils devaient être rapatriés le 24 mars de Mombasa, je n'ai nullement été avisé. Plusieurs mois après, il me déclara que mon cas était, comme celui de quelques autres Allemands, en suspens. Il l'est encore.

Laissez-moi ajouter qu'ayant l'intention de quitter ce pays avant la fin de l'année, je suis las d'attendre pour savoir ce que son gouvernement a l'intention de faire de moi.

Ce à quoi je n'ai pas renoncé, par contre, c'est à obtenir ma réhabilitation avant de quitter le Territoire sous tutelle du Tanganyika.

6) Entre temps, j'ai reçu une pièce d'identité, mais sans lettre d'envoi. C'était le moment ou jamais de me notifier les raisons de mon expulsion. Mais il n'en a rien été fait.

Je tiens à souligner que le Sous-Secrétaire d'État, M. Poynton, a déclaré qu'un certain Schoenfeldt a admis avoir adhéré au parti nazi et que, dans la même phrase, il déclare qu'il est reconnu que l'intéressé n'était pas sympathisant nazi. Cela ne me paraît explicable qu'en admettant que la documentation reçue par M. Poynton n'avait pas été préparée avec un soin suffisant.

Car, faire d'un Allemand un nazi est le reproche le plus grave qu'on lui puisse adresser, mettant en jeu tout son avenir.

M. Thomas a déclaré (page 31 du document T/PV.20): « Imaginez-vous, Messieurs, le Gouverneur du Tanganyika, de sa cellule de Dachau, être autorisé à communiquer avec le Conseil de tutelle... »

Imaginez-vous, Messieurs, ce qui serait arrivé si moi, Johannes Schoenfeldt, je n'avais pas cru que je serais écouté par les représentants du Conseil de tutelle et si je n'avais pas eu la certitude de l'être, mais avais été envoyé en Allemagne par le Gouvernement du Territoire sous tutelle avec l'appréciation suivante: « Schoenfeldt, non sympathisant nazi, mais membre du parti par crainte », pour arriver dans un pays dont la région d'où je suis originaire appartient maintenant à la Pologne, où je n'ai aucun parent ni dans la zone d'occupation américaine ni dans la zone d'occupation britannique, et sans savoir où est aujourd'hui ma famille?

A la page 57, M. Poynton déclare: « Je n'ai pas de renseignements quant aux personnes im-

but, again, we could get them if it is thought necessary.”

And on pages 58-60 Mr. Thomas states : “ Where an individual raises his own case and petitions the Council directly, then I think he is entitled to have some information...”

As I have pointed out above, nothing definitely has happened in my case yet.

Or has one not yet come to a conclusion, in Tanganyika, about the identity of my person ?

After I intend to leave this country the honourable members of the Trusteeship Council might understand, that also I, myself, am interested to know who I am, for, how I must learn from the verbatim record of the meeting of the Council I am not sure, as this has been the case at the meeting, whether or not material of the same kind will be used for reports about my person if and when I have entered another country.

The crimes which I am alleged to have committed like cattle theft and assault on a Native (though not having been convicted of having caused actual bodily harm but spiritual harm, for which there was unfortunately no section of the Penal Code provided yet), I leave it entirely to the representatives of the Council to draw their own conclusions after they have received my letter containing copies of proceedings, etc.

I cannot leave this country before the subject-matter whether or not I am the one, of whom there has been pretended, that “ he admits to having joined the Party through fear in 1938 ” has been clarified.

Because if somebody is going to be hanged, it would be “ humanely and carefully ” to hang the right one...!

In order to clarify the position and to gain a fair solution of the matter involved, I request the honourable members of the Council to take the necessary steps with the further request to let me know the result.

I, Dr. Johannes Schoenfeldt, could easily prove that I, neither through fear nor because of other reasons, in a year in which I already left Germany (1938) have joined the Party and it will be an easy matter for me to prove that I was a *bona fide* refugee from the Nazi regime before becoming a permanent resident of this country.

It is assumed that also those who provided Mr. Poynton with material will be able not to prove that I have joined the Party, but just to prove where, when and how I have “ admitted ” to have joined the Party, the more as in accordance with the laws of this Territory it is not me who has to prove his own case but those who have accused me.

Last not least, gentlemen allow me to deal with certain remarks of Mr. Thomas and the representative of France, which are almost unbelievable, with regard to *herrenvolk*.

Mr. Thomas : “ It is certainly noteworthy that the first petitions which should be considered by the Trusteeship Council are petitions from people who regard themselves as *herrenvolk* and who would

pliquées en l'espèce ; s'ils étaient nécessaires, nous pourrions peut-être les obtenir. »

Aux pages 58 à 60, M. Thomas déclare : « Dans le cas où un individu soulève lui-même son propre cas et adresse directement une pétition au Conseil, j'estime qu'il a droit à certaines précisions ... »

Comme je l'ai souligné plus haut, aucune décision définitive n'a encore été prise dans mon cas.

Où conserverait-on encore au Tanganyika des doutes au sujet de mon identité ?

Les membres du Conseil de tutelle comprendront qu'ayant l'intention de quitter ce pays, je m'inquiète aussi moi-même de savoir qui je suis car, comme me l'apprend le compte rendu sténographique, je ne suis pas assuré que, comme ce fut le cas au cours de la séance, des renseignements de cette nature ne seront pas utilisés pour préparer les rapports me concernant lorsque je me rendrai dans un autre pays, si le cas y échet.

Au sujet des délits qui me sont reprochés, tels le vol des bestiaux et les voies de fait sur un indigène (bien que n'ayant pas été trouvé coupable d'avoir causé un dommage physique mais seulement un dommage moral, ce qui n'est malheureusement prévu jusqu'ici par aucune disposition du code pénal), je laisse entièrement aux représentants du Conseil le soin de tirer leurs propres conclusions lorsqu'ils auront reçu ma lettre et les copies y annexées des pièces relatives à l'instruction, etc.

Je ne peux pas quitter ce pays avant que la question : suis-je ou non la personne qui, a-t-on prétendu, « reconnaît avoir, par crainte, adhéré au parti en 1938 », n'ait été élucidée.

Car si quelqu'un doit être pendu, il serait « humain et prudent » de pendre le vrai coupable ... !

Pour clarifier la situation et aboutir à une solution équitable de cette affaire, je prie les membres du Conseil de vouloir bien prendre les mesures nécessaires et m'en faire connaître les suites.

Je soussigné, Johannes Schoenfeldt, pourrais aisément prouver que je n'ai jamais, ni par crainte ni pour aucune autre raison, adhéré au parti en cette année 1938, époque à laquelle j'avais déjà quitté l'Allemagne, et il me sera facile de prouver que j'étais un réfugié fuyant le régime nazi avant que d'être un résident permanent de ce pays.

On peut penser également que ceux qui ont fourni à M. Poynton des renseignements seront à même, non de prouver que j'ai adhéré au parti, mais du moins de prouver où, quand et comment j'ai reconnu avoir adhéré au parti, d'autant plus que, selon les lois de ce territoire, ce n'est pas à moi mais à ceux qui m'ont accusé qu'incombe la charge de la preuve.

Le dernier point, et qui n'est pas le moins important, dont je voudrais vous entretenir, Messieurs, se rapporte aux remarques presque incroyables faites par M. Thomas et le représentant de la France au sujet du *herrenvolk*.

M. Thomas a déclaré : « Il est à cet égard tout à fait significatif que les premières pétitions qui aient jamais été étudiées par le Conseil de tutelle viennent précisément des représentants d'un pays

certainly not have introduced equality of race, sex and religion in Africa." How he comes to that conclusion is unknown to us.

*Equality of race* : I have not yet seen a missionary, say e.g. of the English High Church, who, if he has a daughter would allow a native, no matter what his standard of life would be, to ask for his daughter becoming the native's wife.

*Religion* : it was a sort of habit in Africa to leave that matter entirely to the conscience of every individual, whether black or white.

*Sex* : though being Doctor of Philosophy I am also a learned biologist. But even that does not matter in order to find out that Our Lord has created sexes different, at least so far as I am aware, and He, who knows everything, must have known why. Secondly : I am a male, and as such a human being. Equality of sex! Does Mr. Thomas earnestly mean to say that he intends to take out of human beings' life the rest of pleasure which is left even to the poorest ?

Mr. Thomas, on page 26, started by citing a recently published book, *On Government Colonies*. May I be allowed to finish also with a book, which is called : *Empire in Africa*, by Alexander Campbell, London, Victor Gollancz Ltd. 1944 (!) I am personally interested in the book mentioned by Mr. Thomas. Should he be interested in the book mentioned by me, and if he wants to learn something about anti-native bias, as being a reason for Germans to be repatriated, he can have the book in exchange. Perhaps he will let me know.

In order to give you a demonstration what *Herrenvolk* means in Africa let me quote the following excerpts from the above book :

On page 77 : " Kenya is a good working demonstration of how not to run a Colony. "... " Over 9,000 Africans go to gaol every year for failing to pay their taxes. "... On page 81 : " Despite all these discrepancies, and despite the plan failure of the subsidized Europeans to make a success of farming, the natives are expected to 'develop along their own lines' in their areas and to establish a prosperous peasant community. This is called segregation from education, from scientific advice, from capital and from transport, but are called on to share and share alike when it comes to taxation. " On page 85 : " However, despite its lavish endowment, the education of white children in Kenya does not seem to amount to much either. Indian children have been found passing examinations which white children at school in Nairobi had not even attempted. The notion of being a *Herrenvolk* is bad for education, because the *Herrenvolk* see no reason why they should have to work hard to maintain their ascendancy over naturally inferior races. Even the natives, despite their meagre resources, take their education far more seriously than the whites, perhaps for that very reason. Major Church warned : ' We may within a few years be faced

qui se considèrait comme *herrenvolk* et dont on peut être bien sûr qu'il n'aurait pas institué les principes de l'égalité des races, des sexes et des religions en Afrique. » Comment il peut arriver à cette conclusion, nous l'ignorons.

*Égalité des races* : je n'ai pas encore vu un missionnaire, disons par exemple, de l'*English High Church*, qui, ayant une fille, autoriserait un indigène, quel que soit sa situation, à la lui demander en mariage.

*Religion* : l'usage s'est établi en Afrique de laisser cette question entièrement au choix de chaque individu, selon la conscience, qu'il soit noir ou blanc.

*Sexe* : bien qu'étant docteur en philosophie, je suis également un biologiste averti. Mais cette qualité même n'est pas nécessaire pour découvrir ceci : Notre Seigneur a créé des sexes différents, au moins pour autant que je sache, et Celui qui sait toutes choses doit avoir su pourquoi. Par ailleurs, je suis du sexe masculin et, comme tel, un être humain. Égalité de sexes? M. Thomas veut-il dire sérieusement qu'il a l'intention de retirer de la vie des êtres humains le reste de plaisir qui est laissé même aux plus pauvres d'entre eux?

M. Thomas, à la page 26, commence par citer un livre publié récemment, *On Government Colonies*. Permettez-moi de terminer en citant également un livre, qui est intitulé : *Empire in Africa*, par Alexander Campbell, Londres, Victor Gollancz Ltd., 1944 (!) Je suis personnellement intéressé par l'ouvrage auquel se réfère M. Thomas. S'il est lui-même intéressé par le livre dont je viens de parler, et s'il désire avoir quelques renseignements sur les préjugés contre les indigènes considérés comme motifs de rapatriement pour les Allemands, je pourrais lui donner cet ouvrage en échange de celui qu'il cite. Peut-être voudrait-il bien répondre à cette proposition.

Pour montrer ce que le terme *herrenvolk* signifie en Afrique, permettez-moi de citer les extraits, suivants de l'ouvrage que je viens de mentionner :

Page 77 : « Le Kénya est un bon exemple pratique de la méthode à ne pas suivre pour diriger une colonie. » ... « Plus de 9.000 Africains sont mis en prison chaque année pour n'avoir pas payé leurs impôts. » ... Page 81 : « Malgré toutes ces contradictions et malgré l'échec du plan établi par les Européens bénéficiant de subventions et qui tendait à faire de l'exploitation des fermes un succès, on espère que les indigènes « se développeront suivant la ligne qui leur est propre » dans les régions qui leur sont réservées et y créeront une communauté paysanne prospère. C'est ce qu'on appelle la ségrégation, loin de tout enseignement, de tous conseils techniques, sans capitaux ni transports ; mais les indigènes n'en sont pas moins appelés à partager, et à partager sur un pied d'égalité lorsqu'il s'agit de payer les impôts. » Page 85 : « Cependant, malgré des dotations généreuses, l'instruction des enfants blancs au Kénya ne paraît pas non plus très développée. On s'est aperçu que des enfants indiens subissaient avec succès les épreuves d'examens auxquels les enfants blancs de l'école de Nairobi n'avaient même pas essayé de se présenter. La notion de *herrenvolk* est nuisible pour l'instruction, car le membre du *herrenvolk* ne voit pas

with the grave problem of the political ascendancy of an ignorant white minority over a well-educated black majority'... The white settlers of Kenya are a generous and hospitable people—to those of their own race. But their mental powers are strictly limited. Huxley found 'suburbia unrestrained, exalted to feudal domination over Africa'. The only topics of conversation are money, scandal (their is more scandal in Kenya than there is in Reno), bridge and golf. *Tatter, Punch*, detective stories and Ethel M. Dell represent their cultural level. And the detective stories must not have any of those damned time-tables."... His Excellency the Governor of Kenya, mind you, is Chairman of the Governors' Conference of East Africa (Kenya, Uganda & Tanganyika)... but "the general policy of the Administering Authority of Tanganyika is, of course, a sound one!" On page 55: "But in Tanganyika majority rule is not by human beings, but by the tse-tse fly."

There must be something in it, for, if we look upon the children, some among them still babes, who all were born in Tanganyika who considered the Mandate to be their country of origin, and who were certainly not involved in the crime of their country, as Mr. Thomas stated on page 31 of T/PV.20, and the over-aged to be repatriated to a starving country, we cannot but believe it.

As to what the representative of France said on page 107: "I think that they would all be very happy if they could pronounce themselves *Herrenvolk*, remain so, and enslave the natives in the territory, eventually confiscating all their property..."

As to his statement, which, unfortunately, is not as correct as it ought to have been, may I be allowed to cite a few words of Alexander Campbell's booklet:

On page 41: "No attempt has been made to settle Europeans in the Territory, owing to the climate. Development (French West-Africa) is theoretically based on native peasant proprietorship, with the authorities supplying the capital; but in practice regimentation and direct orders are the rule..."

On page 43: "In British West-Africa, in Uganda, in Nyasaland and Tanganyika, the colour bar is going, though not in Kenya, the Rhodesias and South Africa. And in all British Territories the natives are free, even though in some it is only freedom to starve. But in the French and other colonies the natives have little legal freedom. They are compelled by the law to do this, that and the other. The few who manage to rise from the ranks have a brighter future than their counterparts in British colo-

la nécessité de travailler sérieusement pour maintenir sa supériorité sur les races naturellement inférieures. Même les indigènes, malgré leurs faibles ressources, prennent leur instruction bien plus au sérieux que les blancs, peut-être pour cette raison même. Le major Church nous a mis en garde: « Nous pouvons, dans un délai de quelques années, avoir à faire face au grave problème que soulève l'exercice du pouvoir politique par une minorité blanche ignorante en face d'une majorité noire bien instruite »... Les colons blancs du Kénya sont généreux et hospitaliers — envers ceux de leur race. Mais leur développement intellectuel est très limité. Huxley a trouvé l'expression de « esprit bourgeois poussé jusqu'à la domination féodale de l'Afrique ». Les seuls sujets de conversation sont l'argent, les scandales (il y a plus de scandales au Kénya qu'il y en a à Reno), le bridge et le golf. *Tatter, Punch*, les romans policiers et Ethel M. Dell représentent leur niveau culturel. Et les romans policiers ne doivent pas même comporter un de ces maudits personnages à emplois du temps compliqués. »... Son Excellence le Gouverneur du Kénya, faites bien attention, est Président de la Conférence des gouverneurs de l'Afrique orientale (Kénya, Ouganda et Tanganyika)... mais « la politique générale de l'Autorité chargée de l'administration du Tanganyika est, bien entendu, excellente! ». Page 55: « Mais, au Tanganyika, la majorité n'est pas déterminée par les êtres humains mais par la mouche tsé-tsé. »

Il doit y avoir quelque chose de vrai dans cette affirmation, car nous ne pouvons croire au rapatriement dans un pays affamé, d'une part, de vieillards, d'autre part, d'enfants dont certains sont encore des bébés, qui sont tous nés au Tanganyika et considèrent le Tanganyika comme leur pays d'origine et qui ne sont certainement pas impliqués dans les crimes de leur pays, comme l'a indiqué M. Thomas à la page 31 du document T/PV.20.

Voyons maintenant la déclaration du représentant de la France à la page 107: « Tous ces Allemands auraient été trop heureux d'être membres du *Herrenvolk*, pour établir leur autorité sur ce pays et réduire les autochtones en esclavage... »

A propos de cette déclaration, qui n'est malheureusement pas aussi exacte qu'elle devrait l'être, permettez-moi de citer quelques mots du petit livre d'Alexander Campbell:

Page 41: « Aucun essai n'a été fait pour établir les Européens sur le Territoire, à cause du climat. Le développement (en Afrique-Occidentale française) est théoriquement fondé sur la propriété paysanne indigène, les autorités fournissant les capitaux; mais en pratique l'enrégimentation et les ordres directs sont la règle... »

Page 43: « En Afrique-Occidentale anglaise, dans l'Ouganda, dans le Nyassaland et le Tanganyika, il existe des interdits pour les hommes de couleur, quoiqu'il n'y en ait pas au Kénya, en Rhodesie et en Afrique du Sud. Et dans tous les Territoires britanniques, les indigènes sont libres, même si dans certains Territoires cette liberté est réduite au droit de mourir de faim. Mais, dans les colonies françaises et autres, les indigènes jouissent de peu de liberté du point de vue juridique. La loi les oblige à faire ceci et cela. Ceux

nies ; but the masses are as a rule much worse off than their counterparts in British colonies...”

And now to Southern Rhodesia :

On page 98 : “ Some millions have been spent in subsidies to European farmers, but agriculture has not been put on a sound basis... Despite all their legislative devices to turn themselves into a *Herrenvolk*, the Europeans of Southern Rhodesia cannot be regarded as successful people. A significant sign is a growing Labour Party...”

On page 126 : “ South Africa :... Willing (the South Africans) to condemn the Nazi philosophy of the *Herrenvolk* which created in Eastern Europe a living hell for the Poles and other conquered nations, they are reluctant to believe that their own policy of repression of the black man is part and parcel of the same creed. In South Africa the word “ liberal ” is still a term of abuse. The mildest of British Liberals would, in South Africa, be ranked as a Bolshevik. To raise a voice in defence of the native is to face probable social ostracism, certain political impotence...”

Honourable gentlemen of the Council, those were not my own words, neither the words of Schönfeld, the would-be founder of the German Bund, nor the words of Schoenfeldt, the Nazi Party member “ through fear ”, nor the words of that Schoenfeldt who, despite of all efforts, is not able to feel himself a cattle thief, nor of that Schoenfeldt, who has done “ spiritual harm ” by assaulting a native, nor the words of a member of one of the numerous *Herrenvolks* in Africa. Those were the words of Alexander Campbell, who, I think, would not hesitate one moment to take the full responsibility for what he wrote.

I, Dr. Johannes Schoenfeldt, have the only desire, after what I have stated above, not to be made now... Schoenfeldt “ the Bolshevik ”.

In case that my identity can be brought in connexion with that Schoenfeldt, of whom was asserted that he has admitted to have joined the Party through fear, in 1938, have the Government of Tanganyika the necessary foundations to prove that this Schoenfeldt was perhaps an *agent provocateur*, of whom one stated, on the other hand, that it is accepted that he was not a Nazi sympathizer ?

Should there be any doubts and should the Tanganyika Government be unable to give a clear identification, I am prepared to proceed to Lake Success in order to assist you to extricate what has become the problem of my identity, and if necessary, the whole problem of the Germans on parole, still being in Tanganyika, for which purpose I should be prepared to give you any details you want.

My case is not only of importance for myself, but also for numerous members of the European

qui parviennent à émerger ont devant eux un avenir plus brillant que leurs homologues des colonies britanniques, mais les conditions de vie de la masse sont en général pires que dans les colonies britanniques ... »

Passons maintenant à la Rhodésie du Sud :

Page 98 : « Plusieurs millions ont été dépensés sous forme de subventions versées à des cultivateurs européens, mais l'agriculture n'a pas été développée sur des bases sérieuses ... Malgré tous les moyens législatifs employés par les Européens de Rhodésie du Sud pour s'ériger en *Herrenvolk*, on ne peut les considérer comme un peuple ayant réussi. Le développement du parti travailliste est un indice significatif ... »

Page 126 : Afrique du Sud :... Disposés (les Sud-Africains) à condamner la philosophie nazie du *Herrenvolk* qui a créé en Europe orientale un véritable enfer pour les Polonais et pour d'autres nations conquises, ils répugnent à admettre que leur propre politique répressive à l'égard des noirs procède de la même conception. En Afrique du Sud, le mot « libéral » est encore un terme dont l'emploi est abusif. Le plus modéré des libéraux britanniques serait, en Afrique du Sud, considéré comme bolcheviste. Élever la voix pour défendre les indigènes, c'est risquer un ostracisme social probable, des incapacités politiques certaines ... »

Messieurs les représentants du Conseil, ce ne sont pas là mes propres termes, ni ceux de Schönfeld, le soi-disant créateur du *Bund* allemand, ni ceux du Schoenfeldt, membre du parti nazi « par crainte », ni ceux du Schoenfeldt qui, malgré tous ses efforts, ne se sent pas coupable de vols de bestiaux, ni ceux du Schoenfeldt qui a causé un « préjudice moral » en se livrant à des voies de fait sur un indigène, ni ceux d'un membre de l'un des nombreux *Herrenvolk* d'Afrique. Ces termes sont ceux d'Alexander Campbell qui, je pense, n'hésiterait pas un instant à prendre l'entière responsabilité de ce qu'il a écrit.

Moi, Johannes Schoenfeldt, n'ai qu'un seul désir, après ce que je viens de déclarer ci-dessus, c'est de n'être pas maintenant baptisé ... Schoenfeldt « le bolcheviste ».

Au cas où l'on m'identifierait avec ce Schoenfeldt dont il a été dit qu'il avait reconnu avoir par crainte adhéré au parti en 1938, le Gouvernement du Tanganyika dispose-t-il des éléments nécessaires pour prouver que Schoenfeldt était peut-être un agent provocateur, dont on a dit, par ailleurs, qu'il est reconnu qu'il n'était pas sympathisant nazi ?

S'il y avait quelque doute et si le Gouvernement du Tanganyika était dans l'impossibilité d'établir clairement mon identité, je suis prêt à me rendre à Lake Success pour vous aider à résoudre ce qui est devenu le problème de mon identité, et si besoin est, tout le problème des Allemands libres sur parole qui se trouvent au Tanganyika, ce pourquoi je serai disposé à vous fournir toutes les précisions que vous pourriez souhaiter obtenir.

Mon cas n'est pas seulement important pour moi-même, mais également pour de nombreux



community in the Trust Territory, who are awaiting eagerly the outcome.

You may rest assured of my gratitude, no matter what your decision will be.

Very truly yours,

(Signed) Dr. Johannes SCHOENFELDT

LETTER DATED 11 DECEMBER 1946 FROM DR. JOHANNES SCHOENFELDT TO KING GEORGE VI

*Copy*

Oldeani  
11 December 1946

To His Most Gracious Majesty  
King George VI

Sire,

May I beg Your Majesty graciously to pardon me for troubling You with this appeal, but circumstances here in Tanganyika force me to do so and my firm belief in Your Majesty's justice and fairness makes me sure that I shall not appeal in vain.

I enclose a statement concerning my life and activities which will show that I have always been anti-Nazi and that I have done my best to serve the Cause.

But now I am entered on a list of people to be sent back to Germany, which list includes very many Nazis and Nazi sympathizers. We have no doubt that when the Nazis won the war we would have paid with our lives for our pro-British attitude; but to find ourselves in danger of being sent to Germany today, where we are known as anti-Nazi, after our Cause has won the war, is driving me to desperation.

Our case has not been heard, we do not know if we have been falsely denounced and we have had no chance to hear why are to be sent away from this country.

Therefore we appeal to Your Majesty to cause inquiry to be held, as to why it is necessary for us anti-Nazi to be repatriated and to lose what little property we still possess after sacrificing our former possessions because of our opposition to Nazism in Germany.

We do not believe that this is the wish of Your Majesty and of the people of Britain and we are urgently awaiting Your Majesty's just decision.

Your Majesty's most humble servants.

(Signed) Dr. Johannes SCHOENFELDT

membres de la communauté européenne du Territoire sous tutelle, qui attendent impatiemment le dénouement.

Vous pouvez être assurés de ma gratitude, quelle que soit votre décision.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Johannes SCHOENFELDT

LETTRE EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 1946 ADRESSÉE A SA MAJESTÉ LE ROI GEORGE VI PAR M. JOHANNES SCHOENFELDT

Oldéani  
11 décembre 1946

A Sa très Gracieuse Majesté  
le Roi George VI

Sire,

Voulez-vous me permettre de demander à votre Gracieuse Majesté de vouloir bien me pardonner de l'importuner par cet appel, mais certains événements qui se déroulent au Tanganyika m'obligent à le faire, et la confiance inébranlable que j'ai en la justice et l'équité de Votre Majesté me donne la certitude que mon appel ne sera pas vain.

Je joins à cette lettre un curriculum vitæ qui montrera que j'ai toujours été antinazi et fait de mon mieux pour servir cette cause.

Mais je figure actuellement sur une liste de personnes qui doivent être renvoyées en Allemagne, et sur laquelle figurent de très nombreux nazis et sympathisants nazis. Nous ne doutons pas que si les nazis avaient gagné la guerre, nous aurions payé de notre vie notre attitude probritannique; et le fait d'être aujourd'hui menacés, après la victoire de notre cause, d'être renvoyés en Allemagne où nous sommes connus antinazis, me conduit au désespoir.

Nous n'avons pas été entendus, nous ignorons si nous avons fait l'objet d'une dénonciation calomnieuse, et nous n'avons jamais eu l'occasion d'entendre les motifs de notre expulsion de ce pays.

Nous en appelons donc à Votre Majesté pour qu'elle fasse procéder à une enquête, afin de savoir pourquoi nous devons, nous antinazis, être rapatriés, et perdre le peu de biens que nous possédons encore après avoir sacrifié ce que nous possédions auparavant à notre opposition au nazisme en Allemagne.

Nous ne croyons pas que cela soit la volonté de votre Majesté ni celle du peuple de Grande-Bretagne, et nous attendons avec impatience la juste décision de Votre Majesté.

Les très humbles et très obéissants serviteurs de votre Majesté.

(Signé) Johannes SCHOENFELDT

Petition, dated 21 September 1947, from Franz Leder, Oldeani, Tanganyika

[Original text : English]

Oldeani  
Tanganyika Territory  
21 September 1947

Dr. Victor Hoo,  
Assistant Secretary-General,  
Department of Trusteeship and Information  
from Non-Self-Governing Territories,  
Lake Success, New York,  
U.S.A.

Dear Sir :

I am in the seventy-first year of my life, and I was thirty-five years altogether in the country (Tanganyika Territory) and I shall now be forced to leave this country, which has become my home for the second time already, as I already once was repatriated, in 1917, when I was 40 years of age, leaving behind all my property that time. Then, however, there was a war on in this country, and I was a German soldier in Africa.

Today there is no war. The war is over for more than two years—and I am no more 40 years of age, as I was in 1917, but I am now at the verge of the grave.

In Germany I have no relatives left. There is nobody who is going to help me. Here, however, I am physically still fit, adapted to a climate by long years of living in the tropics. Here I would still be able to care for my livelihood and I could give the assurance to the Government of this country, that, in spite of my age, under no circumstances I should become a destitute person.

I am one of the undersigned of the petition of Admiral Boethke with an addition of Mr. F. Dullens, Oldeani, which on 30 March 1947 was sent to you.

I, being a man who has never had anything to do with Courts, who through all his life was never convicted nor sentenced, shall be deported without knowing the reasons therefore. All my endeavours to get to know these reasons were in vain !

The only thing I know is that I had trouble of a private nature with a former Greek neighbour, who was a poor man before the war, who has become a wealthy man during the war and who has expressed his opinion repeatedly at meetings at the British Association in 1946 that all the Germans ought to be removed from the Trust Territory.

I am not aware, not even of the likelihood, of having had any political association with the Nazi Party nor with any other parties at all, nor had I ever trouble with natives, nor did I have a criminal record, nor did I have trouble with officials, and I was never in financial calamities.

In December 1946 my name with those of many other Germans at the Oldeani Detention Area was on a list publicly exhibited on a board of the Police Station, Oldeani. This list commences with the following sentence: " To whom it may con-

Pétition de M. Franz Leder, datée du 21 septembre 1947, Oldéani (Tanganyika)

[Texte original en anglais]

Oldéani  
Territoire du Tanganyika  
21 septembre 1947

M. Victor Hoo,  
Secrétaire général adjoint,  
Département de la tutelle et des renseignements  
provenant des territoires non autonomes,  
Lake Success, New-York,  
États-Unis d'Amérique

Monsieur,

Je suis dans la soixante et onzième année de ma vie, et il y a trente-cinq ans que je me trouve dans ce pays (le Territoire du Tanganyika) ; or, je vais me trouver obligé de le quitter maintenant, alors que pour la seconde fois, il a abrité mon foyer ; en effet, j'ai déjà été rapatrié une première fois en 1917, quand j'avais 40 ans, et j'ai laissé tous mes biens derrière moi. A cette époque, du moins, il y avait la guerre dans ce pays, et j'étais soldat allemand en Afrique.

Aujourd'hui, il n'y a pas de guerre. La guerre est finie depuis plus de deux ans, et je n'ai plus 40 ans comme en 1917 : je suis maintenant au bord de la tombe.

En Allemagne, il ne me reste plus de parents. Il n'y a personne pour m'aider. Ici, au contraire, je suis encore valide, adapté au climat par de longues années d'existence sous les tropiques. Ici, je puis encore subvenir à mes besoins et donner au gouvernement de ce pays l'assurance qu'en dépit de mon âge, je ne deviendrai en aucun cas un indigent.

Je suis un des signataires de la pétition de l'amiral Boethke qui, avec un mémoire complémentaire de M. F. Dullens, d'Oldéani, vous a été adressée le 30 mars 1947.

Moi qui n'ai jamais eu affaire avec les tribunaux, qui, de toute ma vie, n'ai jamais été reconnu coupable ni condamné, je vais être déporté sans connaître les raisons de cette mesure. Tous mes efforts pour essayer de les connaître sont restés vains.

Tout ce que je sais, c'est que j'ai eu des démêlés de caractère privé avec un voisin d'origine grecque qui était pauvre avant la guerre, qui s'est enrichi au cours de celle-ci, et qui, en 1947, a déclaré à plusieurs reprises, dans des réunions de l'Association britannique, que tous les Allemands devraient être chassés du Territoire sous tutelle.

Je ne sache pas, je n'ai même jamais entendu dire, que j'aie eu les moindres rapports avec le parti nazi ou avec n'importe quel autre parti, que j'aie été en mauvais termes avec les indigènes, que j'aie un casier judiciaire, que j'aie eu des ennuis avec les autorités, ni que j'aie jamais été dans une situation financière désastreuse.

En décembre 1946, mon nom, ainsi que celui de nombreux autres Allemands de la zone de détention d'Oldéani, a figuré dans une liste placardée sur le tableau d'affichage du poste de police d'Oldéani. Cette liste commençait par la phrase sui-

cern..." and, except the names, contained only the information: Repatriation will become effective as soon as shipping accomodation can be arranged. The Police Officer, a South African, told all the persons on the list, in English as well as in German, but only if he met them by chance, that was in the Indian shop or on the street or in his Office: "No appeal against repatriation allowed..."!

I, therefore, was to assume that the Government decision of December 1946, on the black board of the Police Station, though not typed on official stationary, was a final one, the more as I shortly afterwards did receive a similar sheet from the Custodian of Enemy Property with the same "To whom it may concern," with the list of names of the persons to be deported, the list not addressed to me personally, which I was to sign and from which I could make out that the Governor had issued expulsion orders.

Also this letter was reproduced, not an original, it did not bear any personal signature given by hand.

Until beginning of March 1947 nothing happened.

On 9 March 1947 a new list was issued and exhibited at the board of the Police Station, of which I learnt that a number of persons resp. Their names were omitted as compared with the list of December. I heard that these persons, in spite of the fact that no appeal was allowed, had appealed and were now: "pending appeal", which means that an appeal was possible. We, further, were informed that the repatriation was to take place on 21 March, 1947, from Mombasa (Kenya) on the *Winchester Castle*, luggage 4 cwts. and each person was to get £10 (40 dollars per head).

This action was suddenly cancelled.

In the local Press, *Tanganyika Standard*, was a telegram from Sir Alexander Cadogan to the Governor, being an extract of the resolutions adopted by the Trusteeship Council during its first session from 26 March to 28 April 1947, from which not only I myself, but all the Germans still here in Tanganyika learnt for the very first time that an Alien Advisory Board was in existence and that every case has already been examined individually. This was new to all of us.

There upon I addressed myself to the Government with the letter of 7 April, 1947, of which I add here a copy in this conjunction:

*Copy*

P.O. Oldeani  
Tanganyika  
7 April 1947

His Excellency the Governor of Tanganyika,  
Dar-es-Salaam.

Sir,

I take the liberty to address the following petition to Your Excellency.

vante: « Avis aux intéressés... » et, outre les noms, contenait seulement ce renseignement: le rapatriement sera effectué dès que l'on disposera des moyens de transport nécessaires. L'officier de police, un Sud-Africain, a dit en anglais aussi bien qu'en allemand à toutes les personnes dont le nom figurait sur la liste et qu'il lui est arrivé de rencontrer dans la boutique de l'Indien, dans la rue, ou à son bureau: « On ne peut faire appel de la décision ordonnant le rapatriement... »!

J'ai donc été amené à penser que la décision gouvernementale en date de décembre 1946, qui avait été affichée au poste de police, avait un caractère définitif bien qu'elle ne figurât pas sur du papier officiel à en-tête; j'ai été d'autant plus porté à le croire que, peu de temps après, j'ai reçu un avis analogue de l'administrateur des biens ennemis; cette note commençait par la même phrase: « Avis aux intéressés »; suivait la liste des personnes qui devaient être déportées; cette liste ne m'était pas adressée personnellement, et comme je devais la signer j'en ai conclu que le Gouverneur avait lancé les ordres d'expulsion.

En outre, cette lettre était un fac-similé, non un original, et ne portait aucune signature personnelle manuscrite.

Jusqu'au début de mars 1947, il ne s'est rien produit.

Le 9 mars 1947, une nouvelle liste a été publiée et affichée au tableau du poste de police; en la comparant avec la liste de décembre, j'ai constaté que le nom de certaines personnes avait disparu. J'ai appris que ces personnes, bien qu'un tel recours ne fût pas permis, avaient fait appel et se trouvaient maintenant « en appel », ce qui signifie qu'il était possible de faire appel. En outre, nous avons été informés que le rapatriement devait avoir lieu le 21 mars 1947, par le *Winchester Castle*, sur lequel nous nous embarquerions à Mombasa (Kénya), le 21 mars 1947, avec le droit d'emporter 448 livres anglaises de bagages et 10 livres sterling (soit 40 dollars) par personne.

Cette mesure a été subitement rapportée.

Un journal local, le *Tanganyika Standard*, a publié un télégramme adressé par Sir Alexander Cadogan au Gouverneur, donnant un extrait de résolutions adoptées par le Conseil de tutelle à sa première session tenue du 26 mars au 28 avril 1947; par ce texte, non seulement moi, mais tous les Allemands se trouvant encore au Tanganyika, nous avons appris pour la première fois qu'il existait un Conseil consultatif pour les étrangers et que chaque cas avait été examiné individuellement. Ce fait était absolument nouveau pour nous tous.

C'est alors que je me suis adressé au gouvernement dans une lettre en date du 7 avril 1947, dont je vous prie de trouver copie ci-après:

*Copy*

Bureau de poste d'Oldéani  
Tanganyika  
7 avril 1947

A Son Excellence le Gouverneur du Tanganyika,  
Dar-es-Salam

Monsieur,

Je me permets d'adresser la pétition suivante à Votre Excellence.

I am a German and under repatriation order for, probably, May 1947. My petition is that this order may be cancelled and that I may be allowed to remain in the country. The reasons are as follows:

I am 70 years old and have been living in Tanganyika from 1911 to 1917, and, again, from 1928 to 1947. I never left the country since 1928. My police—as well as my labour record—is clean; the British authorities in Morogoro and Kiru, where I lived from 1928-1930 and from 1930-1939 will testify. In 1940, I worked as manager of two farms for the Custodian of Enemy Property.

My behaviour in the detention-area Oldeani has been throughout irreproachable and I kept faithfully and loyally to my parole.

I have never been a member of any political party and there are no debts to my charge anywhere.

In Germany, which I have not seen for twenty years, I got no relatives who could help me, nor do I possess any property or money there. Whilst, as an coffee-expert and butcher, I could certainly be an asset to Tanganyika, I shall undoubtedly become a liability to the authorities in Germany if I am repatriated.

These are the reasons why I beg of Your Excellency to allow me to stay here.

Trusting that your Excellency will grant my petition, I have the honour to remain, Your Excellency's most obedient servant.

(Signed) F. LEDER

In the month of May, at the opportunity of paying out the monthly Shs. 120-subsistence allowances, the Assistant Superintendent of Police, Oldeani, informed me, verbally, that I was to be repatriated.

An information in writing, resp. a reply on my letter, I did not receive and again no reasons for my deportation were given to me.

This way of treatment, hitherto unknown to me in this country, did hurt my sense of honour, the more as I am not aware of anything which might cause the Government to treat me like a criminal and thus I wrote: to the Government again through the Provincial Commissioner, Arusha:

*Copy*

Oldeani  
6 May 1947

To the Provincial Commissioner, Arusha.

Sir,

Please forward the following letter to the proper authorities in Dar-es-Salaam.

I was told that the Tanganyika Government intends to repatriate me.

I believe in democracy, which means that every human being has the right to decide upon his own future, otherwise it would not be democracy.

Je suis Allemand et j'ai reçu mon ordre de rapatriement, probablement pour le mois de mai 1947. Je vous demande de bien vouloir faire annuler cet ordre et de m'autoriser à rester dans le pays. Mes raisons sont les suivantes:

J'ai 70 ans et j'ai habité au Tanganyika de 1911 à 1917, puis de nouveau de 1928 à 1947. Je n'ai jamais quitté ce pays depuis 1928. Mon casier judiciaire est vierge et l'on n'a rien à me reprocher en ce qui concerne les questions de travail, comme en témoigneront les autorités britanniques de Morogoro et de Kiru où j'ai vécu de 1928 à 1930 et de 1930 à 1939 respectivement. En 1940, j'ai été nommé administrateur de deux fermes par le Séquestre des biens ennemis.

Ma conduite dans la zone de concentration d'Oldéani a toujours été irréprochable et j'ai fidèlement et loyalement observé les règles de la mise en liberté sur parole.

Je n'ai jamais été membre d'aucun parti politique et je n'ai de dette nulle part.

En Allemagne, où je ne me suis pas rendu depuis vingt ans, je n'ai aucune famille qui puisse me venir en aide et je n'y possède ni biens ni argent. Par contre, en qualité d'expert pour le café et de boucher, je pourrais certainement rendre des services au Tanganyika. Je deviendrais certainement une charge pour les autorités allemandes si j'étais rapatrié.

Telles sont les raisons pour lesquelles je prie Votre Excellence de m'autoriser à rester ici.

Avec l'espoir que Votre Excellence fera droit à ma requête, je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) F. LEDER

Au mois de mai, alors que l'Assistant Superintendant de la police d'Oldéani payait les allocations de subsistance de 120 shillings par mois, il m'informa verbalement que je devais être rapatrié.

Je n'ai pas reçu d'avis écrit en réponse à ma lettre et je répète qu'aucune raison de ma déportation ne m'a été donnée.

Ce traitement, qui m'avait été jusqu'ici inconnu dans ce pays, a blessé mon sens de l'honneur, d'autant plus que je n'ai aucunement conscience d'avoir fait quoi que ce soit pour que le gouvernement me traite comme un criminel et j'ai de nouveau écrit la lettre suivante au Gouvernement par l'intermédiaire du Commissaire provincial, à Arusha:

*Copie*

Oldéani  
6 mai 1947

A Monsieur le Commissaire provincial, Arusha

Monsieur,

Veuillez transmettre cette lettre aux autorités compétentes de Dar-es-Salam.

J'ai appris que le Gouvernement du Tanganyika a l'intention de me rapatrier.

Je crois à la démocratie, donc au droit qu'à tout être humain de décider de son propre avenir. Sans ce droit, il n'y a pas de démocratie.

I am 70 years of age and I intend to die in this country and not where the Tanganyika Government want me to die.

I herewith want to let you know that I shall not participate in any repatriation arranged by the Government.

Yours faithfully,

(Signed) F. LEDER

P.S. — I am an old man, who has spent half his life in Tanganyika Territory and I really do not know what to do in Germany, except of starving to death slowly but, nevertheless, successfully, whilst here I can care for myself, and if I would be re-vested by the Custodian of Enemy Property and would get my coffee-estate back, I would even be a wealthy man.

This time I got a reply, and even in writing, and here it is :

*Copy*

Provincial Office  
Arusha  
2 July 1947

Franz Leder Esq.,  
P.O. Oldeani

Sir,

I have the honour to inform you that I forwarded your letter of 6 May to the Chief Secretary, Dar-es-Salaam, regarding your refusal to be repatriated. I am directed to inform you that Government is advised that if you refuse to be repatriated when the time comes for your departure you will be arrested and deported, by force if necessary.

I have the honour to be, Sir, your obedient servant.

(Signed) T. M. REVINGTON

AG. Provincial Commissioner  
Northern Province

The original can be forwarded, if necessary, my death-sentence!

Now, at least, I know what is going to happen but, again, I do not know any reasons. In the meantime I have got to know that the Colonial Office has been made to believe that in this country the reasons for the deportation have been told to anybody.

I must declare here again that there is no expulsion order against me personally, that I also had no association with the Nazi movement whatsoever, but that I am a permanent resident from the spring of 1928, a settler and owner of a coffee-estate of 450 acres with 55,000 coffee trees, with a harvest of 25½ tons of coffee in 1939, in order just to give you an example. This coffee-estate has been purchased and developed with my own money.

I believe, it is of some importance to declare and to explain that, when the war broke out, I was interned only in Arusha, and that for three weeks only; then, however, I was released on parole as the first German of the whole District. I have not been sent to Dar-es-Salaam into the Internment Camp, but I was allowed to return

J'ai 70 ans et j'entends mourir dans ce pays et non là où le Gouvernement du Tanganyika veut que je meure.

Je veux que vous sachiez que je n'accepterai aucun rapatriement organisé par le gouvernement.

Veillez agréer, Monsieur, etc.

(Signé) F. LEDER

P.-S. Je suis un vieillard qui a passé la moitié de sa vie dans le Territoire du Tanganyika et je ne sais vraiment qu'aller faire en Allemagne si ce n'est y mourir de faim lentement mais sûrement, alors qu'ici je peux subvenir à mes besoins et si le Séquestre des biens ennemis me restituait ma plantation de café, je serais riche.

Cette fois, j'ai obtenu une réponse et même une réponse par écrit, dont voici le texte :

*Copie*

Bureau provincial  
Arusha  
2 juillet 1947

A. M. Franz Leder,  
Bureau de poste d'Oldéani

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai transmis au premier secrétaire, à Dar-es-Salam, votre lettre du 6 mai relative à votre refus de vous laisser rapatrier. Je suis chargé de vous faire savoir que le gouvernement a été informé que si vous refusiez d'être rapatrié lorsque le moment de votre départ sera venu, vous serez arrêté et déporté au besoin par la force.

Veillez agréer, Monsieur, etc.

(Signé) T. M. REVINGTON

AG. Commissaire provincial  
Province du nord

Je pense, si besoin est, vous faire parvenir l'original de cette lettre qui renferme ma condamnation à mort.

Maintenant je sais au moins ce qui arrivera, mais je n'en vois toujours pas les raisons. Dans l'intervalle, j'ai appris qu'on a fait croire au Colonial Office que dans ce pays tout le monde connaît les raisons de ma déportation.

Je dois déclarer, une fois de plus, qu'il n'y a pas d'ordre d'expulsion contre moi personnellement, que je n'ai eu aucun rapport de quelque sorte que ce soit avec le mouvement nazi et que je réside ici de façon permanente depuis le printemps de 1928, que je suis colon et propriétaire d'une plantation de café de 450 acres, contenant 55.000 caféiers qui m'ont permis de récolter en 1939, pour ne citer qu'un exemple, 25 tonnes 1/2 de café. J'ai acheté et fait prospérer cette plantation de café avec mon propre argent.

Je crois qu'il y a intérêt à déclarer et à expliquer que, lorsque la guerre a éclaté, je n'ai été interné qu'à Arusha, et pendant trois semaines seulement. J'ai été le premier Allemand de tout le district à être libéré sur parole. Je n'ai pas été envoyé au camp d'internement de Dar-es-Salam. Au contraire, j'ai eu l'autorisation de retourner

to my estate which I got back from the Custodian of Enemy Property and which was put at my disposal, just as it was the case before the war.

If any, this might be proof enough that my record was unobjectionable.

I worked on my plantation until the end of July 1940, when after Italy entered the war, I receive an information in writing that I had to leave my estate, in order to be concentrated at Oldeani together with other Germans, which does not mean to be interned, but only because of so-called Defence-Regulations, still being on parole, as the others were, a parole which had to be renewed every six months, until end of 1946, though the war was already finished.

I know that of the people, whose names were omitted from the second repatriation list, most of them were allowed to remain here, because exceptions are to be made in the case of persons on compassionate grounds in certain cases which involve extreme hardship.

These persons are of an age between 65 and 80 years.

I myself am 70 and a half years of age.

After I am not aware of any guilt and after no reasons have been given to me, why I shall be repatriated, I request the honourable members of the Trusteeship-Council to consider my petition and I, further, if necessary, shall be compelled to ask for direct action.

You certainly will believe me, it is easier to die in Africa than it is in Europe, a world I do not understand anymore. I sincerely hope you will be able to help an old man to spend the few years Our Lord has reserved for him in peace and relative security after a life of hard work in the African bush, which, you can be assured counts double, the more as guarantees can be provided that I shall not become a burden to this country.

I believe, gentlemen, of the Trusteeship Council, in your just decision.

Your faithfully,

(Signed) FRANZ LEDER

#### DOCUMENT T/PET.2/37

Petition, dated 28 September 1947, from Mrs. K. Maier, Morogoro, Tanganyika

[Original text : English]

Mrs. K. Maier  
P.O. Morogoro  
28 September 1947

United Nations Trusteeship Council,  
Lake Success, New York.

Dear Sirs,

Ref: my appeal for permission for the return of my husband F. S. Maier, to Tanganyika, to join and support his family here.

I beg to enclose herewith copies of my further appeals and replies to same, for your information.

1. Copy of my appeal to His Excellency the Governor of Tanganyika dated 13 July 1947.

dans ma plantation qui m'a été restituée par le Séquestre des biens ennemis et dont j'ai pu disposer tout comme avant la guerre.

C'est là une preuve suffisante s'il en est, qu'on n'avait rien à me reprocher.

J'ai travaillé dans ma plantation jusqu'à la fin du mois de juillet 1940. A ce moment, après l'entrée en guerre de l'Italie, j'ai été informé par écrit que je devais la quitter pour me rendre au camp de concentration d'Oldéani, avec d'autres Allemands, non pour y être interné, mais simplement en raison de ce qu'on appelle les *Defence Regulations*. J'étais encore en liberté sur parole comme les autres et il fallait que cette liberté provisoire fût prolongée tous les six mois jusqu'à la fin de 1946, bien que la guerre fût déjà finie.

Je sais que la plupart des personnes dont les noms ne figuraient pas sur la deuxième liste de rapatriement ont été autorisées à rester ici parce que des exceptions sont prévues pour des raisons d'humanité en faveur de personnes dont la situation est extrêmement pénible.

L'âge de ces personnes varie entre 65 et 80 ans.

J'ai moi-même 70 ans et demi.

Étant donné que je n'ai pas conscience d'avoir commis de faute et qu'on ne m'a donné aucune raison motivant mon rapatriement, je prie les honorables membres du Conseil de tutelle d'examiner ma requête et j'irai même, si besoin est, jusqu'à leur demander d'intervenir directement.

Vous me croirez certainement si je vous dis que je mourrai plus tranquillement en Afrique qu'en cette Europe, que je ne comprends plus. J'espère bien sincèrement que vous pourrez aider un vieillard à passer en paix et dans une sécurité relative les quelques années que Dieu lui réserve après une vie de dur labeur dans le *bush* africain où, je vous l'assure, les années comptent double. Je l'espère, d'autant plus que je puis donner la garantie que je ne serai pas à la charge de ce pays.

J'ai confiance en vous, Messieurs les membres du Conseil de tutelle, pour prendre une décision juste.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) FRANZ LEDER

#### DOCUMENT T/PET.2/37

Pétition de M<sup>me</sup> K. Maier, datée du 28 septembre 1947, Morogoro (Tanganyika)

[Texte original en anglais]

M<sup>me</sup> K. Maier  
Bureau de poste de Morogoro  
28 septembre 1947

Au Conseil de tutelle des Nations Unies,  
Lake Success, New-York

Messieurs,

Je me réfère à ma requête visant à obtenir pour mon mari F. S. Maier la permission de revenir au Tanganyika, afin d'y vivre dans sa famille et d'assurer sa subsistance matérielle.

Je vous prie de trouver ci-jointes, à titre d'information, les copies de mes requêtes ultérieures, ainsi que les réponses reçues.

1. Copie de ma requête à Son Excellence le Gouverneur du Tanganyika, en date du 13 juillet 1947.

2. Copy of my appeal to Mr. Attlee, Prime Minister of England, dated 18 July 1947. No reply yet received.

3. Copy of my appeal to His Excellency the Governor of Tanganyika dated 18 August 1947.

4. Copy of letter received from the Chief Secretary to the Government dated 6 September 1947, Ref. No. 34852/35.

5. Copy of letter received from the Chief Secretary to the Government dated 18 September 1947, Ref. No. CID/985/E.

6. Copy of letter received from the British Control Commission, Hamburg, dated 25 July 1947.

Further after my arrival here, in this Territory, I had an interview with the Custodian of Enemy Property, who informed me that my husband's property was heavily in debt and that if I would assist them to clear these debts, he would do what he could to assist me in the matter of getting this property transferred to me, as I had a power of attorney from my husband which was made out in 1938. At this interview I promised to do all I could to assist the Custodian in clearing up this matter, as having assisted in keeping up the books of this business, I was sure the property was not left in debt as I myself closed the books before they were handed over.

1. After some time had elapsed I received from the Custodian a letter, N. C.1931A/5 of 12 July 1947, and a statement of debts, copies enclosed from this you will see that no mention is made of any monies collected on behalf of this estate.

2. I enclose a copy of my reply to the above letter dated 15 July 1947.

3. I enclose a copy of a letter No. C1931A/12 of 28 July 1947, received from the Custodian, from this you will see, they have no knowledge of a new Ford V-8 Vanette, which I myself handed over to the District Officer Dodoma, on the outbreak of war, and saw it being used for the purpose of the Internment Camp at Dar-es-Salaam running on my husband's Garage Nos. Do 1 & 2.

4. I enclose a copy of a letter No. C1931A/14 of 30 July 1947, from the Custodian, and from this you will see, the 1939 Ledger, the last one, which was closed before this business was taken over by the authorities of this Government and the most important one in connexion with these debts, etc., cannot be traced. So whatever information I can give from memory is of no account, as there is no documentary evidence to prove it. I occupied the living quarters of this business and was there when a Greek mechanic was put in to run this business after my husband was interned. I also enclose four photographs, on two of which you will see my husband working on the machinery, for which now there appears to be no records, no inventories, and no ledgers.

5. I enclose a copy of my reply to the above mentioned letter, dated 4 August 1947, giving them as far as I could remember the machinery

2. Copie de ma requête à M. Attlee, Premier Ministre de Grande-Bretagne, en date du 18 juillet 1947, à laquelle je n'ai pas encore reçu de réponse.

3. Copie de ma requête à Son Excellence le Gouverneur du Tanganyika, en date du 18 août 1947.

4. Copie d'une lettre reçue du Secrétaire principal auprès du gouvernement en date du 6 septembre 1947. Réf. 34852/35.

5. Copie d'une lettre du Secrétaire principal auprès du gouvernement, en date du 18 septembre 1947. Réf. CID/985/E.

6. Copie d'une lettre de la Commission britannique de contrôle, Hambourg, datée du 25 juillet 1947.

Après mon arrivée ici, dans ce Territoire, j'eus une entrevue avec le Séquestre des biens ennemis, qui m'informa que les biens de mon mari étaient lourdement chargés de dettes, et que, si je voulais l'aider à les liquider, il ferait tout son possible pour m'aider à obtenir que ces biens me soient transférés, étant donné que j'ai une procuration de mon mari en vertu d'un acte dressé en 1938. Au cours de cette entrevue, je promis de faire tout mon possible pour aider le Séquestre à régler cette question, car, ayant tenu la comptabilité de l'entreprise, j'étais sûre qu'il n'y avait pas de dettes, ayant moi-même arrêté les comptes avant de remettre les livres aux autorités.

1. Au bout de quelque temps, je reçus du séquestre une lettre, réf. N. C.1931A/5, en date du 12 juillet 1947, ainsi qu'un état des créances (copie ci-jointe). Vous pourrez constater qu'il n'y est fait mention d'aucune somme perçue au titre de ces biens.

2. Je joins une copie de ma réponse à la lettre ci-dessus, en date du 15 juillet 1947.

3. Je joins une copie de la lettre n° C.1931A/12, en date du 28 juillet 1947, que j'ai reçue du Séquestre et d'après laquelle vous pourrez constater que ses bureaux n'ont pas connaissance d'une camionnette neuve Ford V-8, que j'ai moi-même remise aux autorités locales de Dodoma, lors de la déclaration de la guerre, et que j'ai vu utiliser pour le service du camp d'internement de Dar-es-Salam et circulant sous le numéro du garage de mon mari : Do 1 & 2.

4. Je joins une copie d'une lettre (réf. C.1931A/14), en date du 30 juillet 1947, que j'ai reçue du Séquestre et par laquelle vous pourrez constater qu'on n'a pu retrouver le livre de comptes de 1939, le dernier, dont les comptes furent arrêtés avant que l'entreprise passe aux mains du gouvernement, et qui est le plus important en ce qui concerne ces dettes, etc. Tous les renseignements que je pourrais donner de mémoire sont donc sans valeur, étant donné qu'il n'existe pas de document pour les corroborer. J'occupais la maison d'habitation attenante à l'entreprise et m'y trouvais lorsqu'un mécanicien grec fut placé à la tête de l'entreprise, après l'internement de mon mari. Je joins aussi à ma lettre quatre photographies, dont deux montrent mon mari travaillant aux machines, dont la liste ne semble figurer dans aucun dossier, inventaire ou livre de comptes.

5. Je joins une copie de ma réponse à la lettre ci-dessus (en date du 4 août 1947), dans laquelle j'avais reconstitué, dans la mesure où je m'en sou-

that was in the garage when my husband was interned. So far I have received no reply to this letter of mine from the Custodian.

6. I enclose a copy of my letter dated 18 June 1947 to the Custodian inquiring as to whether the premiums had been paid on insurance policies Nos. 346308 and 364855, taken out with The South African Mutual Life Assurance Society, Nairobi, these were for policy No. 346308 for Shs. 14000/-, and policy 364855 for Shs. 20000/-.

7. I enclose letter No. C.1931F/103 of 25 July 1947 in which the Custodian informs me that these policies have lapsed as when he came to know of their existence there were no funds available to pay the arrears of the premia.

(a) When the authorities took over my husband's bank account, they must have seen that these policies existed, as my husband had instructed the bank, The Standard Bank of South Africa Ltd., Dar-es-Salaam, that the premiums on these policies were to be paid at the beginning of every month.

(b) In the statement of debts you will also see that there is a claim against these policies from the South African Life Assurance Society. At the time when this claim was made the Custodian must have known that these policies were in existence, and now through their neglect these policies have lapsed.

8. I enclose a copy of my letter dated 15 July 1947, in which I requested the Custodian to rent to me my husband's property at the same rent, as was being paid by an Indian cinema proprietor who is using this property as a cinema hall, as I was living at the time with my five children in one room 12 feet square, with my parents. I am now with six children living, in the same house, in two such rooms, as no other accommodation is available any where else in Tanganyika.

9. I enclose a letter No. C.1931A/II/191 of 7 August 1947, from the Custodian, in reply to my above request, from which you will see that though I was prepared to pay the same rent for this property to live in as is being paid by the Indian cinema proprietor, who it appears has leased this property on a month to month basis, the Custodian says it is not feasible to lease me this property.

10. I again appealed to the Custodian on 6 August 1947, to reconsider this matter, copy attached. So far I have received no reply.

11. I again appealed to the Custodian on 19 August 1947 and again on 30 August 1947, copies attached, and so far I have received no reply.

Now Sirs, you will see from this that at present I am without means, without house and without my husband, and living by the assistance of my father who is receiving a small pension from the Tanganyika Government of Shs. 455. per month. I also cannot find any means for the education of my children, three of which are 12, 11, and 10 years, of school-going age. I have

venais, la liste des machines se trouvant dans le garage au moment de l'internement de mon mari. Jusqu'ici, je n'ai pas encore reçu de réponse de la part du Séquestre.

6. Je joins une copie de la lettre en date du 18 juin 1947 que j'ai adressée au Séquestre pour demander si l'on avait payé les primes des polices nos 346 308 et 364 855 des assurances contractées avec la *South African Mutual Life Assurance Society* de Nairobi, et dont le montant s'élevait, pour la police 346 308, à 14.000 shillings, et, pour la police 364 855, à 20.000 shillings.

7. Je joins la lettre n° C.1931F/103, en date du 25 juillet 1947, par laquelle le Séquestre m'informe que ces polices sont périmées, étant donné qu'au moment où il apprit leur existence, il n'y avait pas de fonds disponibles pour payer les arriérés des primes.

a) Quand les autorités prirent en main le compte bancaire de mon mari, elles ont dû remarquer l'existence de ces polices, étant donné que mon mari avait donné des instructions à sa banque, la *Standard Bank of South Africa, Ltd.*, pour qu'on paie au début de chaque mois les primes prévues par ces polices.

b) Dans l'état des créances, vous verrez une réclamation de la *South African Life Assurance Society* relative à ces polices. Au moment où cette réclamation a été faite, le Séquestre a dû apprendre l'existence de ces polices; et maintenant, en raison de la négligence de ses services, elles sont périmées.

8. Je joins une copie de ma lettre en date du 15 juillet 1947, dans laquelle je demandais au Séquestre de me louer le local dont mon mari était propriétaire, au même loyer que payait alors un Indien, propriétaire de cinéma, qui utilise ce local comme salle de spectacle, étant donné qu'à cette époque je vivais avec mes cinq enfants et mes parents dans une seule pièce de 3<sup>m</sup>,60 sur 3<sup>m</sup>,60; je vis maintenant avec six enfants dans la même maison dans deux pièces de cette même dimension, car il n'y a aucun autre appartement disponible dans tout le Tanganyika.

9. Je joins une lettre (réf. C.1931A/II/191), en date du 7 août 1947, que j'ai reçue du Séquestre en réponse à la requête ci-dessus. Vous pourrez voir, d'après cette lettre, que j'étais prête à payer pour le local le même loyer que l'Indien propriétaire du cinéma, qui semble l'avoir loué au mois, mais que le Séquestre déclare qu'il est impossible de me louer ce local.

10. J'adressai une autre requête au Séquestre, en date du 6 août 1947, dont copie ci-jointe, lui demandant d'examiner à nouveau la question. Je n'ai pas encore reçu de réponse.

11. J'ai fait de nouveau appel au Séquestre le 19 août 1947 et de nouveau le 30 août 1947 (copies ci-jointes). Jusqu'ici je n'ai pas encore reçu de réponse.

Ce dossier, Messieurs, vous montrera que je me trouve pour le moment sans aucun moyen d'existence, privée de mon foyer et de mon mari, et à la charge de mon père qui reçoit du Gouvernement du Tanganyika une petite pension de 455 shillings par mois. Je ne peux pas non plus trouver les fonds nécessaires à l'instruction de mes enfants dont trois sont âgés respectivement



also appealed on this matter to His Excellency the Governor, from whom I have received no reply.

As I have been born in the tropics and also all my children, and we have never been to Europe, even on a visit, and have always lived only in the tropics, I now appeal to you once again for the return of my husband to Tanganyika, where he can get employment to support his own family. My husband also came to Tanganyika in 1927.

I beg and appeal to you, as a mother of six young children, who has been separated by force of circumstances from my husband, and who is in desperate need of your assistance, on humanitarian grounds, in this matter.

Hoping for a reply at your earliest convenience, and thanking you,

Yours faithfully,

(Signed) K. MAIER

LETTER, DATED 13 JULY 1947, TO THE GOVERNOR OF TANGANYIKA

Mrs. K. Maier  
P.O. Morogoro  
13 July 1947

To His Excellency the Governor,  
Commander in Chief,  
Tanganyika Territory,  
Dar-es-Salaam.

Your Excellency,

I hereby beg and appeal to you once again for permission for my husband, F. Maier, to return to Tanganyika to join and support his family here.

I beg to inform you that I have received a letter from my husband since his arrival in Germany, in which he mentioned, after going through all formalities in Hamburg, he was passed as of "no interest" and allowed to proceed to his people in the French Zone.

He also mentions that in Germany the conditions are very bad, and advises me to try and stay here with our children for the time being.

As I find it very difficult to carry on and support five children, the sixth expected shortly, and I beg to mention that I have three children of school age whose education is being seriously affected, as I am unable to pay any school fees, with the means I have.

I am also not able to take on any work, owing to being an expectant mother and even after the birth of my baby, I will not be able to do so, having the care of six young children.

I now beg and appeal to you as a mother of such a large family of young children, to reconsider my husband's case, and for permission to be granted for him to join his family here in Tanganyika.

Hoping for a reply at your earliest convenience,

de 12, 11 et 10 ans, âge scolaire. J'ai aussi fait appel à ce sujet à Son Excellence le Gouverneur, duquel je n'ai reçu aucune réponse.

Étant donné que je suis née sous les tropiques ainsi que tous mes enfants et que nous ne sommes jamais allés en Europe, pas même en voyage, mais que nous avons toujours vécu sous les tropiques, je fais maintenant appel à vous, une fois de plus, afin d'obtenir le retour de mon mari au Tanganyika, où il pourra travailler et subvenir aux besoins de sa famille. Mon mari lui aussi est venu au Tanganyika en 1927.

Je me permets donc de vous adresser cet appel. C'est une mère de six petits enfants séparée de son mari par la force des circonstances et qui a désespérément besoin de votre aide qui vous prie, pour des raisons d'humanité, d'envisager cette question.

Dans l'espoir de recevoir une réponse dès qu'il vous sera possible, je vous prie d'agréer mes remerciements et l'expression de mes sentiments respectueux.

(Signé) K. MAIER

LETTRE EN DATE DU 13 JUILLET 1947 ADRESSÉE AU GOUVERNEUR DU TANGANYIKA

M<sup>me</sup> K. Maier  
Bureau de poste de Morogoro  
13 juillet 1947

A Son Excellence le Gouverneur  
et Commandant en chef  
du Territoire du Tanganyika,  
Dar-es-Salam

Excellence,

J'ai l'honneur par la présente de vous prier encore une fois de bien vouloir accorder à mon mari, F. Maier, l'autorisation de venir retrouver sa famille au Tanganyika afin de subvenir aux besoins de celle-ci.

Je dois vous faire savoir que j'ai reçu une lettre de mon mari, depuis son arrivée en Allemagne. Il me dit qu'après avoir accompli toutes les formalités à Hambourg, il a été déclaré « sans intérêt » et a reçu l'autorisation de rejoindre sa famille dans la zone française d'occupation.

Il me dit également que les conditions d'existence en Allemagne sont des plus mauvaises et me conseille d'essayer de rester ici avec nos enfants pour le moment.

Il est très difficile pour moi de faire vivre cinq enfants, et j'en attends prochainement un sixième. Je dois préciser que j'ai trois enfants en âge de fréquenter l'école et dont l'éducation souffre beaucoup du fait qu'il m'est impossible d'acquitter leurs frais scolaires avec les moyens dont je dispose.

Il ne m'est pas possible de travailler en raison de mon état et je ne pourrai pas davantage le faire après la naissance de mon bébé, étant donné que j'aurai à m'occuper de six jeunes enfants.

Je vous prie donc, en tant que mère de tant d'enfants si jeunes, de bien vouloir examiner à nouveau le cas de mon mari, et de bien vouloir lui accorder la permission de venir rejoindre sa famille au Tanganyika.

Dans l'espoir d'une prompte réponse, et en

and thanking you, I beg to remain, yours respectfully,

(Signed) K. MAIER

LETTER DATED 18 JULY 1947 TO THE PRIME MINISTER OF THE UNITED KINGDOM

Mrs. K. Maier  
P.O. Morogoro  
Tanganyika Territory  
18 July 1947

Mr. Attlee,  
Prime Minister of England  
No. 10, Downing Street,  
London.

Dear Sir,

I am a British-born mother of five children, and I am expecting my sixth child in August. I am married to F. S. Maier, an ex-Tanganyika German, who was recently repatriated to Germany in May this year from the Internment Camp Norton, S. Rhodesia, where I was also interned together with my husband, until the end of April this year, when I was permitted to return to Tanganyika together with my five children on compassionate grounds, but the decision taken by the Tanganyika Government was that my husband's return could not be permitted and that he would be repatriated to Germany, and has since been repatriated, and I am now in Tanganyika with my children.

I most probably could have gone with my husband to Germany, but the reasons why I decided to return to Tanganyika alone with my children are:

1. I am a British-born woman and I have never been to Germany.

2. The present conditions prevailing in Germany would mean perhaps sure death and starvation for my young children.

3. With the hope of regaining my British nationality for myself and my children.

4. My present state of health, being an expectant mother.

5. With the hope that I could appeal personally for my husband's return, on compassionate grounds, and that my case would perhaps be considered by the Tanganyika Government.

6. My husband last left Germany in 1923, and had never been to Germany since 1923, and did not know anything of the present conditions there.

My husband left Germany in 1923 for Angola, P.W.A. and entered Tanganyika in 1927, and ran his own business in Dodoma, a garage and workshop.

Shortly before my husband's repatriation to Germany, he received a C.I.D. report from Tanganyika, in which it was stated that he had no criminal record or any other offences against him, except that he was a member of the N.S.D.A.P. since 1 May 1934. On receipt of this certificate, my husband wrote and informed the Tanganyika Government authorities under what forced circumstances he joined this party, which were purely personal and private reasons. He has

vous remerciant, j'ai l'honneur de vous prier d'agréer l'expression de mes sentiments respectueux.

(Signé) K. Maier

LETTRE EN DATE DU 18 JUILLET 1947 ADRESSÉE AU PREMIER MINISTRE DU ROYAUME-UNI

M<sup>me</sup> K. Maier  
Bureau de poste de Morogoro  
Territoire du Tanganyika  
18 juillet 1947

M. Attlee,  
Premier Ministre du Royaume-Uni,  
N° 10 Downing Street,  
Londres

Monsieur,

Je suis d'origine britannique, mère de cinq enfants et j'en aurai un sixième le mois prochain. Je suis mariée à F. Maier, un Allemand du Tanganyika, qui a été récemment rapatrié en Allemagne, au mois de mai de cette année. Il a quitté le camp d'internement de Norton (Rhodésie du Sud), où j'ai été également internée avec lui jusqu'à la fin d'avril 1947. On m'a alors permis, pour des raisons humanitaires, de retourner au Tanganyika avec mes cinq enfants, mais le Gouvernement du Tanganyika n'a pas autorisé le retour de mon mari et a décidé qu'il devrait être rapatrié en Allemagne. Ainsi fut fait et je suis maintenant au Tanganyika avec mes enfants.

J'aurais probablement pu me rendre en Allemagne avec mon mari, mais j'ai décidé de retourner au Tanganyika avec mes enfants pour les raisons suivantes :

1. Ma nationalité d'origine est la nationalité britannique et je n'ai jamais vécu en Allemagne.

2. Les conditions de vie en Allemagne sont actuellement telles que mes enfants y mourraient presque certainement de faim.

3. J'ai l'espoir que l'on m'autorisera, ainsi que mes enfants, à recouvrer la nationalité britannique.

4. Mon état de grossesse actuel.

5. L'espoir que je pourrais demander moi-même le retour de mon mari pour des raisons humanitaires et que le Gouvernement du Tanganyika consentirait peut-être à examiner mon cas.

6. Mon mari a quitté l'Allemagne pour la dernière fois en 1923 ; il n'est jamais retourné en Allemagne depuis cette date ; il ignorait tout des conditions qui y régnaient.

Mon mari avait quitté l'Allemagne en 1923 pour l'Angola (Afrique-Occidentale portugaise), il est entré au Tanganyika en 1927 ; il avait une affaire à lui à Dodoma (garage et atelier de réparations).

Peu de temps avant le rapatriement de mon mari en Allemagne, il a reçu un rapport de la police criminelle du Tanganyika, selon lequel on n'avait rien d'autre à lui reprocher que d'appartenir au parti national-socialiste depuis le 1<sup>er</sup> mai 1934. Au reçu de ce document, mon mari a écrit aux autorités du Tanganyika pour leur faire savoir dans quelles circonstances il avait été obligé de s'inscrire à ce parti, ceci pour des raisons d'ordre strictement privé. Il a toujours es-

always tried to behave as a good citizen to Tanganyika. In 1933, when I married my husband, there was a certain German in Dodoma who wrote a certain amount of slander to the N.S.D.A.P. leader, regarding my origin, and birth, and tried not only to do harm to me, and my people, and my husband, but also to our business, by spreading this gossip. My husband after discussing the whole matter over with one of the leaders of the N.S.D.A.P. here, and after having a promise from this leader that he would see that all gossip which was untrue would stop, amongst the Germans, he then joined this party, after all this discussion, when offered membership in 1934. This was purely for my protection, and his business, and because of his people in Germany, who have property in Germany, and might also have been affected. He had no political interest as he had been away from Germany too long, and also had married a British woman.

I arrived in Dar-es-Salaam, Tanganyika, on 11 May, together with my children, and since I find life very difficult to carry on alone, without my husband, and support such a large family, as my means are very small.

I have received a letter from my husband since his arrival in Germany, in which he mentions that after going through all sorts of formalities in Hamburg, he was passed as of "no interest" and was allowed to proceed to his relations in the French Zone. His present address in Germany is:

F. S. Maier,  
Bhols Strasse No. 8,  
Steisslingen, bei Singen,  
Kreis Stockach—Baden, Germany.

My husband also mentions in his letter that the present conditions in Germany are very bad and to try and stay here with our young children for the time being.

My children's ages are from 12, 11, 10, 4, and 3 years and I am expecting my sixth child next month. Three of my children are of school age and as I have not sufficient means their schooling is being seriously affected.

I am also not able to take on any work owing to my present state of health, and even after the birth of my baby, having so many young children to care for, I will not be able to take on any type of work.

Sir, I have tried to explain to you my present position as clearly as possible, and I beg of you to help me, as a mother of such a large family, in connexion with permission for the return of my husband from Germany, to join and support his family in Tanganyika.

I beg for my husband, and my children for their father on compassionate and humanitarian grounds, as I am finding life very difficult to carry on with such a large family to support, and I also naturally hesitate to take my children to Germany, under the present conditions prevailing there.

Thanking you in anticipation for a reply at your earliest convenience, yours faithfully,

(Signed) K. MAIER

sayé de se conduire en bon citoyen du Tanganyika. En 1933, lorsque nous nous sommes mariés, il y avait à Dodoma un certain Allemand qui écrivit au dirigeant local du parti national-socialiste bon nombre de calomnies me concernant, notamment au sujet de mon origine et de ma naissance, et, en diffusant ces rumeurs, il a essayé de nuire non seulement à moi-même, à ma famille et à mon mari, mais encore à nos affaires. Mon mari, après avoir discuté la question avec un des dirigeants locaux du parti national-socialiste, et sur la promesse de celui-ci qu'il mettrait fin à ces bavardages mensongers, s'est inscrit au parti quand on le lui a proposé en 1934. Il a fait ceci uniquement pour me protéger, ainsi que pour protéger ses affaires et aussi à cause de ses parents d'Allemagne qui auraient pu en souffrir dans leurs biens. Il n'avait aucun motif politique, ayant vécu depuis si longtemps hors d'Allemagne et étant marié avec une Anglaise.

Je suis arrivée avec mes enfants à Dar-es-Salaam, au Tanganyika, le 11 mai, et, depuis lors, la vie est très difficile pour moi, toute seule, sans le soutien de mon mari pour faire vivre une famille aussi nombreuse, mes moyens étant très réduits.

J'ai reçu une lettre de mon mari depuis son arrivée en Allemagne; il me dit qu'après avoir accompli toutes sortes de formalités à Hambourg, il a été déclaré « sans intérêt » et a reçu l'autorisation de rejoindre sa famille dans la zone française d'occupation. Son adresse actuelle en Allemagne est :

F. S. Maier,  
Bhols Strasse n° 8,  
Steisslingen, bei Singen,  
Kreis Stockach — Bade, Allemagne.

Mon mari me dit également dans sa lettre que les conditions d'existence en Allemagne sont actuellement des plus difficiles, et me conseille de rester pour le moment ici avec nos enfants.

Mes enfants ont respectivement 12, 11, 10, 4 et 3 ans, et j'attends le sixième le mois prochain. Trois de mes enfants sont d'âge scolaire et leurs études souffrent sérieusement de l'insuffisance de mes moyens.

Je ne puis pas travailler, en raison de mon état de santé actuel, et je ne le pourrai pas davantage après la naissance de mon bébé, étant donné que je devrai m'occuper de tant d'enfants.

J'ai essayé de vous expliquer ma situation actuelle aussi clairement que possible. Je vous demande, en tant que mère d'une famille si nombreuse, de bien vouloir m'aider à obtenir pour mon mari la permission de revenir d'Allemagne pour retrouver sa famille au Tanganyika et continuer à subvenir aux besoins de celle-ci.

Je vous le demande pour mon mari et mes enfants vous le demandent pour leur mère, pour des raisons de charité et d'humanité, étant donné que la vie est si difficile pour moi avec cette nombreuse famille à faire vivre et que j'hésite naturellement à emmener mes enfants en Allemagne dans les circonstances actuelles.

Dans l'espoir d'une prompte réponse pour laquelle je vous remercie d'avance, je vous prie, etc.

(Signed) K. MAIER.

LETTER, DATED 18 AUGUST 1947, TO THE GOVERNOR OF TANGANYIKA

Mrs. K. Maier  
P.O. Morogoro  
18 August 1947

His Excellency the Governor,  
Commander-in-Chief,  
Tanganyika Territory,  
Dar-es-Salaam.

Your Excellency,

I wrote a letter to you on the 5 June 1947, in connexion with an article which appeared in the *Tanganyika Standard* of Thursday, 5 June 1947, concerning me, in which I stated that I have never been to Germany and I came back to this Territory for the sake of my five children and the child I am expecting, and to make another appeal to regain my British nationality, and for the release and permission for my husband to return here as well.

In this letter I definitely stated that I did not want to go to Germany with my children, owing to my state of health and the present conditions prevailing in Germany, as I felt it would be murder to take my young children there.

I also stated, having seen my father's position and health, where though he would do his best for us, it would be a heavy burden for him to support this large family, I appealed to Your Excellency to assist me by the transfer of my husband's property, to me, as I was in possession of a power of attorney from my husband.

I also appealed to Your Excellency to reconsider my husband's case, and to grant him permission to return to this territory on Humanitarian grounds.

To this letter, so far, I have received no reply.

I again wrote a letter to you dated 13 July 1947 appealing for permission for the return of my husband to this Territory, and informing you that my husband advised me to remain out here as the conditions in Germany were very bad.

To this registered letter, I have also received no reply.

I as a mother of five children, and the sixth expected any day, appeal to Your Excellency once again to please grant my husband permission on humanitarian grounds, to return to this Territory, where he can find means and ways to take and support his family.

I now also appeal to Your Excellency for assistance towards the education of my three elder children of the ages of 12, 11, and 10 years of age.

The Custodian mentioned that my husband's property had several claims to be cleared against it. I had offered myself, to assist them to clear these claims, and at the present time I am doing my best in this matter, and I feel that this will involve some expenses on my part, which I can

LETTRE EN DATE DU 18 AOÛT 1947, AU GOUVERNEUR DU TANGANYIKA

M<sup>me</sup> K. Maier  
Bureau de poste de Morogoro  
18 août 1947

A Son Excellence le Gouverneur et  
Commandant en chef du  
Territoire du Tanganyika,  
Dar-es-Salam

Excellence,

Je vous ai adressé le 5 juin 1947 une lettre relative à un article me concernant publié dans le numéro du jeudi 5 juin 1947 du *Tanganyika Standard*. Comme je le déclarais dans cette lettre, je ne suis jamais allée en Allemagne et je suis revenue me fixer dans ce Territoire dans l'intérêt de cinq enfants que j'ai déjà et du sixième que j'attends et pour solliciter à nouveau mon retour à la nationalité britannique, la libération de mon mari et l'autorisation pour lui de rentrer également au Tanganyika.

Dans cette lettre, je déclarais fermement mon intention de ne pas aller en Allemagne avec mes enfants en raison de mon état de santé et des conditions qui existent actuellement en Allemagne; j'estime en effet qu'il serait criminel d'emmener mes jeunes enfants dans ce pays.

Je déclarais également que, vu la situation et l'état de santé de mon père, qui pourtant est prêt à faire tout ce qu'il peut pour nous aider, la charge d'une aussi grande famille serait trop lourde pour lui. Étant en possession d'une procuration de mon mari, je priais instamment Votre Excellence de bien vouloir m'aider à obtenir le transfert à mon nom des biens de mon mari.

Je priais également Votre Excellence de bien vouloir examiner à nouveau le cas de mon mari, et de lui accorder, pour des raisons d'humanité, l'autorisation de revenir se fixer au Tanganyika.

Je n'ai, jusqu'à présent, reçu aucune réponse à cette lettre.

Le 13 juillet 1947, je vous ai de nouveau adressé une lettre dans laquelle je sollicitais pour mon mari l'autorisation de rentrer au Tanganyika et vous informais que mon mari m'avait conseillé de rester ici, les conditions de vie en Allemagne étant très mauvaises.

Cette lettre recommandée est également restée sans réponse.

Je suis mère de cinq enfants et j'en attends un sixième incessamment; aussi je fais appel aux sentiments humanitaires de Votre Excellence pour qu'elle veuille bien accorder à mon mari la permission de rentrer au Tanganyika où il sera en mesure de subvenir aux besoins de sa famille.

J'ai l'honneur également de prier Votre Excellence de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour m'aider à donner une instruction aux trois plus âgés de mes enfants qui ont respectivement 12, 11 et 10 ans.

Le Séquestre a signalé que les biens de mon mari sont grevés de plusieurs dettes. Je me suis offerte à contribuer au paiement de ces dettes et je fais à l'heure actuelle tout ce que je peux à cet effet; je prévois que cela m'entraînera à certaines dépenses auxquelles je ne peux guère faire

barely afford. I now appeal to Your Excellency that after these claims have been cleared, whether this property will definitely be handed over to me, as I have a power of attorney from my husband, to assist me in the support of my family.

In a letter No. 34852/30 of 16 May 1947, from the Chief Secretary, I was informed that the Home Secretary was not prepared to authorize the grant of a certificate of British nationality to me.

Again in a letter No. 34852/32 of 29 May 1947, from the Chief Secretary, I was informed to acknowledge receipt of letter No. 34852/30 of 16 May 1947, before any further action would be taken with regard to a renewed application from me for resumption of my British Nationality.

I have not been able to reply to this letter for several reasons, ill health, the cramped conditions we have been compelled to live in, and shifting here with my parents where I am living with my five children in one small room, and not knowing whether I and my children would be sent to Germany in connexion with the article published in the *Tanganyika Standard* of Thursday, 5 June 1947.

I now acknowledge receipt of letter No. 34852/30 of 16 May 1947, and appeal to Your Excellency to request the Home Secretary to please reconsider and grant me a certificate of British nationality for myself, who am a British woman married to a German, and my six children, three born in Tanganyika, two in Southern Rhodesia, and the sixth expected any day, to be born in this Territory.

I now appeal to Your Excellency to please help me by letting me have a reply to this letter at your earliest convenience, and thanking you in anticipation for same.

I beg to be, Your Excellency, your obedient servant.

(Signed) K. MAIER

LETTER DATED 6 SEPTEMBER 1947 FROM THE  
CHIEF SECRETARY TO THE GOVERNMENT OF  
TANGANYIKA

The Secretariat  
Tanganyika Territory  
Dar-es-Salaam  
6 September 1947

Mrs. K. Maier,  
P.O. Morogoro.

Madam,

I am directed by His Excellency the Governor to acknowledge the receipt of your letter of 18 August, and to inform you that the matters raised therein are under active consideration and that a further letter will be addressed to you in due course.

I have the honour to be, Madam, your obedient servant.

(Signed) (signature not recorded)  
For Chief Secretary to the Government

face. J'ai maintenant l'honneur de demander à Votre Excellence qu'une fois ces dettes payées, les biens de mon mari soient définitivement transférés à mon nom, puisque je suis munie d'une procuration de mon mari; ceci m'aiderait à subvenir aux besoins de ma famille.

Par lettre n° 34852/30, en date du 16 mai 1947, le Secrétaire principal m'a informée que le Ministre de l'Intérieur n'était pas encore en mesure d'autoriser la délivrance à mon nom d'un certificat de nationalité britannique.

Une nouvelle lettre du Secrétaire principal, en date du 29 mai 1947, n° 34852/32, me faisait connaître que je devais accuser réception de la lettre n° 34852/30 du 16 mai 1947, avant qu'une suite puisse être donnée à une nouvelle demande de ma part en vue de recouvrer ma nationalité britannique.

Je n'ai pas eu la possibilité de répondre à cette lettre pour plusieurs raisons: mon état de santé est mauvais, nous avons dû vivre très à l'étroit après nous être fixés ici chez mes parents, où j'occupe une seule pièce avec mes cinq enfants, et je ne savais pas, à la suite de l'article publié dans le numéro du jeudi 6 juin 1947 du *Tanganyika Standard*, si mes enfants et moi-même n'allions pas être envoyés en Allemagne.

J'ai maintenant l'honneur d'accuser réception de la lettre n° 34852/30 du 16 mai 1947 et de prier Votre Excellence de bien vouloir demander au Ministre de l'intérieur de réexaminer mon cas et d'accorder, pour moi-même et pour mes six enfants, le certificat de nationalité britannique. Je rappelle que je suis d'origine britannique, mariée à un Allemand, que trois de mes enfants sont nés au Tanganyika, deux en Rhodésie du Sud, et que le sixième, qui naîtra sur ce Territoire, est attendu incessamment.

J'ai l'honneur enfin de prier Votre Excellence de m'aider en voulant bien donner réponse à la présente, aussi rapidement qu'il lui conviendra, et d'agréer mes remerciements anticipés.

J'ai l'honneur, etc.

(Signé) K. MAIER

LETTRE DU SECRÉTAIRE PRINCIPAL DU GOUVERNEMENT  
DU TANGANYIKA EN DATE DU 6 SEPTEMBRE 1947

Le Secrétariat  
Territoire du Tanganyika  
Dar-es-Salaam  
6 septembre 1947

Mme K. Maier,  
Bureau de poste de Morogoro

Madame,

Son Excellence le Gouverneur me charge d'accuser réception de votre lettre du 18 août et de vous faire connaître que les questions qu'elle soulevait reçoivent toute notre attention. Une autre lettre vous sera adressée en temps utile.

J'ai l'honneur, etc.

(Signé) [sans mention de signature]  
Pour le Secrétaire principal du gouvernement

LETTER DATED 18 SEPTEMBER 1947 FROM THE  
CHIEF SECRETARY TO THE GOVERNMENT OF  
TANGANYIKA

The Secretariat  
Tanganyika Territory  
Dar-es-Salaam  
18 September 1947

Mrs. K. Maier,  
P.O. Morogoro.

Madam,

I am directed to refer to your letter of 13 July in which you have again applied for the re-entry of your husband, F. Maier into this Territory, and to inform you that His Excellency is not prepared to vary the decision already given in this case.

I have the honour to be, Madam, your obedient servant.

(Signed) (signature not recorded)  
For Chief Secretary to the Government

LETTER DATED 25 JULY 1947 FROM THE BRITISH  
CONTROL COMMISSION, HAMBURG

Public Health (Welfare)  
HQ. Hansestadt Hamburg  
609 HQ. CCG. (BE) BAOR  
25 July 1947

To: Mrs. K. Maier,  
c/o W. J. Miller,  
P.O. Morogoro,  
Tanganyika.

Subject : *Application*

With reference to your letter dated 30 June 1947.

This question should be taken up with the authorities in Tanganyika and you should endeavour to obtain from them a repatriation order for your husband to Tanganyika.

(Signed) (Signature not recorded)  
For Principal Control Officer  
PH SEC  
609 HQ. CCG (BE) BAOR

LETTRE DU SECRÉTAIRE PRINCIPAL DU GOUVERNEMENT DU TANGANYIKA EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 1947

Le Secrétariat  
Territoire du Tanganyika  
Dar-es-Salam  
18 septembre 1947

M<sup>me</sup> K. Maier,  
Bureau de poste de Morogoro

Madame,

Comme suite à votre lettre du 13 juillet dans laquelle vous sollicitez de nouveau pour votre mari, F. Maier, l'autorisation de rentrer dans ce Territoire, je suis chargé de vous faire connaître que Son Excellence n'est pas en mesure de modifier la décision qui a déjà été prise à ce sujet.

J'ai l'honneur, etc.

(Signé) [sans mention de signature]  
Pour le Secrétaire principal du gouvernement

LETTRE DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE BRITANNIQUE A HAMBOURG, EN DATE DU 25 JUILLET 1947

Santé publique (Service social)  
Q.G. Ville hanséatique de Hambourg  
609 HQ CCG (BE) BAOR  
25 juillet 1947

M<sup>me</sup> K. Maier,  
aux bons soins de M. W. J. Miller,  
Bureau de poste de Morogoro,  
Tanganyika

Objet : *Demande*

Référence : votre lettre du 30 juin 1947.

Cette question devrait être examinée avec les autorités du Tanganyika. Vous devriez vous efforcer d'obtenir de ces autorités un ordre de rapatriement au Tanganyika, établi au nom de votre mari.

(Signé) [sans mention de signature]  
Pour l'Officier contrôleur principal  
PH SEC  
609 HQ CCG (BE) BAOR

## STATEMENT OF DEBTS : MAIER, F. S., DODOMA

		<i>Shs. Cents,</i>
J. S. Davis & Co., Ltd.	Balance of a/c	45.97
Cowasjee Dinshaw & Bros, per Master & Houry	Balance due under hire purchase agreement	129.98
B.E.A. Corporation Ltd., Dar-es-Salaam	Balance of a/c (Pro-note)	4,811.73
J. O. Loughlin, Nairobi	Balance of a/c (Cheque Returned)	52.00
Smith Mackenzie & Co.	Balance of a/c	351.98
Mollo Bros.	" "	7.00
Twentsche Overseas T. Co.	" "	395.39
S.A. Mutual Life Association	Premium	41.50
S.A. Mutual Life Association	"	49.70
National Employers Mutual General Insurance Nairobi	Balance of premium	567.25
The General Machinery Stores	Cheque returned	123.56
Chimanlal M. Parmar	Balance of a/c	22.00
M. M. Abji	" "	201.56
G. J. Chellaram	" "	52.95
Habib Samji Sandani	" "	5.00
S. Papaminas	" "	198.50
M. Kalogeris & Nephew	" "	259.87
Jivraj Bhojani & Sons	" "	18.90
Dodoma Recreation Club	" "	10.00
Thaker Singh & Co.	" "	114.70
Mrs. C. M. Brodersen	" "	31.64
Kapur Singh	Cheque returned	200.00
C. A. Fernandes	Balance of a/c	47.95
Hans Winterott per D.O., Dodoma	Balance of Wages (August)	257.00
Dodoma Hotel per D.O., Dodoma	Boarding Fee for July	198.50
Jaffar Ladha per Dastur & Keeka	Balance of a/c	764.00
P. R. Dastur, Advocate	" "	505.96
Dastur & Keeka per D.O., Dodoma	" "	466.36
B.E.A. Corp. (1939) Ltd.	" "	583.79
The International Motor Mart	" "	8,063.72
J. H. McGregor Per Dept. of Agriculture	Claim for Motor Car left in garage and damaged delivered	782.00
A. Treuhet Dar-es-Salaam Motors	Balance of a/c	5.00
Adolf Hoch	" "	4,373.02
Motor Mart Exchange (Nairobi)	" "	20.00
Usagara Co. Ltd. Dar-es-Salaam	" "	30.35
Wilson Airways per D.O., Dodoma	" "	196.00
Nasser Damji, Dodoma	Parcel Charges	14.00
Auto Accessories Mart, Dodoma	House rent	780.00
Nasser Damji, Dodoma	Balance of a/c	200.00
Bahn Singh & Sons, Dodoma	House rent for May 1941	200.00
C. M. H. Sutherland, c/o The Sleeping Sickness Department, Tabora	Balance of a/c	126.75
Otto Zink The Treasury Dept., Dar-es-Salaam	Marquette Buick Motor Car with an " L.D. " number, left for sale	1,000.00
	Balance of a/c	67.60
	Maintenance Allowance to Mrs. F. K. Maier	6,993.50
		33,366.68

## ÉTAT DES CRÉANCES : F. S. MAIER, DODOMA

		<i>Sh. Cents</i>
J. S. Davis & Co., Ltd.,	Solde du c/c	45,97
Cowasjee Dinshaw & Bros, per Master & Houry	Solde dû en vertu d'un accord de location - vente	129,98
B. E. A. Corporation Ltd., Dar-es-Salaam	Solde de c/c (pro-note)	4.811,73
J. O. Loughlin, Nairobi	Solde de c/c (chèque retourné)	52,00
Smith Mackenzie & Co.	Solde de c/c	351,98
Mollo Bros.	" "	7,00
Twentsche Overseas T. Co.	" "	395,39
S. A. Mutual Life Association	Prime	41,50
S. A. Mutual Life Association	"	49,70
National Employers Mutual General Insurance Nairobi	Solde de prime	567,25
The General Machinery Stores	Chèque retourné	123,56
Chimanlal M. Parmar	Solde de c/c	22,00
M. M. Abji	" "	201,56
G. J. Chellaram	" "	52,95
Habib Samji Sandani	" "	5,00
S. Papaminas	" "	198,50
M. Kalogeris & Nephew	" "	259,87
Jivraj Bhojani & Sons	" "	18,90
Dodoma Recreation Club	" "	10,00
Thaker Singh & Co.	" "	114,70
Mrs. C. M. Brodersen	" "	31,64
Kapur Singh	Chèque retourné	200,00
C. A. Fernandes	Solde de c/c	47,95
Hans Winterott per D. O., Dodoma	Solde de salaire (août)	257,00
Dodoma Hotel per D. O., Dodoma	Frais d'hôtel pour juillet	198,50
Jaffar Ladha per Dastur & Keeka	Solde de c/c	764,00
P. R. Dastur, Advocate	" "	505,96
Dastur & Keeka per D. O., Dodoma	" "	466,36
B. E. A. Corp., (1939) Ltd.	" "	583,79
The International Motor Mart	" "	8.063,72
J. H. McGregor Per Dept. of Agriculture	Réclamation pour voiture automobile laissée au garage et rendue endommagée	782,00
A. Treuhet Dar-es-Salaam Motors	Solde de c/c	5,00
Adolf Hoch	" "	4.373,02
Motor Mart Exchange (Nairobi)	" "	20,00
Usagara Co. Ltd., Dar-es-Salam	" "	30,35
Wilson Airways per D. O., Dodoma	" "	196,00
Nasser Damji, Dodoma	Frais d'expédition de colis	14,00
Auto Accessories Mart, Dodoma	Loyer d'une maison	780,00
Nasser Damji, Dodoma	Solde de c/c	200,00
Bahn Singh & Sons, Dodoma	Loyer d'une maison pour mai 1941	200,00
C. M. H. Sutherland, c/o The Sleeping Sickness Department, Tabora.	Solde de c/c	126,75
Otto Zink The Treasury Dept. Dar-es-Salam	Voiture automobile Marquette Buick avec un numéro « L.D. », confiée pour être vendue	1.000,00
	Solde de c/c	67,60
	Pension alimentaire versée à M <sup>me</sup> F. K. Maier	6.993,50
		33.366,68

LETTERS ADDRESSED TO AND RECEIVED FROM  
THE CUSTODIAN OF ENEMY PROPERTY, DAR-  
ES-SALAAM, BY MRS. K. MAIER

Custodian of Enemy Property  
Dar-es-Salaam  
Tanganyika Territory  
12 July 1947

Mrs. K. Maier,  
c/o P.O. Morogoro.

Dear Madam,

I thank you for your letter dated the 6th instant. The matters of the rifles and car will be attended to by me.

With reference to the accounts in connexion with your husband, the Custodian, Arusha, has now forwarded me a statement of debts, registered against your husband, which I attach hereto. You may be in a position to check these, and let me know the result.

If you feel it is a matter for you to come to Dar-es-Salaam to discuss with me, I suggest you come down, but as far as I can see at the moment the procedure should be for you to check this statement over, and return it to me with your comments.

Yours faithfully,

(Signed) LEWIS  
Assistant Custodian

Mrs. K. Maier  
P.O. Morogoro  
15 July 1947

The Custodian of Enemy Property,  
Dar-es-Salaam.

Sir,

Thank you for your letter dated 12 July 1947, Ref. No. 1931A/5, together with the statement of debts registered against my husband, F. S. Maier's estate, of Dodoma.

I would be grateful if you would let me know if you have received the last ledger of 1939 which was closed by me up to the date war broke out, also if you have received any records showing amounts received and paid out since this ledger was closed. If you have these, I can come down to Dar-es-Salaam and go into the matter with you.

I find it difficult to check up these accounts as per the statement you sent, as I feel that most of these amounts shown in this statement have been put forward after my husband was interned.

If you have not received any books, records, or statements of A/C's up to date for or against my husband's property, will you please request The Custodian of Enemy Property, Arusha, to transfer to you all books, records and accounts, up to date, for or against this property, and when you have received these, please let me know when it would be convenient for me to come down to Dar-es-Salaam and discuss and assist you in this matter.

Yours faithfully,

(Signed) K. MAIER

CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE ENTRE LE SÉ-  
QUESTRE DES BIENS ENNEMIS A DAR-ES-SALAM  
ET M<sup>me</sup> K. MAIER

Séquestre des biens ennemis  
Dar-es-Salam  
Territoire du Tanganyika  
12 juillet 1947

M<sup>me</sup> K. Maier,  
Bureau de poste de Morogoro

Madame,

Je vous remercie de votre lettre en date du 6 courant. Je m'occuperai de la question des fusils et de la voiture automobile.

En ce qui concerne les comptes de votre mari, le Séquestre, à Arusha, m'a envoyé maintenant un état des créances présentées contre votre mari, que je vous envoie ci-inclus. Vous serez peut-être en mesure de vérifier ces montants et de me faire connaître vos observations.

Je vous propose de venir à Dar-es-Salam, si vous estimez qu'il y a lieu pour vous de le faire, afin de discuter la question avec moi, mais, pour autant que je puisse en juger, j'estime qu'à l'heure actuelle la seule chose à faire pour vous est de vérifier cet état et de me le retourner avec vos observations.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) LEWIS  
Séquestre adjoint

M<sup>me</sup> K. Maier  
Bureau de poste de Morogoro  
15 juillet 1947

Monsieur le Séquestre des biens ennemis,  
Dar-es-Salam

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre en date du 12 juillet 1947, réf. n° 1931A/5, ainsi que pour l'état des créances présentées contre mon mari, F. S. Maier's Estate, de Dodoma.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir me faire savoir si vous avez reçu le dernier grand livre de 1939 qui a été clos par moi à la date de l'ouverture des hostilités. Je voudrais également savoir si vous avez reçu des relevés indiquant les montants encaissés et payés après la clôture de ce grand livre. Si vous avez ces documents, je pourrai venir à Dar-es-Salam pour examiner la question avec vous.

Il m'est difficile de vérifier ces comptes d'après l'état que vous m'avez envoyé, car je pense que la plupart des montants figurant sur cet état ont été réclamés après l'internement de mon mari.

Si vous n'avez reçu aucun livre, aucun état ou aucun relevé de comptes courants à jour montrant l'actif et le passif de mon mari, veuillez, je vous prie, demander au Séquestre des biens ennemis, à Arusha de vous transmettre tous les livres, relevés et comptes à jour et montrant l'actif et le passif de mon mari. Je vous serais reconnaissante lorsque vous aurez reçu ces pièces, de me faire savoir à quel moment je peux me rendre à Dar-es-Salam pour examiner cette question avec vous et vous aider à la régler.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) K. MAIER



The Custodian of Enemy Property  
Dar-es-Salaam,  
Tanganyika Territory  
28 July 1947

Mrs. K. Maier,  
P.O. Morogoro.

Dear Madam,

I have to refer to your letter of the 6th instant, and to pass on to you the following information received from the Custodian.

*Shotgun and 22 Rifle.* These were sold some years ago, and the amounts realized of course, credited to your husband's account.

*Ford V-8 Vanette.* The Custodian would like to know in whose name the smaller car referred to was registered, and also the registration number. Are you able to inform me of the agreed trade-in value of the same? What were the engine and frame numbers of the vanette? Apart from the trade-in value of the smaller car, was any cash payment made in respect of same? It is assumed that the transaction was on a hire purchase basis, and if so, can you supply the Custodian with a copy of the agreement, please?

Yours faithfully,

(Signed) LEWIS  
Assistant Custodian

The Custodian of Enemy Property  
Dar-es-Salaam  
Tanganyika Territory  
30 July 1947

Mrs. K. Maier,  
P.O. Morogoro.

Dear Madam,

*Mr. F. S. Maier, Dodoma.*

I have to refer to your registered letter dated the 15th instant. The Custodian replies that he has made a search for the 1939 ledger without success. He points out that it is agreed that all the claims were lodged after your husband had been interned, and had he not been interned your husband would of course, have dealt with them himself.

The Custodian feels that you cannot help very much in verifying the various claims, as you will have to rely on your memory of transactions which occurred some six or seven years ago. The Custodian remarks that if you require any further information about any particular claim he will do what he can to comply with your request.

Yours faithfully,

(Signed) LEWIS  
Assistant Custodian

Séquestre des biens ennemis  
Dar-es-Salam  
Territoire du Tanganyika  
28 juillet 1947

M<sup>me</sup> K. Maier,  
Bureau de poste de Morogoro

Madame,

Je me réfère à votre lettre du 6 courant et je vous transmets les renseignements suivants, que j'ai reçus du Séquestre.

*Fusil de chasse et carabine (Calibre 22/100 de pouce).* Ils ont été vendus il y a quelques années et le produit de la vente a, bien entendu, été porté au crédit du compte de votre mari.

*Camionnette Ford V-8.* Le Séquestre voudrait savoir au nom de qui a été immatriculé le petit véhicule automobile dont il est question et il voudrait connaître le numéro d'immatriculation. Êtes-vous en mesure de m'indiquer la valeur d'échange convenue pour ce véhicule? Quels étaient le numéro du moteur et le numéro du chassis de la camionnette? En dehors de la valeur d'échange du petit véhicule, y a-t-il eu un paiement en espèces effectué à son sujet? Je présume que la transaction a été faite sur la base d'un accord de location-vente et, s'il en est ainsi, vous est-il possible de fournir au Séquestre une copie de cet accord?

Veillez agréer, etc.

(Signé) LEWIS  
Séquestre adjoint

Séquestre des biens ennemis  
Dar-es-Salam  
Territoire du Tanganyika  
30 juillet 1947

M<sup>me</sup> K. Maier,  
Bureau de poste de Morogoro

Madame,

*M. F. S. Maier, Dodoma.*

Je me réfère à votre lettre recommandée en date du 15 courant. Le Séquestre me répond qu'il a recherché sans succès le grand livre de 1939. Il signale qu'il est exact que toutes les réclamations ont été présentées après l'internement de votre mari et il est évident que s'il n'avait pas été interné, votre mari s'en serait occupé lui-même.

Le Séquestre estime qu'il ne pourrait pas être très utile que vous vérifiez les diverses réclamations, car vous auriez à vous fier à votre mémoire pour des transactions qui ont eu lieu il y a environ six ou sept ans. Le Séquestre déclare que si vous désirez des renseignements complémentaires sur une réclamation déterminée, il fera tout son possible pour vous donner satisfaction.

Veillez agréer, etc.

(Signé) LEWIS  
Séquestre adjoint

Mrs. K. Maier  
P.O. Morogoro  
4 August 1947

The Custodian of Enemy Property,  
Dar-es-Salaam.

Dear Sir,

Ref: your letter C.1931A/12 of the 28th July, 1947

*Ford V-8 Vanette.* The Morris 8, was registered in my name, Mrs. K. Maier, and as far as I remember the registration No. of my Morris 8 was D.O. 407. This Morris 8 was traded in with the Dar-es-Salaam Motors for the Ford V-8 Vanette. The Ford V-8 was not purchased on a hire purchase agreement, but on A/C of Maier's Garage. Whether apart from the trade-in value of my Morris, any cash payment was made, this I can only say when I can see into the 1939 ledger of Maier's Garage. This Ford V-8 Vanette arrived in Dodoma a few days before war broke out, and was running on my husband's Garage Nos. D. O. 1 & 2. I myself handed this car over to Mr. Alcock, the District Officer then in Dodoma, on the 6th September, 1939.

Ref: your letter No. C.1931A/14 of the 30th July, 1947

1. I myself handed over the 1937, 1938, 1939, Ledgers to Mr. Alcock, District Officer of Dodoma, when war broke out, together with a list of debts and credits concerning Maier's Garage, the amount outstanding in favour of Maier's Garage amounted to approx: 33000/-Shs, the amount of debts Maier's Garage had were approx: 16000/-Shs, these were only A/C's and did not include machinery, stocks, and other properties belonging to Maier's Garage.

2. To my knowledge Mr. Keeka, Advocate Dodoma, was given the 1939 ledger by the District officer Dodoma, and asked to help collect the moneys outstanding owing to Maier's Garage. Perhaps you can obtain some information from Mr. Keeka. I hear Mr. Keeka also has in his possession two registration cards from two lorries which were running in my husband's name.

3. Further I beg to enclose two photos in connexion with Maier's Garage. One is a photo of the building rented from Nasser Damji of Dodoma in which my husband carried on his business. The second photo is of the machine shop in the same building. To my knowledge the machinery consisted of the following:

One 5 ft. Lathe;  
One 5 H.P. Diesel Motor;  
One Electric Light Dynamo with switch board;  
One grinding machine;  
Pulleys and shafts, etc., to run these machines;

One welding plant, with fittings, and 12 large and 6 small gas cylinders;  
One hand bench drill;

M<sup>me</sup> K. Maier  
Bureau de poste de Morogoro  
4 août 1947

Monsieur le Séquestre des biens ennemis,  
Dar-es-Salam

Monsieur,

Référence : votre lettre n° C.1931A/12  
du 28 juillet 1947

*Camionnette Ford V-8.* La Morris 8 était immatriculée à mon nom, M<sup>me</sup> K. Maier, et autant que je puisse m'en souvenir, le numéro d'immatriculation de ma Morris 8 était D.O.407. Cette Morris 8 a été échangée chez *Dar-es-Salaam Motors* contre la camionnette Ford V-8. La camionnette Ford V-8 n'a pas été achetée en location-vente, mais le montant du prix a été porté au compte courant du garage Maier. Si, outre la valeur d'échange de ma Morris, il a été fait un versement comptant, je ne pourrai le dire qu'après examen du grand livre du garage Maier pour 1939. Cette camionnette Ford V-8 est arrivée à Dodoma quelques jours avant qu'éclatât la guerre et elle était en service au garage de mon mari sous les numéros D.O.1 & 2. J'ai remis moi-même cette voiture à M. Alcock, administrateur du district de Dodoma à cette époque, le 6 septembre 1939.

Référence : votre lettre n° C.1931A/14  
du 30 juillet 1947

1. J'ai remis moi-même les grands livres de 1937, 1938 et 1939 à M. Alcock, administrateur du district de Dodoma, lorsque la guerre a éclaté, avec une liste des comptes débiteurs et créditeurs du garage Maier. Le total des crédits en faveur du garage Maier était approximativement de 33.000 shillings; le total des débits du garage Maier était approximativement de 16.000 shillings. Il ne s'agissait là que de comptes courants et ces montants ne comprenaient pas l'outillage, les stocks et autres actifs appartenant au garage Maier.

2. A ma connaissance, M. Keeka, avocat à Dodoma, a reçu le grand livre de 1939 des mains du fonctionnaire du district de Dodoma et il lui a été demandé d'aider au recouvrement des sommes dues au garage Maier. Peut-être pourrez-vous obtenir quelques renseignements de M. Keeka. M. Keeka est, paraît-il, également en possession de deux cartes d'immatriculation de camions en service au nom de mon mari.

3. En outre, j'ai l'honneur de joindre à la présente deux photographies relatives au garage Maier; l'une est une photo de l'immeuble, loué à Nasser Damji, de Dodoma, dans lequel mon mari exerçait sa profession; la seconde est celle de l'atelier qui se trouvait dans le même bâtiment. A ma connaissance, l'outillage se composait de ce qui suit:

Un tour de 5 pieds;  
Un moteur Diesel 5 H.P.;  
Une dynamo pour l'éclairage avec disjoncteur;  
Une machine à meuler;  
Des poulies et arbres de transmission, etc., pour le fonctionnement des machines ci-dessus;  
Un atelier de soudure (autogène) avec accessoires; des bouteilles de gaz (12 grandes et 6 petites);  
Une chignole d'établi à main;

One electric drill ;  
 One cylinder-bore and honing machine ;  
 One forge and three anvils ;  
 One large black-smiths vice ;  
 Four bench vices ;  
 Two hand bench grinding stone machines ;  
 One large Dunlop hand pump ;  
 Two sets stocks and dies ;  
 One set reamers ;  
 One battery charging outfit ;

Two large lorry jacks, and four car jacks in use for garage purpose ;  
 Several small tools, spanners, box-spanners, shifting spanners, tire levers, files, hammers, wheel wrenches etc. etc. in use in the garage.

I have written to my husband for a correct list of all machinery and tools that he had.

Could you kindly find out what happened to all this machinery and tools.

Yours faithfully,

(Signed) K. MAIER

P.S. My husband also handed over on 3 September 1939 the cash and cheques in his possession concerning his business to the D.O. Dodoma.

LETTERS ADDRESSED TO AND RECEIVED FROM THE CUSTODIAN OF ENEMY PROPERTY, ARUSHA, BY MRS. K. MAIER

Mrs. K. Maier  
 P.O. Morogoro  
 18 June 1947

The Custodian of Enemy Property,  
 Arusha.

Dear Sir,

I understood from your conversation during your visit to Dar-es-Salaam, shortly after my arrival from Southern Rhodesia, in the Custodians Office Dar-es-Salaam, that the premiums of policies Nos. 346308 and 364855—F. S. Maier, taken out with the South African Mutual Life Assurance Society, Nairobi, had been paid from my husband F. S. Maier's estate, Dodoma, since the outbreak of war until up to date. Kindly let me know whether I understood you correctly, and what you have done so far regarding these policies, as I consider these policies of great future value to myself and my children.

Yours faithfully,

(Signed) K. MAIER

Custodian of Enemy Property  
 Arusha  
 Tanganyika Territory  
 25 July 1947

Mrs. K. Maier,  
 P.O. Morogoro.

Dear Madam,

I have to refer to your letter of 18 June (?July) and regret that you must have misunderstood the Custodian's remarks at your meeting in Dar-

Une perceuse électrique ;  
 Une machine à aléser et à rectifier les cylindres ;  
 Une forge et trois enclumes ;  
 Un grand étau à chaud ;  
 Quatre étaux d'établi ;  
 Deux meules d'établi ;  
 Une grande pompe Dunlop à main ;  
 Deux jeux de porte-filières et de filières ;  
 Un jeu d'alésoirs ;  
 Une installation pour chargement des accumulateurs ;

Deux grands crics pour camion et quatre crics pour voitures utilisés dans le garage ;

Divers petits outils, clés à écrou, clés à douille, clés à molettes, leviers, démonte-pneu, limes, marteaux, clés à démonter les roues, etc., utilisés dans le garage.

J'ai écrit à mon mari pour lui demander une liste exacte de tout l'outillage dont il disposait.

Pourriez-vous chercher à savoir ce qui est advenu de cet équipement et de ces outils ?

Veillez agréer, etc.

(Signé) K. MAIER

P.-S. Mon mari a également remis le 3 septembre 1939 à l'Administrateur du district de Dodoma le numéraire et les chèques relatifs à son affaire qui se trouvaient en sa possession.

CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE ENTRE LE SÉQUESTRE DES BIENS ENNEMIS A ARUSHA ET M<sup>me</sup> K. MAIER

M<sup>me</sup> K. Maier  
 Bureau de poste de Morogoro  
 18 juin 1947

Monsieur le Séquestre des biens ennemis,  
 Arusha

Monsieur,

Je crois savoir, à la suite de l'entretien que vous m'avez accordé dans les bureaux du Séquestre, au cours de votre visite à Dar-es-Salam, peu après mon retour de Rhodésie du Sud, que les primes des polices n<sup>os</sup> 346.308 et 364.855 — F. S. Maier, contractées à la *South African Mutual Life Assurance Society* de Nairobi, ont été payées, pour la période allant du début de la guerre à ce jour, par prélèvement sur les biens de mon mari F. S. Maier, à Dodoma. Je vous prie de bien vouloir me faire savoir si cette interprétation est correcte, et m'informer de ce que vous avez pu faire jusqu'à présent au sujet de ces polices auxquelles j'attache une grande valeur pour l'avenir de mes enfants et pour le mien.

Veillez agréer, etc.

(Signé) K. MAIER

Séquestre des biens ennemis  
 Arusha  
 Territoire du Tanganyika  
 25 juillet 1947

M<sup>me</sup> K. Maier,  
 Bureau de poste de Morogoro

Madame,

Me référant à votre lettre du 18 juin (?juillet), j'ai le regret de vous informer que vous avez mal interprété les observations du Séquestre au cours

es-Salaam. Both these policies have lapsed as when I came to know of their existence there were no funds available to pay the arrears of premia. Neither policy came into my possession nor was their existence reported to me until it was too late for me to keep them alive.

Yours faithfully,

(Signed) POTTER  
(for Acting Custodian)

Mrs. K. Maier  
P.O. Morogoro  
15 July 1946

The Custodian of Enemy Property,  
Arusha.

Sir,

As I am at present living in a small room 12 feet square together with my five children, in a house rented by my parents here in Morogoro, and I find it impossible to find another house to rent or to live under these conditions, I would be grateful if you would rent me my husband's house in Dodoma, if it is rented out on a monthly basis. I am prepared to pay the same rent.

Further I would be grateful if you would kindly allow me to charge my medical fees for my confinement next month to my husband's estate. My baby is expected end of August, and I will be staying in Morogoro until my baby is born.

Hoping for a reply at your earliest convenience,

Yours faithfully,

(Signed) K. MAIER

Custodian of Enemy Property  
Arusha  
Tanganyika Territory  
23 July 1947

Mrs. K. Maier,  
P. O. Morogoro

Dear Madam,

I have for acknowledgement your letter dated 15 July 1947, the contents of which are noted and are receiving attention.

Yours faithfully,

(Signed) J. A. BELL  
(for Custodian)

Custodian of Enemy Property  
Arusha  
Tanganyika Territory  
7 August 1947

Mrs. K. Maier,  
P.O. Morogoro.

Dear Madam,

Further to my letter No. C1931A/II/189 of the 23rd ultimo, the question of your taking over the premises in Dodoma, originally built as a garage and now converted for the use as a cinema, for occupation as a dwelling house, has

de l'entretien qu'il a eu avec vous à Dar-es-Salam. Les deux polices en question sont périmées ; en effet, il n'y avait pas de fonds disponibles pour payer les arrérages des primes au moment où l'existence de ces polices est venue à ma connaissance. Je n'ai eu ces polices en ma possession et leur existence ne m'a été signalée que trop tard pour que je puisse prendre des dispositions permettant de les maintenir en vigueur.

Veillez agréer, etc.

(Signé) POTTER  
Pour le Séquestre adjoint

M<sup>me</sup> K. Maier  
Bureau de poste de Morogoro  
15 juillet 1947

Monsieur le Séquestre des biens ennemis,  
Arusha

Monsieur,

Je vis actuellement, avec mes cinq enfants dans une petite pièce de 3 m. 60 × 3 m. 60, dans une maison louée par mes parents, ici, à Morogoro, et, comme il m'est impossible de trouver une autre maison à louer, ou de vivre dans ces conditions, je vous serais reconnaissante de bien vouloir me louer la maison de mon mari, à Dodoma, dans le cas où elle serait louée au mois. Je suis prête à payer le même loyer.

En outre, je vous serais reconnaissante de bien vouloir m'autoriser, pour m'acquitter des frais médicaux que m'occasionnera le mois prochain mon accouchement, à céder une créance à valoir sur les biens de mon mari. J'attends mon enfant pour la fin du mois d'août et je résiderai à Morogoro jusqu'à sa naissance.

Dans l'attente de vous lire prochainement, je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments distingués.

(Signé) K. MAIER

Séquestre des biens ennemis  
Arusha  
Territoire du Tanganyika  
23 juillet 1947

M<sup>me</sup> K. Maier,  
Bureau de poste de Morogoro

Madame,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 15 juillet 1947, dont j'ai pris bonne note et qui recevra toute mon attention.

Veillez agréer, Madame, mes sentiments distingués.

(Signé) J. A. BELL  
pour le Séquestre

Séquestre des biens ennemis  
Arusha  
Territoire du Tanganyika  
7 août 1947

M<sup>me</sup> K. Maier,  
Bureau de poste de Morogoro

Madame,

Comme suite à ma lettre n° C.1931A/II/189 du 23 écoulé, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai examiné la question de votre installation dans l'immeuble situé à Dodoma, construit à l'origine pour servir de garage et transformé actuellement

received consideration and it is regretted that your proposal in regard to same is not felt to be feasible at present.

In regard to the medical fees mentioned by you, it does not appear that this Department can give any undertaking in respect of same until the position of the estate concerned, particularly in connexion with the claims registered against it, has been clarified.

Yours faithfully,

(Signed) J. A. BELL  
(for Custodian)

Mrs. K. Maier  
P.O. Morogoro  
6 August 1947

The Custodian of Enemy Property,  
Arusha.

Dear Sir,

Thank you for your letter Ref: No. C.1931A/II/189 of 23 July, 1947.

I would be very grateful if you could decide the matter of me renting my husband's house as requested in my letter 15 July, 1947, at an early date.

As already explained I am living here together with my five children in very crushed circumstances. All my children have been down with fever and coughs and colds, and I myself have been laid up the last week also with fever. I am expecting my baby about 20 August and will remain here for my confinement. I would like to leave here as early as possible, early in September, and as the accommodation problem is very acute for me, I hope you will do your utmost to help me in this matter.

Thanking you in anticipation for an early reply,

Yours faithfully,

(Signed) K. MAIER

Mrs. K. Maier  
P.O. Morogoro  
19 August 1947

The Custodian of Enemy Property,  
Arusha.

Dear Sir,

I arrived here in Tanganyika from the Internment Camp at Norton, Southern Rhodesia, on 12 May 1947, accompanied by my five children, and was compelled to put up in the Polish Camp at Dar-es-Salaam, until 30 June 1947, when we accompanied my parents to Morogoro where my father had hopes of renting a house at present occupied by Mr. Ruppell who has to go to Germany, but when he will be leaving there is no knowing or finding out.

My father arranged that we should stay in this small house temporarily until the house occupied by Mr. Ruppell had been vacated, as there was no other accommodation available. It consists of three rooms approximately 12 feet square with a very narrow veranda in front, and there are eleven of us in it, and I am expecting another baby any day now. I myself have one room in which I and my five children have

en salle de cinéma. J'ai le regret de vous informer qu'il ne m'a pas semblé possible à l'heure actuelle de donner suite à votre demande.

En ce qui concerne les frais médicaux que vous mentionnez, il ne semble pas que ce service puisse prendre d'engagements à ce sujet avant que soit éclaircie la situation des biens en question, notamment en ce qui concerne les créances dont le paiement est demandé.

Veillez agréer, etc.

(Signé) J. A. BELL  
pour le Séquestre

M<sup>me</sup> K. Maier  
Bureau de poste de Morogoro  
6 août 1947

Monsieur le Séquestre des biens ennemis,  
Arusha

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre, réf. n° C.1931A/II/189, du 23 juillet 1947.

Je vous serais très reconnaissante de bien vouloir prendre une décision prochaine concernant la location de la maison de mon mari, objet de ma lettre du 15 juillet 1947.

Comme je l'ai déjà indiqué, je vis ici très à l'étroit avec mes cinq enfants. La fièvre, la toux et les rhumes ont obligé tous mes enfants à garder le lit, et j'ai moi-même été contrainte par la fièvre à m'aliter pendant la semaine passée. J'attends un enfant pour le 20 août environ et je resterai ici pour l'accouchement. J'aimerais quitter cet endroit aussitôt que possible, vers le début de septembre, et, comme le problème du logement se pose pour moi d'une manière très aiguë, j'espère que vous voudrez bien faire tout ce qui est en votre pouvoir pour me venir en aide à ce sujet.

Dans l'espoir d'une prompte réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, avec mes remerciements anticipés, l'assurance de mes sentiments distingués.

(Signé) K. Maier

M<sup>me</sup> K. Maier  
Bureau de poste de Morogoro  
19 août 1947

Monsieur le Séquestre des biens ennemis,  
Arusha

Monsieur,

Je suis arrivée au Tanganyika avec mes cinq enfants, le 12 mai 1947, venant du camp d'internement de Norton, en Rhodésie du Sud. J'ai dû m'installer au camp polonais de Dar-es-Salam, où je suis restée jusqu'au 30 juin 1947, date à laquelle j'ai accompagné mes parents à Morogoro où mon père espérait pouvoir louer la maison actuellement occupée par M. Ruppell. Ce dernier doit partir pour l'Allemagne mais il est impossible de connaître ou de prévoir la date de son départ.

Aucun autre local n'étant disponible, mon père avait décidé que nous habiterions provisoirement la petite maison où nous nous trouvons, en attendant que la maison occupée par M. Ruppell soit libre. La maison que nous occupons actuellement se compose de trois pièces d'environ 3 m. 60 sur 3 m 60 et d'une véranda très étroite située sur la façade. Nous vivons à onze dans ces trois pièces et j'attends incessamment la naissance d'un autre

to put up. Apart from the inconvenience of living in these crushed circumstances it is not healthy or sanitary to live like this, especially as this house is not in a healthy locality and I fear should an epidemic break out here we will all be wiped out.

It is for this reason I requested you in my letter of 15 July 1947, as it was practically impossible to get another house anywhere on rent, to rent me my husband's house at Dodoma, on the same rent paid by the man using it at present, if his should be a monthly lease.

In your letter No. C.1931A/II/191 of 7 August 1947, you say that my request has received consideration, and that it is not felt feasible at present.

I have a little means at present and I am getting assistance as well upon which I and my children have to live, in this crushed condition, and so I appeal to you once again to re-consider this matter and on humanitarian grounds to please allow me to rent my husband's house, on the same rent as the man who is using this place as a cinema, is paying for it. He is a wealthy man, and can make other arrangements, where as I am not so fortunately placed. I could with my family occupy the two rooms in this place, and do some business in the large front room, example perhaps a tea room, to augment my small means, which would enable me to send three of my children who are of school age, 12, 11, and 10 years, to some school for their education, which at the moment is being seriously affected for the lack of sufficient means.

Please reconsider this matter and assist me on humanitarian grounds, I can assure you I will never fail in paying my rent, in fact I am prepared to pay this in advance.

Please let me have a reply to this letter at your earliest convenience, and thanking you in anticipation.

Yours faithfully,

(Signed) K. MAIER

Mrs. K. Maier  
P.O. Morogoro  
30 August 1947

The Custodian of Enemy Property,  
Arusha.

Dear Sir,

My father came here and rented this house, we are occupying at present, on a temporary basis hoping and being promised to take over the house at present occupied by Mr. Ruppell when he had vacated it. We have now been here two months and so far there is no news or knowing when Mr. Ruppell is going away.

My father has received notice that we must vacate this house by the end of September and as there is no hopes of Mr. Ruppell leaving Morogoro by that date, I and my six children will soon again be without a roof over our heads. If it came to the worse my father and my mother could go into a hotel, but I on my small means cannot possibly afford to go with my six children into a hotel.

enfant. Je vis avec mes cinq enfants dans une pièce. Indépendamment du manque absolu de confort qui résulte de l'exiguïté des locaux, il n'est pas sain de vivre dans de telles conditions, d'autant plus que cette maison est située dans une localité insalubre. N'importe quelle épidémie nous tuerait tous, j'en ai peur.

C'est pour cette raison et parce qu'il est impossible de trouver une autre maison que je vous ai demandé, dans ma lettre du 5 juillet 1947, de me louer la maison de mon mari à Dodoma. Si la maison est louée au mois, je paierai le même loyer que votre locataire actuel.

Dans votre lettre n° C.1931A/II/191 du 7 août 1947, vous me dites que vous avez examiné ma demande, mais qu'il est impossible de me donner satisfaction pour l'instant.

Je dispose actuellement de quelques ressources et je reçois une aide qui me permet de vivre avec mes enfants dans cette chambre exigüe. Je vous demande donc encore une fois d'étudier à nouveau mon cas et de me permettre par humanité de louer la maison de mon mari au même prix que le locataire qui l'utilise actuellement comme cinéma. Ce locataire est riche, il peut s'organiser autrement. Ma situation est toute différente. Je pourrais occuper les deux pièces de cette maison avec ma famille et utiliser la grande pièce de devant à un commerce quelconque, la transformer par exemple en salon de thé, ce qui me permettrait d'augmenter mes ressources. Je serais ainsi en mesure d'envoyer mes trois enfants de 12, 11 et 10 ans à l'école; leur instruction est pour l'instant fort négligée, car mes moyens financiers sont insuffisants.

Je vous prie d'examiner à nouveau mon cas et, m'adressant à vos sentiments humanitaires, je vous demande de m'aider. Je puis vous assurer que je paierai mon loyer régulièrement; je suis même prête à payer à l'avance.

Je vous prie de me répondre dès que possible. En vous remerciant à l'avance, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments dévoués.

(Signé) K. MAIER

M<sup>me</sup> K. Maier  
Bureau de poste de Morogoro  
30 août 1947

Monsieur le Séquestre des biens ennemis,  
Arusha

Monsieur,

Quand mon père est arrivé ici, il a loué, à titre temporaire, la maison que nous occupons actuellement; se basant sur les promesses qui lui avaient été faites, il espérait pouvoir louer la maison qu'habite en ce moment M. Ruppell, quand ce dernier aurait déménagé. Nous sommes ici depuis deux mois et nous ne savons toujours pas quand M. Ruppell partira.

Mon père a reçu une notification lui enjoignant d'évacuer la maison que nous occupons actuellement à la fin de septembre; on ne peut espérer que M. Ruppell ait quitté Morogoro à cette date. Mes six enfants et moi serons une fois de plus sans toit. Dans le cas le plus défavorable, mon père et ma mère pourraient habiter à l'hôtel, mais mes moyens ne me permettent pas d'habiter à l'hôtel avec mes six enfants.

I now appeal to you once again to please take into consideration my appeal of 19 August 1947 and to assist me and my family by allowing us to rent from you my husband's house on the same rent as is being paid by the man who is at present using this as a cinema, where as I and my children will shortly be without a roof over our heads, unless you can assist me in this matter, at the end of this month.

Hoping you can help me on humanitarian grounds in this matter and thanking you in anticipation for a reply at your earliest convenience.

Yours faithfully,

(Signed) K. MAIER

### DOCUMENT T/PET.2/38 & CORR.1

**Petition dated 22 September 1947, from Mr. F. M. Ferrari, Milan, Italy.**

[Original text: English]

via G. Mercalli, No. 5  
Milan, Italy  
22 September 1947

The Secretary-General,  
United Nations,  
New York.

Sir,

After being told that the last war was fought to free the world of tyranny I beg to bring to your notice another case where " Might is right ".

After seven years of internement camp in South Africa ; and out of about three scores of Italian, eight people (me included) of the mandated Tanganyika Territory were repatriated as " undesirable " to Italy.

This direct from internement camp ; without notice of sorte and which is worse without formulating an accuse, without a trial and a chance of defence on our part.

By the Law of every civilized nation even the worse murderer is allowed a trial and defence. But it seems this is not to be in a Mandated Territory of the British Empire.

Of the eight people thus repatriated, two were born in the Mandated Territory, some forty years ago ; myself and my wife were resident there, respectively, twenty-nine and forty-five years ago (seven years of internement not included) the other did have fourteen or fifteen years residence at the time of the Italian declaration of war.

And only after all those years have gone we are found undesirable. I did appeal, for a fair trial and reversal of the unjust and inhuman sentence of repatriation, to the Chief Secretary to the Government of Tanganyika Territory and to the Secretary of State for the Colonies in London ; I received some days ago both answer negative, both refusing to formulate a charge to which I can answer and defend myself.

Sir, is this the justice, democracy and liberty that all the world is preaching ? Few days after

Je fais à nouveau appel à vous pour vous demander de prendre en considération ma demande du 19 août 1947 et de nous aider, ma famille et moi, en nous permettant de louer la maison de mon mari pour laquelle je paierai le même loyer que celui de votre locataire actuel ; celui-ci utilise en ce moment la maison de mon mari comme cinéma, alors que mes enfants et moi serons bientôt sans toit si vous ne pouvez pas me secourir avant la fin de ce mois.

Faisant appel à vos sentiments d'humanité, je vous demande de m'aider et, dans l'attente d'une prompte réponse, pour laquelle je vous remercie d'avance, je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) K. MAIER

### DOCUMENT T/PET.2/38

**Pétition de M. F. M. Ferrari, datée du 22 septembre 1947, Milan (Italie)**

[Texte original en anglais]

5, via G. Mercalli  
Milan, Italie  
22 septembre 1947

Monsieur le Secrétaire général  
de l'Organisation des Nations Unies,  
New-York

Monsieur le Secrétaire général,

Bien que l'on ait déclaré que la dernière guerre était destinée à libérer le monde de la tyrannie, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur un nouveau cas dans lequel « la force prime le droit ».

Après sept années de camp d'internement en Afrique du Sud, huit personnes (dont moi-même), sur une soixantaine environ d'Italiens du Territoire sous tutelle du Tanganyika, ont été rapatriées en Italie comme « indésirables ».

Rapatriés directement depuis le camp d'internement, sans avis d'aucune sorte, et qui pis est, sans qu'une accusation ait été formulée, sans jugement et sans possibilité de nous défendre.

Les lois de toutes les nations civilisées offrent, même au pire des assassins, la possibilité d'être jugé et de se défendre. Mais il semble qu'il ne doive pas en être de même dans un Territoire sous mandat de l'empire britannique.

Sur les huit personnes ainsi rapatriées, il y en a deux qui sont nées dans le Territoire sous mandat, il y a environ quarante ans ; ma femme et moi y avons habité respectivement quarante-cinq et vingt-neuf ans (les sept années d'internement non comprises) ; les autres y résidaient depuis quatorze ou quinze ans au moment où l'Italie déclara la guerre.

Et ce n'est qu'après que toutes ces années se sont écoulées qu'on nous trouve indésirables. J'ai fait appel au Secrétaire général du Gouvernement du Territoire du Tanganyika et au Ministre des colonies à Londres, leur demandant un jugement régulier et la révision de la condamnation au rapatriement, injuste et inhumaine ; il y a quelques jours, j'ai reçu leurs réponses, toutes deux négatives, toutes deux refusant de formuler une accusation à laquelle je puisse répondre et contre laquelle je sois en mesure de me défendre.

Sont-ce là, Monsieur le Secrétaire général, la justice, la démocratie et la liberté prêchées par le

our arrest in June 1940, they sold for nothing all our belongings, they took us away from our homes and work, they put us in concentration camp, and after a life spent in Tanganyika they throw us away like useless rags without any means of subsistence.

I enclose copies of the appeals, the answer, theirs and mine, for your perusal and action of justice.

I beg to bring to your notice a case that did happen in the neighbouring Colony of Kenya; there were about a score of Italians to be repatriated as "undesirable"; but having appealed for a fair trial and this being granted, were found not guilty or at least not worse than those who had been allowed to remain in the Colony in first instance; and the sentence of repatriation cancelled and received permission to remain.

Why, in the name of justice a fair trial is not granted to us?

Please help us, Sir.

I remain, Sir, your obedient servant.

(Signed) F. M. FERRARI

LETTER, DATED 17 SEPTEMBER 1947, TO THE CHIEF SECRETARY TO THE GOVERNMENT OF TANGANYIKA TERRITORY

*Copy*

via G. Mercalli, No. 5  
Milan

17 September 1947

Chief Secretary to the Government,  
Tanganyika Territory,  
Dar-es-Salaam.

Sir,

*In reply to yours Ref. No. CID/21/E/99 of 10 July 1947*

In my letter of 20 June as in my previous, I did not ask you for mercy, but did ask for me and my wife, "justice in the name of humanity"

This you denied us.

By English or by any other civilized nation's laws, a man is:

- (1) Accused of a crime;
- (2) Then judged, the law allowing him counsel, witness and all facility to defend himself;

- (3) Finally if guilty, sentenced.

This you denied us.

You sentenced us without hearing; in doing this, your procedure is: illegal—unjust—inhuman.

I recognize I am too small an entity in this world to cause an international case. But allow me, in this present democratic world, for which you say to have fought the last war to free of tyranny, to say that once again:

"Might is right".

Be sure I shall not try any more to come back to Tanganyika; but considering what

monde entier? Quelques jours après notre arrestation, en juin 1940, on a vendu tous nos biens pour presque rien, on nous a arrachés de nos foyers et de notre travail. On nous a mis dans un camp de concentration et on nous jette maintenant comme des torchons devenus inutiles, après une vie passée au Tanganyika, et sans aucun moyen de subsistance.

Je vous adresse ci-joint copie des appels que j'ai adressés et des réponses qui m'ont été faites, à toutes fins utiles et pour que justice soit rendue.

Je me permets d'attirer votre attention sur un cas qui s'est présenté dans la colonie voisine du Kenya; il y avait là une vingtaine d'Italiens qui devaient être rapatriés comme « indésirables »; mais ils ont interjeté appel, demandant un jugement équitable, qui leur a été accordé, et ils ont été trouvés non coupables ou, tout au moins, on a estimé qu'ils n'étaient pas plus mauvais que ceux auxquels il avait été permis dès l'abord de rester dans la colonie; la peine de rapatriement a été annulée et ils ont été autorisés à rester.

Je demande, au nom de la justice, pourquoi on ne nous accorde pas de jugement équitable.

Je vous prie de bien vouloir nous porter secours. Veuillez agréer, etc.

(Signé) F. M. FERRARI

LETTRE EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 1947 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DU TANGANYIKA

*Copie*

5, via G. Mercalli  
Milan, Italie

17 septembre, 1947

A Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement du Territoire de Tanganyika,  
Dar-es-Salam

Monsieur,

*Réponse à votre lettre, réf. n° CID/21/E/99, du 10 juillet 1947*

Dans ma lettre du 20 juin, pas plus que dans ma lettre précédente, je n'ai fait appel à votre pitié, mais je vous ai demandé, pour moi et pour ma femme, « justice au nom de l'humanité ».

C'est ce que vous nous avez refusé.

Conformément à la loi anglaise ou à celle de toute autre nation civilisée, on est :

- 1) Accusé d'un crime;
- 2) Ensuite jugé, la loi permettant le recours à un avocat, à des témoins et à tous les moyens de défense;

- 3) Enfin, si l'on est coupable, on est condamné.

C'est ce que vous nous avez refusé.

Vous nous avez condamnés sans nous entendre; parce que vous avez fait cela, votre procédure est : illégale — injuste — inhumaine.

Je reconnais que je suis une entité trop petite dans le monde pour que mon affaire ait une portée internationale. Mais permettez-moi de répéter de nouveau que, dans le monde démocratique actuel, pour lequel vous dites vous être battu au cours de la dernière guerre contre la tyrannie,

« La force prime le droit ».

Soyez assuré que je ne tenterai plus de rentrer au Tanganyika; mais, étant donné les différentes



people (of all nationality) you did have there and did receive back, you were umpteen times unjust in sentencing eight poor people to repatriation, considering that the majority were born or did spend the larger portion of their lives in the country and that those eight are no worse but in many cases better than the others.

I take this occasion Sir, to refer to you the following:

At the time of my arrival at the Internment Camp Dar-es-Salaam, 13 June 1940, were taken from me for censorship two files (never returned); in one of those were the following documents:

1. Discharge from the Italian Army;
2. Discharge from the Belgian Army;
3. Birth certificate;
4. Italian Citizenship Certificate;
5. Italian Good Conduct Certificate and other papers.
6. Italian C.I.D. Certificate.

I wrote to the Custodian of Enemy Property but to no avail. Please Sir, do order those documents to be found and sent to me, as for me some of them are important.

Thanking you, I remain, Sir, your obedient servant.

(Signed) F. M. FERRARI

Copies to:

1. The Rt. Hon. Secretary of State for the Colonies, England;
2. The Rt. Hon. Italian Secretary for Foreign Affairs, Rome;
3. The Secretary-General of United Nations, New York.

LETTER, DATED 17 SEPTEMBER 1947 TO THE SECRETARY OF STATE FOR THE COLONIES OF THE UNITED KINGDOM

Copy

via G. Mercalli, No. 5  
Milan

17 September 1947

The Rt. Hon. Secretary of State for the Colonies,  
Colonial Office,  
Downing Street,  
London, S.W.1.

Sir,

Acknowledging receipt of your letter Ref. No. 14224/D of 3 July 1947; I enclose here copy of my answer to the Chief Secretary to the Government of Tanganyika Territory.

This for your perusal and as an answer to yours, confirming that the treatment meted us is:

Illégal—unjust—inhuman,  
and that I cannot believe that my petition was given full consideration, because in any event I, and the others repatriated were entitled to a proper and fair trial, which to uphold the Tan-

sortes de gens (de toutes nationalités) que vous aviez là et que vous avez repris, vous avez été profondément injuste en condamnant huit pauvres gens au rapatriement, compte tenu du fait qu'en majorité ils étaient nés ou avaient vécu la plus grande partie de leur vie dans ce pays et que ces huit ne sont pas plus mauvais et, dans bien des cas, sont meilleurs que les autres.

Je saisis cette occasion, Monsieur, pour vous soumettre ce qui suit:

Au moment de mon arrivée au camp d'internement de Dar-es-Salam, le 13 juin 1940, on m'a enlevé, aux fins d'examen par la censure, deux dossiers (jamais restitués) dont l'un contenait les documents suivants:

- 1) Fiche de démobilisation de l'armée italienne;
- 2) Fiche de démobilisation de l'armée belge;
- 3) Extrait de l'acte de naissance;
- 4) Certificat de nationalité italienne;
- 5) Certificat de bonne conduite (italien) et autres documents;
- 6) Certificat de la Sûreté italienne.

J'ai écrit au Séquestre des biens ennemis, mais sans résultat. Je vous en prie, Monsieur, ordonnez que ces documents soient retrouvés et qu'ils me soient envoyés, car certains d'entre eux sont importants pour moi.

Avec mes remerciements, je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) F. M. FERRARI

Copies à:

1. S. E. M. le Ministre des colonies, Angleterre;
2. S. E. M. le Ministre des affaires étrangères, Rome;
3. M. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, New-York.

LETRE EN DATE DU 17 SEPTEMBRE ADRESSÉE AU MINISTRE DES COLONIES DU ROYAUME-UNI

Copie

5, via G. Mercalli  
Milan, Italie

17 septembre 1947

A Son Excellence Monsieur le Ministre des Colonies,  
Colonial Office,  
Downing street,  
London, S.W.1

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre réf. n° 14.224/D., du 3 juillet 1947; je vous adresse ci-joint la copie de ma réponse au Secrétaire général du Gouvernement du Territoire du Tanganyika.

Je le fais pour votre usage et à titre de réponse à votre lettre, réaffirmant ainsi que le traitement qui nous est infligé est:

Illégal — injuste — inhumain,  
et que je ne puis croire qu'on ait accordé à la pétition toute l'attention qu'elle mérite, étant donné qu'en tout état de cause, moi et les autres rapatriés, nous avons droit à un procès équitable,

ganyika Government you denied us, thus denying justice.

I bring to your notice a similar case but in Kenya Colony, in which about a score of Italians were to be repatriated; those having appealed for a fair trial and this being granted, were found the lot not guilty or at least no worse than those who were permitted in the first instance to remain, and were allowed also to remain.

I remain, Sir, your obedient servant.

(Signed) F. M. FERRARI

*Copies to :*

1. The Rt. Hon. Italian Secretary for Foreign Affairs, Rome;
2. The Secretary-General of the United Nations, New York.

LETTER, DATED 3 JULY 1947, FROM THE COLONIAL OFFICE, UNITED KINGDOM

*Copy*

Colonial Office  
Downing Street  
London, S.W.1  
3 July 1947

F. M. Ferrari, Esq.

Sir,

I am directed by Mr. Secretary Creech Jones to acknowledge the receipt of your letter of 19 June, regarding your petition against repatriation to Italy.

I am to inform you that your petition was given full consideration but that the Secretary of State did not find possible to grant your request that you should be permitted to remain in Tanganyika.

I am, Sir, your obedient servant.

(Signed) (signature not recorded)

LETTER DATED 10 JULY 1947, FROM THE SECRETARIAT OF THE GOVERNMENT OF TANGANYIKA TERRITORY

*Copy*

The Secretariat  
Tanganyika Territory  
Dar-es-Salaam  
10 July 1947

Mr. F. M. Ferrari  
via G. Mercalli, n° 5,  
Milan, Italy.

Sir,

I am directed to refer to your letter of 20 June, and to confirm what has already been sent to you in my letter of 24 April, to the effect that your return to Tanganyika cannot be permitted.

I have the honour to be, Sir your obedient servant.

(Signed) (signature not recorded)

en bonne et due forme, que vous nous avez refusé en donnant raison au Gouvernement du Tanganyika. Vous avez ainsi refusé de rendre justice.

Je porte à votre connaissance un cas similaire, qui s'est présenté dans la colonie du Kénya, où une vingtaine environ d'Italiens devaient être rapatriés. Ils ont demandé un jugement équitable et, celui-ci leur ayant été accordé, ils ont été trouvés non coupables dans l'ensemble ou tout au moins pas plus coupables que ceux qui, dès l'abord, avaient été autorisés à rester, et ils ont été, eux aussi, autorisés à rester.

Veillez agréer, etc.

(Signé) F. M. FERRARI

*Copies à :*

1. S. E. M. le Ministre des affaires étrangères d'Italie, Rome;
2. M. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, New-York.

LETTRE DU MINISTÈRE DES COLONIES DU ROYAUME-UNI EN DATE DU 3 JUILLET 1947

*Copie*

Colonial Office  
Downing Street  
London, S.W.1  
3 juillet 1947

A M. F. M. Ferrari

Monsieur,

Le Ministre Creech Jones me charge de vous accuser réception de votre lettre du 19 juin relative à votre pétition formulée contre le rapatriement en Italie.

J'ai pour instruction de vous informer que votre pétition a été très attentivement examinée, mais que Monsieur le Ministre n'a pas estimé pouvoir donner suite à votre demande de rester au Tanganyika.

(Signé) [sans mention de signature]

LETTRE DU SECRETARIAT DU GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DU TANGANYIKA EN DATE DU 10 JUILLET 1947

*Copie*

Secretariat  
Territoire du Tanganyika  
Dar-es-Salam  
10 juillet 1947

M. F. M. Ferrari,  
5, via G. Mercalli,  
Milan, Italie

Monsieur,

Je suis chargé de répondre à votre lettre du 20 juin et de vous confirmer les termes de ma lettre du 24 avril, à savoir que votre retour au Tanganyika ne peut pas être autorisé.

Veillez agréer, etc.

(Signé) [sans mention de signature]

LETTER, DATED 24 MARCH 1947, TO THE CHIEF  
SECRETARY TO THE GOVERNMENT OF TANGA-  
NYIKA TERRITORY

*Copy*

Norton Internment Camp  
Norton, Southern Rhodesia  
24 March 1947

Chief Secretary to the Government  
Tanganyika Territory  
Dar-es-Salaam.

Sir,

Last week the Camp authorities published the list of the Italian internees who are to be permitted to return to Tanganyika Territory.

Neither my name nor the name of my wife (Mrs. A. R. Ferrari) are included in the list, and as the Camp authorities have declared that the list in question was final, I take it that both myself and my wife are considered by your Government as being "undesirable".

I therefore, appeal to you for the revision of the case of myself and my wife.

1. My wife, Mrs. A. R. Ferrari, came first to Dar-es-Salaam in the middle of 1895. At a time she kept a business under the style "Usaramo Store" in Dar-es-Salaam, and never since her arrival in the Territory did she commit any breach of the law of the land. My wife was born in Africa, and has always resided in Africa. She has no relatives nor property in Italy.

2. I arrived in Dar-es-Salaam in March 1912, and since then I never left the Territory for a prolonged absence abroad. When I came to Tanganyika I brought some capital with me. I did business as a general contractor, and made money and lost it. I never have exported any money from the Territory. I did always work hard and honestly; I have nobody nor nowhere to go to in Italy. I have always paid my taxes, and have always been a holder of a car driver's licence and of an arms licence; and have never been reprimanded. During the First World War I was interned at Tabora by the Germans, was released by the Belgians on 4 September 1916. I joined at once the *1<sup>er</sup> Pontonniers et Pioniers d'Afrique*, and as a few months later my Company was going back to the Congo, I applied for and obtained my discharge. I was called to Dar-es-Salaam at G.H.Q., when I was thanked for the assistance I had given to the British interned with me at Tabora. I joined the British Forces of Tanganyika, but as I contracted chronic malaria, I was at the end of 1917 discharged being medically unfit. At Taveta, where I was in residence early in 1918, I was called "under arms as allied for the defence of Taveta Post". A large German patrol had attacked and derailed the mail train from Voi. I joined the British Forces at once and did my duty. So, as you can see, Sir, I did my little bit to help you to conquer Tanganyika.

LETTRE EN DATE DU 24 MARS 1947 ADRESSÉE AU  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT DU  
TERRITOIRE DU TANGANYIKA

*Copie*

Camp d'internement de Norton  
Norton, Rhodésie du Sud  
24 mars 1947

A. M. le Secrétaire général du Gouvernement  
du Territoire du Tanganyika,  
Dar-es-Salam

Monsieur,

Les autorités du camp ont publié, la semaine dernière, la liste des internés de nationalité italienne auxquels il va être permis de réintégrer le Territoire du Tanganyika.

Or, ni mon nom ni le nom de ma femme (M<sup>me</sup> A. R. Ferrari) ne figurent sur cette liste et, vu que les autorités du camp ont déclaré que cette liste était définitive, j'en conclus que ma femme et moi-même sommes considérés par votre gouvernement comme des « indésirables ».

Aussi, en appelé-je à vous afin que vous procédiez à une révision de mon cas et de celui de ma femme.

1. Ma femme, M<sup>me</sup> A. R. Ferrari, est venue d'abord à Dar-es-Salam au milieu de l'année 1895. A l'époque, elle a tenu dans cette ville une maison de commerce, sous la raison sociale *Usaramo Store*, et elle n'a jamais, depuis son arrivée dans le Territoire, commis aucune infraction à la loi du pays. Ma femme est née en Afrique et y a toujours résidé. Elle n'a, en Italie, ni parents ni biens.

2. Je suis arrivé à Dar-es-Salam en mars 1912 et, depuis lors, je n'ai jamais quitté le Territoire pour une absence prolongée à l'étranger. Quand je suis arrivé au Tanganyika, j'y ai apporté un certain capital. J'ai travaillé comme entrepreneur, j'ai gagné de l'argent et j'en ai perdu. Je n'ai jamais exporté du Territoire aucune somme d'argent. J'ai toujours travaillé dur et honnêtement. Je n'ai en Italie personne vers qui aller, ni aucun lieu où me rendre. J'ai toujours payé mes impôts et j'ai toujours été détenteur d'un permis de conduire et d'un permis de détenir des armes à feu, et jamais je n'ai fait l'objet d'observations. Au cours de la première guerre mondiale, j'ai été interné à Tabora par les Allemands, et libéré par les Belges le 4 septembre 1916. Je me suis immédiatement engagé dans le premier régiment de pontonniers et de pionniers d'Afrique et comme, quelques mois plus tard, ma compagnie repartait pour le Congo, j'ai demandé à être libéré et il a été fait droit à ma requête. A Dar-es-Salam, j'ai été convoqué au grand quartier général, où l'on m'a remercié de l'aide que j'avais prêtée aux Britanniques qui avaient été internés avec moi à Tabora. Je me suis engagé dans les forces britanniques du Tanganyika, mais, ayant contracté du paludisme chronique, j'ai été renvoyé dans mes foyers comme inapte à la fin de l'année 1917. A Taveta, où je résidais au début de l'année 1918, je fus « mobilisé en qualité d'allié pour la défense du poste de Taveta ». Une forte patrouille allemande avait attaqué et fait dérailler le train postal venant de Voi. Je rejoignis immédiatement les forces britanniques et fis mon devoir. Ainsi, Monsieur, comme vous pouvez le voir, j'ai, moi aussi, apporté ma petite contribution à votre conquête du Tanganyika.

3. Summing up, my wife and myself have given practically the whole of our life to the Territory. Now we are old, and have no other home than the land in which we have lived for so many years.

4. We cannot understand the reasons for which we have been expelled.

(a) If we were "undesirable" persons before 10 June 1940, why then, did not H.E. the Governor in virtue of the powers vested in him expel us on twenty-four hours' notice? I still have in my possession the appointment made by H.E. the Governor in April 1933 to be an examining officer, and surely if at the time I had been an "undesirable" my appointment would have been cancelled. Therefore we cannot see any reason whatsoever for having been "undesirable" before the Second World War.

At the time of the declaration of war by Italy my wife had been a resident of the Territory for forty-five years, and myself for twenty-nine years.

After such a long period of time we are found to be "undesirable".

(b) Politically? My wife as a woman was absolutely neutral. As regard myself, I became a Fascist in June 1935. Was that an offence? Our ex-King was himself a Fascist, and the whole of Italy as a matter of fact. At present, I am merely an Italian always prepared to abide by the laws of the country that is my home.

5. By eliminating paragraphs (a) and (b), there remains the possibility of a foul act as a revenge by some person who had some grudge against me, in civilian life. Who has no enemies?

In consideration of the above, I beg of you, Sir, that you may reconsider your decision or at least grant us the right the British law accords to a murderer: namely, the right to face his accusers, the right to appeal for the revision of the said decision, or in a second instance, to grant us the right of mankind to be set free from internment and to emigrate to any country of our choice.

Sir, I trust that you will realize our position, after seven years in internment camps, of which six years were really years of reclusion.

Sir, on 27 January 1946 morning, I was with the other Italians at the Koffiefontain Internment Camp, (O.F.S.) under order of repatriation. We from Tanganyika were the last ones to be called out of the Camp. Then came the official news that the Tanganyika Government had stopped our repatriation and that only those who wished to go to Italy were to be repatriated. Had the whole lot of us been undesirable, the repatriation order would have surely been carried out, on 27 January 1946.

But we were sent to this Camp here, where we are still awaiting a just and humane decision.

3. Bref, ma femme et moi avons consacré presque toute notre vie au Territoire. Maintenant, nous sommes vieux et n'avons pas d'autre foyer que ce Territoire où nous avons vécu pendant tant d'années.

4. Nous ne pouvons pas comprendre pour quels motifs nous avons été expulsés.

a) Si nous étions des « indésirables » avant le 10 juin 1940, pourquoi alors Son Excellence le Gouverneur, en vertu des pouvoirs qui lui étaient conférés, ne nous a-t-il pas expulsés avec un préavis de vingt-quatre heures? Je détiens encore le titre de nomination au poste d'examinateur, qui m'a été conféré en 1933 par Son Excellence le Gouverneur et sûrement, si j'avais été un « indésirable » à l'époque, ma nomination aurait été annulée. Par conséquent, nous ne voyons aucune raison pour que l'on ait pu nous considérer comme des « indésirables » avant la deuxième guerre mondiale.

A l'époque où l'Italie a déclaré la guerre, ma femme résidait dans le Territoire depuis quarante-cinq ans et j'y résidais moi-même depuis vingt-neuf ans.

Après une si longue période, on découvre que nous sommes des « indésirables ».

b) Politiquement? Ma femme a adopté une attitude absolument neutre au point de vue politique. En ce qui me concerne, je suis devenu fasciste en juin 1935. Y avait-il là un crime? Notre ex-roi était lui-même fasciste et en fait toute l'Italie l'était. Maintenant, je suis simplement un Italien et toujours prêt à me conformer aux lois du pays qui est mon foyer.

5. Si l'on élimine les motifs cités aux paragraphes a) et b) ci-dessus, il ne reste que la possibilité d'un geste vil, par exemple d'une vengeance, de la part d'une personne ayant contre moi, dans la vie courante, une rancune. Qui n'a pas d'ennemis?

Vu tout ce que je viens d'écrire, je vous prie, Monsieur, de bien vouloir revenir sur votre décision, ou tout au moins nous accorder le droit qu'accorde à un meurtrier la législation britannique : à savoir, le droit d'être confronté avec ses accusateurs, le droit de faire appel en vue de la revision d'une décision prise, ou, en second lieu, de nous accorder le droit, qui est celui de tout homme, d'être libéré de ce camp d'internement et de nous rendre dans le pays de notre choix.

Je crois fermement, Monsieur, que vous vous rendrez exactement compte de notre situation après sept ans passés dans des camps d'internement, dont six ont été en réalité des années de réclusion.

Le matin du 27 janvier 1946, je me trouvais avec les autres Italiens internés au camp de Koffiefontain (O.F.S.) sous le coup d'un ordre de rapatriement. Nous, originaires du Tanganyika, avons été les derniers appelés à sortir du camp. Puis arriva la nouvelle officielle que le Gouvernement du Tanganyika avait ajourné le projet de rapatriement et que seuls ceux qui désiraient se rendre en Italie seraient rapatriés. Si nous avions tous été des indésirables, l'ordre de rapatriement aurait été certainement exécuté le 27 janvier 1946.

Or on nous a envoyés ici, dans ce camp, où nous attendons toujours qu'on prenne à notre

Why have we been kept here during fourteen further months, deprived of the most elementary rights of mankind ?

Sir, I beg of you again to have the decision affecting us repealed. I am a good builder, mechanic and electro-technician ; I can be useful in Tanganyika. It would be near to murder to send two old people to a country that they have not known for such a long time.

I can only offer you as a reference the name of Mr. Flynn, who, I think is now a provincial commissioner in the Territory, also the name of Mr. Jenkins, Superintendent of Police, who recommended me for appointment as an examining officer. Many others names I could mention, but unfortunately after such a long time my memory fails to recall them.

Trusting in your justice, I have the honour to be, Sir, yours respectfully,

(Signed) F. M. FERRARI

### DOCUMENT T/PET.2/39

**Petition, dated 29 September 1947, from Mr. Alfons M. Burger, Arusha, Tanganyika**

[Original text : English]

ALFONS M. BURGER  
NATURAL ESSENTIAL AND FLOWER OILS

Priv. Mail Bag  
P.O. Arusha

Oldeani  
Territory of Tanganyika  
29 September 1947

Mr. Victor Hoo,  
Assistant Secretary-General,  
Department of Trusteeship and Information  
from Non-Self-Governing Territories,  
Lake Success, New York,  
U.S.A.

Sir,

I have the honour to acknowledge with thanks the receipt of your letter of 2 June 1947 with the resolution and the provisional records (documents T/PV 20 and T/PV 26).<sup>91</sup>

I have studied carefully the above documents and I found certain discrepancies which apparently arise out of the difference between theory and practice.

As a scientist I flatter myself to be free of sentiments, and after having read the verbatim records I feel more than ever that one ought to concentrate upon logic and reason.

<sup>91</sup> Reference is to the mimeographed verbatim records and resolutions of the first session of the Trusteeship Council. For the printed records and resolutions see : *Official Records of the Trusteeship Council, First Year, First Session, 20th and 26th meetings* ; and *Resolutions adopted by the Trusteeship Council during its first session, resolution 5 (I)*.

égard une décision équitable et humaine. Pourquoi nous a-t-on gardés ici encore pendant quatorze mois, privés des plus élémentaires droits de l'homme ?

Je vous prie encore, Monsieur, de bien vouloir faire annuler la décision qui nous touche. Je suis un bon entrepreneur, un bon mécanicien et un bon technicien en électricité ; je pourrais rendre des services au Tanganyika. Cela serait presque un assassinat que d'envoyer deux vieillards dans un pays qu'ils n'ont plus connu depuis si longtemps.

Je ne puis vous offrir comme références que le nom de M. Flynn, qui, je pense, est actuellement commissaire de province dans ce Territoire, et celui de M. Jenkins, surintendant de police, qui m'avait recommandé pour le poste d'examineur. Je pourrais mentionner nombre d'autres noms, mais par malheur, après si longtemps, je ne puis m'en souvenir.

Me fiant à votre justice, je vous prie d'agréer, Monsieur, etc.

(Signé) F. M. FERRARI

### DOCUMENT T/PET.2/39

**Pétition de M. Alfons M. Burger, datée du 29 septembre 1947, Arusha (Tanganyika)**

[Texte original en anglais]

ALFONS M. BURGER  
EXTRAITS NATURELS ESSENTIELS ET ESSENCES  
DE FLEURS

Boîte postale privée,  
Bureau d'Arusha

Oldéani  
Territoire du Tanganyika  
29 septembre 1947

M. Victor Hoo,  
Secrétaire général adjoint,  
Département de la tutelle et des renseignements  
provenant des territoires non autonomes,  
Lake Success, New-York,  
États-Unis d'Amérique

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception et de vous remercier de votre lettre du 2 juin 1947, ainsi que de la résolution et des comptes rendus provisoires (documents T/PV 20, et T/PV 26)<sup>91</sup>.

J'ai étudié soigneusement ces documents et j'ai relevé certaines contradictions qui proviennent apparemment de la différence qui sépare la théorie de la pratique.

En ma qualité d'homme de science, je me flatte d'être affranchi de toute considération sentimentale et, après lecture des comptes rendus analytiques, je pense plus que jamais qu'on doit concen-

<sup>91</sup> Ces références s'appliquent aux comptes rendus sténographiques des 20<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> séances de la première session du Conseil de tutelle (documents miméographiés seulement), ainsi qu'à une résolution adoptée à cette même session. Pour les documents imprimés, voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, première année, première session, 20<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> séances, et Résolutions adoptées par le Conseil de tutelle pendant sa première session, résolution 5 (I)*.

So, for instance, Mr. Thomas (United Kingdom) has declared, mixing up Nazis, Nazi-sympathizers, non-Nazis, anti-Nazis and those Tanganyika-Germans interned in Rhodesia and the permanent residents still living in Tanganyika: "These petitioners are involved in the crime of their country".<sup>92</sup>

Though we are living in the heart of the black continent, 100 miles from the next railway, we, fortunately, are in possession of historical literature and an up-to-date library, yet we were not able to find an example in the history of the Occident where the common man has been kept responsible for the "crimes" committed by his Government. I quite agree, if a nation has lost the war, the common man has to suffer in consequence thereof, but I feel it is not necessary to make him suffer more than he does already, nor is it understandable to me how one can make the common man "responsible", particularly the German who lived in a Mandated Territory for "setting fire to the cities of Russia or raining destruction on the towns of Great Britain".

I, personally, signed parole at the beginning of the war, thus proving my loyalty.

I was simply amazed to find in the verbatim records the assurance given by Mr. Poynton that "the Government of Tanganyika has now informed all the persons concerned of the proposed decisions and the reasons therefor".<sup>93</sup>

It struck me to find a statement of Mr. Thomas on pp. 29/30 in which he declares that: "Early in 1946, the Governor of Tanganyika set up an Advisory Committee consisting of his Administrative Secretary, the Solicitor General and two private persons to consider each individual case. German residents in Tanganyika who applied were interviewed personally by members of the Committee."<sup>94</sup>

I feel compelled to declare that both statements, that of Mr. Poynton and of Mr. Thomas as well, are not in accordance with the facts.

When my name was on the deportation-list on the police board-station, Oldeani, in December, 1946, a list which started with the words "To whom it may concern", no reasons were given either to me or to the other Germans, and none of us knew about the existence of an Advisory Committee; and as we all were told that every step taken by us in addressing ourselves to this Government was in vain, I addressed myself to His Majesty the King of England, and not, as Mr. Poynton has stated, to the Secretary of State directly.<sup>95</sup>

<sup>92</sup> See *Official Records of the Trusteeship Council, First Year, First Session*, 20th meeting, page 522.

<sup>93</sup> *Ibid.*, page 531.

<sup>94</sup> *Ibid.*, page 522.

<sup>95</sup> *Ibid.*, page 527.

trer exclusivement son attention sur la logique et la raison.

Ainsi, par exemple, M. Thomas (Royaume-Uni), confondant les nazis, les pronazis, les non-nazis, les antinazis et les Allemands du Tanganyika internés en Rhodésie et les membres de la population stable qui résident encore au Tanganyika, a déclaré: « Ces pétitionnaires ont leur part de responsabilité dans les crimes de leur pays <sup>92</sup>. »

Bien que nous vivions au cœur du continent noir, à 100 milles de la voie ferrée la plus proche, nous avons heureusement des ouvrages historiques et une bibliothèque moderne; cependant, nous n'avons pas pu trouver d'exemple, dans l'histoire occidentale, d'un cas où l'homme moyen a été considéré comme responsable des « crimes » commis par son gouvernement. J'admets parfaitement que, si une nation a perdu la guerre, l'homme moyen doit en souffrir les conséquences, mais je pense qu'il n'est pas nécessaire de le faire souffrir plus qu'il ne souffre déjà, et je n'arrive pas à comprendre comment on peut considérer l'homme moyen, particulièrement l'Allemand qui vivait dans un territoire sous mandat, comme « responsable », de « l'incendie des villes de Russie ou de la pluie de bombes qui a détruit les villes de Grande-Bretagne ».

Personnellement, j'ai signé un engagement d'honneur au début de la guerre, prouvant ainsi mon loyalisme.

J'ai été absolument stupéfait de trouver, dans les comptes rendus sténographiques, l'assurance donnée par M. Poynton que « le Gouvernement du Tanganyika a maintenant fait connaître à toutes les personnes intéressées les décisions prises et les raisons qui les motivent <sup>93</sup>. »

J'ai été frappé de trouver à la page 22 une déclaration de M. Thomas ainsi conçue: « Dès le début de 1946, le Gouverneur du Tanganyika a créé un Comité consultatif, composé de son secrétaire administratif, de l'avocat général et de deux personnages officieux, qui était chargé d'étudier chaque cas individuel. Les habitants allemands du Tanganyika qui en ont fait la demande ont été personnellement interrogés par ce comité <sup>94</sup>. »

Je me trouve dans l'obligation de déclarer que ces paroles, aussi bien celles de M. Poynton que celles de M. Thomas, ne sont pas conformes aux faits.

En décembre 1946, quand mon nom figura sur la liste des déportations affichée au bureau de la police à Oldéani, liste qui commençait par ces mots: « A tous les intéressés », on n'a indiqué aucun motif de la décision, ni à moi ni aux autres Allemands, et aucun d'entre nous n'a connu l'existence d'un Comité consultatif; et, comme on nous a dit à tous que toute démarche que nous ferions auprès du gouvernement serait vaine, je me suis adressé à Sa Majesté le Roi d'Angleterre et non pas directement au Secrétaire d'État, comme l'a dit M. Poynton <sup>95</sup>.

<sup>92</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, première année, première session*, vingtième séance, page 522.

<sup>93</sup> *Ibid.*, page 531.

<sup>94</sup> *Ibid.*, page 522.

<sup>95</sup> *Ibid.*, page 527.

When I was in Dar-es-Salaam, in February, 1947, together with Dr. Schoenfeldt, neither Mr. Maguire, the Acting Administrative Secretary with the Secretariat, nor the official in charge of Enemy Aliens with the Intelligence and Security Bureau informed me about the reasons why I was to be repatriated.

When in March 1947, the repatriation of the Germans was to become effective, but was cancelled afterwards, I heard, by private information, that my name was omitted from the list and that I was "pending appeal", in spite of the fact that I have never appealed.

End of March I received a letter from the Assistant Superintendent of Police, Oldeani, which reads as follows:

" Tanganyika Police  
" Office of the Assistant Superintendent of Police  
Oldeani  
" 24 March 1947

" Dr. A. Burger,  
" P. O. Oldeani.

" Sir,

" I have the honour to inform you that I have been notified by Government that His Excellency has decided to revoke the Expulsion Order against you. A licence to reside in the Territory will be issued in due course.

" I have the honour to be, Sir, your obedient servant.

(Signed) " R. AUSTIN  
" Assistant Superintendent of Police "

The next week the Superintendent of Police handed over to me the "Licence to an Enemy Alien", copy enclosed.

It is of importance to note that:

1. I never had any knowledge of the existence of an Expulsion Order against me, nor had I received one. The first time that I knew of an Expulsion Order at all was when I was informed in the above-mentioned letter of 24 March 1947 that an Expulsion Order against me had been revoked by the Governor.

I declare herewith that, if I would have had knowledge of the above-mentioned Expulsion Order, I, certainly, should have made use of the right provided by the law to submit a moratorium against that Expulsion Order, requesting the Governor to appoint a Board of Enquiry for my defense; this would fall under the ordinary Tanganyika legislation—the Expulsion of Undesirables Ordinance, No. 15 of 1930, as also Mr. Poynton has pointed out.<sup>96</sup>

2. In order to demonstrate what the "Licence to an Enemy Alien" looks like, I prefer to enclose the original instead of a copy, which saves me giving a description of a so-called document, which bears no head, no stamp, nor official remark whatsoever, and is signed by a man none of us knows. If I should have made a copy only, this, I was afraid, would not have been so convincing as the original itself.

<sup>96</sup> See *Official Records of the Trusteeship Council, First Year, First Session*, 20th meeting, page 526.

Alors que j'étais à Dar-es-Salam, en février 1947, avec M. Schoenfeldt, ni M. Maguire, secrétaire administratif par intérim du Secrétariat, ni le fonctionnaire du bureau des renseignements et de la sécurité qui était chargé de s'occuper des étrangers ennemis, ne m'ont fait connaître les raisons pour lesquelles je devais être rapatrié.

En mars 1947, au moment où le rapatriement des Allemands devait s'effectuer, s'il n'avait été contremandé ultérieurement, j'ai appris, de source privée, que mon nom ne figurait pas sur la liste et que j'étais « en instance d'appel », bien que je n'eusse jamais interjeté appel.

Fin mars, j'ai reçu une lettre du chef adjoint de la police d'Oldéani ainsi conçue :

« Police du Tanganyika  
« Bureau du chef adjoint de la police  
« Oldéani  
« 29 mars 1947

« M. A. Burger,  
« Bureau de poste d'Oldéani

« Monsieur,

« J'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement m'a avisé que Son Excellence a décidé de rapporter l'ordre d'expulsion vous concernant. Une autorisation de résider dans le Territoire sera établie en temps utile.

« Veuillez agréer, Monsieur, etc.

(Signé) « R. AUSTIN  
« Chef adjoint de la police »

La semaine suivante, le chef de la police m'a remis « l'autorisation pour un étranger ennemi » dont vous voudrez bien trouver copie ci-jointe.

Il importe de relever que :

1. Je n'ai jamais eu connaissance de l'existence d'un ordre d'expulsion me concernant et je n'ai jamais reçu d'ordre de ce genre. C'est au moment où j'ai été informé, par la lettre du 24 mars 1947 dont vous venez de lire la copie, que le Gouverneur avait rapporté un ordre d'expulsion me concernant, que j'ai pour la première fois entendu parler d'un ordre d'expulsion quel qu'il soit.

Je déclare ici que, si j'avais eu connaissance de l'ordre d'expulsion susmentionné, j'aurais certainement fait usage du droit prévu par la loi de demander un sursis à l'application de l'ordre d'expulsion, et prié le Gouverneur, dans l'intérêt de ma défense, de constituer une commission d'enquête, en application de la législation ordinaire du Tanganyika : c'est-à-dire de l'ordonnance relative à l'expulsion des indésirables, n° 15, de 1930, ainsi que M. Poynton le fait d'ailleurs remarquer<sup>96</sup>.

2. Pour montrer à quoi ressemble « l'autorisation pour un étranger ennemi », je préfère joindre à ma lettre l'original plutôt qu'une copie, ce qui m'évitera de décrire un prétendu document, qui ne porte ni en-tête, ni timbre, ni observation officielle quelle qu'elle soit et qui est signé d'un homme qu'aucun de nous ne connaît. Si je m'étais borné à en faire une copie, celle-ci, j'en ai peur, n'aurait pas été aussi convaincante que l'original lui-même.

<sup>96</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, première année, première session*, vingtième séance, page 526.

In order to gain an impression what the above licence was worth, I went to see the bank manager of my bank and asked him whether I am credit-worthy again, presenting him the "Licence". His reply was: "That is no document"!

Mr. Poynton has stated:<sup>97</sup> "I am told that as those people are receiving permission to remain in Tanganyika, their property is being de-vested and handed back to them by the Custodian of Enemy Property. I do not know without further inquiry from Tanganyika how long that process of de-vesting really takes, or whether their property has actually been handed back to people like Alfons Burger yet, but we can easily find out." I must regret to state that in the above Licence there is no word about being de-vested, nor did I ever get anything in writing about how and when this is to be done.

In order to give you an example of how the Custodian of Enemy Property works, I include herewith a circular, which has not been fabricated by me, and it is to be noted that the word "Duka owner" means: proprietor of small Indian shops. If you read that circular, please do not miss the words "property and effects of Internees". This can only be called causing mischief, as during the war in Tanganyika, after the Internment Camp Dar-es-Salaam was transferred to South Africa, there was nobody interned in this country. This, I should like strongly to emphasize and to impress upon all the representatives of your Council.

This circular is still being posted on the *duka* doors and it has also not been revoked for those persons who received a licence.

3. It might be of some interest to the representatives of your Council how a certain public official in this country (I refer to the name Colonel Brett in the following copy of a letter, as being the Agricultural Officer of the District of Mbulu, in which I live) understood the decisions of the Government. The copy of a letter of a Mr. Laws is being included. Its contents is self-evident; nevertheless it shows that I have cultivated, manufactured and sold natural essential oils and flower extracts, e.g. raw materials for the perfume industry mainly in the United States, Switzerland and England.

It is necessary to draw your attention to the fact that, owing to the action of the Custodian of Enemy Property, which began in December, 1946, my undertaking has suffered considerable damage for almost a year now, and is suffering every day which passes without the de-vestment, of which Mr. Poynton spoke, coming into effect in due course.

Though this country offers excellent possibilities for the above-mentioned industry, which

Pour avoir une idée de la valeur de ladite autorisation, je suis allé voir le directeur de ma banque et je lui ai demandé, en présentant mon « autorisation », si on pouvait à nouveau me faire crédit. Sa réponse fut : « Ce n'est pas un document. »

M. Poynton a déclaré : « j'ai appris que, pour les personnes recevant l'autorisation de demeurer au Tanganyika, les séquestres sur leurs biens seraient levés et leurs biens leur seraient rendus par le Conservateur des biens ennemis. Je ne saurais vous dire, avant de recevoir des renseignements complémentaires, combien de temps prend en réalité la levée des séquestres ou si leurs biens ont déjà été restitués à certaines personnes, comme Alfons Burger, mais il nous sera facile de nous en assurer<sup>97</sup> ». J'ai le regret de devoir dire que, dans la susdite autorisation, il n'est pas soufflé mot d'une restitution et que je n'ai jamais non plus reçu aucun document écrit indiquant quand et comment cette restitution serait effectuée.

Pour vous donner un exemple de la façon dont le Séquestre des biens ennemis travaille, je joins à la présente une circulaire que je n'ai pas fabriquée, et il y a lieu de remarquer que l'expression *Duka owner* signifie propriétaire de petites boutiques indiennes. Si vous lisez cette circulaire, je vous prie de ne pas sauter les mots « biens et effets des internés » dans lesquels on ne peut voir qu'une instruction malveillante, étant donné qu'au Tanganyika, pendant la guerre, après le transfert du camp d'internement de Dar-es-Salam en Afrique du Sud, il n'y avait personne d'interné dans le pays. C'est là un fait que j'aimerais à souligner énergiquement pour que tous les délégués à votre Conseil en saisissent l'importance.

Cette circulaire est toujours affichée sur les portes des *dukas* et on ne l'a pas non plus annulée pour les personnes qui ont reçu une autorisation.

Il pourrait être de quelque intérêt pour les délégués à votre Conseil de savoir comment des décisions du gouvernement ont été comprises par une certaine opinion publique de ce pays, qui n'est pas sans rapport avec les cercles officiels (je pense ici au colonel Brett, fonctionnaire chargé des questions agricoles du district de Mbulu, dans lequel je vis, dont le nom se trouve dans la copie d'une lettre que vous trouverez ci-après.) La copie d'une lettre d'un M. Laws est jointe à la présente. Son contenu est clair comme le jour; il prouve toutefois que j'ai cultivé, préparé et vendu des huiles essentielles naturelles et des extraits de fleurs, c'est-à-dire des matières premières pour l'industrie des parfums principalement aux États-Unis, en Suisse et en Angleterre.

Il est nécessaire d'attirer votre attention sur le fait qu'en raison des agissements du Séquestre des biens ennemis, qui commencèrent en décembre 1946, mon entreprise subit des dommages considérables depuis près d'un an maintenant et en subira chaque nouveau jour qui passe, si la restitution dont parlait M. Poynton ne devient pas effective en temps utile.

Bien que ce pays offre des possibilités excellentes pour la susdite industrie qui pourrait être

<sup>97</sup> See *Official Records of the Trusteeship Council, First Session*, 20th meeting, page 532.

<sup>97</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, première année, première session*, vingtième séance, page 532.



could be developed on a large scale, the treatment I experienced made me so tired that I already took steps to leave for another country where I could work without hindrance.

In spite of all this unpleasant affairs I have resolved to stay on in the Trust Territory until:

1. The promised de-vestment has been fulfilled; and

2. I get to know the reasons why my name ever was on a repatriation list; if an expulsion order was issued at all, why this order was issued, for if I am going to enter a country of my own choice, willing to accept me, and I should be asked to produce a document concerning my conduct, which is going to be issued by the Intelligence and Security Bureau, Dar-es-Salaam, what do I know concerning the record which those gentlemen are sending to the immigration authorities of that country?

For the above reasons I feel it is an urgent necessity for me to know the causes why it was intended to deport me, the more as I was a bona fide refugee from the Nazi regime, and to obtain rehabilitation.

I hope, Sir, the representatives will understand my request and the urgent need of a decision in my case, and that the only way open to me is the Trusteeship Council, as a letter to the Chief Secretary of this Territory, which I addressed to him in the middle of August, 1947, regarding the above-mentioned matters, still awaits reply.

Very truly yours,

(Signed) Alfons BURGER

**Annex 1**

**TANGANYIKA TERRITORY  
LICENCE TO AN ENEMY ALIEN**

Licence is hereby granted to:

..... Mr. Alfons Burger .....

(and to the under-mentioned members of his family), being subjects of an enemy state, to reside in Tanganyika Territory.

This licence may be revoked or varied at any time.

By His Excellency the Governor's command  
(signature illegible)

for Acting Chief Secretary to the Government  
Dar-es-Salaam,  
12 March, 1947.

Name	Sex	Age
Mrs. Irma Burger	Female	

développée sur une grande échelle, le traitement que j'ai subi m'a tellement lassé, que j'ai déjà fait des démarches pour le quitter afin de me rendre dans un autre pays où je pourrais travailler en toute liberté.

En dépit de tous ces ennuis, j'ai résolu de demeurer dans le Territoire sous tutelle :

1. jusqu'à ce que la promesse de restitution ait été tenue ;

2. jusqu'à ce que je parvienne à savoir pourquoi mon nom n'a jamais figuré sur la liste de rapatriement ; si un ordre d'expulsion a été établi, pourquoi il l'a été, car, si je dois me rendre dans un pays de mon choix, disposé à m'accepter, et si on doit me demander de présenter, sur ma conduite, un document établi par le Bureau de renseignements et de la sécurité de Dar-es-Salam, comment saurais-je si ces messieurs n'envoient pas un dossier aux autorités d'immigration de ce pays?

Pour ces raisons, je pense qu'il est pour moi d'une nécessité pressante, d'une part, de connaître les raisons pour lesquelles on avait l'intention de me déporter, d'autant que j'étais un réfugié authentique ayant fui le régime nazi et, d'autre part, d'obtenir ma réhabilitation.

J'espère, Monsieur le Secrétaire général adjoint, que les délégués comprendront ma requête et l'urgence qu'il y a à prendre une décision dans mon cas ; j'espère qu'ils comprendront aussi que le seul recours qui me soit offert est le Conseil de tutelle, étant donné qu'une lettre adressée au Secrétaire général du Territoire, au milieu d'août 1947, au sujet des questions que je viens d'indiquer, est restée sans réponse.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général adjoint...

(Signé) Alfons BURGER

**Annexe 1**

**TERRITOIRE DU TANGANYIKA  
AUTORISATION POUR UN ÉTRANGER ENNEMI**

Autorisation est accordée par la présente à :

..... M. Alfons Burger .....

(et aux membres de sa famille indiqués ci-dessous) ressortissants d'un État ennemi, de résider dans le Territoire du Tanganyika.

Cette autorisation peut être révoquée ou modifiée à tout moment.

D'ordre de Son Excellence le Gouverneur  
(signature illisible)

Pour le Secrétaire général p.i. du gouvernement  
Dar-es-Salam,  
le 12 mars 1947

Nom	Sexe	Age
M <sup>me</sup> Irma Burger	F.	

**Annex 2**

The Custodian of Enemy Property  
Oldeani  
30 December 1946

To : All Duka Owners.  
All C.E.P. Staff.

Copies to : The Custodian of Enemy Property,  
Arusha.  
The District Commissioner, Mbulu.  
The Assistant Superintendent of Police,  
Oldeani.

PROPERTY AND EFFECTS OF INTERNEES TO BE  
REPATRIATED, FROM OLDEANI, AS PER LIST  
POSTED AT THE BOMA, OLDEANI

1. It is notified for general information, that the persons referred to above, are to be repatriated, and in no circumstances, whatsoever, should anyone purchase property from the persons listed on the notice posted at the Boma, or pay any debts due to them. All such transactions will be conducted through the Custodian's Office, Oldeani.

2. All property, of any nature, whatsoever, and wheresoever situated in Tanganyika, which was formerly owned by any of these persons, is vested in the Custodian of Enemy Property, and no transaction of any sort, may be carried out without his sanction. Any person holding any assets on behalf of any person named in the attached list, is bound to report the fact to the Custodian of Enemy Property, at once, giving full details of the said assets which may be held by him/them, for any of the persons named.

3. Likewise any person/s having claims against anyone named, should report the matter to the Custodian of Enemy Property, giving full details of the claims made.

4. Any person contravening this Order, is liable to prosecution under Trading Enemy Ordinance No. 26, of 1939, and may be liable on conviction, to a term of imprisonment, or a fine not exceeding £100.

(Signed) F. D. MURRAY  
Deputy General Manager  
Enemy Estates, Oldeani

**Annex 3**

G. & J. B. Laws  
Estate and Managing Agents  
Licensed Land Surveyors  
Arusha  
Tanganyika Territory  
19 March 1947

To : Dr. A. Burger  
Oldeani  
P.O. Arusha.

Dear Doctor,

I have just received a copy of Col. Brett's letter No. 40/115 of 13 March addressed to you and should like to explain exactly what I did suggest to Col. Brett.

**Annex 2**

Séquestre des biens ennemis  
Oldéani  
30 décembre 1946

A : Tous propriétaires de dukas.  
Tout le personnel du Séquestre des biens ennemis.

Copies au : Séquestre des biens ennemis à Arusha.  
Commissaire de district à Mbulu.  
Chef adjoint de la police à Oldéani.

BIENS ET EFFETS DES INTERNÉS DEVANT ÊTRE RAPATRIÉS D'OLDEANI CONFORMÉMENT A LA LISTE AFFICHÉE AU BOMA D'OLDÉANI

1. Avis est ici donné pour l'information de tous que les personnes sus-mentionnées doivent être rapatriées et qu'en aucun cas nul ne doit acheter de biens aux personnes énumérées dans l'avis affiché au Boma, ni s'acquitter de dettes contractées envers eux. Toutes ces opérations seront effectuées par l'intermédiaire du bureau du Séquestre à Oldéani.

2. Le Séquestre des biens ennemis est mis en possession de tous les biens, de quelque nature qu'ils soient, et où qu'ils soient situés au Tanganyika, qui appartenaient précédemment à une de ces personnes et aucune opération quelle qu'elle soit ne peut être effectuée sans son autorisation. Toute personne détenant des avoirs pour le compte d'une personne portée sur la liste ci-jointe est tenue d'en aviser immédiatement le Séquestre des biens ennemis, en lui fournissant une description détaillée et complète desdits avoirs qu'il peut (ou qu'ils peuvent) détenir pour le compte des personnes visées.

3. De même toute personne ayant des créances à faire valoir contre une des personnes visées portera l'affaire à la connaissance du Séquestre des biens ennemis en lui fournissant une description détaillée et complète des créances réclamées.

4. Toute personne contrevenant au présent arrêté est passible de poursuites en vertu de l'ordonnance sur le commerce avec l'ennemi n° 26 de 1939 et peut être passible, après déclaration de culpabilité, d'une peine de prison ou d'une amende ne dépassant pas 100 livres sterling.

(Signé) F. D. MURRAY  
Directeur général adjoint  
des propriétés ennemies, Oldéani.

**Annexe 3**

G. & J. B. Laws  
Agents immobiliers et gérants  
Géomètres experts officiels  
Arusha  
Territoire du Tanganyika  
19 mars 1947

A : M. A. Burger,  
Oldéani,  
Bureau de poste d'Arusha

Cher Monsieur,

Je viens de recevoir une copie de la lettre du colonel Brett, n° 40/115 du 13 mars, qui vous a été adressée et je désire vous expliquer exactement ce que j'ai suggéré au colonel Brett.

You are unavoidably leaving this country in the near future but I imagine that you will return at the first opportunity. If experience of the 1914-1918 war is any guide you will not be given an opportunity of acquiring your own property again and, if you are, you may find that it has been leased by someone with no interest in the volatile oils who has ploughed up the work of years in order to plant wheat or maize.

My suggestion was that if you cared to send me specimens of any aromatic plants in which you are interested I would maintain them and propagate to the best of my ability and when you return they would be available for you to start work again. I do not pretend that there is any trace of altruism in the offer. If any of them offer commercial returns I shall do my best to obtain them but I hope that will not prevent me from returning you your property when you need it.

If you send anything I should greatly prefer you to send a reliable boy with the plants with instructions to come and tell me as soon as he arrives. My house is about two miles from the village but the local Indians are morons and will probably keep the plants three days until they are dead before they bother to tell me they are there. This is not done from malice but from idiocy.

Please label everything as it gives me a better chance of treating it right.

Hoping that you will feel disposed to send something and that it will not be long before you return to this country.

Your boy can come back on the following Monday's mail lorry and I will, of course, pay his fare both ways and see that he is fed and housed whilst here.

With regret that we are losing an able worker in an interesting field.

Yours faithfully

(Signed) J. B. LAWS

#### DOCUMENT T/PET.2/41

Petition, dated 20 October 1947, from Franz Dullens, Oldeani, Tanganyika

[Original text : English]

P. O. Oldeani  
Tanganyika Territory  
20 October 1947

URGENT

United Nations Trusteeship Council,

Lake Success, New York.

Ref. No. 1503-4-6/JR/Pet.2/24.

Gentlemen :

I have the honour to acknowledge the receipt of your letter of 20 May 1947 under above refe-

Vous quitterez inéluctablement ce Territoire dans un proche avenir, mais je pense que vous y reviendrez à la première occasion. Si l'expérience de la guerre de 1914-1918 peut servir d'indication, vous n'aurez pas la possibilité de recouvrer vos propres biens et, si vous avez cette possibilité, il se peut que vous constatiez qu'ils ont été loués par quelqu'un qui ne s'intéresse pas aux huiles volatiles et qui a détruit le travail de nombreuses années en labourant la terre pour planter du blé ou du maïs.

Ma proposition était que, si vous vouliez bien m'envoyer des spécimens des plantes aromatiques dont vous vous occupez, je les entretiendrais et les multiplierais de mon mieux de façon qu'au moment de votre retour, elles soient à votre disposition pour vous permettre de reprendre le travail. Je ne prétends pas qu'il y ait dans cette offre la moindre trace d'altruisme. Si l'une d'elles offre une possibilité de bénéfices commerciaux, je ferai de mon mieux pour me les procurer mais j'espère que cela ne m'empêchera pas de vous rendre votre bien quand vous en aurez besoin.

Si vous m'envoyez quelque chose, je préférerais de beaucoup que vous envoyiez avec les plantes un boy de confiance auquel vous aurez donné des instructions et que vous me préveniez de son arrivée. Ma maison se trouve à environ 2 milles du village, mais les Indiens du pays sont idiots et ils garderont probablement les plantes trois jours, jusqu'à ce qu'elles soient mortes, avant de prendre la peine de me dire qu'elles sont là. Ils ne le font pas par méchanceté, mais par bêtise.

Je vous prie de tout étiqueter de façon à mieux me permettre de traiter les plantes comme il convient.

J'espère que vous serez disposé à m'envoyer quelque chose et que vous reviendrez dans ce pays avant longtemps.

Votre boy peut revenir dans le camion-poste du lundi suivant et, bien entendu, je paierai son voyage aller-retour et veillerai à ce qu'il soit nourri et logé pendant son séjour ici.

Avec notre regret de perdre un travailleur compétent dans un domaine intéressant, veuillez agréer, etc.

(Signé) J. B. LAWS

#### DOCUMENT T/PET.2/41

Pétition de M. Franz Dullens, datée du 20 octobre 1947, Oldéani (Tanganyika)

[Texte original en anglais]

Bureau de poste d'Oldéani  
Territoire du Tanganyika  
20 octobre 1947

URGENT

Conseil de tutelle

des Nations Unies,

Lake Success, New-York

Référence : lettre n° 1503-4-6/JR/PET.2/24.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 20 mai 1947, citée en référence,

rence, and hope that we may soon receive a favourable communication from you in this matter of vital importance to us.

To our petition of 30 March 1947, I have to add that we have considerable reasons to believe that, in spite of the recommendations of the Trusteeship Council, the Tanganyika Government intends to "repatriate" us very soon, probably during the coming November. It would be terrible and inhuman to send absolutely innocent civilians—parolees who had nothing whatsoever to do with politics, and warfare—expropriated and penniless to the cold and famine of devastated Germany in winter, from an equatorial country of heat and plenty.

I am attaching to this letter a complete list of the Tanganyika residents who are due for extradition from the Oldeani Area, and who represent about four-fifths of the remaining Tanganyika Germans to be repatriated. These are, as shown, fifty persons, consisting of only one man aged about twenty-five years, five males aged between forty and fifty, six very old men aged about or over seventy; eighteen adult females (wives, widows and nursing sisters), and twenty children, all of them under ten years. This speaks clearly against whom this extradition action is directed: six able-bodied men and forty-four very aged, women and children!

As to our political aspect may I quote that I, for instance, personally had no connexion whatsoever with the Nazi Party since 1925; was not, not even allegedly, connected with any doings of politics, hostility, propaganda, etc., that my father was a German naturalized Netherlander and my mother a Belgian; I myself grew up in Italy and since then (early 1927) have been a settler of Tanganyika.

et espère bientôt recevoir de vous une communication favorable en cette affaire qui présente pour nous une importance vitale.

Je dois ajouter à notre pétition du 30 mars 1947 que nous avons de très fortes raisons de penser, qu'en dépit des recommandations du Conseil de tutelle, le Gouvernement du Tanganyika a l'intention de nous « rapatrier » à très bref délai et probablement au cours du mois de novembre prochain. Il serait terrible et inhumain d'envoyer des civils absolument innocents, des gens qui avaient été laissés en liberté sur parole et qui n'ont rien eu à voir avec la politique et la guerre — expropriés et sans ressources, dans le froid et la famine d'un hiver en Allemagne dévastée, alors qu'ils viennent d'un pays équatorial où il fait chaud et où règne l'abondance.

Je joins à la présente lettre une liste complète des habitants du Tanganyika qui doivent être extradés de la région d'Oldéani et qui représentent environ les quatre cinquièmes des Allemands demeurés au Tanganyika et en instance de rapatriement. On y compte 50 personnes comprenant un seul homme d'environ 25 ans, 5 hommes de 40 à 50 ans, 6 vieillards d'environ 70 ans ou plus, 18 femmes adultes (épouses, veuves et infirmières) et 20 enfants, tous de moins de 10 ans. Cette liste montre avec évidence contre qui l'action d'extradition est dirigée: 6 hommes valides et 44 vieillards, femmes et enfants!

En ce qui concerne notre attitude politique, je peux dire, par exemple, que, personnellement, je n'ai eu aucun rapport de quelque nature que ce soit avec le parti nazi depuis 1925; que je ne me suis jamais occupé le moins du monde — et qu'on ne l'a pas même prétendu — de politique, de propagande, que je n'ai jamais montré d'hostilité, etc., que mon père était un Hollandais naturalisé allemand et que ma mère était Belge; que j'ai moi-même vécu en Italie jusqu'au moment où je me suis établi au Tanganyika, au début de 1927.

COMPLETE LIST OF ALL GERMAN DETAINEES AT OLDEANI (TANGANYIKA TERRITORY), LISTED FOR REPATRIATION 19 OCTOBER 1947

Names	Total		Male		Female		Children	
Fam. Dr. R. Stern. . . . .	8	—	1	—	1	—	6	—
" H. Schönfeld . . . . .	6	—	1	—	1	—	4	—
" W. Veith . . . . .	5	—	1	—	1	—	3	—
" F. Düllens. . . . .	4	—	1	—	1	—	2	—
" A. Abel. . . . .	7	—	—	1	1	—	5	—
" Neumann . . . . .	2	—	—	1	—	1	—	—
" F. Leder . . . . .	2	—	—	1	—	1	—	—
" Korntheuer . . . . .	2	—	—	1	—	1	—	—
" Boethke. . . . .	2	—	—	1	—	1	—	—
Mrs. Manig. . . . .	1	—	—	—	—	1	—	—
" Möhrchen. . . . .	1	—	—	—	—	1	—	—
" M. Kuehl. . . . .	1	—	—	—	—	1	—	—
" Trautmann. . . . .	1	—	—	—	—	1	—	—
" Brodersen. . . . .	1	—	—	—	—	1	—	—
" Winkelmann. . . . .	1	—	—	—	—	1	—	—
Miss Dembski. . . . .	1	—	—	—	1	—	—	—
" M. Fröhlich . . . . .	1	—	—	—	—	1	—	—
" E. Frahm. . . . .	1	—	—	—	1	—	—	—
Mr. Mühlbauer. . . . .	1	—	—	1	—	—	—	—
" Gabler . . . . .	1	—	1	—	—	—	—	—
" Göbbels . . . . .	1	1	—	—	—	—	—	—
<b>Total</b>	<b>50</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>11</b>	<b>20</b>	<b>—</b>
<b>Males :</b>	<b>12</b>	<b>Aged</b>	<b>Aged</b>	<b>Aged</b>	<b>Aged</b>	<b>Aged</b>	<b>Aged</b>	<b>Aged</b>
<b>Females :</b>	<b>18</b>	<b>under 30</b>	<b>40-50</b>	<b>about 70</b>	<b>under 40</b>	<b>over 50</b>	<b>under 10</b>	<b>over 10</b>
<b>Children :</b>	<b>20</b>							

A further proof that the whole action is directed only by sheer hate and racialism is that not even small children are permitted to remain here with British relatives, and that such applications were officially refused by the Governor. Mostly we do not receive any answer to all our letters relating our extradition or the date thereof, being thereby kept absolutely in uncertainty.

May I again be permitted to direct your attention to the fact that we—all concerned—are the few permitted to remain in this Territory, and granted parole for the duration of the war and after, and selected from thousands. If humanitarian grounds were then allegedly considered, for granting permission to remain, we very much wonder why the same humanitarian considerations should not be any longer valid now, at a time when hardships and misery for the people concerned have immensely increased and the war is supposed to be over—and taking in consideration that during the whole time no reason whatsoever was given to justify a punishment now.

I also beg to draw your attention that we are not P.O.W. nor internees, and only "detained" at Oldéani.

We very much beg your honourable Council, for the sake of international justice and humanity, to induce the Tanganyika Government to cancel these few remaining extraditions, or at least induce it to prosecute us and give us a fair hearing at an impartial sort of Court, with some possibility of defense, the same as is granted in every civilized country to even the worst

Une nouvelle preuve de ce que toutes les mesures prises ne sont que manifestations de haine pure et de racisme est que l'on n'a pas même permis aux petits enfants de rester ici avec des membres britanniques de leur famille et que des demandes à cet effet ont été officiellement refusées par le Gouverneur. Le plus souvent nous ne recevons aucune réponse à nos lettres concernant notre extradition et la date où elle aura lieu, et nous sommes laissés dans l'incertitude la plus complète.

Puis-je me permettre d'attirer de nouveau votre attention sur le fait que tous, tant que nous sommes, nous constituons un très petit groupe de personnes qui ont été autorisées à demeurer dans le Territoire et se sont vu accorder la liberté sur parole pour la durée de la guerre et la période subséquente et que nous avons été choisis parmi des milliers d'individus. Si l'on prétend qu'on nous a permis alors de rester pour des considérations humanitaires, nous pouvons à juste titre nous demander pourquoi les mêmes considérations humanitaires ne sont plus valides aujourd'hui, en un temps où les difficultés et la misère des personnes en cause se sont immensément accrues et où la guerre est censée terminée, et si l'on tient compte de ce que, pendant toute la période en question, on ne saurait trouver aucune raison pour justifier une sanction à l'heure actuelle.

Je désire également attirer votre attention sur ce que nous ne sommes ni des prisonniers de guerre ni des internés, mais que nous sommes simplement en résidence forcée à Oldéani.

Nous prions très instamment votre honorable Conseil, au nom de la justice internationale et de l'humanité, de persuader au Gouvernement du Tanganyika de renoncer aux quelques extraditions auxquelles il lui reste à procéder, ou du moins de le convaincre de nous juger et de nous laisser exposer notre cause devant un tribunal impartial, avec la possibilité de nous défendre,

LISTE COMPLÈTE DE TOUS LES ALLEMANDS EN RÉSIDENCE A OLDÉANI (*Territoire du Tanganyika*)  
ET PORTÉS SUR LA LISTE DE RAPATRIEMENT, 19 OCTOBRE 1947

	Noms	Total	Hommes		Femmes		Enfants	
Fam.	Dr R. Stern . . . . .	8	—	1	—	1	—	6
»	H. Schönfeld . . . . .	6	—	1	—	1	—	4
»	W. Veith . . . . .	5	—	1	—	1	—	3
»	F. Dullens . . . . .	4	—	1	—	1	—	2
»	A. Abel . . . . .	7	—	1	—	1	—	5
»	Neumann . . . . .	2	—	—	—	1	—	—
»	F. Leder . . . . .	2	—	—	—	1	—	—
»	Korntheuer . . . . .	2	—	—	—	1	—	—
»	Boethke . . . . .	2	—	—	—	1	—	—
M <sup>me</sup>	Manig . . . . .	1	—	—	—	—	—	—
»	Möhrchen . . . . .	1	—	—	—	—	—	—
»	Kuehl . . . . .	1	—	—	—	—	—	—
»	Trautmann . . . . .	1	—	—	—	—	—	—
»	Brodersen . . . . .	1	—	—	—	—	—	—
»	Winkelmann . . . . .	1	—	—	—	—	—	—
M <sup>lle</sup>	Dembski . . . . .	1	—	—	—	1	—	—
»	M. Fröhlich . . . . .	1	—	—	—	1	—	—
»	E. Frahm . . . . .	1	—	—	—	—	—	—
M.	Mühlbauer . . . . .	1	—	—	—	1	—	—
»	Gabler . . . . .	1	—	1	—	—	—	—
»	Göbbels . . . . .	1	1	—	—	—	—	—
<b>Total</b>		<b>50</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>9</b>	<b>7</b>	<b>11</b>	<b>20</b>
Hommes :	12			Entre 40 et 50 ans				De plus de 10 ans
Femmes :	18			De moins de 30 ans		Jusqu'à 40 ans		De plus de 10 ans
Enfants :	20							

criminal—and to punish or expel only such persons as are found guilty of any specified offence.

Should this simple justice be unobtainable to us, we beg this honourable Council to induce the Tanganyika Territory Government to at least permit our innocent wives and children to remain here until better times, if they choose to do so, and to spare at least to them the undeserved misery of devastated Germany where there is no home for them—and to postpone the extradition of those who have to be repatriated to a more humanitarian season than winter time, taking into consideration that most of us are in this tropical country for decades, and have also no equipment for a cold climate, and that we are deprived of all our means and earnings.

We beg this Council to take swift action to prevent our imminent deportation. We have the impression that the Tanganyika Territory Government intends to put the United Nations Trusteeship Council before a *fait accompli*, which would mean death to many of us, and certain ruin and awful suffering to all.

I also beg to assure you that all particulars herein contained (as well as those in my letter of 30 March, 1947) are absolutely correct, and that I want them considered as given under oath.

I have the honour to be, Gentlemen, yours faithfully.

(Signed) FRANZ DULLENS

#### DOCUMENT T/PET.4/1

##### **Petition, dated 30 May 1947, from the Overseas Settlers Association concerning the Cameroons under British administration**

[Original text : English]

Wunstorf, Hannover  
British Zone Germany

30 May 1947

The Secretary-General,  
United Nations,  
Church House, Deans' Yard,  
Westminster,  
London, S.W.1

Sir,

I have the honour to submit to you an application in favour of oversea-settlers of German origin. When war broke out the German settlers in the Cameroons, East Africa and Dutch East India were deported to Germany or interned. Now we got notice, that the internees also will be deported to Germany. Most of us had been in these territories long before the First World War. We had chosen these countries to be our lasting homes and proved to be loyal and industrious members of the community, living in best

comme on l'accorde dans tous les pays civilisés même aux pires criminels, et de ne punir et expulser que les personnes qui seront trouvées coupables d'un délit déterminé.

S'il nous est impossible d'obtenir cette simple mesure de justice, nous prions votre honorable Conseil de convaincre le Gouvernement du Territoire du Tanganyika de permettre du moins aux femmes et aux enfants innocents de rester ici jusqu'à des temps meilleurs, s'ils le désirent; de leur épargner, à eux du moins, ces souffrances imméritées qu'ils connaîtraient dans une Allemagne dévastée où ils n'ont pas de foyer; de retarder l'extradition de ceux qui doivent être rapatriés jusqu'à une saison plus clémente que l'hiver, prenant en considération que la plupart d'entre nous ont habité dans ce pays tropical pendant des dizaines d'années, que nous n'avons aucun effet pour les climats froids et que nous sommes dépouillés de tout ce que nous possédions et de tout ce que nous avons gagné.

Nous prions instamment votre Conseil de prendre des mesures rapides pour empêcher notre déportation imminente. Nous avons l'impression que le Gouvernement du Territoire du Tanganyika a l'intention de placer le Conseil de tutelle des Nations Unies devant un fait accompli, ce qui signifierait la mort pour beaucoup d'entre nous, la ruine certaine et de terribles souffrances pour tous.

Je tiens également à vous assurer que tous les détails contenus dans la présente lettre (ainsi que dans ma lettre du 30 mars 1947) sont absolument exacts et vous prie de les considérer comme donnés sous serment.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) FRANZ DULLENS

#### DOCUMENT T/PET.4/1

##### **Pétition de l'Association des colons d'outre-mer, datée du 30 mai 1947, concernant le Cameroun sous administration britannique**

[Texte original en anglais]

Wunstorf (Hanovre)  
Zone britannique d'Allemagne

30 mai 1947

A Monsieur le Secrétaire général  
de l'Organisation des Nations Unies,  
Church House, Dean's Yard,  
Westminster,  
Londres, S.W.1

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous adresser la présente demande en faveur des colons d'outre-mer d'origine allemande. Lorsque la guerre a éclaté, les colons allemands du Cameroun, de l'Afrique orientale et des Indes néerlandaises ont été déportés en Allemagne ou internés. On nous a avisés récemment que les internés seront également déportés en Allemagne. Or la plupart des colons touchés par cette mesure vivaient dans les territoires mentionnés ci-dessus bien avant la première guerre mondiale. Ils avaient choisi ces pays pour

relations with the authorities and our fellow-settlers of other nations.

Our situation in the overcrowded Germany now resembles that of "displaced persons". We are expelled from our home and working-place, our farms and bank-deposits are disowned under the Enemy Property Act and we lack relations and support in Germany, as we have been for decades in oversea. Our professional knowledge of tropical agriculture, trade and engineering is not realizable here and we shall burden the public care instead of competing in useful work oversea to face the world-famine.

We had nothing to do with the preparation of this war, knowing only too well, that war would inevitably destroy our lifework, the result of many years of hard pioneerwork. We became acquainted to democratic rule and British way of living and were perfectly happy in that environment. We may only escape misery and uselessness of life, if we were permitted to return to our work and homesteads in oversea, or if our expulsion should be inexorable, to get the possibility to settle again in other tropical countries, as all our experience and ability points to colonial work.

The "DP" are supported by the "UNRRA", the refugees from eastern Germany are assisted by their relations or the German Refugees Committee. We can't find any patronage. Therefore we venture to apply to you, as to make use of your influence to induce the concerned Governments to avoid the expelling of German settlers, or rather to give us a new chance, to start again in oversea.

We are about 1,000 farmers, planters, scientists, doctors, merchants, engineers and it would seem to be to the benefit to the country, that will offer a modest existence to us. You may be assured, that we will become good citizens of that country, ready to devote all our experience and ability to its development and hoping in due course to be granted the right of naturalisation.

Awaiting your decision,

I have the honour to be, Sir, your obedient servant.

(Signed) VON DEWITZ  
Secretary, Overseas Settlers Association

s'y fixer de façon permanente et ils s'y étaient comportés en membres loyaux et actifs de la communauté, vivant en termes excellents avec les autorités et les colons originaires des autres pays.

Dans l'Allemagne surpeuplée, leur situation n'est en rien différente de celle des personnes déplacées. On les chasse de leurs foyers et des lieux où ils travaillent; l'*Enemy Property Act* (loi sur les biens appartenant à l'ennemi) les dépouille de leurs fermes et de leurs dépôts en banque; ils manquent de relations et d'appui, puisqu'ils vivaient outre-mer depuis des dizaines d'années. Ici, ils ne peuvent tirer aucun parti de leurs connaissances professionnelles dans le domaine de l'agriculture, du commerce et de la construction dans les pays tropicaux et, au lieu de contribuer utilement outre-mer aux efforts qui aideront à vaincre la famine qui règne dans le monde, ils seront à la charge de l'État.

Ces colons n'ont été pour rien dans la préparation de la guerre, ne sachant que trop bien qu'elle détruirait inévitablement le travail de toute leur vie, les résultats de maintes années de colonisation pénible. Ils avaient appris à connaître les méthodes démocratiques et le mode de vie britannique et, dans ce milieu, ils étaient parfaitement heureux. Ils ne peuvent, aujourd'hui, échapper à la misère et à une vie inutile que si on leur permet de rentrer dans leurs exploitations d'outre-mer pour reprendre leur travail ou, si l'ordre d'expulsion était irrévocable, si on leur donne la possibilité de se réinstaller dans d'autres pays tropicaux, puisque toute leur expérience et leurs capacités les orientent vers les colonies.

Alors que l'UNRRA soutient les personnes déplacées, que les réfugiés de l'Allemagne orientale sont aidés par leurs parents ou par le *German Refugees Committee* (Comité des réfugiés allemands), ces expulsés ne peuvent trouver personne pour défendre leur cause. C'est pourquoi nous nous permettons de nous adresser à vous pour vous demander d'user de votre influence pour persuader les gouvernements intéressés de ne pas expulser les colons allemands, ou plutôt de leur donner l'occasion de recommencer une autre vie dans des territoires d'outre-mer.

Nous sommes environ mille fermiers, planteurs, hommes de science, médecins, commerçants et ingénieurs et nous croyons pouvoir dire que le pays qui nous offrirait une existence modeste y trouvera son avantage. Vous pouvez avoir l'assurance que nous deviendrons de bons citoyens du pays qui nous accueillerait et que nous serons disposés à consacrer toute notre expérience et toutes nos capacités à sa mise en valeur, dans l'espoir de nous voir accorder, en temps utile, le droit de naturalisation.

Dans l'attente de votre décision, je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) VON DEWITZ  
Secrétaire de l'Association  
des colons d'outre-mer

Petition, dated 30 June 1947, from Augustino de Souza, concerning Togoland under French administration and Togoland under British administration

[Original text: French]  
[16 July 1947]

Lomé  
30 June 1947

The Secretary-General,  
The United Nations,  
Lake Success, New York,  
U.S.A.

Sir,

I have the honour to transmit to you the enclosed copy of a Convention regarding the unification of Eweland. The original was sent to you with our letter of 31 May 1946 to the Commissioner of the Republic for Togoland.

I should be most grateful if you would acknowledge receipt of this letter, and would let me know if these documents have reached you.

Thanking you in advance, I have the honour to be, etc.

(Signed) A. de SOUZA  
President  
Council of Notables of Lomé

Copy

CONVENTION

We the undersigned, who are Ewes and traditional Chiefs and Presidents of the Councils of Notables in territories forming part of the former German Togo and chiefs and representatives of Ewes in the Ewe area of the Gold Coast Colony acting freely and without any pressure from or influence of any foreign Power or Powers or even the Powers by whom they are administered, do hereby undertake to unite in working with discipline and steadfastness to bring about the unification under a single administration of Eweland which is at present partitioned between (1) Togoland under French Mandate, (2) Togoland under British Mandate and (3) the Gold Coast Colony.

The facts underlying this decision and the proposed line of action are set out below:

1. Eweland lies between the River Volta and the River Mono and comprises the southeastern part of the Gold Coast Colony and the southern part of the former German Togo.

2. German Togo was a protectorate and not a colony. The traditional chiefs have several historical documents in their possession to prove this.

3. British Togoland and French Togoland are League of Nations Mandates and are not the colonies of Great Britain and France respectively.

4. The partition after the First World War of the former German Togo between Great Britain and France may have been a legitimate act according to international agreements entered into without ascertaining the wishes of the Ewe people, but this partition of Eweland is a serious blow to the very existence of the Ewes as a

Pétition de M. Augustino de Souza, datée du 30 juin 1947, concernant le Togo sous administration française et le Togo sous administration britannique

[Texte original en français]  
[16 juillet 1947]

Lomé, le 30 juin 1947

A Monsieur le Secrétaire général,  
de l'Organisation des Nations Unies,  
Lake Success, New-York,  
États-Unis d'Amérique.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir, ci-inclus, copie d'une Convention relative à l'unification éwée dont l'original vous avait été transmis par notre lettre adressée à Monsieur le Commissaire de la République au Togo en date du 31 mai 1946.

Je vous serais très reconnaissant de vouloir bien m'accuser réception de la présente et de me faire savoir si ces documents vous sont parvenus.

Vous remerciant à l'avance, je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) A. DE SOUZA  
Président du Conseil des notables

Copie

CONVENTION

Nous soussignés, Éwés, et chefs traditionnels et présidents des conseils de notables des territoires ayant appartenu à l'ancien Togo allemand, et chefs représentants des Éwés de la région éwée de la colonie de la Côte-de-l'Or, agissant librement et sans pression, ni influence quelconque d'aucune Puissance ou Puissances étrangères, ni même des puissances qui nous administrent actuellement, entreprenons par la présente Convention de nous unir pour travailler avec discipline et fermeté à la réunion, sous une seule administration, des territoires éwés qui se trouvent partagés à l'heure actuelle entre : 1) le Togo sous mandat français, 2) le Togo sous mandat britannique, 3) la colonie de la Côte-de-l'Or.

Voici les motifs de cette décision et la ligne de conduite que nous nous proposons :

1. Le Territoire éwé s'étend entre la Volta et le fleuve Mono et comprend la région sud-est de la Côte-de-l'Or et la région sud de l'ancien Togo.

2. Le Togo allemand était un protectorat, non une colonie. Les chefs traditionnels détiennent plusieurs documents historiques qui le prouvent.

3. Le Togo britannique et le Togo français ont été placés sous mandat par la SDN et aucun d'eux n'est ni colonie de la Grande-Bretagne ni colonie de la France.

4. Le partage de l'ancien Togo allemand, entre la Grande-Bretagne et la France, après la première guerre mondiale, a pu être un acte régulier accompli en vertu d'accords internationaux, bien que l'on n'ait pas cherché à connaître les vœux du peuple éwé; mais le morcellement du territoire éwé est un coup cruel porté à l'existence



people, a people already split up between Germany and Great Britain before the First World War.

5. We consider it the sacred duty of the United Nations Organization, whose avowed aim is to rebuild the world on the principles of equity, justice and humanity, to bring about the unification of Eweland under a single administering Power in accordance with the wishes of the Ewe people.

6. The unification of all Eweland under a single administration is absolutely necessary for the economic, social, political and educational progress, as envisaged in the Charter of the United Nations, of the Ewes as a people, while the dismemberment of Eweland is inimical to our national integrity and steady progress.

7. The signatories of this Convention are confident that the Trusteeship Council will examine in an objective and impartial manner the grievances and demands of the Ewe people, and recommend only such a solution as is in the best interests of the Ewes as expressed by the people themselves.

8. The signatories hereby agree to empower a council or committee elected by them to take up with the Trusteeship Council all questions arising from the present pact.

9. No measure or action contemplated by the signatories of this Convention is designed to disturb public order in any of the territories concerned. Our aim is to direct all our efforts towards seeking a peaceful means of removing a great wrong that ought to be righted.

10. A copy of this Convention is to be forwarded to the governments of Great Britain and France and to the United Nations Organization.

*Date of Signatures*

*Togoland under French Mandate*

- 28.2.46 Augustino de Souza, President, *Conseil des notables*, Lomé.  
 28.2.46 *Chef* Ata Quam-Dessou, President, *Conseil des notables*, Anécho.  
 15.3.46 *Chef* Atchikiti Abassan, President, *Conseil des notables*, Atakpamé.  
 12.3.46 *Chef* Apetor II, President, *Conseil des notables*, Palimé.  
 2.3.46 Agbanon II, *Chef de canton*, Glidji.  
 5.3.46 Paul Kalipe, *Chef de canton*, Vogan.  
 5.3.46 Mlapa, *Chef de canton*, Togoville.  
 4.3.46 Viagbo, *Chef de canton*, Tabligbo.  
 4.3.46 Toyo, *Chef de canton*, Agomé-Glozu.  
 6.3.46 Anthon Tedogan Dumashie, *Chef* of the village of Badoughé-Adjomé.  
 8.3.46 Joseph Aklassou II, *Chef de canton*, Bé.  
 8.3.46 Joseph Adjalle Dadzie, *Chef de canton*, Amoutivé.  
 11.3.46 Seth Atsu Passah, *Chef de canton*, Tsévié.  
 11.3.46 Maglo Saglo II, *Chef de canton*, Dzolo.  
 13.3.46 Marcus Awume, President, Agou.

même du peuple éwé qui se trouvait déjà, avant la première guerre mondiale, partagé entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne.

5. Nous considérons qu'il est du devoir sacré des Nations Unies, qui proclament leur dessein de construire le monde sur des principes d'équité, de justice et d'humanité, de réaliser l'unification des territoires éwés sous une seule administration pour répondre aux vœux du peuple éwé.

6. L'unification des territoires éwés sous une seule administration est une nécessité absolue, conformément à la Charte des Nations Unies, pour le progrès économique, social, politique et culturel des Éwés en tant que peuple, tandis que le démembrement compromet leur intégrité nationale et la continuité de leur développement.

7. Les signataires de cette Convention sont convaincus que le Conseil de tutelle examinera, d'un esprit objectif et impartial, les griefs et les vœux du peuple éwé et qu'il ne proposera qu'une solution qui serve au mieux les intérêts éwés exprimés par les Éwés eux-mêmes.

8. Les signataires s'engagent ici à donner à un conseil ou une commission élue par eux le pouvoir d'aborder avec le Conseil de tutelle toutes les questions nées de la présente Convention.

9. Aucune mesure ou action envisagée par les signataires de cette Convention n'est destinée à troubler l'ordre public dans l'un quelconque des territoires intéressés. Notre but est de diriger tous nos efforts vers la recherche de moyens pacifiques permettant de faire disparaître une grande injustice qu'il faut réparer.

10. Une copie de la présente Convention sera transmise aux Gouvernements de la France et de la Grande-Bretagne et à l'Organisation des Nations Unies.

*Date des signatures*

*Togo sous mandat français*

- 28.2.46 Augustino de Souza, président du Conseil des notables de Lomé.  
 28.2.46 *Chef* Ata Quam-Dessou, président du Conseil des notables d'Anécho.  
 15.3.46 *Chef* Atchikiti Abassan, président du Conseil des notables d'Atakpamé.  
 12.3.46 *Chef* Apetor II, président du Conseil des notables de Palimé.  
 2.3.46 Agbanon II, chef de canton, Glidji.  
 5.3.46 Paul Kalipé, chef de canton, Vogan.  
 5.3.46 Mlapa, chef de canton, Togoville.  
 4.3.46 Viagbo, chef de canton, Tabligbo.  
 4.3.46 Toyo, chef de canton, Agomé-Glozu.  
 6.3.46 Anthon Tedogan Dumashie, chef du village de Badoughé-Adjomé.  
 8.3.46 Joseph Aklassou II, chef de canton, Bé.  
 8.3.46 Joseph Adjalle Dadzie, chef de canton, Amoutivé.  
 11.3.46 Seth Atsu Passah, chef de canton, Tsévié.  
 11.3.46 Maglo Saglo II, chef de canton, Dzolo.  
 13.3.46 Marcus Awumé, Président, Agou.

- 13.3.46 Togbui Aboyoh II, *Chef de canton*, Agou-Tavié.  
 13.3.46 F. Komassi, *Chef de canton*, Agou-Ibo-Fiagbome.  
 13.3.46 A. Kutumua, *Chef de canton*, Agou-Kébo-Dogbadzi.  
 13.3.46 F. Peby III, *Chef de canton*, Agou Nyongbo.  
 18.3.46 Paul Agbemabiase, *Notable*, Palimé.  
 18.3.46 Komisa Hevi II, *Chef*, Fiokpo.  
 18.3.46 Agboku, *Chef de canton*, Kpélé.  
 18.3.46 Bassah, *Chef de canton*, Dayes.  
 18.3.46 Tado, *Chef*, Dayes-Dzogbéga.

*Togoland under British Mandate*

- 10.4.46 Dagadu IV, Paramount Chief, Akpini State.  
 14.4.46 Adjatekpor V, Paramount Chief, Avatime State.  
 17.4.46 M. Kofi II, Paramount Chief, Asogli State.  
 30.4.46 Amega Dogboe, President of Ewe Section, Buem State.  
 2.5.46 Togbui Gabusu IV, Head Chief of Gbi Division, Hohoe.  
 22.5.46 Hodo VI, *Fiaga* of Anfoega Division.  
 25.5.46 Kwasi Korkotey, Acting Head Chief of Nkonya.  
 26.5.46 Togbui Dellume V, Head Chief of Vé Division.

*Gold Coast Colony*

- 10.5.46 Adai Kwasi Adom IX, *Fia* of Awudome.  
 10.5.46 Agbi Yaw V, Head Chief of Kpaleme.  
 10.5.46 Okai VII, *Fia* of Wudome.  
 10.5.46 L. K. Ayim V, *Fia* of Abanase.  
 10.5.46 Gobo Dake, *Fia* of Tsito.  
 10.5.46 Kwadzo Dei X, *Fiaga* of Peki State.  
 10.5.46 S. H. Donko, Regent of Peki State.  
 17.5.46 Togbi Sri II, C.B.E., *Awoame Fia* of Anlo State.  
 18.5.46 Togbi Tetteh Dugbaza IV, President, Tongu Confederacy  
 27.5.46 D. A. Chapman, General Secretary, Ewe Unionist Association.  
 27.5.46 S. T. Agbeko, President, Ewe Unionist Association, Accra.  
 27.5.46 W. S. Honu, Vice-President, Ewe Unionist Association, Accra.  
 27.5.46 G. K. Amegbe, Secretary, Ewe Unionist Association, Accra.  
 27.5.46 A. G. Klussey, Member of Committee, Ewe Unionist Association, Accra.  
 (Signed) C. F. de Souza, Witness to marks and signatures.

- 13.3.46 Togbui Aboyoh II, chef de canton, Agou-Tavié.  
 13.3.46 F. Komassi, chef de canton, Agou-Ibo-Fiagbomé.  
 13.3.46 A. Kutumua, chef de canton, Agou-Kébo-Dogbadzi.  
 13.3.46 F. Peby III, chef de canton, Agou-Nyongbo.  
 18.3.46 Paul Agbemabiase, notable, Palimé.  
 18.3.46 Komisa Hevi II, chef de Fiokpo.  
 18.3.46 Agboku, chef de canton, Kpélé.  
 18.3.46 Bassah, chef de canton, Dayes.  
 18.3.46 Tado, chef, Dayes-Dzogbéba.

*Togo sous mandat britannique*

- 10.4.46 Dagadu IV, chef suprême de l'État d'Akpini.  
 14.4.46 Adjatekpor V, chef suprême de l'État d'Awatimé.  
 17.4.46 M. Kofi II, chef suprême de l'État d'Asogli.  
 30.4.46 Amega Dogboe, président de la région éwée de l'État de Buem.  
 2.5.46 Togbui Gabasu IV, chef principal de la division de Gbi.  
 22.5.46 Hodo VI, *Fiaga* de la division d'Anfoéga.  
 25.5.46 Kwasi Korkotey, chef principal par intérim de Nkonya.  
 26.5.46 Togbui Dellume V, chef principal de la division de Vé.

*Colonie de la Côte-de-l'Or*

- 10.5.46 Adai Kwasi Adom IX, *Fia* d'Awudomé.  
 10.5.46 Agbi Yaw V, chef principal de Kpalémé.  
 10.5.46 Okai VII, *Fia* de Wudomé.  
 10.5.46 L.K. Ayim V, *Fia* d'Abanésé.  
 10.5.46 Gobo Dake, *Fia* de Tsito.  
 10.5.46 Kwadzo Dei X, *Fiaga* de Péki.  
 10.5.46 S.H. Donko, régent de l'État de Péki.  
 17.5.46 Togbi Sri II, C.B.E., *Awoame Fia* d'Anlo.  
 18.5.46 Togbi Tetteh Dugbaza IV, président de la Confédération tongoue.  
 27.5.46 D.A. Chapman, secrétaire général de l'Association unioniste éwée.  
 27.5.46 T.S. Agbeko, président de l'Association unioniste éwée, Accra.  
 27.5.46 W.S. Honu, vice-président de l'Association unioniste éwée, Accra.  
 27.5.46 G.K. Amegbe, secrétaire de l'Association unioniste éwée, Accra.  
 27.5.46 A.G. Klussey, membre du comité de l'Association unioniste éwée, Accra.  
 (Signé) C.F. de Souza, témoin des marques et signatures.

**DOCUMENT T/PET.6/3-T/PET.7/4**

**Petition, dated 26 July 1947, from the All-Ewe Conference, concerning Togoland under British administration and Togoland under French administration**

[Original text : English]

P.O. Box 225  
Accra  
Gold Coast  
26 July 1947

Trygve Lie, Esqr.,  
Secretary-General,  
United Nations,  
Lake Success, New York,  
U.S.A.

Sir,

I have the honour to forward to you herewith one original copy of the Ewe Convention of February, 1946.

One original copy of this Convention was previously sent to the United Nations Organization through the Honourable, The Colonial Secretary of the Gold Coast, as long ago as 3 June 1946. It now appears to us that that copy of the Convention never reached the United Nations Organization, and I am therefore posting to you the copy herewith enclosed.

I have the honour to be, Sir, your obedient servant,

(Signed) E. AMU  
General Secretary,  
All Ewe Conference

[For the text of the Convention and signatures there-to, see document T/Pet.6/2—T/Pet.7/3, page 174]

**DOCUMENT T/PET.6/4-T/PET.7/5**

**Petition, dated 5 August 1947, from the All-Ewe Conference (Congo Branch), concerning Togoland under British administration and Togoland under French administration**

[Original text : English]

c/o S.A. Galley, Huilever, S.A.  
Leverville, via Kikwit  
Belgian Congo, W.C. Africa  
5 August 1947

The Secretary-General,  
United Nations,  
Lake Success,  
New York, U.S.A.

Sir,

Further in confirmation to our cable reading: " Secretary-General, United Nations, Lake Success, New York, We withdraw our petition for typographical error unnoticed before posting. Corrected petition comes by air immediately. Galley ",

we very humbly beg to hand you attached, the corrected copy of our petition.

**DOCUMENT T/PET.6/3-T/PET.7/4**

**Pétition de la Conférence du peuple éwé, datée du 26 juillet 1947, concernant le Togo sous administration britannique et le Togo sous administration française**

[Texte original en anglais]

Boîte postale 225  
Accra  
Côte-de-l'Or  
26 juillet 1947

A Monsieur Trygve Lie,  
Secrétaire général  
de l'Organisation des Nations Unies,  
Lake Success, New-York,  
États-Unis d'Amérique

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un exemplaire original de la Convention du peuple éwé signée en février 1946.

Un exemplaire original de cette Convention avait été envoyé à l'Organisation des Nations Unies, il y a longtemps déjà, le 3 juin 1946, par les soins de M. le Secrétaire colonial de la Côte-de-l'Or. Il nous semble bien maintenant que cet exemplaire de la Convention n'est jamais parvenu à l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi je vous envoie l'exemplaire ci-joint.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) E. AMU  
Secrétaire général  
de la Conférence du peuple éwé

[Pour le texte de la Convention et les signatures y apposées, voir le document T/Pet.6/2-T/Pet.7/3, page 174]

**DOCUMENT T/PET.6/4-T/PET.7/5**

**Pétition de la All-Ewe Conference, Congo Branch, datée du 5 août 1947, concernant le Togo sous administration britannique et le Togo sous administration française**

[Texte original en anglais]

Aux bons soins de S. A. Galley, Huilever, S. A.  
Leverville, via Kikwit  
Congo belge, Afrique centrale  
5 août 1947

A Monsieur le Secrétaire général  
de l'Organisation des Nations Unies  
Lake Success, New-York,  
États-Unis d'Amérique

Monsieur le Secrétaire général,

Comme suite à notre câblogramme ainsi conçu :  
« Monsieur le Secrétaire général, Organisation des Nations Unies, Lake Success, New-York, nous annulons notre pétition pour erreur typographique non remarquée avant expédition. Texte corrigé suit immédiatement par poste aérienne. Galley »,

nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint le texte corrigé de notre pétition.

We deeply regret that the error has occurred unobserved which has occasioned some delays.

We remain to be, Sir, your humble petitioners.

(Signed) S. A. GALLEY  
All-Ewe Conference  
(Congo Branch)

All-Ewe Conference (Congo Branch)  
c/o S. A. Galley, Huilever, S.A.  
Leverville, via Kikwit  
Belgian Congo, W.C. Africa  
5 August 1947

The Secretary-General,  
United Nations,  
Lake Success,  
New York, U.S.A.

#### PETITION

Sir,

We, the undersigned as Representatives of the People of Ewe nationality of the Gold Coast, and of both the British and French zones of Togoland, West Africa, presently residing in the Belgian Congo, West Central Africa, on behalf of ourselves and others, and in support of our Chiefs and People of all Eweland in respect of our various petitions to the League of Nations—now extinct—and the United Nations, have the honour and pleasure to convey to the Trusteeship Council of the General Assembly through you for the necessary measures.

We always envy our next-door neighbours whose States, one way or the other, are progressing faster than ours. We very deeply concentrate our minds and attention to solve the cause.

We are convinced, the following causes and remedies will better the position when removed and applied. We therefore unanimously adopted the following resolution.

(a) That the artificial line or boundary cut through the Eweland, be removed.

(b) That the whole Eweland be unified.

(c) That the Unified Eweland be placed under a single but progressive Government as a Trust State or Territory.

(d) That the British Government be entrusted with the administration.

(e) That the social structure of Eweland be revised—that is, a New Constitution be drawn.

The political partition of Eweland has simply put us as a means to others' perfection. The difficulties to be encountered in seeking to form a progressive Ewe State will neither be few nor slight if the present artificial demarcation is to remain. As an instance, there are farmers living in the British Zone of Togoland holding land properties beyond the said boundary and vice versa, which remark applies to the Eweland of Gold Coast proper.

Nous regrettons profondément que cette erreur soit passée inaperçue et le retard qu'elle a entraîné.

Veillez agréer, etc.

(Signé) S. A. GALLEY  
All-Ewe Conference (Congo Branch)

All-Ewe Conference (Congo Branch)  
aux bons soins de S. A. Galley, Huilever, S. A.  
Leverville, via Kikwit  
Congo belge, Afrique centrale  
5 août 1947

A Monsieur le Secrétaire général  
de l'Organisation des Nations Unies  
Lake Success, New-York,  
États-Unis d'Amérique

#### PÉTITION

Monsieur le Secrétaire général,

Nous, soussignés, représentants des populations de nationalité éwée de la Côte-de-l'Or et des deux zones britannique et française du Togo (Afrique occidentale) qui résidons actuellement au Congo belge (Afrique centrale), agissant en notre nom et au nom d'autres personnes, pour venir défendre nos chefs et la population de tout le pays éwé, rappelant les différentes pétitions adressées à la Société des Nations — maintenant dissoute — et à l'Organisation des Nations Unies, avons l'honneur et le plaisir de nous adresser, par votre intermédiaire, au Conseil de tutelle de l'Assemblée générale pour lui demander que soient prises les mesures nécessaires.

Nous envions toujours nos voisins immédiats dont les pays, d'une façon ou d'une autre, progressent plus rapidement que les nôtres. Nous concentrons très profondément nos esprits et notre attention sur la solution de ce problème.

Nous sommes convaincus que la situation sera améliorée lorsqu'on aura fait disparaître les causes de mécontentement et qu'on aura appliqué les remèdes que nous proposons. En conséquence, nous avons adopté à l'unanimité la résolution suivante :

a) La ligne frontière qui divise artificiellement le pays éwé sera supprimée.

b) Le pays éwé tout entier sera unifié.

c) Le pays éwé unifié sera placé sous un gouvernement unique, mais orienté vers le progrès, et considéré comme un État ou Territoire sous tutelle.

d) Le Gouvernement britannique sera chargé de l'administration.

e) La structure sociale du pays éwé sera modifiée — c'est-à-dire qu'une nouvelle Constitution sera établie.

Le démembrement politique du pays éwé a fait de sa population le simple instrument du progrès d'autrui. Les problèmes que pose la formation d'un État éwé, orienté vers le progrès, sont nombreux et difficiles à résoudre si l'on maintient les frontières artificiellement établies. Par exemple, il y a des fermiers qui habitent dans la zone britannique du Togo et qui possèdent des terrains s'étendant au-delà de sa frontière et vice-versa ; cette remarque s'applique au pays éwé de la Côte-de-l'Or proprement dit.

We believe the full exercise of political rights is to be a matter of natural growth. We further believe the people of Eweland (Ewes) cannot learn the exercise of self-government (the expressed desire of the United Nations) with others under such divided systems of "adaptation"—the British system—and "assimilation"—the French system—which are contrary to each other. We, however, believe that, by the unification of Eweland, we should more and more be influenced by those intelligence and character who are our next-door States.

The unification of the Eweland under the administration of a single progressive government as already mentioned, will put us on our feet socially and culturally; economically and educationally. The outcome will be, the raising of standard of life; the fight against disease and poverty; the rapid decrease of illiteracy and the matricialization of a natural but progressive Ewe State in embryo.

Our social and cultural constructions have been wrecked and demolished. The Economic life and resources crippled and destroyed. We owe our elementary education to the kind missionary societies. No modern secondary school exists in the Eweland. Our educational advantages dwarfed and cut into unsuitable pieces. These factors, being the issue of the unfair partition of the land, have placed us behind other States of the Gold Coast; impoverished the country and keep us ignorant and undeveloped before others.

The closing of the economic gap between the two spheres into the Gold Coast, is a means to banish poverty, disease; backwardness and illiteracy. Government responsibility into the field of health, education and social welfare will be extended and supported by an All-Ewe State.

In revising the social constitution, the authorities of the Ewes be not overlooked. This may differ in separate localities; yet a solution could be reached when the governed are invited to participate.

To assist in securing the desired ends contained in this petition, we hope the Trusteeship Council Committee will find it convenient to appoint a commission of a high degree of experience and integrity for touring the two spheres of Togoland, including that section of Eweland attached to the Gold Coast as a whole in order to get first-hand knowledge of the situation for a final decision.

Should any of our recorded opinions be at variance with the expressed desires of our Chiefs, people and movements for the unification of Eweland and her people, under the British Government as a Trust Territory, we then say, the majority carries the vote.

Nous croyons que le plein exercice des droits politiques doit être le résultat d'un développement naturel. Nous croyons, en outre, que les populations du pays éwé (les Éwés) ne peuvent pas développer leur capacité à se gouverner elles-mêmes (ce qui est le désir manifeste de l'Organisation des Nations Unies) avec des systèmes aussi différents et contradictoires que « l'adaptation » (système britannique) et « l'assimilation » (système français). En outre, nous croyons que, par l'unification du pays éwé, nous pourrions de plus en plus bénéficier de l'intelligence et de l'esprit des populations des États qui nous entourent.

L'unification du pays éwé, sous l'administration d'un gouvernement unique et orienté vers le progrès, comme nous l'avons déjà dit, serait pour nous une renaissance sociale, culturelle et économique, ainsi que dans le domaine de l'éducation. On assisterait alors au relèvement du niveau de vie, à la lutte contre la maladie et la pauvreté, à la décroissance rapide de l'analphabétisme et l'on verrait surgir, d'une façon toute naturelle, un embryon d'État éwé orienté vers le progrès.

Nos réalisations sociales et culturelles ont été détruites et réduites à néant. La vie et les ressources économiques ont été compromises et même anéanties. Nous devons notre éducation primaire à la bienveillance des sociétés de missionnaires. Il n'existe aucune école secondaire moderne dans le pays éwé. Nos moyens d'éducation ont été réduits à presque rien et maladroïtement répartis. Tout cela résulte du démembrement injustement imposé à notre pays et fait que nous n'avons pas atteint le même niveau de développement que les autres États de la Côte-de-l'Or, parce que notre pays s'est appauvri, étant demeuré dans l'ignorance.

La suppression de l'abîme qui, du point de vue économique, sépare les deux parties du Togo de la Côte-de-l'Or contribuera à bannir la pauvreté et la maladie, et à donner au pays une population plus évoluée et mieux instruite. L'État éwé devra posséder un gouvernement qui prenne la responsabilité dans le domaine de la santé, de l'éducation et de l'assistance sociale.

Dans la révision de la constitution sociale, il ne faudra pas négliger les autorités des Éwés. Il peut y avoir des différences d'une région à l'autre; cependant on peut aboutir à une solution si tous les peuples gouvernés sont invités à apporter leur concours.

Nous espérons que le Comité du Conseil de tutelle jugera utile de créer une commission composée de membres d'une expérience et d'une intégrité reconnues pour nous aider à atteindre les buts auxquels nous visons et qui sont énoncés dans cette pétition; cette commission se rendrait dans les deux zones du Togo, ainsi que dans la partie du pays éwé qui est rattachée à la Côte-de-l'Or, pour étudier personnellement la situation, en vue d'une décision finale.

Si quelques-unes des opinions que nous avons énoncées ne concordent pas avec les désirs exprimés par nos chefs, nos populations et nos mouvements, pour l'unification du pays éwé et de son peuple, comme Territoire sous tutelle, administré par le Gouvernement britannique, nous nous en remettons à la décision de la majorité.

We however, believed and are convinced that, the above resolution represents the opinion and desire of the whole people of Ewe nationality who look for a progressive and developed All-Ewe State revolving for the attainment of self-government, which we hope, will attract your kind attention.

Further on, we wish to affirm that, the Ewes will not be satisfied with anything less than this resolution. We therefore plead that, in the Council Chamber, every consideration be accorded to our various petitions emanating from other regions as a whole. Owing to the geographical position and the historical facts linking the Ewes, a 100 per cent Ewe State could not exist, unless every point in our petition be carefully examined, when every civility and consideration be given to the national solicitation—which we hope speaks for itself. We can assure you that, we have not even a single atom in our minds as political agitators—but we look for a universal harmony in all matters.

ALL-EWE CONFERENCE (CONGO BRANCH)

(Signed) D. S. KUDEDOR  
R. K. ARMAH  
L. A. BROOHM  
S. A. GALLEY  
F. P. AGBETAWOKPO  
O. K. MODZRO

Copy to : The President,  
All-Ewe Conference,  
P.O. Box 225,  
Accra, Gold Coast.

DOCUMENT T/PET.6/5-T/PET.7/6

**Petition, dated 9 August 1947, from the All-Ewe Conference, concerning Togoland under British administration and Togoland under French administration**

[Original text : English]

P.O. Box 225  
Accra  
Gold Coast, West Africa  
9 August 1947

The Secretary-General,  
The United Nations,  
Lake Success, New York,  
U.S.A

Sir,

1. The All-Ewe Conference, on behalf of the Ewe people of Togoland under British administration, Togoland under French administration and of the Gold Coast, humbly begs to submit this petition through you to the United Nations.

2. Eweland lies between the River Volta on the west and the River Mono on the east, and extends northwards from the Gulf of Guinea as far as the uplands of Central Togoland. On this area of about ten thousand square miles are found about one million people.

Cependant, nous croyons et nous sommes convaincus que la résolution ci-dessus traduit l'opinion et le désir de tout le peuple de nationalité éwée, qui souhaite la création d'un État éwé développé, orienté vers le progrès, et tendant à l'autonomie. Nous espérons que vous voudrez bien lui consacrer votre bienveillante attention.

En outre, nous désirons affirmer que les Éwés ne sauraient accepter moins que les conditions énoncées dans cette résolution. En conséquence, nous demandons au Conseil d'étudier chacune des différentes pétitions qui lui sont parvenues d'autres régions, en les considérant dans leur ensemble. Étant donné la situation géographique et les liens historiques qui unissent les Éwés, un État 100 pour 100 Éwé ne peut pas exister, si chaque point de notre pétition n'est pas étudié avec soin, et si l'on ne tient pas dûment compte de la demande présentée par le pays qui, nous l'espérons, s'explique d'elle-même. Nous pouvons vous assurer que nous n'avons pas le moins du monde la mentalité d'agitateurs politiques mais que nous désirons l'harmonie universelle à tous points de vue.

Veuillez agréer, etc.

ALL-EWE CONFERENCE (CONGO BRANCH)

(Signé) D. S. KUDEDOR  
R. K. ARMAH  
L. A. BROOHM  
S. A. GALLEY  
F. P. AGBETAWOKPO  
O. K. MODZRO

Copie au Président  
de la *All-Ewe Conference*,  
Boîte postale 225,  
Accra, Côte-de-l'Or.

DOCUMENT T/PET.6/5-T/PET.7/6

**Pétition de la Conférence du peuple éwé, datée du 9 août 1947, concernant le Togo sous administration britannique et le Togo sous administration française**

[Texte original en anglais]

Boîte postale 225  
Accra  
Côte-de-l'Or, Afrique occidentale  
9 août 1947

A Monsieur le Secrétaire général  
de l'Organisation des Nations Unies,  
Lake Success, New-York,  
États-Unis d'Amérique

Monsieur le Secrétaire général,

1. La Conférence du peuple éwé, au nom des populations éwées du Togo sous administration britannique, du Togo sous administration française et de la Côte-de-l'Or, a l'honneur de vous prier de transmettre la présente pétition aux Nations Unies.

2. Le territoire éwé est situé entre la Volta, à l'ouest, et le fleuve Mono, à l'est; du golfe de Guinée, il s'étend vers le nord jusqu'aux plateaux du Togo central. Dans cette région d'environ 10.000 milles carrés vit une population d'environ un million d'habitants.

3. The Ewe people are of the same origin. They speak the same language, namely, Ewe. Local customs are practically the same and their cultural background is essentially the same. Socially speaking, therefore, the people of Eweland are united by the closest ties of kinship, language and culture, and can never satisfactorily be separated into two or more territories.

4. The eastern half of Eweland was, however, in about the year 1884, occupied by the Germans, and subsequently by a mutual agreement between the British and the Germans, the Anglo-German frontier of Eweland was fixed and Eweland was partitioned between these two Powers without consulting the people themselves in any way whatever.

5. The people of Eweland resented this partitioning not only because of its being harmful to their close relationships, but also because it denied to them any opportunity of ever forming themselves into one large territory as they naturally aspired to do.

6. For some thirty years, Togoland was a German colony until the beginning of the Great War of 1914, and was administered according to German colonial policy. Whatever good work the German Government did in Togoland, one thing is clear, namely, they did not aim at the future independence of Togoland. Their rule was one of hard oppression which spared no efforts in making the people to feel that they were and would always be a subject people. No incentive was given to the people to act for themselves or to state their minds. There was no opportunity for the cultivation of manly self-respect, honest pride or national aspiration of any kind. No wonder therefore that in the Great War of 1914, the people of Eweland looked upon Allied victory over the Germans in Togoland with satisfaction and took a sigh of relief, expecting that, in due time, all the territories of Eweland would be united under one and the same administration. This, they believed, would enable them to develop as one large unit which is more favourable to greater progress than developing in small units.

7. After the defeat of the Germans however, Togoland was divided into two territories between the British and the French, without consulting the people themselves, and each administered its territory according to its own policy. For six years (1914-1920) the greater half of Togoland, including Lomé and its hinterland, remained under British administration. This means that practically all the people of Eweland came under one administration. If in the permanent setting up of the Anglo-French frontier in 1920, the remaining eastern sections of Togoland which form a smaller group, were transferred to the western, larger group, it would have been more beneficial to the people of Eweland, since this would have enabled them to develop culturally as one large unit. But this was not done. Instead, Lomé and its hinterland were separated from the rest of the western section, thus practically dividing Eweland into two parts, neither of which was able to develop culturally as effec-

3. Les populations éwées ont une origine commune. Elles parlent la même langue, l'éwé. Les coutumes locales sont pratiquement les mêmes partout et leur culture est essentiellement la même. Du point de vue social, donc, les populations du territoire éwé sont unies par les liens les plus étroits de la parenté, de la langue et de la culture et ne pourront jamais consentir de plein gré à se voir séparées en deux territoires ou davantage.

4. Cependant, la moitié orientale du territoire éwé ayant été occupée par les Allemands vers 1884, un accord entre les Britanniques et les Allemands a fixé la frontière anglo-allemande en territoire éwé et a partagé le territoire éwé entre ces deux Puissances, sans aucune consultation des populations.

5. Les populations éwées ont souffert de ce démembrement, non seulement parce qu'il était préjudiciable à leurs relations étroites, mais aussi parce qu'il leur enlevait toute occasion de jamais constituer un vaste territoire d'un seul tenant, ce qui était leur aspiration légitime.

6. Pendant près de trente ans, le Togo a été une colonie allemande, jusqu'au début de la Grande Guerre de 1914, et a été administré selon la politique coloniale allemande. Quoi que le Gouvernement allemand ait pu faire pour le Togo, il est bien certain qu'il n'a jamais rien fait pour son indépendance future. Le régime allemand a toujours été un régime de dure oppression, qui n'a épargné aucun effort pour faire sentir à la population qu'elle serait toujours sujette. La population n'a jamais été encouragée le moins du monde à agir par elle-même et à exprimer son opinion. Aucune occasion ne lui était donnée de développer le respect de soi-même, la fierté légitime ni une aspiration nationale quelconque. Il n'est donc pas étonnant que pendant la Grande Guerre de 1914, la population du territoire éwé ait considéré avec satisfaction la victoire alliée sur les Allemands du Togo et ait poussé un soupir de soulagement, s'attendant à voir, dans des délais raisonnables, tous les territoires éwés réunis sous une même administration. Cela, pensait-elle, lui permettrait de se développer en une grande unité territoriale, plus favorable au progrès que les petites unités.

7. Néanmoins, après la défaite allemande, la Grande-Bretagne et la France ont partagé le Togo, sans consultation des populations, et chacune de ces Puissances a administré son territoire selon sa propre politique. Pendant six ans, de 1914 à 1920, la plus grande partie du Togo, y compris Lomé et son arrière-pays, est restée sous l'administration britannique, c'est-à-dire que pratiquement toute la population éwée se trouvait sous une même administration. Si, à la fixation définitive de la frontière franco-britannique, en 1920, on avait rattaché les régions orientales du Togo, qui forment un groupe plus petit, au groupe occidental plus important, cela aurait mieux valu pour le peuple éwé, car il aurait pu ainsi, sur le plan de la culture, se développer comme une grande unité. Mais il n'en a pas été ainsi. Au contraire, on a détaché Lomé et son arrière-pays du reste du groupe occidental, partageant pratiquement ainsi le territoire éwé en deux parties dont aucune n'était en mesure de se développer

tively as they would have done had all the eastern and western sections been joined together to form one large unit.

The permanent Anglo-French frontier cuts indiscriminately through local states, villages and farms, thus separating sections of the people from their chiefs, relations and farms. In fact, one has the impression that Togoland was Germany's personal property—a territory taken from her by Britain and France in the Great War of 1914, and was shared as a booty pure and simple, with little or no consideration for the people who live in it. Eweland has since remained three territories, namely, Gold Coast Eweland, British Mandated Togoland and French Mandated Togoland under two fundamentally different administrations, namely, British and French administrations.

8. British policy, which we may call the policy of adaptation, aims at educating colonial peoples for self-government, and for that reason, takes due account of indigenous culture and makes provisions for its development. On the other hand, French colonial policy, which we may call the policy of assimilation, leads in an entirely different direction. The policy of assimilation aims at converting colonial peoples to full citizenship of France, and, for that reason, aims at imbuing the educated community with the best that French culture can give, rather than developing indigenous culture.

9. It is inimical to the true development of the people of Eweland who are united by the closest ties of kinship, language and culture to be divided between these two totally different administrations.

10. The division of Eweland between these two totally different administrations has therefore been felt by the Ewe people as unjust, and has led to a widespread dissatisfaction among both the literate and the illiterate.

11. This fact is borne out :

(a) By a number of petitions which the traditional rulers of the various Ewe states of all the three territories of Eweland made on various occasions to their respective administering authorities, copies of which we herewith attach and mark as appendix A ; and

(b) By the articles of the Ewe Convention of February, 1946, a copy of which we have recently posted to the Secretary-General, United Nations, Lake Success, New York, United States of America, and which were reproduced in the *Ewe News Letter* No. 17, of September 1946, a copy of which also we herewith attach and mark as appendix B.

12. It was this widespread dissatisfaction that led in recent days to the desire on the part of the Ewe people to unite and cause the unjust condition to which they have been subjected to be removed once and for all. This led ultimately to the inauguration of the All-Ewe Conference on 9 June 1946.

13. The All-Ewe Conference comprises the Headchiefs who are the traditional rulers of all the local states of French Mandated Togoland,

sur le plan de la culture d'une façon aussi efficace qu'elle aurait pu le faire si l'on avait réuni en une seule grande unité la région orientale et la région occidentale.

La frontière franco-britannique définitive partage arbitrairement des états locaux, des villages et des domaines agricoles, séparant ainsi certains groupes de la population de leurs chefs, de leurs parents et de leurs terres. En fait, on dirait que le Togo, considéré comme la propriété personnelle de l'Allemagne, conquis sur elle par la Grande-Bretagne et la France pendant la Grande Guerre de 1914, a été purement et simplement partagé comme un butin, sans qu'on tînt aucun compte, ou peu s'en faut, des populations qui l'habitent. Depuis, le territoire éwé est demeuré partagé en trois, le territoire éwé de la Côte-de-l'Or, le Togo sous mandat britannique et le Togo sous mandat français, et soumis à deux administrations fondamentalement différentes, l'administration britannique et l'administration française.

8. La politique britannique, que nous pouvons appeler la politique d'adaptation, vise à instruire les peuples coloniaux en vue de leur autonomie, et pour cette raison tient dûment compte de la culture indigène et prend des mesures pour la développer. Au contraire, la politique coloniale française, que l'on peut appeler la politique d'assimilation, suit une orientation entièrement différente. La politique d'assimilation tend à préparer les populations à recevoir la pleine citoyenneté française et pour cette raison cherche à imprégner la communauté instruite de ce que la culture française peut donner de meilleur plutôt qu'à développer la culture indigène.

9. Il est préjudiciable au vrai développement de la population éwée, qui est unie par les liens les plus étroits de la parenté, de la langue et de la culture, d'être partagée entre ces deux administrations totalement différentes.

10. Le partage du territoire éwé entre ces deux administrations totalement différentes a fait au peuple éwé l'effet d'une injustice et a amené un mécontentement général tant chez les personnes instruites que chez les illettrés.

11. Les preuves en sont :

a) Les nombreuses pétitions que les chefs traditionnels des divers États éwés des trois parties du territoire éwé ont adressé, à maintes reprises, à leurs autorités administrantes respectives et dont on trouvera les copies jointes au présent document, à l'annexe A ;

b) Les articles de la Convention éwée de février 1946 dont nous avons récemment envoyé copie au Secrétaire général des Nations Unies, Lake Success, (N.-Y.) [États-Unis] et dont le texte est reproduit dans le n° 17 de la dépêche éwée de septembre 1946, dont on trouvera copie à l'annexe B.

12. C'est ce mécontentement généralisé qui a, au cours des dernières années, fait naître chez le peuple éwé le désir de s'unir et de faire cesser, une fois pour toutes, la condition injuste à laquelle il est soumis. C'est ce qui a conduit à la constitution de la Conférence du peuple éwé, le 9 juin 1946.

13. La Conférence du peuple éwé comprend les chefs traditionnels de tous les états locaux du Togo sous mandat français, du Togo sous mandat



British Mandated Togoland and Gold Coast Eweland or their representatives, and also representatives of the various Ewe Unions in both British and French Mandated Togoland, Gold Coast Eweland and the Gold Coast.

14. At its inaugural session at Accra, on Sunday, 9 June 1946, the All-Ewe Conference appointed and empowered a Working Committee comprising the President, the Secretary and the General Secretary of the All-Ewe Conference, to act in all matters affecting the welfare of the Ewe people of French Mandated Togoland, British Mandated Togoland and Gold Coast Eweland.

15. The main purpose of this petition is to stress the injustice done to Eweland and its people by its partition between two totally different administering Powers, namely Britain and France, and humbly to demand that all the three territories of Eweland be unified and placed under one and the same administering Power to be determined by the Ewe people themselves.

16. We consider the partition of Eweland a social, cultural, economical and educational injustice to the people of Eweland and protest against it. (Some of the various aspects of this injustice have been discussed in the *Ewe News Letter* No. 20 of December 1946, a copy of which we herewith attach and mark as appendix C.)

(a) We are fully aware that with Eweland divided and placed under two totally different administrations whose policies are diametrically opposed, we shall never be able to develop as one large unit and our progress can only be partial and unbalanced.

(b) The entire process whereby Togoland was shared between two colonial Powers gives the impression that Togoland was treated as a mere booty with little or no account taken of the human beings living in it. This is an injustice which the people of Eweland desire to be removed once and for all.

(c) The Powers that partitioned our land, did so without consulting our wishes.

(d) The boundary separating French Territory of Eweland from the British Territories of Eweland, cuts indiscriminately through local states, villages and farms, thus separating sections of the people from their Chiefs, relations and farms.

17. We solemnly appeal to the United Nations for the removal of the boundary whereby Eweland is placed under two fundamentally different administrations and the early unification of Eweland under one and the same administration.

18. With regard to the problem of the particular administering Power under which unified Eweland should be placed, we consider it our legitimate right to be allowed to determine that for ourselves by means of a plebiscite all over the British Territories and French Territory of Eweland. We

britannique et du territoire éwé de la Côte-de-l'Or, ou leurs représentants, ainsi que des représentants des diverses associations éwées, tant au Togo sous mandat français ou britannique que dans le territoire éwé de la Côte-de-l'Or ou dans le reste de cette dernière colonie.

14. Lors de sa séance inaugurale à Accra, le dimanche 9 juin 1946, la Conférence du peuple éwé a désigné un groupe de travail comprenant le Président, le secrétaire et le secrétaire général de la Conférence du peuple éwé et l'a habilité à prendre des décisions sur toutes les questions concernant les intérêts des populations éwées du Togo sous mandat français, du Togo sous mandat britannique et du territoire éwé de la Côte-de-l'Or.

15. Le but principal de la présente pétition est de soulager l'injustice subie par le territoire éwé et par son peuple qui se trouvent partagés entre deux administrations totalement différentes, l'administration britannique et l'administration française, et de demander respectueusement que l'on unifie les trois parties du territoire éwé et qu'on les place sous l'administration d'une seule et même Puissance, que choisirait le peuple éwé lui-même.

16. Nous considérons le partage du territoire éwé comme une injustice envers le peuple éwé dans les domaines social, culturel, économique et pédagogique et nous protestons contre cette injustice. (Certains des nombreux aspects de cette injustice ont fait l'objet de discussions dans le n° 20 de la dépêche éwée, de décembre 1946, dont on trouvera copie à l'annexe C.)

a) Nous savons parfaitement que, tant que le territoire éwé restera démembré et placé sous deux administrations totalement différentes, dont les politiques sont diamétralement opposées, nous ne pourrons jamais nous développer en une grande unité et que nos progrès ne seront que partiels et mal équilibrés.

b) L'ensemble des circonstances à la suite desquelles deux puissances coloniales se sont partagé le Togo donne l'impression que l'on a traité le Togo comme du butin pur et simple, sans qu'on tînt aucun compte, ou peu s'en faut, des êtres humains qui l'habitaient. C'est là une injustice que le peuple éwé désire voir effacée une fois pour toutes.

c) Les Puissances qui ont partagé notre territoire l'ont fait sans consulter nos désirs.

d) La frontière qui sépare le territoire éwé sous administration française du territoire éwé sous administration britannique partage arbitrairement des états locaux, des villages et des domaines, séparant ainsi des groupes de population de leurs chefs, de leurs parents et de leurs terres.

17. Nous faisons solennellement appel aux Nations Unies pour qu'elles suppriment la frontière qui place le territoire éwé sous deux administrations totalement différentes, et pour qu'elles réalisent l'unification prochaine du territoire éwé sous une seule et même administration.

18. En ce qui concerne le problème de la puissance administrante sous laquelle il faudrait placer le territoire éwé unifié, nous estimons qu'il est de notre droit légitime d'être autorisés à en décider, nous-mêmes, par un plébiscite effectué dans toutes les parties britanniques et dans la

do not consider any other way to be a sufficiently satisfactory means whereby our wishes can be justly and fully satisfied.

19. We further appeal to the United Nations to grant us the opportunity of sending our representatives to the conference of the United Nations as soon as possible to supplement our written petition with an oral statement of our case.

We have the honour to be, Sir, your humble petitioners.

(Signed) S. T. AGBEKO  
President All-Ewe Conference

E. AMU  
General Secretary, All-Ewe Conference

G. K. AMEGBE  
Secretary, All-Ewe Conference

W. S. HONU  
Member, All-Ewe Conference

#### Appendix A

A list of petitions from the traditional rulers of different parts of Eweland and various bodies of Ewe people to one or other representatives of the British Government or some other authority concerned for the unification of Eweland under one and the same administration :

1. From *Fia Kwadzo Dei X*, the *Fiaga* of the Peki State in the Gold Coast, Eweland, dated 10 December 1940, to His Excellency, Sir Arnold Wienhold Hodson, the Governor of the Gold Coast Colony, paragraph 4 :

“ The strength of the Empire lies in its unity. The unfortunate occupation of Togoland by the Germans many years ago did not make this possible with the Ewe peoples. Nothing will give me more pleasure, Your Excellency, than to see a unified Ewe people after the war.”

2. From the same *Fia Kwadzo Dei X*, dated 17 February 1943, to His Excellency, Sir Alan Cuthbert Maxwell Burns, the Governor of the Gold Coast Colony, paragraph 5 :

“ Finally I beg to bring out the following points for your special and if possible personal attention and action, there being no doubt that the war will be won whilst you are still on these shores. A united Eweland after the war is what we are looking forward to as a means of real advancement for the Ewe peoples, as it was before the German Administration.”

3. From the Asogli State in British Mandated Togoland, dated 17 February 1943, to His Excellency, Sir Alan Cuthbert Maxwell Burns, the Governor of the Gold Coast Colony, paragraph 6 :

“ That during the severity of the present world war, when French Togo was blockaded, both British Togo and French Togo suffered to an extent of which tongue cannot tell ; at present, we feel glad that the territories can freely visit each other.

“ In this case, taking into consideration the size of the two territories, they are very small

partie française du territoire éwé. Nous ne considérons aucune autre solution comme un moyen acceptable de satisfaire légitimement et complètement à nos vœux.

19. Nous faisons en outre appel aux Nations Unies pour qu'elles nous donnent l'occasion d'envoyer, aussitôt que possible, nos représentants à la Conférence des Nations Unies, pour compléter notre pétition écrite par une déclaration orale sur notre situation.

Nous avons l'honneur d'être, Monsieur le Secrétaire général, vos pétitionnaires respectueux.

(Signé) S. T. AGBEKO  
Président de la Conférence du peuple éwé

E. AMU  
Secrétaire général de la Conférence du peuple éwé

G. K. AMEGBE  
Secrétaire de la Conférence du peuple éwé

W. S. HONU  
Membre de la Conférence du peuple éwé

#### Annexe A

Liste des pétitions ayant pour objet l'unification du territoire éwé sous une seule et même administration et adressées à un représentant ou à des représentants du Gouvernement britannique ou d'une autre autorité compétente par les chefs traditionnels des différentes parties du territoire éwé et les divers corps constitués du peuple éwé :

1. Du *Fia Kwadzo Dei X*, *Fiaga* de l'État de Péki en territoire éwé de la Côte-de-l'Or, à S. E. Sir Arnold Wienhold Hodson, Gouverneur de la colonie de la Côte-de-l'Or, lettre du 10 décembre 1940, paragraphe 4 :

« La force de l'Empire réside en son unité. La funeste occupation du Togo par les Allemands, il y a de nombreuses années, a rendu cette unité impossible pour les peuples éwés. Rien ne me rendra plus heureux, Excellence, que de voir le peuple éwé unifié après la guerre. »

2. Du même *Fia Kwadzo Dei X*, à S. E. Sir Alan Cuthbert Maxwell Burns, Gouverneur de la colonie de la Côte-de-l'Or, lettre du 17 février 1943, paragraphe 5 :

« Enfin, je me permets de vous signaler les points suivants en espérant que vous pourrez les examiner et y donner suite personnellement et de façon toute spéciale, car il est certain que la guerre sera gagnée tandis que vous êtes encore sur nos rivages. Un territoire éwé unifié après la guerre comme il l'était avant l'administration allemande est l'instrument de progrès réel que nous espérons pour les peuples éwés. »

3. De l'État d'Asogli, au Togo sous mandat britannique, à S. E. Sir Alan Cuthbert Maxwell Burns, Gouverneur de la colonie de la Côte-de-l'Or, pétition du 17 février 1943, paragraphe 6 :

« Qu'au cours des rigueurs de la guerre mondiale actuelle, lorsque le Togo français subissait le blocus, le Togo britannique aussi bien que le Togo français ont souffert dans une mesure indescriptible ; aujourd'hui, nous sommes heureux que les habitants de ces territoires puissent librement se rendre visite les uns aux autres.

« Dans le cas présent, étant donné la superficie de ces deux territoires, ils sont bien petits

to be divided into two ; the British Government may, therefore, through our humble supplications and entreaty, annex French Togoland to the British Togoland, so that the two can cohesively enjoy the train from Kpalime to Lomé we have all laboured for, at a high cost in human lives during the German time.”

4. From all the Paramount Chiefs of British Mandated Togoland, dated 20 September 1943, to the Right Honourable Colonel Oliver Stanley, then His Majesty's Secretary of State for the Colonies, on his visit to the Gold Coast Colony, paragraph 5-8 :

“ That in 1919 or thereabouts, the British and the French took over administration of affairs of the Territory under Mandate, separating the tribal, commercial and social relationship to the dissatisfaction of a people that were once absolutely united in every respect. French administrative, educational and cultural policies vastly differ from those of the British, and as a result these differences have broken the tie of our tribal and social union.

“ That when Germany therefore, in 1939, plunged the whole world into this present war for world domination, your loyal and humble subjects resolved to tighten up their waists, and have been doing all their best for the prosecution of the tyrant in order that their country should no more be ceded to any other European Power so as to deter the general improvement and progress of the country.

“ That it is the belief of your loyal and humble petitioners that whatever was upset and lost through the policies alluded to by them in paragraph 5 of their petition, partitioning and of the mandatory Powers, could be easily restored, if the whole country namely “ Togoland ” should be under one Government —the British, and administered as a colony. On the other hand, your loyal and humble petitioners, would be satisfied with removal or moderation of the import and export restrictions which have formed a barrier between the people of the French and the British, if owing to international arrangements, the whole country cannot be placed under the British Government.”

5. From the Anlo State, dated 21 September 1943, to the Right Honourable Colonel Oliver Stanley, then His Majesty's Secretary of State for the Colonies on his visit to the Gold Coast Colony, paragraph 11 :

“ That one other matter in respect of which we earnestly solicit the kind exercise of your high and paternal authority is that of the removal of the frontiers that, created and hitherto maintained by the various governments exercising political authority within the area stretching eastward from Attiteti on the Volta River to Grand Popo on the Mono River (an area thus comprising the entire former German Colony of Togoland), have operated detrimentally against the original unity and the aspirations of the inhabitants of this area. That

pour être séparés ; le Gouvernement britannique pourrait donc, pour donner suite à nos humbles prières et supplications, annexer le Togo français au Togo britannique, de façon que les deux territoires puissent profiter d'une façon cohérente du train de Kpalimé à Lomé que nous avons construit au prix de nombreuses vies humaines du temps de l'occupation allemande. »

4. De tous les chefs souverains du Togo sous mandat britannique au colonel Oliver Stanley, Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les colonies, lors de sa visite à la colonie de la Côte-de-l'Or, pétition du 20 septembre 1943, paragraphes 5 à 8 :

« Qu'en 1919 ou vers cette époque, la Grande-Bretagne et la France ont assumé l'administration des affaires du Territoire sous mandat, divisant les relations tribales, commerciales et sociales au préjudice du peuple qui, jadis, était absolument uni à tous égards. La politique administrative, scolaire et culturelle française diffère considérablement de la britannique, et ces différences ont eu pour résultat de briser les liens de notre unité tribale et sociale.

« Qu'en conséquence, lorsqu'en 1939 l'Allemagne a plongé le monde entier dans la présente guerre de domination mondiale, vos humbles et loyaux sujets ont décidé de ceindre leurs reins et ont fait tout en leur pouvoir pour lutter contre le tyran afin que leur pays ne soit plus cédé à une autre puissance européenne au préjudice du développement général et du progrès du pays.

« Que vos humbles et loyaux pétitionnaires sont persuadés que tout ce qui a pu se détruire ou se perdre par suite de la politique à laquelle ils ont fait allusion au paragraphe 5 de leur pétition, du démembrement du pays et du fait des puissances mandataires, pourrait facilement se retrouver si l'ensemble du pays dénommé Togo passait sous l'autorité d'un seul gouvernement, le Gouvernement britannique, et était administré comme une colonie. D'autre part, vos humbles et loyaux pétitionnaires se montreraient satisfaits de la suppression ou de l'atténuation des restrictions sur les importations et les exportations qui ont formé une barrière entre les populations des zones française et britannique, si, par suite des accords internationaux, l'ensemble du pays ne peut être placé sous l'autorité du Gouvernement britannique. »

5. De l'État d'Anlo au colonel Oliver Stanley, Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les colonies, lors de sa visite à la colonie de la Côte-de-l'Or, pétition du 21 septembre 1943, paragraphe 11 :

« Qu'un autre point à propos duquel nous sollicitons instamment le bienveillant exercice de votre haute et paternelle autorité est la suppression des frontières qui, créées et jusqu'à présent maintenues par les divers gouvernements qui ont exercé l'autorité politique dans la région qui s'étend vers l'est d'Attiteti sur la Volta jusqu'à Grand-Popo sur le fleuve Mono, ont été préjudiciables à l'unité primitive et contraires aux aspirations des habitants de cette région. Que le passé commun que ces habitants (les Éwés ou *Eweawo*) considèrent

common ancestral background which these inhabitants (the Ewes or *Eweawo*) regard with almost the sacredness of a fetish and against which such social phenomena as a persistent linguistic affinity and a similarity of outlook on life have reflected clearly, is the one most seriously threatened by the existence of these frontiers. A striking form of this threat—perhaps the most serious one of the present generation—was demonstrated when, but a few months ago, descendants of same grandsires on either side of any of these frontiers prayed tearfully to be spared the experience of a clash of arms across the frontiers between the different governments ruling respectively within the territories thus involved. To guarantee the impossibility of recurrence of such threat, as also to ensure the unhampered realization of the common aspirations of these inhabitants—of whom your humble petitioners are a part and a parcel—we beg most earnestly that the removal of these frontiers with the consequent annexation to the Gold Coast of the territories that lie between the Keta District (the Anlo State) and the Mono River, be given the paternal attention of your office when a much-desired political re-adjustment of territorial boundaries in Africa comes to be considered at the close of the present war.”

6. From the Asogli State again, dated 24 August 1944 to His Excellency Sir Alan Cuthbert Maxwell Burns, the Governor of the Gold Coast Colony:

“ Finally we beg to mention a matter which is of the greatest importance to us. The British Government has promised us self-government and we are learning through the State Treasury, how to manage our own affairs, but equally with self-government we value the restoration of Ewe unity. We know that at the present time there are many things to occupy the British Government and we ask that if at present nothing can be done to give us unity with our families in French Togoland, at least a public promise can be given that union will be achieved within a definite time of ten or fifteen years. During that period the terms of union can be worked out and thereafter the Ewe people will be able to go forward together to fuller development.”

7. A letter from the General Secretary of the All-Ewe Conference, dated 26 August 1946, to the Honourable the Colonial Secretary of the Gold Coast Colony:

“ Sir, I am directed by the All-Ewe Conference to ask you respectfully to transmit by air or by cable through His Excellency the Officer Administering the Government of the Gold Coast to His Majesty's Government in the United Kingdom and to the United Nations Organization the following requests of the Ewe people :

“ 1. That the Ewe people strongly protest against the partition of their homeland and against the proposed perpetuation of this dismemberment of Eweland as envisaged in the draft trusteeship agreement for Togoland under British Mandate, and hereby solemnly

comme presque aussi sacré qu'un fétiche et que reflètent des phénomènes sociaux tels que l'affinité linguistique persistante et la communauté de conception de la vie, est ce que menace le plus sérieusement l'existence de ces frontières. Une forme frappante de cette menace, peut-être la plus grave que connaisse la présente génération, est apparue d'une manière éclatante quand, il y a quelques mois seulement, les descendants de mêmes aïeux de part et d'autre de ces frontières ont prié, les larmes aux yeux, de se voir épargner le malheur d'un conflit armé sur la frontière entre les deux gouvernements administrant respectivement les territoires ainsi frappés. Pour être sûr qu'une telle menace, ne se renouvelle pas et pour assurer la réalisation sans entrave des aspirations de ces habitants, dont vos humbles pétitionnaires constituent une partie intégrante, nous vous prions avec la plus vive insistance d'accorder la paternelle attention de vos services à la suppression de ces frontières et, par voie de conséquence, d'annexer à la Côte-de-l'Or les territoires situés entre le district de Kéta (État d'Anlo) et le fleuve Mono, lorsque, à l'issue de la présente guerre, on examinera le rajustement politique des frontières territoriales en Afrique. »

6. De l'État d'Asogli, nouvelle pétition adressée le 24 août 1944 à S. E. Sir Alan Cuthbert Maxwell Burns, Gouverneur de la colonie de la Côte-de-l'Or :

« Nous avons enfin l'honneur de mentionner un point qui est de la plus haute importance pour nous. Le Gouvernement britannique nous a promis un gouvernement autonome et nous apprenons, par l'intermédiaire du Trésor public, à gérer nos affaires ; mais nous estimons à un prix égal l'autonomie et le rétablissement de l'unité éwée. Nous savons que le Gouvernement britannique a de nombreuses questions à régler et nous demandons, si pour le moment on ne peut rien faire pour réaliser notre union avec nos familles du Togo français, à recevoir au moins la promesse publique que l'union se fera dans un délai donné de dix ou quinze ans. Pendant cette période, on pourrait élaborer les termes de cette union et le peuple éwé pourra ensuite progresser vers son plein développement. »

7. Lettre adressée le 26 août 1946 au Secrétaire colonial de la colonie de la Côte-de-l'Or, par le Secrétaire général de la Conférence du peuple éwé :

« La Conférence du peuple éwé m'a invité, Monsieur le Secrétaire colonial, à vous prier de bien vouloir, par radio ou par câble, transmettre par l'intermédiaire de S. E. le Gouverneur de la Côte-de-l'Or, au Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et à l'Organisation des Nations Unies, les demandes suivantes du peuple éwé :

« 1. Le peuple éwé proteste vigoureusement contre la division de sa patrie, et contre l'idée de perpétuer le démembrement du territoire éwé, comme on l'envisage dans le projet d'accord de tutelle pour le Togo sous mandat britannique, et demande solennellement une fois

ask again for the redress of this grievous wrong.

“ 2. That the United Nations Organization be made familiar with the fact that Eweland, which is a broad belt of country bordering the Gulf of Guinea and lying between the River Volta and the River Mono, has been arbitrarily partitioned against the will of its native inhabitants and portions of it incorporated in (a) the Gold Coast; (b) Togoland under British Mandate; and (c) Togoland under French Mandate.

“ 3. That all Members of the United Nations Organization be notified of the request of the Ewe people for the unification of Eweland under a single administration as expressed in the Ewe Convention of 1946 and in the various other petitions to the French Government and the British Government during the last twenty-five years.

“ 4. That the representatives of the Ewe people chosen by the Ewe people themselves be allowed to be present at the meetings of the Trusteeship Committee or Council and to take part in the discussion of the draft terms of trusteeship proposed for Togoland under British Mandate and Togoland under French Mandate.

“ 5. That the Ewe representatives be supplied beforehand with all the documents and other papers that will be considered during the discussion of the draft terms of trusteeship for Togoland under British Mandate and Togoland under French Mandate.

“ 6. That, owing to the fact that the draft terms of trusteeship proposed for Togoland under British Mandate have only recently reached the Ewe people while no news has yet been received of the terms of trusteeship proposed for Togoland under French Mandate, the Ewe people be given adequate notice to be able to make the necessary arrangements and to despatch their delegation to the United Nations Organization to present their case before the Trusteeship Committee, or Council.

“ I am to mention that a request dated 8 July 1946 to send an Ewe delegation to the United Nations Organization has been made to His Majesty's Government in the United Kingdom. A reply to this request is still awaited.

“ I am to ask for an acknowledgment of the receipt of this letter by His Majesty's Government in the United Kingdom and by the United Nations Organization.”

8. A cablegram from Chiefs and Notables of French Mandated Togoland, dated 18 January 1946, to the Trusteeship Council, United Nations Assembly, London :

(Translated from French) : “ We undersigned acting in name majority Togo people have honour thank United Nations for humanitarian efforts undertaken behalf world peace and security. Acceptance and full application by France of rules of the Trusteeship principle enthusiastically received by indigenous population. On ethnological, economic and poli-

encore par la présente lettre que soit réparée cette cruelle injustice.

« 2. Nous demandons que l'Organisation des Nations Unies sache que le territoire éwé, qui est une large bande de territoire le long du golfe de Guinée entre la Volta et le fleuve Mono, a été arbitrairement démembré contre le gré de ses habitants indigènes et que les différentes parties en ont été incorporées a) à la Côte-de-l'Or; b) au Togo sous mandat britannique; c) au Togo sous mandat français.

« 3. Nous demandons que l'on fasse savoir à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies que le peuple éwé demande l'unification du territoire éwé sous une seule administration, comme l'ont déjà demandé la convention éwée de 1946 et les diverses autres pétitions adressées au Gouvernement français et au Gouvernement britannique au cours des vingt-cinq dernières années.

« 4. Nous demandons que l'on autorise les représentants du peuple éwé, librement choisis par le peuple éwé, à assister aux séances de la Commission ou du Conseil de tutelle et à participer aux discussions sur les termes des projets d'accord de tutelle envisagés pour le Togo sous mandat britannique et le Togo sous mandat français.

« 5. Nous demandons que les représentants éwés reçoivent à l'avance tous les documents et autres pièces qui doivent être examinés au cours de la discussion des projets d'accords de tutelle pour le Togo sous mandat britannique et le Togo sous mandat français.

« 6. Étant donné que les termes du projet d'accord de tutelle envisagé pour le Togo sous mandat britannique viennent seulement de parvenir au peuple éwé, tandis qu'il n'a reçu aucun renseignement sur le projet d'accord de tutelle pour le Togo sous mandat français, nous demandons que le peuple éwé soit informé assez tôt pour pouvoir prendre les mesures nécessaires à l'envoi de sa délégation à l'Organisation des Nations Unies afin d'y défendre sa cause devant la Commission ou le Conseil de tutelle.

« Je dois mentionner que nous avons adressé au Gouvernement de Sa Majesté le 8 juillet 1946 une requête tendant à l'envoi d'une délégation éwée à l'Organisation des Nations Unies. Il n'est encore arrivé aucune réponse à cette demande.

« Nous serions heureux de recevoir, du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et de l'Organisation des Nations Unies, accusé de réception de la présente lettre. »

8. Câblogramme adressé le 8 janvier 1946 au Conseil de tutelle, Assemblée des Nations Unies, par les chefs et notables du Togo sous mandat français :

« Nous soussignés agissant au nom majorité Togolais honneur remercier Nations Unies pour œuvres humanitaires entreprises faveur paix et sécurité monde. Acceptation application intégrale règles principes Trusteeship par France est accueillie avec enthousiasme par population indigène. Pour raisons ethnographiques, économiques et politiques renouvelons demande

tical grounds, we renew request that British Togoland and French Togoland be placed under United Nations trusteeship."

Similar cablegrams were sent to the Honourable the Foreign Minister Mr. Bevin, London ; the Honourable the Foreign Minister, Mr. Byrnes, Washington, and the Honourable M. Spaak, President of the Conference of the United Nations.

9. A cablegram dated 31 January 1946, from the Ewe Unionist Association to the Trusteeship Committee, United Nations Organization, London :

" We Ewes of Gold Coast British Togoland and French Togoland hereby support cable from Chiefs and Notables of French Togoland dated 18 January 1946 and addressed to President United Nations Organization drawing attention to cruel partition of Ewe people. All Ewes deeply deplore partition of Eweland between Gold Coast British Togoland and French Togoland. Partition of Eweland constitutes serious hindrance to social, economic, educational and political progress of Ewes as a people. Union of all Eweland under Trusteeship with Great Britain as Administering Authority strongly desired by Ewes."

10. A cablegram dated 7 October 1946 from Stephen Tonato Agbeko, President, All-Ewe Conference, to the Secretary-General, Trygve Lie, United Nations, New York :

" All-Ewe Conference in session at Accra regret inform United Nations that draft of French Trusteeship Agreement for French Togoland still not published for information of native inhabitants. British Trusteeship Agreement for British Togoland ignores repeated requests of Ewe people for unification of Eweland under one administration. Ewe people strongly appeal to United Nations to intervene and consider request of Ewe people."

11. A cablegram of a certain date in 1946 from Ewe Community at Kumasi, Ashanti to the Honourable M. Spaak, President, United Nations Organization, London :

" All Ewes resident in Kumasi earnestly desire unification of French and British Togoland. Partition constitutes serious drawback to our advancement in all aspects. Strongly support cablegram despatched Lomé on 18 January 1946 by Chiefs and Notables of French Togoland and of 31 January 1946 by the Ewe Unionist Association, Accra, anent French and British Togoland being placed under British administration."

12. A cablegram dated 1 April 1947 from the Working Committee, All-Ewe Conference, Accra, to the Secretary-General, United Nations, Lake Success, New York :

" All-Ewe Conference comprising Ewes of French Togoland British Togoland Gold Coast greetings. We deplore and protest against partition of Eweland. Request unification of Eweland under single administration to be chosen by people themselves by plebiscite. Refer Ewe Convention 1946."

concernant placement Togo britannique et Togo français sous tutelle Nations Unies. »

Des câblogrammes analogues ont été envoyés à M. Bevin, Ministre des affaires étrangères à Londres, à M. Byrnes, Ministre des affaires étrangères des États-Unis, et à S.E. M. Spaak, Président de la Conférence des Nations Unies.

9. Câblogramme adressé le 31 janvier 1946 à la Commission de la tutelle, Organisation des Nations Unies, Londres, par l'Association unioniste éwée :

" Nous Éwés de la Côte-de-l'Or du Togo britannique et du Togo français apportons notre appui câblogramme adressé le 18 janvier 1946 au Président Organisation Nations Unies par les chefs et notables du Togo français et attirons attention sur cruel démembrement du peuple éwé. Tous les Éwés déplorent profondément démembrement territoire éwé entre Côte-de-l'Or Togo britannique et Togo français. Démembrement territoire éwé constitue sérieux obstacle aux progrès des Éwés en tant que nation dans domaines social, économique, politique et scolaire. Éwés désirent ardemment unité tout le territoire éwé sous régime de tutelle avec Grande-Bretagne comme autorité chargée de l'administration. »

10. Câblogramme adressé le 7 octobre 1946 à M. Trygve Lie, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, New-York, par Stephen Tonato Agbeko, Président de la Conférence du peuple éwé :

" Conférence du peuple éwé session Accra regret informer Nations Unies projet français Accord tutelle pour Togo français non encore porté connaissance habitants indigènes. Accord tutelle britannique pour Togo britannique ne tient aucun compte demandes répétées peuple éwé pour unification territoire éwé sous une seule administration. Peuple éwé en appelle instamment aux Nations Unies pour qu'elles interviennent et prennent en considération demande peuple éwé. »

11. Câblogramme adressé en 1946 à M. Spaak, Président de l'Organisation des Nations Unies, Londres, par la communauté éwée de Koumassi (Achanti) :

" Tous résidents éwés Koumassi désirent ardemment unification des Togos français et britannique. Démembrement territoire constitue grave obstacle nos progrès dans tous domaines. Appuyons vigoureusement câblogramme envoyé de Lomé par chefs notables Togo français 18 janvier 1946 et télégramme envoyé d'Accra par Association unioniste éwée 31 janvier 1946 demandant réunion Togos français et britannique sous administration britannique. »

12. Câblogramme adressé le 1<sup>er</sup> avril 1947 au Secrétaire général des Nations Unies, Lake Success (New-York), par le groupe de travail de la Conférence du peuple éwé à Accra :

" Conférence peuple éwé comprenant Ewés du Togo français, du Togo britannique et de la Côte-de-l'Or adresse salutations. Déplorons démembrement territoire éwé et protestons contre cette situation. Demandons unification du territoire éwé sous une seule administration à choisir par le peuple lui-même au moyen plébiscite. Voir Convention éwée 1946. »

13. A resolution dated 23 February 1946, signed by representatives of several unions of Ewe people living at Sekondi and Takoradi, reads :

“ We, the undersigned, on behalf of ourselves and all Ewes from various parts of Eweland (i.e., South-Eastern Gold Coast, Southern Togoland under British Mandate and Southern Togoland under French Mandate), now resident in Sekondi and Takoradi in the Western Province of the Gold Coast, West Africa, at a mass meeting held in Sekondi on 23 February 1946, have given much thought to the problem of the Ewe people with special reference to the partition of our country.

“ We strongly repudiate statements made by M. Gaston Monnerville, a West Indian Negro élite and delegate in the French Constituent Assembly, from French Guiana, before the United Nations Organization Assembly in London, declaring that natives of Mandated Togoland are happy and contented under French rule, and that the said natives do not aspire to self-government and independence. These statements do not represent the views and wishes of the natives of Togoland under French Mandate, and are diametrically opposed to the facts and conditions prevailing in Togoland under French Mandate.

“ We earnestly support representations made by the Chiefs and Notables in French Mandated Togoland in a cablegram dated 18 January 1946 and addressed to the President of the United Nations Organization Assembly drawing attention to the cruel and indiscriminate partition of Eweland.

“ We deeply deplore the partition of our country as this constitutes a very serious barrier to our social, economic, educational and political progress as a people, and we therefore do hereby resolve :

“ (a) That all the international frontiers cutting across Eweland be removed and all Eweland brought under a single administration ;

“ (b) That the whole of Eweland become a Trust Territory ;

“ (c) That Great Britain be invited to become the Administering Authority in Eweland ;

“ (d) That the representatives of Ewe people take part in the making of the Trusteeship Agreement ;

“ (e) That a new constitution be drawn up for the whole of Eweland taking due account of our own Native Authorities and political aspirations, and

“ (f) That the United Nations Organization be invited to send a commission of inquiry or delegation to the Gold Coast Colony and French Mandated Togoland to investigate into the matters herein alleged or into the grievances of the Ewe people.

“ We are convinced that this resolution expresses the wishes of all thoughtful Ewes

13. Une résolution du 23 février 1946, signée par les représentants de plusieurs associations d'habitants éwés de Sekondi et Takoradi, est ainsi conçue :

« Nous soussignés, en notre propre nom et au nom de tous les Éwés des diverses régions du territoire éwé (c'est-à-dire du sud-est de la Côte-de-l'Or, du sud du Togo sous mandat britannique et du sud du Togo sous mandat français) résidant actuellement à Sekondi et à Takoradi, dans la province occidentale de la Côte-de-l'Or, Afrique occidentale, avons examiné avec attention, au cours d'un meeting tenu à Sekondi, le 23 février 1946, le problème du peuple éwé en nous occupant plus particulièrement du démembrement de notre pays.

« Nous nous élevons vigoureusement contre les déclarations faites devant l'Assemblée de l'Organisation des Nations Unies à Londres par M. Gaston Monnerville, noir de l'élite antillaise et délégué de la Guyane française à l'Assemblée constituante française, comme quoi les indigènes du Togo sous mandat seraient heureux et satisfaits sous l'autorité française et comme quoi lesdits indigènes n'aspireraient pas à l'autonomie et à l'indépendance. Ces déclarations ne représentent ni l'opinion ni les vœux des indigènes du Togo sous mandat français et sont diamétralement opposées aux faits et à la situation existant au Togo sous mandat français.

« Nous appuyons vigoureusement les demandes présentées par les chefs et notables du Togo sous mandat français dans un câblegramme du 18 janvier 1946, adressé au Président de l'Assemblée de l'Organisation des Nations Unies, et attirons l'attention sur le démembrement cruel et arbitraire du territoire éwé.

« Nous déplorons profondément le démembrement de notre pays, car il constitue une très sérieuse barrière au progrès de la population dans les domaines social, économique, politique et scolaire, et nous demandons en conséquence, par la présente résolution :

« a) Que l'on supprime toutes les frontières internationales qui traversent le territoire éwé et que l'on place sous une seule administration la totalité du territoire éwé ;

« b) Que l'ensemble du territoire éwé devienne un territoire sous tutelle ;

« c) Que l'on invite la Grande-Bretagne à devenir l'autorité chargée de l'administration du territoire éwé ;

« d) Que les représentants du peuple éwé participent à l'élaboration de l'accord de tutelle ;

« e) Que l'on rédige une nouvelle constitution pour l'ensemble du territoire éwé, qui tienne dûment compte de nos autorités indigènes et de nos aspirations politiques ;

« f) Et que l'on invite l'Organisation des Nations Unies à envoyer une commission d'enquête ou une délégation dans la colonie de la Côte-de-l'Or et dans le Togo français pour étudier les questions indiquées plus haut et examiner les plaintes du peuple éwé.

« Nous avons la conviction que la présente résolution exprime les vœux de tous les Éwés

in both the British and French spheres of Eweland.

“ We wish that this resolution be published in as many newspapers as possible and also brought to the notice of (1) the British Government, (2) the French Government, and (3) the United Nations Organization.”

#### Appendix B

*The Ewe News-Letter*

*Organ of the All-Ewe Conference*

Edited by D. A. Chapman, M.A. (Oxon.), F.R.G.S.

No. 17                      September 1946                      Price 2d.

Sunday the 8th September, 1946 was observed as a National Day of Prayer by the Ewe people. Churches throughout Togoland under French Mandate, Togoland under British Mandate and the Gold Coast responded magnificently to the call of the Ewes. Many congregations irrespective of tribe or religious denomination joined the Ewes in lifting up their hearts in prayer to God for guidance, strength and blessing in the struggle of the Ewe people for the unification of Eweland under a single administration. Peoples of different tribes prayed to God to soften the hearts of the European rulers of Eweland and make them realise that the weak are also the children of God and that the welfare of Africans no less than of Europeans counts for more in the sight of God than the territorial expansion of nations backed by force.

On the eve of the United Nations Assembly the Ewe people are still without any positive indication of the attitude of Great Britain and France towards the repeated requests of the Ewe people for the unification of their dismembered homeland under a single administration.

Throughout West Africa, Ewes and other Africans are wondering how long the requests of the Ewe people are going to be ignored by the Powers who have announced to the world time and time again that in the administration of our country our interests are to have first consideration? There is no public discussion of the Ewe question either in Great Britain or in France. Perhaps it is not considered important. Those who have arbitrarily partitioned our native land between themselves are too preoccupied with their own affairs to bother about our entreaties.

The British public and the French public appear to be lamentably ignorant of our problem. The Colonial Office in London and the Ministry of Colonies in Paris remain silent. What a commentary on what it means to be a subject people! The present attitude of the Governments of Great Britain and France can only create mistrust and embitter relations between the Ewe people and their European administrators. But these Governments tell us that it is the goodwill, co-operation and progress of the Colonial peoples that they seek.

Could it be really true that when the draft terms of trusteeship for Togoland under British Mandate were laid before the House of Commons there was present only a sprinkling of members of Parliament? Could apathy be more striking?

qui pensent, aussi bien dans la zone britannique que dans la zone française du territoire éwé.

« Nous désirons que cette résolution soit publiée dans autant de journaux que possible et soit également portée à la connaissance : 1) du Gouvernement britannique ; 2) du Gouvernement français ; et 3) de l'Organisation des Nations Unies. »

#### Appendice B

*La Dépêche éwée*

*Organe de la Conférence du peuple éwé*  
Rédacteur : D. A. Chapman, M.A. (Oxon.),  
F.R.G.S.

N° 17                      Septembre 1946                      Prix 2d.

Le dimanche 8 septembre 1946 a été une journée nationale de prières pour le peuple éwé. Toutes les églises du Togo sous mandat français, du Togo sous mandat britannique et de la Côte-de-l'Or ont magnifiquement répondu à l'appel des Éwés. De nombreuses congrégations, sans distinction de tribu ou de confession, se sont jointes aux Éwés pour louer le Seigneur et lui demander la lumière, la force et sa bénédiction dans la lutte du peuple éwé pour l'unité du territoire éwé sous une seule administration. Les membres des différentes tribus ont prié Dieu d'attendrir le cœur des maîtres européens du territoire éwé et de leur faire comprendre que les faibles sont, eux aussi, les enfants de Dieu, et que le bonheur des Africains autant que celui des Européens compte plus aux yeux de Dieu que l'expansion territoriale des nations qui s'appuient sur la force.

A la veille de l'Assemblée des Nations Unies, le peuple éwé n'a encore aucun renseignement positif sur l'attitude de la Grande-Bretagne et de la France à l'égard des requêtes répétées qu'il a présentées pour l'unification, sous une seule administration, de sa patrie démembrée.

A travers toute l'Afrique occidentale, les Éwés et les autres Africains se demandent combien de temps les requêtes du peuple éwé resteront systématiquement ignorées des puissances qui ont maintes fois déclaré au monde que, dans l'administration de notre pays, nos intérêts avaient pour elles la première place. La question éwée n'a été discutée publiquement ni en Grande-Bretagne ni en France. Peut-être ne la considère-t-on pas comme importante. Ceux qui ont arbitrairement partagé entre eux notre patrie sont trop occupés de leurs propres affaires pour écouter nos prières.

Le public britannique et le public français semblent dans une ignorance déplorable de notre problème. Le *Colonial Office* de Londres et le Ministère des colonies de Paris gardent le silence. Quelle meilleure illustration souhaiter de la condition de sujet pour un peuple! L'attitude actuelle des Gouvernements de la Grande-Bretagne et de la France ne peut que créer la méfiance et aigrir les relations entre le peuple éwé et ses administrateurs européens. Or, ces Gouvernements nous disent que c'est l'amitié, la coopération et le progrès des peuples coloniaux qu'ils recherchent.

Peut-il être vrai que, lorsque les termes du projet d'accord de tutelle pour le Togo sous mandat britannique ont été présentés à la Chambre des Communes, une poignée de parlementaires seulement étaient présents? L'apathie peut-elle être



We search the British papers in vain for well-informed discussions of the affairs of Togoland. Even here in this country the draft terms of trusteeship for Togoland under British Mandate were only laid on the table at the opening of the new Legislative Council. There was no discussion on the draft terms as the African and other unofficial members did not know what the contents were and as the Gold Coast Government did not make any statement on the draft terms before the sitting of the Legislative Council came to an end. The United Nations Assembly will presumably now be asked to approve these draft terms of trusteeship. The new Legislative Council of the Gold Coast and Ashanti which has been hailed so much has not been given a chance to discuss fully a matter that is so vital to the people of the country. And this is a Legislative Council with an African majority!

A discussion of the Ewe question in the new Legislative Council would no doubt have given the Gold Coast Government one more reminder of the state of feeling in the country about this matter and also show the world how the African majority in the Legislative Council would react to a problem that is exercising the minds of all thinking Africans in the country.

Attention is already being drawn to the contrast between our peaceful requests which are being ignored, and the terrorist methods of other peoples whose demands appear to be receiving consideration. It is being argued that Eweland is about as large as Palestine and with much greater potential resources, but owing to Jewish and Arab methods the affairs of Palestine are daily being discussed widely in the highest Government circles, in the press and in the home while our affairs receive no such publicity. The recent history of Indonesia is also cited by those who advocate less peaceful methods in the case of Eweland.

The majority of the Ewe people are, however, not convinced that terrorist methods are the best means of approach to the solution of our problem. This is shown in the words and in the spirit of the Ewe Convention of 1946 which we reproduce below:

[For the text of the Convention and signatures thereto, see T/Pet.6/2-T/Pet.7/3, page 174]

We expect Great Britain and France to take account of this request of the Ewe people in the preparation of their final draft terms of trusteeship, to be presented to the United Nations for approval.

#### Appendix C

*The Ewe News-Letter*  
Organ of the All-Ewe Conference  
Edited by E. Amu

No. 20                      December 1946                      Price 2d.

At the close of the old year, when thoughts for the new year are soaring in our minds, the *Ewe News-Letter* considers it has two special duties to all the people of Eweland: (1) To remind them why they should persist in their demand

plus frappante? Nous avons étudié en vain la presse britannique pour y trouver une discussion documentée des affaires du Togo. Même ici, dans ce pays, les termes du projet d'accord de tutelle pour le Togo sous mandat britannique n'ont été déposés sur le bureau qu'à l'ouverture du nouveau Conseil législatif. Il n'y a pas eu de discussion des termes, car les membres africains et les autres membres qui n'étaient pas des officiels ignoraient le contenu du projet et parce que le Gouvernement de la Côte-de-l'Or n'a fait aucune déclaration sur les termes du projet avant la clôture de la session du Conseil législatif. On va sans doute maintenant demander à l'Assemblée des Nations Unies d'approuver les termes du projet d'accord de tutelle. Le nouveau Conseil législatif de la Côte-de-l'Or et de l'Achanti, dont on attendait tant, n'a pas eu licence de discuter à fond une question aussi vitale pour la population du pays. Et c'est un Conseil législatif à majorité africaine!

Une discussion de la question éwée au nouveau Conseil législatif aurait sans doute rappelé une fois de plus au Gouvernement de la Côte-de-l'Or les sentiments du pays sur cette question et aurait montré au monde les réactions de la majorité africaine du Conseil législatif à propos d'un problème qui occupe l'esprit de tous les Africains qui pensent dans ce pays.

On commence déjà à attirer l'attention sur le contraste entre nos requêtes pacifiques que l'on refuse d'entendre et les méthodes terroristes d'autres peuples dont on semble prendre en considération les revendications. On pourrait dire que le territoire éwé est à peu près aussi vaste que la Palestine et qu'il a des ressources latentes beaucoup plus importantes, mais par suite des méthodes juives et arabes, les affaires de la Palestine font journellement l'objet de longues discussions dans les plus hautes sphères gouvernementales, dans la presse et chez les particuliers, tandis que nos affaires ne reçoivent aucune publicité. Ceux qui recommandent des méthodes moins pacifiques pour régler le cas du territoire éwé pourraient également invoquer les récents événements d'Indonésie.

La majorité du peuple éwé n'a cependant pas la conviction que les méthodes terroristes soient les meilleures pour trouver une solution à notre problème. C'est ce qu'indiquent les termes et l'esprit de la Convention éwée de 1946, que nous reproduisons ci-dessous.

[Pour le texte de la Convention et les signatures y apposées, voir T/Pet.6/2-T/Pet.7/3, page 174.]

Nous voulons espérer que la Grande-Bretagne et la France, en préparant les termes définitifs des projets d'accords de tutelle à soumettre à l'approbation des Nations Unies, tiendront compte de cette requête du peuple éwé.

#### Appendix C

*La Dépêche éwée*  
Organe de la Conférence du peuple éwé  
Rédacteur : E. Amu

N° 20                      Décembre 1946                      Prix 2d.

Alors que, dans les derniers jours de l'année qui finit, les pensées se tournent avec espoir vers l'année nouvelle, *la Dépêche éwée* estime qu'elle a deux devoirs particuliers envers le peuple éwé : 1) lui rappeler qu'il doit persister dans ses revendica-

for the unification of Eweland under one progressive administration. (2) To remind them of the great personal sacrifice every Ewe-speaking person is called upon to make for the achievement of this unification.

In a struggle of the kind we have embarked upon, a struggle which is bound to be long continued, it is so easy, in time, for people to forget and allow their enthusiasm to flag and their determination to wane. It is therefore absolutely essential that every Ewe-speaking person, whether young or old, should have a clear knowledge of the main reasons for our demand and the price we are called upon to pay for the achievement of the unification of Eweland, because it is only by this means that we can constantly revive our enthusiasm and stiffen our determination for the struggle.

Why, we may ask, should the people of Eweland persist in their demand for the unification of Eweland under one progressive administration ?

1. Before the first Great War of 1914 Eweland was divided into two territories, namely the Eastern or the German territory of Eweland then known as Togoland, and the Western or the British territory of Eweland which formed and still forms part of the Gold Coast. The evils of the then Anglo-German boundary were almost the same as those of the Anglo-French boundary today which have been pointed out again and again in these News-Letters. We quote from the *Ewe News-Letter* No. 2, June, 1945: " *The partitions of Eweland were probably carried out in ignorance of the facts of Ewe Society. . . This frontier cuts indiscriminately through villages and farms. . . One village has close family ties with the next village, and so on, all the way from the River Volta to the Mono. The real truth of the matter is that it is impossible to set up a satisfactory frontier anywhere between the lower Volta in the Gold Coast and the lower Mono on the Western border of Dahomey.*"

The worst evil of this partition was that in the Great War of 1914, Ewes were led by the British and the Germans respectively to fight against each other and shed each other's blood, not because of any quarrel between the Ewes themselves, but because the two foreign powers which partitioned them happened to be at war with each other. It was only by pure chance, thank God, that partitioned Eweland under the British and the French respectively was spared a repetition of this most painful experience in the last World War of 1939.

Socially speaking, the people of Eweland are united by the closest ties of kinship, language and culture and can never satisfactorily be separated into two or more territories as they are today. Neither Britain nor France appears to consider it her obligation to pay any attention to the perfectly legitimate request of the Ewe people. Britain, at any rate, in the light of her past action of 1914 described above, should, if only as an act of restitution alone, heed our cry and take vigorous action to right this grievous social wrong. And France at any rate, if only for " her recent experience alone of the cruel

tions pour l'unification du territoire éwé sous une seule administration éprise de progrès ; 2) lui rappeler le grand sacrifice que toute personne de langue éwée doit faire pour réaliser cette unification.

Dans une lutte comme celle dans laquelle nous sommes engagés, lutte qui devra se poursuivre longtemps, il est très facile parfois d'oublier et de laisser son enthousiasme faiblir et sa résolution s'éteindre. C'est pourquoi il est absolument essentiel que toutes les personnes de langue éwée, jeunes ou vieilles, connaissent de manière précise les raisons principales de notre revendication et le prix que nous devons payer pour aboutir à l'unification du territoire éwé, parce que c'est seulement de cette façon que nous pourrions sans cesse ranimer notre enthousiasme et retremper notre résolution de lutter.

Pourquoi, pouvons-nous demander, le peuple éwé doit-il persister dans sa revendication pour l'unification du territoire sous une seule administration éprise de progrès ?

1. Avant la Grande Guerre de 1914, le territoire éwé était divisé en deux zones ; la zone orientale ou zone allemande du territoire éwé, qui s'appelaient alors le Togo, et la zone occidentale ou britannique du territoire éwé qui faisait et fait toujours partie de la Côte-de-l'Or. Cette frontière anglo-allemande était presque aussi préjudiciable que la frontière anglo-française d'aujourd'hui, et les inconvénients en ont été indiqués à de nombreuses reprises dans la *Dépêche éwée*. Citons la *Dépêche éwée* n° 2 de juin 1945 : « *Le démembrement du territoire éwé a probablement été décidé dans l'ignorance des réalités de la société éwée... Cette frontière partage arbitrairement des villages et des domaines agricoles... Chaque village a d'étroites relations familiales avec le village voisin à travers tout le territoire, de la Volta au Mono. La vérité est, qu'en fait, il est impossible de fixer une frontière satisfaisante où que ce soit, entre la Basse-Volta en Côte-de-l'Or et le Bas-Mono à la frontière occidentale du Dahomey.* »

La plus tragique conséquence de ce démembrement a été que, pendant la Grande Guerre de 1914, des Éwés, commandés respectivement par des Britanniques et des Allemands, ont été menés au combat les uns contre les autres et ont versé le sang les uns des autres, non qu'il y eût querelle entre les Éwés eux-mêmes mais parce que deux puissances étrangères qui partageaient leur territoire se trouvaient en guerre. Ce n'est que par l'effet d'un pur hasard, grâce à Dieu, que le territoire éwé partagé entre la Grande-Bretagne et la France s'est vu épargner la répétition d'une expérience aussi lamentable au cours de la dernière guerre de 1939.

Du point de vue social, les peuples éwés sont unis par les liens les plus étroits de parenté, de langue et de culture et ne pourront jamais accepter de plein gré d'être divisés en deux territoires ou davantage comme c'est le cas aujourd'hui. Ni la Grande-Bretagne, ni la France ne semblent tenir compte de l'obligation qu'elles ont de prendre en considération la demande parfaitement légitime du peuple éwé. La Grande-Bretagne, en tout cas, compte tenu de son acte de 1914 décrit plus haut, devrait, ne serait-ce qu'à titre de restitution, entendre notre cri et prendre des mesures vigoureuses pour réparer cette cruelle injustice sociale

partition of her own country by Nazi Germany, should sympathize with us Ewe people" and take even more vigorous action to hasten the unification of Eweland for which the people of Eweland are clamouring.

2. Nor is the partition of Eweland less iniquitous economically speaking. Lomé is not only a seaport town and the capital of French Eweland, but it has also a good harbour. But Accra, which is a seaport town and the capital of the Gold Coast, has no harbour. Lomé is therefore of greater economic importance than Accra. By far the greater part of Eweland-British and French, is nearer to Lomé than to Accra. Furthermore all traffic over the two main motor roads that lead from Eweland to Accra must be ferried across the River Volta. Until this river has been bridged, every part of Eweland is, for all practical purposes, nearer to Lomé than to Accra. Ho for instance is about 70 miles from Lomé, while it is about 106 miles from Accra. Again, Hohoe is about 95 miles from Lomé, while it is about 130 miles or more from Accra. Lomé is therefore, for the people of Eweland, a more convenient seaport town for the purpose of trade than is Accra. But since Lomé is in the French territory of Eweland and is separated from the greater half of Eweland by strict frontier regulations, trade between Lomé and the greater half of Eweland which is British territory is a practical impossibility.

One side of the Anglo-French frontier may at times be starving for want of food and yet, because of strict frontier regulations, no help whatever is possible from the other side which may be thriving in plenty. We people of Eweland consider this a grave wrong both socially and economically and do persistently ask that this be brought to an end by the unification of Eweland.

3. Educationally and politically the partition of Eweland is not in the interests of the people of Eweland. Here again we quote from the *Ewe News-Letter* No. 2, June, 1945: "Most of us realize, nowadays, that judged by modern standards, education in Eweland is still very backward indeed... Some of our villages are too poor or too small to be able to raise all the money that they need to build and equip their own schools, and provide teachers. It is a matter of joint effort in whole divisions, if they are big and prosperous enough, and for big and well ordered states... When we consider the case for a secondary school, then we have to think of a combination of states. A single state of Eweland cannot possibly build, equip and provide teachers for a first-class secondary school."

The situation at present is that after the educated youth of Eweland have completed their primary education in Eweland, they depend entirely on the few vacancies offered them in the various secondary schools in the Gold Coast. The Presbyterian Training College and Achimota College which take the largest number of Ewe students take respectively from ten to twelve every year. Taking it for granted that each of

et la France devrait au moins, ne serait-ce qu' « en raison du cruel partage qu'elle a elle-même connu récemment, par suite de l'occupation nazie, sympathiser avec les peuples éwés » et prendre des mesures encore plus vigoureuses pour hâter l'unification du territoire éwé réclamée de façon véhémentement par ses habitants.

2. Le partage du territoire éwé n'est pas moins inique du point de vue économique. Lomé n'est pas seulement une ville maritime et la capitale du territoire éwé sous administration française, mais aussi une bonne rade. Accra, fort et capitale de la Côte-de-l'Or, n'a pas de rade. Lomé est donc économiquement plus important qu'Accra. La plus grande partie du territoire éwé, tant britannique que français, est plus proche de Lomé que d'Accra. De plus, toute la circulation sur les deux principales routes carrossables qui conduisent du territoire éwé à Accra, doit traverser la Volta en bac. Tant que ce fleuve n'aura pas de pont, le territoire éwé tout entier sera, du point de vue pratique, plus proche de Lomé que d'Accra. Ho, par exemple, est à environ 70 milles de Lomé et à 106 milles environ d'Accra. Hohoe est à environ 95 milles de Lomé et à environ 130 milles ou plus d'Accra. Lomé constitue donc pour le peuple éwé un port beaucoup plus commode qu'Accra, du point de vue commercial. Mais, comme Lomé se trouve dans la zone française du territoire éwé et est séparée de la plus grande portion du territoire éwé par des règlements frontaliers stricts, le commerce entre Lomé et la zone britannique, qui constitue la plus grande partie du territoire éwé, est pratiquement impossible.

On peut voir parfois la famine régner d'un des côtés de la frontière franco-anglaise et cette zone ne pouvoir recevoir, à cause des règlements frontaliers stricts, aucune aide de l'autre côté, où règne l'abondance. Nous, peuple éwé, considérons que ce fait nous cause un grave préjudice, tant socialement qu'économiquement, et nous demandons avec insistance qu'on mette fin à cette situation en unifiant le territoire éwé.

3. La division du territoire éwé, du point de vue scolaire et du point de vue politique, est contraire aux intérêts du peuple éwé. A ce propos, nous citons de nouveau la *Dépêche éwée* n° 2 de juin 1945: « La plupart d'entre nous comprennent aujourd'hui que, à en juger selon les normes modernes, l'instruction en territoire éwé est encore fort en retard... Certains de nos villages sont trop pauvres ou trop petits pour pouvoir réunir les fonds qu'il faudrait pour construire et aménager leurs propres écoles et leur fournir des maîtres. Il y faut les efforts coordonnés de districts entiers, s'ils sont assez vastes et assez prospères, et d'états bien administrés... Si nous songeons à une école secondaire, il nous faut penser à l'effort combiné de plusieurs états. Un État éwé, pris isolément, est incapable de construire et d'équiper une école secondaire de premier ordre et de lui fournir des professeurs. »

Dans les conditions actuelles, les jeunes Ewés qui ont terminé leurs études primaires dépendent entièrement des quelques places que leur offrent les diverses écoles secondaires de la Côte-de-l'Or. L'école normale presbytérienne et le collège d'Achimota, qui reçoivent le plus grand nombre d'élèves éwés, en admettent chacun de dix à douze par an. Si l'on compte que chacune des six autres écoles secondaires, y compris le Wesley

the six remaining secondary schools including Wesley College takes from six to eight Ewe students on an average, we might say that about sixty to seventy Ewe students who attend primary schools in Eweland obtain admission to secondary schools every year. But sixty or seventy students every year is only a sprinkling of the large number of educated Ewe youths of primary school standard who are turned out from about twenty senior schools or more every year. We cannot expect very much more than this. And until we have built one or two first-class secondary schools ourselves, the bulk of our youth stands no chance of ever obtaining secondary education.

But since a first-class secondary school can only be built by the joint effort of many states, it is clear that the partition of Eweland as we see it to-day is detrimental to the educational development of Eweland.

Summing up all the foregoing arguments in one sentence we say: The social, economic, educational and political progress of Eweland is impossible without the unification of Eweland under one progressive administration.

Let us remember, however, that the unification of Eweland means a great deal of hard work of various kinds. We should be continually instructing our illiterate neighbours in facts about our unification which they must know. We should be continually writing about our affairs for the information of other people, so as to enlist their sympathy and full support. We must do everything we can to help our cause without fear or favour and with single-minded devotion. All these resolves are of great importance. But unless they are loyally backed up by our readiness to give money *liberally*, all our labours for Ewe unification will never come to fruition.

There are two major items which involve heavy financial commitments. The first is the means whereby the whole world, especially members of the Assembly of the United Nations as well as the American, British and French public shall be made to know and understand our case for unification. And public opinion is surely the most effective means whereby pressure can be brought to bear on the governments concerned to heed our request. Again, by far the quickest means of informing the public is through the press and the representative political bodies of the various countries whose opinions are of great weight in world affairs. But where the aid of the press and political representative bodies is sought, heavy financial commitments are involved.

Secondly it is absolutely necessary for us to supplement all our endeavours by sending a deputation of at least four members to speak for us and to state our case sufficiently clearly at both world and regional conferences. And we should be prepared to finance such a deputation on several occasions. According to the *New York Tribune* of December 9th, 1946, The Trusteeship Committee of the United Nations General Assembly made a recommendation which we

*College*, admettent de six à huit élèves éwés en moyenne, on peut dire qu'environ soixante à soixante-dix élèves éwés qui ont fait leurs classes primaires en territoire éwé sont admis chaque année dans les écoles secondaires. Mais soixante à soixante-dix élèves par an ne sont qu'une infime proportion du nombre des jeunes Ewés qui ont reçu une instruction primaire et sortent chaque année d'au moins vingt cours complémentaires. Nous ne pouvons guère espérer davantage. Et tant que nous n'aurons pas constitué nous-mêmes une ou deux écoles secondaires de premier ordre, la masse de nos jeunes gens n'aura aucune chance de recevoir une instruction secondaire.

Mais étant donné qu'une école secondaire de premier ordre ne peut se construire que par les efforts conjugués de nombreux États, il est clair que la division du territoire éwé, telle que nous la connaissons aujourd'hui, est préjudiciable au développement de l'instruction en territoire éwé.

Pour résumer tous les arguments précédents en une seule phrase, nous pouvons dire: les progrès du territoire éwé dans les domaines social, économique, politique et scolaire sont impossibles sans son unification, sous une seule administration éprise de progrès.

N'oublions pas toutefois que l'unification du territoire éwé sera une tâche pénible, aux aspects nombreux. Nous ne devons pas cesser d'instruire nos voisins illettrés de tout ce qu'ils doivent connaître à propos de notre unification. Nous devons sans cesse publier des textes relatifs à nos affaires de façon à informer les autres pays et à nous acquérir ainsi leur sympathie et leur appui. Nous devons faire ce qui est en notre pouvoir pour servir notre cause, sans partialité et sans crainte et avec un dévouement sans partage. Toutes ces décisions sont de grande importance mais si vous ne les soutenez pas loyalement par de l'argent promptement et *généreusement* donné, tous les efforts que nous ferons pour l'unité éwée n'atteindront jamais leur but.

Il y a deux tâches essentielles qui entraîneront de lourdes dépenses. La première est de faire connaître et comprendre notre revendication d'unité au monde tout entier et, plus particulièrement, aux membres de l'Assemblée des Nations Unies ainsi qu'aux peuples américain, britannique et français, car l'opinion publique est certainement le plus efficace moyen de pression sur les gouvernements intéressés pour obtenir d'eux qu'ils écoutent notre demande. D'autre part, le moyen de loin le plus rapide d'informer le public, c'est la presse et ce sont les différentes organisations politiques représentatives des divers pays, dont les opinions ont un grand poids dans les affaires du monde. Mais si nous devons rechercher l'aide de la presse et des organisations politiques représentatives, nous aurons de grosses dépenses.

La deuxième est la nécessité absolue, pour nous, de couronner tous nos efforts par l'envoi d'une délégation d'au moins quatre membres, pour parler en notre nom et exposer notre situation de façon assez claire dans les conférences tant mondiales que régionales. Et nous devons être en mesure d'assurer les frais d'une telle délégation en plusieurs occasions. Nous citons à l'appui de ce dernier point, une recommandation qu'a faite, selon le *New York Tribune* du 9 décembre 1946,

quote in support of this latter point: "That the Economic and Social Council (of the United Nations General Assembly) "together with the powers concerned, be called on to convene regional conferences of representatives of non-self-governing territories to give them opportunity to express their wishes and aspirations."

It is obvious that we are faced with the need of collecting a Central Fund immediately. In fact, contributions to such a fund have already started. It is being contributed to by all three sections of Eweland namely, French Eweland, British Eweland and Eweland of the Gold Coast. We reckon that if every man of the total number of adult inhabitants of these three sections will contribute four shillings, and every woman two shillings, more than twice this sum will be realized. At the flat rates suggested, it will take either 50,000 men or 100,000 women to contribute £10,000. But surely there are hundreds of men and women in Eweland who have the means of giving between £1 and £5, if only they are prepared to make a sacrifice and to give liberally.

The *Ewe News-Letter* earnestly appeals to every citizen of Eweland to make a real personal sacrifice; to begin *now* and give as much and as often as he can to the Ewe Central Fund for the realization of the unification of Eweland under one progressive administration. You are called upon to be the first to sacrifice all you can for this great cause. Football-matches, concerts and other public shows for collecting money for the Ewe Central Fund are all most welcome. But first and foremost is your own liberal contribution. Provided that every one is willing to contribute readily, we can hope to reach our immediate total of £10,000 by the close of March, 1947.

Fellow citizens of Eweland, are we really in earnest about our requests for the unification of Eweland under one progressive administration? The state of the Ewe Central Fund by April 1st, 1947 will prove our earnestness.

#### DOCUMENT T/PET.7/2

**Petition, dated 9 May 1947, from Augustino de Souza, concerning Togoland under French administration**

{Original text: French}

Lomé  
9 May 1947

The Secretary-General,  
The United Nations,  
Lake Success, New York,  
U.S.A.

Sir,

I have the honour to send you herewith, for suitable attention, copy of a telegram I addressed to you on 29 April last in the name of the signatories of the Ewe Convention resident in Togoland under French trusteeship, together with copy of my letter of the same date addressed to the Commissioner of the French Republic in Togo-

la Commission de la tutelle de l'Assemblée générale des Nations Unies: « Que l'on invite le Conseil économique et social (de l'Assemblée générale des Nations Unies) en même temps que les Puissances intéressées, à convoquer des conférences régionales de représentants de territoires non autonomes pour leur donner l'occasion d'exprimer leurs vœux et leurs aspirations. »

Nous nous trouvons, la chose est évidente, en face de la nécessité de réunir immédiatement un fonds central. En fait, les contributions à ce fonds ont déjà commencé. Les trois parties du territoire éwé, c'est-à-dire le territoire éwé français, le territoire éwé britannique et le territoire éwé de la Côte-de-l'Or, sont en train de souscrire. Nous calculons que, si pour l'ensemble de la population adulte de ces trois zones, chaque homme verse une cotisation de 4 shillings et chaque femme une cotisation de 2 shillings, la somme déjà reçue sera plus que doublée. Au tarif proposé, il faudrait, soit 50.000 hommes, soit 100.000 femmes, pour obtenir 10.000 livres. Mais il y a sûrement en territoire éwé des centaines d'hommes et de femmes qui ont les moyens de donner entre 1 et 5 livres s'ils veulent faire un sacrifice et donner généreusement.

*La Dépêche éwée* fait instamment appel à tous les citoyens du territoire éwé pour qu'ils fassent un sacrifice personnel réel; pour qu'ils commencent *aujourd'hui*, et donnent autant et aussi souvent qu'ils le pourront, au Fonds central éwé pour la réalisation de l'unification du territoire éwé sous une seule administration éprise de progrès. Écoutez notre appel; soyez le premier à sacrifier pour cette cause tout ce que vous pourrez. Les matches de football, les concerts et autres spectacles publics sont des moyens de réunir des fonds, mais ce qui vient en premier et qui importe plus que tout, c'est votre contribution personnelle et généreuse. Si tous veulent bien souscrire promptement, nous pouvons espérer atteindre à la fin de mars 1947 notre premier objectif de 10.000 livres.

Citoyens du territoire éwé, quand nous demandons l'unification du territoire éwé sous une seule administration éprise de progrès, est-ce vraiment sérieux? L'état du Fonds central éwé au 1<sup>er</sup> avril 1947 le montrera.

#### DOCUMENT T/PET.7/2

**Pétition de M. Augustino de Souza, datée du 9 mai 1947, concernant le Togo sous administration française**

{Texte original en français}

Lomé, le 9 mai 1947

A Monsieur le Secrétaire général  
de l'Organisation des Nations Unies,  
Lake Success, New-York,  
États-Unis d'Amérique

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint, à toutes fins utiles, copies d'une dépêche que je vous ai adressée le 29 avril dernier au nom des signataires de la Convention éwée en résidence au Togo placé sous tutelle française et de ma lettre de même date adressée à Monsieur le Commissaire de la République française au Togo demandant

land whereby he was requested to forward a copy of the telegram in question to the Minister for Overseas France in Paris.

I have the honour to be, etc.

(Signed) Augustino de SOUZA  
President of the Council of Notables, Lomé  
(Togoland) West Africa

*Copy*

LETTER DATED 29 APRIL 1947 TO THE COMMISSIONER OF THE FRENCH REPUBLIC IN TOGOLAND

Lomé, 29 April 1947

The Commissioner of the Republic in Togoland,  
Gouverneur des Colonies,  
Lomé.

Sir,

I have the honour to enclose a copy of a telegram I have just sent to the Secretary-General of the United Nations in New York, on behalf of the signatories of the Ewe Convention of 1946, with the request that you be kind enough to have it forwarded to the Minister for Overseas France in Paris.

I have the honour to be, etc.,

(Signed) Augustino de SOUZA  
President of the Committee  
for Togo Unity and of the  
Council of Notables

*Copy*

RADIOGRAM DATED 29 APRIL 1947 TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS

In the name of all signatories of Ewe Convention resident in French Togoland I send you congratulations and good wishes on the occasion of establishment of Trusteeship Council. I earnestly request you to influence this body to consider the Ewe people's petition for unification forwarded through their local government and repeated in our letters and cables in order to rectify the greatest injustice committed to the prejudice of our people.

Augustino de SOUZA  
President of Council of Notables

**DOCUMENT T/PET.7/7**

**Petition, dated 4 November 1947, from Augustino de Souza concerning Tologand under French administration**

[Original text : French]

Lomé  
4 November 1947

The Secretary-General,  
United Nations,  
Lake Success, New York.

Sir,

I have the honour to inform you that the Commissioner of the French Republic in Togoland has just prohibited all meetings connected with

à ce dernier de transmettre copie de la dépêche en question à Monsieur le Ministre de la France d'outre-mer à Paris.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments très distingués.

(Signé) Augustino de SOUZA  
Président du Conseil des Notables  
Lomé (Togo)  
Afrique occidentale

*Copie*

LETTRE EN DATE DU 29 AVRIL 1947 ADRESSÉE AU COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

Lomé, le 29 avril 1947

A Monsieur le Gouverneur des colonies,  
Commissaire de la République au Togo,  
à Lomé

Monsieur le Commissaire de la République,

Je prends la liberté de vous remettre, ci-joint, copie d'une dépêche que je viens d'adresser à Monsieur le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à New-York au nom des signataires de la Convention éwée de 1946, en vous priant de bien vouloir la faire transmettre à Monsieur le Ministre de la France d'outre-mer à Paris.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire de la République, avec mes remerciements anticipés, l'expression de mes sentiments très distingués.

(Signé) Augustino de SOUZA  
Président du Comité de l'unité togolaise  
et du Conseil des notables

*Copy*

RADIOGRAMME EN DATE DU 29 AVRIL 1947 ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Au nom tous signataires Convention éwé résidant Togo français vous adresse félicitations et vœux occasion création Conseil tutelle. Vous prie instamment provoquer examen par cet organisme demande unification peuple éwé transmise intermédiaire gouvernement local et réitérée dans nos lettres et câbles afin redresser plus grande injustice commise préjudice notre peuple.

Augustino de SOUZA  
Président Conseil notables

**DOCUMENT T/PET.7/7**

**Pétition de M. Augustino de Souza, datée du 4 novembre 1947, concernant le Togo sous administration française**

[Texte original en français]

Lomé, le 4 novembre 1947

A Monsieur le Secrétaire général  
des Nations Unies,  
Lake-Success, New-York

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous informer que Monsieur le Commissaire de la République française au Togo vient d'interdire toutes réunions devant

the Ewe Unification Movement. In our opinion, this is in flagrant violation not only of Article 73, paragraph b, of the United Nations Charter, but also of the General Assembly recommendations with regard to regional conferences of representatives of Non-Self-Governing Territories.

I am taking the liberty of enclosing a copy of my letter of 20 October 1947 to the Commissioner of the Republic in Togoland, setting out the reasons for our proposed Congress, and also a copy of my letter of today's date addressed to the French Minister of the Colonies in Paris.

In order to throw light on the true wishes of the Ewe people, which aspires only to its own material and moral well-being, we respectfully beg the Trusteeship Council to arrange for the setting-up of a commission of enquiry to inquire into our grievances on the spot.

We beg you to attach this letter to the former Ewe petitions, and have the honour, etc.

In the name of signatories of the Ewe Convention :

(Signed) Augustino de Souza  
President of the Lomé Council of Notables  
President of the Committee for Togo Unity

LETTER, DATED 20 OCTOBER 1947, TO THE COLONIAL GOVERNOR AND COMMISSIONER OF THE REPUBLIC IN TOGOLAND

Lomé  
20 October 1947

Colonial Governor and Commissioner of the Republic in Togoland,  
Lomé.

Sir,

In acknowledging receipt of your letter No. 132/CAB of 15 October, I must express my surprise at learning of your decision with regard to the prohibition of the Congress which my Committee proposed to organize in Palimé.

You were of opinion that this meeting might disturb public order in view of the participation in it of our compatriots from British territory, to whom you apply the term "foreign elements".

You are aware that my Committee has undertaken the task of exploring every possibility of re-establishing the economic or commercial prosperity which formerly existed in this country. In pursuance of this idea we thought it useful to assemble our compatriots living in British Togoland and in the south-east of the Gold Coast in order to discuss together the difficulties which we are at present encountering in our search for practical solutions.

In addition to dealing with the ordinary agenda, it was intended that our Congress, which was to meet on 25 and 26 October 1947, should serve to facilitate an exchange of views between all our compatriots interested in our common problems. We thought, moreover, that this would be a fitting occasion to support the efforts made by our deputy Aku in the course of his recent tour of the Gold Coast to induce our

s'occuper du mouvement d'unification éwé, ce qui, à notre avis, est en flagrante violation aussi bien de l'Article 73, alinéa b, de la Charte des Nations Unies que des recommandations de l'Assemblée générale relatives aux conférences régionales de représentants de territoires non autonomes.

Je prends la liberté de vous remettre ci-joint copie de ma lettre du 20 octobre adressée à Monsieur le Commissaire de la République au Togo et dans laquelle sont exposées les raisons qui ont motivé notre Congrès projeté ainsi que copie de ma lettre en date d'aujourd'hui adressée à Monsieur le Ministre de la France d'outre-Mer à Paris.

Afin de permettre de connaître les véritables vœux du peuple éwé, lequel n'aspire qu'à son bien-être matériel et moral, nous implorons respectueusement le Conseil de tutelle de vouloir bien ordonner une commission d'enquête devant s'informer, sur place, de nos doléances.

En vous priant de vouloir bien annexer le présent message aux précédentes pétitions éwées, veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de notre considération très distinguée.

Au nom des signataires de la Convention éwée :

(Signé) Augustino de Souza  
Président du Conseil des notables de Lomé  
Président du Comité de l'unité togolaise

LETTRE EN DATE DU 20 OCTOBRE 1947 ADRESSÉE AU GOUVERNEUR DES COLONIES, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Lomé, le 20 octobre 1947

A Monsieur le Gouverneur des colonies,  
Commissaire de la République au Togo,  
à Lomé

Monsieur le Gouverneur,

En vous accusant réception de votre lettre n° 132/CAB du 15 octobre courant, je ne puis m'empêcher de vous faire part de ma surprise en apprenant votre décision relative à l'interdiction du Congrès que mon comité se proposait d'organiser à Palimé.

Vous avez estimé en effet que cette réunion risquait de troubler l'ordre public du fait de la participation de nos compatriotes du territoire britannique auxquels vous appliquez le terme d'« éléments étrangers ».

Vous n'ignorez pas, Monsieur le Gouverneur, que mon comité a entrepris la tâche de rechercher par tous les moyens les possibilités de rétablir la prospérité économique ou commerciale qui existait jadis dans ce pays. En poursuivant cette idée, nous avons jugé utile de réunir nos compatriotes résidant au Togo britannique et dans le sud-est de la Côte-de-l'Or afin de discuter ensemble les difficultés auxquelles nous nous heurtons dans la recherche de solutions convenables.

En dehors de l'ordre du jour habituel de notre Congrès, fixé aux 25 et 26 octobre 1947, la réunion projetée devait servir à faciliter un échange de vues entre tous les compatriotes s'intéressant à nos problèmes communs. Nous avons estimé, en outre, que cette occasion était propre à seconder les efforts faits par notre député Aku au cours de sa récente tournée en Côte-de-l'Or à l'effet d'inviter nos compatriotes émigrés à rejoindre

emigrated compatriots to return to their homeland. We should have been able to demonstrate to these compatriots the complete baselessness of all the rumours to the effect that conditions of life in French Togoland are still intolerable.

Similarly, our compatriots of British nationality living on the Gold Coast would have had an exceptional opportunity for studying conditions of life in French Togoland; and this would undoubtedly have promoted highly successful propaganda in favour of the work of the French in our midst. But to say that the proposed Congress, that family reunion which was to be accompanied by great traditional festivities, would be calculated to disturb public order, was, if you will allow me to say so, to give reins to the imagination.

The prohibition of our meeting would only arouse suspicion and fear in the minds of our compatriots here and in the British zone, whose sole conclusion would be that their governments wished to isolate them the one from the other, to erect barriers around them which would cut them off from the rest of the world, to prevent them from asserting themselves and coming into contact with other peoples.

I am convinced that no such intention really exists. I am sure that that is not the method of the liberal imperialism or the colonial government of today. I therefore think that it would be a great mistake to oppose the organization of our projected meeting and that it would defeat the ends even of such opposition.

I am sure that in view of the foregoing explanations you will reconsider the decision taken with regard to the organization of our Congress in Palimé.

Thanking you in advance, I have the honour, etc.

(Signed) Augustino de SOUZA  
President of the Lomé Council of Notables  
President of the Committee for Togo Unity

LETTER, DATED 4 NOVEMBER 1947, TO THE  
MINISTER FOR OVERSEAS FRANCE

Lomé  
4 November 1947

Minister for the Colonies,  
27, rue Oudinot,  
Paris (7<sup>e</sup>).

Sir,

I have the honour to confirm my radio telegram of 23 October 1947 reading as follows:

“Honour to communicate to you decision local Administration prohibiting organization Togo Unity Congress uniting Togo peoples of French and British zones. Reason advanced is that meeting would disturb public order. In view of recent organization without incident in British zone of similar Congress, we give Head of Territory every assurance and guarantee that fear unfounded. Prohibition of Congress contrary to United Nations Assembly recommendations on regional conferences of representatives of Non-Self-Governing Territories. Therefore beg you intercede with Head

leur pays. Nous aurions pu démontrer à ces compatriotes que tous les bruits tendant à faire croire que les conditions de vie au Togo français continuaient à être intolérables étaient dénués de tout fondement.

De même, nos compatriotes ressortissants britanniques résidant en Côte-de-l'Or auraient eu l'opportunité exceptionnelle d'étudier les conditions de vie au Togo français, ce qui eût, sans doute, facilité une propagande fort heureuse en faveur de l'œuvre française parmi nous. Or, affirmer que le Congrès projeté, cette réunion de famille comportant de grandes fêtes coutumières, était de nature à troubler l'ordre public, permettez-moi de le dire, Monsieur le Gouverneur, c'est laisser libre cours à l'imagination.

Le fait d'interdire notre réunion ne ferait qu'éveiller les soupçons et la crainte dans l'esprit de nos compatriotes d'ici et de la zone britannique qui en concluraient seulement que leurs gouvernants veulent les isoler les uns des autres, élever autour d'eux des barrières qui les séparent du reste du monde, les empêcher de s'affirmer et d'entrer en contact avec d'autres peuples.

Je suis convaincu qu'une telle intention n'existe pas vraiment. Je suis sûr que ce n'est pas là la manière de l'impérialisme libéral ou du gouvernement colonial d'aujourd'hui. J'estime donc que ce serait une grande erreur que de s'opposer à l'organisation de notre réunion projetée et ce serait aller contre les buts mêmes de cette opposition.

Je suis persuadé, Monsieur le Gouverneur, que, vu les explications qui précèdent, vous voudrez bien reconsidérer la décision prise à l'égard de l'organisation de notre Congrès à Palimé.

En vous remerciant à l'avance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération très distinguée.

(Signé) Augustino de SOUZA  
Président du Conseil des notables de Lomé  
Président du Comité de l'unité togolaise

LETTRE EN DATE DU 4 NOVEMBRE 1947 ADRESSÉE  
AU MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Lomé, le 4 novembre 1947

A Monsieur le Ministre de la France d'outre-mer,  
27, rue Oudinot,  
Paris (VII<sup>e</sup>)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous confirmer mon radiotélégramme du 23 octobre 1947 ainsi conçu :

« Honneur vous faire part décision administration locale interdisant organisation Congrès unité togolaise réunissant Togo français des zones française et britannique. Raison avancée est que réunion troublerait ordre public. Vu organisation récente Congrès même genre dans zone britannique sans incident, donnons toutes assurances et garantie au chef territoire que crainte non fondée. Interdiction Congrès contraire aux recommandations Assemblée Nations Unies concernant conférences régionales des représentants territoires non autonomes. Vous prie en conséquence intervenir auprès chef territoire



of Territory with view to giving us satisfaction. Respectful greetings. Augustino de Souza.”

I cannot indeed hide from you the painful impression which the ban on our Congress has produced on the Togo population, for the least that one can say about it is that this measure does nothing at all to further the new policy which implicitly grants certain political rights to the indigenous population. We can therefore only maintain our conviction that it is for France in Togoland to grant the peoples under its administration at least the same political rights as those granted to our compatriots under the British administration. On 3 August 1947 a congress at which representatives of the Ewes of the French and British zones were present took place at Tsito on the Gold Coast without any incident or intervention on the part of the British administration.

I take the liberty of enclosing a copy of my letter of 20 October 1947, addressed to the Commissioner of the Republic, setting forth the reasons which induced us to organize the proposed Congress.

You are aware that our country is divided between France and Great Britain without the least regard to our vital interests. Since this question cannot be settled by France alone without the co-operation of Great Britain, we have addressed a petition to the Assembly of the United Nations so that the necessary steps may be taken to improve our condition of life.

I am sure that France, whose constant care is for the well-being of those under its administration, will understand our grievances and accede to our legitimate aspirations.

In this hope I have the honour, etc.

(Signed) Augustino de Souza  
President of the Lomé Council of Notables  
President of the Committee for Togo Unity

en vue nous donner satisfaction. Salutations respectueuses. Augustino de Souza. »

Je ne puis, en effet, vous cacher la pénible impression que l'interdiction de notre Congrès a laissée parmi la population togolaise, car le moindre qu'on puisse en dire, c'est que cette mesure n'est nullement à l'avantage de la nouvelle politique, laquelle reconnaît implicitement certains droits politiques aux autochtones. Nous ne pouvons que maintenir notre conviction que c'est à la France, au Togo, d'accorder à ses administrés au moins les mêmes droits politiques que ceux octroyés à nos compatriotes sous l'administration britannique. Or, le 3 août 1947, un Congrès réunissant les représentants des Éwés des zones française et britannique a eu lieu à Tsito, en Côte-de-l'Or, sans aucun incident ni intervention quelconque de la part de l'administration britannique.

Je prends la liberté de vous remettre ci-joint copie de ma lettre du 20 octobre 1947 adressée à Monsieur le Commissaire de la République et dans laquelle sont exposées les raisons qui ont motivé l'organisation de notre Congrès projeté.

Vous n'ignorez pas, Monsieur le Ministre, que notre pays est divisé entre la France et la Grande-Bretagne sans que le moindre compte soit tenu de nos intérêts vitaux. En considération du fait que cette question ne peut pas être résolue par la France seule sans le concours de la Grande-Bretagne, nous avons adressé une pétition à l'Assemblée des Nations Unies afin que des mesures nécessaires soient prises en vue d'améliorer notre condition de vie.

Je suis persuadé, Monsieur le Ministre, que la France, dont le souci constant porte sur le bien-être de ses administrés, voudra bien comprendre nos doléances et faire droit à nos aspirations légitimes.

C'est dans cet espoir que je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon très profond respect.

(Signé) Augustino de Souza  
Président du Conseil des notables de Lomé  
Président du Comité de l'unité togolaise

Petition, dated 28 March 1947, from the British Commonwealth League, London, England, concerning the terms of the draft convention on social policy drawn up by the International Labour Organisation

[Original text: English]

BRITISH COMMONWEALTH LEAGUE  
(non-party)

c/o Miss Solomon  
7 Helenslea Avenue  
Golders Green  
London, N.W.11, England  
28 March 1947

The Secretary-General,  
United Nations,  
Lake Success,  
U.S.A.

Dear Sir,

I have been requested by the Standing Committee of the British Commonwealth League to draw your attention to the proposed convention on social policy in non-metropolitan territories, which is being considered at the International Labour Organisation Conference to be held in Geneva in June next.

In the proposed convention, by reason of the omission of the word "sex" after "race, colour", the recommendation will apply to men only, women's interests being, in our opinion inadequately safeguarded in article 21. This is contrary to the Charter of the United Nations, where the principle was laid down that there should be no discrimination in regard to sex.

In part IV "Non-discrimination", articles 14 to 18 deal with:

(a) The equitable treatment of all workers, irrespective of race, colour, religion or tribal association (article 14);

(b) The prohibition of discrimination in the admission of workers to public or private employment (article 15);

(c) The establishment of the principle of equal wages for work of equal value without discrimination;

(d) Equality of treatment in respect of discipline, working conditions and welfare arrangements;

(e) Discouragement of discrimination in the negotiation of collective agreements.

The British Commonwealth League welcomes the declaration of the principle of equality without discrimination of race, colour or religion for the people of non-metropolitan territories, but it urges that the word "sex" be added, so that it may apply equally to women as to men. It considers that it is unjust and unsatisfactory that women should be left to the "competent authorities" as provided in article 21. Although at the present time there may not be many women in these areas ready to enter industrial life, such conventions deal with the future as well as with

Pétition émanant de la British Commonwealth League, datée du 28 mars 1947, Londres (Angleterre), relative aux termes du projet de convention concernant la politique sociale, établi par l'Organisation internationale du Travail

[Texte original en anglais]

BRITISH COMMONWEALTH LEAGUE  
(sans affiliation politique)

Aux bons soins de M<sup>lle</sup> Solomon  
7 Helenslea Avenue  
Golders Green  
Londres, N.W.11 Angleterre  
28 mars 1947

Monsieur le Secrétaire général,  
Organisation des Nations Unies,  
Lake Success,  
États-Unis d'Amérique

Monsieur le Secrétaire général,

Le Comité permanent de la *British Commonwealth League* m'a prié d'attirer votre attention sur le projet de convention relatif à la politique sociale dans les territoires non métropolitains, inscrit à l'ordre du jour de la Conférence de l'Organisation internationale du Travail qui se tiendra à Genève, au mois de juin prochain.

Dans ce projet de convention, en raison de l'omission du mot « sexe » après les mots « race, couleur », la recommandation ne pourra s'appliquer qu'aux hommes, car l'article 21, à notre avis, ne protège que d'une manière insuffisante les intérêts des femmes : ceci est contraire à l'esprit de la Charte des Nations Unies où l'on a posé le principe qu'il ne devait y avoir aucune distinction entre les sexes.

Dans la partie IV (Non-discrimination), les articles 14, 15, 16, 17 et 18 portent sur :

a) L'égalité de traitement pour tous les travailleurs, sans distinction de race, de couleur, de religion, ou d'appartenance à une tribu (article 14);

b) L'interdiction de prendre des mesures discriminatoires en ce qui concerne l'admission des travailleurs aux emplois publics ou privés (article 15);

c) L'établissement, sans aucune discrimination, du principe « à travail égal, salaire égal »;

d) L'égalité de traitement en ce qui concerne la discipline, les conditions de travail et les services sociaux;

e) La lutte contre les mesures discriminatoires dans la négociation d'accords collectifs.

La *British Commonwealth League* accueille avec satisfaction l'affirmation du principe d'égalité pour les populations des territoires non métropolitains, sans distinction de race, de couleur ou de religion, mais elle demande instamment qu'on fasse figurer le mot « sexe » dans la Convention, afin que le principe d'égalité puisse s'appliquer aux femmes comme aux hommes. Elle considère qu'il est injuste et insuffisant de laisser aux « autorités compétentes » le soin de défendre les intérêts des femmes, comme il est stipulé à l'article 21. Il se peut qu'il n'y ait pas actuellement dans les

the present, and inequality of treatment between the sexes places a handicap, not only upon those women who are at the moment anxious to enter into industrial life, but also upon those who may wish to do so in the future.

Yours faithfully,

(Signed) H. M. TODHUNTER  
General Secretary

#### DOCUMENT T/PET.GENERAL/4

**Petition, dated 18 April 1947, from the Open Door International, Egehøj, Charlottenlund, Denmark, concerning the terms of the draft convention on social policy drawn up by the International Labour Organisation**

[Original text : English]

OPEN DOOR INTERNATIONAL  
for the Economic Emancipation of the Woman  
Worker

Please reply to the President  
Anna Westergaard  
Egehøj, Charlottenlund  
Denmark

Telephone: Park 6313  
18 April 1947

Mr. Trygve Lie,  
Secretary-General,  
United Nations,  
New York,  
U.S.A.

*I.L.O. Convention on Social Policy in Non-Metropolitan Territories, and the Charter of the United Nations*

Sir :

The Open Door International has been examining the terms of the proposed International Labour Organisation Convention on social policy in non-metropolitan territories which is to come before the International Labour Conference for adoption in June 1947 at Geneva, Switzerland. (See I.L.O. report III. 1.)

We are gravely concerned to find that this convention directly and deliberately contravenes the principles of the Charter of the United Nations (which on many occasions lays down that there shall in the future be no discriminations based on race, colour, religion or sex) in that it excludes all adult women in such territories from that section of the convention (section IV) which lays down the principle of non-discrimination. Section IV calls for standards set by law, irrespective of race, colour, religion or tribal associations. Women are excluded. This section applies to males only.

Thereafter all women are segregated under a separate section of the convention (section VI). This section calls for no standards set by law. It leaves women in their present position namely in the power of "the competent authority"

régions en question un grand nombre de femmes désireuses d'obtenir un emploi dans l'industrie, mais les conventions de ce genre portent sur l'avenir aussi bien que sur le présent, et l'inégalité de traitement entre les sexes désavantage, non seulement les femmes qui désirent actuellement obtenir un emploi dans l'industrie, mais également celles qui voudraient le faire ultérieurement.

Veillez agréer, etc.

(Signé) H. M. TODHUNTER  
Secrétaire général

#### DOCUMENT T/PET.GENERAL/4

**Pétition émanant de l'Open Door International datée du 18 avril 1947, Egehøj, Charlottenlund (Danemark), relative aux termes du projet de convention concernant la politique sociale, établi par l'Organisation internationale du Travail**

[Texte original en anglais]

OPEN DOOR INTERNATIONAL  
pour l'émancipation économique de la travailleuse

Adresser la réponse  
à la Présidente, Anna Westergaard,  
Egehøj, Charlottenlund,  
Danemark.

Téléphone : Park 6313  
18 avril 1947

A. M. Trygve Lie,  
Secrétaire général de l'Organisation  
des Nations Unies,  
New-York,  
États-Unis d'Amérique

*Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains, et Charte des Nations Unies*

Monsieur le Secrétaire général,

L'Open Door International a pris connaissance du projet de convention de l'Organisation internationale du Travail concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains, projet qui viendra pour adoption devant la Conférence internationale du Travail en juin 1947 à Genève (Suisse). (Voir OIT, rapport III [1].)

Nous constatons avec regret que cette convention est en contradiction directe et formelle avec les principes de la Charte des Nations Unies qui, en maintes occasions, a proclamé qu'il n'y aurait plus, à l'avenir, aucune inégalité fondée sur la race, la couleur, la religion ou le sexe. Elle exclut en effet, de la partie de la convention (partie IV) qui pose le principe de non-discrimination, les femmes adultes de ces territoires. La partie IV exige que les règles soient fixées par la loi, sans distinction fondée sur la race, la couleur, la religion ou le groupement tribal. La femme en est exclue et le texte en question ne se rapporte qu'au sexe masculin.

D'autre part, les principes relatifs au statut de la femme se trouvent groupés dans une partie distincte de cette convention (partie VI). Cette partie ne prévoit aucune règle déterminée par la loi. Elle laisse à la femme sa condition actuelle,

and merely calls upon the said competent authorities to "take such measures as, having due regard to local conditions, are appropriate and practicable to secure for women—adequate" opportunities of general education, training and employment, safeguards, protection against exploitation, etc. etc.

In short, section IV—"non-discrimination"—confers complete equality of status and rights on every adult male worker in non-metropolitan territories. Section VI—"Status of women"—deliberately denies equality of status and rights to every female in such territories.

Not only are women deliberately barred from the definite protections of legislation implementing section IV (Non-discrimination) of the convention. Their complete segregation as a class apart in section VI (Status of women) debars or can debar them from every benefit conferred by legislation which may arise from all the other sections of the convention.

The first discussion of this Convention by the I.L.O. last October (1946) leaves no doubt whatever that this policy of sex discrimination was deliberate.

At a later stage in this discussion several of the old sex-discriminatory conventions of the I.L.O. were recommended for adoption in respect of the women of the non-metropolitan territories.

The adoption of this outworn, discredited and disavowed policy for millions of women in non-metropolitan territories will affect them disastrously for many generations to come.

Moreover such a policy is a direct violation of the principles so often enunciated in the Charter of the United Nations and specifically inserted in connexion with the International Trusteeship Council and non-self-governing peoples.

The International Labour Organisation has recently become formally associated with the United Nations. We have examined the Articles of Agreement between the two bodies. We not only find nothing therein to suggest that the I.L.O. is absolved from adhering to the Charter; on the contrary we find specific agreements in articles VII and VIII to co-operate with the work of the Trusteeship Council and to carry out United Nations policy and principles *vis-à-vis* non-self-governing peoples. These are the very peoples with whom this convention deals.

In these circumstances we address through you, Sir, to the Assembly of the United Nations a strong protest, and an urgent request that the United Nations shall ask the International Labour Organisation Conference to bring their convention on social policy in non-metropolitan territories into conformity with the full principles of non-discrimination as set forth in the United Nations Charter, namely that there shall be no discrimination based on race, colour, religion, or sex.

We ask you, Sir, to lay this letter before the next Assembly of the United Nations, and meanwhile before the Chairman and members of the

c'est-à-dire à la merci de l' « autorité compétente », et se borne à inviter lesdites autorités à « prendre les mesures qui, en tenant dûment compte des conditions locales, s'avèrent possibles et appropriées pour assurer aux femmes des possibilités *suffisantes* d'instruction générale, de formation professionnelle et d'emploi », des garanties, une protection contre l'exploitation, etc.

En un mot, la partie IV (Non-discrimination) confère à tout travailleur mâle et adulte des territoires non métropolitains la complète égalité de condition et de droits. La partie VI (Statut des femmes) refuse délibérément à la femme, dans ces territoires, toute égalité de traitement et de droits.

Non seulement les femmes se voient refuser délibérément la protection formelle de la législation prévue dans la partie IV (Non-discrimination) de la Convention, mais encore le fait qu'elles se trouvent reléguées dans une catégorie distincte, dans la partie VI (Statut de la femme), les prive ou peut les priver de tous les avantages de la législation qui pourraient résulter des autres parties de la convention.

La première discussion de cette convention par l'OIT, en octobre dernier (1946), prouve sans aucun doute que cette politique d'inégalité des sexes était délibérée.

Au cours de cette discussion, quand il s'est agi de la femme dans les territoires non métropolitains, on a recommandé l'adoption de plusieurs des anciennes conventions de l'OIT impliquant l'inégalité des sexes.

L'adoption, à l'égard des millions de femmes des territoires non métropolitains, de cette politique surannée, discréditée et publiquement désavouée aura des effets désastreux sur bien des générations à venir.

De plus, cette politique est en violation directe des principes si souvent proclamés dans la Charte des Nations Unies et qui s'y trouvent tout particulièrement précisés à propos du Conseil de tutelle et des populations non autonomes.

L'OIT vient d'être reliée officiellement aux Nations Unies. Nous avons examiné les articles de l'accord passé entre ces deux organisations. Nous n'avons rien trouvé dans cet accord qui dispensât l'OIT d'adhérer à la Charte; au contraire, nous avons trouvé dans les articles VII et VIII des clauses précises prévoyant une coopération avec le Conseil de tutelle et l'adoption de la politique et des principes de l'Organisation des Nations Unies envers les peuples non autonomes. Or, c'est précisément de ces peuples que s'occupe la convention.

Aussi adressons-nous à l'Assemblée des Nations Unies, par votre intermédiaire, Monsieur le Secrétaire général, une protestation énergique. Nous prions instamment les Nations Unies d'inviter la Conférence internationale du Travail à mettre la future convention concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains en accord avec les principes de non discrimination définis dans la Charte des Nations Unies, qui proscribit toute distinction fondée sur la race, la couleur, la religion ou le sexe.

Nous vous prions, Monsieur le Secrétaire général, de présenter cette lettre à la prochaine Assemblée des Nations Unies et, en attendant, aux

Human Rights Commission and the Trusteeship Council.

We have the honour to be, Sir, yours faithfully.

(Signed) Anna WESTERGAARD  
President (Denmark)

Julie ARENHOLT  
Hon. Treasurer (Denmark)

Elizabeth ABBOTT  
Hon. Sec. (Great Britain)

Florence E. KEY  
Board Member (Great Britain)

(Consultative Committee of the Board of Officers  
of the Open Door International)

#### DOCUMENT T/PET.GENERAL/5

**Petition, dated 23 April 1947, from the Open Door International, Belgian Branch, Brussels, Belgium, concerning the terms of the draft convention on social policy drawn up by the International Labour Organisation**

[Original text: French]

BELGIAN BRANCH OF THE OPEN DOOR  
(For the Economic Emancipation of the Working Woman)

National Branch of the Open Door International

P.O.  
109, rue Général-Gratry  
Bruxelles  
23 April 1947

Secretary-General,  
United Nations,  
Lake Success, New York,  
U.S.A.

Sir,

The terms of the draft international convention regarding social organization in non-metropolitan territories to be discussed by the International Labour Conference at Geneva next June have come to our knowledge. We note that the word "sex" is omitted from articles 14 to 18 of part IV (Non-discrimination) and that part VI establishes a special status for adult women.

We consider that such a provision is in direct contradiction with the principle of equality of the two sexes proclaimed several times in the Charter of the United Nations. We believe that an international convention of the International Labour Organisation should take account of this principle and should express it clearly.

We hope that the United Nations will make representations to the International Labour Organisation to this effect.

We have the honour to be, etc.

(Signed) G. HANNEVART  
Chairman

Adèle HAUWEL  
Secretary

présidents et aux membres de la Commission des droits de l'homme et du Conseil de tutelle.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de notre très haute considération.

(Signé) Anna WESTERGAARD  
Présidente (Danemark)

Julie ARENHOLT  
Trésorière (Danemark)

Élizabeth ABBOTT  
Secrétaire (Grande-Bretagne)

Florence E. KEY  
Membre du bureau (Grande-Bretagne)

(Comité consultatif du Bureau exécutif de l'Open Door International)

#### DOCUMENT T/PET.GENERAL/5

**Pétition émanant de l'Open Door International, Belgian Branch datée du 23 avril 1947, Bruxelles (Belgique), relative aux termes du projet de convention concernant la politique sociale, établi par l'Organisation internationale du Travail**

[Texte original en français]

GROUPEMENT BELGE DE LA PORTE OUVERTE  
(Pour l'émancipation économique de la travailleuse)

Branche nationale de l'Open Door International

Bureau de poste  
109, rue Général-Gratry,  
Bruxelles  
23 avril 1947

Monsieur le Secrétaire général  
de l'Organisation des Nations Unies  
Lake Success, New-York,  
États-Unis d'Amérique

Monsieur le Secrétaire général,

Nous avons pris connaissance du projet de convention internationale concernant l'organisation sociale dans les territoires non métropolitains qui sera discutée par la Conférence internationale du Travail, à Genève, en juin prochain. Nous constatons que le mot « sexe » est omis dans les articles 14 à 18 de la partie IV (Non-discrimination) et que la partie VI crée un statut particulier pour la femme adulte.

Nous considérons qu'une telle disposition est en contradiction formelle avec le principe d'égalité des deux sexes proclamée, à plusieurs reprises, par la Charte des Nations Unies. Nous estimons qu'une convention internationale de l'Organisation internationale du Travail doit tenir compte de ce principe et l'exprimer clairement.

Nous voulons croire que l'Organisation des Nations Unies fera une démarche en ce sens auprès de l'Organisation internationale du Travail.

Veillez agréer, etc.

(Signé) G. HANNEVART  
Présidente

Adèle HAUWEL  
Secrétaire

Petition, dated 18 April 1947, from the National Union of Women Teachers, South Kensington, London, England, concerning the terms of the draft convention on social policy drawn up by the International Labour Organisation

[Original text : English]

NATIONAL UNION OF WOMEN TEACHERS

*President* : Miss E. M. Begbie

*Vice-President* : Miss M. K. Hinchcliff

*Hon. Treasurer* : Miss H. D. Dedman

*Editor* : Miss B. M. Pearson

*Ex-President* : Miss C. M. Young

*Financial Secretary* : Miss L. Lenton

*General Secretary* : Miss A. M. Pierotti

41 Cromwell Road,  
South Kensington, S.W. 7  
18 April 1947

The Secretary-General,  
United Nations,  
Lake Success, New York,  
U.S.A.

Sir:

My organization has learned with very great concern that the International Labour Conference is considering a proposed "convention concerning social policy in non-metropolitan territories", from part IV of which the word "sex" has been omitted so that women will be excluded from the legal prohibition of discrimination against individuals on account of race, colour, religion or tribal association.

This seems to be contrary to the terms of the Charter of the United Nations which accepts the principle of fundamental freedoms for all "without distinction as to race, sex, language, or religion" and we should be glad to be assured that the United Nations will take the necessary steps to secure that this principle is observed in all international conventions.

It would also be helpful to know the exact terms upon which the International Labour Organisation became formally connected with the United Nations and if it is within their competence to put forward proposals that are contrary to the principles set out in the United Nations Charter.

I am, yours faithfully.

(Signed) A. M. PIEROTTI  
General Secretary

Pétition émanant de la Fédération nationale de l'enseignement féminin, datée du 18 avril 1947, South-Kensington (Londres) [Angleterre], relative aux termes du projet de convention concernant la politique sociale, établi par l'Organisation internationale du Travail

[Texte original en anglais]

FÉDÉRATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT  
FÉMININ

*Présidente* : M<sup>lle</sup> E. M. Begbie

*Vice-Présidente* : M<sup>lle</sup> M. K. Hinchcliff

*Trésorière honoraire* : M<sup>lle</sup> H. D. Dedman

*Rédactrice* : M<sup>lle</sup> B. M. Pearson

*Ex-Présidente* : M<sup>lle</sup> C. M. Young

*Secrétaire financière* : M<sup>lle</sup> L. Lenton

*Secrétaire générale* : M<sup>lle</sup> A. M. Pierotti

41 Cromwell Road,  
South Kensington, Londres S.W.7  
18 avril 1947

Monsieur le Secrétaire général  
de l'Organisation des Nations Unies,  
Lake Success, New-York,  
États-Unis d'Amérique

Monsieur le Secrétaire général,

Notre organisation a vivement regretté d'apprendre que la Conférence internationale est en train d'étudier un projet de « convention concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains », projet dans la quatrième partie duquel le mot « sexe » a été omis, en sorte que les distinctions fondées sur le sexe se trouvent exclues de la liste des distinctions fondées sur la race, la couleur, la religion ou le groupement tribal qui sont légalement interdites.

Cette omission paraît contraire aux termes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, qui pose le principe des libertés fondamentales pour tous « sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ». Nous espérons donc recevoir l'assurance que l'Organisation des Nations Unies prendra les mesures nécessaires pour faire respecter ce principe dans toutes les conventions internationales.

Nous désirerions également savoir dans quelles conditions précises l'Organisation internationale du Travail a été reliée à l'Organisation des Nations Unies, et si l'Organisation internationale du Travail est compétente pour présenter des propositions contraires aux principes de la Charte des Nations Unies.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) A. M. PIEROTTI  
Secrétaire générale

Petition, dated 18 May 1947, from the International Alliance of Women, London, England, concerning the views of the organization with regard to the status of women on the work of the Trusteeship Council

[Original text : English]

THE INTERNATIONAL ALLIANCE OF WOMEN  
Equal Rights—Equal Responsibilities

Monthly Paper :

International Women's News

Headquarter Secretary :

Katherine Bompas

Headquarters :

12 Edward Bond House  
Cromer Street  
London, W.C.1  
18 May 1947

The Chairman,  
The Trusteeship Council,  
United Nations,  
Lake Success, New York.

Dear Sir,

The Board of the International Alliance of Women at its recent meeting wished to express our hope that it might be possible for a member of the Commission on the Status of Women of the United Nations to be specially associated in whatever way may be most feasible with the work of the Trusteeship Council. The status of women in the countries with which the Trusteeship Council will be concerned will surely require special consideration as in many cases it presents special problems. The putting into effect of the principle of the equality of the sexes laid down in the Charter will surely be an object of its work, and as the Commission on the Status of Women is charged with this duty, its close co-operation on this point should be of value.

May we also express our urgent hope that if and when the Trusteeship Council sends out any group of workers to study conditions at first hand in any territories with which it is concerned, there should always be a competent woman as a member of the group. We are aware that women anthropologists and others are now being employed in colonial administration, and we are assured therefore that there would be no difficulty in securing the services of suitable women for this work.

I am, Sir, yours faithfully,

(Signed) Hanna RYDH  
President

Pétition de l'International Alliance of Women datée du 18 mai 1947, Londres (Angleterre), exposant les vues de cette organisation en ce qui concerne la condition de la femme dans les travaux du Conseil de tutelle

[Texte original en anglais]

THE INTERNATIONAL ALLIANCE OF WOMEN  
Droits égaux — Responsabilités égales

Publication mensuelle :

International Women's News

Secrétaire du siège :

Katherine Bompas

Siège :

12, Edward Bond House  
Cromer Street  
London, W.C.1  
18 mai 1947

Monsieur le Président  
du Conseil de tutelle,  
Organisation des Nations Unies,  
Lake Success, New-York

Monsieur le Président,

Le Bureau de l'International Alliance of Women, au cours de sa récente réunion, a désiré exprimer notre espoir que l'on permette à un membre de la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations Unies de participer spécialement, de la façon qui semblera la plus pratique, aux travaux du Conseil de tutelle. La condition de la femme, dans les pays dont le Conseil de tutelle devra s'occuper, exigera certainement une étude spéciale, car, en de nombreux cas, elle soulève des problèmes particuliers. L'application du principe de l'égalité des sexes, qui est inscrit dans la Charte, fera certainement l'objet des travaux du Conseil et, comme la Commission de la condition de la femme est chargée de cette même tâche, son étroite collaboration sur ce point serait de grande valeur.

Permettez-nous également d'exprimer notre très vif espoir que, lorsque le Conseil de tutelle enverra dans les Territoires dont il s'occupera un groupe d'enquête étudier sur place les conditions d'existence, ce groupe comprendra toujours, parmi ses membres, une femme compétente. Nous savons que l'administration coloniale emploie actuellement des femmes anthropologistes et autres. Nous sommes donc certaines qu'il n'y aurait aucune difficulté à s'assurer pour ces travaux les services de femmes compétentes.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Hanna RYDH  
Présidente

**Petition, dated April 1947, from the Open Door Council, Buckinghamshire, England, concerning the terms of the draft convention on social policy drawn up by the International Labour Organisation**

[Original text : English]

THE OPEN DOOR COUNCIL

*Chairman :*

Mrs. Florence Key

*Hon. Secretary :*

Mrs. Elizabeth Abbott

*Hon. Treasurers :*

The Lord Balfour of Burleigh

Miss Grace Chapman

Little Chantry  
Gerrards Cross  
Buckinghamshire  
April, 1947

Mr. Trygve Lie,  
Secretary-General,  
United Nations,  
New York,  
U.S.A.

Dear Sir,

The Open Door Council is the British Branch of the Open Door International which works for the economic emancipation and security of the woman worker.

Our Executive Committee is seriously alarmed to find that, at its Conference at Geneva in June, the I.L.O. proposes a convention on social policy which is in direct opposition to the principles of the Charter of the United Nations, in that it proposes to exclude half the human race (the female half) from the benefits of non-discrimination. Whereas the Charter says there shall be no discrimination between human beings based on race, colour, religion, or sex, section IV of the I.L.O. convention calls for standards set by law irrespective of race, colour, religion or *tribal associations*, so that only males are to enjoy the benefits of non-discrimination.

The women, having thus been excluded, are subsequently in section VI dealt with as a class apart, a sub-human species to be handed over to "competent authorities" who shall secure for women whatever these authorities shall deem to be "adequate" opportunities of education, training and protection against exploitation.

As the I.L.O. has become formally associated with the United Nations, we send to the Assembly, through you, Sir, a protest against this retrograde step, and an urgent request that the I.L.O. shall be asked by United Nations to bring their policy into conformity with the principles of non-discrimination as set forth in the United Nations Charter.

We ask you, Sir, to lay this letter before the next Assembly of United Nations, and in the

**Pétition émanant de l'Open Door Council datée d'avril 1947, Buckinghamshire (Angleterre), relative aux termes du projet de convention concernant la politique sociale, établi par l'Organisation internationale du Travail**

[Texte original en anglais]

L'OPEN DOOR COUNCIL

*Présidente :*

Mrs Florence Key

*Secrétaire honoraire :*

Mrs Elizabeth Abbott

*Trésoriers honoraires :*

Lord Balfour of Burleigh

Miss Grace Chapman

Little Chantry  
Gerrards Cross  
Buckinghamshire  
Avril 1947

Monsieur Trygve Lie,  
Secrétaire général  
de l'Organisation des Nations Unies,  
New-York,  
États-Unis d'Amérique

Monsieur le Secrétaire général,

L'Open Door Council est la filiale britannique de l'Open Door International, qui a pour objet l'émancipation et la sécurité économiques de la travailleuse.

Notre conseil d'administration constate avec une grande appréhension que la convention concernant la politique sociale, que l'Organisation internationale du Travail se propose d'examiner à la Conférence qu'elle tiendra à Genève, au mois de juin prochain, est en contradiction directe avec les principes de la Charte des Nations Unies. Elle propose en effet d'exclure la moitié de la race humaine (les personnes du sexe féminin) des avantages qui résultent de la non-discrimination. Tandis que la Charte déclare qu'il n'y aura pas de distinction fondée sur la race, la couleur, la religion ou le sexe, la partie IV de la convention de l'OIT prescrit que les règles fixées par la loi ne comportent pas de distinction fondée sur la race, la couleur, la religion ou le *groupement tribal*, de sorte que seules les personnes du sexe masculin jouiraient des avantages de la non-discrimination.

Les femmes étant ainsi exclues, la partie VI s'en occupe comme d'une catégorie distincte ou espèce humaine inférieure, et s'en remet à l'« autorité compétente » pour assurer aux femmes les possibilités d'instruction, de formation professionnelle et la protection contre l'exploitation que cette autorité jugera « suffisantes ».

Étant donné que l'OIT vient d'être reliée officiellement à l'Organisation des Nations Unies, nous adressons à l'Assemblée, par votre intermédiaire, Monsieur le Secrétaire général, une protestation contre cette mesure rétrograde et nous prions instamment l'Organisation des Nations Unies d'inviter l'OIT à mettre sa politique en accord avec les principes de non-discrimination posés dans la Charte des Nations Unies.

Nous vous prions, Monsieur le Secrétaire général, de saisir de cette lettre la prochaine Assemblée



meantime before the members of the Human Rights Commission and the Trusteeship Council.

On behalf of the Open Door Council Executive Committee,

Yours faithfully,

(Signed) Florence E. KEY  
Chairman

## DOCUMENT T/PET.GENERAL/9

**Petition, dated 22 May 1947, from the Women's International Democratic Federation, Paris, France, concerning the terms of the draft convention on social policy drawn up by the International Labour Organisation**

[Original text : French]

WOMEN'S INTERNATIONAL DEMOCRATIC FEDERATION

Secretary-General  
37 Rue Jouvenet  
Paris XVI  
22 May 1947

Mr. Trygve Lie,  
Secretary-General of the  
United Nations,  
Lake Success,  
New York.

Sir,

Having read the draft convention on social policy in non-metropolitan territories which will be discussed at the next meeting of the International Labour Office in Geneva on 19 June 1947, the Secretariat of the Women's International Democratic Federation is disturbed by the fact that the principle of non-discrimination (part IV, article 14 and following) make no mention of the equality of the sexes.

It appears to us that this is not in conformity with Article 1, paragraph 3, of the United Nations Charter, which lays down "fundamental freedoms for all without distinction as to race, sex, language or religion".

It, therefore, appears to us, indispensable to state in articles 14, 15, 16 and 17 "without distinction as to race, colour, sex, religion or social group".

Article 19, paragraph 1, should place a more definite obligation on metropolitan countries and on the competent authorities to create the requisite conditions for the elimination of illiteracy and for providing sufficient education for children and young people of both sexes.

It also appears to us necessary to prohibit the labour of children of school age, even in areas where educational opportunities do not exist, because it is inadmissible that children should be exploited under any pretext whatever. Article 19, paragraph 2, should therefore be amended in this sense, as the present draft leaves room for every kind of abuse.

It would also be well to state in the preamble to article 21 that there should be complete equa-

des Nations Unies et, en attendant, les membres de la Commission des droits de l'homme et le Conseil de tutelle.

Au nom du Conseil d'administration de l'*Open Door Council*, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de notre très haute considération.

(Signé) Florence E. KEY  
Présidente

## DOCUMENT T/PET.GENERAL/9

**Pétition de la Fédération démocratique internationale des femmes, datée du 22 mai 1947, Paris (France), relative aux termes du projet de convention concernant la politique sociale, établi par l'Organisation internationale du Travail**

[Texte original en français]

FÉDÉRATION DÉMOCRATIQUE INTERNATIONALE  
DES FEMMES

Secrétaire générale  
37, rue Jouvenet  
Paris (XVI<sup>e</sup>)  
Paris, le 22 mai 1947

Monsieur Trygve Lie,  
Secrétaire général  
de l'Organisation des Nations Unies,  
Lake Success,  
New-York

Monsieur le Secrétaire général,

Ayant lu le projet de convention concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains qui doit être discutée à la prochaine réunion du Bureau international du Travail à Genève le 19 juin 1947, le Secrétariat de la Fédération démocratique internationale des femmes s'est ému du fait que le principe de non-discrimination (partie IV, article 14 et suivants) ne faisait pas mention de l'égalité des sexes.

Ceci ne nous semble, en effet, pas conforme à la Charte des Nations Unies, qui indique au Chapitre I, paragraphe 3, que les « libertés fondamentales doivent être respectées sans distinction de race, sexe, langue ou religion ».

Il nous paraît donc indispensable de préciser dans les articles 14, 15, 16 et 17 : « sans distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion ou le groupement social ».

L'article 19, paragraphe 1, devrait mettre d'une façon plus précise les pays métropolitains et les autorités compétentes dans l'obligation de créer les conditions nécessaires pour supprimer l'analphabétisme et donner une instruction suffisante aux enfants et aux jeunes gens des deux sexes.

Il nous semble aussi nécessaire d'exiger l'interdiction du travail des enfants d'âge scolaire, même dans les régions où les possibilités d'instruction n'existent pas encore, car il n'est pas admissible que des enfants puissent être exploités sous quelque prétexte que ce soit. Le paragraphe 2 de l'article 19 devra donc être modifié dans ce sens, l'actuelle rédaction laissant place à tous les abus.

Il serait également utile d'exprimer dans le préambule de l'article 21 que l'égalité des droits

lity of rights between men and women whilst, of course, laying stress on the particular protection due to women in their capacity of mothers or future mothers.

The Secretariat of the Women's International Democratic Federation is convinced, Sir, that you will find these comments to be in conformity with the spirit and the letter of the United Nations Charter and that you will take such measures as are within your power to see that no discrimination in regard to women should appear in an international convention.

We have the honour to be, etc.

(Signed) M. C. VAILLANT-COUTURIER  
E. COTTON

#### DOCUMENT T/PET.GENERAL/10

**Petition, dated 4 August 1947, from the International Service Seminar, Indian Mountain School, Lakeville, Connecticut, concerning suggested modifications of Articles 73 and 87 of the Charter of the United Nations**

[Original text : English]

AMERICAN FRIENDS SERVICE COMMITTEE

Twenty South Twelfth Street  
Philadelphia 7, Pennsylvania

Indian Mountain School,  
Lakeville, Conn.  
4 August 1947

Secretary of the  
Trusteeship Council,  
United Nations.

Dear Sir :

Enclosed is a petition drawn up by the members of the International Service Seminar held at the Indian Mountain School under the auspices of the American Friends Service Committee. It has been signed by all the members of the seminar and of the staff. Each name is followed by the name of the country from which the signer comes. Another copy of the petition, similarly signed, has been sent to the Secretary-General of the United Nations.

Very truly yours,

(Signed) Gilbert T. HOAG  
Dean

Indian Mountain School,  
Lakeville, Conn.  
28 July, 1947

We, whose signatures appear below, members of the International Service Seminar held at the Indian Mountain School, Lakeville, Connecticut, under the sponsorship of the American Friends Service Committee, in order to further ensure the realization of aims as stated in the Charter of the United Nations, submit the following suggestions :

I. *re Chapter XI*—To implement the functioning powers of the *Ad Hoc* Committee for Non-Self-Governing Territories :

doit être totale entre les hommes et les femmes, tout en insistant naturellement sur la protection particulière due aux femmes en tant que mères ou futures mères.

Le Secrétariat de la Fédération démocratique internationale des femmes est persuadé, Monsieur le Secrétaire général, que vous trouverez ces quelques remarques conformes à l'esprit et à la lettre de la Charte des Nations Unies et que vous prendrez les mesures en votre pouvoir pour qu'aucune discrimination touchant les femmes ne soit admise dans une convention internationale.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de notre haute considération.

(Signé) M.-C. VAILLANT-COUTURIER  
E. COTTON

#### DOCUMENT T/PET.GENERAL/10

**Pétition de l'International Service Seminar datée du 4 août 1947, Indian Mountain School, Lakeville (Connecticut), concernant des propositions de modification aux textes des Articles 73 et 87 de la Charte des Nations Unies**

[Texte original en anglais]

AMERICAN FRIENDS SERVICE COMMITTEE

Twenty, South Twelfth Street  
Philadelphie 7 (Pennsylvanie)

Indian Mountain School,  
Lakeville, Connecticut  
4 août 1947

Monsieur le Secrétaire  
du Conseil de tutelle,  
Organisation des Nations Unies

Monsieur le Secrétaire,

Veillez trouver ci-joint une pétition rédigée par les membres de l'*International Service Seminar* qui s'est réuni à l'*Indian Mountain School* sous les auspices de l'*American Friends Service Committee*. Elle porte la signature de tous les membres de ce cercle et du personnel enseignant. Chaque nom est suivi de l'indication du pays d'où provient le signataire. Un autre exemplaire de la pétition, portant les mêmes signatures, a été adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) Gilbert T. HOAG  
Doyen

Indian Mountain School,  
Lakeville, Connecticut  
28 juillet 1947

Nous, soussignés, membres de l'*International Service Seminar* qui s'est réuni à l'*Indian Mountain School*, Lakeville (Connecticut), sous les auspices de l'*American Friends Service Committee*, pour favoriser la réalisation des fins énoncées dans la Charte des Nations Unies, soumettons les propositions suivantes :

I. *En ce qui concerne le Chapitre XI* — Afin de permettre au Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte d'exercer ses attributions :

1. Article 73, section e, correlating with sections a and b of the same article, should include the transmission of information on the *political* development in Non-Self-Governing Territories.

2. Chapter XI should authorize a questionnaire, to be formulated by the *Ad Hoc* Committee, similar to that provided for in Article 88 of Chapter XIII by the Trusteeship Council, which would read as follows :

“The *Ad Hoc* Committee shall formulate a questionnaire on the political, economic, social, and educational advancement of the inhabitants of each Non-Self-Governing Territory, and the Administering Authority for each territory within the competence of the General Assembly shall make an annual report to the General Assembly upon the basis of such a questionnaire.”

3. Chapter XI should provide that the General Assembly and, under its authority, the *Ad Hoc* Committee, in carrying out their functions, may :

(a) Consider reports submitted by the Administering Authority.

(b) Provide for periodic visits to the respective Non-Self-Governing Territory.

II. *re Chapter XIII*, Article 87 c—To facilitate the functioning of the Trusteeship Council by removing procedures unnecessary to the fulfillment of the expressed purposes of the Charter :

1. The phrase “at times agreed upon with the Administering Authority” should be deleted.

(Signed) I. H. M. G. BARKEN-WOLF (Netherlands)  
Marion ROSENHAIN (United States)

Carmelita C. RETTALIATA (United States)

Bruno KASLANSIUS (Lithuania)

Nadia VOLOSSUK (France)

George BAKALAKIS (Greece)

Charles T. DANIEL (United States)

Richard C. PHILBRICK (United States)

Ian N. McCOLM (Great Britain)

Carrye DODELL (United States)

Martin S. DODELL (United States)

N. PSACHAROPOULOS (Greece)

Katherine VAN ALAN HOAG (United States)

Diana YIP (China)

Doris SCHWARTZ (United States)

Maurice HARARI (Egypt)

Gilbert T. HOAG (United States)

Tom WEBSTER (United States)

Maria Rima TUBELIS (Lithuania)

Eudokia BAKALAKIS (Greece)

Katharine HOAG (United States)

Coral VERELLE (Australia)

Ruth HOUGHTON (United States)

1. L'Article 73, alinéa e, qui doit se lire en relation avec les alinéas a et b du même Article, devrait prévoir la transmission de renseignements sur le développement *politique* des territoires non autonomes.

2. Le Chapitre XI devrait autoriser le Comité spécial à rédiger un questionnaire semblable à celui que le Conseil de tutelle doit établir en vertu de l'Article 88 du Chapitre XIII, dans les termes suivants :

« Le Comité spécial établit un questionnaire portant sur les progrès des habitants de chaque territoire non autonome dans les domaines politique, économique et social ainsi que dans celui de l'instruction ; l'Autorité chargée de l'administration de chaque Territoire relevant de la compétence de l'Assemblée générale adresse à celle-ci un rapport annuel fondé sur le questionnaire précité. »

3. Le Chapitre XI devrait disposer que l'Assemblée générale et, sous son autorité, le Comité spécial peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions :

a) Examiner les rapports soumis par l'Autorité chargée de l'administration ;

b) Faire procéder à des visites périodiques dans les territoires non autonomes dépendant de ladite Autorité.

II. *En ce qui concerne le Chapitre XIII*, Article 87, c — Afin de faciliter les travaux du Conseil de tutelle en éliminant les formalités non indispensables à l'accomplissement des fins énoncées dans la Charte :

1. Il conviendrait de supprimer le membre de phrase « à des dates convenues avec elle ».

(Signé) I. H. M. G. BARKEN-WOLF (Pays-Bas)  
Marion ROSENHAIN (États-Unis d'Amérique)

Carmelita C. RETTALIATA (États-Unis d'Amérique)

Bruno KASLANSIUS (Lituanie)

Nadia VOLOSSUK (France)

George BAKALAKIS (Grèce)

Charles T. DANIEL (États-Unis d'Amérique)

Richard C. PHILBRICK (États-Unis d'Amérique)

Ian N. McCOLM (Royaume-Uni)

Carrye DODELL (États-Unis d'Amérique)

Martin S. DODELL (États-Unis d'Amérique)

N. PSACHAROPOULOS (Grèce)

Katherine VAN ALAN HOAG (États-Unis d'Amérique)

Diana YIP (Chine)

Doris SCHWARTZ (États-Unis d'Amérique)

Maurice HARARI (Égypte)

Gilbert T. HOAG (États-Unis d'Amérique)

Tom WEBSTER (États-Unis d'Amérique)

Maria Rima TUBELIS (Lituanie)

Eudokia BAKALAKIS (Grèce)

Katherine HOAG (États-Unis d'Amérique)

Coral VERELLE (Australie)

Ruth HOUGHTON (États-Unis d'Amérique)

Fanny TZIKSON (Chile)  
Orlando RODRIGUEZ (Nicaragua)  
Marian D. FUSON (United States)  
Nelson FUSON (United States)  
M. Schmonck SCHAEFFER (Chile)  
Herminia RUIZ ORELAR (Paraguay)  
Robert SUNTAY (Philippines)

Ampromfi Ato BAUDOH (Ashanti, Gold Coast, West Africa)

Ralph S. SMITH (United States)  
Milos V. MIKOTA (Czechoslovakia)  
William TSO-MING KU (China)  
illegible (France)  
Jo Ann JOHNSON (United States)

Lilian TSIANG (China)  
Aurora SUNTAY (Philippines)

Natalie MOO (China)  
Elizabeth HOAG (United States)  
Jacques BROM (France)  
Margaret HOAG (United States)  
Helene LEBOVICI (France)  
Etienne FALCK (France)

#### DOCUMENT T/PET.GENERAL/11

**Petition, dated 9 August 1947, from the International Service Seminar, Indian Mountain School, Lakeville, Connecticut, concerning control of production and distribution of strategic raw materials in Trust Territories**

[Original text: English]

Indian Mountain School,  
Lakeville, Conn.  
9 August, 1947

To the Secretary,  
Trusteeship Council,  
United Nations,  
Lake Success, New York.

Dear Sir:

Enclosed is a petition to the United Nations drawn up by the members and staff of the International Service Seminar held at the Indian Mountain School at Lakeville, Connecticut, under the auspices of the American Friends Service Committee. A second copy, similarly signed, has been sent to the Secretary-General of the United Nations. All members of the group have signed both copies.

Since the members of the seminar come from different countries, each signature is followed by the name of the country from which the signer comes.

Very truly yours,

(Signed) Gilbert T. HOAG  
Dean

Fanny TZIKSON (Chili)  
Orlando RODRIGUEZ (Nicaragua)  
Marion D. FUSON (États-Unis d'Amérique)  
Nelson FUSON (États-Unis d'Amérique)  
M. Schmonck SCHAEFFER (Chili)  
Herminia RUIZ ORELAR (Paraguay)  
Robert SUNTAY (République des Philippines)

Ampromfi Ato BOUDOH (Achanti) [Côte-de-l'Or] (Afrique occidentale)

Ralph S. SMITH (États-Unis d'Amérique)  
Milos V. MIKOTA (Tchécoslovaquie)  
William TSO-MING KU (Chine)  
illegible (France)

Jo Ann JOHNSON (États-Unis d'Amérique)

Lilian TSIANG (Chine)  
Aurora SUNTAY (République des Philippines)

Natalie MOO (Chine)  
Elisabeth HOAG (États-Unis d'Amérique)  
Jacques BROM (France)  
Margaret HOAG (États-Unis d'Amérique)  
Hélène LEBOVICI (France)  
Étienne FALCK (France)

#### DOCUMENT T/PET.GENERAL/11

**Pétition de l'International Service Seminar datée du 9 août 1947, Indian Mountain School, Lakeville (Connecticut), concernant le contrôle de la production et de la distribution des matières premières stratégiques des Territoires sous tutelle**

[Texte original en anglais]

Indian Mountain School  
Lakeville, Connecticut  
9 août 1947

Monsieur le Secrétaire  
du Conseil de tutelle,  
Nations Unies,  
Lake Success, New-York

Monsieur,

Veillez trouver ci-jointe une pétition adressée à l'Organisation des Nations Unies et rédigée par les membres et le personnel du groupe de travail de l'International Service Seminar qui s'est réuni à l'Indian Mountain School à Lakeville (Connecticut), sous les auspices de l'American Friends Service Committee. Un deuxième exemplaire, portant les mêmes signatures, a été adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Tous les membres du groupe ont signé les deux exemplaires.

Comme les membres du groupe proviennent de pays différents, le nom de chaque signataire est suivi de celui de son pays d'origine.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Gilbert T. HOAG  
Doyen

Indian Mountain School,  
Lakeville, Conn.  
8 August 1947

Secretary, Trusteeship Council  
United Nations  
Lake Success, New York

Dear Sir :

We, whose signatures appear below, members of the International Service Seminar, held at Indian Mountain School in Lakeville, Conn., under the sponsorship of the American Friends Service Committee, believe that among the major causes for political domination of Non-Self-Governing areas, for intervention in the affairs of independent states, and, for war is the problem of raw materials, particularly those which are thought of as important in modern warfare. Such materials, when they are scattered unevenly about the earth, constitute a serious temptation to powerful nations to assure themselves of uninterrupted supply by means of economic and/or political domination of the territories where they are found. The evidence shows that this temptation becomes almost irresistible when important deposits of such materials are found in areas held by peoples weak in military power. Recent developments indicate that the present powers of the United Nations are insufficient to remove this temptation from among the causes of such friction between nations as may readily lead to war. We therefore suggest that a beginning be made toward the removal of this cause of war, as follows :

1. Let the General Assembly of the United Nations designate those raw materials which are strategic because of the use to which they may be put in modern war and because of the unevenness of their distribution over the earth.

2. Where materials so designated occur in important quantities within the borders of non-self-governing or trust areas, let the General Assembly or one of its agencies have the authority and funds to purchase them from their present owners, public or private, at a just price to be established by an international commission composed of representatives of nations neither colonial nor charged with the administration of trust areas.

3. Let the ownership of the properties in question be vested in the General Assembly of the United Nations or in one of its agencies until the territories where they occur achieve their independence. The new state shall have the right to decide whether to leave such properties under the control of the United Nations, under an agreement worked out at the time, or to repurchase them.

4. Subject to whatever regulations which may be laid down by the Disarmament Commission, such as limitations on stock-piling, let the raw materials produced under (3) above be offered for sale to all nations at a price fixed by the United Nations on a basis consistent with the principle

Indian Mountain School  
Lakeville, Connecticut  
8 août 1947

Monsieur le Secrétaire  
du Conseil de tutelle,  
Nations Unies,  
Lake Success, New-York

Monsieur,

Nous soussignés, membres de l'*International Service Seminar*, qui s'est réuni à l'*Indian Mountain School* à Lakeville (Connecticut), sous les auspices de l'*American Friends Service Committee*, sommes convaincus que l'une des causes principales de la domination politique qui s'exerce sur les territoires non autonomes, des interventions dans les affaires d'États indépendants ainsi que de la guerre, réside dans la répartition des matières premières, notamment celles qu'on estime importantes pour la conduite de la guerre moderne. Lorsque ces matières se trouvent réparties d'inégale façon à la surface du globe, les grandes Puissances sont très tentées de s'assurer un approvisionnement ininterrompu au moyen de la domination économique ou politique, ou des deux à la fois, sur les territoires où ces matières se trouvent. L'expérience montre que cette tentation devient presque irrésistible lorsque d'importantes quantités de ces matières se trouvent dans des régions occupées par des peuples militairement faibles. Or, des événements récents indiquent que les pouvoirs actuels des Nations Unies sont insuffisants pour éliminer cette tentation du nombre des causes de désaccord entre les nations qui peuvent mener directement à la guerre. Nous proposons, en conséquence, de faire un premier pas vers l'élimination de cette cause de guerre en prenant les dispositions suivantes :

1. Que l'Assemblée générale des Nations Unies établisse la liste des matières premières présentant une importance stratégique en raison de l'emploi qu'on peut en faire dans la guerre moderne et de l'inégalité de leur répartition dans le monde.

2. Que lorsque de telles matières premières existent en quantités importantes à l'intérieur des frontières de territoires non autonomes ou placés sous tutelle, que l'Assemblée générale ou l'un de ses organes reçoive la capacité et les fonds nécessaires pour les acheter à leurs propriétaires actuels, tant publics que privés, et ce à un juste prix qu'établira une commission internationale composée de représentants de nations qui ne seront ni des puissances coloniales ni des Autorités chargées de l'administration de Territoires sous tutelle.

3. Que l'Assemblée générale des Nations Unies ou l'un de ses organes soit propriétaire desdits biens jusqu'au jour où les territoires où se trouvent ces ressources auront obtenu leur indépendance. Le nouvel État aura le droit de décider soit de laisser ces ressources sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément à un accord qui serait conclu à cette époque, soit de les racheter.

4. Que, sous réserve des réglementations que pourra établir la Commission du désarmement, telles que des limitations apportées à l'accumulation des stocks, les matières premières produites dans les conditions prévues par le paragraphe 3 ci-dessus soient offertes à titre onéreux à toutes les

that size of population and degree of industrialization are factors in determining need.

5. All net profits derived from the sale of such raw materials shall be expended only to further the improvement of non-self-governing or trust areas as outlined in Chapter XI, Article 73, and Chapter XII, Article 76, of the United Nations Charter, subject to control of expenditures of such monies by the General Assembly.

6. Let there be inserted in the appropriate place in the definition of powers of the United Nations or of its constituent parts an amendment enabling any area, even though self-governing, to offer properties, producing raw materials whether or not defined as strategic, to the United Nations, provided that at least 50 per cent of the profits shall be returned to the country in question.

These suggestions are based upon the belief that the resources of the earth belong to all the world's citizens, not to those who happen to live where they are found, and even less to stronger Powers which dominate the local inhabitants either politically or economically. These proposals suggest the greatest step toward the recognition of this principle which is at this moment politically possible within the present structure of the United Nations. As soon as it becomes possible to extend the application of this principle to independent nations and to raw materials not definable as strategic, that extension would in our opinion increase the likelihood of peace and progress.

It seems to us that these suggestions, even in their present limited scope, offer an opportunity to remove one of the major causes of war. Since these suggestions involve no limitation on national sovereignty not already conceded in the Charter of the United Nations, it is our hope that they can be acted upon in time to prevent further degeneration of international relations because of the present feeling in many quarters that national security makes it imperative for the rival great Powers to dominate areas, whether non-self-governing or independent, in which strategic raw materials are found.

(Signed) Maurice HARARI (Egypt)  
Nicolas PSACHAROPOULOS (Greece)  
Richard C. PHILBRICK (United States)

Diana YIP (China)  
Natalie MOO (China)  
Niles V. NIKOTA (Czechoslovakia)  
Herminia RUIZ ORELAR (Paraguay)  
Coral VERELLE (Australia)  
Charles T. DANIEL (United States)

nations, au prix que fixera l'Organisation des Nations Unies, sur une base compatible avec le principe selon lequel l'importance de la population et le niveau de l'industrialisation sont des éléments à prendre en considération pour fixer l'importance des besoins à satisfaire.

5. Que les bénéfices nets produits par la vente des matières premières sus-mentionnées ne puissent être utilisés qu'en vue du développement des territoires non autonomes ou sous tutelle, comme il est indiqué au Chapitre XI, Article 73, et au Chapitre XII, Article 76, de la Charte des Nations Unies, sous réserve du contrôle de l'Assemblée générale sur l'utilisation de ces fonds.

6. Qu'il soit inscrit, à la place qui convient dans la définition des pouvoirs de l'Organisation des Nations Unies ou de ses organes, un amendement permettant à tout territoire, même autonome, d'offrir à l'Organisation des Nations Unies des terrains produisant des matières premières, définies ou non comme stratégiques, à condition que 50 % au moins des bénéfices soient reversés au pays intéressé.

Les suggestions ci-dessus sont fondées sur la croyance que les ressources de la terre appartiennent à l'ensemble des citoyens du monde et non pas à ceux qui vivent par hasard à l'endroit où se trouvent ces ressources, et qu'elles appartiennent moins encore aux grandes puissances qui, politiquement ou économiquement, imposent leur domination aux populations locales. Étant donné la structure actuelle de l'Organisation des Nations Unies, ces propositions constituent la limite extrême de ce qui peut être politiquement réalisé en vue de la reconnaissance de ce principe. Dès qu'il sera possible d'étendre l'application de ce principe à des nations indépendantes et à des matières premières non définies comme stratégiques, il en résultera, à notre avis, des chances accrues de paix et de progrès.

Il nous semble que ces suggestions, bien qu'elles n'aient à l'heure actuelle qu'une portée limitée, offrent l'occasion de supprimer une des principales causes de guerre. Comme elles n'entraînent aucune restriction de la souveraineté nationale qui ne soit déjà admise dans la Charte des Nations Unies, nous exprimons l'espoir de voir prendre une décision à leur endroit en temps opportun pour prévenir une nouvelle aggravation des relations internationales due au sentiment, qui règne actuellement dans certains milieux, que les besoins de la sécurité nationale contraignent les grandes Puissances rivales à établir leur domination sur des territoires non autonomes ou indépendants, dans lesquels on trouve des matières premières présentant un intérêt stratégique.

(Signé) Maurice HARARI (Égypte)  
Nicolas PSACHAROPOULOS (Grèce)  
Richard C. PHILBRICK (États-Unis d'Amérique)  
Diana YIP (Chine)  
Natalie MOO (Chine)  
Niles V. NIKOTA (Tchécoslovaquie)  
Herminia RUIZ ORELAR (Paraguay)  
Coral VERELLE (Australie)  
Charles T. DANIEL (États-Unis d'Amérique)

Thomas G. WEBSTER (United States)

George BAKALAKIS (Greece)  
Robert SUNTAY (Philippines)  
B. KASLANSIUS (Lithuania)  
Orlando RODRIGUEZ (Nicaragua)  
Hélène LEOVICI (France)  
William TSO-MING KU (China)  
Jo Ann JOHNSON (United States)  
Fanny TZIKON (Chile)  
Enclokig BAKALAKIS (Greece)  
Ruth HOUGHTON (United States)  
Mario Schmonk SCHAEFFER (Chile)  
Marion ROSENHAIN (United States)

Margaret HOAG (United States)  
Ian McCOLM (Great Britain)  
Nadia VOLOSSUK (France)  
Ampromfi Ato BAUDOH (Ashanti, Gold Coast, West Africa)  
Martin S. DODELL (United States)

Aurora SUNTAY (Philippines)  
Guy W. SOLT (United States)  
Marian D. FUSON (United States)

Nelson FUSON (United States)  
Carmelita C. RETTALIATA (United States)

Lilian TSIANG (China)  
Corrye DODELL (United States)  
I. Henri M. G. BARKEN-WOLF (Netherlands)  
Katharine HOAG (United States)  
Katharine V. A. HOAG (United States)

Doris SCHWARTZ (United States)  
Henry HELSON (United States)  
Gilbert T. HOAG (United States)  
Elisabeth F. HOAG (United States)

#### DOCUMENT T/PET.GENERAL/12

**Petition, dated 18 July 1947, from the Somali Youth League, concerning the operation of the International Trusteeship System in respect to Italian Somaliland**

*[Original text : English]*

SOMALI YOUTH LEAGUE

*Head Office :* Mogadiscio, Somaliland

Mogadiscio  
Somaliland  
18 July 1947

*To :* The Council of the Big Four Foreign Ministers, in Paris (France).

*Copy to :* The Secretary-General of the United Nations, New York.

Sirs,

We, the undersigned members of the Central Committee of "Somali Youth League", on behalf

Thomas G. ZEBSTER (États-Unis d'Amérique)

George BAKALAKIS (Grèce)  
Robert SUNTAY (Philippines)  
B. KASLANSIUS (Lituanie)  
Orlando RODRIGUEZ (Nicaragua)  
Hélène LEOVICI (France)  
William TSO-MING KU (Chine)  
Jo Ann JOHNSON (États-Unis d'Amérique)  
Fanny TZIKON (Chili)  
Enclokig BAKALAKIS (Grèce)  
Ruth HOUGHTON (États-Unis d'Amérique)  
Mario Schmonk SCHAEFFER (Chili)  
Marion ROSENHAIN (États-Unis d'Amérique)  
Margaret HOAG (États-Unis d'Amérique)  
Ian McCOLM (Grande-Bretagne)  
Nadia VOLOSSUK (France)  
Ampromfi Ato BAUDOH (Achanti) [Côte-de-l'Or] (Afrique occidentale)  
Martin S. DODELL (États-Unis d'Amérique)  
Aurora SUNTAY (Philippines)  
Guy W. SOLT (États-Unis d'Amérique)  
Marian D. FUSON (États-Unis d'Amérique)  
Nelson FUSON (États-Unis d'Amérique)  
Carmelita C. RATTALIATA (États-Unis d'Amérique)  
Lilian TSIANG (Chine)  
Corrye DODELL (États-Unis d'Amérique)  
I. Henri M. G. BARKEN-WOLF (Pays-Bas)

Katherine HOAG (États-Unis d'Amérique)  
Katherine V. A. HOAG (États-Unis d'Amérique)  
Doris SCHWARTZ (États-Unis d'Amérique)  
Henry HELSON (États-Unis d'Amérique)  
Gilbert T. HOAG (États-Unis d'Amérique)  
Élisabeth F. HOAG (États-Unis d'Amérique)

#### DOCUMENT T/PET.GENERAL/12

**Pétition de la Somali Youth League datée du 18 juillet 1947, Mogadiscio (Somalie), concernant le fonctionnement du régime international de tutelle relatif à la Somalie italienne**

*[Texte original en anglais]*

SOMALI YOUTH LEAGUE

*Siège central :* Mogadiscio (Somalie)

Mogadiscio  
(Somalie)  
18 juillet 1947

*Au :* Conseil des Ministres des affaires étrangères des Quatre Grandes Puissances, à Paris (France).

*Copie au :* Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à New-York.

Messieurs,

Nous soussignés, membres du Comité central de la « Ligue des jeunesses somalis » (Somali

of all enlisted members of our Association and in the name of all Somalis, especially those residing in the Territory known as ex-Italian Somaliland, have the honour to address you the following few lines for your kind perusal and consideration.

It is now six years since the Somalis have been allowed to follow the voices and events of the world. Through these voices we know now that the United Nations undertook the war in order to free all oppressed people from the Nazi-Fascist yoke; to secure independence to those people who could govern themselves, while those who could not be able to administer themselves, would be educated for a short time after which period they would be given complete independence; and finally that they would not be imposed on by any government not chosen by them.

These principles of freedom for which the United Nations had fought and won the most terrible war, have been repeatedly proclaimed by the late President Roosevelt, Mr. W. Churchill and Generalissimo J. Stalin. Concrete facts of the good faith of these principles have been realized in Europe, Asia, Africa and other countries, therefore, we are confident that the same principle will be applied to us.

We further have the honour to inform you that the British Government had particularly promised — by manifestoes thrown from aeroplanes during the war operations in 1940-1941 — that Somalia would never return under Italian domination.

Millions of human beings, who were under the Fascist heel, are tending their ears to rejoice or weep according to the result of your meeting and the consequence of your verdict for justice and progress or condemnation to perpetual servility and regress.

All Somalis have faith in you, Gentlemen, and in your Governments; they are sure that they will not be disillusioned by your decision and that — similarly to those people whom you have already rendered freedom — you will bestow them justice by granting their right aspirations which are: peace, progress and freedom. They are also sure that you will not give any consideration to any suggestion which might be proposed to you by any nation whose intention is to subjugate the Somalis.

We, herebelow express to you, Gentlemen, our most sensible desires which are:

1. We wish and request that Italy be not, repeat not, let to return in our Territory for any reason whatsoever and even for trade purposes; that which we had suffered during fifty years of slavery under Italy was even too much for the limits of human supportableness and sufference.

2. We wish and request that the administration of Somalia be trusted to the tutelage of the United Nations with the guarantee that we shall be given

*Youth League*, au nom de tous les membres de notre association et au nom de tous les Somalis, notamment de ceux qui résident sur les territoires désignés sous le nom d'ancienne Somalie italienne, avons l'honneur de vous adresser les quelques lignes ci-après en vous priant de vouloir bien leur accorder votre attention.

Il y a maintenant six ans que les Somalis ont la possibilité de suivre les événements du monde et d'écouter la voix de ses dirigeants. Ce sont ces voix qui nous ont fait connaître que les Nations Unies s'étaient engagées dans la guerre pour libérer du joug nazi et fasciste tous les peuples opprimés, pour garantir l'indépendance des peuples capables de se gouverner eux-mêmes, alors que ceux qui ne seraient pas en mesure de s'administrer eux-mêmes seraient instruits de leur tâche, au cours d'une brève période, avant de se voir accorder une indépendance complète; on nous a fait connaître enfin que ces peuples ne se verraient pas imposer un gouvernement qu'ils n'auraient pas choisi.

Ces principes de liberté, pour lesquels les Nations Unies se sont battues au cours de la plus terrible des guerres, ont été proclamés à maintes reprises tant par feu le président Roosevelt que par M. Winston Churchill et le généralissime J. Staline. En Europe, en Asie, en Afrique, comme dans d'autres pays, des faits sont venus témoigner de la bonne foi de ces principes. Nous sommes donc convaincus que l'on appliquera ces mêmes principes dans notre cas.

Nous avons, d'autre part, l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement britannique, dans des manifestes lancés par avion au cours des opérations militaires de 1940-1941, avait expressément promis que la Somalie ne serait plus jamais placée sous la domination italienne.

Des millions d'êtres humains, qui se sont trouvés sous la botte fasciste, attendent, pour se réjouir ou pour pleurer, le résultat de vos débats, et les conséquences qu'entraînera votre verdict, soit qu'il favorise la justice et le progrès, ou au contraire qu'il les condamne à la servitude et à la régression perpétuelle.

Tous les Somalis, Messieurs, ont foi en vous et en vos gouvernements; ils ont la certitude que vos décisions ne les décevront pas et que, à l'instar des peuples auxquels vous avez déjà restitué la liberté, vous leur apporterez la justice en satisfaisant leurs aspirations légitimes à la paix, au progrès et à la liberté. Ils ont aussi la certitude que vous refuserez d'accorder une attention quelconque à toute proposition, de quelque nation qu'elle puisse émaner, qui viserait à asservir les Somalis.

Nous vous soumettons ci-après les desiderata que nous jugeons les plus raisonnables:

1) Nous désirons et demandons que l'Italie ne soit pas — et nous insistons sur ce point — autorisée à revenir sur notre territoire pour quelque raison que ce soit, ne fût-ce qu'à des fins commerciales. Les souffrances que nous avons supportées sous la domination de l'Italie au cours d'un demi-siècle d'esclavage ont dépassé les limites de l'endurance humaine.

2) Nous désirons et demandons que l'administration de la Somalie soit placée sous un régime de tutelle, sous l'égide de l'Organisation des Nations



complete independence within say *Ten* years time and with the right to chose any kind of government which the Somalis will prefer to adopt. In case the United Nations decides that Somalia would be administered by a single government, we request that a *permanent committee* of the United Nations be left in Somalia.

3. We wish and request that Somalia be not subdivided into many parts and under the domination of different Nations such as: British Somaliland, ex-Italian Somaliland, French Somaliland, etc. etc., but a united Somalia, a new Somalia which ought to follow, in future, the same fate and have the same history.

4. We wish and request that we be allowed to send our delegates to the meeting which will be undoubtedly held by you, Gentlemen, for the final decision of the ex-Italian Colonies so that we may express again our views and present our wishes to the meeting in question.

Thank you.

Yours,

(Signed) Haji Mohamed HUSSEIN            President  
 Ali Shido ABDI                            Vice-President  
 Abdullahi Issa MOHAMED  
    Secretary-General

*Members*

(Signed) Ahmed Shire EGAL  
 Dahir Haji Osman SHERMARKE  
 Yassin Osman YUSUF  
 Sheikh Issa MOHAMED  
 Ahmed Addawe HUSSEIN  
 Osman Sheikh Mahow MALAK  
 Mohamed Ahmed ELMI  
 Sheikh Mohamed OSMAN  
 Ali Maalim MOHAMUD  
 Sheikh Mohamud MOHAMED  
    Ali OSMAN

**DOCUMENT T/PET.GENERAL/13**

**Petition, transmitted by cablegram to the Secretary-General, dated 31 August 1947, from the Pro-Italy Association of War Veterans of Eritrea, Keren, Eritrea, concerning the operation of the International Trusteeship System in respect to Eritrea**

[Original text : English]

(Translated from Italian)

The Pro-Italy Association of War Veterans of Eritrea and families of deceased veterans meeting in an open assembly at Keren on 27 July 1947 adopted the following resolution: "The Directors of the Section of Eritrean War Veterans and families of deceased veterans, mindful of the glorious, heroic tradition of the Eritrean Ascari, reassert their devoted attachment to the Italian flag. Desirous not only of guaranteeing the satisfaction of their own rights but also the true interests of the Eritrean people, they express the fervent hope

Unies, étant entendu que la Somalie se verra accorder une indépendance complète, dans un délai de dix ans, par exemple, ainsi que le droit de choisir le gouvernement que ses habitants préféreront. Au cas où l'Organisation des Nations Unies déciderait de confier l'administration de la Somalie au gouvernement d'un seul pays, nous demandons qu'une Commission permanente des Nations Unies soit maintenue en Somalie.

3) Nous désirons et demandons que la Somalie ne soit pas morcelée et placée sous la domination de divers États, que l'on n'ait pas, par exemple la Somalie britannique, l'ancienne Somalie italienne, la Côte française des Somalis etc. mais une Somalie indivise, une nouvelle Somalie qui ne doit connaître désormais qu'un seul destin, une seule histoire.

Nous désirons et demandons que l'on nous autorise à envoyer des délégués à la réunion que vous ne manquez pas de tenir, avant de prendre une décision définitive au sujet des anciennes colonies italiennes, de manière à nous permettre d'exposer nos vues et d'y présenter nos desiderata.

Nous vous prions d'agréer, etc.

(Signé) Hadji Mohamed HUSSEIN            Président  
 Ali Chido ABDI,                            Vice-président  
 Abdullahi Issa MOHAMED,            Secrétaire  
    général

*Membres*

(Signé) Ahmed Chire EGAL  
 Dahir Haji Osman CHERMARKE  
 Yassin Osman YUSUF  
 Cheik Issa MOHAMED  
 Ahmed Addawe HUSSEIN  
 Osman Cheik Mahow MALAK  
 Mohamed Ahmed ELMI  
 Cheikh Mohamed OSMAN  
 Ali Maalim MOHAMED  
 Cheikh Mohamud MOHAMED  
 Ali OSMAN

**DOCUMENT T/PET.GENERAL/13**

**Pétition de l'Association « Pour l'Italie » des anciens combattants d'Erythrée, datée du 31 août 1947, Keren (Erythrée), concernant le fonctionnement du régime international de tutelle relatif à l'Erythrée**

[Texte original en anglais]

(Traduit de l'italien)

Association « Pour l'Italie » qui groupe anciens combattants et familles morts guerre Erythrée, réunie Congrès Keren 27 juillet 1947, a adopté acclamations résolution suivante: « Dirigeants Association anciens combattants et familles morts guerre Erythrée, fidèles leur glorieuse tradition éclatant héroïsme, confirment fidèle attachement Ascari Erythrée au drapeau italien. Désireux garantir, non seulement satisfaction leurs droits mais aussi intérêt véritable populations érythréennes, forment vœux ardents pour que Gou-

that the Italian Government will soon assume the administration of this territory under the Trusteeship System and that, continuing the brilliant work of civil progress performed in the past, it (the Italian Government) will put Eritrea on the way to independence and self-government. In communicating to the Secretariat the hopes of the former Eritrean Ascari, we express our absolute confidence that the Big Four and the Council of the United Nations will fulfil the declarations of the San Francisco Charter in the matter of complying with the wishes of the Eritrean people as to the future political attribution of this territory. »

Caffel HASSEN-BENNABI  
*President, Pro-Italy  
Association of War Veterans of Eritrea*

#### DOCUMENT T/PET.GENERAL/14

**Petition, dated 28 March 1947, from Mr. Charles Pelton, Washington, Connecticut, concerning a plan for universal colonial and mandate trusteeship under the United Nations**

*[Original text : English]*

Washington, Conn.  
28 March 1947

Hon. Trygve Lie,  
Secretary-General,  
The United Nations,  
Lake Success,  
New York.

Dear Sir,

Enclosed is a plan for Universal Colonial and Mandate Trusteeship under the United Nations. Present world conditions make it shockingly clear that a new approach to government in colonial and mandated areas is not only desirable, but pressing imperative if peace and opportunity for the solution of economic and political problems is to be attained. Indeed this is probably the very basis for any possible peace which can endure. No single nation can or should carry this burden alone, but the United Nations is beyond doubt able to do so and the logical source of authority to meet the obligation and administer it harmoniously.

In accepting this solution, the colonial Powers would lose neither prestige nor advantage—on the contrary they would gain enormously in good will, and world approval.

Sincerely,

*(Signed)* Charles PELTON

P.S.—I am greatly encouraged by your address to the Trusteeship Council—I hope that you will continue in this purpose to make the United Nations the power for settlement of all international problems. Our great President Roosevelt would have done so had he lived. Henry Wallace will do so—now and always.

vernement italien assume bientôt administration ce Territoire sous régime tutelle et pour que, poursuivant œuvre splendide progrès social déjà réalisé dans le passé, il conduise Erythrée vers indépendance et autonomie. En faisant part Secrétariat aspirations anciens Ascaris érythréens, avons conviction absolue que Quatre Grands et Conseil Nations Unies voudront mettre pratique déclarations Charte San-Francisco et donner satisfaction désirs populations érythréennes quant au futur statut politique ce Territoire. »

Caffel HASSEN-BENNABI  
*Président de l'Association « Pour l'Italie »  
des anciens combattants d'Erythrée.*

#### DOCUMENT T/PET.GENERAL/14

**Pétition de M. Charles Pelton, datée du 28 mars 1947, Washington (Connecticut), concernant un plan de tutelle universel sous l'autorité des Nations Unies pour les territoires coloniaux et territoires sous mandat**

*[Texte original en anglais]*

Washington, Connecticut  
28 mars 1947

Monsieur Trygve Lie,  
Secrétaire général de l'Organisation  
des Nations Unies,  
Lake Success, Long-Island,  
New-York

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint un projet de tutelle universelle, sous l'égide des Nations Unies, des colonies et des pays sous mandat. La situation du monde à l'heure actuelle fait brutalement ressortir qu'il n'est pas seulement souhaitable, mais urgent et impératif, d'envisager un nouveau système de gouvernement dans les colonies et les pays sous mandat, si l'on veut assurer la paix et la solution des problèmes économiques et politiques. C'est même là, sans doute, le seul moyen qui permette de fonder une paix durable. Aucun pays ne peut ni ne doit se charger à lui seul de cette tâche, mais les Nations Unies sont incontestablement en mesure de le faire; elles constituent logiquement l'autorité capable de faire face à cette obligation et de s'en acquitter de façon harmonieuse.

En acceptant une telle solution, les puissances coloniales ne perdraient rien de leur prestige ni de leurs avantages; bien au contraire, elles gagneraient énormément en se ménageant la bonne volonté et l'approbation du monde entier.

Veillez agréer, etc.

*(Signé)* Charles PELTON

P.-S. Les paroles que vous avez adressées au Conseil de tutelle ont été pour moi un grand encouragement. Je suis sûr que vous continuerez dans cette voie pour faire des Nations Unies l'autorité chargée de régler tous les problèmes internationaux. Notre grand président Roosevelt, s'il vivait encore, aurait agi de cette façon. C'est ainsi qu'agira Henry Wallace, maintenant et toujours.

UNIVERSAL COLONIAL TRUSTEESHIP  
UNDER THE UNITED NATIONS

All colonies, mandates and possessions, protectorates and other subject countries and peoples, should be voluntarily transferred by all governments to trusteeship under the United Nations:

The United Nations should establish Joint High Commissions to aid in the establishment of self-government and political, social and economic advancement of all colonial peoples and areas under their joint jurisdiction, and report annually to the United Nations on conditions and progress. The areas and peoples under such trusteeship and Joint High Commissions to be as follows:

1.<sup>98</sup> All of Africa (except Egypt and Ethiopia) north of the Equator: under the Joint High Commissioners of the United Kingdom, France, Italy, Spain, and the Soviet Union.

2.<sup>98</sup> All of Africa, south of the Equator, except the Union of South Africa: under the Joint High Commissioners of Great Britain, France, Belgium, Portugal, and the Union of South Africa. The Island of Madagascar is included.

3.<sup>98</sup> The Near East in Asia, including the Aegean Islands (except independent nations): under the Joint High Commissioners of Great Britain, France, Turkey, the Soviet Union and the United States.

4. The Indian Ocean area including all islands, Burma, Indo-China, Malaya, Ceylon: under the Joint High Commissioners of Great Britain, France, India, and China.

5. The South Pacific, south of the Equator, and west of the International Date Line: under the Joint High Commissioners of Great Britain, the Netherlands, France, Portugal, Australia and the United States.

6. The North Pacific, north of the Equator: under the Joint High Commissioners of China, Canada, the Soviet Union and the United States.

7. The North Atlantic, north of the Equator, but not including Iceland or the Azores: under the Joint High Commissioners of Canada, Mexico, Brazil and the United States.

8. British Honduras should be ceded to Honduras. British, French, and Dutch Guiana should be united and declared an independent state.

9. The Suez Canal, the Kiel Canal and the Dardanelles be declared zones, like the Panama Canal Zone, under the trusteeship of the United Nations, but under the control and operation of the following governments:

(a) The Panama Canal Zone: United States;

(b) The Suez Canal Zone: Great Britain;

<sup>98</sup> Only after becoming Members of the United Nations.

PLAN DE TUTELLE UNIVERSEL SOUS L'AUTORITÉ  
DES NATIONS UNIES POUR LES TERRITOIRES  
COLONIAUX ET SOUS MANDAT

Tous les territoires coloniaux et sous mandat, possessions, protectorats et autres territoires non autonomes ainsi que leurs populations devraient être volontairement placés par tous les gouvernements sous le régime de la tutelle des Nations Unies.

Les Nations Unies devraient créer des hauts commissariats mixtes pour aider à la création de gouvernements autonomes et à l'évolution politique, sociale et économique de toutes les populations et régions coloniales, sous leur juridiction mixte, et faire rapport annuellement aux Nations Unies sur la situation et sur les progrès accomplis. Les régions et populations placées sous ce régime de tutelle et sous l'autorité des hauts commissariats seraient les suivantes:

1.<sup>98</sup>. Toute l'Afrique au nord de l'équateur, à l'exception de l'Égypte et de l'Éthiopie, sous un Haut Commissariat mixte du Royaume-Uni, de la France, de l'Italie, de l'Espagne et de l'Union soviétique.

2.<sup>98</sup>. Toute l'Afrique, au sud de l'équateur, à l'exception de l'Union Sud-Africaine, sous un Haut Commissariat mixte du Royaume-Uni, de la France, de la Belgique, du Portugal et de l'Union Sud-Africaine. Madagascar serait comprise dans cette zone.

3.<sup>98</sup>. Le Proche-Orient asiatique, y compris les îles de la mer Egée, (à l'exception des pays indépendants), sous un Haut Commissariat mixte du Royaume-Uni, de la France, de la Turquie, de l'Union soviétique et des États-Unis d'Amérique.

4. La zone de l'océan Indien, comprenant toutes les îles, la Birmanie, l'Indochine, la Malaisie, Ceylan, sous un Haut Commissariat mixte du Royaume-Uni, de la France, de l'Inde et de la Chine.

5. Le Pacifique sud, au sud de l'équateur et à l'ouest du 180<sup>e</sup> méridien, sous un Haut Commissariat mixte du Royaume-Uni, des Pays-Bas, de la France, du Portugal, de l'Australie et des États-Unis d'Amérique.

6. Le Pacifique nord, au nord de l'équateur, sous un Haut Commissariat mixte de la Chine, du Canada, de l'Union soviétique et des États-Unis d'Amérique.

7. L'Atlantique nord, au nord de l'équateur, non compris l'Islande et les Açores, sous un Haut-Commissariat mixte du Canada, du Mexique, du Brésil et des États-Unis d'Amérique.

8. Le Honduras britannique serait cédé aux Honduras. Les Guyanes britannique, française et néerlandaise seraient réunies en un État indépendant.

9. Le canal de Suez, le canal de Kiel et les Dardanelles seraient constituées en zones, ainsi que la zone du canal de Panama, sous le régime de tutelle des Nations Unies, mais contrôlées et gérées par les gouvernements suivants:

a) La zone du canal de Panama: États-Unis d'Amérique;

b) La zone du canal de Suez: Royaume-Uni.

<sup>98</sup> Seulement après leur admission comme Membres de l'Organisation des Nations Unies.

(c) The Kiel Canal Zone: Denmark, Poland, and Germany—when and if the latter is admitted to the United Nations;

(d) The Dardanelles: Turkey, Bulgaria and the Soviet Union.

10. Austria and Germany: No treaties of peace should be made at this time, but both countries should be placed under the trusteeship of the United Nations until 1 January 1960. Under United Nations trusteeship, four areas should be occupied and controlled by the four Powers, each of which should set up in its areas autonomous governments of the German and Austrian people who should gradually assume full local government of the area under the supervision and control of the Power occupying the area as follows:

(a) All of German territory west of the River Rhine from Switzerland to the Dutch frontier should be occupied and controlled by France.

(b) All of Austria, Bavaria and Bohemia by the United States of America. Trieste with a corridor should be given to Austria.

(c) All of Germany from Poland, north of Czechoslovakia and west to the present border of the Russian zone (including all of Berlin), by the Soviet Union.

(d) All the rest of Germany, by the United Kingdom, except:

(e) All of the peninsula north of the Kiel Canal Zone should be permanently ceded to Denmark.

In 1960 a plebiscite should be held by all the German and Austrian people to vote on unification.

#### DOCUMENT T/PET.GENERAL/15

**Petition, dated 2 June 1947, from the Women's International League for Peace and Freedom, Geneva, Switzerland, concerning a proposal to internationalize the polar regions of the globe**

[Original text: English and French]

WOMEN'S INTERNATIONAL LEAGUE FOR PEACE  
AND FREEDOM

The Hague 1915, Zurich 1919, Vienna 1921, The Hague 1922, Washington 1924, Dublin 1926, Prague 1929, Grenoble 1932, Zurich 1934, Luhacovice 1937.

Jane Addams, *Founder*, Hull House, Chicago, U.S.A.

Emily G. Balch, *Honorary President*, Wellesley, Mass., U.S.A.

*National Sections and Corresponding Members in 51 Countries*

10 Rue de la Madeleine  
Geneva, Switzerland  
International Headquarters  
Geneva,  
2 June 1947

c) La zone du canal de Kiel: Danemark, Pologne et Allemagne — lorsque ce dernier pays sera éventuellement admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies.

d) Les Dardanelles: Turquie, Bulgarie et Union soviétique.

10. Autriche et Allemagne. Aucun traité de paix ne devrait être conclu à l'heure actuelle et ces deux pays devraient être placés, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1960, sous le régime de la tutelle des Nations Unies. Sous ce régime, quatre régions seraient occupées et contrôlées par les quatre grandes Puissances; chacune d'entre elles instituerait, dans les régions qu'elle occupe, des gouvernements allemands et autrichiens autonomes qui assumeraient progressivement l'administration locale complète de chaque région sous la surveillance et le contrôle de la Puissance occupante, de la façon suivante:

a) Tout le territoire allemand, à l'ouest du Rhin, depuis la Suisse jusqu'à la frontière hollandaise, serait occupé et contrôlé par la France.

b) Toute l'Autriche, la Bavière et la Bohême, par les États-Unis d'Amérique; Trieste, avec un corridor, serait cédé à l'Autriche.

c) Toute l'Allemagne, à l'ouest de la Pologne, au nord de la Tchécoslovaquie et à l'est de la limite actuelle de la zone russe (y compris toute la ville de Berlin), par l'Union soviétique.

d) Tout le reste de l'Allemagne par le Royaume-Uni, à l'exception de:

e) Toute la péninsule au nord de la zone du canal de Kiel qui devrait être cédée définitivement au Danemark.

En 1960 aurait lieu un plébiscite sur l'unification, auquel participerait toute la population allemande et autrichienne.

#### DOCUMENT T/PET.GENERAL/15

**Pétition de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, datée du 2 juin 1947, Genève (Suisse), relative à une proposition demandant l'internationalisation des régions polaires du globe**

[Texte original en anglais et en français]

LIGUE INTERNATIONALE DES FEMMES POUR LA  
PAIX ET LA LIBERTÉ

La Haye, 1915; Zurich, 1919; Vienne, 1921; La Haye, 1922; Washington, 1924; Dublin, 1926; Prague, 1929; Grenoble, 1932; Zürich, 1934; Luhacovice, 1937.

Jane Addams, *fondatrice*, Hull House, Chicago (États-Unis d'Amérique);

Emily G. Balch, *Présidente honoraire*, Wellesley (Massachusetts) [États-Unis d'Amérique].

*A des sections nationales et des membres correspondants dans 51 pays.*

Siège international  
10, rue de la Madeleine  
Genève, Suisse

Genève, le 2 juin 1947

Mr. V. Hoo,  
Assistant Secretary-General,  
United Nations,  
Lake Success, Long Island,  
New York.

Sir,

We have the honour of sending you the text in English and French of a resolution on the United Nations unanimously adopted at the meeting of the International Executive Committee of the Women's International League for Peace and Freedom held at Geneva, Switzerland, 25-30 May 1947.

Very truly,

(Signed) Andrée JOUVE  
Marie LOUS-MOHR  
International Joint Chairmen

Gertrude Baer,  
Women's International League for Peace and  
Freedom International Liaison Officer with Uni-  
ted Nations,  
71 W 12 Street  
New York 11

WOMEN'S INTERNATIONAL LEAGUE FOR PEACE  
AND FREEDOM  
International Headquarters:

10 Rue de la Madeleine Geneva, Switzerland

The Women's International League for Peace and Freedom meeting in Geneva 25-30 May 1947, is profoundly grateful for the fact that the plan for the United Nations has been realized and that the world now possesses this great organ for the expression of its common purposes and the carrying on of its common activities.

The Women's International League for Peace and Freedom recognizes that after the ravages of war it is impossible that membership in the United Nations should be complete at once. It looks forward to the inclusion of all those nations whose seats are now vacant. It also recognizes that it is inevitable that the United Nations is not yet perfect and that it must only gradually find its way toward the techniques necessary to develop a world organization truly global in structure and spirit. It believes that the appointment of a far greater number of qualified women to key positions where United Nations policies and techniques are being shaped would help to achieve this end.

In the General Assembly where every nation has an equal voice the Women's International League for Peace and Freedom sees the great forum of one world. It sees in the numerous special bodies, co-ordinate or subordinate, necessary and most educative instruments for conducting the common business of mankind.

The Women's International League for Peace and Freedom has applied for admission for consultative status with the Economic and Social Council in order to establish the closest possible co-operation with the Council and its bodies.

Monsieur V. Hoo,  
Secrétaire général adjoint,  
Organisation des Nations Unies,  
Lake Success, Long-Island,  
New-York

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous adresser le texte, en anglais et en français, d'une résolution relative à l'Organisation des Nations Unies, qui a été adoptée à l'unanimité, lors de la réunion du Comité exécutif international de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, tenue à Genève (Suisse) du 25 au 30 mai 1947.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Andrée JOUVE  
Marie LOUS-MOHR  
Coprésidentes internationales

Gertrude Baer,  
Chargée d'assurer la liaison entre la Ligue inter-  
nationale des femmes pour la paix et la liberté  
et l'Organisation des Nations Unies,  
71 W 12th Street  
New-York 11

LIGUE INTERNATIONALE DES FEMMES POUR LA  
PAIX ET LA LIBERTÉ

Bureau international : 10, rue de la Madeleine  
Genève (Suisse)

La Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté réunie en comité exécutif à Genève, du 25 au 30 mai 1947, est profondément reconnaissante de ce que le plan d'une Organisation des Nations Unies ait été réalisé et que le monde possède à présent ce grand organe pour exprimer ses buts communs et poursuivre ses communes activités.

La Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté reconnaît qu'après les ravages de la guerre, il est impossible que les Membres de l'Organisation des Nations Unies soient dès maintenant au complet. Elle attend le moment où y seront incluses toutes les nations dont les sièges sont à présent vacants. Elle reconnaît aussi comme inévitable que l'Organisation des Nations Unies ne soit pas encore parfaite et ne doive que graduellement découvrir les techniques nécessaires au développement d'une organisation mondiale, embrassant véritablement le globe par sa structure et son esprit. Elle a la conviction que la nomination d'un bien plus grand nombre de femmes qualifiées à des positions clefs, là où se préparent les lignes politiques et les techniques de l'Organisation des Nations Unies, serait d'un grand secours pour atteindre ce but.

La Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté voit dans l'Assemblée générale où toutes les nations ont une voix égale, le grand forum du monde entier. Elle voit, dans les nombreux corps spécialisés, coordonnés ou subordonnés, des instruments nécessaires et des plus éducatifs pour la conduite des affaires communes de l'humanité.

La Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté a sollicité son admission au statut consultatif auprès du Conseil économique et social afin d'établir la coopération la plus étroite possible avec le Conseil et ses organes.

Referring to the Security Council which bears heavy responsibility for the prevention of war, the Women's International League for Peace and Freedom deeply regrets that the urgent task of abolishing national weapons of war proceeds slowly and that the protection of the peoples of the world against destructive use of atomic power and other modern and scientific and technical weapons, is delayed by nationalistic aims and fears. It demands prompt, genuine and disinterested efforts to provide whatever international arrangements may be necessary to create a well-grounded sense of security for everybody everywhere.

The Women's International League for Peace and Freedom would like to see the United Nations entrusted with new and wide powers of administration, with the control of international aviation and of oceans and strategic waterways of the globe. It urges also extension of international control to the polar regions, through an Arctic trusteeship and an Antarctic trusteeship, with direct and complete administrative power in these regions. The purpose of such internationalization would be to prevent utilisation for military purposes and to secure development to the full of scientific and economic values.

The Women's International League for Peace and Freedom believes that the problem of creating a peaceful and co-operative world is in every respect largely one of the relation of man to man. What modern science has revealed of the working of the human mind and on the fact of human inter-dependence is now used in many fields of social relations but such finding have never yet been accepted as directing principals in relations between states and between peoples. It is to the task of developing men's awareness of one another and of fostering a new habit of generous contribution to a growing community of peoples that the Women's International League for Peace and Freedom peculiarly addresses itself and devotes its efforts to making the United Nations a living and ever-developing organism.

#### DOCUMENT T/PET.GENERAL/16

**Petition, dated 30 August 1947, from the Women's International League for Peace and Freedom, Copenhagen, Denmark, concerning a proposal to internationalize the polar regions of the globe**

[Original text : English]

Copenhagen,  
Denmark,  
30 August 1947.

WOMEN'S INTERNATIONAL LEAGUE FOR PEACE  
AND FREEDOM

The undersigned respectfully petition the Secretary-General of the United Nations to secure the appointment, by the appropriate authority within the United Nations, of an *ad hoc* committee to consider and report on the proposal to internationalize the uninhabited polar regions of the globe.

Concernant le Conseil de sécurité qui a la lourde responsabilité de la prévention de la guerre, la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté exprime le profond regret que la tâche urgente d'abolir les armements nationaux s'effectue lentement et que la protection des peuples du monde entier contre l'emploi destructeur de la force atomique et d'autres armes modernes scientifiques et techniques soit retardée par des visées et des craintes nationalistes. Elle réclame ses efforts prompts, sincères et désintéressés pour arriver à tout arrangement international nécessaire à la création d'un sentiment bien fondé de sécurité partout et pour tous.

La Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté voudrait que soient confiés à l'Organisation des Nations Unies des pouvoirs administratifs nouveaux et étendus, avec contrôle de l'aviation internationale, des océans et des voies fluviales stratégiques du globe. Elle insiste également pour l'extension du contrôle international des régions polaires, au moyen de trusteeship arctique et de trusteeship antarctique, avec pouvoir administratif direct et complet dans ces régions. La raison de cette internationalisation serait d'empêcher l'utilisation de ces régions pour des buts militaires et d'en développer les valeurs scientifiques et économiques.

La Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté a la conviction que le problème de la création d'un monde pacifique et coopératif est, en général, sous tous ses aspects, le même que celui des relations des hommes entre eux. Ce que la science moderne a révélé des démarches de l'esprit humain et du fait de l'interdépendance humaine est maintenant utilisé dans bien des domaines des relations humaines, mais ces découvertes n'ont pas encore été acceptées comme principes directeurs dans les relations entre États et entre peuples pour leur donner la nouvelle habitude d'apporter une contribution généreuse à la communauté croissante des peuples, telle est la tâche à laquelle la Ligue s'intéresse particulièrement. Elle consacre donc ses efforts à faire de l'Organisation des Nations Unies un organisme vivant et en constant développement.

#### DOCUMENT T/PET.GENERAL/16

**Pétition de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, datée du 30 août 1947, Copenhague (Danemark), relative à une proposition demandant l'internationalisation des régions polaires du globe**

[Texte original en anglais]

Copenhague  
(Danemark)  
30 août 1947

LIGUE INTERNATIONALE DES FEMMES POUR LA  
PAIX ET LA LIBERTÉ

La soussignée prie respectueusement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'instituer, par l'intermédiaire de l'autorité compétente, un comité spécial chargé d'examiner la proposition tendant à l'internationalisation des régions polaires inhabitées du globe, et de faire rapport à ce sujet.

What this proposal intends is the control and administration of these areas by one or more mandate commissions under the Trusteeship Council of the United Nations.

The grounds for this proposal include the following points :

(a) The importance of these regions is already very considerable and is likely to become indefinitely greater as they become better known and as relevant techniques, for instance in the fields of aviation and meteorology, develop.

These areas being at present unappropriated and masterless are inevitably the object of international rivalries and numerous and conflicting claims. Leaving aside the obvious interests of Russia, Britain, Canada, Norway and the United States in the Arctic, claimants in the Antarctic alone are stated to include Argentina, Australia, Belgium, Chile, France, New Zealand, Norway and Russia.

Equitable international administration ought to eliminate dangerous rivalries and insure to all people alike the benefits derivable from these regions.

Possible benefits include the following :

(a) Meteorological observations, reports and research which, even in their present state are extremely important and which would be more so if universalized and co-ordinated.

(b) Shortened aviation routes uncomplicated by national regulations or claims.

(c) Equal and free access to raw materials, mineral and other.

(d) Organized and adequate scientific surveys and research with results available to all interested. (This might prove especially important in connection with development and control of atomic energy.)

(e) Equitable arrangements regarding fishing and whaling rights and practices and prevention of uneconomic and destructive methods in connection with whaling and sealing.

It is to be noted that the absence of settled and indigenous populations would simplify administrative problems and make them less political and more purely economic and technical.

The internationalization of the uninhabited polar regions should tend to clarification of international law and practice in regard to territorial claims. On 10 November 1924 Secretary Hughes, speaking for the United States Department of State, laid down the principle that in the polar regions discovery alone was not an adequate basis and that settlement was necessary for a valid claim. In an article in the issue of 6 May 1947, of *World Report* (Washington D.C.) it is stated "The United States Government does not claim any part of Antarctica and recognizes no territorial

Il est proposé de confier le contrôle de l'administration de ces régions à une ou à plusieurs des commissions du Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies.

Cette proposition se fonde sur les points suivants :

Ces régions sont déjà très importantes et le deviendront infiniment plus lorsqu'elles seront mieux connues et que se développeront certaines techniques, par exemple dans le domaine de l'aviation et de la météorologie.

Ces régions inutilisées à l'heure actuelle et qui n'appartiennent à personne provoquent inévitablement des rivalités internationales et font l'objet de revendications nombreuses et contradictoires. Laissant de côté les intérêts évidents de l'URSS, du Royaume-Uni, du Canada, de la Norvège et des États-Unis d'Amérique dans l'Arctique, les régions du pôle sud, à elles seules, sont revendiquées par l'Argentine, l'Australie, la Belgique, le Chili, la France, la Nouvelle-Zélande, la Norvège et l'URSS.

Une administration internationale équitable de ces régions devrait éliminer ces rivalités dangereuses et permettre à tous les peuples, sans exception, de participer aux avantages que l'on peut tirer de ces territoires.

Ces avantages pourraient être les suivants :

a) Possibilité de se livrer à des observations et à des recherches météorologiques et de rédiger des rapports sur ces questions ; ces données météorologiques, qui sont déjà extrêmement importantes à l'heure actuelle, le deviendraient davantage si on les coordonnait et si on les universalisait ;

b) Établissement de lignes aériennes plus courtes, exemptes des complications provenant des règlements ou des revendications d'ordre national ;

c) Accès libre, sur un pied d'égalité, aux matières premières, mines et autres ;

d) Organisation de missions scientifiques et de travaux de recherche dont les résultats seraient accessibles à tous les intéressés (les travaux pourraient se révéler particulièrement importants dans le développement et le contrôle de l'énergie atomique) ;

e) Conclusion d'ententes équitables relatives aux droits et usages de la pêche en général, de la pêche à la baleine et de la chasse au phoque, et tendant à éviter les méthodes entraînant le gaspillage et la destruction inutiles.

On constatera que l'absence d'éléments indigènes stables simplifiera les problèmes administratifs et leur conférera un aspect économique et technique plutôt que politique.

L'internationalisation des régions polaires inhabitées devrait contribuer à clarifier les droits et les usages internationaux en matière de revendications territoriales. Le 10 novembre 1924, M. Hughes, parlant au nom du Département d'État du Gouvernement des États-Unis, a posé en principe que la découverte de régions polaires ne suffit pas à en assurer la possession. Pour que la revendication soit valable, il est nécessaire que ces territoires comportent des établissements. Dans un article paru dans le *World Report* (Washington, D.C.) du 6 mai 1947, on lit : « Le Gou-

claims of other powers. The United States position is that the Antarctic should be open to all nations equally and that international co-operation should be encouraged in obtaining more scientific data, establishing weather stations and regulating whaling".

This article also says " The British claim a large wedge of Antarctica in the strategic sector just south of South America. The Americans now are extending their explorations in the Antarctic to counterbalance Britain's penetration".

In view of these and other considerations the undersigned present to the Secretary-General of the United Nations the above stated request for an adequate study by the United Nations of possible internationalization of the uninhabited polar regions of the globe.

(signature illegible)  
*Chief of section in the Factory*  
*Inspector*  
*M.P.*

(Note: Two identical petitions, not dated, with illegible signatures, were received on the same day, also from Copenhagen.)

#### DOCUMENT T/PET.GENERAL/17

**Petition, dated 9 August 1947, from the International Service Seminar, Indian Mountain School, Lakeville, Connecticut, concerning the international control of all strategic areas, both land and water**

[Original text: English]

Indian Mountain School,  
Lakeville, Conn.  
9 August 1947

The Secretary-General,  
United Nations,  
Lake Success,  
New York.

Dear Sir,

Enclosed is a petition to the United Nations drawn up and signed by the members and the staff of the International Service Seminar held at the Indian Mountain School in Lakeville, Connecticut, under the auspices of the American Friends Service Committee. A second copy, similarly signed, is being sent to the Secretary of the Trusteeship Council. All members of the group have signed both copies.

Since the members of the seminar come from different countries, each name is followed by the name of the country from which the signer comes.

(Signed) Gilbert T. HOAG,  
*Dean*  
*Indian Mountain School*

vernement des États-Unis ne revendique aucune partie des terres antarctiques et ne reconnaît pas les revendications des autres Puissances à cet égard. La position des États-Unis est la suivante : la région antarctique devrait être également accessible à toutes les nations et l'on devrait favoriser la coopération des nations en vue de réunir des données scientifiques plus nombreuses, d'y établir des stations météorologiques et de réglementer la pêche à la baleine. »

Cet article se continue ainsi : « Les Anglais revendiquent une partie considérable des terres antarctiques situées dans la zone stratégique qui se trouve au sud du continent sud-américain. Les Américains poussent plus avant leur exploration de l'Antarctique afin de contrebalancer la pénétration anglaise. »

Pour ces considérations et d'autres encore, la soussignée adresse la présente pétition au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en lui demandant que l'Organisation procède à un examen approprié de la question de l'internationalisation des régions polaires inhabitées.

(illisible)  
*Chef de section, surveillance des usines*

(Note. — Deux pétitions identiques, sans date, aux signatures illisibles, furent reçues le même jour, émanant également de Copenhagen.)

#### DOCUMENT T/PET.GENERAL/17

**Pétition de l'International Service Seminar datée du 9 août 1947, Indian Mountain School Lakeville (Connecticut), concernant le contrôle international de toutes les zones stratégiques, terrestres et maritimes**

[Texte original en anglais]

Indian Mountain School  
Lakeville, Connecticut  
9 août 1947

Au Secrétaire général  
de l'Organisation des Nations Unies  
Lake Success,  
New-York

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-incluse une pétition adressée à l'Organisation des Nations Unies et signée des membres et du personnel du groupe de travail de l'International Service Seminar qui s'est réuni à l'Indian Mountain School à Lakeville (Connecticut), sous les auspices de l'American Friends Service Committee. Un second exemplaire, pareillement signé, est envoyé au Secrétaire du Conseil de tutelle. Tous les membres du groupe ont signé les deux exemplaires.

Comme les membres du groupe proviennent de pays différents, le nom de chaque signataire est suivi de son pays d'origine.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Gilbert T. HOAG  
*Doyen*



STATEMENT CONCERNING THE INTERNATIONAL  
CONTROL OF ALL STRATEGIC AREAS

Who whose signatures appear below, members of the International Service Seminar held at Indian Mountain School, Lakeville, Connecticut, under the sponsorship of the American Friends Service Committee, believe that national control of strategic areas jeopardizes international security. We therefore submit the following suggestion :

Strategic areas, both land and water, should be placed under international control and should be protected by the United Nations at all times.

(Signed) Maurice HARARI (Egypt)

Nicolas PSACHAROPOULOS (Grèce)  
Herminia Ruiz ORELAR (Paraguay)  
Natalie MOO (Chine)  
Richard C. PHILBRICK (United States)

Coral NERELLE (Australie)  
Nilos V. NIKOTA (Czechoslovakia)  
Charles T. DANIEL (United States)

Diana YIP (Chine)  
Thomas G. WEBSTER (United States)

George BAKALAKIS (Greece)  
Robert R. SUNTAY (Philippines)  
Jo Ann JOHNSON (United States)

Fanny TZIKSON (Chile)  
Endokia BAKALAKIS (Greece)  
Mario Schmonk SCHAEFFER (Chile)  
Marion ROSENHAIN (United States)

Margaret HOAG (United States)  
Ian McCOLM (Great Britain)  
Nadia VOLOSSUK (France)  
Ampromfi Ato BANDO (Ashanti, Gold Coast, West Africa)  
Aurora SUNTAY (Philippines)  
Guy W. SOLT (United States)  
Marian D. FUSON (United States)

Nelson FUSON (United States)  
Carmelita C. RETTALIATA (United States)

Lilian TSIANG (China)  
Carye DODELL (United States)  
Katharine HOAG (United States)

F. Henri M. G. BARREN-WOLF (The Netherlands)  
Katharine VAN ALAN HOAG (United States)  
Doris A. SCHWARTZ (United States)

Elizabeth F. HOAG (United States)

Henry HELSON (United States)  
Helene LEOVICI (France)  
Ruth HOUGHTON (United States)

PROPOSITION CONCERNANT LE CONTRÔLE INTERNATIONAL DE TOUTES LES ZONES STRATÉGIQUES

Nous, soussignés, membres de l'International Service Seminar, qui s'est réuni à l'Indian Mountain School, Lakeville (Connecticut), sous les auspices de l'American Friends Service Committee, croyons que le contrôle national des zones stratégiques compromet la sécurité internationale. En conséquence, nous vous soumettons la proposition suivante :

Les zones stratégiques terrestres et maritimes devraient être placées sous contrôle international et devraient en tout temps être protégées par les Nations Unies.

(Signé) Maurice HARARI (Égypte)

Nicolas PSACHAROPOULOS (Grèce)  
Herminia Ruiz ORELAR (Paraguay)  
Natalie MOO (Chine)  
Richard C. PHILBRICK (États-Unis d'Amérique)

Coral NERELLE (Australie)  
Nilos V. NIKOTA (Tchécoslovaquie)  
Charles T. DANIEL (États-Unis d'Amérique)

Diana YIP (Chine)  
Thomas G. WEBSTER (États-Unis d'Amérique)

George BAKALAKIS (Grèce)  
Robert R. SUNTAY (Philippines)  
Jo Ann JOHNSON (États-Unis d'Amérique)

Fanny TZIKSON (Chili)  
Endokia BAKALAKIS (Grèce)  
Mario Schmonk SCHAEFFER (Chili)  
Marion ROSENHAIN (États-Unis d'Amérique)

Margaret HOAG (États-Unis d'Amérique)  
Ian McCOLM (Grande-Bretagne)  
Nadia VOLOSSUK (France)  
Ampromfi Ato BANDO (Ashanti) [Côte-de-l'Or] (Afrique occidentale)

Aurora SUNTAY (Philippines)  
Guy W. SOLT (États-Unis d'Amérique)  
Marian D. FUSON (États-Unis d'Amérique)

Nelson FUSON (États-Unis d'Amérique)  
Carmelita C. RETTALIATA (États-Unis d'Amérique)

Lilian TSIANG (Chine)  
Carye DODELL (États-Unis d'Amérique)  
Katherine HOAG (États-Unis d'Amérique)

F. Henri M. G. BARREN-WOLF (Pays-Bas)  
Katherine VAN ALAN HOAG (États-Unis d'Amérique)

Doris A. SCHWARTZ (États-Unis d'Amérique)  
Elizabeth F. HOAG (États-Unis d'Amérique)

Henry HELSON (États-Unis d'Amérique)  
Hélène LEOVICI (France)  
Ruth HOUGHTON (États-Unis d'Amérique)

Martin S. DODELL (United States)

William Tso-ming KU (China)  
Orlando RODRIGUEZ (Nicaragua)  
Br. KASLOVSKI (Lithuania)  
Gilbert T. HOAG (United States)

**DOCUMENT T/PET.GENERAL/18**

**Petition, dated 13 September 1947, from the Women's International League for Peace and Freedom, Helsinki, Finland, concerning a proposal to internationalize the polar regions of the globe**

*[Original text: English and French]*

WOMEN'S INTERNATIONAL LEAGUE FOR PEACE  
AND FREEDOM

Dagmarinkatu 13, Helsinki, Finland  
Helsinki  
13 September 1947

Mr. Trygve Lie,  
Secretary-General,  
United Nations,  
Lake Success, New York,  
U.S.A.

Dear Sir,

Requested by the Headquarters of Women's International League for Peace and Freedom to take part in organizing an expression of public opinion concerning internationalization of the uninhabited polar regions, the Finnish Section of the WILPF herewith sends a statement on the question signed by some prominent Finnish scientists and wants to express the full support of the Section as to the bringing of the uninhabited polar regions under international control.

*(Signed)* Thyra HANEMANN,  
Vice-Chairman,  
Lilian ALENIUS,  
Secretary,  
Finnish Section, Women's  
International League for Peace  
and Freedom

*[The text of the statement is identical to that in document T/Pet.General/16, page 220. The present text is signed as follows]*

*(Signed)* H. GUMMERUS,  
Professor of History,  
University of Helsingfors  
Rolf LAGERBORG,  
Professor Emeritus of  
Philosophy, Aabo Academy  
Hugo E. PIPPING,  
Professor of Political  
Economy, University of  
Helsingfors

Martin S. DODELL (États-Unis d'Amérique)

William Tso-ming KU (Chine)  
Orlando RODRIGUEZ (Nicaragua)  
Br. KASLOVSKI (Lituanie)  
Gilbert T. HOAG (États-Unis d'Amérique)

**DOCUMENT T/PET.GENERAL/18**

**Pétition de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, datée du 13 septembre 1947, Helsinki (Finlande), relative à une proposition demandant l'internationalisation des régions polaires du globe**

*[Texte original en anglais et en français]*

LIGUE INTERNATIONALE DES FEMMES POUR LA  
PAIX ET LA LIBERTÉ

Dagmarinkatu 13, Helsinki (Finlande)  
Helsinki,  
le 13 septembre 1947

Monsieur Trygve Lie,  
Secrétaire général,  
Organisation des Nations Unies,  
Lake Success, New-York,  
États-Unis d'Amérique

Monsieur le Secrétaire général,

Le Bureau central de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté nous demande de participer à l'organisation de l'opinion publique en vue d'exprimer l'idée de l'internationalisation des régions polaires inhabitées. La section finnoise de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté transmet par la présente une déclaration sur cette question, signée par des hommes de science éminents de Finlande, et désire faire connaître l'appui plein et entier qu'elle accorde à la proposition tendant à placer les régions polaires inhabitées sous contrôle international.

*(Signé)* Thyra HANEMANN  
Vice-Présidente  
Lilian ALENIUS  
Secrétaire  
Ligue internationale des femmes  
pour la paix et la liberté  
Section finlandaise

*[Le texte de cette déclaration est identique à celui qui figure dans le document T/Pet.General/16, page 220. Les personnes dont les noms suivent ont signé cette déclaration :]*

*(Signé)* H. GUMMERUS  
Professeur d'histoire  
à l'Université d'Helsinki  
Rolf LAGERBORG  
Professeur honoraire de philosophie  
à l'Académie d'Aabo  
Hugo E. PIPPING  
Professeur d'économie politique  
à l'Université d'Helsinki

Petition, dated 20 October 1947, received by cablegram, from the New Eritrea Pro-Italy Party, Asmara, Eritrea, concerning the operation of the International Trusteeship System in respect to Eritrea

[Original text : English]<sup>99</sup>

The New Eritrea Pro-Italy Party, long initiated and recently authorized in beginning its own activities, and recalling the San Francisco Charter, expresses hopes that advancement towards self-government of the people of Eritrea will be entrusted under trusteeship to Italy, under whose guidance they have already been set upon the path of civil progress and well-being. The work previously carried out by Italy in this territory constitutes the best guarantee of our interests in the future. Requests that the Deputy Foreign Ministers in London include Italian representation in the commission that is to visit this territory.

AZMAC MAANZEL  
Fitaurari AMIR  
Secretaries-General

### DOCUMENT E&T/C.1/2/REV.1

Report of the Joint Committee of the Economic and Social Council and the Trusteeship Council concerning arrangements for co-operation in matters of common concern

[Original text : English]

[10 November 1947]

#### I. APPOINTMENT AND TERMS OF REFERENCE OF THE JOINT COMMITTEE

1. During its fourth session, on 28 March 1947, the Economic and Social Council appointed a Committee, consisting of the President and two other members of the Council to be nominated by him, to confer with representatives of the Trusteeship Council on arrangements for co-operation in dealing with matters of common concern.<sup>100</sup>

During its first session, on 23 April 1947, the Trusteeship Council adopted a resolution authorizing the President to appoint a committee of three representatives to confer with a similar committee of the Economic and Social Council on arrangements for co-operation in dealing with matters of common concern.<sup>101</sup>

2. In pursuance of these resolutions, the two Councils respectively appointed the following members to the Joint Committee:

*Economic and Social Council :*

Czechoslovakia : Mr. J. Papanek (President)<sup>102</sup>

India : Mr. S. Sen

Venezuela : Mr. P. Zuloaga

<sup>99</sup> The cablegram was received in Italian.

<sup>100</sup> See *Official Records of the Economic and Social Council, Second Year, Fourth Session*, page 221.

<sup>101</sup> See *Resolutions adopted by the Trusteeship Council during its first session*, resolution 1 (I).

<sup>102</sup> At the first meeting Mr. J. Lunde (Norway) deputized for Mr. Papanek.

Pétition du Parti de la Nouvelle Erythrée « Pour l'Italie », datée du 20 octobre 1947, Asmara (Erythrée), concernant le fonctionnement du régime international de tutelle relatif à l'Erythrée

[Texte original en anglais<sup>99</sup>]

Parti Nouvelle Erythrée « Pour l'Italie », fondé depuis longtemps déjà et récemment autorisé, inaugurant activité et se réclamant Charte San-Francisco, fait vœux pour que acheminement peuple érythréen vers autonomie fasse objet tutelle confiée à l'Italie, sous direction de laquelle il a déjà été conduit vers progrès social et bien-être. Œuvre réalisée auparavant par Italie dans ce territoire constitue meilleure garantie nos futurs intérêts. Parti « Pour l'Italie » demande que Conseil Ministres affaires étrangères Londres fasse entrer représentant italien dans Commission chargée visiter ce territoire.

(Signé) AZMAC MAANZEL  
Fitaurari AMIR  
Secrétaires généraux

### DOCUMENT E&T/C.1/2/REV.1

Rapport du Comité mixte du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle au sujet des dispositions relatives à la coopération des deux Conseils dans le règlement des questions d'intérêt commun

[Texte original en anglais]

[10 novembre 1947]

#### I. CRÉATION ET MANDAT DU COMITÉ MIXTE

1. Au cours de sa quatrième session, le 28 mars 1947, le Conseil économique et social a constitué un comité, composé du Président et de deux autres membres du Conseil nommés par lui, pour conférer avec les représentants du Conseil de tutelle sur les dispositions relatives à la coopération des deux Conseils dans le règlement des questions d'intérêt commun.<sup>100</sup>

Au cours de sa première session, le 23 avril 1947, le Conseil de tutelle a adopté une résolution autorisant son Président à désigner un comité composé de trois représentants pour conférer avec un comité analogue du Conseil économique et social sur les dispositions relatives à la coopération des deux Conseils dans le règlement des questions d'intérêt commun.<sup>101</sup>

2. Conformément à ces résolutions, les deux Conseils ont respectivement désigné pour faire partie du Comité mixte les membres suivants :

*Conseil économique et social :*

Tchécoslovaquie : M. J. Papanek (Président)<sup>102</sup> ;

Inde : M. S. Sen ;

Venezuela : M. P. Zuloaga.

<sup>99</sup> Ce câblogramme a été reçu en italien.

<sup>100</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, deuxième année, quatrième session*, page 221.

<sup>101</sup> Voir les *Résolutions adoptées par le Conseil de tutelle pendant sa première session*, résolution 1 (I).

<sup>102</sup> M. J. Lunde (Norvège) a remplacé à la première séance M. Papanek, absent.

*Trusteeship Council :*

France : Mr. J. Jurgensen

Iraq : Mr. A. Khalidy

United States of America : Mr. B. Gerig

The Joint Committee met on 8 and 11 August 1947 at the United Nations Headquarters at Lake Success.

II. PROVISIONS OF THE CHARTER REGARDING THE RELATIONSHIP BETWEEN THE COUNCILS AND THE GENERAL ASSEMBLY

3. *Relationship of Councils to General Assembly :*

In Articles 55 and 60 of the Charter the responsibilities of the United Nations, in the sphere of international co-operation for promoting higher standards of living, full employment, and conditions of economic and social progress and development; solution of international economic, social, health, and related problems; and international cultural and educational co-operation; and universal respect for and observance of human rights and fundamental freedoms for all without distinction as to race, sex, language, or religion, are vested in the General Assembly, and, under the authority of the General Assembly, in the Economic and Social Council.

In discharging its responsibilities, the Economic and Social Council may exercise the functions set out in Chapter X of the Charter (Articles 62, 63, 64, 65, 66, 68).

Under Article 63 (2), the Economic and Social Council may co-ordinate the activities of the specialized agencies through consultations with and recommendations to such agencies and through recommendations to the General Assembly and to the Members of the United Nations.

Under Article 68, the Economic and Social Council has set up the following Commissions:

Economic and Employment (with Sub-Commissions on Economic Development and on Employment and Economic Stability)

Transport and Communications

Fiscal

Statistical (with a Sub-Commission on Statistical Sampling)

Population

Social

Narcotic Drugs

Human Rights (with Sub-Commissions on Freedom of Information and of the Press and on the Prevention of Discrimination and the Protection of Minorities)

Status of Women

Regional Economic Commissions for Europe, and for Asia and the Far East.

4. In addition to the promotion of the political advancement of the inhabitants of Trust Territories, the objectives of the International Trusteeship System comprise, *inter alia*, the economic, social and educational advancement of the inhabi-

*Conseil de tutelle :*

États-Unis d'Amérique : M. B. Gerig ;

France : M. Jurgensen ;

Irak : M. A. Khalidy.

Le Comité mixte s'est réuni les 8 et 11 août 1947, au siège de l'Organisation des Nations Unies, à Lake-Success.

II. DISPOSITIONS DE LA CHARTE RELATIVES AUX RAPPORTS ENTRE LES CONSEILS ET L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3. *Rapports entre les Conseils et l'Assemblée générale :* Aux termes des Articles 55 et 60 de la Charte, sont confiées à l'Assemblée générale et, sous l'autorité de l'Assemblée générale, au Conseil économique et social, les fonctions que l'Organisation des Nations Unies doit remplir dans le domaine de la coopération internationale visant à favoriser : le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social; la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique et social et dans celui de la santé publique, et d'autres problèmes connexes; la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation; le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

En s'acquittant de sa tâche, le Conseil économique et social peut exercer les fonctions énumérées au Chapitre X de la Charte (Articles 62, 63, 64, 65, 66 et 68).

Aux termes du paragraphe 2 de l'Article 63, le Conseil économique et social peut coordonner l'activité des institutions spécialisées en se concertant avec elles, en leur adressant des recommandations, ainsi qu'en adressant des recommandations à l'Assemblée générale et aux Membres de l'Organisation des Nations Unies.

En application de l'Article 68, le Conseil économique et social a créé les Commissions suivantes :

Commissions des questions économiques et de l'emploi (avec la Sous-Commission du développement économique et celle de l'emploi et de la stabilité économique)

Commission des transports et communications

Commission des finances publiques

Commission de statistique (avec une Sous-Commission des sondages statistiques)

Commission de la population

Commission des questions sociales

Commission des stupéfiants

Commission des droits de l'homme (avec la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités)

Commission de la condition de la femme

Commissions économiques régionales pour l'Europe et pour l'Asie et l'Extrême-Orient

4. Le régime international de tutelle a pour but, entre autres, de favoriser le progrès des habitants des Territoires sous tutelle, non seulement dans le domaine politique, mais encore dans les domaines économique et social et en matière d'instruction,

tants, and respect for human rights and for fundamental freedoms for all, without distinction as to race, sex, language or religion. In the economic and social fields, therefore, there is some overlapping of functions between the Economic and Social Council and the Trusteeship Council.

Under Articles 16, 85 and 87, the functions of the United Nations with regard to Trusteeship for all the Trust Territories not designated as strategic areas shall be exercised by the General Assembly; and the Trusteeship Council, operating under the authority of the General Assembly, shall assist the General Assembly in carrying out its functions. The Security Council, under Article 83, shall exercise the functions of the United Nations relating to Trust Territories which are designated as strategic areas; but, in performing those functions relating to political, economic, social and educational matters in such areas, the Security Council shall, subject to the provisions of the Trusteeship Agreements and without prejudice to security considerations, avail itself of the assistance of the Trusteeship Council.

In discharging its responsibilities, the Trusteeship Council exercises the functions set out in Chapters XII and XIII of the Charter (Articles 83, 85, 87, 88, 90 and 91).

5. In addition to the more specific relationships detailed in Chapters IX, X, XII, and XIII, the General Assembly is vested with certain general responsibilities which apply to both Councils. Under Article 10, the General Assembly may discuss any question or any matter within the scope of the Charter or relating to the powers and functions of any organs provided for in the Charter and (except as provided for in Article 12 of the Charter, relating to the exercise by the Security Council of its functions in respect of any dispute or situation) may make recommendations to the Members of the United Nations or to the Security Council in any such questions or matters. Under Article 15, the General Assembly shall consider and receive reports from the two Councils. Under Article 17, the General Assembly shall consider and approve the budget of the Organization.

6. *Article 91 of the Charter* : This Article provides that " the Trusteeship Council shall, when appropriate, avail itself of the assistance of the Economic and Social Council and of the specialized agencies in regard to matters with which they are respectively concerned ". In its application to strategic areas, Article 91 should be read in conjunction with Article 83 (3).

7. *The Secretary-General* : Under Article 98, the Secretary-General shall act in that capacity at all meetings of the General Assembly, of the Economic and Social Council, and the Trusteeship Council.

### III. PROVISIONS IN THE RULES OF PROCEDURE REGARDING THE RELATIONSHIP BETWEEN THE TWO COUNCILS

8. As regards the rules of procedure of the *Economic and Social Council* (document E/33/Rev.3),

*Rule 4* provides for the holding of a session at the request of the Trusteeship Council;

ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Dans les domaines économique et social, il existe donc un certain chevauchement des fonctions entre le Conseil économique et social et le Conseil de tutelle.

Aux termes des Articles 16, 85 et 87, c'est l'Assemblée générale qui exerce les fonctions dévolues à l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne la tutelle pour tous les Territoires sous tutelle non désignés comme zones stratégiques. Le Conseil de tutelle, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, l'assiste dans l'accomplissement de sa tâche. Aux termes de l'Article 83, le Conseil de sécurité exerce les fonctions assumées par l'Organisation des Nations Unies à l'égard des Territoires sous tutelle désignés comme zones stratégiques; mais dans l'exercice de ces fonctions qui sont relatives aux questions politiques, économiques et sociales, ainsi qu'à l'instruction dans ces Territoires, le Conseil de sécurité, sous réserve des dispositions des accords de tutelle et des exigences de la sécurité, aura recours à l'assistance du Conseil de tutelle.

En s'acquittant de sa tâche, le Conseil de tutelle exerce les fonctions énumérées aux Chapitres XII et XIII de la Charte (Articles 83, 85, 87, 88, 90 et 91).

5. Outre les relations particulières précisées aux Chapitres IX, X, XII et XIII, l'Assemblée générale est chargée de certaines fonctions qui s'appliquent aux deux Conseils. Aux termes de l'Article 10, l'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires entrant dans le cadre de la Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la Charte, et sous réserve des dispositions de l'Article 12 (qui a trait à l'exercice des fonctions du Conseil de sécurité à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque), formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies ou au Conseil de sécurité. Aux termes de l'Article 15, l'Assemblée générale reçoit et étudie les rapports des deux Conseils. Aux termes de l'Article 17, l'Assemblée générale examine et approuve le budget de l'Organisation.

6. *Article 91 de la Charte* : Cet Article dispose que : « Le Conseil de tutelle recourt, quand il y a lieu, à l'assistance du Conseil économique et social et à celles des institutions spécialisées, pour les questions qui relèvent de leurs compétences respectives. » En ce qui concerne son application aux zones stratégiques, il convient de rapprocher l'Article 91 du paragraphe 3 de l'Article 83.

7. *Le Secrétaire général* : Aux termes de l'Article 98, le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle.

### III. DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS RESPECTIFS RELATIVES AUX RAPPORTS ENTRE LES DEUX CONSEILS

8. En ce qui concerne le règlement intérieur du Conseil économique et social (document E/33/Rev.3),

*L'Article 4* prévoit la réunion d'une session à la demande du Conseil de tutelle;

*Rules 7 and 9* provide for notification of the date and place of sessions, and for the communication of the provisional agenda to all Members of the United Nations ;

*Rule 10* provides for the inclusion in the provisional agenda of items proposed by the Trusteeship Council.

9. As regards the rules of procedure of the Trusteeship Council (document T/1/Rev.1),

*Rule 4* provides for notification of the date and place of sessions to be addressed to the Economic and Social Council ;

*Rule 9* provides that the provisional agenda shall include consideration of items proposed by the Economic and Social Council ;

*Rule 70* provides that when, in accordance with the Charter, the Trusteeship Council considers it appropriate to avail itself of the assistance of the Economic and Social Council in the preparation of questionnaires, those sections of the questionnaires with regard to which its advice may be desired shall be transmitted to the Economic and Social Council ;

*Rule 105* provides that the Trusteeship Council shall, when appropriate, avail itself of the assistance of the Economic and Social Council relating to matters with which it might be concerned, and for the communication to the Economic and Social Council of the annual reports of the Administering Authorities and such reports and other documents of the Trusteeship Council as may be of special concern to it.

#### IV. SOME CURRENT EXAMPLES

10. The respective functions of the two Councils, set out in Chapter X and in Chapters XII and XIII of the Charter, cover large fields of common concern. In considering the methods of co-operation to be adopted, the Joint Committee took cognizance of the following instances of current questions which have arisen within these fields.

##### (A) *Questionnaire under Article 88 of the Charter*

At its first session the Trusteeship Council resolved to transmit to the Economic and Social Council—for advice and comments on those sections which deal with subjects of special concern to it—the Provisional Questionnaire which the Trusteeship Council had adopted under Article 88 of the Charter ;<sup>103</sup> this item is on the agenda of the fifth session of the Economic and Social Council.

Previously, at its fourth session, the Economic and Social Council had adopted a resolution offering assistance to the Trusteeship Council with respect to population data and population problems of the Trust Territories, proposing to the Trusteeship Council the collection of data through a questionnaire under Article 88 of the Charter, covering :

- (a) The dynamics of population growth in the past, and present numbers ;
- (b) Birth and mortality rate (particularly infant

<sup>103</sup> See *Resolutions adopted by the Trusteeship Council during its first session*, resolution 7 (I).

*Les Articles 7 et 9* prévoient la notification de la date et du lieu de chaque session, et la communication de l'ordre du jour provisoire à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ;

L'*Article 10* prévoit l'inscription à l'ordre du jour provisoire des questions proposées par le Conseil de tutelle.

9. En ce qui concerne le règlement intérieur du Conseil de tutelle (document T/1/Rev.1),

L'*Article 4* prévoit la notification de la date et du lieu des sessions au Conseil économique et social ;

L'*Article 9* prévoit l'inscription à l'ordre du jour des questions proposées par le Conseil économique et social ;

L'*Article 70* dispose que dans le cas où, conformément à la Charte, le Conseil juge opportun de recourir à l'assistance du Conseil économique et social, pour la préparation des questionnaires, son Président transmet au Conseil économique et social les parties des questionnaires au sujet desquelles il désire recueillir son avis ;

L'*Article 105* dispose que le Conseil de tutelle recourt, quand il y a lieu, à l'assistance du Conseil économique et social, pour les questions qui peuvent l'intéresser ; il prévoit également la communication au Conseil économique et social des rapports annuels des Autorités chargées de l'administration et de tous rapports ou autres documents du Conseil de tutelle qui pourraient l'intéresser particulièrement.

#### IV. QUELQUES EXEMPLES TIRÉS DE L'ACTUALITÉ

10. Les fonctions respectives des deux Conseils, exposées aux Chapitres X, XII, et XIII de la Charte, ont trait à de vastes domaines d'intérêt commun. En examinant les méthodes de coopération à adopter, le Comité a pris connaissance des exemples suivants de questions d'actualité qui se sont posées dans ce domaine :

##### (A) *Questionnaire établi en application de l'Article 88 de la Charte*

Au cours de sa première session, le Conseil de tutelle a décidé d'adresser au Conseil économique et social, pour recueillir son avis et ses observations sur les chapitres qui traitent de sujets qui sont plus particulièrement de son ressort, le Questionnaire provisoire que le Conseil de tutelle avait adopté en exécution de l'Article 88 de la Charte<sup>103</sup> ; cette question figure à l'ordre du jour de la cinquième session du Conseil économique et social.

Précédemment, au cours de sa quatrième session, le Conseil économique et social avait adopté une résolution où il offrait son aide au Conseil de tutelle en ce qui concerne les données et les problèmes démographiques relatifs aux Territoires sous tutelle et proposant au Conseil de tutelle de faire recueillir ces données à l'aide du Questionnaire prévu à l'Article 88 de la Charte et qui porterait sur les points suivants :

- a) Rythme d'accroissement de la population dans le passé et chiffres actuels ;
- b) Taux de la natalité et de la mortalité (mor-

<sup>103</sup> Voir les *Résolutions adoptées par le Conseil de tutelle pendant sa première session*, résolution 7 (I).

mortality), the mean expectation of life and the prospects of population growth ;

(c) The distribution of population by occupation and educational levels ;

(d) The density and distribution of population in specific areas of the Trust Territories ;

(e) Migration of the population ; and requesting the Secretary-General, pending the collection of the above data, to proceed with studies of the population of Trust Territories within the framework of existing data ; to issue, on the basis of these studies, a series of reports on the demographic characteristics of the populations of individual Trust Territories ; and to prepare a report on the subject for consideration of the Population Commission.<sup>104</sup>

The Economic and Social Council had also passed at its fourth session a resolution recommending that the Trusteeship Council be invited to take note of the importance attached by the Economic and Social Council to the inclusion in the Questionnaire of questions relating to the status of women, to the nature and form of such questions, and to the methods whereby the rights of women in political, economic, social and educational fields might be promoted in the Trust Territories.

These resolutions were communicated to the Trusteeship Council at its first session.

*(B) Negotiation of relationship agreements between the United Nations and specialized agencies.*

Under Article 57 of the Charter, the various specialized agencies established by inter-governmental agreement and having wide international responsibilities as defined in their basic instruments, in economic, social, cultural, educational, health and related fields, shall be brought into relationship with the United Nations in accordance with the provisions of Article 63.

Article 63 provides that the Economic and Social Council may enter into agreements with any of the agencies referred to in Article 57, defining the terms on which the agency concerned shall be brought into relationship with the United Nations, and provides also that such agreements shall be subject to approval by the General Assembly.

Prior to the establishment of the Trusteeship Council, the Economic and Social Council negotiated such agreements with the International Labour Organisation, the Food and Agriculture Organization, the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization and the International Civil Aviation Organization, which were subsequently approved by the General Assembly and are now in force. These Agreements provide for assistance to the Trusteeship Council by the agencies concerned and for reciprocal representation at meetings of the Trusteeship Council and of the agencies, and include provisions relating to

<sup>104</sup> See *Resolutions adopted by the Economic and Social Council at its fourth session*, resolution 41 (IV).

talité infantile en particulier), espérance moyenne de vie et prévisions d'accroissement de la population ;

c) Répartition de la population par profession et selon le degré d'instruction ;

d) Densité et répartition de la population dans des régions déterminées des Territoires sous tutelle ;

e) Mouvements migratoires de la population ; la résolution chargeait le Secrétaire général de procéder, en attendant le rassemblement des données ci-dessus, à des études démographiques des Territoires sous tutelle dans le cadre des données existantes ; de publier, en se fondant sur les études mentionnées ci-dessus, une série de rapports sur les caractéristiques démographiques de chaque Territoire sous tutelle et de rédiger, pour examen par la Commission de la population, un rapport sur la question<sup>104</sup>.

Le Conseil économique et social avait également adopté au cours de sa quatrième session une résolution recommandant au Conseil de tutelle de noter l'importance que le Conseil économique et social attache à l'insertion dans le Questionnaire de questions concernant la condition de la femme, à la nature et à la forme de ces questions, ainsi qu'aux méthodes grâce auxquelles on pourrait développer dans les Territoires sous tutelle les droits de la femme dans les domaines politique, économique, social et pédagogique.

Ces résolutions ont été transmises au Conseil de tutelle à sa première session.

*(B) Négociations d'accords reliant à l'Organisation des Nations Unies certaines institutions spécialisées*

Aux termes de l'Article 57 de la Charte, les diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, sont reliées à l'Organisation conformément aux dispositions de l'Article 63.

L'Article 63 dispose que le Conseil économique et social peut conclure, avec toute institution visée à l'Article 57, des accords fixant les conditions dans lesquelles cette institution sera reliée à l'Organisation ; il stipule également que ces accords sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Avant la création du Conseil de tutelle, le Conseil économique et social a négocié des accords de ce genre avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation de l'aviation civile internationale ; l'Assemblée générale a par la suite approuvé ces accords qui sont actuellement en vigueur. Ces accords stipulent que les institutions intéressées apporteront leur aide au Conseil de tutelle, que des représentants du Conseil de tutelle assisteront aux séances des institutions spéciali-

<sup>104</sup> Voir les *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa quatrième session*, résolution 41 (IV).

proposals for agenda items, exchange of documents, and other matters concerning the Trusteeship Council. During the first session of the Trusteeship Council, the Economic and Social Council not being in session at the time, the President of the Economic and Social Council invited the Trusteeship Council, through its President, to nominate representatives of the Trusteeship Council to join with the Committee on Negotiations with Specialized Agencies of the Economic and Social Council in future negotiations to be undertaken with specialized agencies with regard to clauses of concern to the Trusteeship Council. The Trusteeship Council authorized the President, in response to this invitation, to appoint, for a period of one year, one to three representatives of the Trusteeship Council to join in these negotiations.

Difficulties in travel prevented the attendance of the representatives of the Trusteeship Council at the negotiations held with the Universal Postal Union at Paris in June 1947. A representative of the Trusteeship Council joined the Committee on Negotiations with Specialized Agencies of the Economic and Social Council with respect to the negotiations with the Interim Commission of the World Health Organization which took place on 4 August at Lake Success. Two representatives of the Trusteeship Council have joined in the recent deliberations of the Negotiating Committee, regarding the agreements to be entered into with the International Bank for Reconstruction and Development and the International Monetary Fund.

(C) *Communications relating to human rights*

Two of the Commissions established by the Economic and Social Council, namely, the Commissions on Human Rights and on the Status of Women, are likely to receive petitions emanating from or relating to conditions in Trust Territories. There are two questions which arise in this connexion. In the first place, should such petitions be dealt with under Article 87 of the Charter? Secondly, if so, would the Trusteeship Council wish to receive, together with such petitions, any observations which the Commission concerned wished to offer?

V. RECOMMENDATIONS REGARDING METHODS OF COOPERATION

11. (a) *Notification of meetings*: Rule 4 of the rules of procedure of the Trusteeship Council provides that notification of the date and place of the first meeting of each session of the Trusteeship Council shall be addressed, *inter alia*, to the Economic and Social Council. Rule 7 of the rules of procedure of the Economic and Social Council, read in conjunction with rule 9, provides for similar notification of the first meeting of each session of the Economic and Social Council to be sent to all Members of the United Nations.

It is recommended that the President of either Council be specially informed of the date and place of the first meeting of each session held by the other Council.

(b) *Communication of provisional agenda*: Rule 9 of the rules of procedure of the Economic and Social Council provides that the provisional agenda for each of the Council's sessions shall be communicated to, *inter alia*, all Members of the United

sées et vice versa; ils comprennent des dispositions relatives aux propositions d'inscription à l'ordre du jour, à l'échange de documents et à d'autres questions intéressant le Conseil de tutelle. Pendant la première session du Conseil de tutelle, le Conseil économique et social n'étant pas en session, le Président de ce Conseil a invité le Conseil de tutelle, par l'intermédiaire de son Président, à désigner des représentants qui se joindraient au Comité du Conseil économique et social chargé des négociations avec les institutions spécialisées pour participer, en ce qui concerne les dispositions intéressant le Conseil de tutelle, aux négociations qu'il entamerait à l'avenir avec des institutions spécialisées. En réponse à cette invitation, le Conseil de tutelle a autorisé son Président à désigner, pour une période d'un an, un comité d'un à trois représentants pour participer à ces négociations.

En raison des difficultés de déplacement, les représentants du Conseil de tutelle n'ont pu assister aux négociations qui ont eu lieu à Paris, en juin 1947, avec l'Union postale universelle. Un représentant du Conseil de tutelle s'est joint au Comité du Conseil économique et social chargé des négociations avec les institutions spécialisées pour participer aux négociations qui ont commencé le 4 août à Lake Success, avec la Commission provisoire de l'Organisation mondiale de la santé. Deux représentants du Conseil de tutelle ont participé aux récentes délibérations du Comité relatives aux accords à signer avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et avec le Fonds monétaire international.

(C) *Communications relatives aux droits de l'homme*

Deux des Commissions créées par le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme, recevront vraisemblablement des pétitions émanant des Territoires sous tutelle ou relatives à la situation dans ces Territoire. Deux questions se posent à cet égard. En premier lieu, faut-il traiter ces pétitions conformément à l'Article 87 de la Charte? Deuxièmement, dans l'affirmative, le Conseil de tutelle désire-t-il recevoir, avec ces pétitions, les observations que la Commission intéressée souhaiterait lui présenter?

V. RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX MÉTHODES DE COOPÉRATION

11. a) *Notification des séances*: L'article 4 du règlement intérieur du Conseil de tutelle dispose que le Président notifie au Conseil économique et social, entre autres, la date et le lieu de la première séance de chaque session du Conseil de tutelle. L'article 7 du règlement intérieur du Conseil économique et social, rapproché de l'article 9, prévoit une notification analogue relative à la première séance de chaque session du Conseil économique et social et adressée à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Le Comité recommande que le Président de chacun des deux Conseils soit informé spécialement de la date et du lieu de la première séance de chaque session tenue par l'autre.

b) *Communication de l'ordre du jour provisoire*: L'article 9 du règlement intérieur du Conseil économique et social dispose que l'ordre du jour provisoire de chaque session du Conseil est communiqué, entre autres, à tous les Membres de l'Orga-



Nations. Rule 8 of the rules of procedure of the Trusteeship Council provides that the provisional agenda for each of the Council's sessions shall be sent to the specialized agencies, but does not provide for similar communication to the Economic and Social Council.

It is recommended that the provisional agenda for every session of either Council be similarly communicated to the president and members of the other Council.

(c) *Calling of special sessions* : Rule 4 of the rules of procedure of the Economic and Social Council accords to the Trusteeship Council the privilege of calling a special session of the former Council, with the agreement of its President.

It is recommended that the Trusteeship Council extend a similar privilege to the Economic and Social Council.

(d) *Reciprocal representation in meetings of Councils, their committees and commissions* : It has been the practice hitherto that representation of the one Council at meetings of the other has been on the Secretariat level. It is recommended that this practice be generally continued ; but that, on those occasions when it may be desirable, the President of the one Council—or his representative—should be given the privilege of participating in the discussion by the other of matters of special concern to his Council. This could include cases when one Council had proposed items for inclusion in the provisional agenda of the other.

Adoption of this recommendation would entail some extension of rule 12 of the rules of procedure of the Trusteeship Council, and would entail a new rule in the rules of procedure of the Economic and Social Council.

(e) *Special assistance by the Councils and their subsidiary bodies*

(i) *Petitions to Commission on Human Rights (and other similar commissions)* : It is recommended as a matter of principle, that all petitions to organs of the United Nations (such as petitions on human rights or on the status of women) which emanate from, or relate to conditions in any Trust Territory should be dealt with by the Trusteeship Council in accordance with paragraph b of Article 87 of the Charter.

In order that such petitions may be processed with the minimum delay, they should be communicated immediately to that part of the Secretariat of the United Nations assigned to the Trusteeship Council.

It is recommended that the Trusteeship Council should then communicate to the appropriate commissions for such assistance as the Council may desire under Article 91 of the Charter, those parts of such petitions as relate to matters which are the commission's special concern. It is recommended also that the Trusteeship Council should communicate to the appropriate commissions those petitions which it may receive directly and which may contain matters of concern to them.

organisation des Nations Unies. L'article 8 du règlement intérieur du Conseil de tutelle dispose que l'ordre du jour provisoire de chaque session du Conseil est communiqué aux institutions spécialisées, mais il ne prévoit pas une communication analogue au Conseil économique et social.

Le Comité recommande que l'ordre du jour provisoire de chaque session du Conseil économique et social soit communiqué au Président et aux membres du Conseil de tutelle, et vice versa.

c) *Convocation de sessions spéciales* : L'article 4 du règlement intérieur du Conseil économique et social accorde au Conseil de tutelle le privilège de convoquer une session spéciale du Conseil économique et social d'accord avec le Président de ce Conseil.

Le Comité recommande au Conseil de tutelle d'accorder un privilège analogue au Conseil économique et social.

d) *Représentation réciproque aux séances des Conseils, de leurs commissions et comités* : Jusqu'ici la représentation réciproque aux séances des Conseils s'est trouvée assurée sur le plan du Secrétariat. Le Comité recommande de continuer à procéder ainsi d'une manière générale ; mais, le cas échéant, le Président de l'un des deux Conseils, ou son représentant, devra avoir le privilège de participer aux délibérations de l'autre lorsque ce dernier examinera des questions qui intéressent particulièrement le Conseil qu'il préside. On pourrait procéder ainsi quand l'un des deux Conseils a demandé l'inscription de certaines questions à l'ordre du jour provisoire de l'autre.

Si l'on adopte notre recommandation, il faudra ajouter de nouvelles dispositions à l'article 12 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, et ajouter un nouvel article au règlement intérieur du Conseil économique et social.

e) *Assistance spéciale accordée par les Conseils et leurs organes subsidiaires*

i) *Pétitions adressées à la Commission des droits de l'homme (et à d'autres commissions analogues)* : Le Comité recommande en principe de faire examiner par le Conseil de tutelle, conformément à l'alinéa b de l'Article 87 de la Charte, toutes les pétitions adressées à des organes de l'Organisation des Nations Unies (telles que les pétitions relatives aux droits de l'homme ou à la condition de la femme), et émanant d'un Territoire sous tutelle ou concernant la situation dans un Territoire sous tutelle.

Pour que ces pétitions soient acheminées dans le plus bref délai, il faudra qu'elles soient communiquées immédiatement aux services du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui sont affectés au Conseil de tutelle.

Le Comité recommande que le Conseil de tutelle communique ensuite aux commissions compétentes, en vue de bénéficier de l'assistance à laquelle il pourrait avoir recours conformément à l'Article 91 de la Charte, les passages des pétitions qui ont trait à des questions relevant de la compétence particulière de ces commissions. Le Comité recommande également que le Conseil de tutelle communique aux commissions compétentes les pétitions qui lui seraient adressées directement et qui pourraient avoir trait à des questions relevant de leur compétence.

It is further recommended that, when the Trusteeship Council comes to consider petitions concerning human rights or the status of women which may be referred to it in accordance with the procedure recommended above, the Trusteeship Council should give consideration to the extent to which the procedure for dealing with such petitions prescribed by the Economic and Social Council in its resolutions 75 (V) and 76 (V) of 5 August 1947 can be followed.

The right of the commissions concerned to take cognizance of petitions in accordance with the abovementioned resolutions is recognized; their comments thereon should be welcomed.

(ii) *Activities of the Economic and Social Council and its commissions*: It is recognized that the Economic and Social Council and its commissions are empowered to make recommendations or studies of general application on matters within their special provinces. It is also recognized that such recommendations or studies may be made in respect of particular groups of territories such as those within a given geographical region or those presenting common economic or social problems. Trust Territories as such should not, however, be singled out for such special recommendations, except with the concurrence of the Trusteeship Council.

Nevertheless, it can only be of benefit that the attention of the Trusteeship Council should be called from time to time by the Economic and Social Council to the desirability of undertaking a certain study in one or more Trust Territories. It is appreciated that the resolution concerning the collection of population statistics in the Trust Territories, to which reference has been made in paragraph 10 (A) above, was adopted by the Population Commission before the first meeting of the Trusteeship Council. But the Committee is of the opinion that in future, now that the Trusteeship Council has been established, the commissions of the Economic and Social Council should address through this Council to the Trusteeship Council requests for all inquiries and studies to be made in Territories within its special jurisdiction.

(f) *Exchange of documents*: In addition to the exchange of documents between the two Councils which is already secured through the ordinary Secretariat machinery, it is recommended that the President of each Council be sent personally copies of all general documents emanating from the other Council.

(g) *Joint Committee on (i) procedural questions and/or (ii) matters of substance*: It is recommended that, for the time being, it be left to the Presidents of the two Councils to confer with one another as they may consider necessary and as occasion may arise. It is recommended further that, should the Presidents consider that the nature of any question which may arise warrants it, they should be empowered to convene an *ad hoc* committee composed of an equal number (which they should decide) of representatives of both Councils.

Le Comité recommande en outre que le Conseil de tutelle, lorsqu'il examinera des pétitions relatives aux droits de l'homme ou à la condition de la femme, qui pourront lui être adressées selon la procédure recommandée au premier alinéa de ce paragraphe, cherche à déterminer dans quelle mesure il peut se conformer à la procédure recommandée par le Conseil économique et social dans ses résolutions 75 (V) et 76 (V) du 5 août 1947 pour l'examen de ces pétitions.

Le Comité reconnaît le droit des commissions intéressées à prendre connaissance des pétitions, conformément à ces deux résolutions; leurs observations à ce sujet devraient être les bienvenues.

ii) *Travaux du Conseil économique et social et de ses commissions*: Le Comité reconnaît que le Conseil économique et social et ses commissions ont qualité pour faire des recommandations ou études d'un caractère général sur les questions relevant de leur compétence particulière. Le Comité reconnaît également que ces recommandations ou ces études peuvent avoir trait à des groupes de territoires déterminés tels que ceux qui se trouvent à l'intérieur d'une région géographique donnée, ou ceux qui présentent des problèmes communs dans les domaines économique et social. On ne devrait pas, toutefois, choisir particulièrement les Territoires sous tutelle comme tels pour faire l'objet de pareilles recommandations spéciales, sauf avec l'assentiment du Conseil de tutelle.

Toutefois, il ne peut être qu'avantageux de voir le Conseil économique et social attirer de temps à autre l'attention du Conseil de tutelle sur l'opportunité qu'il y aurait à entreprendre une étude déterminée dans un ou plusieurs des Territoires sous tutelle. C'est, il est vrai, avant la première session du Conseil de tutelle que la Commission de la population a adopté sa résolution relative au rassemblement de renseignements statistiques démographiques relatifs aux Territoires sous tutelle, résolution que nous avons mentionnée plus haut, au paragraphe 10 A; notre Comité estime que, puisque le Conseil de tutelle est maintenant en fonctions, les commissions du Conseil économique et social devront, à l'avenir, passer par l'intermédiaire de ce dernier pour adresser au Conseil de tutelle toutes demandes concernant les enquêtes et études à faire dans les territoires relevant de sa compétence spéciale.

f) *Échange de documents*: Outre l'échange de documents entre les deux Conseils, déjà assuré par les services du Secrétariat, nous recommandons d'adresser personnellement au Président de chaque Conseil des copies de tous les documents d'ordre général émanant de l'autre.

g) *Comité mixte chargé*: i) *des questions de procédure* ou ii) *des questions de fond, ou des unes ou des autres*: Le Comité recommande de laisser, pour le moment, aux Présidents des deux Conseils le soin de se consulter, le cas échéant, et quand ils le jugent nécessaire; il recommande en outre de les habiliter à réunir un comité *ad hoc* composé d'un nombre égal (qu'ils devront fixer) de représentants des deux Conseils, s'ils estiment que la nature particulière d'une question quelconque l'exige.

In the light of the experience gained of the procedure proposed, it should be possible to decide whether any more formal or standing procedure is desirable.

*(h) Co-operation with specialized agencies*

*(i) Negotiations with specialized agencies :* During the discussion of this item, the Committee had the benefit of the presence of Mr. Noriega, the representative of Mexico, who had represented the Trusteeship Council at the negotiations with the World Health Organization, and at the meeting of the Negotiating Committee when the form of the agreements with the International Bank and the International Monetary Fund were under consideration.

It was recognized that the purpose of inviting representatives of the Trusteeship Council to participate in deliberations of the Committee on Negotiations with specialized agencies of the Economic and Social Council was to enable them to represent fully the views of the Trusteeship Council on all matters under deliberation with which the Trusteeship Council might be concerned—and that such views would be taken into the fullest consideration by the Negotiating Committee. At the same time, it was recognized that the responsibility for negotiating agreements with the specialized agencies rested primarily on the Economic and Social Council under Article 63 of the Charter, and that, as the views of the Trusteeship Council would be given the fullest consideration at all stages, the question of voting need not arise.

*(ii) Participation in deliberations of specialized agencies :* Article 70 of the Charter provides, *inter alia*, for representatives of the Economic and Social Council to participate in conferences of the specialized agencies. Negotiations with specialized agencies, however, have resulted hitherto in a clause in the relevant agreement providing for United Nations representation (as opposed to the narrower provisions of Article 70) at meetings of the specialized agencies.

Such representation hitherto has usually been on the Secretariat level. On occasions when it might be desirable to arrange for such representation on the Council level, there would be no difficulty in arranging for a representative of the Trusteeship Council to form part of the United Nations delegation.

*(iii) Requests by Trusteeship Council for assistance of specialized agencies :* Requests by the Trusteeship Council, under Article 91 of the Charter and rule 70 of its rules of procedure, for assistance by the specialized agencies, should be sent directly to the agency concerned, but the Economic and Social Council should be informed simultaneously.

*(iv) Implementation of agreements with specialized agencies :* It is recognized that implementation of the agreements with the specialized agencies, in matters of concern to the Trusteeship

L'expérience acquise en procédant ainsi permettra de décider plus tard s'il est souhaitable d'instituer une procédure permanente ou plus formelle.

*h) Collaboration avec les institutions spécialisées :*

*i) Négociations avec les institutions spécialisées :* Au cours de la discussion de cette question, le Comité a bénéficié de la présence de M. Noriega, représentant du Mexique, qui avait représenté le Conseil de tutelle aux négociations avec l'Organisation mondiale de la santé, ainsi qu'à la réunion au cours de laquelle le Comité chargé des négociations avec les institutions spécialisées a examiné la forme des accords à conclure avec la Banque internationale et le Fonds monétaire international.

Le Comité a reconnu qu'en invitant le Conseil de tutelle à désigner des représentants pour participer aux délibérations du Comité du Conseil économique et social chargé des négociations avec les institutions spécialisées, on se proposait de permettre à ces représentants d'exprimer effectivement l'opinion du Conseil de tutelle sur toutes les questions en cours d'examen qui pourraient l'intéresser, et d'assurer que le Comité chargé des négociations tienne le plus grand compte de cette opinion. En même temps, le Comité a reconnu que la tâche de négocier des accords avec les institutions spécialisées incombe essentiellement au Conseil économique et social en vertu de l'Article 63 de la Charte, et que, puisque le Comité tiendrait le plus grand compte de l'opinion du Conseil de tutelle pendant toutes les phases des délibérations, il n'était pas besoin de poser la question du vote.

*ii) Participation aux délibérations des institutions spécialisées :* L'Article 70 de la Charte dispose, entre autres, que des représentants du Conseil économique et social peuvent participer aux conférences des institutions spécialisées. Toutefois, jusqu'ici, les négociations avec les institutions spécialisées ont abouti à l'introduction dans chaque accord d'une clause selon laquelle (contrairement aux dispositions plus étroites de l'Article 70) des représentants de l'Organisation des Nations Unies pourront assister aux séances des institutions spécialisées.

Jusqu'ici, cette représentation n'a été assurée que sur le plan du Secrétariat. Dans le cas où il pourrait être souhaitable de prévoir une telle représentation sur le plan des Conseils, il n'y aurait aucune difficulté à prendre les dispositions nécessaires pour qu'un représentant du Conseil de tutelle fasse partie de la délégation de l'Organisation des Nations Unies.

*iii) Demandes d'assistance du Conseil de tutelle aux institutions spécialisées :* Les demandes présentées par le Conseil de tutelle, conformément à l'Article 91 de la Charte et à l'article 70 de son règlement intérieur, en vue d'obtenir l'assistance des institutions spécialisées, devront être adressées directement à l'institution intéressée, mais le Conseil économique devra en être informé simultanément.

*iv) Application des accords conclus avec les institutions spécialisées :* Le Comité reconnaît qu'en ce qui concerne les questions relevant de la compétence du Conseil de tutelle, l'application des

Council, is a continuing problem which must be worked out in the light of experience.

#### VI. PROCEDURE REGARDING REPORT

12. This report is to be submitted for the approval of both the Economic and Social Council and the Trusteeship Council, and shall come into effect when both Councils have approved it.

accords conclus avec les institutions spécialisées constitue un problème constant qu'il faut travailler à résoudre à la lumière de l'expérience.

#### VI. PROCÉDURE RELATIVE A CE RAPPORT

12. Ce rapport doit être soumis à l'approbation du Conseil économique et social et à celle du Conseil de tutelle ; il prendra effet lorsque les deux Conseils l'auront approuvé.



**SALES AGENTS FOR UNITED NATIONS PUBLICATIONS**  
**DÉPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES**

- ARGENTINA — ARGENTINE:** Editorial Sudamericana, S.A., Calle Alsina 500, Buenos Aires.
- AUSTRALIA — AUSTRALIE:** H. A. Goddard Pty., Ltd., 255a George Street, Sydney, N.S.W.
- BELGIUM — BELGIQUE:** Agence et Messageries de la Presse, S.A., 14-22 rue du Persil, Bruxelles.  
W. H. Smith & Son, 71-75 bd Adolphe-Max, Bruxelles.
- BOLIVIA — BOLIVIE:** Librería Selecciones, Empresa Editora "La Razón", Casilla 972, La Paz.
- BRAZIL — BRÉSIL:** Livraria Agir, Rua Mexico 98-B, Caixa Postal 3291, Rio de Janeiro, D.F.
- CANADA:** The Ryerson Press, 299 Queen Street West, Toronto, Ontario.  
Les Presses Universitaires Laval, Québec, Que.
- CEYLON — CEYLAN:** The Associated Newspapers of Ceylon, Ltd., Lake House, Colombo.
- CHILE — CHILI:** Librería Ivens, Calle Moneda 822, Santiago.
- CHINA — CHINE:** The Commercial Press, Ltd., 211 Honan Road, Shanghai.
- COLOMBIA — COLOMBIE:** Librería Latina, Ltda., Apartado Aéreo 4011, Bogotá.  
Librería Nacional, Ltda., 20 de Julio, San Juan-Jesus, Baranquilla.  
Librería América, Sr. Jaime Navarro R., 49-58 Calle 51, Medellín.
- COSTA RICA — COSTA-RICA:** Trejos Hermanos, Apartado 1313, San José.
- CUBA:** La Casa Belga, René de Smedt, O'Reilly 455, La Habana.
- CZECHOSLOVAKIA — TCHÉCOSLOVAQUIE:** Československý Spisovatel, Národní Trída 9, Praha I.
- DENMARK — DANEMARK:** Messrs. Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, København.
- DOMINICAN REPUBLIC — RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:** Librería Dominicana, Calle Mercedes 49, Apartado 656, Ciudad Trujillo.
- ECUADOR — ÉQUATEUR:** Librería Científica Bruno Moritz, Casilla 362, Guayaquil.
- EGYPT — ÉGYPTE:** Librairie "La Renaissance d'Égypte", 9 Sharia Adly Pasha, Cairo.
- EL SALVADOR — SALVADOR:** Manuel Navas y Cia., "La Casa del Libro Barato", la Avenida Sur 37, San Salvador.
- ETHIOPIA — ÉTHIOPIE:** Agence éthiopienne de Publicité, P.O. Box 128, Addis-Abeba.
- FINLAND — FINLANDE:** Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu, Helsinki.
- FRANCE:** Editions A. Pedone, 13 rue Soufflot, Paris, V°.
- GREECE — GRÈCE:** "Eleftheroudakis", Librairie internationale, Place de la Constitution, Athènes.
- GUATEMALA:** Goubaud & Cia., Ltda., 5a Av. Sur, No. 28, Guatemala City.
- HAITI — HAÏTI:** Max Bouchereau, Librairie "A la Caravelle", Boîte postale 111B, Port-au-Prince.
- HONDURAS:** Librería Panamericana, Calle de la Fuente, Tegucigalpa.
- ICELAND — ISLANDE:** Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar, Austurstreti 18, Reykjavik.
- INDIA — INDE:** Oxford Book & Stationery Company, Scindia House, New Delhi.
- INDONESIA — INDONÉSIE:** Jajasan Pembangunan, Gunung Sahari 84, Djakarta.
- IRAN:** Ketab Khaneh Danesh, 293, Saadi Avenue, Teheran.
- IRAQ — IRAK:** Mackenzie's Bookshop, Booksellers and Stationers, Baghdad.
- IRELAND — IRLANDE:** Hibernian General Agency, Ltd., Commercial Buildings, Dame Street, Dublin.
- ISRAEL — ISRAËL:** Blumstein's Bookstores, Ltd., 35 Allenby Road, P.O.B. 4154, Tel Aviv.
- ITALY — ITALIE:** Colibri, S.A., 36 Via Mercalli, Milano.
- LEBANON — LIBAN:** Librairie Universelle, Beyrouth.
- LIBERIA — LIBÉRIA:** Mr. Jacob Momolu Kamara, Gurdy and Front Streets, Monrovia.
- LUXEMBOURG:** Librairie J. Schummer, Place Guillaume, Luxembourg.
- MEXICO — MEXIQUE:** Editorial Hermes, S.A., Ignacio Mariscal 41, Mexico, D.F.
- NETHERLANDS — PAYS-BAS:** N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's Gravenhage.
- NEW ZEALAND — NOUVELLE-ZÉLANDE:** The United Nations Association of New Zealand, G.P.O. 1011, Wellington.
- NICARAGUA:** Dr. Ramiro Ramirez V., Agencia de Publicaciones, Managua, D.N.
- NORWAY — NORVÈGE:** Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7a, Oslo.
- PAKISTAN:** Thomas & Thomas, Fort Mansion, Frere Road, Karachi.  
Publishers United, Ltd., 176 Anarkali, Lahore.
- PANAMA:** José Menéndez, Agencia Internacional de Publicaciones, Plaza de Arango, Panamá.
- PARAGUAY:** Moreno Hermanos, Casa América, Palma y Alberdi, Asunción.
- PERU — PÉROU:** Librería internacional del Perú, S.A., Casilla 1417, Lima.
- PHILIPPINES:** D. P. Pérez Co., 132 Riverside, San Juan.
- PORTUGAL:** Livraria Rodrigues, Rua Aurea 186-188, Lisboa.
- SWEDEN — SUÈDE:** C. E. Fritze Kungl. Hovbokhandel, Fredsgatan 2, Stockholm 16
- SWITZERLAND — SUISSE:** Librairie Payot, S.A., 1, rue de Bourg, Lausanne, et à Bâle, Berne, Genève, Montreux, Neuchâtel, Vevey, Zurich.  
Librairie Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zurich 1.
- SYRIA — SYRIE:** Librairie Universelle, Damas.
- THAILAND — THAÏLANDE:** Pramuan Mit, Ltd., 55, 57, 59 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.
- TURKEY — TURQUIE:** Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu-Istanbul.
- UNION OF SOUTH AFRICA — UNION SUD-AFRICAINE:** Van Schaik's Bookstore (Pty.), P.O. Box 724, Pretoria.
- UNITED KINGDOM — ROYAUME-UNI:** H.M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E.1.;  
and at H.M.S.O. Shops in London, Belfast, Birmingham, Bristol, Cardiff, Edinburgh and Manchester.
- UNITED STATES OF AMERICA — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:** International Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, N.Y.
- URUGUAY:** Oficina de Representación de Editoriales, Prof. Héctor d'Elía, 18 de Julio 1333 - Palacio Diaz, Montevideo, R.O.U.
- VENEZUELA:** Distribuidora Escolar, S.A., Ferrenquin a La Cruz 133, Apartado 552, Caracas.
- YUGOSLAVIA — YOUGOSLAVIE:** Drzavno Preduzece, Jugoslovenska Knjiga, Marsala Tita 23/11, Beograd.

*United Nations publications can also be obtained from the firms below — Les publications des Nations Unies peuvent aussi être achetées auprès des maisons suivantes :*

- AUSTRIA — AUTRICHE:** Gerold & Co., I. Graben 31, Wien I.  
B. Wüllerstorff, Waagplatz 4, Salzburg.
- GERMANY — ALLEMAGNE:** Buchhandlung Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.  
W. E. Saarbach, G.m.b.H., Ausland-Zeitungsverlag, Gereonstrasse 25-29, Köln 1 (22c).  
Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.
- JAPAN — JAPON:** Maruzen Co., Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, P.O.B. 605, Tokyo Central.
- SPAIN — ESPAGNE:** Librería José Bosch, Ronda Universidad 11, Barcelona.

II

*Orders from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to*

Sales Section, European Office of the United Nations,  
Palais des Nations, GENEVA, Switzerland, or  
Sales and Circulation Section, United Nations,  
NEW YORK, U.S.A.

*Les commandes émanant de pays où des agents attitrés n'ont pas encore été nommés peuvent être adressées à la*

Section des Ventes, Office européen des Nations Unies,  
Palais des Nations, GENÈVE, Suisse, ou  
Section des Ventes et de la Distribution, Nations Unies,  
NEW-YORK, États-Unis.